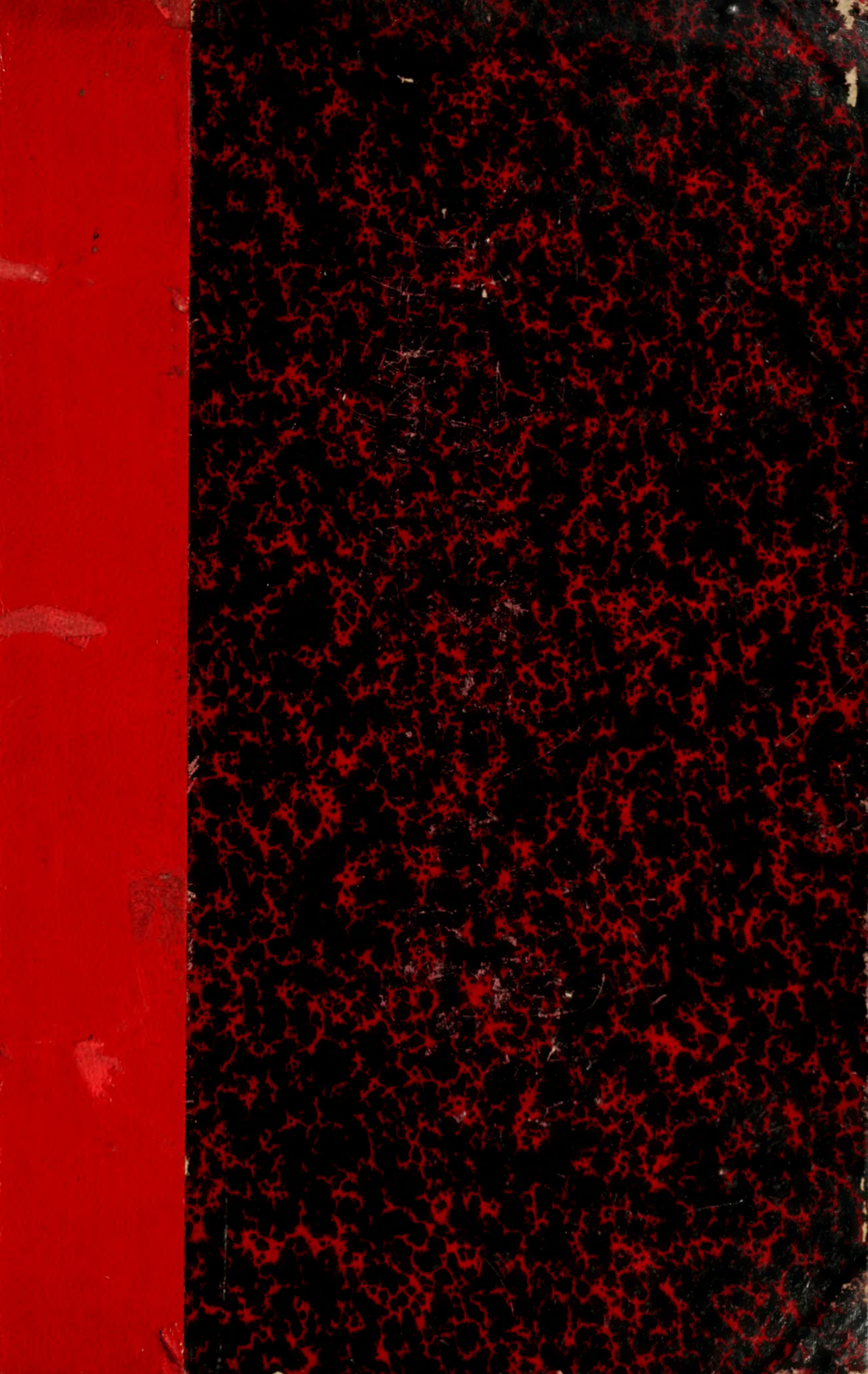
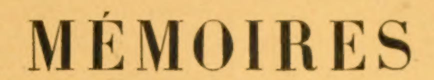








MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

D'EURE-ET-LOIR.

—

TOME VIII.

—



CHARTRES
PETROT-GARNIER, LIBRAIRE
R. SELLERET, SUCCESSEUR
Place des Halles, 12 et 14.

—

1885

MÉMOIRES

—

TOME VIII

CHARTRES. — IMPRIMERIE GARNIER.



SAINT YVES

Évêque de Chartres

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

D'EURE-ET-LOIR.

—

TOME VIII.

—



CHARTRES
LIBRAIRIE PETROT-GARNIER
R. SELLERET, SUCCESSEUR
Place des Halles, 12 et 14.

—

1885

AVANT-PROPOS

De toutes les époques de l'histoire de France, une des plus glorieuses à notre gré, je dirais presque la plus glorieuse, est le XII[e] siècle : c'est l'époque des Communes et des Croisades, c'est le temps héroïque où apparaissent de tous côtés, sur les champs de bataille comme dans les universités, ces hommes si grands, si puissants par leur force ou par leur génie qu'en peu d'années ils ont tiré la France de la barbarie et l'ont placée sans conteste à la tête de toutes les nations. Or de tous ces hommes, un des plus vaillants, un des plus savants, je dirais presque encore le plus vaillant, le plus savant, est Ives de Chartres.

Frappé de respect à la vue de son courage, plein d'admiration pour sa bonté et son dévouement à la cause des petits et des humbles, nous avons cru qu'il serait bon de le faire mieux connaître à ses concitoyens. S'il eût vécu de nos jours, s'il eût écrit dans la langue populaire, on n'aurait pas assez de termes pour célébrer ses louanges ; mais il vivait au commencement du XII[e] siècle, mais il écrivait en latin, deux raisons majeures qui ont condamné sa

mémoire à un oubli au moins relatif. Pour beaucoup de gens, et des moins ignorants, la France ne date que de la fin du siècle dernier : nous voudrions prouver une fois de plus, comme le disait tout récemment un de nos plus éminents confrères, que notre gloire nationale ne remonte pas seulement à une centaine d'années, mais que depuis plus de mille ans elle brille du plus vif éclat.

Nous avons donc entrepris de mettre en français les Lettres de saint Ives. Nous ne nous sommes pas adressé à ses autres grands ouvrages, le *Livre des Décrets*, la *Panormie*, le *Micrologue* : ils sont trop savants, et nous ne les aurions pas compris. Mais les Lettres de l'évêque de Chartres le peignent bien mieux tout entier : c'est là que nous le voyons occupé des affaires les plus diverses, parlant avec l'autorité d'un maître et avec le respect d'un sujet au roi de France et au Souverain pontife, accueillant avec bonté les plaintes des moindres de ses fidèles, condamnant avec fermeté les exactions des plus puissants seigneurs, absolvant avec indulgence les fautes de ses brebis égarées.

Nous n'avons pas cherché dans notre traduction l'élégance du style ; ce que nous aurions désiré c'était faire passer en français les paroles mêmes du saint évêque, toujours si précises, si claires, si animées. Nous reconnaissons très volontiers notre insuffisance ; nous-même avons souvent senti que nous ne pouvions rendre ce que nous comprenions

si bien : mais enfin, tel quel, notre travail aura du moins le mérite de faire connaître pour la première fois à bien des nôtres ces épîtres sublimes qu'ils n'avaient jamais lues, et où ils seront tout étonnés de trouver une largeur de pensées, un libéralisme de vues que ne désavouerait assurément aucun de nos philosophes modernes.

Nous avions d'abord songé à faire précéder cette traduction d'une biographie de saint Ives, mais, pendant l'impression de notre travail, un de nos confrères a pris la vie de notre prélat pour sujet de sa thèse de docteur en théologie. Nous avons cru qu'il était inutile de revenir après M. l'abbé Foucault sur un sujet traité par lui d'une manière si magistrale. Nous avons demandé à la Société archéologique de souscrire pour un certain nombre d'exemplaires à l'œuvre de notre confrère, et c'est ainsi que les *Lettres de saint Ives* paraîtront, précédées d'une notice qui n'est pas mienne, mais qui est certainement beaucoup plus complète que celle que j'aurais pu esquisser.

Lucien Merlet

Chartres, 20 avril 18[illegible].



LETTRES

DE

SAINT IVES

I [1].

(284, B. — 287, C.)

Ives, très humble prêtre de Saint-Quentin de Beauvais [2], à Aimery [3], frère de bonne espérance, pleine connaissance de ce que tu aspires pieusement à savoir.

Je n'ai reçu que tout récemment la lettre de ta fraternité; car lorsque cette missive fut apportée à notre église, je ne

[1] Nous avons suivi pour l'ordre de notre publication un manuscrit du milieu du XIIe siècle, conservé à la Bibliothèque publique de Chartres (mss. no 19, 2e partie), intercalant à leur date approximative les lettres qui ne se trouvent pas dans ce manuscrit. Afin d'établir une concordance avec les recueils imprimés des Lettres de saint Ives, nous avons désigné par la lettre A notre manuscrit, B la première édition des Lettres donnée par Fr. Juret (Paris, Séb. Nivelle, 1585, in-4°), C la seconde édition de Juret (Paris, Cramoisy, 1610, in-4°), reproduite intégralement par Souchet (Paris, Laur. Cottereau, 1647, in-folio).

[2] Cette lettre est certainement antérieure à l'année 1090, où saint Ives devint évêque de Chartres. La date précise de son onction pontificale par Urbain II est le 24 novembre 1090.

[3] Aimery était alors moine de Saint-Waast d'Arras; il devint dans la suite abbé de Notre-Dame d'Anchin.

m'y trouvais pas, étant parti pour Lyon afin de traiter une affaire ecclésiastique. Ta fraternité demande dans cette lettre si Notre Seigneur Jésus-Christ, dans la cène qu'il fit avec ses disciples avant la passion, leur donna son corps passible, tandis que nous à la table de l'autel nous le recevons impassible. A cette question si je te répondais que les disciples du Christ ont reçu le corps de leur maître tel qu'il était alors, et que nous, nous le recevons tel qu'il est aujourd'hui, je ne vois pas quelle autorité on pourrait m'opposer, je ne vois pas quelle raison on pourrait m'objecter : bien plus, si je parlais autrement, je rencontrerais contre moi l'autorité et la raison. Car ce corps que le Seigneur donnait alors à ses disciples, personne ne doute qu'il ne dût souffrir dans la suite, comme tu le dis toi-même, dans ta lettre, d'après les paroles divines : *Ce corps qui sera livré pour vous.* Or qui pourrait nier qu'il fût passible puisqu'il devait souffrir ? Maintenant au contraire le corps que nous recevons est impassible, comme tu le confirmes toi-même d'après l'autorité apostolique : le Christ après sa résurrection ne meurt plus ; la mort n'aura plus d'empire sur lui. Si un potier me donnait un vase d'argile, grossier et fragile avant la cuisson, et me le rendait après l'avoir mis au four cuit et solide, ce vase serait alors propre à remplir tous les usages auxquels il ne pouvait servir qu'après sa cuisson : de même le corps du Christ avant sa passion fut donné aux disciples tel qu'il était, c'est-à-dire passible, tandis que par sa passion il devait arriver à l'impassibilité. Ce corps infirme et passible n'eût pu servir au salut de personne, s'il n'avait dû être glorifié dans l'impassibilité et l'immortalité. De même en effet que le potier pourrait me dire : Le vase que je te donne avant la cuisson inutile et fragile, je te le rendrai après l'avoir mis au four utile et solide ; de même Notre Seigneur Jésus-Christ a dit en figure : *Recevez ce corps qui sera livré pour vous,* et il a ajouté : *Faites cela.* Il a dit cela, et rien autre ; mais il ne nia pas qu'il ne dût plus tard y avoir quelque différence, afin de bien nous faire comprendre que le corps que nous

recevons à la table sainte est de la même substance : cette différence, par l'exemple de sa transfiguration et par l'autorité de son enseignement, il l'avait à l'avance indiquée à ses disciples, leur faisant entendre que son corps jouirait d'une autre gloire. Et, dans cette discussion, il ne faut pas oublier qu'après avoir dit *Faites cela*, il ajouta *en mémoire de moi*. Quelle est cette mémoire ? C'est ce que le bienheureux Apôtre nous apprend en disant : *Toutes les fois que nous recevons le pain du Seigneur et que nous buvons le calice, nous annonçons la mort du Seigneur jusqu'à sa venue.* De même donc que la réception du corps impassible est la mémoire de la mort du Seigneur qui a eu lieu, de même la réception de ce corps passible fut comme l'annonce de cette même mort qui devait arriver. Que sert d'ailleurs de discuter quel il fut reçu alors, quel il est reçu aujourd'hui ? Ce qui importe, c'est l'utilité de sa réception d'alors et de celle d'aujourd'hui. Et comme ces deux modes de réception n'ont qu'un seul but, tout doute doit cesser sur la qualité de ce que l'on reçoit. Lorsque j'ai faim, je ne m'inquiète pas si mon pain est tendre ou dur, froid ou chaud ; lorsque j'ai soif, je ne considère pas si le vin est doux et agréable, tout ce que je demande c'est qu'il répare les fatigues de mon estomac et réponde à mes besoins. De même, peu m'importe la nature en laquelle le corps du Christ a été pris par les disciples ou en laquelle il est pris aujourd'hui par les chrétiens, tout ce que je demande c'est qu'il remplisse les conditions d'utilité pour lesquelles le Seigneur a voulu que le peuple fidèle le reçût.

Tu me dis encore que tu t'attaches à ces paroles par lesquelles saint Augustin s'efforce de déterminer les instructions du Seigneur aux douze apôtres qui étaient restés tandis que les soixante-dix se dispersaient. Or voici ces paroles : *Ce n'est pas ce corps que vous voyez qui sera votre nourriture ; vous ne boirez pas ce sang que répandront ceux qui vont me crucifier. Il faut entendre par ces paroles que c'est lui-même et que ce n'est pas lui : c'est lui dans son essence matérielle, mais ce n'est pas lui*

dans sa forme visible. D'où l'on peut conclure que s'il est nécessaire de célébrer visiblement ce mystère, il est nécessaire aussi de le comprendre invisiblement. Ceux qui se séparaient croyaient qu'ils couperaient en morceaux, à la mode bestiale, les chairs du Dieu vivant et qu'ils les mangeraient bouillies ou rôties à la broche ; que s'ils s'y refusaient, ils ne pourraient être ses disciples. Nous au contraire nous mangeons et nous buvons le Christ immolé pour nous, tout entier comme nous croyons qu'il est assis à la droite de son Père. Il s'est offert une fois, hostie vivante, passible et mortelle, en se manifestant dans ses membres et dans son corps, mais chaque jour il est immolé par la sainte église sous le voile du pain et du vin, et son corps est reçu par les fidèles, mais non sanglant ni coupé en diverses parties; d'où cette parole : *Ce n'est pas ce corps que vous voyez qui sera votre nourriture.* Car ce que nous recevons à l'autel, ce n'est pas saint Augustin qui nierait que ce soit le vrai corps du Christ, lui qui, dans un grand nombre de passages de ses traités, l'affirme d'une manière éclatante. Ainsi, dans un de ses discours sur les paroles de l'Evangile : *Ce que vous voyez sur l'autel,* dit-il, *est le pain et le calice que vos yeux mortels vous permettent de reconnaître; mais ce que la foi vous enseigne, c'est que ce pain est le corps, ce calice est le sang de Jésus-Christ.* Et un peu plus loin : *Comment ce pain est-il le corps, comment ce calice est-il le sang du Seigneur? Mes frères, c'est pour cela que ce mystère est appelé sacrement, parce que l'on doit comprendre autre chose que ce que l'on voit.* Il dit encore dans son sermon aux Néophytes : *Dans ce pain recevez le corps qui pour vous a été suspendu à la croix ; dans ce calice recevez le sang qui a coulé du flanc du Christ.* Parlant également de cette réception invisible du corps du Christ, Eusèbe d'Emèse s'exprime ainsi : *Lorsque tu montes à l'autel sacré pour te rassasier de la nourriture spirituelle, par la foi considère le corps et le sang sacré de ton Dieu, honore, admire, touche de ton intelligence, prends de la main de ton cœur, et surtout aspire de toute la force de ton homme intérieur.* Je pourrais tirer des Ecritures

une foule de textes à ce sujet ; mais que ceux cités par moi suffisent à ta fraternité. Adieu.

II.

(4. A, B et C.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble évêque de Chartres, à Bernard, très cher abbé de Marmoutier[1], *et aux frères qui sont avec lui, salut en Notre-Seigneur.*

Comme le souverain pasteur a voulu nous donner le titre de pasteur et nous a commandé d'en exercer l'office, il convient que nous fournissions aux brebis errantes et malades un remède efficace. Par nos instances importunes, n'en fatiguons aucune, mais aussi, par complaisance pour notre paresse, n'en laissons aucune périr par notre négligence : ne préférons pas notre repos aux affaires temporelles, mais fournissons à l'Église le ministère que nous lui devons dans son enfantement laborieux. En effet, bien que le travail de notre milice ait pour but ultérieur les embrassements de la belle Rachel, cependant l'espoir d'une plus nombreuse postérité doit nous faire tolérer ceux de sa sœur Lia ; car si celle-là voit plus, celle-ci produit davantage ; si la vision de celle-là lui est très agréable à elle-même, l'action de celle-ci est nécessaire à beaucoup, et, pour parler plus clairement, tandis que chez l'une on ne trouve presque que l'amour de Dieu, chez l'autre est manifeste en outre l'amour du prochain. Le médiateur de Dieu et des hommes a proposé à ses successeurs l'image de cet amour, quand pour nous non-seulement il est sorti de

[1] Bernard, abbé de Marmoutier, prit possession de cette abbaye en 1084. Il mourut en 1100. Nous retrouverons plus loin une autre lettre qui lui est adressée par saint Ives.

sa retraite pour se montrer à nous en public, mais encore quand il voua le corps qu'il avait pris au fouet, aux soufflets, aux crachats et enfin à la mort de la croix. Eh quoi ? Qu'est-ce que par cette conduite le souverain pasteur nous propose, sinon que nous, qui sommes appelés pasteurs, nous poursuivions, avec une charité sans relâche, afin de les ramener au bercail, les brebis égarées confiées à notre garde, qui fuient par les sentiers âpres et détournés, bien qu'en les poursuivant nous soyons déchirés par les ronces et ensanglantés par les nombreux aiguillons des épines.

Comme je n'ignore pas que votre sagesse connaît ces vérités, je ne sais si je dois accuser, autant que peut me le permettre mon affection, votre patience ou votre négligence de ce que, au mépris des usages de nos pères, vous retenez près de vous quelques-uns de nos frères naguère envoyés par nous pour la garde des âmes. En ce faisant, vous laissez attaquer notre réputation et la leur, et vous ne prenez nul souci d'apporter remède aux maux des brebis confiées à leurs soins. Aussi, pour ne pas parler des autres en ce moment, j'invite et je prie, je prie et j'invite votre fraternité, tout prétexte cessant, de renvoyer vers nous, avant l'ouverture du prochain jeûne, le sieur Gautier, jadis abbé du monastère de Bonneval [1], afin qu'après avoir appris de lui la cause de son éloignement, nous l'approuvions, si son absence peut être approuvée ; que si au contraire elle n'est pas approuvable, par le conseil et l'aide de nos coopérateurs, il soit soumis dans son ancien poste à une juste et entière correction. Adieu.

[1] Avant d'être abbé de Bonneval, Gautier paraît avoir appartenu à l'abbaye de Marmoutier : il n'est donc pas étonnant qu'il se soit retiré dans ce monastère, lorsqu'il fut forcé d'abandonner l'abbaye de Bonneval pour des causes que saint Ives ne veut pas rapporter (voir lettre LXXX).

III.

(5, A, B et C.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble évêque de Chartres, à Adèle, noble comtesse, prudence et sagesse en Jésus-Christ.

Le sang royal qui des deux lignes descend dans les veines de votre excellence [1] recommande manifestement à tous la noblesse de votre origine : mais cette noblesse, pour les âmes pieuses, est considérablement surpassée, comme je l'ai appris, par la pureté de vos mœurs et la largesse de votre munificence : aussi je me demande avec étonnement pour quelle raison vous affichez de dire que vous aimez comme vous-même votre cousine Adélaïde [2], dont vous vous efforcez avec tant de zèle de défendre ou de cacher les relations adultères avec Guillaume. Vous négligez ainsi votre salut et le leur, et vous ne prenez pas assez garde quel péril ou quelle infamie me menace en cela. Comment en effet le glaive de l'esprit posé dans ma bouche pourra-t-il frapper les étrangers qui se souillent d'une semblable contagion, s'il n'ose frapper ou s'il

[1] Adèle, comtesse de Chartres et de Blois par son mariage avec Étienne, était fille de Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, et de Mathilde de Flandre. Cette dernière était elle-même fille de Baudoin V, comte de Flandre, et d'Adèle de France, fille du roi Robert. C'est donc avec raison que saint Ives félicite la comtesse de Chartres de descendre de souche royale du côté paternel et du côté maternel.

[2] Adélaïde était fille d'Evrard I[er], seigneur du Puiset et vicomte de Chartres : celui-ci était parent sans doute par sa femme Humberge des comtes de Chartres. Nous voyons que ceux-ci considérèrent toujours les seigneurs du Puiset comme leurs cousins. En 1152, le comte de Champagne, Henri le Libéral, fils du comte de Chartres, Thibault IV le Grand, fondant un anniversaire pour son père, appelle parmi ses témoins *Ebrardus de Puteolo, consanguineus meus.* — Adélaïde était la seconde femme de Roger de Montgommery.

feint d'ignorer ceux qui sont près de lui? Ceux-là ne seront-ils pas fondés à m'opposer ce précepte évangélique : *Arrache d'abord la poutre qui est dans ton œil, afin de voir ensuite la paille qui est dans le nôtre.* L'Apôtre m'interdit cette tolérance par des menaces terribles, disant de ces prévaricateurs : *Ceux qui agissent ainsi sont dignes de mort, et non-seulement ceux qui le font, mais ceux qui permettent de le faire.* Et saint Ambroise dit que ceux qui permettent sont ceux qui cachent ou qui défendent les pécheurs. Aussi je supplie humblement votre sublimité de ne pas s'indigner contre moi; car j'en prends à témoin celui devant qui est dévoilé l'abîme de la conscience humaine, si j'ai pris en main cette cause, ce n'est pas par malveillance de ma part ou de la part d'autrui, c'est par la seule rigueur et par le seul amour de la justice, dont j'ai tel souci que, s'il ne pouvait en être autrement, j'aimerais mieux encourir la malveillance des hommes que d'abandonner la loi de mon Dieu. Cependant je condescendrai à votre demande sous une condition, c'est que tous deux jureront que jusqu'à la fin du procès ils s'abstiendront de tout commerce charnel: autrement, je dois faire tous mes efforts, par mes fréquents reproches, pour retirer du fond de l'enfer ce mort de quatre jours qui répand au loin la puanteur. Adieu.

IV.

(6, A, B et C.)

Ives, par la grâce de Dieu, évêque de Chartres, quoique indigne, à Gérard[1]*, son bien-aimé en Jésus-Christ, salut.*

J'ai reçu naguère, par le porteur des présentes, la missive

[1] Gérard, auquel saint Ives adresse cette lettre, est sans doute l'abbé de Ham qui, en 1092, fut chargé par l'archevêque de Reims, Renaud, d'aller fulminer la sentence d'excommunication prononcée dans le concile de Reims contre le comte Robert le Frison.

de ton amitié pour moi, où tu t'informes avec intérêt si je suis en paix avec mes voisins, en grâce auprès des grands. Tu m'as envoyé en même temps, comme témoignage de cette amitié, un instrument d'une blancheur de neige pour peigner la chevelure. Ce peigne m'a été agréable en son genre, autant que de pareils objets peuvent être agréables, à cause de sa beauté extérieure; mais il me plaît surtout à cause de l'élévation des idées si belles qu'il symbolise. Car le désordre dans la chevelure me semble jusqu'à un certain point représenter le désordre dans l'assemblée des fidèles, et je crois que ta prudence a voulu par ce petit présent donner comme un avertissement à ma vigilance, afin que je m'étudie à réformer par toutes sortes d'exhortations les mœurs désordonnées des peuples et à les rappeler par une sage discrétion à l'ordre qu'ils doivent observer. Par la beauté de cet instrument, parvenu à une telle blancheur à force d'avoir été limé et poli, ne veux-tu pas aussi m'avertir de châtier mon corps et de le réduire en servitude, de peur que, tandis que je prêche les autres, je ne tombe moi-même dans la réprobation! Comme ta fraternité a daigné me visiter tant qu'elle l'a pu ou voulu, au nom de cette profonde amitié, je te prie donc, puisque tu nous forces, par tes témoignages de bienveillance, d'avoir toujours ton souvenir présent, d'avoir de ton côté sans cesse mémoire de nous dans tes prières. Car vos prières à vous, plus elles sont tranquilles, plus elles sont efficaces. Les nôtres, bien qu'elles ne soient pas impures, sont souvent, à cause des nécessités qui nous pressent et du tumulte des affaires temporelles, remplies de trouble, trouble dont les causes, si tu ne les connais pas par expérience, te sont connues du moins de science certaine. Moi qui jadis, sur un modeste fleuve, pouvais à peine diriger un petit navire, maintenant comme arraché à ce port tranquille et conduit dans la haute mer, comment pourrais-je suffire à la direction d'un vaisseau si pesant et si facile à submerger? Que si j'eusse obtenu la grâce de ta présence, comme je te l'avais demandé à Lyon, par la sagesse de tes

conseils et par la faveur dont tu jouis aux yeux de nos citoyens, la divine clémence eût obtenu de grands effets que n'ose encore espérer ma faiblesse. Aussi je te presse et je t'invite, je t'invite et je te presse de saisir une occasion pour venir nous réjouir de la consolation de ta visite, qui assurément servira au salut de beaucoup et ne nuira en rien au but de ta sainteté.

Nos joies et nos chagrins dont tu t'informes, la sagesse de Dieu qui guérit tous les maux les accommode de telle sorte qu'elle ne permet ni que nous soyons brisés par l'adversité, ni que nous soyons exaltés par la prospérité : aussi pouvons-nous dire avec l'Apôtre : *Fidèle est notre Dieu qui ne permet pas que nous soyons tentés au-delà de nos forces.* Il en est peu cependant qui me tendent des pièges ; mais, par la miséricorde de Dieu, il y en a plusieurs qui, matin et soir, soupirent après les paroles de joie. Ce pédagogue [1] qui a été repoussé bien loin de l'office et du titre de pasteur, n'a plus les moyens de ravir le lait et la laine des brebis qu'il a perdues ; cependant il y a en Normandie une prévôté de notre église que, grâce au secours du comte insensé de cette province, il détient et il dévaste encore. Adieu.

V.

(7, A, B et C.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble évêque de Chartres, à Roscelin [2], ne pas raisonner plus qu'il ne convient, mais raisonner avec prudence.

Si tu étais la centième brebis perdue dans le désert, mais déjà revenue au bercail, de même que je brûlais de zèle pour

[1] Geoffroy, prédécesseur de saint Ives, déposé par le Saint-Siège.

[2] Roscelin de Compiègne, fameux hérétique, chef de la secte des Nominaux. On connaît peu de chose de sa biographie, on sait seu-

toi tant que je te savais dévoyé et égaré, ainsi je serais tranquille à ton égard si j'étais sûr que tu fusses converti et revenu à la saine croyance. Mais comme je sais qu'après le concile de Soissons tu as défendu avec ardeur ton ancien système, dans des disputes clandestines, auprès de personnes que tu connais aussi bien que moi, et que tu as voulu faire adopter ce que tu avais abjuré et d'autres théories non moins insensées, il ne peut entrer dans mon esprit l'espoir que tu aies corrigé ta croyance et que tu sois revenu à de meilleurs sentiments. Si donc, à cette occasion, l'avarice rapace de quelques hommes violents t'a affligé et t'a dépouillé de tes biens, ce n'est pas d'eux-mêmes qu'ils ont ainsi agi avec violence, mais par une juste sentence de la sagesse de Dieu, qui veille à ton salut et qui fait son bien même par l'entremise des méchants qui le servent à leur insu. Et c'est ce Dieu dont tu t'efforçais de déchirer la robe par ta faconde inféconde, bien qu'elle fût armée de raisonnements humains. Quoique de nombreux exemples prouvent la vérité de cette sentence du poète moraliste : *L'amphore conserve toujours l'odeur dont elle a été une fois imprégnée*[2], ce n'est pas pour moi que je craindrais et que je redouterais ta présence, espérant te ramener à de meilleurs sentiments plus propres à ton salut. Mais certains de nos concitoyens, curieux de connaître la vie d'autrui, quoiqu'ils soient peu soucieux de corriger la leur, ne manqueraient pas de te trouver odieux et de me considérer comme suspect à cause de toi, et quand ils sauraient ton nom, quand ils connaîtraient tes doctrines, ils courraient aussitôt, suivant

lement qu'il enseignait que l'essence divine commune aux trois personnes de la Trinité était une pure abstraction et que les personnes avaient seules dans la Trinité une existence substantielle ; d'où il était fatalement amené à admettre trois dieux distincts, séparés et indépendants. Ses doctrines avaient été condamnées dans un concile tenu à Soissons en 1092.

[2] Un vieux proverbe français : *La caque sent toujours le hareng* nous paraît rendre très exactement ce vers d'Horace.

leur coutume, saisir des pierres et t'écraseraient sous un monceau de décombres. C'est pourquoi je te conseille de t'armer de la patience du bienheureux Job, et de dire avec lui, quoique fort indigne : *Je supporterai la colère de Dieu parce que je l'ai méritée, jusqu'à ce qu'il me justifie.* Car, je l'atteste, si, converti, tu gémis sur toi-même et que, voulant vivre dans la simplicité de la foi, tu dégonfles la vanité de tes sens charnels, les mamelles de la divine consolation ne te feront pas défaut, et l'Église ta mère qui, lorsque tu t'es égaré, t'a chassé avec une sévérité paternelle, t'accueillera avec une piété maternelle lorsque tu seras venu à résipiscence. Il te faut donc écrire le contraire de ce que tu as enseigné ; désavouant tes injures, il faut que publiquement tu rajustes la robe de ton Seigneur que tu déchirais publiquement, afin que, de même que tu fus à beaucoup un exemple d'erreur, tu deviennes dans la suite un modèle de repentir. Ainsi, précédé d'une bonne odeur et perdant peu à peu ta mauvaise odeur passée, tu seras accueilli et chéri et par nous et par les autres, et tu pourras recevoir de riches bénéfices.

VI.

(8, A, B et C.)

A Richer, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, par la même grâce, évêque de Chartres, consacré et choisi par les mains du Souverain Pontife, paix et union en l'Église Romaine, et si cette union n'existe pas, prompt retour vers elle.

Je viens de recevoir de la main de certains de vos clercs une lettre injurieuse et pleine d'amertume, marquée de votre seing et signé de votre nom[1]. J'y ai vu avec la plus vive dou-

[1] L'archevêque de Sens, Richer, avait plusieurs fois été accusé de simonie, crime qui venait de faire déposer l'évêque de Chartres,

leur les reproches que vous entassez, les accusations fausses que vous accumulez contre moi, et en même temps le peu de cas que vous faites de la majesté du saint siège apostolique. Vous avez en effet été invité par l'autorité apostolique à conserver la paix avec moi et à me recevoir comme un fils, et dans votre lettre vous ne me saluez ni comme un frère ni comme un coévêque, et cependant vous ai-je jamais refusé le secours d'un confrère ou l'hommage d'un fils? Pourquoi donc appelez-vous un étranger à votre cour, pourquoi l'astreignez-vous aux liens de l'obéissance puisque vous ne le reconnaissez ni pour suffragant ni pour collègue?

A cette injure vous en ajoutez une plus grave : vous osez m'accuser d'avoir démembré le siège métropolitain. Lorsque ce rameau aride, qui ne se nourrit jamais sur la souche de l'arbre mère et qui n'eut jamais la force de porter du fruit, eut été coupé par la main du grand cultivateur, la même main qui coupa le rameau déjà mort, voulant, autant qu'elle le pouvait, non pas démembrer le tronc, mais remplacer le rameau qui n'était plus, me greffa sur le même arbre parce qu'elle avait ainsi quelque espérance de fruit et qu'elle pensait que l'arbre ne sentirait pas la blessure. S'il lui fut permis de couper sans votre permission ce qui était nuisible, comment donc serait-elle empêchée de greffer ce qu'elle espère être utile?

Vous dites aussi dans votre lettre que j'ai usurpé le siège de Geoffroy votre coévêque : en cela vous élevez manifestement la tête contre le siège apostolique, car ce que celui-ci construit, vous faites tous vos efforts pour le détruire, et ce qu'il a détruit vous prétendez le relever. Or, s'opposer aux décisions et aux constitutions du Saint-Siège, c'est proprement encourir le soupçon d'hérésie, car il est écrit : *Celui-là est hé-*

Geoffroy. Ce dernier était d'ailleurs le neveu de l'évêque de Paris, Geoffroy de Boulogne, avec lequel Richer était lié d'une étroite amitié. On comprend donc facilement les raisons qui, malgré les rescrits pontificaux, empêchaient l'archevêque de Sens de reconnaître Ives pour évêque.

rétique qui ne marche pas d'accord avec l'Église Romaine. Puis vous songez mal à votre réputation. Quoi ! ce bouc émissaire dont les adultères, les fornications, les parjures, les trahisons ont été publiés dans toute l'Église Latine ; qui, pour ces crimes et autres semblables, a été condamné par le siège apostolique, de sorte que, ne pouvant s'en laver, il a dû rendre son bâton pastoral et son anneau ; contre qui enfin a été prononcé ce décret apostolique que vous avez reçu : *Quiconque à l'avenir aidera Geoffroy déposé à infester ou à envahir de nouveau le diocèse de Chartres, nous le regarderons comme excommunié :* c'est cet homme que vous appelez encore évêque, à qui vous prétendez rendre l'épiscopat ! Mais défendre ses méfaits, n'est-ce pas provoquer contre soi-même une sentence semblable de condamnation ? Car si, selon l'Apôtre, il suffit pour être condamné de donner son consentement aux péchés d'autrui, combien plus n'est-on pas coupable quand on les favorise et qu'on les défend ? Et le bouclier de l'ignorance ne peut vous protéger, car, comme je l'ai dit, les crimes de Geoffroy sont connus, non pas seulement des Églises de la Gaule Lyonnaise, mais presque de toutes les Églises de la langue latine.

Il est dans votre lettre un passage où, très certainement et très irrévérencieusement, vous avez osé élever un visage insolent vers le ciel tandis que votre langue restait sur la terre, c'est lorsqu'en parlant de la bénédiction donnée par l'imposition des mains du Pape et des cardinaux de l'Église Romaine, vous ne dites pas simplement la bénédiction, mais, par une dérision hostile, vous l'appelez une bénédiction telle quelle. C'est cependant à la cour de Rome qu'il appartient toujours et partout de confirmer ou d'infirmer la consécration tant des métropolitains que des autres évêques, de réviser vos constitutions et vos jugements, tandis qu'elle maintient ses décisions sans appel et ne les soumet à l'appréciation d'aucune juridiction inférieure. C'est ainsi qu'au sujet de l'infaillibilité des décisions du siège apostolique, le pape Gélase, dans une

lettre adressée à maitre Faustus à propos de la juste deposition d'Acarius, écrit ce qui suit : *Ils nous opposent les canons, mais ils ne savent ce qu'ils disent. Quelle meilleure preuve de leur mépris pour les canons que leurs attaques contre les décisions saines et justes du siége souverain? Ce sont les canons eux-mêmes qui ont voulu que les appellations de toute l'Église fussent soumises à l'examen du Saint-Siége : mais en même temps ils ont statué que celui-ci décidait sans appel et qu'il avait le droit de jugement sur toute l'Église tandis qu'il n'était assujetti au jugement de personne. Nulle part ils n'ont permis qu'on réformât ses sentences : non-seulement ils ont déclaré que ses décisions ne pouvaient être cassées, mais encore ils ont ordonné d'obéir à ses décrets.* Et peu après : *Sur quelle antique tradition s'appuient-ils pour appeler en jugement le siége apostolique?* Et encore : *Qu'ils cherchent donc s'ils ont d'autres canons pour étayer leurs inepties. Aucun de ceux qui sont réputés saints, authentiques et légitimes ne permet d'appeler en jugement le siége apostolique.* De même Grégoire, dans une lettre adressée aux fidèles de Gaule à propos d'Aldric, évêque du Mans, s'exprime ainsi : *Que personne ne juge Aldric ni ne tente de le juger. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque chose de grave et d'intolérable lui est reproché, qu'on attende notre censure, afin que celui qui se réfugie dans le sein de la sainte Église Romaine et qui implore son secours, n'ait rien à redouter avant que l'autorité de celle-ci se soit prononcée. Car si l'Église Romaine a substitué à elle-même les autres Églises, c'est afin qu'elles partageassent ses travaux, mais non pour qu'elles entrassent dans la plénitude de son pouvoir. Que votre affection dont le dévouement fait notre joie s'unisse à nous pour faire respecter nos décisions.* Et plus loin : *Ne craignez point, ne rougissez point d'obéir à nos mandements ou de vous conformer aux ordres du siége apostolique, car la grâce est donnée aux humbles, et non aux superbes. Il n'est permis à personne de vouloir ou de pouvoir transgresser les préceptes du siége apostolique ou les dispositions de notre ministère, auxquelles votre charité doit se soumettre. Qu'il soit donc accablé de la douleur de sa ruine celui qui voudra s'opposer*

aux décrets apostoliques ; qu'il n'ait plus place au milieu des prêtres, mais qu'il soit expulsé du saint ministère et que personne n'ait à l'avenir souci de ses jugements ; que tous sachent bien qu'il est condamné par l'autorité de la sainte Église apostolique, à cause de sa désobéissancee et de son orgueil.

C'est aussi à tort que votre lettre m'accuse de désobéissance : car depuis que les lettres du seigneur Pape m'ont commandé d'obéir à votre paternité, votre paternelle admonition n'a pu me reprocher aucun acte de désobéissance parce qu'elle n'en a connu aucun.

Vous me reprochez calomnieusement d'avoir été demander ailleurs la bénédiction ; voici toute la vérité : Je n'ai sollicité ni l'épiscopat ni la bénédiction épiscopale de vous ni d'aucun autre, c'est vrai ; mais, par le libre choix des clercs d'abord, puis par la volonté impérieuse du roi je fus présenté pour l'évêché ; après avoir reçu du roi le bâton pastoral, je fus amené à l'église de Chartres ; enfin, comme, malgré les prières réitérées des clercs, vous refusiez de fixer un jour pour ma consécration, on me donna le conseil de ne point accorder mon assentiment à l'élection qu'ils avaient faite de ma personne, jusqu'à ce que je fusse certain et de la déposition de Geoffroy et de la volonté du Souverain-Pontife. M'étant donc rendu près de celui-ci, l'autorité apostolique m'accorda à la demande de l'Église de Chartres et me consacra évêque.

Fort de cette puissante autorité, bien que j'aie été provoqué plutôt que convoqué canoniquement [1], bien que j'aie été injurié dans moi-même et dans mon chef, qui est aussi le vôtre, si tant est qu'il le soit encore, je serai prêt, en temps opportun et en lieu sûr, dans les limites de la province de Sens ou même à Etampes [2], si l'on me donne de la part du seigneur

[1] Saint Ives veut parler ici de la convocation qui lui avait été adressée de se rendre au concile de Reims (1092) pour se justifier des prétendues accusations portées contre lui.

[2] Un synode provincial eut lieu en effet à Etampes, où Ives se

roi et de la vôtre, à cause des ennemis qui m'entourent, un protecteur sûr, le comte Étienne [1] par exemple, je serai prêt, dis-je, à aller vers vous, et, autant que le permettra la révérence due au siège apostolique, à répondre à vos objections, que je vous prie de réserver pour cette entrevue. Que la paix de Dieu qui surpasse tout sentiment garde votre cœur et votre intelligence, afin que l'obéissance que vous montrerez envers vos prélats nous enseigne l'obéissance et la parfaite soumission envers vous.

VII.

(9, A, B et C.)

A Philippe, son seigneur, par la grâce de Dieu, magnifique roi de France, Ives, humble évêque de Chartres, salut de par celui qui donne le salut aux rois.

Lorsque j'examine sur toutes ses faces ma conscience, témoin de mes actions, je m'étonne grandement, car je ne trouve rien en moi qui ait pu changer votre douce bienveillance et votre mansuétude royale en une si grande amertume contre moi, tellement que je ne reçois plus de votre sérénité aucune bonne nouvelle, aucune parole que des paroles d'aigreur. Que si j'ai fait naguère entre les moines du Bec et ceux de Molesmes [2] une sorte d'accord, je n'ai fait en cela aucune violence

rendit pour plaider sa cause. Dans une lettre au pape Urbain II (lettre X), le prélat chartrain fait le récit de ce qui se passa dans ce synode.

[1] Étienne, comte de Chartres et de Blois, en 1089, mort en 1102.

[2] L'abbaye de Molesmes, située dans le diocèse de Langres, près de la rivière de Laigne, fut fondée, le 20 décembre 1075, par saint Robert, depuis fondateur également de l'abbaye de Citeaux. Après avoir été forcé de quitter Molesmes par l'insubordination de ses

aux moines du Bec [1]. L'abbé de ce monastère, sachant que les moines de Molesmes avaient été injustement dépouillés par quelques-uns de ses novices, et détestant cette violence, est venu me prier instamment de rétablir la paix entre eux ou de rendre un juste jugement. Moi, à cause du respect que je vous dois, j'ai longtemps différé mon jugement, et l'abbé du Bec ayant gratuitement offert une partie de ses provisions que les moines de Molesmes réclamaient, grâce à cette charité de l'abbé, j'ai calmé le différend qui existait entre eux. Aussi mon humilité n'a pas cru devoir en référer à votre sublimité, car quand même j'eusse contraint les spoliateurs à se désister de leur injuste violence, je n'eusse en rien offensé la majesté royale. De même en effet qu'il appartient à la puissance royale de maintenir les droits des citoyens et de punir de justes peines ceux qui les violent, de même il est du devoir des évêques de faire observer à leurs fidèles les institutions ecclésiastiques et par une juste sévérité de rappeler à leur obéissance ceux qui s'en écartent. Arrière donc ceux qui troublent votre sérénité, car si vous vous rendez à leurs suggestions, vous ne marcherez pas dans les voies de la justice et vous ne pourrez parvenir aux joies de la patrie céleste. Quels qu'ils soient d'ailleurs, si vous m'envoyez pour moi et mes compagnons un bon sauf-conduit qui nous assure la sécurité dans notre voyage d'aller et retour et dans notre séjour près de vous, je suis prêt à répondre en votre présence à toutes les accusations de mes envieux et à réfuter par des arguments irréfragables leurs injustes calomnies. Car vous savez combien

religieux, saint Robert y était revenu en 1087, et c'était lui qui régissait encore l'abbaye à l'époque où saint Ives adresse cette lettre à Philippe Ier.

[1] L'abbé du Bec, qui venait de succéder à saint Anselme, était Guillaume de Montfort, frère de Bertrade, que le roi de France devait avant peu enlever à son mari légitime. C'est ce qui explique l'ardeur que Philippe Ier mettait à défendre les intérêts de l'abbaye du Bec.

la cause de la justice m'a suscité d'ennemis surtout en ce pays et au sein de votre Cour. Adieu, et veuillez ne pas empêcher votre prêtre de prier pour votre salut.

VIII.

(10, A, B et C.)

Ives, par la grâce de Dieu, évêque de Chartres, aux vierges consacrées à Dieu dans le monastère de Saint-Avit en Dunois [1], la grâce de plaire au fiancé des Vierges.

Le nom de vierge est glorieux, mais plus glorieux sont les fruits de la virginité. Car si le juste doit suivre les traces de son Dieu partout où il le peut, on lit des vierges qu'elles suivent l'agneau partout où il va. Et tandis que les divers ordres d'époux ou de célibataires ont toujours à déplorer quelques faiblesses de la corruption de la chair, la virginité sans tache n'a qu'à se réjouir dans son auteur. Aussi plus grande est son élévation, plus grave est sa chute. Plus celles qui persévèrent peuvent espérer une félicité et une gloire parfaites, plus celles qui tombent doivent redouter une condamnation terrible. La virginité est la vertu de la cité céleste, c'est l'honneur des élus du ciel, là où l'on n'a plus à craindre de rien perdre de ses mérites, où l'on n'a plus à redouter d'être vaincu par la corruption. Plus chacun en ce monde mortel conservera avec soin sa virginité, plus il sera réjoui par les visites familières et par l'amour du fiancé des vierges. Si vous voulez vous convaincre que cette vertu est bien la vertu du para-

[1] L'abbaye de Saint-Avit près Châteaudun, fondée par saint Avit, abbé de Micy, au VIe siècle, fut détruite au IXe siècle par les Normands. Restaurée en 1045 par Gannelon, trésorier de Saint-Martin de Tours, elle fut donnée par lui à des religieuses de l'ordre de Saint-Benoit.

dis, rappelez-vous que vos premiers parents avant leur péché la possédaient dans le paradis, tandis qu'après la chute ils la perdirent dans leur exil sur la terre. Pour avoir renversé les remparts qui défendaient leur cité, ils furent facilement vaincus par l'antique ennemi de l'homme, et, chassés au milieu des douleurs de l'exil du monde, ils furent justement dépouillés des ornements de leur cité primitive. Si donc vous voulez quitter cet exil pour retourner à votre vraie patrie, défendez-vous par les remparts de cette même patrie, ornez-vous de tous ses ornements, afin que vous ayez le courage de repousser les perfides tentations de l'antique ennemi, et que vous puissiez plaire au fiancé immortel à qui vous avez entièrement voué vos corps. C'est le Christ en effet auquel vous avez fait vœu de vous consacrer, et non aux clercs. Vous avez fait vœu d'épouser le Christ et non de vous mêler aux entretiens du siècle. La clôture de votre monastère n'a été faite que pour interdire à ceux qui suivent le monde de pénétrer dans la forteresse de celles qui fuient le monde, que pour empêcher que vous sortiez en public de peur que la vue du monde n'excite en vous-mêmes de honteuses imaginations, et, que la virginité étant détruite en votre cœur, votre corps aussi ne se laisse aller à la corruption. Comment pourrez-vous rester chastes et pures si vous cherchez à lier conversation en public avec des hommes sans pudeur, ou si vous prenez l'habitude de causer chaque jour familièrement avec eux ? Vous savez qu'il est écrit : *Les mauvaises conversations corrompent les bonnes mœurs.* La bienheureuse Vierge Marie, dont la vie est spécialement proposée comme modèle aux vierges du Christ, ne vivait pas en public et ne se plaisait pas dans les conversations des galants, quand elle fut saluée par l'ange, quand elle fut visitée par le Saint-Esprit, quand elle devint mère du Sauveur. De même les autres saintes femmes qui voulurent plaire à Dieu par la sainteté de leur vie évitèrent toujours la conversation des hommes, excepté toutefois de ceux que leur charité leur conseillait d'aider de leurs moyens, ou de ceux dont elles de-

vaient recevoir de saintes et salutaires exhortations. Jamais assurément elles ne s'étudièrent à plaire aux amis de la chair par de précieux vêtements, par un visage fardé, par un geste lubrique, par une molle démarche. L'immortel fiancé cherche dans votre homme intérieur la beauté sans souillure, et non la souillure resplendissante de beauté de l'homme extérieur. En parlant de la fiancée du Christ le Psalmiste s'écrie : *Toute la gloire de la fille du roi est à l'intérieur*. Ce qui convient donc à la vierge du Christ c'est un cœur humble, un visage pâle et flétri par les macérations, une peau noircie sous le cilice, et non pas entretenue par le fréquent usage des bains : c'est la retenue dans les paroles, l'obéissance dans la pratique, la frugalité dans la nourriture, la sobriété dans la boisson, la gravité dans la démarche, la grossièreté dans le vêtement, et non la prodigalité, indice d'une âme où elle entretient la dissolution : en tout cela il ne faut point consulter la sensualité, mais la nécessité. De même en effet qu'une maison honnête se reconnaît à son vestibule même, de même l'état d'une âme religieuse se décèle aussitôt à ces signes, et par eux elle fait chaque jour des progrès vers le mépris d'elle-même. Plus quelqu'un est vil à ses yeux, plus il est élevé aux yeux du Créateur.

Il faut aussi que vous soyez toujours attachées à la prière ou à la lecture ou à l'ouvrage, afin que le diable vous trouve occupées et ne remplisse pas vos âmes de pensées mauvaises et vagabondes. On lit que cet usage avait lieu dans les monastères d'Égypte, de ne recevoir personne qui ne voulût travailler, non pas que le travail fût nécessaire, mais pour éviter l'oisiveté, qui est ennemie de l'âme. A cela vous direz peut-être ce qu'ont dit tant de chrétiens qui ont abandonné Dieu pour aller à Satan : « Ce langage est sévère. Notre âge » ne peut subir une si dure loi ; notre naissance ne peut se » plier à ces rudesses. » Je vous réponds : laquelle de vous est plus noble que la bienheureuse Cécile, qui domptait ses membres avec un cilice ? Laquelle est plus tendre que la bien-

heureuse Agnès, qui non-seulement méprisa l'alliance des plus nobles Romains, mais qui, comme elle le dit d'elle-même, traversa les impuretés de la chair par un sentier sans tache ? Les siècles sont pleins d'exemples de religieuses et de religieux, de toutes conditions, de tous sexes, de tout âge, qui sont arrivés à plaire à Dieu par de semblables moyens. Eh quoi ! vous ne pourrez pas faire pour le père des lumières ce que ceux-ci et celles-là ont fait. Il est encore autre chose que vous pensez peut-être tout bas : « Si nous refusons de causer, » comme nous avons l'habitude, avec nos familiers, eux, à » leur tour, nous refuseront leurs services accoutumés, ils » nous priveront des secours dont nous avons besoin. » A cela je vous réponds, en prenant pour garant la parole apostolique, que ce Dieu, fidèle en ses promesses, qui ne permettra pas que vous soyez tentées au-delà de vos forces, vous donnera pour un seul ami terrestre cent amis spirituels, par l'entremise desquels il vous fournira tout ce qui vous est nécessaire et conservera saines et intactes les richesses de votre monastère. Si quelqu'une de vous était unie à un homme par les liens du mariage et qu'elle passât à un autre, ne serait-elle pas appelée adultère ? Ne serait-elle pas punie par les juges de la peine capitale ? Combien davantage ne pensez-vous pas qu'elle mérite les derniers supplices celle qui, méprisant les chastes liens du fiancé immortel, prodigue son amour charnel à quelque mortel ?

Retenez donc ces pensées, très chères sœurs; attachez-vous au fiancé immortel, prodiguez-lui tout votre amour : veillez à l'avenir à votre réputation que vous avez entachée en partie. Que je ne sois pas forcé de venir un jour à vous avec ma verge de pasteur ; que je ne vous trouve pas telles que je ne veux pas vous trouver, que vous ne me trouviez pas tel que vous ne voulez pas me trouver.

Je veux et commande par l'obéissance que vous me devez qu'une fois chaque semaine cette lettre soit lue en communauté, afin que vous appreniez à éviter soigneusement ce qui

est deshonnête et que vous vous étudiiez à observer avec joie et courage ce qui est honnête et convenable à votre salut. Adieu.

IX.

(11, A, B et C.)

Ives, humble évêque de Chartres, à Gonthier, son frère en Dieu et dans le sacerdoce, montant de cette vallée de larmes, que Dieu lui accorde de chanter du fond du cœur le cantique de louanges.

Je me réjouis de te savoir de retour de ces contrées lointaines, rendant grâce au souverain protecteur dont la miséricorde t'a protégé au milieu des dangers de l'Océan. Maintenant donc que te voilà rendu sain et sauf à tes frères, bien que, possédé du désir de jouir du repos intérieur, tu ne puisses être utile à tous, il ne sera pourtant pas au-dessus de tes forces de te consacrer au service de quelques-uns. Aussi je prie ta fraternité de te rendre à l'église de Notre-Dame de Gournay [1], où tu pourras jouir du repos que tu souhaites et veiller au salut de quelques-uns de tes frères. Prie d'ailleurs pour moi, frère bien-aimé, afin que, dans mon voyage dans la haute mer, la tempête ne vienne pas à me submerger. Adieu.

[1] Gournay est aujourd'hui une commune du département de la Seine-Inférieure. La cure de Gournay dépendait de la prévôté de Normandie, donnée à l'église de Chartres par le duc Richard de Normandie.

X.

(12, A, B et C.)

A Urbain, très révérend père des autres pères, son fils très fidèle Ives, qu'on appelle évêque de Chartres, courage et patience dans les tribulations.

Puisque, par la sacrée imposition de votre main, la divine providence, me tirant du fumier, m'a choisi pour travailler à sa moisson, je m'emploie tant que je le peux à cultiver les champs du Seigneur, mais je ne marche que d'un pas de fourmi, et ma faiblesse m'empêche d'avancer comme je le désirerais. Je mets tous mes soins, aidé de la divine grâce, à répandre la semence de la parole; mais la moisson est grande et laborieuse, l'ennemi a semé à l'avance et resemé beaucoup d'ivraie : aussi je sens que je tire peu de fruit de mon travail. Craignant d'arracher le froment avec le mauvais grain, et me flattant d'agir avec la prudence d'un sage laboureur, je tolère beaucoup, je dissimule beaucoup. Mais, je l'avoue, je ne distingue pas très clairement si j'agis ainsi par vertu ou par vice, par discrétion ou par paresse, sous prétexte de discrétion. Dans cette anxiété d'esprit, j'implore ardemment le secours des prières nécessaires à mon insuffisance, secours que vous me devez, car aucune raison n'aurait pu me décider à accepter ce fardeau si votre sainteté ne m'y avait engagé, si votre autorité ne m'y avait contraint. Donnez donc au fils de vos entrailles le secours de vos conseils paternels, afin que si la main de Dieu daigne opérer par moi quelque œuvre profitable, ce ne soit pas à ma petitesse, mais à votre sainteté qu'après Dieu le mérite en soit attribué. Je vois qu'il se passe dans la maison de Dieu bien des désordres qui me tourmentent : le principal est que parmi nous ceux qui ne servent pas l'autel vivent de l'autel. Comme j'ai tenté de faire cesser ce sacrilège

par mes avis, par mes reproches, par mes excommunications, ils veulent racheter de moi les autels sous le nom d'une personne qui serait chargée de les desservir, comme autrefois par une mauvaise pratique ils les ont rachetés de mes prédécesseurs. C'est en cela surtout que j'ai besoin de votre avis, si vous jugez que je doive le tolérer, de votre secours, si vous croyez que je ne dois pas le souffrir. Quant au reste, je saurai le tolérer ou le corriger, si cet abus est réformé par votre conseil et votre secours.

Pour vous parler d'autre chose, je veux informer votre béatitude que l'archevêque de Sens, infatué des dires de l'évêque de Paris, s'étant associé ce même évêque de Paris et deux autres évêques non moins insensés, ceux de Meaux et de Troyes [1], a osé, sans vergogne, cette année, à Etampes, me reprocher l'ordination que j'avais reçue de vous, disant que j'avais offensé la majesté royale en acceptant d'être consacré par le siège apostolique. Comme donc ils s'efforçaient malgré votre décret de rétablir sur son ancien siège Geoffroy que vous avez déposé, et qu'ils prononçaient contre moi une sentence de déposition, j'en ai appelé au siège apostolique et je les ai arrêtés dans leur présomption par la crainte des décrets apostoliques, quoiqu'ils n'eussent à redouter ceux-ci que dans l'avenir. Ils n'ont point osé soutenir l'appel, mais ils n'ont point voulu non plus faire une paix complète avec moi. Il me semble donc nécessaire que vous adressiez des lettres tant à l'archevêque qu'à ses suffragants, afin que, ou bien ils

[1] L'évêque de Paris, Geoffroy de Boulogne, était l'oncle de Geoffroy, l'évêque déposé de Chartres ; l'archevêque de Sens, était, nous l'avons dit, l'ami intime de Geoffroy de Boulogne, et d'ailleurs déjà fort âgé et incapable de résister aux obsessions qui l'entouraient. Quant aux évêques de Meaux et de Troyes, Gautier de Chambly et Philippe de Pont, ils étaient tous deux fort suspects de simonie, comme l'évêque déposé, et ils redoutaient pour eux-mêmes la juste sévérité du nouvel évêque de Chartres, qui, en sa qualité de premier suffragant de l'archevêché de Sens, se trouvait leur supérieur.

fassent cette paix, ou bien ils se rendent avec moi en votre présence pour vous rendre compte du différend.

Je prie aussi votre paternité d'envoyer vers nous quelque légat, homme de bon témoignage, qui ne cherche pas son intérêt, mais celui de Jésus-Christ. Il serait bien nécessaire à l'Église de Dieu, où chacun ose ce qui lui plaît, fait ce qu'il ose et jouit de l'impunité pour ce qu'il fait.

Mandez à votre fils dévoué l'état prospère ou fâcheux de vos affaires, afin que, autant que Dieu nous le permettra, nous le priions avec ardeur, si vous êtes dans la prospérité, de vous la confirmer, si vous êtes dans le malheur, de le repousser loin de vous. S'il vient vers vous quelqu'un chassé de notre église à cause de son infamie, je vous prie de ne pas statuer à son égard avant d'avoir plus amplement entendu sa cause. Salut à votre sainteté.

XI.

(13, A, B et C.)

A Renaud, révérend archevêque de Reims [1], *Ives, humble évêque de Chartres, consolation abondante.*

Sachant par expérience le danger que courent les prélats, suivant ces paroles du Psalmiste : *Ceux qui descendent la mer sur des navires, roulant sur des eaux sans fin, ont vu des choses admirables dans les profondeurs de l'Océan : ils montent vers le ciel et descendent jusque dans les abîmes : leur âme séchait de douleur. Ils ont été troublés et émus comme un homme ivre, et toute leur sagesse a disparu ;* ne me confiant pas assez en moi-même, je désire votre avis et celui d'autres sages prélats pour être confirmé ou réformé en mon jugement. Notre seigneur le roi

[1] Renaud de Bellai, archevêque de Reims de 1083 au 21 janvier 1096.

m'ayant tout récemment invité à une entrevue, par la suggestion de quelques-uns de mes ennemis, me pria instamment de l'assister dans la célébration du mariage qu'il se disposait à faire avec Bertrade [1], que l'on dit être la femme du comte d'Anjou. Lui ayant répondu que ce mariage ne devait pas se faire parce que la cause n'était pas encore jugée entre lui et son épouse, il protesta que cette cause était entièrement jugée par l'autorité apostolique, avec votre approbation et celles de vos coévêques. Sur cette protestation, je lui répondis que j'ignorais ces faits et que je ne voulais pas être présent à ce mariage, à moins que vous n'en fussiez le célébrant et le ministre, et vos coévêques les assistants et les coopérateurs, parce que cet honneur appartient de droit à votre église d'après l'autorité apostolique et d'après la coutume antique. Or, comme je connais votre piété, je suis certain qu'en une circonstance si pleine de périls et qui peut être si pernicieuse à votre réputation et à l'honneur de tout le royaume, vous ne ferez et ne direz rien qui ne soit appuyé sur l'autorité de la raison : c'est pourquoi je supplie très ardemment et très affectueusement votre charité de faire cesser le doute où je flotte en me découvrant la vérité de ces faits que vous connaissez et en me donnant à ce sujet un avis salutaire, bien qu'il puisse être pour moi d'une conséquence extrême. J'aime mieux en effet être privé à jamais du titre et des fonctions d'évêque que

[1] Philippe I[er] était marié depuis vingt-deux ans avec Berthe, fille de Florent I[er], comte de Hollande, lorsque, sans motif apparent, il la relégua dans un couvent à Montreuil. La vraie cause de cette disgrâce était l'amour que le roi quinquagénaire avait conçu pour Bertrade de Montfort, femme de Foulques le Réchin, comte d'Anjou. Ce dernier avait déjà répudié deux femmes qu'il avait épousées avant Bertrade : Ermengarde de Bourbon et Arengarde de Casteillon. Bertrade, craignant peut-être de subir le même sort, se prêta aux désirs du roi. Le 4 juin 1093, pendant qu'elle assistait avec son mari à la bénédiction des fonts en l'église Saint-Jean de Tours, elle quitta furtivement l'église et alla rejoindre Philippe qui l'attendait à peu de distance

scandaliser par la prévarication contre la loi le petit troupeau que mon Seigneur a confié à ma garde. Il est d'ailleurs d'autres causes secrètes, sur lesquelles il convient encore que je me taise, qui rendent impossible pour moi l'approbation de ce mariage. Adieu.

XII.

(14, A, B et C.)

Aux archevêques et évêques invités aux noces royales, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, esprit de sagesse et de force.

Je transmets à votre charité un exemplaire de la lettre que j'ai adressée à notre seigneur roi, afin que vous sachiez que j'ai le même motif que vous de ne pas vous rendre aux noces où vous êtes appelés. Vous tous donc qui êtes réunis, ne soyez pas comme des chiens muets, incapables d'aboyer; mais, semblables à de bonnes sentinelles qui voient le glaive descendre sur la terre, sonnez de la trompette, afin que, lorsque vous aurez fait ce que vous devez, vous délivriez vos âmes et les âmes de ceux qui se sont réveillés au son de la trompette. Voici l'exemplaire de ma lettre.

XIII.

(15, A, B et C.)

A son seigneur Philippe, magnifique roi des Français, Ives, humble évêque de Chartres, lutte fidèle sur cette terre pour ne point être privé du royaume éternel.

Ce que j'ai dit de vive voix à votre sérénité avant votre serment, je vous l'écris de loin aujourd'hui, c'est à savoir que je ne veux ni ne puis assister à cette solennité nuptiale à laquelle vous me conviez, si je ne suis certain à l'avance qu'une

décision d'un concile général a légitimé le divorce entre vous et votre épouse et que vous pouvez légitimement contracter alliance avec celle que voulez épouser. Si j'eusse été invité à discuter cette question en un lieu où j'eusse pu en toute sécurité échanger avec mes coévêques les raisons canoniques, sans craindre les violences d'une multitude égarée, je me fusse volontiers rendu en ce lieu, afin d'écouter, de dire, de faire avec mes confrères ce que dictent la loi et la justice. Mais aujourd'hui vous m'appelez spécialement à Paris pour m'y trouver avec votre épouse, et je ne sais si elle peut être votre épouse. Or, à cause de ma conscience que je dois conserver pure devant Dieu, à cause de ma réputation que le prêtre du Christ doit avoir sans tache devant ceux du dehors, j'aime mieux être précipité dans les profondeurs de la mer avec une meule de moulin au cou que d'être une cause d'achoppement pour les âmes infirmes comme une pierre l'est pour un aveugle. Et je ne pense pas, en faisant ainsi, agir contre la fidélité que je vous dois, mais au contraire je crois vous donner une preuve de l'excès de ma fidélité : car je suis persuadé qu'une pareille union serait au grand détriment de votre âme et au suprême danger de votre couronne. Souvenez-vous que la femme dans le paradis séduisit notre premier père que Dieu avait préposé à toute créature visible et qu'ainsi tous deux furent expulsés du paradis. Samson, le fort des forts, séduit par une femme, perdit cette force qui lui faisait vaincre ses ennemis et fut à son tour vaincu par eux. Le sage Salomon, poussé par la concupiscence des femmes, se sépara de Dieu et perdit ainsi la sagesse dans laquelle il surpassait tous les hommes. Que votre sublimité se garde donc d'imiter ces exemples et de voir par là diminuer son empire terrestre en même temps qu'elle perdrait le royaume éternel. Appelez à vous l'ange du grand conseil, afin que, recevant de lui l'esprit de conseil, vous puissiez éviter ce qui est deshonnête et inutile et accomplir en toutes vos actions ce qui est honnête et utile. Adieu.

XIV.

(16, A, B et C.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble évêque de Chartres, à Gautier, évêque de Meaux [1], *courage dans le combat pour le Christ.*

Par votre lettre que m'a remise récemment le porteur des présentes, votre fraternité consulte mon humilité sur la question de savoir si quelqu'un peut prendre pour épouse la femme qu'il a eue d'abord pour concubine. Ceci vous paraît illicite parce que jusqu'à ce jour ce fait a été inouï dans votre pays. Vous ajoutez que le doute vous est venu le jour où Roger, légat de l'église Romaine, a affirmé à Senlis que cette coutume existait à Rome et que d'ailleurs l'avis de saint Augustin prouvait que c'était chose permise. Je vous répondrai à ce sujet que nous avons sur la matière diverses opinions, les unes approuvant ces unions, les autres les condamnant. Saint Grégoire dit dans son épître à Félix, évêque de Sicile : *Nul chrétien n'a le droit de prendre en mariage celle qu'il a préalablement souillée.* On lit aussi dans le concile de Châlon, chap. 24, que, suivant l'autorité des canons, les ravisseurs ne peuvent contracter des mariages légitimes avec celles qu'ils ont enlevées. Nous trouvons encore dans le décret du pape Hormisdas que les mariages clandestins ne sont pas légitimes. Le pape Evariste appelle cohabitation, et non mariage, l'état de ces femmes qui n'ont pas été livrées par leurs parents, et dotées par les lois, et bénites solennellement par le prêtre. Le concile d'Aix-la-Chapelle statue : *Celui qui aura ravi une femme, ou l'aura enlevée, ou l'aura séduite, jamais ne pourra se marier avec elle.* On pourrait trouver plusieurs autres décisions

[1] Gautier II de Chambly, sacré évêque de Meaux le 2 novembre 1085, mourut le 26 juillet 1102.

en ce sens. D'autre part, on lit dans les décrets du pape Eusèbe, chap. 5 : *Les vierges qui n'ont pas conservé leur virginité, si elles prennent pour maris ceux qui les ont violées, peuvent être réconciliées après avoir fait pénitence pendant une année, parce qu'elles n'ont violé que les noces seules.* Saint Augustin dit aussi dans le livre sur le Bien conjugal : *Il est manifeste qu'une union illicite peut se terminer par un mariage légitime lorsqu'un accord honnête intervient.* Autant que je puis le comprendre, les Pères qui défendent de prendre des concubines pour épouses ont pour but de relever l'honneur du mariage et de réprimer la honteuse habitude du concubinage ; aussi veulent-ils qu'on applique la justice dans toute sa rigueur. Que si d'autres ont jugé autrement, c'est que, touchés de miséricorde pour la faiblesse humaine, ils ont préféré adoucir la rigueur des canons. Entre ces deux opinions je ne trouve d'autre différence que celle qui existe entre la justice et la miséricorde. Toutes les fois donc que la justice et la miséricorde se trouvent en présence, c'est à la discrétion des recteurs à décider si, en vue du salut des âmes, selon la qualité des personnes, l'opportunité des lieux et des temps, il faut appliquer la sévérité des canons ou employer l'indulgence.

Assez sur ce sujet. Quant à la prière que vous me faites de me rendre près du seigneur roi au temps où il m'a appelé, afin de vous obtenir la paix, je vous réponds par ces paroles du poète comique : *Celui que voulez prendre pour avocat aurait besoin d'être défendu lui-même.* Mais croyez mon conseil : ce mariage qu'avant son accomplissement votre raison vous défendait d'approuver, maintenant qu'il est consommé ne l'approuvez pas à la légère, ni de dit ni de fait ; mais demandez soigneusement et attendez avec patience l'avis général et le jugement des évêques de votre province, et si pour l'amour de la justice quelque adversité vous survient, supportez-la d'un cœur ferme, pensant que les maux de ce monde ne sont rien auprès de la gloire qui sera un jour révélée en nous. Adieu.

XV.

(17, A, B et C.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble évêque de Chartres, à ses bien-aimés fils en Jésus-Christ [les chanoines de Saint-Quentin de Beauvais], *persévérance dans leur ferme propos afin qu'ils puissent mériter le prix de leur vocation suprême.*

Quels que soient les bruits fâcheux que la rumeur populaire vous apporte sur mon compte, l'ancre de mon espérance reste ferme dans la fidélité de Dieu qui proportionne toutes mes tentations à ma faiblesse et qui me donne le courage de les supporter. Lorsque parfois, par suite de l'infirmité humaine, je suis troublé de la pensée des périls dont le bruit public semble me menacer, ma raison se révolte contre moi et s'écrie, sinon en paroles, au moins en esprit : *Pourquoi es-tu triste, ô mon âme? Pourquoi me troubles-tu ?* Celui qui ne t'a jamais fait défaut, nulle part ne te fera défaut, ton Dieu, ton salut. Qu'est-ce que l'épiscopat, sinon un supplice ? Qu'est-ce que cet honneur, sinon un fardeau ? Qu'est-ce que ce souffle qui t'a élevé, sinon un vent violent fertile en naufrages ? Aussi, si tu trouves une occasion honnête de te soustraire à cette charge et de te consacrer à toi seul, parcourant sans empêchement la carrière de cette vie, tu arriveras plus vite à la récompense suprême où tu es appelé. Prends donc les ailes de la colombe et tu t'envoleras loin des soucis, et tu te reposeras et tu habiteras dans la solitude de ton esprit : là tu attendras *celui qui doit te sauver de la pusillanimité et de la tempête.* Pensant de cette sorte et pesant pour ainsi dire les avantages et les désavantages, voici ce que je souhaiterais ardemment : souffrir violence pour la cause de la justice et être ainsi délivré de cette charge pastorale pleine d'amertume et d'ennuis, remplie de soucis et de nuages : alors je pourrais me tourner vers cet

honorable repos, où l'on ne rencontre que douceur sans chagrin, que paix délicieuse et pleine de lumière. Mais aussitôt je me reproche ces souhaits, car je crains de ne pas obéir à la volonté de Dieu, mais de céder à ma passion. Ma raison me fait entendre clairement que, de même que je n'ai pas prévenu la volonté de Dieu en briguant l'épiscopat, de même je ne dois pas la prévenir en le rejetant, mais qu'au contraire il me faut accepter d'un cœur égal la prospérité comme l'adversité venant de la main de Dieu, et me soumettre en tout à sa volonté, suivant ces paroles de l'Apôtre : *Personne de nous ne vit pour soi et personne ne meurt pour soi, mais pour celui qui est mort pour nous.* Aussi je n'ose pas me soustraire au gouvernement que j'ai accepté. Je n'ose pas, de peur de mériter la peine du serviteur méchant et paresseux, refuser l'office de ma langue au peuple de Dieu qui chaque jour vient me consulter pour les besoins de son âme. Il me faut donc, dans l'espoir d'une nombreuse postérité, tolérer le commerce de Lia la chassieuse qu'on a placée la nuit près de moi, jusqu'au jour où, après avoir achevé mon œuvre de six ans [1], je pourrai, par la grâce de Dieu, m'élever aux embrassements de Rachel la toute-belle. Je suis encore enchaîné par l'amour de mon clergé, par le dévouement de mon peuple, par la bienveillance de mon seigneur. Cette bienveillance s'est montrée si gratuitement à moi que, sans que je l'aie demandé, bien plus quoique je m'y sois opposé, la comtesse de Chartres, se liant par les serments les plus saints pour elle et pour le comte, a promis entre mes mains de toujours me rester fidèle et de ne jamais m'abandonner, quelque persécution que je dusse souffrir pour la défense de la loi de Dieu. Quant au seigneur roi, je sais que vous n'ignorez pas combien il m'est hostile depuis que, par mes paroles et par mes écrits, j'ai protesté, comme je le devais, contre le mariage qu'il voulait contracter.

[1] Il y a bien six ans dans le texte de saint Ives. On sait que c'est un service de sept ans qui fut imposé à Jacob par son oncle Laban.

C'est ce qui fait que, jusqu'au jour où ce vent orageux se sera changé en zéphir, je ne puis vous accorder ma présence : mais quoique absent je vous invite et vous exhorte à observer la sainte paix du cloître. Vous en avez fait le vœu, vous vous y êtes engagés, vous l'observez d'ailleurs, mais observez-la davantage encore. Ainsi la bonne odeur des vertus que vous avez jusqu'ici pratiquées se répandra au loin, et vous verrez s'augmenter par de nombreux dons les richesses de votre église, et, marchant de vertu en vertu comme des enfants de paix, vous reposerez en paix dans le sein du Seigneur. Je ne sais rien vous écrire autre chose que de suivre sans défaillance les préceptes que vous avez appris et reçus de moi et que vous avez suivis jusqu'à ce jour. Enseignez-en la pratique à tous ceux qui viendront se joindre à vous. Mais surtout souvenez-vous de votre vœu de communauté, de peur que si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'avarice avait pris racine en vos cœurs et vous faisait oublier le genre de vie apostolique dans lequel vous désirez vivre, vous n'encouriez, ainsi qu'Ananias et Saphira, la malédiction apostolique. Et comme dès l'adolescence tout âge est porté au mal, surveillez avec le plus grand soin vos jeunes frères de manière qu'ils soient toujours occupés à des exercices honnêtes : ainsi, nourris dans la chasteté, ils pourront être employés au sacré ministère. Si, parmi vous, il en est quelqu'un à l'humeur inquiète, faites-le moi savoir par lettre : mon esprit siègera au milieu de votre congrégation, et nous pourrons le reprendre avec la sévérité nécessaire; mais mon esprit ne reposera pas sur celui par qui est scandalisé mon petit troupeau.

Enfin ce que je vous ai déjà demandé, je vous le demande de nouveau : nommez quelqu'un à ma place, non pas que je veuille abandonner votre confraternité, mais afin que, si telle est la volonté divine, vous puissiez à l'occasion combattre vaillamment sous les ordres de celui que, d'après mon conseil, vous aurez mis à votre tête. Quelque tournure que prennent les choses, je voudrais, pendant ma vie, faire l'expérience de vos

vertus : je saurais par là si je puis espérer que vous pratiquerez le bien après ma mort. Surtout priez pour moi, et répondez-moi comment vont vos affaires intérieures ou extérieures et où en est le salut de vos frères. Adieu.

XVI.

(18, A et C. — 58, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble évêque de Chartres, à Roger, cardinal de la sainte église Romaine, persévérance à marcher sur les traces de Pierre.

Sous le voile de l'autorité apostolique, vous vous disposez à délivrer des liens de l'anathème Simon de Neauphle[1] qui persévère dans son adultère; mais en agissant ainsi vous diminuez autant qu'il est en vous la majesté apostolique et vous ne ménagez pas le soin de votre réputation. Si en effet ce seigneur a été justement lié des chaînes de l'anathème, comme rien ne peut dénouer ces chaînes qu'une vraie conversion du cœur, puisqu'il demeure encore dans le crime, lorsque, à la persuasion de quelque noble personnage, vous détruisez cet anathème, n'est-ce pas vous faire vous-même prévaricateur ? Acceptant les serments qu'il fait pour s'excuser de n'avoir point assisté à votre concile, vous m'accusez d'avoir porté contre lui une sentence trop prompte. Je ne veux pas m'arrêter sur ce fait que par l'aveu de votre faute vous couvrez son crime, mais je réponds à cette accusation que ce n'est nulle-

[1] Ce Simon de Neauphle est certainement le même qui, en 1098, fit un don au prieuré de Basainville. Mais est-ce le même que le Simon, seigneur de Neauphle, qui, en 1118, fonda l'abbaye des Vaux-de-Cernay ? Nous ne le pensons pas; car la femme de ce dernier, Eve, assista à la fondation de l'abbaye. Le nom de Simon fut d'ailleurs héréditaire pendant plus d'un siècle dans la famille des seigneurs de Neauphle, de sorte qu'il est assez difficile de déterminer celui dont il est ici question.

ment d'après la sentence de votre concile auquel je n'ai pas assisté et dont je n'ai ni connu ni approuvé les décisions que j'ai jugé la conduite de ce seigneur. Je l'ai appelé plus d'une fois, plus d'une fois je l'ai averti, deux ou trois fois je lui ai accordé le délai qu'il demandait ; j'ai examiné sa cause mûrement et avec le plus grand soin, et enfin, voyant qu'il voulait se soustraire à toute justice, je l'ai jugé d'après les lois et je l'ai enchaîné des liens de l'anathème tant que, par le remède de la pénitence, il n'aura pas effacé la tache de son adultère. Peu de temps après, il perdit sa femme, près de laquelle il avait introduit sa concubine : pressé alors par ses prières et par celles de quelques-uns de ses amis, comme je ne pouvais raisonnablement lui ouvrir, ainsi qu'il m'en priait, la porte de la miséricorde, je lui ai donné pour le seigneur pape une lettre contenant l'affaire tout au long, afin qu'éclairé par ce récit le Saint-Père en ordonnât ce qu'il jugerait convenable et me fît connaître sa résolution. J'attends cette réponse, et je ne changerai rien à ma sentence que je n'aie été instruit de la bouche du pape ou par une lettre de lui. Que si je vous semble y mettre une obstination peu raisonnable, je suis prêt, en notre chapitre de Chartres, ou devant notre seigneur pape, en présence de tous ceux qui me blâment, à donner satisfaction à la justice, après avoir plaidé ma cause la loi à la main. Adieu.

XVII.

(19, A et C. — 99, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble serviteur de l'église de Chartres, à Guillaume, révérend abbé du monastère de Fécamp [1], *récompense du denier du jour.*

Votre fraternité, dans sa lettre, a voulu m'assimiler à Jean

[1] Guillaume de Ros, troisième abbé de Fécamp, de 1080 au 26 mars 1107. Il avait d'abord été chantre, doyen et archidiacre de

et à Élie, ces grands défenseurs de tout ce qui est bien, ces grands adversaires de tout ce qui est honteux. Nous sommes assurément bien éloigné de leur sainteté, mais nous souhaitons, autant que la grâce de Dieu nous le permet, suivre leurs traces avec honneur, les admirer et les imiter. Aussi, non-seulement de la part du Roi dont nous avons blâmé l'union illicite, mais de la part d'autres fils du siècle contre la perversité desquels nous luttons de tout notre pouvoir, nous souffrons de graves dommages dans nos biens ecclésiastiques. Le mal de leurs rapines est compensé par l'espoir d'un plus grand gain, et, par la grâce de Dieu, nous les supportons avec longanimité, prêt même à endurer de plus grands maux, si cela est nécessaire, nous rappelant cette parole de l'Apôtre : *Les souffrances de cette vie ne peuvent entrer en comparaison de cette gloire future qui sera révélée en nous*. Et encore : *Si nous souffrons avec le Christ, nous régnerons avec lui*. Et comme approchent ces temps de péril, où s'accomplit ce qui a été écrit : *Par l'abondance de l'iniquité la charité de beaucoup sera refroidie*, il nous faut dire aux pierres des montagnes : *Tombez sur moi afin de me sauver de la colère de l'agneau*. Or, que signifie cette figure sinon que nous devons nous adresser aux hommes robustes dans leur foi et sublimes par leur sainteté, et leur dire en suppliant : Soyez miséricordieux et condescendants à notre misère : par vos prières obtenez-nous de ne point être induit en tentation et de ne pas encourir la colère de Dieu.

Bayeux. Il se distingua par sa science et sa piété : sous sa direction les écoles de Fécamp acquirent une grande renommée. Hildebert, évêque du Mans, composa l'épitaphe suivante, qui fut inscrite sur son tombeau :

Pauperibus locuples, et sacri nominis abbas,
Willelmus, solo corpore cultor humi,
Liber ab Egypto rediens deserta reliquit,
Jamque Jerosolymam victor ovansque tenet.
Cum vitiis odium, cum moribus ille perennem
Factus amicitiam, firmus utroque fuit.
Luce gravi nimium, quæ sexta præibat aprilem,
Redditus est patriæ spiritus, ossa solo.

Nous savons que vous et d'autres qui vivent dans votre sainte société, vous êtes véritablement de ces pierres; c'est pourquoi nous vous demandons humblement votre intercession près de Dieu, afin que, traversant sans encombre l'eau et le feu, nous puissions être conduit par la main divine au lieu du rafraichissement. Distrait que nous sommes par le tumulte des affaires publiques, nous avons beau travailler tout le jour, nous ne pouvons suffire à apaiser ce tumulte : aussi à peine de loin en loin sentons-nous la suavité de la paix intérieure; rarement même pouvons-nous accomplir à des heures précises nos obligations canoniques. Vous donc et les autres serviteurs de Dieu, qui naviguez pour ainsi dire dans le port, vous devez nous tendre aussi loin que vous le pourrez les mains de votre prière et faire tous vos efforts pour nous conduire avec vous au repos tant désiré.

Pour parler d'autre chose, voici ma réponse au sujet de ce frère dont vous me demandez l'absolution pour avoir la liberté de le recevoir parmi vos moines. Si vous le connaissiez comme moi, peu vous importerait qu'il fût condamné ou absous. C'est un homme important à ses propres yeux, qui aime les premières places dans les festins, les plus hautes chaises dans les synagogues, les saluts sur les places publiques. Bien qu'il ait renoncé au monde, il se plaît dans la vanité des habits, il aime à changer de place. Il est si négligent que, depuis dix ans, il n'a pas accompli la moitié de sa semaine de messe quand son tour se présente : il s'efforçait de faire son devoir lorsqu'il voyait ses frères lui refuser un honneur qu'il souhaitait; il le négligeait dès qu'il avait trouvé le moyen de satisfaire sa vanité. Que si cependant les moines du lieu où il réside veulent bien l'absoudre, je ne m'y opposerai pas : autrement je ne puis rien faire. Si donc il vous est si cher et si nécessaire, demandez son absolution à ses confrères, car, quoi qu'il puisse dire, il a fait profession canonique et s'est engagé, sans aucune condition, à demeurer dans le lieu où il est, en société de ses frères. Adieu.

XVIII.

[illegible]

Yves, par la grâce de Dieu, évêque de Chartres, aux clercs et aux laïcs de Chartres, salut.

J'ai appris que les principaux de notre ville se sont entendus pour faire la guerre au Vicomte[1] afin de me délivrer. Ce n'est nullement là le moyen de me rendre la liberté ; ce serait non-seulement aggraver ma réclusion, mais la prolonger sans terme. Aussi je défends, j'interdis cette violence. Ce n'est pas par l'incendie des maisons, par la ruine des pauvres que vous pouvez apaiser Dieu, vous l'exaspérerez au contraire grandement, et sans son bon plaisir il n'est au pouvoir de personne de me délivrer. Je ne veux pas que vous remplissiez contre moi les oreilles de Dieu des cris des pauvres, des lamentations des veuves. Il n'est pas décent que moi qui ne suis point arrivé à l'épiscopat par les armes humaines, je le recouvre par les armes : c'est là le fait d'un envahisseur, et non d'un pasteur. Si la main du Seigneur m'a touché et est encore étendue sur moi, laissez-moi boire seul le calice de ma misère et supporter la colère de Dieu jusqu'à ce qu'il fasse éclater la justice de ma cause, mais n'allez pas mettre le comble à ma tribulation par la misère d'autrui. Car je suis bien résolu à supporter non-seulement la prison et la privation de mes honneurs ecclésiastiques, mais même la mort, plutôt que de souffrir qu'à cau-

[1] Se sentant certain de l'appui du roi de France, peut-être d'ailleurs excité par lui, le seigneur du Puiset, vicomte de Chartres, Hugues II, ne se contentant plus de ravager les terres de l'église de Chartres, résolut de s'emparer de la personne de l'évêque, dont les censures ecclésiastiques entravaient ses brigandages. Yves se trouvait à son château de Fresnay-l'Évêque, lorsqu'il fut brusquement enlevé par Hugues II et jeté dans les prisons creusées sous le donjon du Puiset (109[illegible]).

de moi le sang des hommes soit versé. Je vous en prie donc par le souverain amour du Christ, ne faites pas cela et ne le laissez pas faire. Que si vous le tentiez, cela ne vous servirait certainement de rien : celui qui me retient prisonnier a de nombreux partisans et ne possède rien que vous puissiez lui enlever. Souvenez-vous qu'on lit dans l'Écriture que Pierre était dans la prison, et qu'il se faisait sans cesse dans l'Église des prières pour lui vers Dieu. Contentez-vous donc de la prière et des censures ecclésiastiques : si vous transgressez celles-ci, je reconnaîtrai que vous ne voulez plus m'avoir pour évêque. Pour vous en être écartés une fois, l'évènement vous a prouvé que vous aviez mal calculé vos intérêts et les miens. Restez donc dans les limites que vos pères vous ont assignées : que si vous les franchissez, je chercherai ma délivrance d'une manière qui ne vous plaira peut-être pas. Adieu. Que le Dieu de paix et de consolation permette qu'en cette affaire, comme en toutes autres, vous compreniez et vous suiviez la sagesse et le bon droit.

XIX.

(21, A et C. — 101, B.)

Au vénérable Hoël, par la grâce de Dieu, évêque du Mans[1], *Ives, par la même grâce, évêque de Chartres, perpétuel amour en Jésus-Christ.*

Je rends d'abord grâces à Dieu, mon libérateur, dans le jour où il m'a tiré de la main de tous mes ennemis et de la puissance de Saül. Je remercie ensuite votre charité vigilante qui, par les cris perçants de ses prières, a réveillé le Seigneur qui dormait dans la barque et a obtenu de lui le calme des vents et de la mer, la fin de la tempête orageuse et le retour

[1] Hoël avait été nommé évêque du Mans par Guillaume-le-Conquérant en 1087. Il mourut le 26 juin 1096.

de la sereine tranquillité. Vous m'avez ainsi attaché à vous par des liens d'amour plus étroits, et vous avez acquis pour le soin de vos intérêts un serviteur qui ne se récusera jamais. Mais au milieu de ce nuage qui obscurcissait mon esprit, je n'ai pas encore une pleine consolation, car, enfermé dans ma prison, je n'ai pu prendre part à cette sainte allégresse qui transporta votre ville lors de la translation du corps de saint Julien [1]. Votre fraternité pourrait, il est vrai, changer rapidement en une complète sérénité ce nuage qui trouble encore mon cœur : qu'elle veuille bien accorder à mon humilité quelque parcelle des reliques de ce corps sacré. Le patronage de votre cité n'en souffrirait aucune atteinte, et la renommée et les mérites du bienheureux confesseur seraient par mes soins publiés dans la province de Belgique, où sa sainteté est moins connue, et sa fête serait solennellement célébrée chaque année. Mandez-moi donc par le retour de ce frère que je vous envoie, si ce que je demande est possible : j'enverrais vers vous ou j'irais moi-même, si vous le préférez. Adieu.

XX.

(22, A et C. — 102, B.)

A Philippe, très pieux roi de France, son seigneur, Ives, humble évêque de Chartres, sage gouvernement de son royaume temporel afin d'arriver au royaume éternel.

Par l'inspiration de la divine grâce, votre main a élevé ma pauvreté du fumier jusqu'au seuil des princes ; aussi je professe qu'après Dieu je dois vous rendre, selon mon pouvoir, tout ce qui convient à votre honneur et à votre salut. Exaspéré

[1] La translation des reliques de saint Julien, sur un autel élevé dans la cathédrale du Mans derrière l'autel des saints Gervais et Protais, eut en effet lieu en 1093.

des salutaires conseils que, dans ma fidélité et mon amour, j'ai adressés à votre sérénité, vous m'avez pris en suspicion et vous avez permis que mes adversaires pillassent les biens de ma maison épiscopale. J'ai souffert ainsi de si graves et de si grandes pertes, que présentement je ne puis me rendre à la Cour royale sans danger et sans déshonneur. C'est pourquoi je supplie votre majesté de m'accorder pour quelques jours l'indulgence de votre mansuétude royale, afin que je puisse un peu respirer et réparer en partie les dommages qui m'ont été infligés presque jusqu'à me priver de pain. J'espère, par la miséricorde de Dieu, que le jour viendra bientôt où vous reconnaitrez la sagesse de ce proverbe de Salomon : *Les blessures que fait un ami sont plus saines que les baisers trompeurs d'un flatteur.* D'ailleurs, quand vous m'aurez fait connaître les noms de mes calomniateurs auxquels vous m'ordonnez de répondre, je ne me soustrairai pas à cette obligation de leur répondre, dans l'église, s'ils m'attaquent sur des faits ecclésiastiques, devant la cour séculière, si leurs reproches touchent aux affaires temporelles. Adieu.

XX.

(23, A et C. — 103, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble évêque de Chartres, à Gui, sénéchal du seigneur Roi[1], salut.

Frère bien-aimé, comme je sais que tu veux travailler à rétablir la paix entre moi et le seigneur Roi, je t'en rends mille grâces. Mais d'autant que cette paix ne peut être stable tant qu'il voudra persister dans son entreprise, mon avis est d'attendre encore pour voir si Dieu ne lui enverra pas, par

[1] Gui le Rouge, seigneur de Rochefort. Voir la note de la lettre XLVII.

hasard, une inspiration salutaire qui le porte à revenir à de meilleurs sentiments. S'il voulait s'amender, sache bien que tout est prêt pour prononcer le divorce entre lui et sa nouvelle épouse. J'ai vu en effet les lettres que le seigneur pape Urbain a adressées à tous les archevêques et évêques du royaume pour qu'ils le ramènent à la raison, ou que, s'il refuse, ils le forcent à la résipiscence par toutes les sévérités ecclésiastiques. Ces lettres seraient déjà publiées si, par amour pour lui, je ne les avais fait encore garder secrètes, car, autant que je le peux, je ne veux pas que ses sujets, pour quelque motif que ce soit, s'élèvent contre lui. Je désire que tu rapportes tout cela à notre seigneur Roi, et, suivant ce que tu entendras de lui, aie la bonté de me le mander. Adieu.

XXII.

(24, A et C. — 18, B.)

A Hugues, révérend archevêque de Lyon[1], *Yves, humble évêque de Chartres, amour en Jésus-Christ.*

J'ai appris que le seigneur pape Urbain avait confié à ta charité la légation apostolique, dont tu t'es déjà si sagement acquitté du temps de son prédécesseur, le pape Grégoire de bienheureuse mémoire[2]. Je l'ai appris et je me suis réjoui de

[1] Suivant le *Gallia christiana*, Hugues de Bourgogne ne devint archevêque de Lyon qu'en 1082 à la mort de Gébuin de Dijon. Il est difficile d'accepter cette date : Grégoire VII mourut le 25 mai 1085, et nous voyons par la lettre de saint Ives que Hugues avait exercé l'office de légat pendant la papauté de Grégoire. Sigebert, dans sa *Chronique*, assigne l'année 1080 comme date de cette première légation, et Bertold fait mention de Hugues, archevêque de Lyon, en 1083.

[2] Hugues jouissait d'une si grande faveur près de Grégoire VII que celui-ci, à son lit de mort, le désigna pour son successeur sur le siége de saint Pierre. Hugues ne fut pas élu par le sacré collège.

cette nouvelle, tant à cause de la sincère affection qui me lie à toi qu'à cause de l'utilité générale de l'Église du Christ. Mais ma joie a bientôt été troublée, car on m'a rapporté que, dans une si grande perturbation des esprits, tu voulais soustraire tes épaules à ce fardeau, obéissant aux dires de certains qui te dissuadent de l'accepter, sous prétexte qu'il est difficile, lorsque la tête est souffrante [1], d'apporter remède au reste du corps malade et presque sans force. Mais c'est là un conseil de médecins inhabiles, qui palpent la tumeur et en la palpant reconnaissent le danger, mais qui, aimant leur tranquillité et se souciant peu de la guérison du malade, oublient cette parole de vérité : *Ce ne sont pas les gens bien portants, mais les malades, qui ont besoin de médecin.* Bien que dans le royaume d'Italie se soit élevé un autre Achab [2], dans le royaume de France une autre Jésabel [3], qui cherchent à renverser les autels et à tuer les prophètes, nous ne devons pas cependant dire avec Hélie : *Je suis resté seul et ils cherchent mon âme*, de peur de recevoir cette réponse divine : *Il reste avec moi sept mille hommes, qui n'ont pas courbé leurs genoux devant Baal.* Que, pour plaire à Hérode, Hérodias danse devant lui, qu'elle lui demande la tête de Jean, et qu'Hérode la lui accorde, Jean dira cependant au coupable : Il ne t'est pas permis d'abandonner ton épouse sans motif légitime et de

et Victor III, qui succéda à Grégoire VII, l'accusa de ruses et de perfidies envers lui.

[1] Saint Ives fait-il ici allusion au roi de France Philippe Ier ou au pape Urbain II, qui était en lutte avec l'antipape Clément III ?

[2] Henri IV, empereur d'Allemagne. On connaît ses démêlés avec Grégoire VII à propos de la querelle des investitures. A la mort de Grégoire VII, Henri IV fit élire pape par ses partisans Guibert, archevêque de Ravenne, qui prit le nom de Clément III (25 juin 1080). L'empereur d'Allemagne ne cessa pendant vingt ans de soutenir l'antipape contre le pape légitime.

[3] Bertrade, comtesse d'Anjou, que Philippe Ier avait épousée en dépit des défenses canoniques.

prendre pour épouse ou plutôt pour concubine la femme de ton parent[1]. Balaam enseigne à Balac la gourmandise et la fornication, cependant Phinées ne doit pas épargner un enfant d'Israël surpris avec la fille du Madianite. Que Néron, à la persuasion de Simon, enchaîne Pierre et l'emprisonne, Pierre cependant dira à Simon : *Que ton argent soit avec toi condamné à la ruine.* Plus la témérité et l'audace des méchants mettent d'ardeur à ébranler la justice, plus il faut apporter de zèle à résister à leur méchanceté, à défendre la religion chrétienne, à réparer les ruines lamentables de l'Église. Je ne t'écris pas cela parce que tu l'ignores, mais je voudrais décider ta paternité à mettre encore une fois la main à la charrue, afin d'arracher du champ du Seigneur toutes les épines que tu pourras y trouver, et à répandre sur le terrain défriché des semences qui portent une riche moisson.

Assez sur ce sujet. Je prie humblement ta paternité de mander à mon humilité si tu consens à prêter ton secours au navire de l'Église qui est en si grand péril et presque sur le point de faire naufrage, et en quel lieu je pourrais te rencontrer vers le commencement du Carême. Car j'ai à soumettre à ta prudence quelques affaires ecclésiastiques, qui pour moi me tiennent fort à cœur, mais qui ne peuvent te causer aucun souci. Adieu.

[1] Le grief principal reproché à Philippe Ier dans son union avec Bertrade, était l'accusation d'inceste portée contre lui. En effet, d'après une généalogie fournie plus tard par saint Ives (lettre CCXVI), nous voyons que Foulques et Philippe étaient parents au quatrième degré. Geoffroy Grisegonelle eut pour enfants Foulques III, comte d'Anjou, et Blanche, femme de Guillaume Ier, roi d'Arles. Foulques III eut pour fille Ermengarde, femme de Geoffroy Ferréol, comte de Châteaulandon ; Blanche eut pour fille Constance qui épousa le roi Robert. Ermengarde fut la mère de Foulques IV, le mari de Bertrade, tandis que le roi Robert avait pour fils Henri Ier, père de Philippe Ier.

XXIII.

(25, A et C. — 19, B.)

A Urbain, souverain pontife, Ives, le fils de son choix, hommage non d'une crainte servile, mais d'un pieux amour.

Souvent je me suis proposé de me rendre près de vous pour chercher la douceur de votre paternité, pour alléger mes croix quotidiennes ; mais, empêché par Satan, je n'ai pu encore accomplir mon dessein. Car chaque jour *combattant les bêtes féroces*, je ne trouve point de repos à mon esprit, et je déplore avec la plus profonde douleur les misérables ruines de la religion chrétienne, à la restauration desquelles à peine quelqu'un ou pour mieux dire personne ne consacre ses sueurs. Je vois bien que je suis le chef, mais je sens que je ne puis servir presque personne ; aussi je délibère souvent de renoncer à la charge pastorale et de revenir à mon ancien lieu de repos où j'attendrai celui qui me sauvera de la pusillanimité et de la tempête. Une seule chose presque me retient, c'est l'amour de votre paternité, à laquelle je dois tant que je puis à peine même le comprendre. Si je ne craignais d'élever un visage insolent vers le ciel, je me répandrais en reproches contre celui qui, après m'avoir vu servir pendant sept ans pour obtenir Rachel, a pendant la nuit substitué Lia près de moi. Que si du moins celle-ci enfantait et compensait par sa fécondité la beauté de Rachel, elle pourrait paraître presque tolérable, à cette condition toutefois que sept autres années me seraient accordées pour mériter les embrassements de Rachel. Mais aujourd'hui je ne vois que la stérilité de l'une et je suis privé de la jouissance de l'autre : aussi je me juge le plus misérable des hommes, et je ne puis persuader mon âme de tolérer longtemps un sort si lamentable. S'il plaît donc à votre sainteté que je patiente encore, forgez-moi une verge de fer pour briser les vases de boue ; qu'elle n'en épargne aucun, de

peur que, par le pardon accordé à un seul, beaucoup ne tombent dans le péril.

Je parle ainsi à votre sainteté, parce qu'un clerc de notre ville est venu une seconde fois frapper les oreilles de votre piété de fausses délations, disant qu'on l'a accusé par conjecture et qu'il a été proscrit sur de simples soupçons. Mais la cause pour laquelle il a été séparé du corps ecclésiastique a été révélée par des indices si manifestes, a été appuyée sur une accusation si certaine, a été établie par un jugement si évident, que tous, non-seulement ses concitoyens, mais même les autres habitants de la province, tiennent pour constant qu'il faisait fabriquer de la fausse monnaie dans sa maison et dans une église de cette même prévôté, que Geoffroy lui avait vendue contre la volonté de tous les frères. Avec l'aide de Dieu, je ferai, en temps opportun, devant vous, la preuve de ce crime public et d'autres horribles forfaits commis par cet homme. C'est pourquoi, par charité pour lui, je n'ai pas voulu recevoir le serment qu'il m'offrait, sachant bien qu'à son premier péché il voulait ajouter le péché de parjure. Cependant, par respect pour votre paternité vers laquelle il s'était réfugié, quoique perfidement, j'ai voulu, en attendant, lui donner l'intégralité des revenus d'une prébende et je lui ai proposé de vivre à ma table, jusqu'à ce que je puisse traiter cette affaire en votre présence, et d'après votre avis lui restituer avec miséricorde ce qui vous paraîtrait devoir lui être restitué. Mais lui, en homme superbe et arrogant, comme si par son mensonge il avait recouvré son innocence perdue, n'a voulu se rendre ni à mes conseils ni à ceux de ses amis, qu'autant que je lui donnerais intégralement tout ce qu'il réclamait, ce que je ne détiens pas en mes mains et ce qu'il est impossible d'enlever malgré eux à ceux qui l'ont légitimement reçu. Selon donc qu'il plaira à votre discrétion, mandez sur ce sujet à mon humilité un avis tel qu'il ne donne pas de l'autorité à cet insensé et à ceux qui le suivent, tel aussi qu'il ne dépasse pas mes forces. J'avais résolu de me rendre présentement près

de vous, mais cet homme a publié avec le plus grand soin ma venue vers vous par tout le chemin que je dois parcourir pour me rendre à Rome.

Le frère que je vous envoie pourra vous faire connaître les torts, les souffrances, les persécutions que j'ai éprouvées cette année, au-dedans et au-dehors, pour la défense de la loi de Dieu. Sans craindre le péril que j'encourais, j'ai transmis sans délai aux métropolitains et à leurs suffragants les lettres de votre sainteté : ils se taisent cependant encore, comme des chiens muets incapables d'aboyer. Adieu.

XXIV.

(26, A et C. — 104, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble évêque de Chartres, à Gulferius, abbé du monastère de Saint-Maur-des-Fossés [1], *persévérance virile dans son saint état.*

Puisque, par la grâce qui t'a été conférée de Dieu, tu administres fidèlement, autant que tu le peux, la nourriture à ceux qui servent Dieu près de toi, bien que tu les trouves souvent ingrats et peu préoccupés du soin de leur salut, prends garde cependant de te laisser abattre par le poids et la chaleur du jour, et tâche de mériter à la fin de la journée le denier promis au travailleur par le père de famille. J'ai appris en effet de ton frère Raimbert, moine de notre monastère [2], que, fatigué du choc fréquent des tribulations extérieures et saisi de dégoût à la vue de l'indiscipline qui règne dans le monastère qui t'est confié, tu te disposes à déposer le fardeau

[1] C'est par erreur que Fr. Juret a écrit *Gauterius*. Le vrai nom de l'abbé de Saint-Maur est bien Gulferius. Il était abbé de Saint-Père de Chartres lorsqu'en 1086 il fut transféré à l'abbaye de Saint-Maur. Il paraît être décédé le 23 février 1097.

[2] Le monastère de Saint-Quentin de Beauvais.

qui t'a été imposé et à vivre dans le repos, aimant mieux être sauvé au dernier rang que courir des périls au premier. C'est peut-être là une bonne pensée, mais il faut la peser longuement et fréquemment, de crainte que l'ange des ténèbres, se transfigurant en ange de lumière, sous le manteau de cette pieuse pensée, ne te jette loin de la droite voie que tu poursuis et ne te conduise ainsi peu à peu, sans que tu t'en aperçoives, à quelque action mal ordonnée. Car si tu peux en ton monastère servir à quelques-uns, ce n'est pas un sage dessein d'abandonner irrégulièrement les frères qui te furent régulièrement confiés. Consacre-leur toute ta sollicitude, et au-dedans et au-dehors, pour provoquer par tes paroles et tes exemples les bons vers le mieux, pour corriger les mauvais avec tolérance, pour les aimer tous d'un même amour. Comme le dit en effet le pape saint Grégoire : *Il faut supporter les mauvais avec patience là où l'on rencontre quelques bons.* Si au contraire près de toi tous sont tellement ennemis de leur salut que tes efforts soient complètement inutiles, je conseille à ta fraternité d'abandonner cette terre maudite pour te réfugier dans un lieu béni, où tu puisses t'occuper sinon du salut des autres, au moins du tien propre. Ainsi fit ton père saint Benoit après avoir bu le poison qui lui était offert [1], ne voulant pas être le chef de ceux qu'il ne pouvait servir. En l'imitant, tu ne manqueras nullement à ta profession monastique. Je t'écris seulement ces quelques mots à la prière de ton dit frère Raimbert, pour te conseiller de réfléchir avec soin, afin de décider si, pouvant retirer quelque fruit, tu supporteras avec longanimité le fardeau que tu as reçu, ou si, voyant tes efforts inutiles, tu devras te reposer. Adieu.

[1] Saint Benoit ayant été élu abbé du monastère de Vico-Varo, les religieux qui souffraient avec peine ses remontrances sur leur libertinage, tentèrent de le faire périr en mettant du poison dans un verre qu'ils lui présentèrent. Mais le saint fit le signe de la croix au-dessus du verre, et celui-ci se cassa de lui-même entre les mains du moine qui le tenait.

XXV.

(27, A et C. — 20, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble évêque de Chartres, à Eudes, sénéchal de Normandie[1], *zèle sans tiédeur.*

Ton affection m'a demandé si tu dois traiter en évêque ou en simple clerc un prélat qui, avant son ordination, ayant été accusé par toi et d'autres hommes de bien de simonie et d'autres crimes, près du métropolitain et des autres évêques de la province, a usé de subterfuge en devançant le jour fixé pour l'examen de sa conduite, et ayant reçu la consécration par l'ordre violent du prince a été intrus sur le siège épiscopal. A cette demande je réponds sans hésiter que, bien qu'il puisse passer pour évêque près de quelques ignorants, il ne peut être considéré comme tel par tous ceux qui le regardent en conscience comme un envahisseur et un hérétique. Le pape Léon dit à ce sujet dans une lettre à Rustique, évêque de Narbonne : *Rien n'autorise à compter parmi les évêques ceux qui n'ont été ni élus par les clercs, ni demandés par le peuple.* Et peu après : *Qui doute qu'on ne doive pas leur accorder ce qu'on sait ne leur avoir pas été conféré?* Ces paroles nous montrent que l'honneur épiscopal ne doit nullement être rendu aux envahisseurs. Ils ne sont même pas dignes d'être considérés comme clercs : c'est ce que prouve une lettre du même pape Léon adressée aux évêques de Gaule et de Germanie, dans laquelle on lit : *La foi des Saints Pères qu'il convient d'observer*

[1] Nous trouvons, au temps de saint Ives, deux sénéchaux de Normandie du nom d'Eudes : Eudes, surnommé *au Chapel*, fils de Turstin Haldue, et Eudes, surnommé *le Sénéchal*, fils d'Hubert de Rie, et frère de Robert, évêque de Sées. C'est à ce dernier, croyons-nous, qu'est adressée la lettre de saint Ives.

dans l'église catholique veut que celui-là perde ce qu'il possède qui, par une témérité condamnable, aura pris ce qu'il n'a pas reçu. Ils ne sont pas vraiment prêtres, comme le confirme saint Grégoire dans une lettre à Syagrius et à ses coévêques : *Quiconque cherche à acheter le sacerdoce à prix d'argent ne vise pas à l'office, mais au nom de prêtre; ce qu'il désire ce n'est pas être, mais seulement se nommer prêtre.* Le même pape dit dans une lettre à Cyriaque, évêque de Constantinople : *De même qu'il faut refuser le gouvernement à ceux qui le briguent, de même il faut l'offrir à ceux qui le fuient. Il est écrit : Personne de lui-même ne doit prendre les honneurs, mais celui-là seul qui, comme Aaron, y est appelé par Dieu.* Et ailleurs : *De même que celui qui invité refuse, qui sollicité s'enfuit, doit être appelé aux saints autels, de même celui qui emploie la brigue ou les intrigues doit en être écarté.* C'est ce qui fait dire au pape Pascal : *Comment n'éviterions-nous pas ces évêques, ces abbés ou ces clercs, avec lesquels si nous vivons ou si nous prions, nous encourons l'excommunication?* Croire que néanmoins ces prévaricateurs sont des prêtres est une erreur complète. On doit les repousser, comme le témoignent les canons promulgués à Paris : *Si, se fiant à l'investiture royale, quelqu'un a la témérité d'envahir ce poste d'honneur, qu'il ne soit jamais reçu par les évêques de sa province, qui ne peuvent douter de la vanité de son ordination.* Saint Ambroise dit encore dans son livre Pastoral : *Aux yeux des hommes il peut paraître un évêque presque grand, mais aux regards de Dieu il n'est qu'un lépreux, celui qui par de l'argent a acquis un honneur qui ne lui est point dû.* Enfin le bienheureux martyr Cyprien s'exprime ainsi : *Le peuple qui obéit aux préceptes divins et qui craint Dieu doit se séparer d'un prêtre pécheur, puisqu'au peuple appartient le pouvoir de choisir ceux qui sont dignes et de repousser ceux qui sont indignes. La loi du Seigneur enseigne que les ordinations sacerdotales ne doivent se faire que du consentement du peuple assemblé, afin que, par la présence de tous, les crimes des méchants soient révélés ou les mérites des bons proclamés.* Si donc les raisons que vous alléguez contre

cet homme sont bonnes, il est certain que vous ne devez pas le traiter en évêque, puisque les autorités que je viens de vous citer ne permettent pas qu'il soit évêque. Car, ainsi que le dit le pape Boniface : *C'est avouer son crime que ne pas profiter de l'occasion qui est offerte de s'en laver et de s'en purger.* En outre, selon la coutume de l'Église Romaine, on procède autrement contre les fauteurs de l'hérésie de Simon et des Néophytes que contre les autres criminels. Dans les autres accusations, on s'informe de l'innocence des accusateurs et des témoins, ici au contraire on admet le témoignage des personnes même infâmes.

Je pourrais t'en dire plus long à ce sujet et rassembler bien d'autres textes des écritures authentiques pour confirmer ces décisions ; mais afin de ne pas étendre outre mesure cette lettre, que ces citations te suffisent. Je conseille d'ailleurs à ton affection de ne pas te fier, en cette affaire, au jugement de ceux qui craignent que la déposition de cet homme n'entraîne pour eux quelque danger. Comme le dit saint Léon : *Les évêques qui auront consacré un prêtre indigne, bien que, par un moyen quelconque, ils aient évité la perte de leur propre dignité, n'auront plus cependant à l'avenir le droit d'ordination et ne prendront plus part à la collation d'un sacrement qu'ils auront conféré à un indigne au mépris de la loi divine.* Si donc tu juges qu'on n'a pas observé les lois de la justice, appelle devant le saint siège apostolique les juges eux-mêmes, car c'est là seulement que ces sortes de débats peuvent se terminer régulièrement. Quant à moi, j'écrirai au seigneur pape pour lui recommander votre cause, si vos envoyés viennent me trouver.

Sur ce que tu me demandes du pape, je te dirai qu'au mois de novembre je suis entré avec lui pacifiquement dans Rome, où je l'ai laissé au mois de janvier. Il y est encore actuellement, et il lutte, autant que Dieu lui en donne la force, contre les adversaires de l'Église Romaine. Adieu.

XXVI.

(28, A et C. — 165, B.)

A Philippe, par la grâce de Dieu, magnifique roi des Français, Ives, humble clerc de sa sublimité, esprit de conduite qui puisse plaire au Roi des rois.

J'ai reçu récemment la lettre de votre excellence, dans laquelle elle me demandait de me trouver au jour qu'elle m'indiquait, à Pontoise ou à Chaumont, avec une troupe de chevaliers, pour vous accompagner à l'entrevue qui doit avoir lieu entre le roi d'Angleterre et le comte de Normandie[1]. Je ne puis le faire à présent pour de nombreux et de graves motifs. Le premier est que le seigneur pape Urbain vous interdit, de son autorité apostolique, la couche de cette femme que vous traitez comme épouse, et que vous avez refusé de garantir par serment la sécurité du concile, comme il vous l'avait mandé[2]. Si vous ne renoncez sans retard à votre union avec cette femme, l'autorité papale vous sépare de la participation du corps et du sang de Notre-Seigneur. Elle

[1] Nous ne savons à quelle entrevue saint Ives fait allusion. Nous n'avons trouvé mentionnée dans les Histoires qu'une entrevue mémorable entre Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, et Robert Courte-Heuse, duc de Normandie, son frère et son perpétuel ennemi; c'est celle qui eut lieu à Rouen, au commencement de l'année 1091. Or, notre lettre doit appartenir à l'année 1094. Le roi de France et le duc de Normandie étaient allés vers le mois de mars mettre le siège devant Bréval, et avaient fini par s'en emparer. C'est sans doute à la suite de la prise de cette ville, qu'une entrevue fut préparée entre les deux frères pour la conclusion de la paix, mais nous ignorons si elle eut lieu.

[2] Il est sans doute question ici du concile d'Autun (16 octobre 1094), dans lequel Philippe Ier fut excommunié par le légat Hugues de Lyon, à cause de ses relations adultères avec Bertrade.

défend aussi à tous évêques de poser la couronne sur la tête de cette femme, que presque toute la terre sait avoir été illicitement placée à vos côtés. Par égard pour votre majesté, j'hésite à me présenter devant vous, de peur que, contraint par les ordres du siège apostolique auquel je dois obéir comme au Christ, ce que je vous dis aujourd'hui à vous seul, je ne sois forcé de le publier à vos oreilles et à celles de beaucoup d'autres. Je ne veux point scandaliser ni diminuer votre royale majesté, tant que je pourrai dissimuler par quelque motif honorable. En second lieu, les vassaux de l'Église et les autres chevaliers sont presque tous absents ou excommuniés pour la violation de la paix [1], et je ne puis les réconcilier avec l'Église sans qu'ils aient donné satisfaction, ni ne dois les envoyer à l'ennemi tant qu'ils sont sous le coup de l'excommunication. Enfin, votre sérénité sait bien que je n'ai pas sécurité suffisante en votre Cour, où j'ai tout lieu de suspecter comme ennemi ce sexe qui même à ses amis n'est pas toujours fidèle. J'attends donc le jour où, éclairé par la divine clémence, vous fermerez votre cœur au sifflement du serpent et où vous ouvrirez vos oreilles aux conseils salutaires. Je le souhaite ardemment, et tous les jours je répands à cet effet mes prières devant Dieu. Adieu.

XXVII.

(29, A et C. — 21, B.)

Ives, humble évêque de Chartres, à Roger [2], son frère en religion et en sacerdoce, salut.

Comme, depuis ton enfance, tu as été nourri et formé

[1] Il s'agit de la *paix* ou *trêve de Dieu*, au sujet de laquelle nous trouverons plus loin plusieurs lettres fort intéressantes de notre saint évêque.

[2] Nous pensons que le personnage à qui cette lettre est adressée

dans la science et la crainte du Seigneur; comme dans les fautes de ta vie monastique tu as été corrigé par les paroles et par les coups, non-seulement tu es arrivé à la dignité de prêtre, mais encore ton nom s'est élevé à une telle célébrité que ta renommée est devenue considérable, non pas parmi les savants seuls, mais même parmi les serviteurs de Dieu. Aussi quelques-uns, à la recherche de perles fines, trouvant parmi beaucoup d'autres perles qui brillaient autant et même davantage, t'ont jugé un bijou singulièrement précieux, et, comme un flambeau ardent et brillant, t'ont placé sur le candélabre, afin que tu brillasses dans la maison de Dieu. Qui donc a pu ainsi te fasciner, qui a pu assez aveugler les yeux de ta raison pour que tu ne prisses pas garde, de toutes manières, non-seulement de ne pas commettre le crime qui t'est reproché, mais encore de ne pas même donner apparence au soupçon? Je pensais que l'ardeur de la concupiscence charnelle était éteinte dans tes veines par le fleuve de tes larmes, et si ce fer brûlant avait encore laissé quelque cicatrice dans ta conscience, je croyais que la fréquente méditation de la sainte Écriture, comme un remède émollient, avait adouci cette plaie, et que l'onction du Saint-Esprit pénétrant en toi-même l'avait complètement guérie. Je pensais que l'ange frappant les premiers-nés des Égyptiens, aurait passé devant ta maison marquée des deux côtés de la porte parmi celles des Hébreux, et aurait laissé intacts tes premiers-nés. Mais maintenant le bruit public est que tu es retourné en Égypte, et que ce premier-né, qui est la chasteté, a été misérablement écrasé en toi sous le marteau de la terre entière. C'est ce que retracent à mes yeux des larmes presque journalières; c'est ce qui me revient par derrière; c'est ce qu'à droite et à gauche, bruit

est Roger, qui devint plus tard prieur de Noyon-sur-Andelle en 1113. On lisait dans son épitaphe :

Grammaticam didicit puer et bona dogmata legis,
Imberbis mundum deseruit [illegible]

toujours nouveau, entendent fréquemment mes oreilles. C'est ce que murmure et répète partout le bavardage curieux des femmes dévotes; c'est ce qui contriste les retraites des ermites; c'est ce qui excite la compassion étonnée des monastères; c'est ce dont, en se moquant, se servent, pour la défense de leurs abus, certaines assemblées ecclésiastiques. C'est ce que j'entends de toutes parts, ce qui me fait profondément gémir : aussi ne pouvant le supporter plus longtemps, j'ai voulu répandre dans ton cœur toute ma douleur et te contrister, pour ton salut, de toute la tristesse de mon âme. Je te conseille donc, que ce que l'on dit soit vrai ou seulement vraisemblable, de chercher un honnête prétexte pour descendre du candélabre au haut duquel tu es placé, de peur qu'à l'avenir tu ne répandes sur ceux qui t'entourent plus de fumée que de lumière. Si l'accusation est vraie, tes discours sont réprouvés par tes auditeurs, et, étouffé que tu es par le bagage de tes fautes, tu ne pourras corriger celles d'autrui. Si elle est seulement vraisemblable, tu ne pourras néanmoins être utile, car tu as négligé le soin de ta réputation que tu devais conserver sans tache pour le bien de ceux qui vivent près de toi. Que si, te plaisant dans les honneurs et ne consultant que toi-même, tu préfères commander que servir, le couvent des pauvres frères qui t'est confié non-seulement ne multipliera pas à l'avenir entre tes mains, mais encore verra chaque jour des défections et bientôt sera réduit à rien. Ce conseil que je te donne peut aujourd'hui te paraître insupportable, mais je t'en conjure, par le tribunal du juge éternel devant lequel tu auras à répondre, fuis du moins, couvert d'une sainte rougeur, les entretiens des personnes suspectes; aie horreur de leur familiarité, de peur que ces paroles prophétiques ne te soient à bon droit appliquées : *Tu as la face d'une courtisane; tu ne sais plus rougir*. Crains que, dans l'avenir, chassé loin de la présence du juge, tu ne sois livré sans miséricorde au ministre chargé de te punir. Ce n'est pas pour te couvrir de confusion que je t'écris ainsi, mais je t'avertis, comme mon fils bien-

aimé, de songer à ton salut et de ne pas corrompre par tes mauvais exemples les mœurs des simples de cœur. Adieu.

XXVIII.

(30, A et C. — 106, B.)

A Foulques, par la grâce de Dieu, évêque de Beauvais[1], Ives, par la même grâce, évêque de Chartres, force dans l'adversité, humilité dans le bonheur.

Comme le diable notre adversaire, semblable à un lion rugissant, rôde autour de nous, cherchant quelqu'un à dévorer, j'avertis votre fraternité, par une exhortation familière, d'être sans cesse sur vos gardes pour échapper à ses perfides circuits : ainsi, toujours soucieux de votre propos et de votre devoir, vous pourrez vaincre l'orgueil mondain, non par les armes de la milice des hommes, mais par celles de la milice chrétienne. Je vous invite et vous engage, je vous engage et vous invite, si, après toutes ces tempêtes, vous songez à arriver au port, à ne pas élever la tête, sous aucun prétexte, contre les mandements du seigneur pape et ceux de son légat, l'archevêque de Lyon ; car là seulement se trouve encore quelque ancre d'espérance.

Je vous transmets une copie de la lettre que m'envoya le seigneur pape au sujet de l'affaire du Roi, après que les députés royaux se furent récemment éloignés de lui. Vous verrez par là que s'il ne va pas en avant, du moins il ne retourne pas en arrière. Adieu.

[1] Foulques de Dammartin, évêque de Beauvais, de 1089 à 1095.

XXIX.

(31, A et C. — 107, B.)

A Foulques, par la grâce de Dieu, évêque de Beauvais, Ives, par la même grâce, humble évêque de Chartres, que le poids de l'ancre le retienne dans son saint propos.

Je sais de science certaine et d'expérience sûre que les prélats doivent sans cesse résider au milieu de la congrégation qui leur est confiée. Comme donc il a plu à celui qui m'avait invité à son festin de me dire, en me voyant à une place modeste : *Monte plus haut,* j'ai souvent prié les frères dont j'avais la garde de se choisir, soit parmi leurs confrères, soit ailleurs, si cela leur plaisait, un chef qui pût les conserver dans leur antique discipline, et par ses avis de chaque jour élever leurs cœurs au-dessus de cette vallée de larmes, de peur qu'un loup invisible, trouvant la porte ouverte, ne fît irruption dans la bergerie du Seigneur et n'entraînât au-dehors les brebis de Dieu ou ne les étouffât à l'intérieur de ses morsures secrètes. Jusqu'à ce jour ils ont différé pour des raisons particulières, mais enfin ils viennent de céder à mes exhortations, et ils se disposent à mettre à leur tête, selon ce que Dieu leur inspirera, un chef qui, suivant ses forces, s'étudie à leur fournir dans leurs nécessités les secours spirituels et corporels. A l'heure donc où vous recevrez cette lettre, par cette même lettre, quoique absent de corps, présent cependant en esprit, je dépose en votre main le commandement que j'ai eu jusqu'à ce jour dans l'église de Saint-Quentin. Je vous prie de toutes mes forces de substituer, aux lieu et place que j'occupais, celui que la congrégation tout entière ou la partie la plus saine de la congrégation se sera régulièrement choisi pour chef, et dans ses anxiétés de le soutenir, suivant votre

pouvoir, de vos paternelles consolations. Quant à moi, si je dépose le gouvernement, je n'abandonne pas la société de cette église, dans laquelle je pourrai un jour vous être utile, si Dieu rend la paix à ses serviteurs. Adieu.

XXX.

([illegible], A et C. — [illegible], B.)

Ives, par la grâce de Dieu, serviteur de l'église de Chartres, frère fidèle de votre société, à ses confrères les chanoines de Saint-Quentin de Beauvais, hommage dévoué de fraternité.

Comme un navire privé de la présence de son pilote, bien qu'il ait de bons matelots et de zélés serviteurs, bien même qu'il soit servi par un vent favorable, flotte au hasard ou est submergé par les flots ou brisé sur les écueils, et trouve ainsi la ruine plutôt que le port : de même une église de Dieu, veuve de la présence de son chef, court toutes sortes de dangers dans ce monde comme sur une mer orageuse, et est longtemps éloignée ou pour toujours privée de l'entrée du repos éternel comme de l'accès du port. Dans cette pensée, je vous renouvelle le conseil que je vous ai si souvent adressé, et je vous donne pleine liberté de vous élire régulièrement un chef, que vous honorerez de tout votre pouvoir comme le père de vos âmes, et dont vous suivrez toujours en toute humilité les avis salutaires. Car je ne veux pas, au péril de mon âme et des vôtres, vous commander sans vous servir, occuper la terre et étouffer de mon ombre la moisson que la culture lui fera rapporter. J'aime mieux vous voir vivants sous la direction d'un autre, que de vous pleurer morts sous le couvert de mon administration ; j'aime mieux avoir en vous des frères bien ordonnés que des fils indisciplinés. Je ne veux pas avoir travaillé en vain pour vous, que, d'une affection maternelle, avec

l'aide de la crainte de Dieu, j'ai engendrés du vieil homme dans le nouveau, que j'ai nourris du lait de mes mamelles jusqu'au jour où vous avez pu prendre des aliments solides, que j'ai chéris si singulièrement que je jouissais de votre joie, je pleurais de vos pleurs, je souffrais de vos souffrances, dont j'ai supporté les défauts avec une mansuétude telle que les parents eux-mêmes l'ont à peine pour les fils de leur chair. Puis donc que, par je ne sais quelle volonté de Dieu, vous ne pouvez plus sucer le lait des mamelles maternelles, cherchez-vous une mère adoptive qui vous allaite, de peur que quelques-uns de vous, sevrés avant le temps, ne trouvent pas la mère qu'ils attendent et ne puissent ainsi arriver à l'usage des aliments solides. Ne consultez que l'intérêt de tous pour le choix de votre chef : que personne ne cherche son avantage privé; que personne ne se prévale de sa soi-disant excellence; que personne n'élève de prétention et ne refuse de se montrer humblement soumis à celui que, pour l'utilité commune, la concorde de tous aura élu comme chef. Mettez dès maintenant d'autant plus de soin à arrêter votre choix qu'il vous faut éviter d'avoir à le discuter plus tard, et que tous vous devrez l'accepter sans récriminations. Je ne veux vous désigner personne; je vous laisse la liberté complète de l'élection, afin que vous obéissiez d'autant plus facilement à celui que vous aurez choisi que vous l'aurez mis volontairement à votre tête. La seule chose que je réclame de votre fraternité est que vous m'envoyiez, comme un fils vers son père, celui de vos frères que je voudrai avoir près de moi, et que vous lui permettiez de rester avec moi tout le temps qu'il me plaira sans vous en scandaliser; du reste, ne craignez rien, je saurai en cela user de modération. Il est encore un privilège que je désire garder près de vous : si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque difficulté survient entre votre chef et quelqu'un des frères, ou si, par quelque excès de zèle, l'un est enflammé contre l'autre, si vous ne pouvez par vous-mêmes apaiser le différend, que la discussion n'en vienne pas aux oreilles du public

avant qu'il ne me soit déféré : je ferai tous mes efforts, ou pour tempérer ce zèle immodéré, ou pour confirmer de mon autorité la sévérité canonique. Un cocher inexpérimenté qui ne sait modérer le frein, dès la première course, fatigue son cheval en le pressant trop vivement. Le gouvernement des âmes est l'art des arts, le fardeau des fardeaux : lorsque votre chef aura appris, par l'expérience de cet art, ce qu'il doit dissimuler, ce qu'il doit au contraire corriger aussitôt, alors, vous contentant de son jugement et du vôtre, vous pourrez facilement régler vous-mêmes toutes vos affaires. Quel qu'il soit du reste, que celui-là soit choisi par votre fraternité qui sache de son propre fonds tirer de nouveaux et d'anciens enseignements : qu'il connaisse vos caractères, et que son caractère à lui ne vous soit pas inconnu. Les pierres en effet ont plus de cohésion entre elles quand, fréquemment frottées l'une contre l'autre, elles ont perdu leurs inégalités par le frottement continuel. Que si par hasard il arrive que dans les affaires extérieures il soit moins habitué à défendre tous les intérêts qui lui sont confiés, il sera aidé par sa bonne conscience et par votre appui. Qu'il se choisisse un prévôt pour veiller aux choses du dehors, sous votre surveillance et la sienne. Que lui-même, à l'intérieur, selon la tradition des Saints Pères, se consacre à la prière et à la lecture et à l'entretien de l'affection fraternelle entre vous.

Je vous parle longuement, mais c'est comme la dernière fois que je vous donne la nourriture, et je voudrais vous laisser fortifiés en toutes choses, afin que vous compreniez ce qui est bien, et qu'après l'avoir compris vous l'accomplissiez fidèlement. Mais comme, par vous-mêmes, vous n'avez pas la force suffisante, invoquez l'ange du grand conseil, afin qu'il vous inspire et vous mène à une bonne fin. Que le Dieu de patience et de consolation soit avec vous. Adieu.

XXXI.

(289, C.)

A Urbain, souverain Pontife, son père et seigneur, Ives de Chartres, salut.

Si je voulais écouter l'inspiration de mon esprit, s'il était licite et non coupable d'attaquer le successeur de Pierre dans la citadelle du souverain pontificat où il est placé, je ne cesserais de vous harceler de mes haines et de vous poursuivre de mes malédictions. C'est par vous qu'arraché au tranquille rivage, je me suis vu tout-à-coup transporté dans la haute mer où je suis battu par les occupations temporelles comme par des flots irrités. Forcé de veiller aux besoins d'un grand nombre, je sens mon insuffisance et je désespère de mon salut et du leur. J'avais choisi l'abjection dans la maison de Dieu. Ni la noblesse de mon origine, ni la dignité de ma science ne me donnaient l'autorité de la parole : la pieuse société de quelques frères pleins de charité me plaisait plus que toutes les richesses. Tandis que je me cachais ainsi et que je ne pouvais prévoir rien de tel, l'Église de Chartres m'imposa le poids de la charge épiscopale. Certes jamais elle n'eût pu par aucune raison vaincre ma résistance, si elle n'eût protesté que vous le vouliez et que vous l'ordonniez, vous à qui ne pas obéir est un crime.

Je recommande à votre sainteté l'évêque de Beauvais [1]. Sa

[1] Foulques rencontra contre son élévation à l'épiscopat autant d'opposition que saint Ives. Il hésita longtemps à accepter ces augustes fonctions, et ne céda qu'aux sollicitations de saint Anselme et aux ordres d'Urbain II. Au bout de quelques années, voyant qu'il ne pouvait vaincre la haine de ses adversaires, il résolut de se démettre de ses fonctions épiscopales et se rendit à Rome pour résigner son évêché entre les mains du souverain pontife. Saint

simplicité a cela de louable qu'il ne peut être l'ami de ceux qui font le mal, ni l'ennemi de ceux qui agissent sagement. Votre prudence sait que ceux qui l'accusent, ce n'est pas par zèle pour la justice, mais par haine pour sa vertu. Il ne me paraît d'ailleurs pas raisonnable qu'une personne inférieure puisse remettre en discussion ce que par votre décision vous avez mené à fin.

Mais je reviens à moi qui, écrasé par les soucis de la charge pastorale, suis forcé de consacrer à corriger les fautes d'autrui un temps que je n'ai pu encore employer à ma propre perfection. Autrefois, ma vie passée en la présence du souverain juge pouvait donner lieu à quelques reproches, mais aujourd'hui ce que je fais ne tourne-t-il pas à ma condamnation plus qu'au salut d'autrui? Adieu.

XXXII.

(11, A et C. — 108 B.)

A Lambert, par la grâce de Dieu, évêque d'Arras[1], *Ives, serviteur de l'église de Chartres, hommage de sincère affection.*

Si nous étions aussi voisins de résidence que nous le sommes d'esprit, je voudrais souvent jouir de la douceur de ta

Anselme cette fois fut le premier à appuyer la demande de l'évêque de Beauvais, « non pas, dit-il, qu'on puisse trouver en sa vie rien « de répréhensible, mais il n'a pas l'énergie nécessaire pour suppor- « ter le fardeau qui lui est confié. » C'est sans doute à ce voyage de l'évêque de Beauvais à Rome que saint Ives fait ici allusion.

[1] Depuis longtemps, l'évêché d'Arras était réuni à celui de Cambrai. Après la mort de Gérard II, évêque de Cambrai, le 11 août 1092, les fidèles d'Arras qui faisaient partie du royaume de France résolurent de se séparer de l'évêché de Cambrai, qui relevait de la

conversation, être réchauffé de tes consolations. Je souhaiterais répandre devant toi mes fréquentes inquiétudes, t'exposer les troubles qui viennent si souvent fondre sur moi, afin que tu pusses les chasser par tes prières. Je voudrais pleurer avec toi le repos que j'ai perdu pour mon esprit, repos dont nous jouissions ensemble autrefois, quand nous goûtions tous deux à la table de la parole divine la douceur de l'amour divin. Mais puisque, toi aussi, par l'ordre de Dieu, tu as vogué vers la haute mer pour lancer tes filets, tu pourras mieux juger mes périls d'après les tiens. En parlant des dangers que les prélats courent sur la mer profonde, le Psalmiste ne dit-il pas : *Ils montent jusqu'au ciel et descendent jusqu'aux abîmes : leur âme séchait dans la douleur. Ils sont troublés et agités comme un homme ivre, et toute leur sagesse a disparu.* Au milieu de ces périls, il est un conseil que nous ne devons pas oublier, c'est de crier de tout notre cœur vers le Seigneur, auquel la mer et les vents obéissent, afin qu'il change notre tempête en sérénité et qu'il impose silence à ses flots. Que si le Seigneur, dormant dans la barque, pour éprouver notre patience, nous fait attendre le salut, supportons ce retard avec courage, car le Seigneur viendra et ne permettra pas que nous soyons tentés au-delà de nos forces. Fais-moi savoir d'ailleurs, très-cher frère, en leur temps, tes joies et tes tristesses comme à ton frère bien-aimé et attentif, car tes joies et tes tristesses sont miennes, comme je ne doute pas que les miennes sont tiennes. Adieu.

juridiction des empereurs d'Allemagne. Ils choisirent pour évêque Lambert de Ponthieu, archidiacre de Térouanne, le 10 juillet 1093; mais l'église de Cambrai protesta énergiquement contre ce démembrement. Adoptant les réclamations de cette église, malgré les ordres réitérés d'Urbain II, l'archevêque de Reims, Reinald, refusa de sacrer le nouvel élu. Pour obtenir gain de cause, Lambert dut se rendre auprès du pape, qui le sacra lui-même le 19 mars 1094.

XXXIII[1].

(34, A et C. — 96, B.)

Ives, humble serviteur de l'église de Chartres, à Robert, frère déjà de grande espérance[1], élévations vers le ciel.

Nous avons appris par quelques-uns que tu regardes déjà avec mépris le monde et toutes ses espérances vaines : aussi nous pensons que le Dieu de miséricorde a commencé à former dans ton cœur son temple et le lieu saint de son habitation. Nous rendons grâces au distributeur de tous biens, qui a accompli en toi cette louable transformation du vieil homme en l'homme nouveau, et nous lui demandons instamment d'accorder un heureux progrès et une parfaite fin à de si bons commencements. Toi donc, très-cher frère, aidé de la divine clémence, veille avec sollicitude, de peur que l'esprit immonde revenant vers toi ne trouve la maison qu'il a abandonnée vide à l'intérieur et ornée seulement au-dehors. Prends garde qu'il n'y fasse entrer avec lui, sous le manteau de la vertu, sept autres esprits de malice, et qu'ainsi tu ne deviennes pire que tu n'étais auparavant. Tu as à combattre l'esprit du mal : si tu veux donc lutter avec assurance, entre dans le camp des soldats du Christ habitués à la tactique des batailles ; car si, inexpérimenté, tu prétends livrer un combat singulier contre ces troupes exercées, tu seras écrasé par l'innombrable multitude de tes adversaires. Mais après que, armé de l'esprit de conseil et de force, tu te seras habitué à éviter les ruses de l'ancien ennemi, alors, plus expérimenté dans le combat spirituel, tu pourras, seul, si l'occasion se présente, engager l'action contre n'importe quels ennemis, dont tu auras appris à repousser le choc en bataille rangée. Quand tu

[1] Voir la note de la lettre XXXVI.

disciples n'étaient pas encore confirmés par le Saint-Esprit et avaient l'ignorance du combat spirituel, Notre-Seigneur Jésus-Christ les avertit en disant : *Demeurez dans la cité jusqu'à ce que vous soyez revêtus de la vertu d'en haut.* Je pourrais en écrire bien long à ta fraternité sur ce sujet, mais je connais ta sagesse, et ce que je te demande par dessus tout, c'est que toi qui as déjà commencé à offrir à Dieu dans ses membres le sacrifice de tes membres, tu fasses tous tes efforts pour t'offrir tout entier en holocauste, de peur que si, ce qu'à Dieu ne plaise, tu agissais autrement, on ne dise de toi : *Si ton offrande est bonne, mais que ton partage ne soit pas loyal, tu as péché, car tu donnes ce que tu possèdes, mais tu ne te donnes pas toi-même.* Adieu.

XXXIV [1].

(35, A et C. — 109, B.)

A Richer, par la grâce de Dieu, archevêque de la sainte église métropolitaine de Sens, Ives, serviteur de l'église de Chartres, obéissance suivant les constitutions des Pères, et aux autres évêques réunis dans la ville de Reims, hommage d'affection fraternelle.

Si vous vous étiez souvenus de la loi divine, dont vous devez être les docteurs et les défenseurs, vous ne m'eussiez pas, contre les constitutions des Saints Pères, cité à un concile, surtout quand vous ne connaissez de moi ni erreur ni crime. D'abord, cette citation m'a été adressée par des évêques qui ne sont pas de ma province et qui ne peuvent

[1] Cette lettre n'est évidemment pas à son rang : elle a été écrite par saint Ives pendant la tenue du concile de Reims (novembre 1094), et une lettre postérieure adressée à Urbain II (voir n° XLVI) annonce l'ouverture prochaine du concile.

sans l'ordre apostolique être mes juges, car l'autorité partout reconnue de tous les décrets et de tous les canons déclare que des jugements rendus par des étrangers sont de nulle valeur. Puis, vous servant de l'appui de mon métropolitain, vous vous efforcez d'attirer ma cause hors de ma province. Une foule de décisions des Saints Pères condamnent cette façon d'agir : entre toutes je citerai un texte de saint Étienne, pape et martyr, qui, comme un glaive à deux tranchants, frappe à la fois et ceux qui m'invitent et ceux qui m'accusent. Voici donc ce que dit le saint Pape : *Que nul n'ait la licence d'accuser hors des limites de la province, mais que toute accusation soit jugée dans la province même, par la décision des évêques comprovinciaux, à moins qu'il ne soit fait appel au siège apostolique*. Et aussi : *Les accusateurs ne peuvent avoir le droit d'accuser s'ils ne se sont purgés des accusations dont ils sont chargés*. Comme l'accusation portée contre moi ne procède pas du sentier de la vérité, mais du foyer de la haine, j'en appelle au siège apostolique. Ce que l'autorité apostolique accorde à tous les accusés, je le demande pour moi, c'est à savoir que, par lui-même ou par ses vicaires, le Saint Père, dans le lieu et le temps qu'il me prescrira, examine ma cause, et lorsqu'il l'aura approfondie, prononce à mon égard une sentence légitime. Sûr de ma bonne conscience, ce n'est pas pour éviter votre jugement que j'agis ainsi. Il ne me serait ni long ni difficile de me purger de l'accusation de parjure, moi qui jamais n'ai prêté serment à aucun homme vivant. Mais je ne veux pas que mon exemple puisse autoriser personne à abandonner l'ordre établi; puis il ne serait pas sage, pour un avantage incertain et même nul, de m'exposer à des périls certains, car j'ai demandé un sauf-conduit au seigneur Roi et je n'ai pu l'obtenir. D'ailleurs, autant que je puis le comprendre par les menaces que l'on m'adresse, il ne me serait pas loisible, dans votre assemblée, de dire impunément la vérité, puisque, pour l'avoir déjà dite et pour avoir obéi au siège apostolique, je suis traité si sévèrement par vous que vous m'accusez de parjure et

d'attentat à la majesté royale. Ce reproche, soit dit avec le respect qui vous est dû, se retournerait plutôt contre ceux qui, devant une plaie qui ne peut être guérie par aucun lénitif, hésitent à la brûler par des caustiques, comme le feraient de savants médecins, ou à l'enlever par le fer de la médecine. Si vous étiez demeurés fermes avec moi dans notre ordonnance, nous eussions déjà ramené notre malade à la santé. Tant que vous différerez de suivre ce conseil, considérez si vous faites preuve pleinement de la fidélité que vous devez au Roi, si vous remplissez complètement les devoirs de votre charge. Que le seigneur Roi fasse donc contre mon humilité tout ce que, avec la permission de Dieu, il lui sera permis et agréable de faire. Qu'il m'emprisonne, qu'il m'exclue, qu'il me proscrive. La grâce de Dieu m'inspirant et me soutenant, j'ai résolu de souffrir pour la loi de mon Dieu, et rien ne pourra me forcer à partager la faute de celui dont je ne veux pas partager la peine. Que l'ange du grand conseil et l'esprit de force soient avec vous, afin que vous compreniez ce qui est juste et que vous l'observiez. Adieu.

XXXV.

(36, A et C. — 23, B.)

A son révérend confrère Pierre, évêque de Poitiers[1], *Ives, humble ministre de l'église de Chartres, esprit de sagesse pour semer le bon grain et ne pas le déraciner.*

Si nous pouvions appeler en jugement votre fraternité, autant que le permettent les liens de la charité, j'aurais le droit de vous reprocher beaucoup d'injustices, les unes communes, les autres particulières. Particulières, car un clerc

[1] Pierre II tint le siège de Poitiers de 1087 à 1115. Il a été canonisé.

qui, dans notre diocèse, combattait pour Dieu, et, plein d'amour pour la beauté et la douceur de la vie contemplative, soupirait de tous les désirs de son cœur après la source de vie, vous l'avez forcé, en vous servant de nos conseils et de notre autorité, à sortir en public, à interrompre son repos. Pressé par vos lettres fréquentes, nous vous l'avons accordé pour gouverner une église régulière de votre diocèse; après son élection canonique par cette église nous l'avons envoyé vers vous : mais, contre toute convenance, vous l'avez repoussé; renversant tout ordre, vous vous êtes mis à contester son élection faite par les frères et approuvée par vous, quand vous auriez dû l'élever sur le siège de son prieuré. En agissant ainsi, vous avez infligé à ce frère une grande humiliation et vous avez fait à votre ami une souveraine injustice. Il ne fallait pas employer des prières si pressantes pour l'obtenir de votre ami, puisque, à la honte de celui qui donnait et de celui qui était donné, vous deviez si facilement changer de pensée. Et ne croyez pas que votre fraternité puisse trouver une excuse suffisante dans les lettres du seigneur Pape, près duquel nous étions quand il les a dictées, lettres qui confirment à l'abbé de Saint-Cyprien le droit de cette église. Ce droit lui a été abandonné parce qu'il prétendait le posséder de la concession de certains moines, lesquels, comme nous l'avons appris, approuvent la tranquille possession des clercs, et désapprouvent complètement l'intrusion des moines de Saint-Cyprien. Ce que cherchait ledit abbé, par tous les moyens possibles, était que le prieuré de cette église lui fût concédé par le seigneur Pape, et c'est ce que celui-ci, devant nos réclamations et la défense faite par nous, de tout notre pouvoir, de la liberté des clercs, a refusé de lui accorder. Il craignait, en effet, comme il le disait lui-même, que, sous ce prétexte, ledit abbé ne s'efforçât d'en exclure les clercs et d'y introduire ses moines. Vous faites une injure publique à l'ordre du clergé, en élevant si haut l'orgueil désastreux de l'ordre monacal, par la prédominance que

vous vous efforcez de lui donner sur le clergé. La supériorité de celui-ci au contraire doit être telle que, suivant saint Augustin : *Un bon moine a bien de la peine à faire un bon clerc.* Mais comme c'est un clerc qui parle ainsi des clercs, écoutons un moine parler des moines. Jérôme dit : *Le moine a pour office non d'enseigner, mais de pleurer.* Et ailleurs : *Les clercs nourrissent les brebis, moi je suis nourri.* Ailleurs encore : *Si tu désires, comme tu le dis, être moine, c'est-à-dire seul, que fais-tu dans les villes? Ce n'est pas la demeure de ceux qui vivent seuls, mais de ceux qui vivent en société. Chacun, dans son état, a ses modèles. Pour parler de ce qui nous touche, que les évêques et les prêtres prennent pour modèles les Apôtres et les hommes apostoliques et qu'ils s'efforcent, puisqu'ils ont leurs honneurs, d'atteindre leurs mérites. Pour nous, regardons comme nos chefs les Pauls, les Antoines, les Juliens, les Hilaires, les Macaires.* Et ailleurs : *Pour moi une ville est une prison et la solitude le paradis. Comment désirerions-nous le tumulte des villes, nous qui ne songeons qu'à l'isolement?* Nous pourrions en cette sorte rassembler beaucoup de textes sur les privilèges des clercs et la sujétion des moines, mais nous désirons éviter la prolixité dans une lettre. Et en parlant ainsi, nous ne voulons rien enlever à la religion des moines; ce que nous souhaitons au contraire, c'est qu'ils soient vraiment moines, c'est-à-dire qu'ils observent la vie solitaire. Nous les louons et nous proclamons leur sainteté, lorsque nous les voyons ne pas transgresser les bornes posées par leurs pères, et nous les proclamons d'autant plus saints qu'ils s'étudient plutôt à obéir qu'à commander, que l'humilité et l'obéissance sont pour eux le suprême honneur, l'ambition et l'orgueil la plus lamentable abjection. Réfléchissez avec soin à ce que je vous ai mandé et aux autres textes du même genre. Honorez, en le poussant vers le progrès, l'ordre des clercs dont vous faites partie et auquel vous êtes préposé, et ne permettez pas que, contre les usages ecclésiastiques, il soit jamais assujetti à aucun autre ordre. Adieu.

XXXVI.

(37, A et C. — 110, B.)

Ives, serviteur de l'Église de Dieu, à Robert, son cher frère en Jésus-Christ[1], *souvenance de l'épouse de Loth.*

Gloire au Dieu miséricordieux et sage qui, ayant percé de ses flèches aiguës ton cœur enflé de vanité, l'a réduit à une telle humilité que maintenant tu te réfugies vers les pierres des montagnes, et que, pour te soustraire à la colère de l'Agneau, tu vas leur demander avec ardeur la voie du salut. Tu commences à chérir la beauté de la maison du Seigneur, et, t'élevant au-dessus de cette vallée de larmes, tu te mets à chanter le cantique des degrés : aussi il ne te reste plus, ainsi que tu l'as compris toi-même, qu'à oublier, comme l'Apôtre, le passé, pour marcher en avant jusqu'à ce que, soutenu par tes vertus, tu parviennes au sommet du Béthel, où tu atteindras, par les larmes du désir, le bien-aimé qui fuit devant toi, et où, le saisissant au passage, tu l'embrasseras des étreintes de l'amour intérieur. Mais quel est le mode de vie le plus favorable, ou, dans la disposition de ton esprit, quel est le lieu que tu dois choisir pour marcher dans la voie de Dieu ? Ce sont là des questions que ta fraternité ne m'a pas posées et que moi-même je ne puis résoudre, à moins que, lorsque

[1] Nous avons laissé cette lettre au rang qu'elle occupe dans notre manuscrit. Nous croyons cependant qu'elle est une des plus anciennes que nous possédions de saint Ives. Ce Robert, auquel est déjà écrite la lettre XXXIII, nous paraît avoir été, comme Aimery, à qui est adressée la lettre I de notre recueil, moine de l'abbaye de Saint-Waast d'Arras, et le Lambert, dont il est question à la fin de la lettre que nous publions en ce moment, nous semble être le même que Lambert, évêque d'Arras en 1093, auquel Ives écrit la lettre XXXII.

tu m'entends frapper à la porte de ton cœur, tu ne me découvres tes inquiétudes et que tu ne me dévoiles, avec toute simplicité, en quoi le vieil homme résiste en toi pour se changer en homme nouveau. Quelque raison sans doute t'empêche de me le révéler maintenant, néanmoins je prierai Dieu pour mon frère bien-aimé, afin que le Seigneur achève le temple qu'il a commencé en son honneur dans ton cœur. Je t'exhorterai en même temps à faire choix du genre de vie que Dieu lui-même t'aura inspiré, et, dans cette vie, à suivre, sous le frein de l'obéissance, la voie de l'humilité, et à apprendre par l'expérience et par les exemples que tu auras devant toi à régler sagement tes actions. Car ce qu'il faut, c'est commencer par le bas pour monter au sommet, et non partir du sommet pour descendre ensuite au fond de l'abîme. C'est là ce qui, de notre temps, arrive à certains, tu le vois et tu le sais; apprends donc à te corriger par leur exemple, de peur de tomber dans une pareille honte. Laisse pousser tes plumes dans le nid avant de prendre ton essor, afin que les ailes de ta vertu ayant pris des forces, tu puisses tour à tour les replier dans le terre-à-terre de la vie active ou les déployer dans les hauteurs de la contemplation. Adieu. Excuse-moi près du frère Lambert, si je n'ai pu encore répondre à ses questions : dès que je le pourrai, je lui écrirai ce que Dieu m'inspirera.

XXXVII.

(38, A. — 24, B. — 40, C.)

Ives, ministre indigne de l'église de Chartres, à son frère Manegold[1], *courage à porter la croix du Christ pour pouvoir, avec son aide, traverser la mer de ce monde.*

Après de longs détours, tu as préféré ne te charger que

[1] Manegold, abbé de Saint-Georges d'Isen, près de Hess, se distingua par son zèle pour la défense de la papauté contre l'empe-

d'un léger fardeau, et, méprisant les fleurs du monde, tu as choisi une retraite obscure dans la maison de Dieu, sachant que *la médiocrité du juste est préférable aux grandes richesses des pécheurs* : nous en remercions la divine bonté qui donne la grâce aux humbles de cœurs, et nous lui demandons avec instance que, comme un fidèle banquier, tu rendes avec usure à ton créancier le talent qu'il t'a confié. Il était naturel que toi qui, par ta parole, avais conduit un grand nombre d'hommes dans la voie de la vie, tu pusses un jour, par ton exemple, former et affermir quelques disciples. Longtemps courbé sous le joug de la philosophie, tu avais enfanté des fils, comme la servante Zelpha en a donné à Jacob, mais à ce même Jacob il te faut donner aussi des enfants comme la belle Rachel, et mettre au jour dans la liberté de la vision intérieure une lignée spirituelle. En te parlant ainsi, je ne prétends pas enseigner Minerve dont j'ai plutôt besoin de recevoir les leçons; mais, heureux des progrès de mes frères, je veux apporter à de bons commencements une fin encore meilleure.

Je t'écris aussi pour te prier, du port de ta tranquillité, d'aider de tes prières, de consoler parfois de tes avis salutaires, ma faiblesse qui vogue sur la haute mer où souvent elle risque de faire naufrage. Car je crois que ta prudence n'ignore pas que, tandis que je servais pour obtenir Rachel, Lia lui a été substituée pendant la nuit. Je l'ai acceptée malgré moi, malgré moi je la tolère, car elle voit à peine, elle manque de patience et souvent elle entre en colère. Souvent, accablé de l'ennui qu'elle me fait souffrir, regardant en arrière la beauté du repos que j'ai perdu, je me prends à gémir péniblement : je suis tenté de m'envoler sur les ailes de la colombe et de retourner à mon repos si cher. En ce trouble, mon seul refuge est la prière et l'attente de celui qui me sauvera de la pusillanimité et de la tempête. Si je ne craignais de

reur Henri IV. Il mourut le 18 février 1106, frappé par le poignard d'un faux moine.

désobéir à sa volonté, incapable de supporter un tel fardeau, je le rejetterais joyeusement de mes épaules.

Lorsque tu trouveras quelqu'un qui, passant par tes contrées lointaines, reviendra vers nous, envoie-moi une lettre pour me peindre ton homme intérieur, comme tu vois que je viens de le faire pour moi. Je recommande à ta fraternité le frère porteur des présentes, afin que tu le reçoives dans ta familiarité et que tu l'admettes avec bienveillance à tes leçons : car autant qu'il est permis de juger d'un individu, il cherche à se former, mais non à s'exalter.

XXXVIII.

(39, A. — 111, B. — 38, C.)

A Vauquelin, révérend évêque de Winchester [1], *Ives, humble serviteur de l'église de Chartres, salut.*

La renommée de ta libéralité, que ne pare aucun artifice, m'est connue et m'est chère depuis longtemps, par de nombreux récits. Confiant en elle, par l'entremise de Guillaume, prévôt de Saint-Satur, j'ai demandé à ta munificence un vase à mettre le saint chrême, dont la forme était inconnue à nos artistes, et je l'ai obtenu aussitôt. Ce présent m'a été agréable, plus encore par la grâce avec laquelle il m'a été donné que par le désir que j'avais de le posséder. Aussi chaque fois que je le revois quand je m'en sers pour le service divin, ton souvenir me revient doucement à l'esprit, et mon affection fra-

[1] Vauquelin était un des évêques les plus dévoués à Guillaume le Roux. Dans la querelle qui s'éleva en 1097 entre saint Anselme et le roi d'Angleterre, il prit parti pour ce dernier. Il avait été nommé évêque de Winchester le 23 mai 1070, et il mourut le 3 janvier 1098.

ternelle est excitée à te rendre la pareille, si une occasion favorable se présentait. Je demande à ta fraternité de conserver en ton cœur le souvenir de ton confrère, afin que dans mes besoins tu me tendes les mains de tes prières, et je te prie de me témoigner par quelque signe que j'ai obtenu de toi cette grâce. Adieu.

XXXIX.

(40, A. — 112, B. — 29, C.)

A Anselme, révérend archevêque de Cantorbéry[1], *Ives, humble serviteur de l'église de Chartres, hommage de fidèles prières selon la mesure de ses forces.*

Bien qu'il ait plu à celui qui t'a invité de te dire à toi qui ne recherches pas les places élevées : *Monte plus haut*, nous ne croyons pas cependant que ta paternité, douce pour tous les religieux, ait oublié ceux qu'autrefois elle chérissait en Jésus-Christ ou dont elle avait reçu pour Jésus-Christ quelque hommage de fraternité. Que si néanmoins la fatigue quotidienne des affaires ecclésiastiques t'avait apporté cet oubli, nous, qui n'avons pas perdu ta mémoire, nous rappelons à ta sublimité le souvenir de notre humilité par les moyens que nous avons entre les mains, car nous souhaitons être appuyé de tes prières, et, s'il en est besoin, être fortifié de tes secours. L'affection que nous avons pour toi nous a fait cette année prêter aide aux moines du Bec contre ceux de Molesmes, autant que

[1] Saint Anselme, un des plus grands hommes du christianisme, avait succédé en 1089 dans l'archevêché de Cantorbéry au célèbre Lanfranc, sous lequel il avait pris l'habit monastique dans l'abbaye du Bec. Il mourut le 21 aout 1109. Il avait suivi en même temps que saint Ives les leçons de Lanfranc, et s'était lié d'une étroite amitié avec notre évêque.

nous le permettaient le bon droit et notre autorité pastorale[1]. Et déjà ils auraient obtenu par nos soins pleine justice du monastère de Poissy, s'ils n'avaient préféré d'abord avoir recours à la bienveillance royale.

Je recommande à ta paternité le frère Rothard, porteur des présentes, envoyé par ses confrères vers ces contrées lointaines : aide-le, en tous ses besoins, de tes avis et de tes secours. Si en quelque chose nos services peuvent être utiles à ta sainteté, commande à ton serviteur. Adieu.

XL.

(281, B. — 278, C.)

A Robert, par la grâce de Dieu, évêque de l'église de Lincoln[2], Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, heureuse traversée sur mer sur les ailes de la colombe.

Plus, du sein de votre province éloignée, votre munificence s'est souvenue de notre petitesse, plus nous devons rendre d'actions de grâces à votre affection, qui a daigné conserver la mémoire de notre humilité bien que rien ne nous eût mérité cet honneur, et qui nous a prouvé par ses œuvres ce bon souvenir. Si Dieu nous faisait la grâce de trouver l'occasion d'être utile à vous ou aux vôtres, par nos actes, avec l'aide de Dieu, nous vous prouverions la vérité des sentiments que nous vous exprimons en paroles. Si donc votre bienveillance a besoin en quelque chose de nos services, mandez-

[1] C'est sans doute ce même différend dont saint Ives fait mention en la lettre écrite par lui à Philippe Ier (no VII). La lettre que nous publions en ce moment devrait donc être reportée plus haut.

[2] Robert Blouet, d'abord chapelain de Guillaume le Conquérant, passa en Angleterre avec Guillaume le Roux et fut nommé évêque de Lincoln en 1093. Il mourut le 10 janvier 1123.

le-nous par vos élèves que nous avons près de nous, et que nous chérissons, tant à cause de l'honnêteté de leurs mœurs que pour l'affection que nous avons pour vous. Par leur intermédiaire nous obéirons, suivant nos forces, à votre volonté et nous resserrerons plus étroitement les liens de l'amitié qui nous unissent à vous. Cependant tendons-nous l'un à l'autre nos mains dans la prière, afin qu'après avoir traversé la mer orageuse de cette vie, nous méritions de trouver place dans le port tranquille de l'éternité. Adieu.

XLI.

(41, A et C. — 22, B.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Geoffroi, abbé du monastère de Vendôme, salut et dilection.

Autant que j'ai pu le comprendre par la teneur de ta lettre, le fond de ta demande est de savoir si un moine béni seulement par un moine et non par un abbé, doit ou non recevoir une nouvelle bénédiction de son abbé. Je crois que l'un et l'autre peuvent se faire sans aucun inconvénient pour celui qui reçoit la bénédiction ou pour celui qui la donne. La bénédiction d'un moine en effet n'est pas l'imposition des mains ou la célébration d'un sacrement prescrit par la tradition apostolique : elle ne me semble avoir d'autre force que l'absolution extra-sacramentelle qu'on donne au pénitent ou la prière que le prêtre répand sur le peuple. Saint Jérôme dit en effet : *Le moine n'a pas la mission d'instruire, mais de pleurer sur lui et sur le monde.* Comme donc le moine en son office ne sert qu'à lui seul, seul il peut se consacrer à sa mission par la grâce de celui qui l'appelle, et peu importe à son salut qu'il reçoive la bénédiction d'un simple moine ou d'un abbé, car le vrai moine ne reçoit rien du dehors : ce qui le constitue,

c'est le mépris du monde et la pleine affection de Dieu. Dans les commencements de cet ordre, chez les Pauls, les Antoines et les autres moines Égyptiens, on reconnaît clairement la vérité de ce que j'avance : ils ne recevaient la bénédiction d'aucun abbé et d'aucun moine (il n'en existait pas avant eux), et cependant ils ont conquis l'entière récompense de leurs travaux de celui qui fait habiter les moines dans son palais. Plus tard, les congrégations de moines s'étant multipliées, on a exigé d'eux des professions et on leur a donné des bénédictions : c'était par prudence, afin que l'ordre monastique, lié plus fortement et plus solennellement en présence de Dieu et des hommes, fût observé avec plus de fidélité et de persévérance par ceux qui s'y consacraient, et aussi afin que ceux qui voudraient abandonner leur profession, fussent convaincus de parjure par un plus grand nombre de témoignages, et, comme des soldats qui viennent de prêter serment au Christ, forcés de rester fidèles à leur vocation. D'où l'on voit que les traditions de cette sorte ne sont que comme des liens religieux, imaginés pour venir au secours de l'instabilité humaine. En effet, toute tradition religieuse est toute-puissante et florissante tant qu'elle est récente et peu pratiquée, mais, si l'on n'emploie des liens puissants pour la conserver, elle se refroidit et tombe dans l'oubli, quand elle est déjà ancienne et généralement observée. Aussi il me semble que c'est à la discrétion des abbés à décider s'ils doivent renouveler en leur présence les professions faites devant d'autres ou les bénédictions données par d'autres que par eux. Cela n'est pas violer, en les répétant, les sacrements ecclésiastiques, mais, à cause de l'instabilité des personnes, ajouter un lien à un autre lien. Que si la bénédiction d'un moine était une consécration, chez les Clunistes où, dites-vous, existe cette coutume, on ne pourrait absolument faire aucune nouvelle bénédiction. Aussi la consécration des vierges, dont le privilège, d'après l'autorité apostolique, est réservée aux évêques, si par hasard elle est usurpée par des prê-

tres, ne peut en aucune façon être renouvelée par les évêques à cause du sacrement du Christ et de l'Église qui s'y trouve renfermé. Voilà ce que je pense sur cette question que vous m'avez posée, et il me semble que ma réponse n'est en rien contraire à la raison et à l'autorité. Adieu. Écrivez-moi comment vous aurez fait votre voyage à l'aller et au retour, et ce que vous aurez appris des intentions du seigneur Pape.

XLII.

(42, A et C. — 113, B.)

A Hugues, par la grâce de Dieu, évêque de Soissons[1], *Ives, humble ministre de l'église de Chartres, réconfort dans le Seigneur.*

Empêché par les affaires publiques, je n'ai pu écrire à votre fraternité tout ce que je voulais lui mander. Si j'avais un jour le bonheur de jouir de la douceur de votre entretien, je vous dirais en toute sécurité à l'oreille bien des choses que cette lettre ne pourrait cacher si, avant d'arriver dans vos mains, elle tombait dans celles de mes adversaires. Cependant je vous donnerai ce conseil d'occuper votre jeunesse à d'honnêtes exercices, à la lecture, à la prière, à la méditation de la loi sacrée, afin que si parfois une imagination honteuse, entrant dans le temple de votre cœur par les fenêtres des sens, tentait de s'y fixer, elle fût repoussée dès l'entrée même, ou que si, par quelque incurie ou par ses importunités, elle forçait la porte de votre cœur, elle en fût expulsée, à son déshonneur, par la chaste dignité qui y règne. C'est ainsi que, grâce au témoignage d'une bonne conscience, vous pourrez vous réjouir dans la justice de Dieu, et répandre en toute sûreté sur tous ceux qui vous approchent la bonne odeur de votre

[1] Hugues de Pierrefonds, evêque de Soissons de 1092 à 1103.

suavité intérieure. Il ne saurait être infructueux le discours du docteur que l'amour divin enflamme intérieurement et munit de sa force. Si à cause de cette conduite votre fraternité encourt les haines et les calomnies des méchants, vous devrez souffrir patiemment leurs coups, car vous êtes du nombre de ceux qui, marchant sur les traces des Apôtres, doivent supporter non-seulement la perte de leurs biens, mais le tourment et la mort de leurs corps. Ce que ceux-ci ont eu à soutenir pour la défense de la foi, nous devons, nous, le souffrir, pour l'expiation de nos actes criminels : autrement nous serions des pasteurs nous repaissant nous-mêmes et cherchant nos intérêts, ne guérissant pas les brebis malades, mais dévorant celles qui sont saines et grasses. Ne vous laissez pas détourner de cette voie de courage par la rareté des exemples que l'on rencontre de nos jours : cette raison en effet ne peut nous servir d'excuse près du juge de nos âmes. Adieu. Pour l'amour de Dieu et le nôtre, venez en aide à nos frères, qui, à Béthisy, combattent pour Dieu sous votre patronage, et défendez-les paternellement contre les attaques de leurs rivaux.

XLIII.

(43, A et C. — 26, B.)

A son seigneur et père Urbain, souverain pontife, Ives, ministre de l'église de Chartres, combat avec Pierre et triomphe avec Pierre.

Après plusieurs naufrages, l'Eglise Romaine, sous votre direction, a presque atteint le port : le royaume d'Italie si longtemps révolté s'est presque apaisé à votre vue, et le nouveau roi, se soumettant à la volonté de Dieu et à la vôtre, s'est remis en vos mains [1]. Je m'en réjouis dans le Seigneur

[1] Conrad, fils de l'empereur Henri IV, nommé roi des Romains

et c'est à peine si je peux trouver des mots pour exprimer ma joie dans les bornes d'une lettre. Je multiplie chaque jour mes prières devant Dieu pour votre salut et votre tranquillité. Que la parole de Dieu se propage par votre entremise, qu'elle s'étende de jour en jour et qu'elle mène à bonne fin les biens qu'elle a commencés par vos soins.

Je fais savoir à votre sublimité que l'église de Paris a élu comme évêque Guillaume [1], frère de bonne espérance, élevé dans l'église de Chartres. Il n'a pas voulu accepter cet honneur sans notre avis et sans notre consentement. Nous avons donc envoyé vers lui quelques-uns de nos frères pour rechercher soigneusement s'il avait été choisi par le vœu de tous ou si son élection avait été extorquée par quelque argent ou par la violence du Roi. Sur leur rapport favorable, nous avons conseillé et permis à ce frère d'accepter cette élection et de ne pas se soustraire à l'ordination divine; car nous craignions que quelque autre ne se mît à la traverse et n'infectât l'église de la peste simoniaque. Nous lui avons en outre conseillé, comme il n'avait pas encore tout-à-fait l'âge légitime [2], de différer ses promotions aux grades ecclésiastiques, suivant les termes assignés par les canons, et, qu'en attendant, par lui ou par des députés de son église, il demandât à votre paternité des dispenses pour ce qui peut manquer à l'intégrité de l'ordination. Ce que je vous écris de loin, je vous le dirais de vive voix

par son père, s'était révolté contre lui, et avec les secours de la comtesse Mathilde avait levé des troupes pour assurer l'indépendance de l'Italie. Il fut en effet proclamé roi d'Italie par les Guelfes et couronné en grande pompe par l'archevêque de Milan (1093). Le pape Urbain II avait encouragé la révolte de Conrad.

[1] Guillaume de Montfort, élu abbé du Bec après le départ de saint Anselme, succéda sur le siège de Paris à Geoffroy de Boulogne, mort le 1er mai 1095. Il était le frère de Bertrade, la favorite du roi, fils, comme elle, de Simon Ier, seigneur de Montfort-l'Amaury, et d'Agnès d'Evreux.

[2] Le concile d'Agde avait fixé à trente ans l'âge canonique des évêques.

si l'occasion se présentait. Pour cette église et avec cette église, je demande en toute confiance à votre paternité de ne prêter l'oreille aux calomnies d'aucun de ses rivaux et de nous écrire à moi et à cette église, par le porteur des présentes, quel ordre et quelles mesures nous devons employer pour conduire cette affaire à bonne fin avec votre grâce. Je prie le Seigneur de briser Satan sous vos pieds. Adieu.

XLIV.

(44, A et C. — 27, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à tous les fidèles de son diocèse, salut dans le Seigneur [1].

Sachez tous, frères bien-aimés, qui croyez appartenir à la Jérusalem céleste, que si vous désirez mériter du Roi suprême la récompense à laquelle vous êtes appelés, éloignant le fléau de la discorde, vous devez conserver la paix qui nous est commandée par Dieu. C'est cette paix que le Christ entrant dans le monde enseigna à l'humanité par une révélation angélique, lorsque la milice céleste chantait en chœur : *Gloire à Dieu dans le ciel, et sur la terre paix aux hommes de bonne volonté.* C'est cette paix que le Christ, sur le point de quitter le monde et de retourner dans les cieux, recommanda en disant : *Je vous donne ma paix, je vous laisse ma paix.* C'est cette paix que l'Apôtre déclara qu'il est nécessaire d'observer : *Gardons avec tous la paix et la sainteté sans laquelle personne ne verra Dieu.* Comme le Christ est venu pacifier entre eux non-seule-

[1] Nous avons hésité quelque temps à admettre cette pièce dans notre Recueil. Ce n'est point en effet une lettre familière comme les autres que nous publions, c'est une véritable *lettre pastorale ;* mais elle renferme des détails si curieux sur la Paix de Dieu, cette sublime invention du XI[e] siècle, que nous avons cru qu'elle serait lue par tous avec intérêt.

ment le ciel et la terre, mais encore les enfants de la terre, afin que, dans l'unité de la foi et de la paix chrétienne, ils ne formassent tous qu'un corps dans le Christ, que servira la venue de Jésus-Christ à celui qui sera trouvé hors de la paix? C'est cette paix que vous avez embrassée lorsque, retournant à Dieu, auteur et ami de la paix, vous avez renoncé sur les fonts du baptême au diable, auteur et ami de la discorde, et à toutes ses œuvres. Ainsi donc, mes frères, si vous ne voulez pas vous fermer les yeux, vous comprendrez combien il vous est nécessaire d'observer la paix, vous qui, liés par les serments du Roi éternel, vous êtes agrégés à la milice céleste dans l'espoir d'une récompense éternelle. Que votre fraternité tienne pour certain que dans le royaume du Christ il n'y a aucune place pour la discorde: il n'y a qu'avec l'auteur de la mort et avec ses œuvres que nous devons entretenir une discorde sans merci. Puis donc, comme je vous l'ai dit, que les chrétiens fidèles doivent observer une paix continuelle, et que non-seulement leurs cœurs doivent être purs de tous vices, mais que leurs mains mêmes doivent s'abstenir de toutes œuvres vicieuses, voyez tout ce qui vous manque pour être arrivés à la perfection chrétienne, vous qui vous conduisez comme si les jours que vous devriez consacrer à combattre pour arriver au salut ne vous étaient accordés que pour exercer la malice qui vous conduira à la mort. Si quelqu'un de vous, mes frères, pendant trois jours, tantôt coupait ses chairs avec le fer, tantôt les brûlait par le feu, ou les affligeait de quelque autre tourment, et les laissait ensuite reposer pendant quatre jours, ses amis ne l'enchaîneraient-ils pas, ne le conduiraient-ils pas vers un médecin comme un fou furieux? Combien plus ne devrions-nous pas enchaîner par les liens les plus solides du Christ celui qui blesse son âme ou qui la tue, afin de le contraindre à cesser de donner la mort à son âme et de le forcer à travailler sans relâche à lui assurer la vie? Mais comme dès l'âge le plus tendre tout homme est porté au mal et que notre nature perverse, plus amoureuse des joies du péché que

de celles de la justice, nous fait insurger contre nos correcteurs comme les fous furieux contre leurs médecins, attendant de vous des œuvres meilleures et plus utiles pour votre salut, nous tolérons votre imperfection, nous fermons les yeux sur votre impiété, et comme nous ne pouvons, par l'abondance de vos iniquités, vous avoir parfaits, nous aimons mieux vous conserver infirmes et blessés que vous voir complètement morts. Nous vous prions donc et vous supplions, et de l'autorité du Seigneur Jésus dont nous remplissons la place, quoique indigne, nous vous commandons qu'en souvenir de votre rédemption vous gardiez en paix au moins ces quatre jours pendant lesquels Notre Seigneur et Notre Sauveur a plus particulièrement opéré les sacrements de notre salut : que, pendant ce temps, votre esprit, votre main, votre langue s'abstienne de toute injure envers vos ennemis comme envers vos amis, envers les étrangers comme envers vos concitoyens.

Tout ceux en effet qui sont instruits dans la religion chrétienne savent que, le cinquième jour, notre Seigneur Jésus célébra son dernier repas avec ses disciples, repas dans lequel il leur donna à manger et à boire son corps et son sang, qui sont les gages de notre réconciliation et les remèdes de nos blessures, et dans lequel il leur commanda de faire ces choses en mémoire de lui. Après avoir achevé le mystère de la cène, il lava les pieds de ses disciples, en signe de pénitence et de rémission, désignant par cette figure que les cœurs même religieux sont infectés de la poussière terrestre, et qu'il n'est aucun des mortels qui n'ait besoin de pénitence et de pardon pour ses péchés. Sur la fin de ce même jour, il fut livré par la trahison d'un de ses disciples entre les mains des Juifs, et il supporta cette trahison avec tant de patience que non-seulement il ne fit aucune résistance à ceux qui le maltraitaient, mais qu'il remit avec bienveillance l'oreille coupée au serviteur du grand-prêtre. C'est aussi le cinquième jour, après que le but de son incarnation eut été atteint, qu'à la vue des disciples son corps s'éleva glorieux dans les cieux. Et c'est là

qu'il est assis à la droite de son Père, intercédant pour nous, afin que le pauvre troupeau suive son pasteur céleste dans le lieu où il l'a précédé. Qu'a voulu en tout cela notre chef sinon nous donner des exemples de paix? Afin que, dans ce jour où le peuple chrétien a reçu tant de secours pour le mener à la vie, personne en blessant son prochain ne se blesse lui-même, personne en tuant son frère ne soit son propre meurtrier, car celui qui blesse au dehors, blessé intérieurement, périra.

Le sixième jour, le premier Adam fut formé du limon de la terre, et le second Adam, venant pour racheter l'humanité, s'incarna dans le sein d'une vierge, comme un ange l'avait annoncé. C'est aussi en ce jour que le Christ a souffert, et que l'homme, perdu par la faute d'Adam, par le sang du Christ a été reformé à l'image de Dieu. En ce jour donc où la paix a été rendue au monde, tout homme doit observer la paix, pour ne pas retomber dans la mort que le premier homme a apportée à tout l'univers.

Le septième jour, Dieu se reposa de son travail, l'Esprit-Saint voulant nous montrer par là que non-seulement nous devons nous tenir à l'écart de toute œuvre mauvaise, mais encore que nous devons chercher le repos en nous abstenant de toute œuvre fatigante. Car on ne pourra appeler une fatigue d'aimer Dieu de toute son âme et de s'occuper sans cesse de célébrer ses louanges. Pour figurer ce repos que nous observons aujourd'hui et celui dont nous jouirons plus tard, en ce jour, le corps du Christ reposa dans le sépulcre, son âme cependant combattant les esprits de ténèbres et remportant les dépouilles enlevées à l'antique ennemi que son courage avait vaincu. Prends donc garde, chrétien racheté par le sang du Christ, prends garde de te montrer ingrat envers les bienfaits de ton rédempteur, prends garde, en ce jour de délivrance et de repos, que ton corps ne soit précipité dans les ténèbres, si tu ravis les biens de ton prochain et si tu persécutes dans ses membres celui qui n'a jamais rien dérobé, mais qui au contraire s'est donné à toi tout entier.

Le huitième jour, qui est aussi le premier, est pour tout croyant celui où le Seigneur est ressuscité, et par sa résurrection a donné une preuve certaine et une assurance entière de notre double résurrection. En ce jour, une paix entière sera donnée à ses fils d'adoption, la chair ne se révoltant plus contre l'esprit ni l'esprit contre la chair.

Pour ces causes et pour d'autres qu'il serait trop long d'énumérer, nos pères ont recommandé d'observer la paix surtout pendant ces jours, et, suivant la qualité des personnes et la quantité des infractions, ont édicté les peines les plus diverses et les plus terribles contre les violateurs de la paix. Marchant sur leurs traces autant que nous le pouvons, nous vous exhortons et vous prions, nous vous prions et vous exhortons d'observer sans hésitation cette paix dont nous vous envoyons par écrit les statuts [1] et de jurer son observation sur les saintes reliques. Ce sera pour vous un mérite qui servira à l'accroissement de vos biens temporels et à votre élévation vers les biens incommutables. A ceux qui obéiront paix et miséricorde dans le Seigneur; à ceux qui enfreindront ces statuts anathème et malédiction.

XLV.

(45, A et R. — 114, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, évêque de Chartres, aux clercs de Meulan et à tous ceux de l'archidiaconé de Pinserais, salut.

Il est parvenu à nos oreilles que le comte de Meulan veut

[1] On sait que chaque église rédigeait pour l'observance de la Paix de Dieu des statuts particuliers, dont elle faisait jurer le strict accomplissement par tous les fidèles. Ces statuts devenaient une véritable charte, dont tous les jurés étaient chargés d'assurer l'exécution rigoureuse. On reconnaît déjà là les germes de l'organisation communale, qui développa au XIIe siècle le mouvement commencé sous l'inspiration de l'Eglise.

épouser la fille de Hugues, comte de Crépy, ce que défendent d'un commun accord les décrets et les canons : *Nous défendons les alliances entre les consanguins.* Nul n'ignore en effet leur consanguinité, qui est très proche, comme le témoignent et sont prêts à le prouver des hommes issus de la même race. Gautier le Blanc engendra la mère du comte Galeran, qui donna le jour à la mère du comte Robert[1]. D'un autre côté, le même Gautier engendra Raoul, père d'un autre Raoul, qui eut pour fille la comtesse de Vermandois, de qui est née la femme du comte Hugues, dont le comte de Meulan veut actuellement épouser la fille[2]. Si cette généalogie est exacte, ce mariage ne pourra être légitime; ce sera une alliance incestueuse, et les enfants ne pourront être légitimes, mais bâtards. Aussi nous vous défendons, au nom de l'autorité apostolique et canonique, de consacrer dans aucune église de notre diocèse une union aussi contestable, ou de la laisser consacrer, autant qu'il dépendra de vous, à moins qu'auparavant il n'ait été prouvé en notre présence que cette consanguinité remonte au-delà du septième degré[3]. Adieu, et communiquez cette lettre au comte de Meulan.

[1] Gautier II le Blanc, comte du Vexin, eut en effet pour fille Alix, qui se maria à Robert II, comte de Meulan, dont elle eut pour fils Galeran I, comte de Meulan. De celui-ci naquit Adeline, qui se maria à Roger de Beaumont, dont elle eut Robert III, comte de Meulan, qui fait l'objet de cette lettre.

[2] Gautier II eut pour fils Raoul II, comte de Crépy. Celui-ci fut le père de Raoul III le Grand, comte de Crépy et de Valois. La fille de Raoul III, Adèle, épousa Herbert IV, comte de Vermandois, dont elle eut pour fille Adélaïde, femme de Hugues le Grand, fils du roi de France, Henri Ier, et comte de Crépy. C'est de l'union d'Adélaïde et de Hugues qu'était née Elisabeth, dont Robert III recherchait l'alliance.

[3] Malgré les défenses de saint Ives, le mariage de Robert III et d'Elisabeth fut célébré vers 1096.

XLVI.

(46, A et C. — 28, B.)

A Urbain, souverain pontife, Ives, fils de sa sainteté, hommage de fidèles prières.

Vous recevrez prochainement des envoyés du roi de France, et vous entendrez parler par leur bouche l'esprit de mensonge. Infatués de la possession ou de la promesse des honneurs ecclésiastiques, ils s'efforceront de troubler le siège de la justice. Notre humilité veut prévenir et prémunir votre vigilance contre leurs paroles perfides, afin que votre rigueur ne se laisse point fléchir par leurs promesses ni épouvanter par leurs menaces. Car, quoi qu'ils en disent, déjà la hache est placée à la racine de l'arbre, à moins que vous ne débandiez votre arc ou que vous ne remettiez votre glaive dans le fourreau. Ceux qui vont vers vous, pleins de confiance dans les ruses de leur esprit et dans les agréments de leur langue, ont promis d'obtenir pour le Roi du siège apostolique le pardon de sa faute. Pour y parvenir, ils se proposent de vous dire que le Roi et son royaume se sépareront de votre obédience si vous ne lui rendez sa couronne et ne le relevez de l'anathème. Mais si l'on accorde la grâce à l'impénitence, quelle espérance n'auront pas à l'avenir les coupables de pouvoir pécher impunément ? Ce n'est pas à moi qu'il appartient d'instruire là-dessus votre prudence, dont la mission n'est pas de protéger, mais de frapper les coupables. Si quelques-uns se séparent ouvertement de l'unité de leur mère dont ils sont séparés depuis longtemps dans leurs cœurs, que votre sainteté se console avec la réponse divine : *Je me suis gardé sept mille fidèles*, et avec ces paroles de l'Apôtre : *Il est nécessaire qu'il y ait des hérésies, afin de manifester la foi des bons.*

Que votre vigilance sache que, d'après l'ordre du Roi, les

archevêques de Reims, de Sens et de Tours[1] ont invité leurs évêques suffragants, lorsqu'on aura reçu votre réponse, à se réunir à Troyes le premier dimanche après la Toussaint[2]. J'y suis invité, mais j'hésite à m'y rendre, si je n'y suis engagé par vous, car je crains qu'il ne se trame dans cette assemblée quelque chose de contraire à la justice et au siége apostolique. Que votre paternité me réponde donc, selon son bon plaisir, à ce sujet et au sujet de ce qui se passe autour de vous, afin que je puisse compatir à vos douleurs et me réjouir de vos bonheurs. Adieu.

XLVII.

(47, A et C. — 113, B.)

Ives, humble évêque de Chartres, à Gui, sénéchal du Roi[3], *salut.*

Ce que tu m'as mandé par le prêtre Landry, je l'avais déjà appris d'Évrard, ton neveu, à savoir que le Roi promet de renoncer au mal et de retourner vers le bien si, en paix avec le siège apostolique et en communion avec la sainte église, il peut garder pour un temps la femme à laquelle il s'est illicite-

[1] Renaud de Bellai, archevêque de Reims, Richer, archevêque de Sens, et Raoul d'Orléans, archevêque de Tours.

[2] Le concile devait s'ouvrir à Troyes, comme l'annonce saint Ives, le 5 novembre 1094. Il ne put se tenir dans cette ville, parce que Renaud, atteint de la goutte, ne pouvait s'y rendre; mais il eut lieu à Reims même, sous la présidence de ce prélat et de Richer de Sens. L'union de Philippe et de Bertrade y fut sanctionnée, et les archevêques dressèrent un acte d'accusation contre Ives de Chartres.

[3] Gui de Rochefort, surnommé le Rouge, un des plus riches feudataires du roi de France, dont il contrebalança un instant la puissance. Il abandonna sa charge de sénéchal en 1096 à Payen de Garlande lorsqu'il partit pour la croisade. Cette lettre est donc antérieure à 1096.

ment uni. M'appuyant sur l'autorité divine, je réponds à ta charité qu'il est impossible de racheter ou de commuer son péché tant qu'on veut y demeurer, selon cette parole de l'Apôtre : *Pour ceux qui prennent plaisir à pécher il n'y a pas de victime capable d'effacer leur faute;* ce qui revient à dire que personne, voulant demeurer dans son péché, ne pourra racheter sa faute par quelque aumône ou quelque sacrifice. Aussi quand Caïn faisait ses offrandes au Seigneur et nourrissait en lui son projet d'homicide, Dieu lui répondit : *Si tes offrandes sont bonnes, mais que le partage soit mauvais, tu as péché : abstiens-toi*, comme s'il avait dit : Tu pèches en ne partageant pas loyalement ce que tu m'offres; lorsque tu songes à un homicide, tu me ravis ta personne que je préfère à tous tes biens. C'est aussi dans ce sens que le bienheureux pape Gélase s'exprime ainsi : *Que l'on nous montre si, depuis que la religion chrétienne existe ou depuis que nous recevons nos exemples des souverains pontifes ou des Apôtres ou de notre Sauveur même, jamais le pardon a été accordé à d'autres qu'à ceux qui se sont corrigés. A-t-on jamais vu ou lu quelque part qu'on ait entendu dire sous le ciel : Donnez-nous notre pardon afin que nous demeurions dans notre faute. Qu'on nous cite une occasion, un mandement, une pièce, un titre quelconque qui prouve que, soit nos ancêtres, soit les Apôtres nos meilleurs guides, soit ce Sauveur lui-même qui doit juger les vivants et les morts, aient jamais agi ou commandé d'agir ainsi.* Tous ces textes et bien d'autres semblables démontrent que le projet du Roi ne peut avoir une bonne fin s'il ne renonce à son péché et s'il ne soumet son cœur pénitent au joug du Christ; car ce n'est pas ce qui nous appartient, c'est nous-mêmes que Dieu réclame pour notre salut. Dites tout cela au seigneur Roi pour qu'il revienne à de plus sages sentiments : si Dieu les lui inspirait, je m'empresserais de venir à son aide en tout ce qui dépendrait de moi. Adieu.

XLVIII.

48, A et C. — 116, B.

A Urbain, souverain pontife, Ives, humble serviteur de l'église de Chartres, hommage de fidèles prières.

Comme une expérience de chaque jour nous fait connaître les périls des églises de France et l'oppression qui pèse sur elles, nous voulons apprendre au siège apostolique le fardeau de leurs tribulations afin qu'il y apporte remède. C'est pour l'église métropolitaine de Reims, autrefois votre mère [1], et maintenant votre fille, que nous vous demandons en toute célérité le secours de vos consolations, l'appui de votre protection : car nous craignons que notre adversaire qui rôde autour de nous, cherchant une proie à dévorer, ne réussisse par ses intrigues à ébranler l'élection faite récemment du seigneur Manassès [2], et ne parvienne à la faire annuler. Entre tous ses fils cette église n'en pouvait trouver un plus dévoué au siège apostolique, plus capable de la servir, tant à cause de la noblesse de sa race qu'à cause de l'honnêteté de ses mœurs. Or combien il est nécessaire à l'Eglise Romaine d'avoir sur le siège de Reims un ministre tout dévoué, ce n'est pas à moi qu'il appartient de l'apprendre à votre prudence. Vous savez que cette église possède pour ainsi dire le diadème du Royaume, et pour presque toutes les églises de France est le signal de la résurrection ou de la ruine. Adieu.

[1] Urbain II (Eudes, fils d'Eucher, seigneur de Lagery, près de Reims) était né à Châtillon-sur-Marne, bourgade de l'archevêché de Reims. Il fut d'abord moine de Cluny, puis évêque d'Ostie, et enfin pape le 12 mars 1088. Il mourut le 29 juillet 1099.

[2] A la mort de Renaud de Bellai, archevêque de Reims, le 21 janvier 1096, le peuple et le clergé élit à sa place Manassès de Châtillon, prévôt de cette église, l'ami intime de saint Bruno. Le sacre du nouveau prélat eut lieu le 28 mars 1096.

XLIX.

(49, A et C. — 117, B.)

Ives, indigne ministre de l'église de Chartres, à Étienne, comte palatin[1], *salut.*

Je ne saurais trop m'étonner du changement en amertume de votre mansuétude pour moi, car je n'ai blessé en rien votre personne et je crois n'avoir en rien attenté aux droits légitimes de votre seigneurie. Si cependant je l'avais fait par quelque erreur, vous auriez dû m'avertir familièrement de réparer ma faute, ou me rappeler à ce qui vous est dû en temps et en lieu opportuns, et non pas m'exaspérer par des paroles indignées et des menaces. Mais rien de tout cela n'a eu lieu : que votre générosité reconnaisse donc la précipitation avec laquelle elle s'est irritée contre un ami, qu'elle réprime son indignation ; car nous sommes prêt à obéir à votre amitié, de manière cependant à sauvegarder l'honneur de notre ministère tout en satisfaisant à la justice. Toute puissance séculière est proscrite du cloître des chanoines[2], c'est ce que dès

[1] Le titre de comte palatin, purement honorifique du reste, était héréditaire dans la maison de Blois. C'était une sorte de distinction qui marquait la prépondérance exercée sur les autres comtes français par le chef de la maison de Blois. « Comte palatin est le premier en France après le roi, » dit la Chronique de Maurigny en parlant de Thibaut IV.

[2] La liberté du cloître qui entourait l'église cathédrale de Chartres fut, pendant près de trois siècles, la source toujours renaissante de conflits entre le Chapitre et le comte de Chartres. Les chanoines prétendaient avoir seuls droit de haute, moyenne et basse justice dans l'intérieur du cloître ; sans constester précisément ce privilège, le comte et ses officiers l'enfreignaient sans cesse. De là des querelles souvent renouvelées, des interdits et des excommunications. C'est dans cette lettre d'Ives au comte Étienne que nous trouvons la première trace de ces longs débats. Ils ne furent terminés qu'en 1308

longtemps, bien avant vos pères, les décrets des Rois ont ordonné, et ce que la sanction ecclésiastique a confirmé de mille manières; c'est ce qui a été observé sans interruption jusqu'au temps de l'ex-évêque Geoffroy. Ce que donc l'église a si libéralement obtenu autrefois, ce qu'elle a possédé pacifiquement pendant un si long temps, pensez-vous que la légèreté ou la perversité d'un seul homme puisse le lui enlever, et que ce droit puisse passer en des mains étrangères, sans une longue discussion, sans un jugement solennel ? Que votre mansuétude revienne à elle, qu'elle se rende aux paroles de la Sagesse : *Ne franchis pas les bornes anciennes, les bornes qu'ont posées tes pères.* Que si quelqu'un tente d'enfreindre les privilèges de l'église confiée à notre humilité, nous sommes prêt, avec la puissance qui nous a été donnée de Dieu, à lui résister jusqu'à la perte de nos biens, jusqu'à l'exil, et à le frapper du glaive de l'Esprit-Saint jusqu'à ce que nous obtenions une satisfaction convenable. C'est ce glaive qui traverse les tours, qui renverse les remparts, qui abaisse toute hauteur s'élevant contre l'humilité du Christ et envahissant injustement l'héritage qu'il s'est acquis par son sang. Ce glaive est plus fort dans la pauvreté ; il n'est pas brisé dans l'exil; il n'est pas enchaîné dans les cachots, suivant cette parole de l'Apôtre : *La parole de Dieu n'est pas enchaînée.* Si vous ne nous craignez pas malgré ce glaive dont nous sommes armé, craignez en nous Dieu dont nous tenons la place quoique indigne, dont nous dispensons les sacrements, le Seigneur disant par son prophète : *Prenez garde de toucher à nos Christs et de tendre des embûches à nos prophètes.* La légitime seigneurie consiste à veiller au repos des églises

par un traité conclu à Pontoise entre Jean de Chivry, ancien évêque de Carcassonne, représentant du Chapitre, et le comte Charles de Valois. Ce traité reconnaissait la justice exclusive du Chapitre dans le cloître et sur les vingt-six maisons canoniales situées hors de son enceinte, mais il détruisait le droit d'asile dont jouissait autrefois le cloître de l'église de Chartres, comme ceux des principales églises cathédrales de France.

et non à le troubler, à leur conserver leurs droits et non à les en dépouiller, afin que l'Église, priant Dieu pour les seigneurs et pour la conservation de leur puissance, ne le fasse pas avec hésitation, mais avec amour.

Quant à l'invitation que vous me faites de vous fournir une garde à Meaux, je ne crois pas devoir vous rendre ce service ailleurs que dans la ville pour laquelle et dans laquelle je vous le dois. Il ne conviendrait pas à un chevalier aussi éclairé que vous d'exiger de moi quelque chose de contraire aux anciennes coutumes, au risque d'exciter les haines. Car je ne suis pas si avide de vos faveurs ni si craintif de vos ressentiments que telle ou telle cause me pousse à agir contre la raison et l'usage. J'ai parcouru les actes de l'église, j'ai consulté les clercs les plus anciens, nulle part je n'ai vu qu'un de mes prédécesseurs canoniquement élu ait fourni cette garde à vos prédécesseurs, ailleurs que dans la ville. Adieu, et que la paix de Dieu soit avec vous.

L.

(50, A et C. — 118, B.)

A Richer, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, humble évêque de Chartres, salut avec l'obéissance qui lui est due.

Je me préparais, suivant le mandement de votre paternité, à me rendre à la conférence entre vos confrères et les miens, avec les fils les plus éclairés de notre église; mais j'ai été informé d'une manière certaine par quelques-uns de mes amis que des embûches m'étaient tendues par certains de vos paroissiens, qui sont alliés de cette femme qu'on disait naguère reine, et dont l'inimitié contre moi ne saurait être apaisée d'aucune façon. Je prie donc votre mansuétude de m'envoyer une escorte sûre depuis Pithiviers jusqu'auprès de vous, si

ma présence vous est à ce point nécessaire : car si je cours quelque danger dans ce trajet, ce sera aussi ignominieux pour vous que dommageable pour moi. Si vous ne pouvez me procurer cette escorte, ce que je vous dirais de vive voix, je vous le transmets par lettre. Touchant l'antique querelle qu'a l'église de Lyon contre l'église de Sens [1], je vous prie et vous conseille, si vous avez quelques privilèges confirmés par le siège apostolique ou quelques écrits authentiques qui soustraient votre église à la primatie de l'église de Lyon, que, d'après les catalogues de ces cités, je crois avoir existé, et que ces privilèges soient favorables à la liberté que nous souhaitons à votre église, je vous prie, dis-je, de les communiquer à vos confrères et de les transmettre à notre humilité. Nous nous appuierons sur leur autorité comme sur de fermes colonnes, et avec leur aide nous défendrons de tout notre pouvoir la liberté de notre métropole. Si vous n'avez pas de pareils titres sous la main, je ne suis pas d'avis que vous opposiez vos bras à ce torrent : je vous conseille plutôt de vous soumettre aux ordres apostoliques, sans préjudice des privilèges ou des écrits authentiques que vous pourriez trouver un jour et qui relèveraient votre église de cette soumission et garantiraient sa liberté. Que ceux qui ont un meilleur avis le donnent, mais qu'ils prennent garde de mesurer prudemment

[1] En 875, Ansegise, archevêque de Sens, avait reçu du pape Jean VIII le titre de primat des Gaules et de Germanie et de vicaire apostolique du Saint-Siège. Ce dernier titre, bien qu'il fût personnel à Ansegise, n'en passa pas moins à ses successeurs, qui le portèrent, sans contestation aucune, pendant deux cents ans. Mais, à la fin du XIe siècle, Gébuin de Dijon, archevêque de Lyon, réclama contre les prétentions des métropolitains de Sens, et obtint du pape Grégoire VII deux bulles qui reconnaissaient au siège de Lyon le droit exclusif de primatie, qui lui appartenait dès les premiers siècles de l'église. De là naquirent de longues discussions, et malgré les nombreuses sentences qui confirmèrent le privilège de l'église de Lyon, les archevêques de Sens ont continué jusqu'à nos jours de prendre le titre de primat des Gaules et de Germanie.

la portée de leur conseil, afin de détourner de votre tête le glaive qui la menace.

Les chanoines de Paris, le doyen, le chantre, l'archidiacre Renaud[1], ont juré, en notre présence, suivant l'ordre du seigneur pape, qu'ils n'ont cédé ni à la crainte du Roi ni à celle de la prétendue Reine dans l'élection qu'ils ont faite du seigneur Guillaume comme évêque, et qu'il n'est entré aucune simonie dans son élection. Je vous mande donc, de la part du seigneur pape, si l'église de Paris vous prie d'ordonner et de consacrer son élu, que, suivant l'autorité et la coutume de votre église, vous lui imposiez les mains avant la fête de saint Rémi, et que vous ne craigniez nullement, pour son ordination et sa consécration, de vous servir du pallium dont l'usage vous a été temporellement interdit. Cette faveur m'a été accordée par le seigneur pape à Montpellier[2], où, à la requête du Roi, je m'étais rendu pour traiter de l'élection de ce même Guillaume, et où, après une longue discussion, j'avais été chargé par le seigneur pape de terminer cette affaire.

Enfin je prie votre paternité, suivant l'institution de la paix donnée par le seigneur pape à toutes les églises de France, de faire justice de vos paroissiens d'Étampes, Ursion, fils de Theudon, et ses complices, qui dévastent de fond en comble la partie de notre évêché contiguë au vôtre, et troublent sans cause la paix dont jouit le reste de notre diocèse. Commandez donc à l'archiprêtre d'Étampes, ou de les amener à satisfaction, ou de les excommunier, et d'interdire, suivant les statuts de la paix, l'office divin dans les lieux où ils demeurent. Adieu, et faites-moi connaître votre volonté par le porteur des présentes.

[1] Lorsqu'en 1102 Guillaume de Montfort partit pour Jérusalem, l'archidiacre Renaud fut un des dignitaires qu'il désigna pour gouverner en son absence l'évêché de Paris.

[2] Urbain II arriva à Montpellier dans les derniers jours de juin 1096 et y resta jusque vers le milieu de juillet.

LI.

51, A et C. — 119, B.

Ives, par la grâce de Dieu, évêque de Chartres, à son frère affectionné en sacerdoce, Sanction [1], sagesse dans le Seigneur.

Sache ta fraternité que j'ai reçu de clercs d'Orléans, qui me paraissent les plus élevés dans le clergé, des lettres dans lesquelles ils formulent contre toi les plus graves reproches. Ils t'accusent de simonie et d'intrusion dans le siége épiscopal d'Orléans; ils citent encore d'autres actes criminels. Si ces fautes sont véritables, elles doivent être punies avec toute la sévérité canonique. Ils se soumettent d'ailleurs à l'avance dans ces mêmes lettres à la peine du talion s'ils ne peuvent prouver par un nombre légitime de témoins la vérité de ce qu'ils avancent, ou en notre présence, ou en présence de ceux auxquels tu seras déféré en jugement. Aussi, par la charité qui nous unit dans le corps du Christ, je conjure ta fraternité, si ta conscience te reproche quelque chose, de reculer dans la voie mauvaise où tu t'es engagé, de peur de compromettre pour rien ta réputation et de te perdre misérablement toi et les tiens. Réfléchis que la divine miséricorde t'a amené jusqu'à la vieillesse, et, punissant tes fautes avec douceur, t'a accordé le temps de la pénitence. Sur le bord de la tombe, ne va pas ambitionner ce poste élevé que ta faiblesse ne peut atteindre et d'où tu seras précipité, meurtri et blessé. Pense que tu n'as pu y arriver, lorsque ton âge était plus vert, ton esprit plus prompt, les forces de ton corps

[1] A la mort de l'évêque d'Orléans, Jean I[er] (septembre 1096), l'archidiacre Jean et le doyen Sanction prétendirent tous deux à sa succession. Gagné par les présents de ce dernier, le roi se prononça en sa faveur et le nomma évêque d'Orléans.

plus vigoureuses ?[1] Ne vaut-il pas mieux pour toi, mon très cher frère, être sauvé dans l'humilité que courir des périls dans l'élévation ? Si, au festin du Seigneur, ayant choisi une place modeste, tu recevais de celui qui t'a appelé cette invitation : *Mon ami, monte plus haut,* alors il y aurait pour toi honneur et gloire aux yeux de ceux qui sont assis avec toi. Mais aujourd'hui, d'après ce que l'on dit, contre toutes les ordonnances ecclésiastiques, tu as donné et promis d'immenses sommes d'argent, tu as fait intervenir la puissance séculière pour monter au faîte de la charge pastorale. Ne sera-ce pas avec la rougeur de la honte que tu prendras possession de ta nouvelle charge, lorsque tu auras dissipé tes biens et que tu auras dépouillé de ses trésors et de ses ornements cette église où tu entres par violence ? Je crois d'ailleurs que personne de tes codiocésains n'osera t'imposer les mains, à moins que le Pape ne l'ordonne ou que tu ne parviennes à te purger de ces accusations par une légitime discussion. Après être demeuré jusqu'à la onzième heure du jour dans l'oisiveté et la paresse, il te fallait travailler à la vigne du Seigneur, afin que le soir du moins t'y trouvât occupé et que tu pusses recevoir le salaire de la journée avec ceux qui ont porté le poids du jour et de la chaleur. Ce que je te dis là, ce n'est par aucune amertume envers toi, mais par la grande affection que je te porte. Adieu.

[1] En 1079, l'évêque d'Orléans, Rainier de Flandre, ayant été déposé par Grégoire VII, Sanction avait été nommé à sa place. Le nouvel élu se rendit à Rome, où il fut reçu par le pape avec la plus grande bienveillance. Mais Rainier s'étant purgé des accusations portées contre lui, la nomination de Sanction n'eut pas de suite. C'est à cette première élection que saint Ives fait ici allusion.

LII.

(52, A et C. — 120, B.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Geoffroy, doyen de l'église du Mans,[1] *salut.*

Retenu par de nombreuses et graves occupations, je n'ai pu jusqu'à ce jour répondre suffisamment à ta fraternité. Quant à Evrard [2], voici ce que j'ai à te dire. Comme par la rudesse de ses mœurs, par l'insupportable arrogance de ses actes et de ses paroles, il offensait sans cesse ses confrères, il obtint congé d'eux, mais à la condition seulement qu'il prendrait l'habit monastique dans l'abbaye de Marmoutier et qu'il y demeurerait. Méprisant donc l'office de clerc, il se retira dans le monastère; mais aujourd'hui il ne veut plus

[1] Geoffroy, doyen de l'église du Mans, était breton d'origine et frère de Judicaël, évêque de Saint-Malo. A la mort d'Hoël (26 juin 1096), il fut opposé par le comte Hélie à Hildebert de Lavardin que le clergé et le peuple avaient choisi. Hildebert finit par l'emporter, et Geoffroy conserva le doyenné du Mans jusqu'en 1111 qu'il fut appelé à l'archevêché de Rouen. Nous croyons que la lettre de saint Ives est antérieure à la candidature de Geoffroy à l'évêché du Mans.

[2] A cette époque, l'abbaye de Marmoutier comptait parmi ses religieux l'ancien seigneur du Puiset, Evrard II, qui y avait pris l'habit monacal en 1077 et qui y vivait encore en 1096. Nous ne croyons pas qu'il soit ici question de cet ancien seigneur, qui ne fut jamais clerc, au moins à notre connaissance. — Mais il y avait aussi parmi les moines de Marmoutier un autre Evrard, fils de Roger de Montgommery et de sa seconde femme, Adélaïde du Puiset, dont il a été question en la lettre III. Nous inclinerions plutôt à croire que c'est de celui-ci que veut parler saint Ives, bien que nous ignorions s'il avait été clerc avant de prendre l'habit de moine. En tout cas, il rentra dans le clergé séculier, car il mourut attaché à la chapelle du roi Henri I[er] d'Angleterre.

être moine et il prétend rentrer dans l'ordre des clercs ; or je ne crois pas qu'il doive être facilement accueilli par ceux qui ne connaissent pas encore à fond sa vie, sa doctrine, ses mœurs. Si donc tu crains quelque ennui de l'intrusion d'une semblable personne, tu as pleine liberté de le repousser, car, suivant le décret du pape Célestin : On ne doit élire un clerc appartenant à une autre église que si le clergé de la ville pour laquelle on va ordonner un évêque ne possède aucun membre (chose impossible à notre sens) qui mérite d'être choisi. Tu as assez de science pour qu'il me semble superflu de t'indiquer les autorités sur lesquelles tu dois t'appuyer pour repousser des inconnus ou des gens qui viennent du dehors. Cependant je te conseille d'informer d'abord de tout cela l'abbé de Marmoutier, dont cet Evrard est encore un des moines, afin qu'il réprime l'ambition de cet homme, et, s'il est nécessaire, qu'il le punisse avec toute la sévérité canonique. Car bien qu'il ait consenti à ce qu'il devînt abbé, il ne l'a pas délivré du joug de la discipline monastique. Adieu.

LIII.

(53, A et C. — 122, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, évêque de Chartres, à Sanction, évêque d'Orléans, courage dans l'action et force dans le Seigneur.

J'ai appris sur votre fraternité un fait qui me cause un vif déplaisir, à moi et à tous les gens de bien; car si vous faites quelque mauvaise action, elle m'est imputée parce que c'est moi qui vous ai imposé les mains [1], et votre compétiteur se

[1] Après son élection, Sanction s'était adressé pour être sacré à son métropolitain Richer de Sens; mais le pape Urbain II, au

glorifié de vos excès, non-seulement contre vous, mais contre moi. On m'a écrit en effet que ce clerc que, suivant la coutume de votre ville [2], vous avez, à notre demande, délivré de la prison, le jour de votre entrée, vous l'avez de nouveau cruellement fait réintégrer dans son cachot. Dans ce jour même où il vous avait servi la messe, où il avait mangé à votre table, frappé, dépouillé par les mains de vos serviteurs, il a été par votre ordre traîné de nouveau en prison. Livré à la Cour laïque, il n'a reçu de vous aucune consolation, et il ne vous a pas vu prendre souci de sa libération. N'eût-il pas été préférable de souffrir la spoliation de vos biens, ou même l'incarcération de votre personne, comme vous l'aviez promis, plutôt que de permettre qu'un de vos clercs, sans jugement, sans condamnation, fût livré à la Cour laïque, où, comme un voleur, il est chaque jour exposé à tous les outrages et à toutes les injures? Ce n'est pas là l'office d'un pasteur, mais d'un mercenaire. L'arbre qu'a planté le Seigneur ne produit pas de tels fruits; un mauvais commencement ne promet pas une bonne fin. Si vous voulez continuer à nous avoir pour ami et pour patron, ou bien délivrez vous-même le diacre que vous avez abandonné aux laïcs, ou bien tentez pour sa délivrance tout ce qu'exige

concile de Clermont, avait interdit à Richer l'usage du pallium pour avoir refusé de reconnaître la primatie de l'église de Lyon. Richer alors imagina une distinction arbitraire entre l'exercice des fonctions métropolitaines et l'usage du pallium : comme métropolitain, il valida l'élection de Sanction, mais, en tant que privé de l'usage du pallium, il se déclara inhabile à conférer le sacre et délégua pour cette cérémonie Ives de Chartres.

[2] En souvenir de la délivrance de l'évêque Théodulfe par Louis le Débonnaire, les évêques d'Orléans avaient le privilège, lors de leur première entrée, de délivrer un des prisonniers détenus dans les geôles royales. Ce privilège fut observé jusqu'à la Révolution. D. Polluche a publié une dissertation sur ce sujet : *Discours sur l'origine du privilège des évesques d'Orléans*. Orléans, Fr. Rouzeau, 1734, in-8°.

l'office pastoral. Si vous ne le faites pas, il sera évident pour tous qu'il a été fait prisonnier par votre conseil ou par celui des vôtres, et que, lors de votre entrée, ce ne fut pas de bonne foi, mais par hypocrisie que vous l'aviez délivré. J'avais préparé une lettre à l'archevêque de Lyon au sujet de votre ordination ; je la garde par-devers moi jusqu'à ce que je sache votre conduite en cette affaire. Adieu.

LIV.

(54, A et C. — 122, B.)

A Hugues, par la grâce de Dieu, archevêque de Lyon, vicaire du siége apostolique, les évêques Ives de Chartres, Guillaume de Paris et Gautier de Meaux, [1] *hommage de dévouement et de juste obéissance.*

Ce qui se passe dans les églises doit être porté à la connaissance du siége apostolique ou de ses légats, par lettres ou par envoyés, afin que les faits ne soient pas altérés par la haine des envieux ou par les faux rapports des malveillants. Nous voulons donc vous notifier ce que nous avons fait naguère au sujet de l'ordination de l'église d'Orléans. A la mort de Jean, évêque d'Orléans, l'archevêque de Tours qui usurpait à son profit la prévôté et l'archidiaconat de cette église, et le sous-doyen de cette même église, surnommé Pisseleu [2], s'entendirent avec quelques familiers de l'évêque défunt, et se livrèrent à toutes sortes de manœuvres clandestines pour faire nommer évêque, avec le consente-

[1] Les évêques de Paris et de Meaux avaient été les assistants de saint Ives dans le sacre de Sanction.

[2] Saint Ives, jouant sur le nom de Pisseleu, fait en latin un calembour impossible à rendre en français : *Pejor Lupo*, pire qu'un loup, pour exprimer la rapacité du sous-doyen.

ment du Roi, un archidiacre appelé Jean, qui n'avait ni l'âge nécessaire, ni la science suffisante, ni les mœurs convenables pour mériter cet honneur. Bien plus, la familiarité déshonnête dans laquelle il vivait, disait-on, avec l'évêque défunt et d'autres qui voulaient le rechercher, le rend de toutes manières indigne de l'épiscopat. A cette nouvelle, le reste du clergé, bien supérieur par le nombre et par la science, voulant éviter l'oppression que l'église d'Orléans avait soufferte de la part de ces personnes, du temps de l'évêque défunt, consultant l'opportunité du temps et du lieu, se choisit pour évêque, avec le consentement du Roi, Sanction, doyen de cette église, homme, comme vous le savez, d'âge mûr et de mœurs graves. D'après l'avis de l'archevêque de Sens, il nous demanda[1] de venir le consacrer en la ville de Château-Landon, qui est près du diocèse de Sens; mais nous le refusâmes absolument, à cause de la primatie de l'église de Lyon que conteste sans raison l'église de Sens, et aussi à cause de l'interdit prononcé par le siège apostolique. Cependant les adversaires de l'évêque élu nous écrivirent pour nous prier de ne pas lui imposer les mains parce qu'il était simoniaque et intrus, s'offrant à prouver leur accusation en lieu et en temps compétents, hors de la pression royale. Mais le Roi insistait, et l'église d'Orléans demandait instamment que son élu fût consacré, prétendant qu'elle était menacée de maux irréparables si le sacre n'avait pas lieu. Nous écrivîmes alors aux accusateurs de Sanction pour les inviter à venir fournir leurs preuves, la veille du sacre, à Chartres, lieu où la puissance royale ne pouvait leur faire

[1] Jusqu'à l'érection de l'archevêché de Paris en 1622, l'évêché de Chartres était le premier suffragant de l'archevêché de Sens, et, en cas de vacance du siège métropolitain ou d'indignité de celui qui l'occupait, c'était à l'évêque de Chartres qu'il appartenait de le remplacer. C'est pour cela que nous voyons si souvent saint Ives prendre en main la cause des églises de Paris, Orléans, Meaux, Auxerre, Nevers et Troyes, dont il se trouvait le défenseur naturel.

obstacle. Mais ils ne comparurent point et n'envoyèrent personne pour répondre en leur place. Les calomniateurs s'étant ainsi soustraits, par je ne sais quel subterfuge, à une discussion légitime, vaincus par les prières de presque toute l'église, après nous être consultés, nous avons reçu, tant de l'évêque que de ses partisans les plus honorables, le serment jusqu'à sept fois répété qu'il n'était ni simoniaque ni intrus, et il s'est purgé ainsi de cette accusation autant qu'on peut s'en purger aux yeux des hommes. Les obstacles qu'on mettait à son sacre étant ainsi tombés, après lui avoir fait jurer obéissance envers vous, nous l'avons consacré et l'avons renvoyé à l'église qui l'avait demandé [1], où il a été reçu avec tout respect, sans aucune contradiction. Nous prouverons, s'il en est besoin, la vérité de ce que nous vous mandons, car nous avons traité cette affaire avec tout le soin possible. Nous prions donc votre paternité de ne pas trop facilement prêter l'oreille à ceux qui, aux dépens de la vérité, recherchent leurs intérêts.

Moi, Ives, évêque de Chartres, je transcris dans cette lettre le serment que, suivant l'ordre du Pape, le doyen, le chantre et l'archidiacre de Paris, mandataires du reste de leur chapitre, ont prêté, au sujet de l'élection de leur évêque [2] : *Si nous avons élu pour évêque Guillaume, ce n'est ni pour avoir*

[1] M. l'abbé Darras (*Hist. de l'Église*, T. XXIV, p. 24 et seq.) se montre fort sévère contre saint Ives dans cette affaire de la consécration de l'évêque d'Orléans. « Tout fut, dit-il, manifestement » anticanonique dans cette triste cause. » Nous ne pouvons nous associer à la rigueur de son jugement : les explications de l'évêque de Chartres nous semblent trop loyales pour qu'il soit permis de douter de la pureté de ses intentions. Il montra d'ailleurs trop d'énergie dans sa lutte contre le roi de France pour qu'on puisse supposer, comme le suggère M. Darras, que c'est par crainte de Philippe Ier qu'il prêta la main au sacre de Sanction. M. Darras a du reste supprimé la fin de la lettre de saint Ives, qui lui semblait sans doute nuire à son accusation.

[2] Voir Lettre L.

reçu aucun présent ni pour en avoir obtenu la promesse. Ce n'est pas non plus à cause de la société que le Roi a avec sa sœur, ou parce que le Roi ou la sœur dudit évêque nous ont fait quelques menaces. Que Dieu nous soit en aide et les saints Évangiles. Ainsi justifié, suivant ce que le Pape avait ordonné à Montpellier, sur la demande du Roi, il a été sacré par son métropolitain avant la fête de saint Remi. Adieu.

LV.

55, A et C. — 60, B.

A Hugues, par la grâce de Dieu, archevêque de Lyon, légat du siège apostolique, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, service fidèle avec l'obéissance qui lui est due.

Votre paternité a récemment entendu plaider familièrement à Nîmes[1], près du seigneur pape, la cause de l'élu de Beauvais[2], et vous avez bien voulu vous unir alors à ceux qui intercédaient près du saint Père pour que, cédant aux vœux de l'église de Beauvais, il confirmât l'élection qu'elle avait faite. Le seigneur pape, par des motifs quelconques, différa la confirmation de cette élection; mais l'église de Beauvais, persistant dans son choix, à travers divers périls, au prix de laborieux voyages, envoya vers lui une ambassade lui demander, avec les plus respectueuses instances, de reconnaître son élu, qu'elle croyait, comme elle l'avait déjà éprouvé, devoir lui être utile pour recouvrer ses biens qui ont été fâcheusement dispersés. Par la persistance de ses nombreuses prières, elle a obtenu d'être

[1] Un concile eut lieu à Nîmes au mois de juillet 1096. Ce fut le pape Urbain II lui-même qui le présida.

[2] Anseau avait été élu évêque de Beauvais en juillet 1096. Urbain II refusa longtemps de donner son approbation à cette élection, et Anseau ne put être sacré qu'en juin 1099. Il mourut le 21 novembre suivant.

renvoyée devant votre bienveillance, de sorte qu'il appartient à votre discrétion de remplir le vœu de cette église suppliante. Puis donc que l'issue de cette affaire dépend de votre décision, nous adressons à votre vigilance d'instantes prières, vous demandant, si quelque faute vénielle, comme ne le comporte que trop la condition humaine, se rencontre dans la personne dudit élu et qu'ainsi son élection ne vous paraisse pas absolument régulière, de peser cette faute avec une prudente justice et de la supporter avec une utile condescendance : car ce qu'il faut surtout considérer, c'est qu'en ce moment l'église de Beauvais ne trouve personne autre qui puisse lui être utile et qu'elle puisse élire comme évêque, avec l'assentiment du Roi et le consentement du clergé. Il ne nous paraît pas dangereux de se relâcher parfois de la rigueur des canons, lorsqu'il s'agit de l'utilité d'un grand nombre. C'est ainsi que le pape Pélage refusa longtemps l'ordination à un évêque élu de Syracuse parce qu'il avait femme et enfants, mais enfin, à la sollicitation du patrice Céthégus, comme l'église persistait avec obstination dans son choix, il accepta de l'élu la caution convenable et permit qu'il fût ordonné. Si nous voulons en ce genre rassembler des exemples des temps anciens et des temps présents, nous verrons que les princes de l'Eglise, tantôt ont appliqué dans toute leur rigueur les prescriptions canoniques, tantôt ont toléré bien des infractions à cause de la nécessité des temps, tantôt ont dissimulé bien des abus pour l'utilité des personnes. Comme je ne crois pas que votre sollicitude ignore ces exemples, je trouve superflu de vous les énumérer. Que votre vigilance prenne garde seulement qu'en différant plus longtemps le sacre de l'élu, elle n'expose l'église au péril et à la ruine. Que si vous craignez de compromettre en cela votre réputation, il serait utile et profitable de remettre la décision de cette affaire au soin et à la prudence de son métropolitain et des évêques de sa province. Adieu.

LVI.

(26, A et C. — 61, B.)

A Philippe, par la grâce de Dieu, très sérénissime roi de France, Ives, son humble prêtre, salut et fidèle hommage comme à son Seigneur et Roi.

Votre sublimité a mandé à mon humilité qu'après deux conciles tenus cette année par le seigneur pape, l'archevêque de Lyon, son légat, en convoque pour cette même année un troisième général auquel il invite les évêques de votre royaume. Je répondrai à votre sérénité que j'ai reçu récemment une lettre de lui, où je ne lis rien de semblable, et son envoyé ne m'en a rien dit. S'il agissait ainsi, ce serait contre les règles apostoliques et contre les coutumes ecclésiastiques[1]. Si cependant, pour répondre de ses fautes, quelqu'un a été cité, avec un délai suffisant, par les légats apostoliques[2], il ne peut se soustraire à cette citation et négliger de se rendre au jour fixé, à moins qu'un motif raisonnable ne l'en empêche. Que si l'on voulait exiger des prélats plus que ne le comportent les limites fixées par les Saints Pères, après vous être entendu avec eux, résistez de tout votre pouvoir à une injuste oppression, et qu'en rendant à Dieu ce qui est à Dieu

[1] Les anciens canons prescrivaient pour chaque année deux synodes, l'un à Pâques, l'autre vers Noël. Ives, assimilant les conciles aux synodes, pensait que les deux conciles tenus à Tours et à Nîmes en l'année 1096 avaient épuisé le cycle canonique des synodes. C'est pour cela qu'il s'opposait à la réunion d'un troisième concile.

[2] Ceci nous semble tout particulièrement s'adresser à Philippe Ier. Après avoir fait dans le concile de Nîmes, entre les mains d'Urbain II, la promesse solennelle de renvoyer Bertrade, le roi avait déjà violé cette promesse et craignait d'être rappelé à son exécution par les rigueurs canoniques.

ils n'omettent pas de rendre à César ce qui est à César [1]. Longues années à votre sublimité.

LVII.

(57, A et C. — 61, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble évêque de Chartres, à Geoffroy, abbé du monastère de Vendôme, mépris du monde et de ses attraits.

Selon les règles monastiques, vous avez reçu à trois reprises différentes un frère qui trois fois s'était enfui de votre monastère, et, lorsqu'après s'être encore enfui une quatrième fois, il fut revenu et retourné vers vous, votre miséricorde lui a accordé la sépulture au milieu de ses frères. Je ne puis qu'approuver votre conduite, car la miséricorde l'emporte sur la justice, et Dieu conseilla au prince des Apôtres de pardonner au pécheur repentant, non pas seulement sept fois, mais septante sept fois. Mais comme ce frère a dissimulé le sacrilège par lui commis, comme il a refusé de faire au monastère une satisfaction convenable de ce qu'il lui avait dérobé, je vous avertis et vous conseille, je vous conseille et vous avertis de le priver de la sépulture que vous lui avez miséricordieusement accordée au milieu de ses frères, afin que les autres soient saisis de crainte et s'abstiennent d'un semblable sacrilège : car il est impossible qu'un plein pardon soit accordé là où il n'y a pas une véritable conversion. Adieu.

[1] Suivant M. l'abbé Darras (T. XXIV, p. 20), dans la seconde partie de cette lettre, Ives conseille au roi « d'opposer l'autorité » des évêques de son royaume à celle du siège apostolique, » et ainsi proclame implicitement la légitimité du schisme. Nous avouons ne rien voir de semblable en cette lettre : il est vrai que M. Darras la traduit d'une façon tellement fantaisiste qu'il nous paraît en avoir complètement changé le sens.

LVIII[1].

(280, A. — 270, B. — 277, C.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Hildebert[2], élu de l'église du Mans, hommage de sincère affection.

Suivant les paroles de la Sagesse, *les blessures faites par un ami valent mieux que les baisers hypocrites d'un ennemi.* Je prie

[1] Nous avons interverti l'ordre de cette lettre parce qu'elle porte avec elle une date certaine (1096, *ad fin.*). Elle est la dernière dans notre manuscrit, sans doute parce que le copiste l'aura trouvée après coup.

[2] Juret a voulu lire *Aldeberto* au lieu de *Hildeberto*, ce qui est inadmissible. Notre manuscrit porte bien *Hildeberto*, et d'ailleurs jamais aucun Aldebert n'a tenu le siège épiscopal du Mans. La grande raison de Juret pour proposer Aldebert est que cette lettre de saint Ives est injurieuse pour la mémoire du bienheureux évêque Hildebert ; mais on sait combien, à cette époque, les accusations même les plus invraisemblables se produisaient facilement, et saint Ives ajoutait si peu de foi aux reproches portés contre Hildebert qu'il les traite lui-même de calomnieux, *huic calumniæ.*

A la mort d'Hoël, le roi d'Angleterre, Guillaume le Roux, avait déclaré sa volonté d'intervenir dans l'élection du nouvel évêque en vertu de sa prétendue suzeraineté sur la province du Maine. Le comte Hélie, auquel Guillaume le Roux avait déjà voulu enlever la ville du Mans, n'avait garde d'irriter davantage ce monarque par une résistance ouverte à cette nouvelle prétention. Il convint donc avec le roi d'Angleterre de faire élire pour évêque le doyen du Chapitre, Geoffroy; mais le clergé et le peuple réunis pour le vote acclamèrent spontanément l'archidiacre Hildebert de Lavardin. De là, grande colère des partisans de Geoffroy : se sentant soutenus par le comte et par le roi, ils crurent pouvoir tout oser. Dans le chapitre, un chanoine, nommé Hilgot, organisa la résistance et répandit dans les diocèses voisins les accusations les plus mensongères. Mais la vertu et la sainteté d'Hildebert étaient dès lors si connues que les calomniateurs échouèrent dans leurs tentatives. Le comte Hélie lui-même finit par céder aux prières du clergé du Mans, et Hildebert fut sacré par Raoul II, archevêque de Tours, le jour de Noël 1097.

donc ta fraternité de ne pas s'offenser de mes paroles, quoiqu'elles puissent lui paraître caustiques et mordantes, car ce que je veux, c'est une explication non une accusation, une justification non un blâme. Je me réjouis de ton élévation dans le temps, si elle n'est pas une chute pour l'éternité, si le mot du Psalmiste ne se vérifie pas en toi : *Tu les a rejetés de ta face tandis qu'on les exaltait.* On m'a rapporté de toi des faits qui m'ont rempli de douleur et d'horreur : s'ils étaient vrais, tu ne pourrais utilement gouverner le peuple, mais tu l'entraînerais à la ruine. Quelques-uns des principaux dignitaires du Mans, qui attestent connaître ta vie passée, affirment que tu n'as imposé aucun frein à ton impudeur ; ils disent que depuis ta promotion à l'archidiaconat, tu as entretenu à tes côtés un troupeau de viles créatures d'où serait sorti tout un peuple de fils et de filles. Or tu sais quelle doit être la chasteté de celui qui est élevé au faîte de la charge pastorale : celui qui, après avoir reçu les ordres sacrés, est tombé, non-seulement ne doit pas monter à un grade plus élevé, mais ne peut même exercer les fonctions dans l'exercice desquelles il a failli. Aussi saint Grégoire écrit-il à Janvier, évêque de Cagliari : *Celui qui, investi des ordres sacrés, est tombé dans le péché de la chair, doit être privé de sa dignité, tellement qu'il lui est interdit d'exercer le saint ministère de l'autel.* Tu sais aussi que celui qui est choisi pour l'office de pasteur doit prier pour le péché des peuples et devient comme le médiateur entre Dieu et les hommes : ce qui fait dire à saint Grégoire dans ses Œuvres morales : *Celui qui vit dans le péché, accablé par sa faute, ne peut délier les fautes d'autrui.* Et dans le Pastoral : *Il est évident pour tous que si l'on emploie pour intercesseur quelqu'un qui est déplaisant, l'irritation loin de cesser ne fait que s'accroître.* Tes accusateurs ajoutent à leur calomnie que tu as été élu sans leur avis et sans leur consentement. S'il en est ainsi, très cher frère, ta situation est périlleuse et te présage, à mon sens, des épreuves infinies. Consulte donc le témoignage de ta conscience, afin

de persévérer dans ta voie en tout honneur et discrétion, ou au contraire de te désister spontanément dans l'intérêt de ton salut : car la retraite doit être agréable quand elle est faite en vue du salut. Adieu, et aie confiance dans mon amitié en tout ce qui sera juste et honnête.

LIX.

(58, A et C. — 63, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à la congrégation de Saint-Étienne de Sens, salut et fidèle secours dans le besoin.

Votre fraternité m'a demandé de conférer, suivant les pouvoirs de notre charge, l'ordre de prêtrise à votre élu le jour de la Purification de la bienheureuse Marie, puis, le dimanche suivant, la consécration épiscopale. Mais les décrets apostoliques et les canons de nos Pères ont prescrit de ne faire aucune ordination lévitique ou sacerdotale que lors du jeûne des quatrième, huitième et dixième mois, ou au commencement du carême, ou le samedi de la mi-carême. Le consécrateur et l'ordinand seraient coupables de donner ou de recevoir les ordres sacrés hors des temps fixés par les Pères, et le livre de la Sagesse s'exprime ainsi : *Un héritage recueilli au début avec trop de précipitation entraîne la malédiction finale.* Que votre fraternité attende donc les temps légitimes. Cependant, nous nous entendrons avec nos confrères et avec votre élu pour examiner attentivement ce qu'il y a lieu de faire ou de ne pas faire ; car il se rencontre certains obstacles dont il nous faut nous entretenir avec votre élu, avant que son élection puisse être confirmée. Avec la grâce de Dieu, nous pourrons avoir prochainement cette entrevue lorsque nous aurons été ensemble nous présenter devant le Roi. Adieu.

LX.

(59, A et C. — 64, B.)

A Hugues, par la grâce de Dieu, archevêque de Lyon, légat du siège apostolique, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, hommage de dévouement avec l'obéissance qui lui est due.

Si votre affection eut jadis bonne espérance de mon humilité, il ne convient pas à votre gravité de désespérer sitôt de moi et de prêter si facilement l'oreille aux calomnies d'hommes malveillants qui cherchent leurs intérêts et non ceux de Dieu. Ils ne peuvent autrement s'acquérir une renommée de probité qu'en attaquant la réputation d'autrui ; aussi, veulent-ils par leurs accusations vous faire croire que je ne marche pas dans la voie de Dieu et que je l'ai abandonnée pour la faveur humaine. J'en prends en témoignage le Dieu qui scrute les reins et qui voit dans le secret de nos cœurs : dans l'affaire du sacre de l'évêque d'Orléans, qui me paraît exaspérer contre moi votre mansuétude [1], ma main est restée pure de tout présent, mes intentions sont demeurées étrangères à toute vue d'intérêt temporel. Les torts dudit évêque qui ont été signalés à votre mansuétude m'étaient restés complètement inconnus, ou s'il était parvenu à mes oreilles quelques faits dont il eût à se laver, bien qu'ils ne fussent appuyés sur aucune accusation légitime, il s'en est cependant, selon l'institution canonique, purgé par des serments publics. C'est pourquoi si, à cause de l'infirmité humaine, il reste encore quelque chose de suspect dans sa conduite, je crois que le jugement en appartient non aux hommes, mais à Dieu. Je

[1] Hugues de Lyon avait annulé l'élection de Sanction : l'évêché d'Orléans était donc alors vacant ; l'archidiacre Jean, le compétiteur de Sanction, fut élu le 28 décembre 1096.

puis le dire sans hésiter : ma conscience me rend ce témoignage que, dans cette affaire, je n'ai rien commis de contraire à la plus droite foi, à la plus stricte discipline; je ne pense pas avoir transgressé les prescriptions générales des Pères sur l'ordination des évêques. Vous me reprochez de n'avoir pas fait d'enquête sur la pureté de ses mœurs et de ne vous avoir pas écrit à ce sujet; mais il m'a paru superflu de faire cette enquête après le seigneur pape. Ne l'avais-je pas vu, par le commandement du seigneur pape, ordonné prêtre à Rome[1], et les prêtres n'ont-ils pas la même loi de continence que les évêques? N'ai-je pas lu les lettres par lesquelles, sur la recommandation du pape, vous approuviez son sacerdoce, et par lesquelles vous blâmiez sévèrement son évêque qui ne voulait pas reconnaître son ordination?

Quant à ce que vous m'écrivez que, à cause de votre qualité de légat, nous eussions dû vous en référer d'abord et ne le sacrer qu'après avoir connu votre bon plaisir, parce qu'ainsi le pape Léon conféra ce privilège à son légat Anastase, évêque de Thessalonique, nous vous répondrons que ce privilège nous paraît exclusivement personnel et non général, d'autant que le même Léon s'exprime ainsi : *L'office de légat est une participation à la sollicitude apostolique, et non la plénitude de la puissance.* Or cette participation admet le plus ou le moins, selon la volonté de celui qui la confère. Mais puisque j'apprends aujourd'hui par vous ce que je n'avais jamais connu ni de vive voix ni par écrit, je n'ai pas l'intention de contester le privilège de votre légation ni la sublimité, si grande qu'elle soit, que vous a confiée la dispensation divine, moi qui toujours fus prêt à vous obéir tant que je le pus et à défendre de toutes mes forces votre réputation

[1] Sanction avait été ordonné prêtre à Rome même, par le pape Grégoire VII, lorsqu'en 1079 il s'était rendu près du Saint-Siège pour défendre son élection à l'évêché d'Orléans après la déposition de Rainier de Flandre.

contre tous vos détracteurs, les mêmes qui maintenant me déchirent près de vous.

Je veux d'ailleurs vous consulter sur la règle de conduite à tenir vis-à-vis de Daimbert, élu de l'église de Sens[1]. Bien qu'il ait été élu sans qu'on m'ait consulté, les clercs de Sens me le présentent pour que je l'ordonne au commencement du Carême et que je lui donne ensuite la consécration épiscopale. Ses électeurs le recommandent vivement, et pour la noblesse de sa race, et pour l'honnêteté de ses mœurs, et pour le courage de sa vie publique. Si son élection vous paraît légitime, nous vous demandons de n'apporter aucun retard; si elle vous semble illégitime, faites savoir, par lettre, à moi et aux autres suffragants de l'archevêché de Sens, pour quelle raison elle doit être différée ou cassée, afin que cette charge n'incombe pas à tel ou tel, mais à tous. Portez-vous bien et gardez-vous avec soin des intrigues de l'archevêque de Tours, de peur que son amitié ne vous soit plus nuisible que ne le furent jamais ses précédentes inimitiés.

LXI.

(60, A et C. — 65, B.)

A Hugues, archevêque de Lyon, légat du siège apostolique, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Il a été fait comme vous l'avez commandé; nous nous

[1] L'archevêque de Sens, Richer, étant mort le 27 décembre 1096, sans vouloir reconnaître le droit primatial de l'église de Lyon, le clergé de Sens, qui avait encouragé le vieux prélat dans sa résistance, s'était empressé de lui donner un successeur disposé à continuer la lutte. Sans prendre d'autre avis que celui du Roi, sans même convoquer les évêques de la province, on avait aussitôt élu un diacre nommé Daimbert. Celui-ci, longtemps repoussé par l'archevêque de Lyon, ne fut sacré qu'en mars 1098.

sommes abstenu de consacrer l'élu de Sens [1], et par obéissance pour l'autorité apostolique nous avons communiqué votre lettre aux évêques de notre province. Mais nous demandons et conseillons, nous conseillons et demandons à votre discrétion de ne pas faire peser si lourdement sur nous à l'avenir les chaînes de l'obéissance apostolique, de peur qu'en chargeant nos épaules d'un fardeau intolérable, vous ne nous forciez, par quelque impossibilité ou quelque nécessité, à tomber dans la désobéissance. Il vous est facile de tendre de loin votre arc pour le combat, mais il nous est périlleux de frapper de près notre adversaire avec le glaive. Cependant nous voulons observer les interdits ou les mandements promulgués par le siège apostolique pour la défense de la foi, la correction des fidèles, l'amendement des coupables, la répression des maux présents ou futurs, et nous sommes prêt, avec l'aide de Dieu, à supporter toutes les adversités pour leur défense. Mais lorsque vous prescrivez si sévèrement des mesures en elles-mêmes indifférentes qui, si on les néglige, ne nuisent en rien au salut, ou qui, si on les observe, ne le servent en rien; lorsque vous affaiblissez ou que vous modifiez à votre gré les règles que l'antiquité a sanctionnées, que l'usage constant a maintenues, que l'autorité vénérable des Saints Pères a consacrées, votre prudence doit considérer en quoi vous travaillez au salut de ceux que vous devez en tout servir. A quels enseignements devrons-nous nous conformer, à quels maîtres devrons-nous obéir, aux Saints Pères qui par leurs écrits parlent encore à nos oreilles, ou à vous qui ne devez vous proposer que de suivre et d'honorer les traces de vos prédécesseurs ? Je ne veux pas dire qu'on ne peut porter de nouvelles ordonnances contre de nouveaux abus; mais je dis avec le pape Zozime s'adressant

[1] Hugues de Lyon s'opposait au sacre de Daimbert parce qu'il l'accusait d'avoir été l'un des principaux auteurs de la rébellion de l'archevêque Richer contre la primatie de l'archevêque de Lyon. Il voulait que préalablement le nouveau prélat fît serment d'obéissance et de soumission à sa juridiction primatiale.

aux habitants de Narbonne : *Faire des concessions ou des changements contraires aux décrets des Pères, l'autorité du Saint-Siège elle-même ne le peut pas, car auprès de nous l'antiquité vit avec des racines qu'on ne peut arracher, et les décrets des Pères ont ordonné de la respecter.* Dans le livre pontifical qu'on appelle Diurnus, lors du serment que prête le souverain pontife, on lit : *Je jure de ne rien diminuer, ni changer ni innover à la tradition que j'ai reçue de mes augustes prédécesseurs, mais d'observer et de vénérer, de tous les efforts de mon esprit, comme leur disciple et leur successeur, tout ce que j'ai trouvé canoniquement établi.* Saint Grégoire dit dans une lettre au maître Maurant, en la cause de Théodore : *Il est très dangereux pour les prêtres d'altérer en quoi que ce soit les anciennes coutumes.* Et encore : *Tout ce qui est établi par un ancien usage doit être observé religieusement.* Léon IV écrit au juge de Sardaigne : *Jamais ni autrefois ni récemment il n'est entré dans les coutumes de nos prédécesseurs de rien tenter de nouveau ou d'inusité contre les règles canoniques.* Grégoire dit de même à tous les évêques de Numidie : *Nous voulons voir rester immuable toute coutume qui n'est pas contraire à la foi, soit pour l'institution des primats, soit pour tout autre motif.* Léon IV écrivant à Lothaire : *Ce qu'une juste et constante tradition,* dit-il, *ne nous commande pas d'imiter, nous devons nous en garer comme d'un profond précipice.* Entre autres choses, Nicolas écrit à Hincmar, archevêque de Reims : *C'est un ridicule et abominable abus de permettre qu'on viole les antiques traditions que nous avons reçues de nos pères.* Gélase, s'adressant sur le même sujet à tous les évêques de Dardanie, leur dit : *Mus par une ambition illicite, certains hommes n'ont pas honte d'attaquer les droits des églises et d'usurper insolemment les privilèges que l'antiquité a consacrés aux métropolitains et aux évêques comprovinciaux, ne songeant pas que, au risque de leur damnation éternelle, ils devront rendre compte au juge éternel de l'injure qu'ils font à la foi catholique et de la violation des traditions des Saints Pères. S'ils persistent dans leur obstination, vous tous, nos frères de Dardanie ou des provinces voisines, qui vivez dans l'obé-*

dience due à vos métropolitains, instruits par les enseignements que nous adressons à votre affection, lorsqu'un de vos prélats viendra à mourir, laissez à son métropolitain le soin de nommer son successeur, comme le veut l'ancienne coutume; mais s'il arrive qu'à son tour le métropolitain vienne à quitter la vie, que son successeur soit nommé par les évêques comprovinciaux, comme l'a prescrit l'ancien rit de l'Église. Puis donc que ces textes et d'autres décrets généraux déterminent d'une manière si précise la forme de consécration des métropolitains, nous sommes étonné de vous voir remplacer les anciennes traditions et les anciennes coutumes par des réglements particuliers et par des usages nouveaux. Ne prétendez-vous pas en effet que l'élu de Sens, avant sa consécration, se présente devant vous et jure obéissance et soumission à votre juridiction primatiale; ce que jusqu'à ce jour aucune antique institution, aucun usage n'a établi ni dans la province de Sens ni ailleurs. Le pape Nicolas, entre autres choses, écrit ce qui suit à Raoul, archevêque de Bourges, qui avait dépassé les bornes de sa juridiction primatiale : *Nous voulons que les primats ou les patriarches n'aient au-dessus des autres évêques aucun autre privilège que ceux qui leur sont accordés par les saints canons ou par les coutumes anciennes, en sorte que, suivant les règles du concile de Nicée, les églises particulières conservent leurs privilèges propres.* Si vous prétendez qu'en vertu du privilège de votre légation il doit vous être présenté, bien que personne ne l'accuse ni près de nous ni près de vous, ce ne sont pas là les instructions que le pape Léon donnait à son vicaire Anastase, évêque de Thessalonique. Il voulait seulement que les prêtres provinciaux fissent connaître au légat le nom de leur élu, mais il n'entendait pas que celui-ci, par des difficultés ou des délais quelconques, retardât de légitimes élections. Selon ce que nous avons appris, l'élu de Sens est de noble race, de science compétente, de bonne réputation parmi ceux qui le connaissent; il s'acquittait dans son église de l'office de diacre lorsque, sans discussion, sans simonie, il a été élu archevêque.

S'il cédait aujourd'hui à vos prétentions, il semblerait avoir acheté sa consécration au prix de quelque complaisance dans ses paroles ou dans son office.

Quant à ce que vous écrivez qu'il a reçu de la main du Roi l'investiture épiscopale, aucun témoin oculaire ne vous l'a dit ni ne nous l'a fait connaître. En admettant même que cela soit, comme cette investiture, qu'elle soit donnée ou non, n'apporte aucune force de sacrement à l'élection d'un évêque, nous ne voyons pas en quoi elle peut porter atteinte à la foi ou à la sainte religion. L'autorité apostolique n'a jamais défendu aux rois, après l'élection canonique, de mettre les prélats en possession des évêchés. Nous lisons au contraire que des souverains pontifes de sainte mémoire ont parfois intercédé près des rois pour des évêques élus, afin que les souverains les missent en possession de leurs évêchés; quelquefois même ils ont différé la consécration des prélats, parce que ceux-ci n'avaient pas encore obtenu le consentement des rois. Nous vous aurions cité ces exemples, si nous ne voulions éviter dans notre lettre la prolixité. Le seigneur pape Urbain lui-même, si nous avons bien compris, n'interdit aux rois que l'investiture corporelle; il ne les exclut ni de l'élection, en tant qu'ils sont la tête du peuple, ni de la mise en possession : le huitième synode leur interdit, il est vrai, d'assister à l'élection, mais il ne parle pas de la mise en possession. Que celle-ci se fasse par la main, ou par le signe, ou par la parole, ou par le bâton, qu'importe? puisque les rois ne prétendent point donner aucun pouvoir spirituel, mais seulement obéir aux vœux des électeurs, et concéder aux élus les domaines ecclésiastiques ou les autres biens extérieurs, que les églises possèdent de la munificence royale. Aussi saint Augustin, dans son commentaire sur saint Jean, 1re partie du 6e traité, s'exprime ainsi : *De quel droit défends-tu la propriété des églises, du droit divin ou du droit humain? Le droit divin réside pour nous dans les Écritures, le droit humain dans les lois des rois. Aussi est-ce de droit humain que chacun possède ce qu'il*

possède. Car, de droit divin, au Seigneur appartient la terre et tout ce qu'elle renferme. Mais c'est de droit humain qu'on dit : Ceci est mon domaine, ceci ma maison, ceci mon serviteur. Enlevez les droits des seigneurs, et qui osera dire : Ceci est mon domaine, ceci mon serviteur, ceci ma maison ? Et ailleurs : *Ne dis pas : Qu'y a-t-il de commun entre moi et le roi ? Qu'y a-t-il donc de commun entre toi et tes biens ? C'est en vertu du droit royal que les biens sont possédés. Tu as dit : Qu'y a-t-il de commun entre moi et le roi ? Ne parle donc plus de tes biens, car tu as renoncé à tous les droits humains qui seuls permettent de posséder des biens.*

Que si les investitures étaient défendues par la loi éternelle, les souverains pontifes ne pourraient à leur gré, tantôt les interdire rigoureusement, tantôt les tolérer miséricordieusement, en permettant à ceux qui les reçoivent de conserver leurs honneurs. Mais comme ce qui rend les investitures illicites, c'est surtout la défense des souverains pontifes, tandis que ce qui les rend licites, c'est la permission de ceux-ci, nous voyons que jamais ou presque jamais on n'a été condamné pour avoir enfreint en cela les ordres apostoliques : mais que de vexations à ce sujet, que d'églises spoliées, que de scandales, quelles divisions entre la royauté et le sacerdoce, dont la concorde peut seule assurer la sécurité aux choses humaines ! Nous voyons aussi de malheureux évêques et abbés qui ne peuvent vaquer à réparer les ruines morales ou matérielles qui sont autour d'eux, occupés qu'ils sont à s'assurer l'amitié de quelque langue haut placée, dont la faconde pourrait les défendre dans un cas donné. Beaucoup d'élus dont l'élection a été exempte de vénalité et conforme aux canons, empêchés par des délais ou des obstacles semblables à ceux que vous alléguez, s'achètent par de l'argent des protecteurs et des avocats, et, de peur de subir un refus honteux de consécration, ils tombent parfois dans la simonie. Puisque donc le but de toute loi ecclésiastique est de tendre au salut des âmes, il faudrait ou punir rigoureusement toutes les infractions à ces lois pour servir au salut, ou parfois les passer sous silence de

peur de nuire aux intérêts spirituels et temporels. Je ne dis pas cela pour lever la tête contre le siège apostolique ou pour faire opposition à ses sages décrets, ou pour critiquer les avis de meilleurs que moi si ces avis s'appuient sur de vives raisons et sur l'autorité évidente des anciens Pères; mais je voudrais, avec bien d'autres qui pensent pieusement comme moi sur ce sujet, que les ministres de l'Église Romaine, semblables à d'habiles médecins, s'appliquassent à guérir les graves maladies, et ne prêtassent pas à rire à leurs détracteurs qui leur disent : *Vous reculez devant un moucheron et vous avalez un chameau. Vous levez la dîme sur la menthe, la rue, le cumin et le fenouil, et vous oubliez les préceptes les plus graves de la loi.* Ne voyons-nous pas, par tout le monde, les désordres et les crimes s'étaler au grand jour, et vous ne prenez pas la faux de la justice pour les réprimer. Ces exemples ne sont pas loin de vous ou vous ne les ignorez pas; aussi n'ai-je pas besoin de vous les indiquer davantage. Voyez quelle doit être votre conduite en ces circonstances.

Je reviens au but spécial de ma lettre. Si, dans l'élection de l'église de Sens, vous ne voyez rien de contraire aux saints canons, permettez-nous de consacrer l'élu suivant l'ancienne coutume. Nous ne voulons ni ne devons rien céder du faible droit qu'ont nos églises. Saint Cyprien dit en effet : *La sainte Écriture enseigne combien il est dangereux dans les choses divines de céder quelque chose de son droit et de son pouvoir; car c'est ainsi qu'Esaü perdit son droit d'aînesse, et il lui fut impossible plus tard de recouvrer ce qu'il avait cédé.* Si vous acquiescez à notre demande, nous persuaderons de tout notre pouvoir au nouvel évêque que nous aurons consacré de reconnaître la juridiction primatiale de l'église de Lyon, de se soumettre à vous comme à son primat, et de vous témoigner, suivant les traditions des Saints Pères, tout le respect qui vous est dû. S'il ne se rend pas à nos raisons, nous ne nous écarterons pas néanmoins de ce que nous prescrira le siège apostolique. Que si au contraire vous ne souscrivez pas à nos demandes et que, contre

tous nos souhaits, quelque schisme soit la conséquence de ce refus, je dirai, en toute assurance : la faute n'est pas mienne ; le péché n'est pas mien, et vous ne pourrez pas dire que je ne vous l'avais pas prédit.

En dernier lieu, s'il m'était permis de citer en droit votre révérence, je pourrais justement réclamer de vous les dommages que les seigneurs du Puiset ont causés à moi et à l'église de Chartres. Car, à la suggestion de mes ennemis, sans m'en informer, vous avez rétabli dans la communion ecclésiastique ces sacrilèges que moi et mes coévêques nous avions excommuniés, et par l'impunité de leurs crimes vous les avez excités à en commettre de plus grands. Que votre justice décide elle-même si elle devait agir ainsi et s'il ne convient pas, maintenant que vous savez la vérité, de réparer ce que vous avez fait, car il n'y a que le vrai repentir qui puisse délier les chaînes qui ont été justement imposées. Si vous n'avez pas le temps ou qu'il ne vous plaise pas de répondre à tous les points de ma lettre, que votre sainteté veuille bien du moins nous répondre sur les deux derniers. Adieu.

LXII.

(61, A. — 123, B. — 62, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Sanction, son confrère et son coévêque, salut et dévouement.

La paix que j'ai conclue avec Adélaïde, dame du Puiset[1], et dont vous vous étonnez, n'a pas été faite pour enlever

[1] Adélaïde de Rochefort, veuve de Hugues II, gouvernait la seigneurie du Puiset pendant l'absence de son fils, Evrard III, parti pour la croisade à la fin de septembre 1096. Secondée par son second fils, Hugues III, qui avait hérité de l'esprit turbulent de son père, elle ne craignit pas de s'attaquer aux propriétés de l'Église. Nous verrons par la suite des lettres de saint Ives qu'elle fut plusieurs fois excommuniée par l'évêque de Chartres.

quelque chose de votre droit ; mais au contraire j'ai pris soin de formellement excepter tout ce qui est de votre ressort. Je n'ai pardonné que le mal qui m'avait été fait, non celui que vous aviez éprouvé, et ce que j'ai demandé à votre fraternité, c'est de n'exercer aucune vengeance contre cette femme pour les injures passées que j'ai eu à souffrir d'elle. Si j'ai agi ainsi, c'est en grande partie pour calmer vos craintes; car vous m'avez fait connaître par vos lettres que de grands dommages menaçaient vous et votre église si je différais de faire ma paix avec la dame du Puiset. Aussi, trouvant une occasion favorable, j'ai voulu travailler à vos intérêts et aux miens. S'il reste encore à venger quelques injures qui vous soient personnelles, je ne veux pas vous empêcher de les poursuivre selon qu'il vous plaira et que la raison le permettra. Quant aux clercs et aux moines du Puiset qui, malgré votre interdit, ont célébré la messe, enseveli les morts, fait venir d'ailleurs les saintes huiles, voici ma réponse et mon conseil. Si vous êtes complètement dans les bonnes grâces de l'archevêque de Lyon, dont le consentement a levé votre interdit, suivant les dires des Puisotiers, poursuivez, d'après la rigueur canonique, une pleine vengeance de cette transgression, afin de les arrêter eux et les autres dans cette désobéissance, selon la parole de l'Apôtre : *Soyez prêts à punir toute désobéissance.* Autrement, il sera préférable de supporter ce que vous ne pouvez absolument empêcher.

Pour ce qui concerne Gervais [1], votre fraternité ne doit pas non plus s'étonner et s'indigner que je l'aie admis à la communion pascale. Je l'ai fait par égard pour la majesté royale, m'appuyant sur l'autorité de la loi, qui dit : *Si la*

[1] Gervais, sénéchal de Philippe Ier, était marié à Mabile, fille de Hugues Ier, seigneur de Châteauneuf-en-Thimerais. Il succéda à son beau-père vers 1105. C'était un terrible batailleur : pendant plus de vingt ans, il fut en lutte avec Henri Ier, roi d'Angleterre, qui fit fortifier, en 1113, Illiers et Nonancourt, pour s'opposer à ses incursions. Gervais Ier mourut vers 1140.

puissance royale a reçu en grâce quelques coupables ou les a admis à sa table, l'assemblée des prêtres et du peuple doit aussi les recevoir à la communion ecclésiastique, afin que ceux que la bonté du prince a accueillis, les prêtres de Dieu ne les rejettent pas. Adieu.

LXIII.

62, A — 66, B. — 61, C.

A Hugues, primat, légat de l'Église Romaine, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et hommage.

Suivant ce que vous nous mandez, nous nous rendrions avec plaisir et dévouement près de vous, en toute circonstance, partout où nous pourrions le faire commodément, mais nous ne pouvons sans un grand péril sortir de notre diocèse et y revenir, à cause de la scélératesse de certains détrousseurs de grands chemins que nous avons livrés à Satan à cause de la violation de la paix et d'autres énormités. En outre, suivant la coutume de notre église, nous devons célébrer, le 26 novembre, un synode dans lequel nous avons à traiter beaucoup de questions relatives aux affaires ecclésiastiques et au bien de la paix générale, et si nous n'étions pas là ces questions ne seraient pas traitées, ou traitées ne seraient pas résolues. Vous vous proposez de célébrer à Autun le sacre de l'élu de Nevers qui appartient à notre diocèse, je dirai simplement à ce sujet à votre paternité que nous ne blâmons point votre décision, parce que nous nous soumettons à votre révérence, mais que nous ne l'approuvons pas cependant, parce que nous ne trouvons l'ordre de ce sacre conforme ni à l'autorité ni à la coutume, et que nous n'oserions, sans une sérieuse délibération, faire passer cet ordre en coutume, de peur de paraître coupable vis-à-vis du siège métropolitain auquel nous devons fidélité. Que si ceux qui y président dévient de la droite route, nous devons, suivant le précepte

divin, éviter leur erreur, signaler leur faute, mais non pas ébranler le pouvoir de la chaire ; car ce pouvoir qui recommande et fait honorer les personnes ne dépend pas de la sainteté des personnes. Puis donc qu'aujourd'hui cet office est interdit au siège métropolitain nous pourrions, au lieu et place de la métropole, conférer le sacrement de consécration à nos confrères dans l'intérieur de notre diocèse, suivant nos coutumes, une fois que, par le ministère de votre légation, leur élection aurait été confirmée. En agissant autrement, en n'assistant pas dans le sacre notre métropolitain ou en ne le célébrant pas à sa place, nous semblerions en quelque sorte renverser les droits de la métropole à laquelle nous appartenons. Si parfois, par manque d'évêque catholique ou par quelque autre nécessité, il est arrivé qu'un évêque n'ait pas été sacré par ses comprovinciaux, ces exemples ne peuvent causer préjudice à la loi commune et à la coutume générale. Que votre prudence veuille et doive veiller à l'honneur de son ministère, c'est de toute justice, mais elle ne doit pas oublier cependant que Pierre était le supérieur de Paul, et que néanmoins ils convinrent ensemble d'aller prêcher l'Evangile, l'un chez les Gentils, l'autre chez les Juifs. Que votre discrétion examine donc si elle peut agir comme elle se le propose, et au cas où elle le pourrait, qu'elle considère si cela est expédient : prenez garde de faire haïr et repousser votre joug par ceux que vous voulez vous voir soumis, lorsqu'ils connaîtront par cet exemple qu'ils sont menacés d'être privés de leurs droits. Les droits de chaque église doivent être conservés avec le plus grand soin ; c'est ce qu'enseigne le pape Étienne V écrivant au patriarche Gualbert : *Nous sommes surpris que ta prudence refuse de consacrer le pasteur de l'église de Cumes, surtout lorsque tu y es invité par le siège apostolique. Nous t'écrivons de nouveau à ce sujet, car nous ne voulons enfreindre le privilège d'aucune église, bien que par la prérogative apostolique nous puissions ordonner un clerc de n'importe quel diocèse.* Comme la première vertu de l'homme élevé en dignité est de pardonner aux

humbles et d'abaisser les superbes, que votre sagesse prenne garde que ceux qui vous font opposition ne se glorifient contre nous de notre obéissance. Mais il n'est pas besoin de nous fatiguer à vous écrire longuement, car nous sommes certain que votre modération ne voudra en rien transgresser les bornes posées par les Pères. Adieu.

LXIV.

(63, A et C. — 124 B.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Leudon, son frère en sacerdoce, salut.

Après les avoir longtemps oubliées, je me suis rappelé ta demande et ma promesse. Je t'avais promis en effet d'écrire contre les inepties de quelques hommes, que je ne sais trop si l'on doit accuser de simplicité ou de duplicité, mais qui, suivant les paroles de l'Apôtre, ne savent ni ce qu'ils disent ni ce qu'ils affirment, lorsqu'ils prétendent qu'une personne quelconque, n'ayant pas reçu les ordres sacrés, mais prononçant les paroles sacramentelles, peut faire le sacrement de l'autel et les autres sacrements ecclésiastiques et les administrer à ceux qui les reçoivent saintement. La vanité de leur raisonnement peut se prouver de bien des manières, par la raison d'abord, puis par le témoignage des œuvres divines, enfin par l'autorité irréfragable des Saints Pères. D'abord si la confection et l'administration des sacrements divins pouvaient se faire par des personnes quelconques, il eût été superflu d'instituer dans l'Église l'ordre sacerdotal et lévitique ; ce qu'il est impie de supposer, car ces deux ordres, et dans l'ancienne loi ont été d'abord établis en figure par le commandement de Dieu, et dans la doctrine évangélique et apostolique ont été depuis consacrés en vérité. C'est ainsi que dans l'Exode le Seigneur dit à Moïse : *Tu prépareras des tuni-*

ques de lin pour les fils d'Aaron, des ceintures et des tiares pour la gloire et pour l'ornement de leur ministère. Tu revêtiras Aaron, ton frère, et ses fils avec lui de tous ces vêtements. Tu leur sacreras les mains à tous et tu les sanctifieras, afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce. Et plus loin : *Cette huile qui doit servir aux onctions me sera consacrée par vous, et vous n'en ferez point d'autre de même composition.* Et encore : *Ce parfum vous deviendra saint et sacré ; vous n'en composerez point de semblable. Quiconque en fera de semblable périra du milieu de son peuple.* Aussi lit-on dans le Lévitique que comme Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant mis dans leurs encensoirs le feu et l'encens, offraient devant Dieu un feu étranger qui n'était pas celui qui leur était prescrit, le Seigneur fit sortir un feu qui les dévora. Or apporter un feu étranger au sacrifice, qu'est-ce autre chose qu'usurper sans aucun droit et par une vaine présomption la charge du sacerdoce ? Nous voyons encore dans le Lévitique que lorsque le grand'prêtre Aaron eut offert les hosties de propitiation, les holocaustes et les hosties pacifiques, un feu envoyé de Dieu dévora l'holocauste et les graisses qui étaient sur l'autel. Et au contraire on lit dans le livre des Nombres que comme Datan, Coré et Abiron, voulant usurper le sacerdoce, avaient placé des parfums sur le feu de l'encensoir, le feu divin ne consuma pas l'encens, mais ils furent eux-mêmes engloutis dans la terre, et une flamme matérielle dévora la multitude complice de leur crime et qui offrait de l'encens avec eux. De même donc que le feu divin dévorait visiblement et absorbait les semblants d'holocaustes offerts toutefois par des prêtres légitimes, et non-seulement dédaignait les victimes des usurpateurs, mais encore condamnait terriblement ceux-ci, de même la vertu divine consacre invisiblement les sacrements administrés aujourd'hui par les prêtres légitimes et les transforme véritablement au corps et au sang de Jésus-Christ. Quant à ceux qui, sans en avoir le droit, osent présenter à Dieu des hosties, non-seulement il ne tient pas compte de leurs offrandes,

mais encore il les frappe d'aveuglement intérieur et leur prépare pour l'avenir des supplices sans remède. Pour ces sacrifices qui étaient l'image des sacrifices futurs, non-seulement Dieu assigna des paroles spéciales, mais encore il régla tous les mystères et les instruments qui devaient servir à leur accomplissement, je veux dire les autels et les vases consacrés. Il voulut aussi que les prêtres et les ministres préposés pour les offrir ou les administrer fussent revêtus d'ornements mystiques sanctifiés pour cet office, comme le témoignent ces paroles du Lévitique : *Moïse prit l'huile d'onction qu'il répandit sur le tabernacle et sur toutes les choses qui servaient à son usage. Et ayant sept fois fait les aspersions sur l'autel pour le sanctifier, il y versa l'huile ainsi que sur tous les vases et sur le grand bassin avec la base qui le soutenait. Il répandit aussi sur la tête d'Aaron l'huile dont il l'oignit et consacra. Et les fils d'Aaron lui ayant été présentés, il les revêtit de tuniques de lin, les ceignit de ceintures et leur mit des mitres sur la tête comme le Seigneur l'avait ordonné.* Et peu après : *Prenant l'huile d'onction et le sang qui était sur l'autel, il fit l'aspersion sur Aaron et sur ses vêtements, sur les fils d'Aaron et sur leurs vêtements et les sanctifia dans leurs vêtements. Lorsque la sanctification fut achevée, Moïse dit à Aaron : « Approche de l'autel » et immole pour ton péché. Offre l'holocauste et prie pour toi et » pour le peuple. » Et aussitôt Aaron immola un veau pour son péché et ses fils lui en présentèrent le sang.* Considérons ici que Moïse sanctifie d'abord le tabernacle, l'autel et les vases, les prêtres et les vêtements sacerdotaux, puis il leur ordonne d'approcher de l'autel afin d'y sacrifier et d'implorer le Seigneur pour leurs péchés et pour ceux du peuple. Que les fidèles chrétiens comprennent donc que, si, dans ces sacrifices qui se faisaient seulement par l'ablution de la chair, Dieu exigeait une si grande révérence dans les rits des prêtres et des choses sacrées, à bien plus forte raison, dans la consécration du corps et du sang de Notre-Seigneur, qui a la vertu de purifier la chair et l'esprit, le premier venu n'est

pas apte aux bénédictions mystiques et aux prières qui parfont cette consécration ; mais il faut que d'abord le consécrateur soit revêtu de l'ordre sacerdotal et qu'il soit entouré de tout l'ensemble des instruments nécessaires et de tout ce qui doit accompagner le divin sacrifice. Aucun autre que le prêtre ne peut s'approcher de l'autel pour faire la consécration, c'est ce que commande le Seigneur dans les Nombres en s'adressant à Aaron : *Toi et tes fils*, dit-il, *conservez votre sacerdoce, et que tout ce qui appartient au culte de l'autel et qui est au dedans du voile se fasse par le ministère des prêtres. Si quelque étranger s'en approche, il sera frappé de mort.* Que représente Aaron, sinon les prélats les plus élevés ? Que représentent ses fils, sinon les prêtres d'ordre inférieur ? Ceux-ci reçoivent des prélats l'imposition des mains, et, comme légitimes héritiers de leur père, ils sont promus à la bénédiction sacerdotale. Alors ils consacrent par une bénédiction mystique et ils administrent aux peuples fidèles le gage du salut, le corps et le sang du Seigneur, cachés sous des apparences qui les dérobent à leur vue. Que faut-il entendre par cet étranger, sinon ceux qui ne sont pas revêtus du caractère de prêtre ? S'ils osent simuler les sacrements divins, ils seront justement frappés de mort, car par leur présomption, ils se sont séparés du corps des justes. On ne doit pas remplir le saint ministère sans les vêtements sacrés ; c'est ce que nous apprenons dans l'Exode. Le Seigneur en effet parlant à Moïse avait énuméré tous les vêtements sacerdotaux, puis il dit : *Tu feras aussi des caleçons de lin pour couvrir ce qui est déshonnête dans le corps depuis les reins jusqu'au bas des cuisses. Aaron et ses enfants s'en serviront quand ils approcheront de l'autel pour servir dans le sanctuaire, de peur que, coupables d'iniquité, ils ne meurent.*

Si maintenant nous passons aux pages évangéliques, nous lisons que le Sauveur n'a pas confié à des laïcs, mais à ses seuls disciples le soin de célébrer les sacrements de son corps et de son sang. Comme il voulait changer l'ancien sacerdoce

en le nouveau, il commanda à ses disciples de lui préparer la Pâque dans le Cénacle, et là, lui-même, manifestement revêtu du nouveau sacerdoce, les institua ses successeurs dans ce sacerdoce, leur disant, après leur avoir donné l'Eucharistie : *Faites cela en mémoire de moi.* Pourquoi le Sauveur voulut-il que ce sacrement fût d'abord célébré dans le Cénacle, sinon parce que le cénacle est la partie la plus élevée de la maison, comme le sacerdoce est le degré le plus élevé dans l'Église ? Puis donc que nous savons que tous les actes du Seigneur ont un sens caché et sont des figures, qu'a-t-il voulu signifier par cette position du Cénacle, sinon que personne n'osât toucher à ce mystère sans être d'abord parvenu au sacerdoce ? De là cette parole de l'Apôtre aux Hébreux : *Personne ne s'élève de soi-même à l'honneur du sacerdoce ; il faut y avoir été appelé de Dieu comme Aaron.* Ce ministère fut laissé par les Apôtres en héritage aux autres prêtres, comme le témoigne Jérôme dans une lettre au moine Héliodore : *Loin de moi de rien dire de fâcheux contre ces hommes qui, successeurs des Apôtres, de leur bouche sacrée font descendre le corps du Christ sur l'autel, contre ces hommes qui nous font tous chrétiens, qui possèdent les clefs du royaume des Cieux.* Les sacrements divins ne se font pas seulement par les paroles consacrées ; c'est ce que témoigne le même Jérôme, dans son commentaire sur Sophonie : *Les prêtres qui distribuent la sainte Eucharistie et qui partagent aux peuples le sang du Seigneur commettent une impiété contre la loi du Christ s'ils pensent que l'eucharistie est faite par les paroles, et non par la pureté*[1] *du*

[1] « Faire dépendre la validité des sacrements de la pureté ou de la sainteté du ministère serait une erreur, contraire à ce que dit saint Augustin, cité plus bas par saint Ives. Il faut donc entendre autrement le texte de saint Jérôme. Le saint docteur, qui parle ici des prêtres et de leurs obligations, veut qu'ils soient saints, pour que tout soit dans l'ordre, pour qu'ils ne fassent pas un sacrilége. Et saint Ives, pour confondre les hérétiques qu'il combat, en leur opposant la double autorité de saint Jérôme et de saint Augustin, en

célébrant. Non-seulement les prières sacramentelles sont nécessaires, mais aussi la sainteté des prêtres, car il est dit : « Le prêtre, si « légère faute qu'il ait commise, ne doit pas approcher pour offrir « des sacrifices au Seigneur. » Notre père saint Augustin confirme aussi cette vérité que personne ne peut bénir s'il n'a été ordonné, car il parle ainsi dans ses questions sur l'Ancien Testament : *Dans les Nombres, le Seigneur a dit à Aaron : « Vous placerez mon nom sur les fils d'Israël, et moi, le Sei- » gneur, je les bénirai, » afin que la grâce ne parvienne aux hommes que par le ministère de celui qui aura été ordonné. Voyons par là la dignité de l'ordre sacerdotal. Entre autres choses, il a été dit ceci de Cayphe, l'infâme meurtrier du Sauveur : « Ce n'est » pas de lui-même qu'il a dit cela, mais comme en cette année il » était prince des prêtres, il a prophétisé. » D'où l'on voit que l'Esprit-Saint ne répand pas ses grâces suivant qu'on est digne ou indigne, mais qu'il suit l'ordre de la tradition. Aussi, quels que soient ses mérites, un homme ne peut bénir s'il n'a été ordonné pour remplir l'office du saint ministère. A Dieu appartient d'accorder l'effet de la bénédiction.* De tout cela il résulte clairement que la plénitude des sacrements divins ne consiste pas seulement dans les prières mystiques et dans les paroles sacramentelles, mais dans l'accomplissement parfait de tout ce que nous venons d'indiquer. Car celui qui a prescrit l'ordre qui doit être observé a refusé à ceux qui négligeraient cet ordre le pouvoir d'atteindre la vérité qui est nécessaire pour les sacrements. Aussi les Apôtres qui avaient reçu la puissance sur tous les démons, voulant un jour guérir par leur seule parole un lunatique, et n'ayant pu y réussir, à leur grand étonnement, se retournèrent vers le Seigneur et apprirent de lui qu'ils avaient omis certaines pratiques nécessaires sans lesquelles ils ne pouvaient opérer la cure de ce lunatique.

censé leur dire : *Non seulement il faut que les paroles soient prononcées, mais il faut de plus, pour la validité, que celui qui les prononce soit prêtre, et pour la convenance, pour l'observation du précepte divin, qu'il soit saint. » (Note communiquée.)*

Dieu leur dit en effet : *Ce genre de démon n'est chassé que par la prière et par le jeûne*. Si donc ceux qui avaient reçu la puissance ne purent accomplir ce qu'ils se proposaient sans suivre l'ordre nécessaire, que pourront faire de mystique ou de divin ceux qui n'ont reçu nul pouvoir d'accomplir les mystères divins ? Que cela te suffise en ce moment, mon très cher frère ; à ce que nous venons de te dire ta diligence ajoutera bien d'autres renseignements tirés de tes lectures, à l'aide desquels tu confondras facilement la sottise de ces vains parleurs qui ne s'appuient sur aucune raison et sur aucune autorité. Que Dieu détourne cette erreur de son église, qu'il a purifiée dans le bain de sa parole afin de l'avoir pour épouse sans tache et sans ride. Adieu.

LXV.

(64, A. — 58, B. — 65, C.)

A son seigneur et père Urbain, souverain pontife, Ives, son fils, salut et hommage.

Depuis que j'ai pris congé de votre béatitude, mille incidents divers m'ont empêché de retourner vers vous et d'envoyer saluer votre altesse. L'évêque de Paris partait vers vous[1], et déjà il avait fait presque huit jours de chemin avant que j'apprisse son voyage. Dès que je l'eus connu, j'envoyai sur ses traces un de ses serviteurs pour lui remettre cette lettre, dans laquelle je recommande à votre paternité ce prélat, nourri et élevé près de nous et dont l'adolescence nous a toujours paru innocente et sans reproche. Comme déjà par votre indulgence il a reçu la dignité épiscopale, nous supplions votre paternité de l'accueillir avec une piété maternelle, de

[1] Le voyage de Guillaume de Montfort à Rome eut lieu au mois de février 1097.

le reprendre avec une sévérité paternelle, afin qu'il nous soit rendu plus sage d'après vos avis, plus sérieux d'après votre gravité; qu'il réprime en lui l'ardeur de la chasse et d'autres passions juvéniles; qu'il se livre avec plus de zèle à la prière et à la lecture. Nous supplions vivement votre excellence de le renvoyer avec des lettres apostoliques contre l'abbé et les moines de Lagny. Ceux-ci en effet invoquent je ne sais quelles nouvelles libertés pour défendre leurs excès, et contre les décrets canoniques s'efforcent de secouer l'obéissance qu'ils doivent à l'église de Paris et qu'ils lui ont montrée jusqu'ici. Mais ils sont de ces gens à qui la soumission est plus nécessaire que la liberté, car ils abusent de la liberté pour se livrer aux plaisirs de la chair, et leur donnât-on pour les garder dix mille maîtres en Jésus-Christ, on pourrait à peine les contenir dans les lois de la continence régulière. Comme il convient à la discrétion de la modération apostolique, tranchez ce différend, de manière que l'église de Paris ne perde rien de son droit et que le monastère de Lagny n'ait à supporter aucune injustice de l'église de Paris [1].

Quant à l'élu de Sens, dont votre légat, l'archevêque de Lyon, interdit le sacre, sous prétexte qu'avant sa consécration il ne veut pas faire serment d'obéissance à sa juridiction primatiale, que votre paternité nous mande ce que nous devons faire. Bien qu'on ne produisît contre lui aucune accusation qui pût faire différer son sacre, cependant, sur l'ordre de votre légat, par révérence pour vous, je me suis abstenu de le sacrer. Nulle part d'ailleurs nous ne trouvons ni coutume ni loi qui oblige les métropolitains à un tel acte d'obédience envers les primats. Les bornes des privilèges de ceux-ci sont

[1] L'abbaye de Lagny avait été fondée au VII[e] siècle par saint Fursy. L'abbé était alors Arnoul, issu de la famille des comtes de Champagne. Malgré la sévérité des reproches qu'Ives semble adresser aux moines de Lagny, Urbain II usa d'indulgence envers eux : par ses soins, un accord fut conclu entre l'abbaye et l'évêque de Paris.

indiquées dans une lettre du pape Nicolas à Raoul, archevêque de Bourges, où il est dit, entre autres choses : *Nous voulons que les primats et les patriarches n'aient aucuns priviléges sur les autres évêques que ceux qui leur sont octroyés par les saints canons et par les antiques usages.* Que le Seigneur nous accorde la grâce d'apprendre, comme nous le désirons, d'heureuses nouvelles de la paix de l'Église Romaine et de votre prospérité. Adieu.

LXVI.

(65, A. — 67, B. — 66, C.)

A Hugues, évêque de l'église primatiale de Lyon, légat de l'Église Romaine, Ives, humble ministre de Chartres, salut et dévouement.

Comme nous savons que vous avez jusqu'à ce jour chéri l'honneur de la maison de Dieu, après le seigneur pape, au-dessus de toutes les personnes ecclésiastiques, nous vous avons chéri d'un amour spécial et nous n'avons pu supporter patiemment que votre réputation fût déchirée. Persuadé que ce zèle n'est pas refroidi ni éteint en vous, nous mettons devant vos yeux la misère de l'église d'Orléans, que des fils étrangers, soucieux seulement de leurs intérêts, étranglent et dévorent. Votre main a arraché de cette église un arbre stérile, et voilà que l'on y plante un arbre empesté. L'archevêque de Tours, maître et parasite de cette église, en mettant la couronne, malgré votre interdit, sur la tête du Roi, lors des fêtes de Noël, a obtenu du prince, par cette complaisance, la nomination à l'évêché d'Orléans de Jean qui, aux murmures et au scandale de tous, avait été fait archidiacre par le défunt évêque Jean. Le roi de France le connaît bien cependant, car ce n'est pas en secret, c'est en public qu'il a dit à moi-même que ce Jean avait eu des complaisances intimes pour l'évêque décédé, et cette inconduite est tellement pu-

blique, par tout l'évêché d'Orléans et par les villes voisines, que ses conchanoines ne l'appellent que Flora, nom d'une fameuse concubine. Ce que je vous dis là, le clergé entier le confirmerait, le peuple le proclamerait si l'on n'était retenu par la crainte du roi ou par les intrigues de l'archevêque de Tours; car celui-ci, par des délations clandestines, fait livrer à la cour laïque ou exiler ou priver de leurs biens tous les clercs qui lui font opposition. Comme il ne peut à la fois posséder deux évêchés, il veut tenir en sa main l'église d'Orléans par une personne soumise, puisqu'il ne peut la posséder en propre, afin de pouvoir y abaisser ceux qu'il lui plaira, y élever ceux qu'il lui conviendra. Il ne lui suffit pas d'être toléré dans l'église où il s'est introduit contre les ordonnances canoniques et apostoliques[1], il veut encore prostituer l'Eglise de Dieu aux courtisans de son choix. Il veut obscurcir de la fumée de ses vaines paroles les yeux des médecins clairvoyants, afin qu'ils n'entendent pas ce qui frappe leurs oreilles, qu'ils ne voient pas ce qui éclate à leur vue, qu'ils tiennent pour ignoré ce dont ils sont certains. Il a coutume de dire sans cesse de lui-même *qu'il n'a pas besoin de bons clercs ou de canons, il tient tout cela dans sa bourse.* Quand on voit un tel homme se permettre tout ce qui lui plaît et faire impunément ce qu'il se permet, comment s'étonner que les peuples scandalisés gémissent hautement et disent qu'il obtient tout ce qu'il désire des juges ecclésiastiques, plus portés à protéger l'iniquité qu'à défendre le bon droit. La vérité m'est témoin qu'en parlant ainsi je n'ai aucune haine personnelle contre cet homme; mais je sèche de douleur quand je vois que, dans la moisson de Dieu, les mauvaises herbes et les épines étouffent le bon grain, et que pas une main pour ainsi dire ne se rencontre pour les détruire. Si parfois il en est qui arrachent le mauvais arbre, leur vigilance

[1] L'archevêque de Tours possédait, comme nous l'avons vu (lettre LIV), une prévôté et un archidiaconé dans l'église d'Orléans.

ne va pas jusqu'à planter un arbre fertile. C'est ce qui est manifeste en cette rencontre. L'archevêque en effet, en travaillant à faire déposer Sanction, ne tendait pas à donner un meilleur chef à l'église d'Orléans, mais seulement à y établir un prélat qui fût en tout son serviteur. Or ce jeune homme qui, sur l'ordre du Roi, à la suggestion de l'archevêque de Tours, a été poussé de force sur le siège d'Orléans, est tellement soumis à l'archevêque de Tours, comme un enfant à son maître, qu'il n'ose s'asseoir, qu'il n'ose se lever sans son ordre ou sans sa permission, tellement qu'on l'accuse de honteux rapports avec lui. Enfin on pourrait accumuler avec vérité contre ce nouvel élu de nombreux et honteux griefs, mais peut-être serait-il difficile de les prouver, car les témoins manqueraient par suite de la faiblesse humaine : qu'il suffise de dire, pour prouver son indignité, que sa personne est couverte d'ignominie et honteusement diffamée dans toutes les églises voisines. En leur temps, des lettres du Roi et du Chapitre me l'ont adressé pour que je l'ordonnasse comme prêtre, puis que je le consacrasse comme évêque ; mais je ne me suis pas encore prononcé sur son élection, qu'assurément je n'approuverai jamais, à moins d'y être entraîné par l'obéissance que je dois au seigneur pape et à vous. Car je sais que cela serait non-seulement ignominieux, mais encore pernicieux pour l'Église de Dieu. Je prie donc votre paternité, en veillant soigneusement en cette affaire à la garde de votre honneur et de votre autorité, de veiller également aux intérêts de l'Église de Dieu. Que le salut d'autrui ne soit pas remis aux mains d'un homme qui n'a jamais songé à son propre salut. Mandez-moi par le porteur des présentes ce que vous voulez que je fasse en cette occurrence, afin que je réponde aux Orléanais ce que votre autorité jugera que je doive répondre. Ceux-ci d'ailleurs, quelle que soit ma réponse, présumant plus qu'ils ne doivent de votre bienveillance, ne se cachent pas de dire en se moquant que vous ferez la consécration, ou que vous la ferez faire comme le demande l'archevêque de

Tours. Quoi que vous décidiez au reste, j'ai dégagé ma responsabilité. Beaucoup d'Orléanais porteraient témoignage de la vérité de ce que je dis s'ils ne craignaient la prison ou l'exil. Pour que vous ne croyiez pas que j'aie rien inventé, je vous ai envoyé, entre beaucoup d'autres, une chanson[1] dont les vers mis en musique racontent ses relations coupables avec ses favoris. Les jeunes débauchés semblables à lui la chantent à travers nos villes, dans les places et les carrefours, et lui-même l'a chantée souvent avec ses favoris ou l'a entendu chanter par eux.

Que votre sollicitude sache encore la mésaventure de l'abbé de Bourgueil[2]. La bouche enfarinée, les mains ouvertes, il se rendait en toute assurance à la Cour, lors des fêtes de Noël, pour recevoir l'épiscopat, comme la prétendue Reine le lui avait promis ; mais il se trouva que les amis de l'autre avaient plus de sacs d'argent et que ceux-ci étaient plus pleins que ceux de l'abbé : aussi celui-là fut-il reçu et celui-ci refusé. Et comme l'abbé se plaignait au Roi d'avoir été ainsi joué, le Roi lui répondit : *Attendez que j'aie tiré mon profit de celui-ci, puis faites en sorte qu'il soit déposé, et alors je vous accorderai ce que vous désirez.*

Voici en résumé ce que je vous demande. Je vous prie, je vous avertis de ne jamais donner votre assentiment à cette élection de peur de faire de la maison de Dieu un lieu public

[1] Les chansons latines du Moyen-Age sont assez rares. Dans une note mise par nous à la lettre CLXXXIV, nous reproduisons une chanson inédite, composée par le doyen de Chartres, Arnaud, en l'honneur de sa mère Leticia.

[2] Il est ici question de Baudry, abbé de Bourgueil depuis 1079. Il devint évêque de Dol en 1107 et mourut le 7 janvier 1130. Baudry est très connu comme historien : son principal ouvrage est *Historiæ Hierosolymitanæ libri quatuor ;* le fond en est tiré d'une Histoire de Theudebolde, retouchée par Pierre, abbé de Maillezais, qui avait pris part à la première croisade. Baudry était lié d'amitié avec l'abbé de Maillezais et aussi avec Robert d'Arbrissel, dont il nous a laissé la Vie.

de débauche et une caverne de voleurs. Enfin je vous demande, comme les Orléanais m'ont déjà trompé une fois, si vous voulez m'écrire à ce sujet, de me faire parvenir votre réponse par un messager auquel je puisse accorder toute confiance. Et comme les choses honteuses ne peuvent s'exprimer que par leurs noms, veuillez m'excuser d'avoir employé des expressions qui semblent irréligieuses et dont je me suis servi par zèle pour la religion. Adieu.

LXVII.

(66, A. — 58 B. — 67, C.)

A Urbain, souverain pontife, Ives, le plus petit des fils de sa sainteté, miséricorde et justice.

J'ai appris que votre douceur était aigrie et que votre sérénité était troublée contre moi, et j'en ai été aussitôt troublé dans mon cœur et jusqu'à la moëlle de mes os. J'ai cherché avec soin dans ma mémoire ce que je pouvais avoir dit ou fait pour exaspérer votre mansuétude. Je n'ai rien trouvé, car je ne puis croire ce que quelques personnes m'ont rapporté, que votre irritation venait de ce que j'avais écrit des lettres dans lesquelles je contestais l'autorité de l'Église Romaine, lettres que j'avais envoyées à votre légat, l'archevêque de Lyon, dans la cause de l'élu de Sens. Je les ai reprises et relues attentivement, et j'y ai vu de nombreux passages en faveur de l'Église Romaine, aucun contre son autorité, à moins toutefois, que, sans prendre garde à la volonté de l'écrivain, sans examiner sous leur vraie face des paroles innocentes, on ne vienne dire, ce qu'à Dieu ne plaise, que les textes authentiques se contredisent l'un l'autre et que leur autorité se détruit réciproquement. On peut en effet y rencontrer bien des contradictions si on ne les comprend pas comme il faut et qu'on leur fasse signifier autre chose que ce que l'auteur avait en vue. Mais

dans mes lettres, ma conscience m'en est témoin et la teneur même de ces missives, je n'ai rien voulu autre chose que faire parvenir à votre sollicitude, par l'entremise du seigneur archevêque de Lyon à qui vous remettez le soin de vos décisions, les fréquentes plaintes et les murmures contre l'Eglise Romaine qui chaque jour tintent à mes oreilles. Je voulais vous prier de si bien peser vos décrets avec vos vicaires que l'Eglise n'eût point à en souffrir, et que ceux qui oseraient les transgresser fussent frappés par leur propre sentence et fournissent eux-mêmes aux autres un exemple de punition, de manière que votre renommée n'en éprouvât aucun dommage. La pureté d'intention de mes lettres est une défense suffisante de leur corps tout entier. Mais quelques paroles contraires, surtout à propos de la primatie de l'archevêché de Lyon, ont sonné aux oreilles du seigneur archevêque de Lyon autrement qu'il ne l'eût voulu, et sans considération pour celui qui les avait écrites, il vous a communiqué l'amertume qu'il ressentait alors. Il doit cependant être permis à chacun de dire ce qu'il pense. Moi, je pense de moi que personne en deçà des monts, pour vous rester fidèle, pour observer vos commandements, n'a supporté autant d'injures, n'a éprouvé autant de persécutions. Mais puisque mes paroles, pour une raison quelconque, ont irrité votre esprit, je n'entends pas entrer en jugement avec vous. J'aime mieux renoncer à mon évêché qu'encourir à tort ou à raison votre disgrâce. Si cette satisfaction plaît à votre paternité, elle plaît aussi à mon humilité. Si elle vous plaît, acceptez-la; s'il vous faut davantage, commandez. En cessant d'être votre serviteur, je ne cesserai pas d'être votre fils. Comme je l'ai éprouvé avant d'être évêque, je serai, dans l'Église de Dieu, plus utile par mon exemple, simple clerc, que, prélat, je ne le suis par ma parole. Nu il me sera très agréable de porter nue la croix du Christ, afin de lutter dans ce champ vaste et fertile où l'amour de la pauvreté est une source de richesses et l'amour des richesses une occasion de ruines. Sept ans déjà passés, je cultive de

tout mon pouvoir la vigne qui m'a été confiée, je lui prodigue l'engrais, mais je n'ai pu en tirer la récolte que j'espérais. Qu'on me rende donc la liberté dans cette huitième année, afin que je puisse commencer cette véritable octave, dans laquelle il me sera permis de me reposer, de goûter les doux fruits de la contemplation et de jouir des joies de cette année sabbatique. Si je ne puis le faire actuellement avec votre permission, je serai forcé néanmoins de le faire devant les inimitiés royales qui se réveillent contre moi pour la cause déjà ancienne de l'adultère. Ne vois-je pas d'ailleurs mes paroissiens mépriser la parole de Dieu ? Penchés vers les biens de la terre, ils ne soupirent qu'après ceux-ci, et jamais n'élèvent leur cœur en haut. Ni la crainte de Dieu, ni la honte de l'excommunication temporelle ne les poussent à renoncer aux sacrilèges qu'ils commettent dans les églises, ou à se soumettre à la justice divine. Par le porteur de cette lettre, faites-moi connaître votre bon plaisir : si vous accueillez favorablement ma requête, retenez-moi pour l'avenir sous votre juridiction immédiate, afin que les faux-évêques ne puissent me persécuter à leur gré.

Au reste, quoi qu'il arrive de moi, je vous en supplie, par l'amour du Christ, si l'archevêque de Tours ou quelque clerc d'Orléans va vous trouver au sujet de l'élection de leur enfant, fermez l'oreille à leurs paroles. Pour vous dire en peu de mots les qualités de leur élu, c'est un être ignominieux, dont la déshonnête familiarité avec l'archevêque de Tours et son frère défunt et beaucoup d'autres débauchés est publiquement honnie dans toutes les villes de France. Quelques-uns de ses complices l'ont surnommé Flora, et ils ont composé sur son compte des couplets ignobles, qui sont chantés à travers la France, dans les places et les carrefours, par les jeunes libertins, si nombreux malheureusement en notre pays, comme vous le savez. Il n'a pas honte de les chanter lui-même et de les faire chanter devant lui. J'ai envoyé comme preuve à l'archevêque de Lyon une de ces chansons que j'ai

arrachée violemment des mains de celui qui la répétait. Consultez donc votre honneur et l'utilité de l'Église, et ne permettez pas que ce jeune homme soit consacré, de peur que l'Eglise de Dieu ne devienne un lieu de scandale et une caverne de voleurs. Sachez aussi que, malgré l'autorité de votre légat, l'archevêque de Tours a posé, en cette dernière fête de Noël, la couronne sur la tête du Roi [1], achetant par cette complaisance l'évêché pour son favori. Afin de vous montrer combien cette élection est puérile, voici deux vers par lesquels un de ceux qui l'élisaient, le jour des Innocents, exprima son suffrage :

Nous nommons un enfant, aux fêtes de l'enfance,
Obéissant au Roi plus qu'à la conscience.

LXVIII.

(67, A. — 125, B. — 64, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Jean, élu d'Orléans, salut.

Vous nous avez consulté au sujet de deux clercs, Robert et Vulgrin, dont l'un, dit-on, a usurpé l'archidiaconé de l'autre. Deux causes nous empêchent de vous donner à cet égard un avis certain. La première est que vous nous opposez ce puissant bouclier, le décret de l'archevêque de Lyon, contre lequel nous ne voulons ni ne pouvons nous élever pour donner un conseil à quelqu'un. En second lieu, on ne peut être un juste médiateur quand il s'agit de rendre une sentence définitive dans une cause qui n'a pas été discutée, lorsqu'une des parties défend ses intérêts et que l'autre est absente. Si un jour, devant nous et devant ceux que cela

[1] Raoul d'Orléans, archevêque de Tours, couronna en effet Philippe Ier le 27 décembre 1097.

intéresse, ce différend est discuté, après avoir entendu les raisons des deux parties, nous porterons volontiers un jugement selon que la raison nous le conseillera et que la loi nous le dictera. Adieu.

LXIX.

281, C.

A Anseau, par la grâce de Dieu, évêque de Beauvais, Ives, humble évêque de Chartres, salut.

Nous avons appris que les chanoines de Saint-Pierre de Beauvais disputent une terre[1] aux chanoines de Saint-Quentin. Or ceux-ci ont possédé sans conteste cette terre, depuis le temps de l'évêque Gui[2], l'un de vos prédécesseurs, sous l'épiscopat de ceux qui lui ont succédé jusqu'à vos jours. Sachez donc que, si vous voulez m'assigner un terme certain et convenable où je puisse me présenter dans votre Chapitre, je suis prêt à attester que j'étais présent dans le Chapitre de vos chanoines, où je les ai vus et entendus concéder aux chanoines de Saint-Quentin, en toute propriété et à toujours, la terre qu'ils leur contestent aujourd'hui. Prenez donc garde que, sous votre administration, une pauvre église ne soit dépouillée d'une partie de ses biens, par le déni de justice de celui à qui la providence divine a remis le gouvernement des choses ecclésiastiques; car nous et les autres protecteurs de cette église serions forcés de déférer à une plus haute autorité les torts qui lui seraient faits. Adieu.

[1] Cette terre était située près de Beauvais, sur le territoire de Saint-Lucien, et était celle même qui avait été donnée au couvent de Saint-Quentin par Gui, lorsqu'il avait fondé le monastère.

[2] Gui, évêque de Beauvais, siégea de 1063 à 1085. En souvenir de l'église de Saint-Quentin, dont il avait été gardien avant de parvenir à l'épiscopat, il fonda, en 1067, près des murailles de Beauvais, un monastère qu'il dédia à l'apôtre du Vermandois.

LXX.

(68, A et C. — 126, B.)

A Hugues, évêque primat de l'église de Lyon, vicaire du siège apostolique, Ives, par la grâce de Dieu, évêque de Chartres, salut.

J'ai reçu récemment la lettre où votre paternité invite moi et tous ceux qui voudraient attaquer l'élection de Jean, archidiacre d'Orléans, à se rendre au 1er mars en votre présence, afin de prouver la vérité de leurs accusations, soit sur le crime de simonie, soit sur tous autres qui pourraient entraîner son expulsion de l'épiscopat, car vous ne pouvez être à la fois l'accusateur et le juge. Mais votre prudence sait bien qu'il ne peut être là question que des crimes qui ne sont pas publics; quant à ceux qui sont évidents, pas n'est besoin d'accusation : c'est ce que témoigne saint Ambroise dans une lettre aux Corinthiens, où il parle d'un individu qui avait des relations criminelles avec sa belle-mère. *Le juge*, dit-il, *ne doit pas condamner sans qu'il y ait un accusateur. Cependant on connaissait si bien la conduite de cet homme qu'il fut jugé indigne de demeurer dans l'assemblée de ses frères : tous en effet savaient son crime; il n'y avait donc pas besoin de témoins, et aucune hésitation ne pouvait exister sur sa culpabilité.* Le pape Nicolas écrit de même au roi Charles : *Les crimes du roi Lothaire, votre neveu, n'ont pas besoin d'accusateur, car il est manifeste qu'il se livre aux œuvres de la chair, la fornication et l'impureté.* Puisque donc les faits mentionnés par moi dans ma lettre précédente sont connus non pas seulement d'une ville, mais de beaucoup de cités, on s'étonne généralement de voir faire une enquête sur des crimes cachés, lorsque ceux qui sont évidents suffisent pour motiver l'expulsion de cet homme qui n'est pas encore admis. Il lui manque bien

des vertus que saint Paul dit être nécessaires à l'évêque que l'on veut consacrer, mais il en est une surtout dont vous, comme moi, le savez entièrement dépourvu, c'est celle que l'Apôtre déclare surtout nécessaire avant toutes celles qu'il a énumérées : *Il faut que l'évêque jouisse d'une réputation sans tache près de ceux du dehors, de peur qu'il ne tombe dans l'opprobre et dans les filets du diable.* Or cet homme a toujours jusqu'à présent négligé le soin de sa réputation, et celui qui est ainsi négligent, suivant saint Augustin, est cruel ; car il tue son prochain autant qu'il est en lui. La puissance épiscopale doit exister pour élever et non pour détruire. Suivant l'Apôtre, les péchés des uns sont évidents avant le jugement, tandis que ceux des autres ne le sont qu'après : c'est ainsi que la simonie de son élection, bien qu'elle soit incontestable, n'apparaît pas encore évidente avant le jugement, parce que cette exécrable négociation s'est faite par ses familiers et ses serviteurs ; mais des récits certains l'apporteront à vos oreilles, à moins que vous ne vous hâtiez d'étayer l'arbre que n'a point planté le Seigneur, et que vous ne confirmiez de votre autorité cette élection arrachée par les prières du Roi qui, suivant un proverbe vulgaire, valent autant que des menaces. Il y a parmi nous des négociants, créanciers de la prétendue Reine, qui, comme ils nous l'ont dit, comptent sur une partie des sommes promises par les parents de Jean. Trompés par les propos habiles de la Reine, ils attendent patiemment leur paiement, afin de l'avoir d'une manière plus sûre après la consécration de cet homme : mais si celle-ci était quelque temps différée, bientôt ils poursuivraient le paiement de ce qui leur est dû. Ce qui au sujet des élections faites par les princes a été dit dans le septième, dans le huitième synode, ce que proclament les autres institutions des Saints Pères, les vôtres elles-mêmes, ce n'est pas à moi qu'il appartient de l'enseigner à votre prudence. D'ailleurs si, comme le demandent les coutumes de nos ancêtres et comme il serait convenable, c'était dans l'intérieur de la

province qu'eût lieu la première discussion, dans un lieu où l'on n'aurait pas à craindre la témérité de la multitude, on ne manquerait pas d'accusateurs, on ne manquerait pas de témoins, tandis qu'ils n'osent, en une semblable affaire, se rendre dans des lieux éloignés, de peur de s'exposer eux et leurs biens à un péril certain pour un résultat incertain. La vraie vérité m'est témoin, et l'affection qui m'unit aux deux parties, que je n'ai dit que la vérité, dans le seul intérêt du vrai et du juste, travaillant autant qu'il est en moi à l'utilité de l'Église et au soin de votre honneur. Car si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous agissiez autrement que ne le souhaitent ceux qui vous chérissent sincèrement, on pourrait vous appliquer ce passage des Lamentations de Jérémie : *L'or s'est obscurci ; il a perdu sa riche couleur.* Sachez aussi que ce que je vous écris, je l'ai transmis au seigneur Pape et que j'attends sa réponse à ce sujet.

LXXI.

(69, A et C. — 93, B.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Gautier, prévôt de l'église de l'Esterpt et au petit troupeau qui lui est confié, salut et secours de prières.

Autant que je l'ai compris par la lettre qui m'a été récemment apportée de votre part, votre fraternité voit avec peine que l'évêque de Limoges[1], dans un synode, ait interdit à tous les clercs réguliers le gouvernement des paroisses et la confession des pénitents. Il eût peut-être mieux fait d'inviter tous les prêtres à la vie régulière que d'éloigner complètement de

[1] L'évêque dont il est question dans cette lettre de saint Ives doit être Guillaume d'Uriel, qui occupa le siège de Limoges, de 1098 à 1100.

la garde des brebis du Seigneur ceux qui vivent régulièrement : car plus ceux-ci ont renoncé à leurs propres fautes, plus ils détestent celles d'autrui. Cette défense, qui peut-être a été dictée par une certaine jalousie contre l'ordre canonique, doit être acceptée par votre fraternité avec d'autant plus d'empressement qu'elle est plus favorable à votre salut. Car vous vous avancerez plus rapidement dans la voie de Dieu lorsque, avec le risque de vos chutes journalières, vous ne porterez plus le faix accablant des crimes d'autrui. Cependant je dois répondre à votre demande : les clercs réguliers ne doivent pas être absolument éloignés de l'office paroissial, mais ne doivent pas non plus y être admis indiscrètement. Les éloigner absolument, c'est faire à l'ordre canonique une injure qu'il ne mérite pas, car ceux-là surtout offrent de sérieuses garanties pour la correction de la vie d'autrui qui ont mis plus de soin à châtier leur propre conduite. Imposer au contraire sans discrétion ce fardeau aux clercs réguliers, c'est rompre en quelques points la discipline ecclésiastique, et ces mêmes frères, qui, dans leur cloître comme dans un camp retranché, résistaient fortement à la tentation et demeuraient vainqueurs, sont facilement vaincus lorsqu'ils s'avancent seuls au combat. Aussi saint Jérôme dit : *La solitude donne à l'homme les armes de la chasteté, et dresse dans le lieu le plus sûr le camp de la pudeur.* S'il y a donc dans votre collège des hommes prudents et mûrs, éprouvés par le feu des tentations, et auxquels vous vouliez que ce fardeau soit imposé, conduisez-les à l'évêque pour qu'ils reçoivent de lui le soin des âmes ; car, sans la permission de l'évêque, si vous vous le rappelez, aucun prêtre, d'après les décrets canoniques, ne peut imposer de pénitences pour les fautes, ni ne peut, après la réparation, réconcilier les pénitents avec les autels sacrés. En vous conduisant ainsi, vous rendrez le respect que vous devez à l'autorité épiscopale et vous n'apporterez aucun dommage aux priviléges des chanoines, vous qui avez été appelés chanoines parce que vous avez fait vœu d'observer plus étroitement que tous les règles

canoniques. Vous m'aviez demandé d'écrire sur cette affaire à l'évêque de Limoges ; j'ai différé jusqu'ici de le faire, parce que ce seigneur m'est inconnu, et j'attends une occasion favorable de traiter avec lui de vive voix cette question et d'autres que la raison et l'autorité me suggèreront. Adieu.

LXXII.

(70, A et C. — 127, B.)

Ives, humble serviteur de l'église de Chartres, à Gautier, évêque de Meaux, sainteté dans les pensées et dans les actions.

Comme le zèle de la maison de Dieu ne doit pas tiédir dans nos cœurs, nous devons chérir la beauté de cette demeure et opposer une muraille aux efforts de ceux qui l'assiègent : ainsi nous préviendrons par nos précautions les attaques que dirige contre elle l'ancien ennemi, ou si déjà il a réussi à y pénétrer, avec l'aide de la grâce de Dieu, nous l'expulserons par nos forces réunies. Bien qu'il soit plus difficile de réparer ce qui est en ruines que de conserver dans son intégrité ce qui est intact, cependant nous devons, sans craindre les piqûres des épines, sans nous laisser égarer par les nuages de la route, rechercher ce qui est perdu, rassembler ce qui est épars, purifier autant qu'il est en nous ce qui est souillé, instruits et formés par l'exemple du souverain chef qui, abandonnant ses quatre-vingt-dix-neuf brebis dans les montagnes, se mit lui-même à la recherche de la centième qui était perdue, la racheta de son sang et la rapporta à la bergerie d'où elle s'était égarée. Prenons garde que, pasteurs égoïstes, nous ne recevions un jour à notre confusion ces reproches du souverain pasteur : *Vous n'avez pas recherché ce qui était perdu, vous n'avez pas soutenu ce qui était ébranlé.* Qu'aucune affection privée, qu'aucune considération de personnes même les plus haut-placées, qu'aucun vain espoir d'avantages particuliers,

qu'aucune crainte de désagrément ne nous détourne de la voie de notre devoir, ne nous empêche de rappeler dans le droit chemin ceux qui s'en sont écartés, et ne nous retienne d'arracher à la gueule d'un loup invisible les âmes trompées par leur propre fragilité ou par les illusions du démon. Je transmets ces pensées à votre discrétion parce que, par des rapports des moines de Tours[1] et par des lettres de la vénérable comtesse Adélaïde[2], j'ai appris les plus honteuses nouvelles du monastère de Sainte-Fare[3]. Ce n'est plus un couvent de saintes religieuses, mais plutôt un lieu de débauche de démoniaques qui se prostituent sans pudeur. Si, persistant dans leurs crimes, elles ne portaient la mort qu'à elles-mêmes, peut-être pourrait-on fermer les yeux; mais elles sont devenues comme le filet où viennent se prendre un grand nombre d'autres âmes: aussi je prie et je sollicite votre vigilance de réformer ces religieuses dans leur couvent et dans leur ordre, ou, si cela ne se peut, de donner ce monastère avec toutes ses possessions à des moines de sainte conduite, en leur prescrivant toutefois de tenir ces femmes sous une rigoureuse

[1] Les moines de Marmoutier. Leurs plaintes n'étaient pas tout à fait désintéressées: leur but sans doute était de se faire donner le monastère de Faremoutier, comme nous verrons que le fit Philippe Ier.

[2] Adèle, comtesse de Chartres et de Blois, femme du comte Étienne.

[3] Beaucoup de monastères, au XIe siècle, avaient malheureusement imité les désordres qui régnaient à la cour des seigneurs. L'abbaye de Faremoutier fut une des plus éprouvées en ce genre. Indépendamment de la lettre de saint Ives qui est un témoignage certain de l'inconduite des religieuses, nous avons une lettre de Philippe Ier à Bernard, abbé de Marmoutier (1084-1100), dans laquelle, après avoir déploré presque dans les mêmes termes que l'évêque de Chartres les désordres qui se commettent à Faremoutier, le Roi donne le monastère avec toutes ses possessions à l'abbaye de Marmoutier. Cette donation ne semble pas cependant avoir eu d'effet, car nous voyons que l'abbaye de Faremoutier exista indépendante jusqu'à la Révolution.

discipline et de leur fournir, tant qu'elles vivront, sur les biens du monastère tout ce qui leur sera nécessaire. Ainsi d'un bon principe vous tirerez des fruits abondants, rappelant à leur vœu de chasteté ces femmes débauchées et rendant à leur première destination les possessions de cette abbaye données par les fidèles pour les besoins de saints religieux. Vous détruirez la réputation détestable de ce couvent qui, par sa mauvaise odeur, contriste les autres monastères et vous arracherez à la perte éternelle les âmes des libertins qui périssent par la société de ces femmes. Ce que je vous écris je le tire des entrailles de ma charité, souhaitant que vous fassiez de même à mon égard si vous me voyiez négligent dans un pareil danger. Car, marchant dans la voie de Dieu, nous devons nous tendre réciproquement les mains de nos exhortations, afin qu'au bout de notre course, nous nous réjouissions ensemble de l'abondance des fruits éternels. Adieu.

LXXIII.

(71, A et C. — 92, B.)

A Guillaume, glorieux roi d'Angleterre[1], *Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.*

Dans la lettre que votre sublimité m'a adressée récemment, j'ai reconnu le fait d'un homme bienveillant et sage, car votre dignité a bien voulu demander raison à mon humilité avant de la juger sans l'entendre, selon cette parole du sage : *Ne juge pas avant d'avoir entendu l'accusé.* Votre excellence a demandé à mon humilité la raison qui m'a fait délier Nivard de Septeuil[2] de la foi des serments par lesquels il s'était

[1] Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, fils et successeur de Guillaume le Conquérant.

[2] Cette lettre est postérieure à l'année 1098. Nous trouvons en effet, en cette année, Nivard de Septeuil à la tête des troupes que

engagé envers votre grandeur, tandis que le chrétien doit observer envers tout autre chrétien la foi et le serment qu'il lui a prêtés. Je reconnais cette obligation, mais dans le cas où le serment a été légitime et non illicite. Or ledit Nivard m'a attesté que la foi et le serment prêtés par lui à votre sublimité étaient contraires à des serments antérieurs faits à ses naturels et légitimes seigneurs, dont il tenait ses bénéfices héréditaires, et qu'il ne pouvait observer ses derniers serments s'il ne voulait violer les premiers. Me fondant sur la raison et sur l'autorité, je lui ai conseillé de faire amende honorable à ceux envers qui il s'était engagé en dernier lieu et de préférer la justice à l'injustice, le droit à la félonie, les premiers serments aux derniers. Je pourrais appuyer cette décision sur une foule de textes et d'autorités. Je veux seulement en rapporter ici quelques-uns. Nous lisons dans le neuvième concile de Tolède, chap. 4 : *Bien qu'on doive éviter avec le plus grand soin deux maux, cependant si la nécessité nous force d'en accepter un, nous devons repousser celui qui nous lie le moins étroitement.* Augustin, dans le livre du Bien conjugal : *Si dans l'accomplissement du péché*, dit-il, *on invoque la foi, nous admirons l'audace de ceux qui osent invoquer ce nom ; mais, quoi qu'il en soit, si l'on agit contre la foi, le péché est encore plus grave si l'on n'y renonce aussitôt pour revenir à la foi vraie et légitime.* De même le patriarche Tharasius : *Hérode observa un serment injuste et périt. Pierre au contraire nia avec serment, puis, converti, pleura sa faute et fut sauvé.* Jérôme dit dans ses commentaires sur Jérémie, liv. Ier : *Il faut faire en sorte que le serment ait pour l'accompagner la vérité, le droit et la justice : si ces conditions lui manquent, ce n'est pas un serment, mais un parjure.* C'est ainsi

Guillaume le Roux envoya assiéger les châteaux de Montfort-l'Amaury et d'Epernon. Nivard de Septeuil était le vassal naturel de Robert Courte-Heuse, duc de Normandie, auquel le roi d'Angleterre ne cessa de faire la guerre : irrité, on ne sait trop pour quel motif, contre Guillaume le Roux, Nivard s'était rallié à son premier suzerain, et saint Ives l'avait encouragé dans cette conduite.

que le pape Honorius reprend vivement des évêques d'outre-Pô qui conseillaient à Pierre, homme de grande puissance, de violer les serments prêtés par lui au roi Aconius, père du roi Adulubalde, et de se rallier à Ariobalde [1] : il loue au contraire grandement le seigneur Pierre de n'avoir pas cédé aux mauvais conseils des prêtres et d'avoir fidèlement observé les serments qu'il avait faits à Aconius. Par tous ces faits et par d'autres semblables on voit clairement que les serments légitimes et licites doivent être fermement observés, tandis qu'il faut éviter les serments injustes, ou, si l'on en a prêté, il faut s'en dégager en faisant amende honorable. Si j'avais donné un autre conseil au paroissien dont le salut m'est confié, je n'aurais point rappelé dans la droite voie une brebis errante, je n'aurais pas donné à une brebis malade les soins que je lui devais. Adieu.

LXXIV.

(72, A et C. — 128, B.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Gérard, abbé du monastère de Saint-Wandrille, salut dans le Seigneur.

Votre dilection a consulté mon humilité pour savoir si les tables d'autel déjà consacrées, lorsqu'on les transporte ailleurs

[1] Ch. Sigonius, au livre II de son *Histoire du royaume d'Italie*, à l'année 623, rapporte ce qui suit des rois Adulubalde et Ariobalde. Le patrice Eusèbe, envoyé par l'empereur Héraclius vers Adulubalde, roi des Lombards, parvint à lui faire prendre un breuvage qui lui enleva la raison ; profitant alors de sa démence, il lui persuada de faire périr les principaux des Lombards. Déjà douze des premiers de la nation avaient été mis à mort lorsque le peuple, indigné de cette tyrannie, se souleva, chassa Adulubalde et mit sur le trône à sa place Ariobalde, duc de Turin, et beau-frère d'Adulubalde. Mais Ariobalde était arien ; le pape Honorius Ier s'opposa à la déposition d'Adulubalde et écrivit à tous les évêques d'Italie pour leur défendre de reconnaître l'usurpateur.

et qu'on les pose sur un nouveau piédestal, doivent recevoir une nouvelle consécration. L'autorité et la raison me semblent conseiller de le faire, car un canon s'exprime ainsi : *Si l'autel vient à être changé de place, que l'église soit de nouveau consacrée.* Si l'église, par suite du changement de place de l'autel, doit être de nouveau consacrée, combien plus l'autel lui-même qui est changé de place. En outre, les signes extérieurs étant la figure des choses qu'ils représentent, de même que la foi, qui est la tête et le fondement de la sainte religion, doit demeurer immobile dans le cœur des croyants, de même l'autel visible, qui est la figure de la foi, doit rester immobile. Et de même que si quelqu'un laisse ébranler en lui les règles fondamentales de la foi, il doit être réconcilié par l'imposition des mains au corps du Christ qui est l'Église, de même si la table de l'autel, image de la foi, est changée de sa place habituelle, il faut de nouveau la consacrer par les sacrés mystères. On ne doit pas s'arrêter à cette analogie objectée parfois, que les autels portatifs, mis d'une place à une autre, ne sont cependant pas l'objet d'une nouvelle consécration. Car nous ne consacrons ces autels que s'ils sont unis et fermement fixés à des tables de bois ou à quelque autre piédestal convenable. Si donc ils sont portés d'une place à une autre, ils ne sont cependant pas changés du lieu où ils ont été consacrés. Si on les en arrachait, ils devraient, comme les autres autels, recevoir une seconde consécration. J'ai répondu en quelques mots à la question que vous m'aviez posée : si cela était utile, je pourrais vous citer bien d'autres raisons et d'autres autorités à l'appui de mon opinion ; mais j'ai pensé que ces courtes observations suffiraient à votre prudence. Adieu [1].

[1] Le personnage à qui cette lettre est adressée est Géraud II, abbé de Saint-Wandrille de [illegible] au [illegible] mars [illegible].

LXXV.

(73, A et C. — 57, B.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Bernard, abbé de Marmoutier, récompense du bon serviteur.

Une nouvelle qui court de bouche en bouche a affecté désagréablement mes oreilles, car j'ai vu le dommage qui en résulterait pour l'ordre monastique en général, et spécialement l'ennui qui en découlerait pour votre propre personne. On m'a rapporté que quelques-uns de vos frères s'étaient révoltés contre votre fraternité, sous prétexte que le gouvernement qui vous est confié n'a pas eu un principe légitime; car, suivant eux, vous auriez reçu la bénédiction d'un évêque excommunié et avant d'être bénit vous auriez promis au siège métropolitain la soumission qui lui est due. Ces frères ont peut-être le zèle de Dieu, mais ils n'ont pas la science, puisqu'ils s'imaginent que ce qui fait la promotion d'un abbé c'est la bénédiction épiscopale et non l'élection faite en commun par les frères. Le Seigneur confère cette bénédiction, non selon le mérite de celui qui la donne, mais selon la foi et la pureté de celui qui la reçoit. Saint Augustin dit à ce sujet dans le livre des Questions de l'Ancien Testament : *Dans les Nombres, il est dit par le Seigneur à Aaron : « Placez mon nom sur « les fils d'Israël, et moi votre Dieu je les bénirai », c'est-à-dire par le ministère de celui qui sera ordonné la grâce passera dans le cœur des hommes, et la volonté du prêtre ne pourra nuire ou servir à cet effet, mais seulement le mérite de celui qui demande la bénédiction.* Le même Augustin, dans le 3e livre sur le Baptême unique : *Autre chose*, dit-il, *est de ne pas posséder, autre chose de posséder sans droit et d'usurper par violence. On ne doit donc pas dire que les sacrements ne sont pas les sacrements du Christ et de l'Église parce qu'on voit non-seulement les hérétiques, mais encore*

les méchants et les impies en abuser : ceux-ci doivent être corrigés et punis tandis que les sacrements doivent être reconnus et respectés. Et dans le livre contre Parménien : *On ne doit pas donner de nouveau à celui qui rentre dans l'unité ce qu'il a déjà reçu du dehors, de même on ne doit pas renouveler à celui qui se convertit ce qu'il a déjà reçu auparavant*. D'où l'on peut conclure que la perversité des hommes doit être corrigée, mais que la sainteté des sacrements ne peut être violée même chez ces pervers. Car il est certain que chez les hommes pervers et scélérats, qu'ils le soient dans leur cœur ou dans leurs actions, cette sainteté demeure sans tache et sans atteinte; mais aux bons elle est un gage de récompense, aux mauvais un gage de punition. Aussi le pape Anastase déclare valables les sacrements qu'avait célébrés Achate après sa condamnation et il écrit à l'empereur Anastase : *Que ta sérénité avide de la vérité sache bien que, selon la coutume de l'Église, aucun de ceux qu'Achate a baptisés ou que, selon les canons, il a ordonnés prêtres ou lévites, n'est en quoi que ce soit atteint par l'indignité d'Achate, en sorte que les sacrements donnés par un homme dans l'iniquité ne doivent pas paraître moins valables*. Et plus bas : *C'est pourquoi celui-ci, que nous ne voulons pas nommer, en administrant mal ce qui était bon a fait tort à lui seul. Le sacrement inviolable qu'il a donné aux autres a obtenu la vertu de son accomplissement*. De même Augustin, dans le livre contre les écrits de Pétilien : *Pour être un vrai prêtre*, dit-il, *il faut non-seulement être décoré du sacrement, mais aussi de la justice; car il est écrit : « Que tes « prêtres soient décorés de la justice. » Celui qui n'est prêtre que par le sacrement comme fut le grand-prêtre Caïphe, persécuteur du seul et vrai prêtre, celui-là, bien qu'il ne soit pas vraiment prêtre, donne cependant quelque chose de valable; car il ne donne pas ce qui est de lui, mais ce qui est de Dieu*. Comme le dit encore le même Augustin dans son livre du Bien conjugal, celui qui une fois a reçu l'ordre du sacerdoce ne peut le perdre, à moins que pour quelques fautes il ne soit rejeté de son office. En un mot, les sacrements de Dieu ont pour chacun une

vertu conforme aux dispositions qu'il y apporte, comme le dit Augustin dans son dialogue contre Pétilien. Tout cela a trait aux sacrements ecclésiastiques, sans lesquels on ne peut être chrétien et acquérir du Seigneur la récompense du salut éternel. Comment donc alors contester la bénédiction d'un abbé, quel que soit l'évêque de qui elle a été reçue, puisque dans cette bénédiction il n'y a ni imposition des mains ni consécration, mais une simple prière par laquelle la grâce de bien diriger ceux qui sont soumis à son administration, qu'elle ait été reçue ou non reçue, n'est ni augmentée ni diminuée. Votre fraternité sait combien, en Egypte, en Palestine et dans les autres provinces, il a existé de serviteurs de Dieu, pères de monastères, qui jamais ne reçurent d'aucun homme une bénédiction de cette sorte, et cependant ceux qui leur étaient soumis ne manquèrent jamais à l'obéissance envers eux, et jamais de là ne conçurent de craintes pour leur salut.

D'un autre côté, quand on vous accuse d'avoir mal agi en promettant avant votre bénédiction obéissance au siége métropolitain, c'est là un reproche sans fondement, ou plutôt ce n'est pas un reproche. Comment, en effet, les membres du corps du Christ pourront-ils être unis ensemble, si les chefs des congrégations canoniques ou monastiques ne montrent pas envers leurs prélats cette obéissance qu'ils veulent obtenir de leurs inférieurs ? Quelle faute y a-t-il à demander ce qui est dû ; quelle faute y a-t-il à rendre ce qui est dû ? Augustin, dans le 1er livre à Simplicien, s'exprime ainsi : *Qui ne convient qu'on ne peut accuser ni celui qui exige ce qui lui est dû, ni celui qui refuse d'abandonner ce qui lui est dû. Et le paiement ne peut être à la discrétion des débiteurs, mais à celle des créanciers.* Or, ceux qui sont élevés aux dignités ecclésiastiques sont débiteurs de promesses d'obéissance; c'est ce que témoigne le onzième concile de Tolède, chap. II : *Quiconque est sur le point de gravir les degrés ecclésiastiques ne doit pas recevoir la consécration de sa charge avant de s'être engagé par une libre promesse à garder dans toute la sincérité de son cœur la foi catholique, à vivre justement*

et pieusement, à ne contrevenir dans aucune de ses actions aux règles canoniques et à rendre en toutes choses l'honneur et la révérence qui sont dus à ceux placés au-dessus de lui. Le souverain pontife lui-même, avant de recevoir la grâce de la consécration, jure d'observer inviolablement les coutumes de l'Église Romaine et les décrets de ses prédécesseurs. De même les autres prélats, avant leur consécration, promettent de conserver toute l'honnêteté des mœurs anciennes, et de prêter l'obéissance qui est due à ceux qui les ordonnent. Comme l'humilité, qui est la compagne de l'obéissance, mérite seule d'être élevée, tandis que l'orgueil doit être abaissé, un abbé ne pèche pas assurément s'il professe de vive voix ce qu'il doit toujours avoir au fond du cœur et ce qu'il doit, quand il en est besoin, témoigner par ses œuvres. Que ces perturbateurs, que ces hommes que l'oisiveté et la vaine curiosité jettent dans le trouble, qui ne savent ni ce qu'ils disent ni ce qu'ils affirment, par leurs vaines insinuations, par leurs frivoles murmures, ne chassent pas le repos de votre cœur. Quelle que soit la tempête qu'ils soulèvent, ne renoncez pas à l'obédience que vous avez promise, afin de ne pas vous exposer à cette moquerie de vos ennemis : *Cet homme avait commencé à bâtir, mais il n'a pas achevé son édifice.* Votre diligence sait en effet que l'antique ennemi veille surtout à interrompre le repos des serviteurs de Dieu, dans l'espoir, s'il y arrive, de reprendre possession des vases qu'on lui a enlevés, et lorsqu'il les aura repris de les souiller plus misérablement des impuretés nouvelles qu'il ajoute à celles qui y étaient auparavant. Usez donc de la ruse du serpent pour déjouer ses embûches aux mille formes, prenez la simplicité de la colombe pour supporter les murmures des mécontents, et cependant, autant qu'il est en vous, enlevez-leur tout juste motif de murmurer. Que, comme ils le prétendent, les biens du monastère ne dépérissent pas par votre incurie ; que vos frères ne voient pas diminuer leurs ressources. S'il arrive que, par quelque faiblesse corporelle ou par quelque désir de jouir de la con-

templation céleste, vous suffisiez moins à la tâche, il y a avec vous des hommes prudents, marchant d'un même esprit avec vous, auxquels vous pouvez imposer une partie de votre fardeau. Vous alors, vous pourrez goûter plus librement, et par là même plus abondamment, la douceur de la contemplation céleste, et en temps opportun distribuer à vos confrères la manne de la parole. Si je vous écris toutes ces choses, ce n'est pas que vous les ignoriez, mais je veux prévenir votre charité, afin que la tempête qui s'est élevée dans votre monastère ne devienne pas pour les faibles un obstacle et un scandale : car, toujours prêts à épier le danger, ils semblent réaliser en eux cette parole de Salomon : *Celui qui craint le vent ne sème jamais, et celui qui considère les nuages ne fait jamais la moisson.* Enlevez à tous les infirmes et à tous les envieux l'occasion de blasphémer contre votre saint propos, ou d'attaquer la règle étroite de votre vie : car le Seigneur pourrait vous adresser ce reproche par son Prophète : *Tu n'as pas recherché ce qui était perdu ; tu n'as pas fortifié ce qui était débile ; tu n'as pas soutenu ce qui était ébranlé.* Qu'il éloigne ce malheur de votre sainteté celui qui a donné son âme pour nous, et qui par ses paroles nous a enseigné, par son exemple nous a appris à donner nos âmes pour nos frères. Adieu.

LXXVI.

(74, A et C. — 91, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Hildebert, évêque du Mans, patience dans la tribulation, persévérance dans la patience.

Autant que j'ai pu le comprendre par la teneur de ta lettre, à la suggestion de quelques-uns de tes ennemis, la sévérité redoutable du roi d'Angleterre tente de te rendre responsable

de la défection de la ville du Mans [1]. Il ne porte à la vérité contre toi aucune accusation légitime, mais il s'appuie sur la délation des méchants grossie de vaines conjectures, et comme tu te déclares prêt à te disculper selon les lois, il ne veut point accepter la preuve de ton innocence si tu ne la démontres par l'épreuve du fer rouge. Tu consultes donc mon humilité pour savoir si, fort de ta bonne conscience, pour conserver intacte ta réputation et pour recouvrer la faveur du Roi, tu dois te soumettre à sa volonté ou t'exposer à toutes les adversités plutôt que de contrevenir à l'ordre établi. Je te réponds en peu de mots et je te conseille de ne pas transgresser les limites posées de toute antiquité par tes pères. Car défendre autrement son innocence, c'est la perdre. Les combats singuliers, les épreuves du fer rouge ne sont pas acceptés par la coutume ecclésiastique dans l'examen des causes ecclésiastiques et n'ont pas été institués par l'autorité des canons. Nicolas, dans la cause entre le roi Lothaire et Tetberge accusée de prétendus crimes, s'exprime ainsi : *Nous ne reconnaissons pas comme loi le combat singulier dont nous ne trouvons nulle*

[1] Hélie, comte du Maine, était en guerre avec le roi d'Angleterre : fait prisonnier par Robert de Bellême, il fut livré à Guillaume le Roux qui, peu de temps après, sur les instances d'Hildebert, consentit à le remettre en liberté, sous la condition qu'il lui céderait la ville du Mans. Mais la paix dura peu ; les seigneurs manceaux se sentaient humiliés de subir la domination normande et ils vinrent se grouper autour du comte Hélie en l'excitant à secouer le joug des Anglais. A leur tête, Hélie marcha sur le Mans au mois de juin 1099 ; les Anglais furent culbutés au passage du Loir, et les vainqueurs les poursuivirent jusqu'au Mans, où ils furent accueillis par les habitants comme des libérateurs. Les Anglais se retirèrent dans la citadelle qu'Hélie se hâta d'investir ; mais ses efforts se brisèrent contre la résistance courageuse de la garnison, et il dut se retirer, abandonnant sans protection cette population qui venait de lui donner un nouveau gage de son dévouement. C'est de cette révolte des Manceaux que Guillaume le Roux voulait rendre Hildebert responsable, bien qu'à la première nouvelle du soulèvement le saint évêque se fût empressé de se rendre auprès du roi.

part le précepte : ceux qui ont recours à ces pratiques et à d'autres du même genre ne font à nos yeux que tenter Dieu. Augustin dit dans son livre des Questions sur la Genèse : *Quand un homme a sous la main un moyen de se défendre, il ne doit pas tenter son Dieu.* De même le pape Alexandre II écrit à Ramald, évêque de Cumes : *Nous avons délibéré sur la cause de Ghisland, prêtre de ton diocèse, accusé de la mort de son évêque ton prédécesseur. De l'avis unanime de tous les frères qui nous entouraient, nous conseillons à ton affection de faire comparaître devant toi ledit Ghisland. Si aucun accusateur sérieux ne se présente, alors, comme le demande la justice, en l'absence de tout contradicteur, tu rétabliras ce prêtre dans tout ce qui lui a été enlevé injustement, l'exercice du sacerdoce et ses bénéfices. Cependant auparavant, nous confions à ta sagesse le soin, tout accusateur faisant défaut, d'exiger de lui, assisté de deux prêtres, la justification de ce crime. Quant à cette loi vulgairement invoquée, bien qu'elle ne soit appuyée sur la sanction d'aucun canon, je veux dire quant à ces épreuves de l'eau froide ou de l'eau bouillante, ou du fer rouge, ou de toute autre invention populaire (toutes créations d'une envie déguisée), nous ne voulons point qu'il s'y soumette ou que tu les exiges de lui, bien plus nous le défendons absolument de notre autorité apostolique.* Enfin le pape Étienne V dit à ce sujet à Lambert, évêque de Mayence[1] : *Les sacrés canons n'ont pas jugé bon d'extorquer l'aveu d'un crime par l'épreuve du fer rouge ou de l'eau bouillante : or ce que l'enseignement des Saints Pères n'a pas consacré, ce n'est pas une invention superstitieuse qui doit l'établir. Les fautes reconnues par un aveu spontané ou par la déposition de témoins, la punition en appartient à la justice humaine, guidée par la crainte du Seigneur; quant aux crimes cachés ou ignorés, le jugement doit en être laissé à celui qui seul connaît les cœurs des fils des hommes.* Si j'avais le loisir, j'aurais pu te citer bien d'autres textes à ce sujet.

[3] Saint Ives cite plusieurs fois cette lettre du pape Étienne V et change chaque fois le nom de l'évêque de Mayence. Le vrai nom de celui-ci était Luitbert; il tint le siège de Mayence de 863 à 889.

Armé donc de ces témoignages et de tant d'autres tirés des Pères, agis virilement et n'offre pas au temps présent et aux générations à venir un exemple nuisible. Que si tu souffres quelque chose contre la justice, tu trouveras dans la tribulation l'expiation de tes fautes, l'épreuve de ta vertu, et l'épreuve te méritera la miséricorde. Adieu.

LXXVII.

75, A et C. — 120, B.

Ives, par la grâce de Dieu, évêque de Chartres, à Jean, par la même grâce, évêque d'Orléans, salut.

J'ai demandé au seigneur pape l'autorisation d'excommunier la dame du Puiset et ses chevaliers, poussé par une impérieuse et évidente nécessité de défendre l'église de Chartres contre les injures qu'on lui porte sans cesse, et que l'église d'Orléans ne s'est pas encore préoccupée de réprimer. Ceux qui ont écrit en votre place me semblent encore chercher de vaines excuses : ils interprètent à leur guise les lettres du seigneur pape ; ils substituent leur opinion à sa volonté et cherchent de misérables querelles grammaticales, comme si ceux qui ont écrit les lettres apostoliques n'étaient pas des grammairiens. Car lorsque le pape vous a prescrit de confirmer notre sentence canoniquement portée contre ladite dame, il avait reconnu auparavant qu'elle était votre paroissienne, et cependant il a accordé à l'église de Chartres la liberté de l'excommunier pour ses injures. C'est donc canoniquement que j'ai pu l'excommunier après l'avoir avertie et l'avoir souvent citée devant moi, et que j'ai dû l'abandonner à Satan puisqu'elle ne voulait pas revenir à résipiscence : cette puissance m'avait été accordée par celui à qui appartient le jugement sur toute personne et sur toute église. Je vous prie et je vous conseille de vous conformer à l'ordre que vous avez reçu : pour moi, je

ne renoncerai pas à présent à la faveur apostolique qui m'a été accordée. Quant à l'offre que vous me faites de l'appeler en justice dans le chapitre d'Orléans, vous savez bien que cela n'est pas canonique puisque les terres qu'elle a envahies appartiennent à l'église de Chartres et que je lui ai proposé et lui propose encore toute justice en cette église : mais elle s'y refuse absolument, connaissant bien l'injustice de sa cause. Votre fraternité sait assurément que les différends doivent d'abord être vidés dans les lieux où ils ont pris naissance. Adieu.

LXXVIII.

(76, A et C. — 150, B.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, humble prêtre, salut et respect qui lui est dû.

Suivant l'antique usage, votre sollicitude a résolu de célébrer un synode provincial dans lequel vous devez promulguer les décrets apostoliques et canoniques rendus pour la correction des méchants. Vous y avez invité mon humilité, et, bien que je sente mon inutilité, je ne veux ni ne dois me soustraire à votre invitation, à condition toutefois que la divine miséricorde me conserve ma liberté et ma sécurité. Quelle que soit la voie que m'indique cette divine miséricorde pour aller vers vous, je vous le manderai quelques jours à l'avance, afin que vous puissiez me faire parvenir pour me rendre au lieu désigné le sauf-conduit le plus sûr possible.

Au sujet de l'élection de Nevers, sur laquelle les avis sont si divisés, je crois que les leçons des Saints Pères ont suffisamment instruit votre prudence de préférer de toutes manières celui qui l'emporte par ses mérites et par les suffrages du plus grand nombre. Mais comme on ne doit pas user de précipitation dans l'imposition des mains, si vous n'êtes pas à pré-

sent pleinement convaincu du parti que vous devez prendre, il me semble qu'il faut remettre jusqu'au prochain synode la décision de cette affaire, afin qu'alors on puisse discuter plus à fond et le choix des électeurs et les mérites de l'élu.

Quant à Adélaïde, dame du Puiset, et à Hugues, son fils, avec leurs complices, que j'ai excommuniés d'après l'autorité apostolique à cause de la tyrannie qu'ils exercent contre nous, je vous prie avec insistance et j'insiste avec prière pour que vous aussi vous les excommuniiez ou que vous nous fassiez rendre ce qu'ils nous ont injustement enlevé. La coutume antique, récemment confirmée dans le concile de Clermont par tous les évêques présents, veut que le coupable excommunié par un évêque à cause de torts faits aux biens ecclésiastiques soit excommunié également par les évêques voisins. Si cette dame prétend que l'excommunication est injuste, qu'elle se présente devant l'église contre laquelle elle proteste et de laquelle elle n'a reçu aucune injure ; là, avec l'aide de Dieu, elle reconnaitra qu'elle a été justement condamnée. Pour vous prouver que c'est de l'autorité apostolique que j'ai lancé cette excommunication, je vous transmets la copie des lettres apostoliques. Adieu.

LXXIX.

(77, A et C. — 36, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble évêque de Chartres, à Hugues, doyen de Beauvais[1]*, et aux autres frères de la même église, salut dans le Seigneur.*

Votre église a reçu la donation d'un moulin de la main de l'évêque même qui l'avait construit, et non-seulement vous le

[1] Hugues de Gerberoi, frère de Garnier, vidame de Gerberoi, fut doyen de Beauvais de 1079 environ à 1100.

possédez par un usage trentenaire, mais encore il vous a été confirmé par l'autorité de vos privilèges. Aujourd'hui ce moulin ne peut plus moudre, embarrassé qu'il est par la construction de ponts et par les déchets des teinturiers. Vos réclamations à ce sujet me semblent justes et complètement appuyées sur la raison, surtout contre l'évêque, qui non-seulement ne doit pas souffrir des injustices pendant son administration, mais aussi doit réparer celles qui ont été commises sous ses prédécesseurs. C'est ainsi que le pape Gélase écrit à Cresconius et à Jean, évêques de Massulæ [1] : *De même que les actes justes et légitimes des prédécesseurs doivent être observés par leur successeur, de même ce qu'ils ont fait de mal doit être réparé par lui.* Il ne suffit donc pas audit évêque d'avancer que par son ordre aucun embarras n'a été apporté au moulin pour l'empêcher de moudre; il faut encore que par l'autorité de son office il réprime ceux qui ont apporté ces embarras. Comme l'écrit en effet le pape Jean VIII à l'empereur Louis : *Celui-là est aussi coupable que le malfaiteur qui, ayant le pouvoir de réparer, néglige de le faire.* Que si l'évêque tente de se soustraire à ce devoir, qu'il lise la sentence tirée du concile du pape Gélase : *Ce saint et grand synode a ordonné que les biens ou les privilèges qui, par un long usage, appartiennent aux églises de Dieu, qu'elles les aient reçus des empereurs de sainte mémoire ou d'autres fidèles de Dieu, du moment qu'elles les possèdent par un usage de trente ans, ne puissent être enlevés de la main des chefs de ces églises, quel que soit le pouvoir séculier qui les réclame, quels que soient les arguments que l'on fasse valoir. Il a voulu que le chef de ces églises tînt en sa main et en sa puissance tout ce qu'elles possèdent d'une manière certaine depuis l'espace de trente ans. Quiconque donc des séculiers voudra enfreindre ce décret, qu'il soit considéré comme sacrilège et qu'il soit soumis à l'anathème jusqu'au jour où il sera venu à résipiscence et aura rendu aux églises leurs privilèges et*

[1] Notre manuscrit porte *Mesaliæ episcopis;* nous pensons qu'il s'agit de l'évêché de Massulæ en Numidie.

leurs biens. Sur le même sujet, le pape Nicolas écrit à Adon, archevêque de Vienne : *Touchant les biens qui, après avoir été donnés et consacrés à Dieu, plus tard, sous prétexte d'une concession des princes, sont enlevés et usurpés injustement, nous ordonnons que, pour couper court à une si audacieuse entreprise, on s'adresse d'abord au prince pour savoir de lui si véritablement il les a concédés ou si c'est une pure usurpation. Si le prince a fait imprudemment une donation de ces biens, il doit être averti de la rétracter. Si au contraire c'est une pure usurpation, le coupable doit être lié des chaînes de l'excommunication jusqu'à ce qu'il fasse réparation.* Si l'on vous oppose la possession annuelle suivant la coutume de la cité, ou l'obligation qu'a souscrite l'évêque d'observer les coutumes de Beauvais, ou encore la turbulente conjuration de la commune qui s'y est établie [1], rien de tout cela ne peut préjudicier aux lois ecclésiastiques. Car les pactes et les constitutions, voire même les serments, s'ils sont contraires aux lois canoniques et aux décrets des Saints Pères, ne sont, comme vous le savez, d'aucune valeur. Le pape Zozime dit à l'évêque de Narbonne : *L'autorité même du Saint-Siège ne peut rien concéder ni innover contre les décrets des Pères.* Si l'on rend contre vous un jugement qui ne soit pas conforme aux règles des canons, vous pourrez, si vous le jugez bon, en appeler à la décision des juges dont l'autorité vous semblera avoir le plus de poids, soit votre métropolitain, soit le légat de l'Église Romaine. Dans les cinq jours qui suivront votre appel, vous demanderez au juge dont vous appelez une lettre pour le juge à qui vous en appelez, afin que celui-ci fixe un jour aux deux parties pour terminer votre affaire par une sentence définitive. Adieu.

[1] Comme on le voit par cette lettre, la commune de Beauvais date de la fin du XIIe siècle. Nous savons que la charte communale de cette ville fut confirmée par Louis VI, puis par Louis VII en [illegible]

LXXX.

(78, A et C. — 31, B.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, aux religieux du monastère de Dol, demeure éternelle à tous dans la maison du Seigneur.

Plusieurs religieux de votre monastère sont venus à nous, divisés d'opinion sur l'élection faite par vous de votre frère Bernier [1], jadis moine de Bonneval. Nous avons été affligé de leur récit, car nous avons jugé, à n'en pas douter, que Satan s'est introduit parmi vous, et nous craignons que vous ne vous mordiez et que vous ne vous déchiriez entre vous et qu'ainsi vous n'arriviez à la ruine. Nous avons donc appelé vers nous l'abbé du couvent de Bonneval [2], et, après avoir convoqué quelques-uns des frères les plus éclairés de notre église, nous avons diligemment examiné si ledit frère était entaché de quelque infamie notable dans sa vie comme clerc ou comme moine. Partout, à tout âge et en tout ordre, nous n'avons que de bons témoignages sur sa conduite. La seule chose que lui reprochent l'abbé et les moines est d'avoir quitté le monastère sans la permission de ses frères. Mais, sachant par nous-même la cause de cette séparation et nous en étant soigneusement enquis près d'autres, nous avons connu qu'à l'époque où il s'éloigna, un grand trouble régnait dans ce monastère, trouble tel que l'abbé de ce lieu, ne pouvant le

[1] Bernier, moine de Bonneval, s'était retiré à Marmoutier avec l'abbé Gautier II. Son élection comme abbé de Dol eut lieu en 1097; mais elle ne paraît pas avoir eu de suite; car nous le retrouvons abbé de Bonneval vers 1100.

[2] L'abbé de Bonneval était alors Robert II, qui avait succédé à Gautier II.

supporter, fut forcé de retourner dans l'abbaye de Marmoutier où il avait fait profession[1]. Quant au motif qui fit ainsi partir l'abbé, par respect pour l'ordre monacal, j'aime mieux le taire que le révéler. Cette séparation donc, que ce frère et beaucoup d'autres pleins de piété crurent utile pour mieux servir Dieu, semble ne devoir lui être en rien préjudiciable si les vœux de tous les vôtres ou de la partie la plus saine de votre couvent se portent sur sa personne, et si l'indignité de sa vie ne lui interdit pas de prendre le gouvernement d'un monastère, surtout quand le souverain pontife, juge suprême de toute personne et de toute église, l'a délivré de ce lien, a entendu la messe célébrée par lui, et, devant des personnes religieuses, l'a souvent admis à la participation de tous les sacrements ecclésiastiques. C'est pourquoi si vous ne trouvez pas en lui autre chose contraire aux institutions canoniques, nous vous prions et avertissons de suivre vos bonnes intentions à son égard et de revenir le plus tôt possible à l'observation de la paix. Car nous avons entre les mains les exemples d'hommes pieux qui, après avoir abandonné leurs couvents pour des motifs louables, se sont retirés dans l'abbaye de Cluny et dans d'autres monastères, ou même ont accepté sans rencontrer d'opposition des dignités ecclésiastiques ou le gouvernement de monastères. Nous vous citerons entre autres deux moines de la Croix-Saint-Leufroi, pleins de piété et de science, Guimond[2] et Robert, dont l'un a été nommé

[1] Voir la lettre II adressée à Bernard, abbé de Marmoutier.

[2] Le comte Roger de Sicile, frère de Robert Guiscard, fut créé, en 1098, par le pape Urbain II, légat apostolique en Sicile, comme autrefois le roi Étienne Ier, en Hongrie. Pendant sa légation, il donna les principaux bénéfices de la Sicile et du duché d'Apulie à des ecclésiastiques qu'il fit venir de Normandie. C'est ainsi qu'il confia l'évêché de Mazara à un clerc de Rouen nommé Étienne, l'abbaye de Sainte-Euphémie à Robert de Grandmesnil, ancien abbé de Saint-Evroul, et sans doute aussi l'évêché d'Aversa à Guimond. Ce dernier prélat est surtout connu par les écrits qu'il a composés contre l'hérésiarque Bérenger.

par l'autorité apostolique à l'évêché d'Aversa, et l'autre au gouvernement de l'abbaye de Saint-Laurent d'Aversa[1]. Arnoul, moine de Saint-Symphorien de Beauvais[2], homme prudent et religieux, a quitté pour un semblable motif son monastère et gouverne aujourd'hui l'abbaye de Cantorbéry. Et ainsi de beaucoup d'autres. Adieu.

LXXXI.

(79, A et C. — 131, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, évêque de Chartres, Guillaume, évêque de Paris, Jean, évêque d'Orléans, Gautier, évêque de Meaux, Humbaud, évêque d'Auxerre[3], à Philippe, évêque de Troyes[4], salut.

Rassemblés en concile à Etampes, nous avons entendu avec grande douleur les nombreux griefs articulés contre ta fraternité. Nous en avons été surpris, car de pareilles accusations sont pénibles pour les oreilles pieuses qui les entendent, et, si elles sont fondées, elles sont déshonorantes pour ton caractère

[1] Le monastère de Saint-Laurent d'Aversa acquit une grande importance pendant l'administration de Robert. Ce fut dans cette abbaye que fut enfermé, en 1102, l'évêque de Sabine, Albert, nommé pape par quelques cardinaux hostiles à Pascal II.

[2] Arnoul, du prieuré de Cantorbéry, passa à l'administration de l'abbaye de Péterborough. En 1114, il fut nommé à l'évêché de Rochester.

[3] Humbaud, évêque d'Auxerre, du 4 mai 1095 au 20 octobre 1115.

[4] Philippe de Pont, évêque de Troyes, avait prêté son ministère au mariage adultérin et au couronnement de Bertrade. Son frère Garnier, seigneur de Pont-sur-Seine, était l'un de ces seigneurs dévoués à Philippe Ier, qui arrêtaient les évêques fidèles lorsque ceux-ci se rendaient près du pape. Philippe de Pont tint le siège de Troyes de 1083 à 1121.

épiscopal. Tes députés te les auront rapportées ou pourront te les rapporter, nous avons donc résolu de ne pas les répéter en ce moment. Mais comme, convoqué au concile, tu ne t'y es pas rendu, comme tu n'as envoyé, ni par une lettre ni par un représentant, aucune légitime excuse, nous aurions pu prononcer contre toi une sentence canonique. Car nous ne pouvons accepter pour excuse légitime la crainte de la mort ou de quelque tourment : tu devais te conformer aux lois et te rendre au concile ; rien en effet ne t'empêchait de partir plus tôt ou de choisir un chemin détourné pour éviter les embûches que tu redoutais. D'ailleurs, nous avons remarqué dans ta lettre un manque d'égards envers ton métropolitain auquel tu n'adresses point ta missive comme cela doit se faire en pareil cas et auquel tu ne fais pas parvenir directement des paroles d'excuse. Cependant, plus enclins à la miséricorde qu'à une rigoureuse sévérité, nous avons obtenu pour toi du seigneur métropolitain un sursis jusqu'au dimanche avant Noel, jour auquel doit avoir lieu la consécration de l'évêque de Nevers[1]. Nous t'avertissons donc et te commandons, nous te commandons et t'avertissons d'avoir à te présenter, toute excuse cessante, devant le seigneur métropolitain afin de répondre aux accusations qui pèsent sur toi. Si tu négliges de te rendre à cette convocation, ce ne sera point notre faute si, au lieu de miséricorde, tu trouves les rigueurs de la justice. Tu n'auras rien à craindre du Vicomte[2] qui, en son nom et au nom de son fils et de tous les siens, a promis, au sein du concile, de t'accorder toute sauvegarde. Adieu.

[1] Hervé, nommé évêque de Nevers à la place de Gui, fut en effet sacré le dimanche avant Noël, 18 décembre 1099.

[2] Hugues II, seigneur du Puiset et vicomte de Chartres.

LXXXII.

(80, A et C. — 32, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Guillaume, abbé du monastère de Fécamp, secours mutuel de prières et obéissance dévouée.

Je n'ai rien rencontré dans les écrits des anciens relativement au changement de l'autel et des murs de l'église, qui indique si l'on doit ou non en renouveler la consécration. Dans le recueil de Burchard, évêque de Worms, sur le 5e chapitre du concile de Meaux, on lit : *Si l'autel est changé de place, il faut de nouveau consacrer l'église; mais si l'on change les murs, sans toucher à l'autel, qu'on se contente de l'exorcisme du sel.* En analysant avec soin ce chapitre, on y trouvera une réponse à toutes vos demandes. Comme, dans une lettre aux moines de Saint-Wandrille[1], j'ai répondu du mieux que j'ai pu au sujet du changement de l'autel, je vais transmettre à votre religion les raisons que je leur ai données.

Votre dilection a consulté mon humilité pour savoir si les tables d'autel déjà consacrées, lorsqu'on les transporte ailleurs et qu'on les pose sur un nouveau piédestal, doivent recevoir une nouvelle consécration. L'autorité et la raison me semblent conseiller de le faire, car un canon s'exprime ainsi : *Si l'autel vient à être changé de place, que l'église soit de nouveau consacrée.* Si l'église, par suite du changement de place de l'autel, doit être de nouveau consacrée, combien plus l'autel lui-même qui est changé de place. En outre, les signes extérieurs étant la figure des choses qu'ils représentent, de même que la foi, qui est la tête et le fondement de la sainte religion, doit demeurer immobile dans le cœur des croyants, de même

[1] Voir la lettre LXXIV.

l'autel visible, qui est la figure de la foi, doit rester immobile. Et de même que si quelqu'un laisse ébranler en lui les règles fondamentales de la foi, il doit être réconcilié par l'imposition des mains au corps du Christ qui est l'Église, de même si l'autel, image de la foi, est changé de sa place habituelle, il faut de nouveau le consacrer par les sacrés mystères. On ne doit pas s'arrêter à cette analogie que l'on objecte parfois, que les autels portatifs, mis d'une place en une autre, ne sont cependant pas soumis à une nouvelle consécration. Car nous ne consacrons ces autels que s'ils sont unis et fermement fixés à des tables de bois ou à quelque autre piédestal convenable. S'ils sont donc portés d'une place à une autre, ils ne sont cependant pas changés du lieu où ils ont été consacrés : si on les arrachait, ils devraient, comme les autres autels, recevoir une seconde consécration.

Voilà ce qui concerne le changement de l'autel. Quant aux murs, s'ils sont restaurés, ils doivent seulement être exorcisés par le sel et non consacrés : nous allons en rechercher la raison. Pour la trouver, il nous semble nécessaire de considérer d'abord la forme du temple invisible, pour pouvoir la comparer à la figure du temple visible ; car l'Apôtre dit : *Vous êtes la culture du Seigneur ; vous êtes le temple du Seigneur ; comme un sage architecte, j'en ai posé les fondements.* Ce fondement, comme nous l'avons déjà dit, nous pensons que c'est la foi, sur laquelle sont élevées les bonnes œuvres, par lesquelles on prouve l'amour de Dieu et du prochain, et qui sont comme les murs de l'édifice spirituel. Au-dessus des bonnes œuvres est ajoutée en guise de toit l'élévation de l'espérance, qui pénètre en s'avançant jusqu'à l'intérieur du voile. Le même Apôtre écrit : *Sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu.* Si donc l'on arrache la foi, tout l'édifice spirituel croule sans aucun doute. Quant au reste de l'édifice, s'il est attaqué par la vétusté, s'il est ébranlé par quelque choc, les sacrements de la foi n'ont pas besoin d'être renouvelés, mais ce qui est souillé seul doit être réparé par les rigueurs de la pénitence et

par les larmes de la componction. Suivant donc cette comparaison, si l'on change de place l'autel, qui représente la foi, comme nous l'avons dit, l'église tout entière doit être consacrée, parce qu'elle a été détruite tout entière par la corruption de la foi. Si l'on ne fait que reculer les murailles, on n'a besoin que de l'eau et du sel, qui sont comme les sacrements de la pénitence. Votre prudence sait que l'Eglise demande dans ses prières que ce qui se passe dans les temples faits de main d'homme s'accomplisse spirituellement en nous, afin que par le culte des sacrements visibles nous parvenions à la connaissance et à l'amour des édifices invisibles. On pourrait sur ce sujet ajouter bien des choses à ce que je vous ai dit; mais je pense que ce peu de mots suffiront à votre prudence qui sait des petites choses remonter aux grandes, de peu de paroles tirer de plus amples conséquences. Adieu.

LXXXIII.

(81, A et C. — 33, B.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, obéissance qui lui est due, avec l'hommage de fidèles prières.

Votre paternité vient de gravir les degrés du siège apostolique[1] et de succéder au pape Urbain de bienheureuse mémoire; notre humilité s'en félicite, et, rendant grâces à la suprême Providence, adresse chaque jour, autant qu'il lui appartient, des prières à Dieu pour que de ces bons commen-

[1] Pascal II (avant son avènement Raynier) était né à Bléda, au diocèse de Viterbe. D'abord moine à l'abbaye de Cluny, il fut élevé par le pape Grégoire VII au titre cardinalice de Saint-Clément. C'est Urbain II lui-même qui le désigna au choix des cardinaux. Élu le 13 août 1099, il fut consacré le 14.

cements sortent des effets meilleurs encore. Nous savons que vous avez toujours eu un zèle religieux pour le Seigneur et que vous avez véritablement chéri l'honneur de la maison de Dieu. Aussi, dès que nous avons appris que votre paternité avait été exaltée sur le siège apostolique, nous n'avons pas eu de plus ardent désir que de nous rendre personnellement près de vous. Mais nous avons été retenu par les craintes des périls qui menaceraient infailliblement notre vie si nous disions qui nous sommes [1], ou qui atteindraient notre âme si nous déguisions la vérité. Car si l'on dit que Pierre a nié le Christ, ce n'est pas qu'il nia que le Christ fût le Christ, mais c'est qu'il nia qu'il fût le disciple du Christ. Je vous envoie donc ce frère porteur des présentes : je vous prie de le recevoir favorablement à ma place et de l'écouter comme vous m'écouteriez moi-même en tout ce qu'il suggérera d'utile et de profitable à votre révérence. Adieu.

LXXXIV.

(82, A et C. — 132, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Geoffroy, abbé du monastère de Vendôme, salut.

Un frère de ton monastère, nommé Daniel [2], est venu vers nous, se plaignant vivement d'avoir été plusieurs fois traité

[1] Notre manuscrit porte *de nobis :* certaines leçons au contraire donnent *de vobis :* nous avons suivi notre texte, que nous croyons d'ailleurs plus conforme à la situation dans laquelle saint Ives se trouvait par suite de sa querelle avec le roi de France.

[2] Geoffroy, abbé de la Trinité de Vendôme, maintenait la discipline monastique dans toute sa rigueur : il se vantait lui-même que dans toute la France, il n'y avait pas une communauté mieux ordonnée que la sienne. Par sa conduite ultérieure, le moine Daniel montra d'ailleurs que ce n'était pas à tort que son abbé puni-

injustement et cruellement par ta fraternité, tant en paroles injurieuses qu'en voies de fait insupportables. Il ajoute que tel il t'a éprouvé envers lui, tel tu te montres envers tous ou presque tous. J'avertis donc ta fraternité de modérer son zèle, afin de ne pas épargner sans doute les ulcères, mais aussi de ne pas porter le fer sur les parties saines. Reprends avec charité ceux qui sont à reprendre, mais épargne aussi avec charité ceux que tu as à épargner. Tu sais en effet que, comme l'un des prophètes coupant du bois frappait sans mesure, le fer qu'il tenait à la main, sortant de son manche, tua un des fils des prophètes. Ainsi, mon très cher frère, la rigueur immodérée de la discipline ne corrige pas ceux qu'elle frappe, mais les pousse précipitamment dans les filets du diable. Je prie donc et j'avertis ta fraternité, puisque ce moine succombe sous le poids de tes corrections, de lui permettre d'aller respirer dans quelque maison de ton abbaye, ou, s'il te semble absolument impossible de le garder avec toi, de lui donner la liberté d'aller sauver son âme dans quelque autre monastère. Veuille donc me récrire immédiatement à ce sujet. De cette manière, ce frère pourra s'améliorer en changeant de discipline, ou du moins tu n'auras pas la responsabilité de son âme. Adieu.

sait son indépendance. Geoffroi, en effet, ne se rendit pas aux demandes de l'évêque de Chartres : il exigea que le frère rentrât au monastère et avouât ses torts en présence des autres moines. Daniel ne voulut pas se soumettre ; il se réfugia près du comte de Vendôme, Geoffroi de Preuilly, et l'excita contre l'abbé de la Trinité. L'abbé Geoffroi avait plusieurs fois résisté ouvertement au comte ; celui-ci saisit avec empressement l'occasion de se venger. Suivi de ses chevaliers armés, il pénétra dans l'enceinte de l'abbaye, força les portes de la salle du chapitre où les religieux étaient assemblés, y introduisit le moine rebelle et le fit asseoir dans une stalle. Mais aussitôt l'abbé quitta la salle, suivi de tous ses religieux, et, devant cette réprobation unanime, Daniel fut forcé à son tour de se retirer. Pour le dédommager, Geoffroi de Preuilly le conduisit dans un prieuré du Vendômois dont il le mit en possession après en avoir chassé les religieux.

LXXXV.

(83, A et C. — [illegible], B.)

A nos révérends frères les évêques du diocèse de Reims, Ives, ministre de l'église de Chartres, salut dans le Seigneur.

J'ai vu et lu une lettre que votre métropolitain vous adresse, et je crois que votre prudence se souvient des termes aigres et menaçants qui y étaient employés. Si cette lettre renferme quelque menace ou quelque injure, je pense qu'il vous appartient, dans votre intérêt comme dans celui de votre confrère, l'évêque de Soissons, d'en comprendre la valeur, et par le danger qu'il court d'apprendre à éviter votre propre danger. Si l'on concède en effet au métropolitain le droit de commander dans les églises de sa province tout ce qu'il veut sans le consentement des évêques comprovinciaux, de juger les clercs de ces églises et de les suspendre de leur office, la dignité des évêques en subira une indigne violence et l'autorité des Saints Pères sera injurieusement ruinée. A la prière donc de votre confrère l'évêque de Soissons, par les liens de la charité qui doivent nous unir, nous exhortons votre révérence à tendre les mains en avant pour vous opposer à ces entreprises et à repousser par le bouclier de l'autorité canonique de semblables usurpations. On lit en effet dans le Deutéronome que lorsque deux hommes se disputent, celui qui attaque honteusement son ennemi doit être écrasé sous des pierres. Que veulent dire ces paroles sinon que celui qui, dans une discussion, aura proféré contre son adversaire des paroles injurieuses, doit être rudement réprimandé par tous ? Du moment que les chanoines de Soissons sont disposés, par l'entremise de leur évêque, à faire une satisfaction canonique dans leur chapitre, personne n'a le droit de les accuser d'hérésie ou de sacrilège, et si les chanoines et leur évêque se soumettent à l'autorité canonique,

à moins qu'il ne leur soit fait d'abord la réparation exigée par les canons, ils ne sont nullement tenus de répondre à l'accusation d'infamie qu'on aura portée contre eux par écrit. Je pourrais appuyer mon dire sur une foule d'autorités, mais je veux seulement vous en citer quelques-unes, non pas pour vous les apprendre, mais pour vous les remettre en mémoire. Ainsi saint Augustin s'exprime en ces termes : *Celui qui a blessé quelqu'un par une médisance ou par une accusation quelconque doit apporter le remède, de cette même bouche qui a causé la blessure.* Selon le pape Fabien, celui qui n'aura pu prouver la justice de son accusation doit subir lui-même la peine qu'il a causée ; à moins que l'on ne veuille objecter que les vains amusements des grands sont de graves affaires. Personne ne doit s'immiscer dans l'église d'un autre ; c'est ce qu'entre autres établit le pape Callixte : *De même*, dit-il, *que l'épouse ne peut être accusée d'adultère ni traînée en jugement par d'autres que par son mari, tant que celui-ci est vivant, et qu'aucun autre ne peut en disposer ; de même l'épouse de l'évêque, qui est sans conteste son église et sa paroisse, ne peut, lui vivant, être mise en jugement par aucun autre ; aucun autre ne peut en disposer.* Le pape Nicolas écrit aussi à Raoul, archevêque de Bourges : *Notre frère Sigebold, archevêque de Narbonne, s'est plaint à notre siège apostolique que, malgré lui, tu forces les clercs de son église à comparaître en jugement devant toi, et que tu disposes, sans son consentement, des biens de son église comme s'ils t'appartenaient du droit de ton patriarchat. Or l'antiquité (dont les Pères ont commandé le respect) ne permet point un tel abus, et l'autorité des sacrés canons le défend absolument, à moins que, pour certains différends qu'ils ne peuvent terminer chez eux, ils ne recourent à la suprématie patriarcale, ou que, leur évêque venant à décéder, ils ne s'en remettent à ta prudence pour la disposition des biens de leur église. Les primats et les patriarches n'ont d'autres privilèges sur les autres évêques que ceux que leur accordent les saints canons et que l'ancienne coutume leur a de tous temps octroyés. Nous voulons que cette règle soit observée afin que, selon les décrets du concile de*

Nicée, chaque église conserve ses priviléges. Je pourrais citer bien d'autres textes en ce genre, mais je crois que c'est superflu, car vous les connaissez aussi bien que nous. Adieu.

LXXXVI.

(84, A. — 34, B. — 85, C.)

A Manassès, révérend archevêque de Reims[1], *Ives, humble ministre de l'église de Chartres, charité abondante.*

On m'a récemment remis une lettre émanant de vous, qui m'a été communiquée par les évêques de votre province : en la lisant nous avons vu quel grave scandale s'était produit pour un futile motif entre les églises de Reims et de Soissons. Bien que notre décision, étranger que nous sommes dans votre province, puisse être récusée, nous ne pensons pas que vous récusiez également notre avis : la charité nous pousse à vous le donner, et nous voudrions qu'il pût être utile à votre révérence et à tous les fidèles, si cela était possible. Votre lettre, permettez-nous de vous le dire, nous semble contenir plus de reproches que de conseils, plus de sujets d'irritation que de motifs de réconciliation. Elle nous a paru plus propre à ébranler la force des saints qu'à panser les blessures des infirmes ; elle s'appuie sur des autorités importantes et solides, mais qui n'ont pas suffisamment trait à la question. Ce n'est pas un reproche, c'est un regret que j'exprime, car je désire d'une affection fraternelle vous voir apaiser le scandale par une prudente modération. Enlevez le plus tôt possible à tant de gens curieux de scruter la vie d'autrui et peu soucieux d'amender la leur, l'occasion de critiquer votre conduite, et prenez garde d'être une pierre d'achoppement pour les aveugles. On lit

[1] Manassès II de Châtillon, archevêque de Reims, de 1096 au mois de septembre 1106.

dans l'Exode que si deux hommes se disputant viennent à frapper une femme enceinte et la font enfanter avant le terme, celui qui l'aura frappée sera obligé de payer ce que le mari de la femme voudra, et qu'il rendra vie pour vie. Or qu'est-ce que cette femme enceinte sinon l'âme faible qui n'est pas encore affermie dans l'amour de Dieu ? Cette âme, lorsque des hommes religieux se disputent entre eux et causent du scandale par leur discussion, est frappée et scandalisée de telle sorte qu'elle perd complètement l'amour de Dieu qu'elle commençait à peine à posséder. Celui qui aura causé l'avortement de cette âme infirme et efféminée sera puni, parce qu'il sera privé de la récompense promise au fidèle serviteur qui aura fait fructifier le talent du Seigneur. Le mari de cette femme est le Christ qui nous fait connaître la peine due à cette offense par ces paroles : *Celui qui aura scandalisé un de ces petits qui croient en moi, mieux vaudrait pour lui qu'il fût précipité dans la mer, avec une meule de moulin à son cou.* Afin d'éviter ces malheurs, rappelez paternellement au sein maternel votre fille l'église de Soissons, que vous appelez sacrilège, bien qu'elle soit prête à vous rendre, comme elle le doit, l'obéissance canonique, et adoucissez ces paroles d'amertume qui peuvent être une source d'inimitiés éternelles : craignez, si vous vous mordez et vous déchirez avec acharnement, que vous ne vous dévoriez mutuellement. Autant que je l'ai compris, si vous ne modérez votre ardeur, l'église de Soissons, s'appuyant non sans quelque raison sur les saints canons, est disposée à se soustraire à votre jugement ; car elle vous voit soulever contre elle, comme contre un ennemi, une armée tout entière et préparer la ceinture de guerre. Que votre prudence prenne donc conseil non des hommes pleins de colère, mais de ceux qui peuvent être de sages médiateurs entre les deux parties, de peur qu'après bien des vexations vous ne soyez forcé de vous soumettre au jugement d'autrui. Adieu.

LXXXVII.

(85, A — 134, B. — 84, C)

A Jean, cardinal prêtre, légat de l'Église Romaine [1], Ive, humble ministre de l'église de Chartres, accomplissement de sa légation suivant l'esprit du Christ.

Je viens de recevoir la lettre où tu me témoignes ta bienveillance en faisant connaître à mon humilité quelques-unes des œuvres de ta constance. Entre autres choses je te félicite surtout de t'être abstenu de tout commerce avec le Roi : par là tu as sagement agi dans ton intérêt, dans celui de ta réputation et de la légation qui t'est confiée. Ce sera une leçon pour certains évêques de la province de Belgique qui, à la Pentecôte dernière, malgré l'interdit du pape Urbain de bienheureuse mémoire, ont posé la couronne sur la tête du Roi, comme si, le héraut mort, ils croyaient la justice morte avec lui.

J'approuve complètement ton projet de convoquer un concile à Poitiers ou dans quelque autre ville de la province d'Aquitaine; car si ce concile était célébré dans une ville de la Belgique ou de la Celtique, il faudrait taire beaucoup de choses de peur de soulever le scandale et de perdre presque tout le fruit du concile par les orages qu'elles susciteraient. Or garder ainsi le silence, c'est pour ainsi dire enchaîner la parole de Dieu, et cela est indigne de l'autorité de ta légation. Quant à la date de la tenue du concile, comme tu l'as fixée au 29 juillet, les évêques de nos contrées saisiront ce prétexte de dire qu'ils n'auront pas le temps suffisant pour faire le chemin et pour préparer leur route. Beaucoup ne pourront arriver au lieu

[1] Jean, cardinal du titre de Sainte-Anastasie, avait été, au commencement de l'année 1100, nommé légat en France par le pape Pascal II, avec Benoît, cardinal de Sainte-Eudoxie.

du concile sans faire de longs détours et sans acheter de tous côtés des saufs-conduits. Si ta prudence le juge bon, je crois donc que le terme du commencement de l'automne serait préférable [1]; alors les provisions seraient plus abondantes, et chacun de ceux qui seraient invités aurait plus de loisir pour se préparer au voyage. Si cependant tout arrivait autrement que je ne l'espère, lorsque Dieu nous accordera de nous rencontrer, je m'entretiendrai avec ta prudence de la date et du lieu du concile et de beaucoup d'autres affaires; car je passe sous silence bien des choses que j'hésite, non sans raison, à confier à une lettre. Je t'envoie donc avec ton porteur, ce courrier, afin que tu me mandes par son retour l'époque et le lieu de notre entrevue et ta décision au sujet de la tenue du concile. Adieu.

LXXXVIII.

(86, A et C. — 35, B.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Étienne, comte palatin, affection et paix dans le Seigneur [2].

Mes clercs sont effrayés par les menaces et sont accablés par les outrages, je ne puis donc les envoyer vers vous; mais je vous envoie une lettre, que ne trouble ni la crainte ni la

[1] Le conseil d'Ives paraît avoir été suivi, car le concile de Poitiers ne fut définitivement convoqué que pour le 18 novembre 1100. Dans les Lettres postérieures de saint Ives, nous verrons qu'il est plusieurs fois question de ce concile, qui fut un des plus importants de cette époque.

[2] Cette lettre doit être de l'année 1100. Le comte Étienne, après avoir pris honteusement la fuite devant Jérusalem, était rentré dans ses États : mais, poursuivi par les railleries de chacun, il reprit la croix au concile de Poitiers en novembre 1100 et repartit pour l'Orient, où il mourut à la bataille de Ramla (18 juillet 1102).

honte, qui demande justice et qui promet justice. Je demande pour la troisième fois à votre excellence de faire comparaître vos hommes qui ont violé la paix [1], devant ce tribunal de la paix, que vous avez dictée vous-même et que vous avez jurée; puis lorsque satisfaction aura été donnée, si en quoi que ce soit nous vous avons offensé, nous sommes prêt à le réparer. Car jamais je n'ai réclamé rien autre de vous en cette affaire malgré ce que vos députés ont pu vous rapporter. Quelque chose donc qui ait été dite en plus ou en moins à cet égard, je réclame justice aujourd'hui et j'offre justice, selon les faits qui se sont passés et selon l'ordre de mes protestations, me soumettant à ce que jugeront d'un commun accord ceux qui ont juré de faire observer fidèlement les statuts de la paix. Ce jugement doit avoir lieu mardi prochain. Si vous le récusez, nous saurons que votre puissance et votre autorité croient n'avoir pas besoin de la paix ecclésiastique. Nous nous contenterons quant à nous des privilèges qui nous appartiennent, et nous secouerons cette paix qui est pour l'Église une source d'embarras et de dépenses et que nous ne pouvons observer contre vous. En toute autre chose d'ailleurs nous vous serons fidèle comme à un grand et puissant seigneur. Adieu.

[1] Malgré la Paix de Dieu, les hostilités entre les gens du comte et ceux de l'évêque étaient, en effet, permanentes à Chartres. La principale cause était la franchise du cloître, au sujet de laquelle nous avons déjà publié une lettre de saint Ives (lettre LI). Tantôt les gens du comte s'installaient d'autorité, avec leurs chiens et leurs chevaux, chez les tenanciers de l'Église et s'y faisaient défrayer à leur guise; tantôt les officiers de la justice seigneuriale allaient instrumenter sur les terres ecclésiastiques et jusque dans le cloître de Notre-Dame. Les hommes d'armes de l'évêque usaient de représailles quand ils le pouvaient, de sorte que le pays était chaque jour désolé par des actes de violence et de brigandage. Le départ pour la Terre-Sainte du comte Étienne, qui emmena avec lui beaucoup de ses vassaux et de ses hommes d'armes, aida puissamment saint Ives à obtenir le soulagement des pauvres tenanciers de l'Église et du Comte, soulagement qu'il poursuivit toute sa vie avec la plus admirable persévérance.

LXXXIX.

(87, A et C. — 36, B.)

A Jean et Benoît, cardinaux prêtres et vicaires de l'Église Romaine, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, accomplissement de leur légation de telle sorte qu'ils puissent plaire à l'ange du grand conseil.

Je vous ai depuis longtemps fait connaître en partie par mes lettres la chute de l'église de Beauvais, aujourd'hui je ne puis taire à votre sollicitude la profondeur de l'abîme où elle est descendue. Je craindrais que mon silence ne me fût imputé à mal et qu'il ne fût plus possible d'apporter remède à la maladie invétérée de cette église. Elle a depuis si longtemps perdu l'habitude d'avoir de bons pasteurs qu'on dirait qu'il lui est naturel d'en avoir de mauvais, tandis qu'en élire de bons lui porte malheur. En voici la meilleure preuve : malgré les lettres du seigneur pape et les vôtres où vous défendiez tout acte illicite dans l'élection et le choix d'un évêque, au mépris du siège apostolique, les clercs de Beauvais se sont répandus en paroles de dédain et de dérision contre vous. Mettant de côté toute obéissance canonique, ils ont élu pour évêque, afin d'obéir à la volonté du Roi et de sa fameuse compagne, un clerc illettré, adonné au jeu et autres distractions mauvaises de ce genre, qui n'appartient en rien aux ordres sacrés et qui autrefois, à cause d'un adultère public, a été rejeté de l'Église par le légat de l'Église Romaine, l'archevêque de Lyon. Cet intrus s'appelle Étienne de Garlande [1]. Si l'autorité apostolique permet qu'il

[1] Étienne de Garlande, quatrième fils de Guillaume, sénéchal de France, fut, grâce à la faveur du Roi, comblé d'honneurs ecclésiastiques. Il était à la fois archidiacre de Paris, doyen de Saint-Samson dans la ville d'Orléans, de Saint-Aignan et de Sainte-Croix en la même ville. A la mort d'Anseau, il fut élu évêque de Beauvais (1099, *ad fin.*);

ait entrée au gouvernement épiscopal, il est manifeste que de notre temps un silence mortel est imposé aux lois canoniques. Comment en effet atteindrons-nous la fontaine de la science si l'entrée nous en est interdite par ceux qui en tiennent la clef? Je vous transmets ces observations et autres semblables afin de prévenir et d'avertir votre sollicitude de vous tenir sur vos gardes, et de prémunir à ce sujet le seigneur pape, de peur que nos adversaires ne prennent de là occasion de médire de vous en affirmant que vous recherchez vos intérêts et non ceux de Jésus-Christ. Cet intrus se hâte pour se rendre promptement à Rome ou pour y envoyer des députés, afin de tourner en sa faveur, par des présents ou des promesses, les princes de l'Église qu'il pourra séduire, et aussi afin de surprendre par je ne sais quelle machination la bonne foi du seigneur pape. Je vous fais donc connaître la vérité pour que vous veilliez à la conservation de l'autorité apostolique et aux intérêts de votre réputation. Réchauffez par vos consolations l'Église qui languit dans la douleur, relevez-la d'une main puissante et brisez sur la pierre de la vérité les dents de ceux qui la rongent. Si notre attente était trompée en cette rencontre, nous ne saurions plus que dire pour défendre l'Église

mais l'opposition de saint Ives l'empêcha de prendre possession de ce siège. A la mort de Geoffroy I[er] (2 décembre 1113), qui avait été nommé à l'évêché de Beauvais en 1104, Étienne de Garlande sollicita le pape Pascal II de transférer à Beauvais l'évêque de Paris Galon et de le nommer à sa place. Cette fois saint Ives appuya sa demande, mais le pape refusa d'y souscrire, et Étienne de Garlande resta doyen d'Orléans. S'il ne put réussir à obtenir un évêché, les charges civiles ne lui manquèrent pas : chancelier de France en 1106, il devint, à la mort de son frère Anseau, en 1118, premier conseiller du roi de France. Sénéchal à la mort de son autre frère Guillaume, en 1120, il partageait avec le roi le commandement des troupes royales. Il tomba en disgrâce en 1127, reprit sa charge de chancelier en 1131 et enfin quitta définitivement la Cour à la mort de Louis VI, en 1137. Il mourut à Orléans en 1148, âgé de 70 ans ; il n'avait donc que 22 ans lorsqu'il avait été élu à l'évêché de Beauvais.

Romaine contre ceux qui l'attaquent ; privés de confiance en elle, nous n'oserions plus nous poser comme une muraille pour le soutien de la maison de Dieu. Ne tardez point à prendre une résolution salutaire pour sauver cette maison en ce monde et pour venger le mépris qu'on a fait de vos instructions, et veuillez nous faire savoir par le porteur des présentes ce que vous aurez décidé sur cette affaire et quelles sont vos autres intentions. Lorsque, par la grâce de Dieu, nous pourrons nous entretenir avec vous, nous nous expliquerons plus longuement et plus clairement sur ce sujet et sur d'autres encore. Adieu.

XC.

(88, A et C. — 37, B.)

A son seigneur digne de toute vénération, Pascal, souverain pontife, Ives, son humble fils, obéissance parfaite dans ses pensées et dans ses actes.

J'ai appris que je ne sais quels faux témoins ont rapporté aux oreilles de votre sainteté que le seigneur Hilgot, jadis évêque de Soissons [1], déposé pour des crimes avérés, s'était réfugié dans un monastère. Que votre sainteté se garde de croire ces propos. Sans avoir jamais été noté d'aucune infamie, sans avoir été accusé d'aucun crime, redoutant les périls qui entourent les prélats et qu'il savait par expérience n'avoir pas la force de supporter, il a renoncé à l'épiscopat : se réfugiant dans le fort d'un monastère, il est sorti nu du naufrage de ce monde. J'étais alors prêtre à Beauvais dans une église régulière ; Hilgot me tenait en affection à cause du genre de

[1] Hilgot fut évêque de Soissons de 1085 à 1087. Il prit ensuite l'habit monastique dans l'abbaye de Marmoutier, mais il conserva pendant quelque temps son titre d'évêque de Soissons. Nous le trouvons ainsi désigné dans un don fait au mois de mai 1092 au prieuré de Saint-Martin de Chamars, près Châteaudun. Il devint abbé de Marmoutier en 1100 et siégea jusqu'en 1104.

piété qu'il avait remarqué en moi. Toutes ses pensées ont passé devant moi ; tout entier, en présence de Dieu, il s'est confié à mes oreilles ; enfin il m'a révélé son dessein, et comme je lui résistais, quoique mollement, et que je l'engageais par plusieurs motifs à conserver l'administration dont il était chargé, après avoir longuement discuté son projet, il finit par conclure qu'il aimait mieux se sauver dans l'humilité que courir des dangers dans les grandeurs. C'est pourquoi, voyant la constance de sa résolution, admirant qu'un homme de si grande noblesse, de si haute dignité, foulât ainsi aux pieds le monde et se réfugiât sous le joug léger du Christ, j'approuvai sa décision, et, après avoir été fait par lui juge de sa conscience, je devins le plus chaud approbateur de son dessein. Ce qu'il a été par la suite dans son monastère, que ceux-là vous le disent qui l'ont connu et qui, approuvant la sagesse de sa vie, l'ont choisi pour leur père. Un bien inaccoutumé déplaît plus à certains hommes qu'un mal habituel ; pour tout reproche à la conduite du prélat ces hommes disent que ce serait faire une injure grave à la dignité épiscopale de permettre qu'un évêque pût devenir abbé, car, disent-ils, il ne peut être abbé sans bénédiction ; or, s'il est bénit, c'est un outrage sanglant fait à la bénédiction épiscopale. Sur tous ces points, nous attendons votre avis ; nous exécuterons votre jugement. Car quoi que décide la souveraineté apostolique, il nous semble que le sacrement épiscopal n'en subira aucune atteinte : la bénédiction abbatiale n'est nullement la répétition d'un sacrement, et l'absence de cette bénédiction n'empêche pas l'abbé élu d'être apte à procurer aux siens les biens spirituels et temporels. Votre prudence sait combien d'exemples tirés des Pères les plus anciens et les plus modernes je pourrais citer pour appuyer mon opinion. J'ai voulu seulement envoyer ces quelques mots à votre sainteté, afin qu'elle n'ajoutât pas foi au premier venu et qu'elle ne prêtât pas trop facilement l'oreille à ceux qui murmurent contre une personne honnête des propos déshonnêtes. Adieu.

XCI.

(89, A et C. — 44, B.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, tout ce qu'un fils doit à son père.

Fils utérin de l'Église Romaine, comme ma conscience me le témoigne, lorsque ma mère est scandalisée, je ne puis pas ne pas ressentir sa blessure ; lorsqu'elle est dans les tribulations, je suis troublé comme elle ; lorsqu'elle est lacérée par les dents envieuses des détracteurs, je suis déchiré avec elle. Je prie donc votre paternelle bienveillance, s'il arrive de nos contrées à vos oreilles, au sujet des évêques ou d'autres personnes, des rapports d'accusation ou d'excuse, de ne pas vous rendre aussitôt aux requêtes de ces gens qui cherchent leurs intérêts et non ceux de Jésus-Christ. Prenez un terme convenable et assez éloigné ; consultez des témoins religieux qui, demeurant dans le pays voisin, peuvent connaître les faits à fond, et lorsque vous aurez su la vérité, selon ce que Dieu vous inspirera, terminez chaque affaire d'après les règles de la justice et de la miséricorde. Vous conserverez ainsi intacte votre bonne renommée qui est surtout nécessaire au siège apostolique ; vous procurerez le salut d'un grand nombre, et vous rappellerez au silence les langues des envieux et des médisants. Autrement, si, ce qu'à Dieu ne plaise, nous découvrons quelque honte dans notre père, nous n'en rirons pas assurément comme des fils d'aversion, mais cependant nous nous abstiendrons de vous donner par écrit ou de vive voix des avis que nous aurons reconnus inutiles. Que votre sainteté ne s'indigne pas de la liberté que je prends comme un fils envers son père. J'ai déjà connu bien des hommes amis de la justice qui, voyant le pardon accordé aux fautes ou l'impunité assurée aux crimes, ont

imposé silence à leur bouche et ont abandonné l'espoir de corriger les mauvais.

Assez pour aujourd'hui sur ce point. Abordant un autre sujet, je fais savoir à votre excellence que les clercs de Beauvais, malgré votre défense et celle de vos légats, ont choisi pour évêque un clerc nommé Étienne, pris par eux hors des ordres sacrés, car il n'est pas même sous-diacre. C'est un homme illettré, joueur, coureur de femmes, jadis publiquement diffamé pour un adultère notoire, qui le fit priver de la communion de l'Église par le seigneur archevêque de Lyon, alors légat du siège apostolique. On pourrait dire de lui bien d'autres choses déshonnêtes, mais celles-là, qui sont vraies et manifestes, suffisent pour son exclusion, si les institutions apostoliques et canoniques n'ont pas perdu toute leur vigueur. Je veux que votre sainteté soit prévenue et avertie à ce sujet par mon humilité, afin que, dans son ignorance des faits, elle ne laisse pas surprendre son consentement pour l'élévation de cet homme à l'épiscopat. Pareille chose arrivant, l'expérience vous ferait connaître, si mes paroles ne sont pas suffisantes, le dommage qui en résulterait pour l'autorité du siège apostolique. Afin donc que son usurpation ne dure pas plus longtemps, chassez ce pédagogue de l'Église de Dieu. Les autres clercs incirconcis, à la vue de sa punition, abandonneront une semblable ambition, et la parole de Dieu s'étendra et fera des progrès en vos jours. Que votre sainteté sache encore que cet Étienne avait d'abord été repoussé par les Beauvaisiens pour les motifs que je vous ai fait connaître ; la partie la plus saine du peuple voulait élire un religieux : c'est alors que cet homme fut recueilli par quelques clercs mal intentionnés et par quelques laïcs excommuniés. Depuis longtemps cette église a pris l'habitude d'avoir des prélats tels qu'ils ne peuvent servir qu'à la conduire à la damnation et non à la diriger dans la voie de la vie. C'est à vous de chercher à travers l'obscurité et l'aspérité les brebis errantes et égarées et de les ramener aux pâturages ; c'est à vous de mettre à leur tête un pasteur qui prenne

soin de son troupeau. Quand bien même les brebis elles-mêmes voudraient périr, voudraient errer, voudraient s'exposer à la voracité des loups ravisseurs, c'est à votre sainteté de dire : « Je ne veux pas que vous erriez, je ne veux pas que vous » périssiez. » Pour vous prouver la vérité de son exclusion de l'Église à cause de son adultère, je vous envoie un exemplaire de la lettre de l'archevêque de Lyon. Adieu.

XCII.

(90, A et C. — 135 B.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Le porteur de votre lettre pressait son retour et j'étais quelque peu affaibli par une médecine et une saignée; cependant, autant que me le permettent ma santé et le court délai qui m'est accordé, je veux répondre à vos demandes. La trève de Dieu n'est pas basée sur une loi commune [1], mais, comme vous le savez, elle a été établie pour l'utilité de tous, d'après le désir et le consentement des villes et du pays, par l'autorité des évêques et des églises [2]. Les jugements pour la violation

[1] Une des grandes gloires de saint Ives est d'avoir été un des plus zélés défenseurs de la Paix de Dieu, un des plus ardents protecteurs du faible contre le fort, de l'opprimé contre l'oppresseur. Plusieurs de ses lettres sont relatives à l'observation de la Paix de Dieu; nous avons déjà publié une circulaire de lui à ce sujet; sa lettre à Daimbert est des plus intéressantes par la définition qu'elle donne de cette admirable institution.

[2] La première trace qu'on rencontre d'un pacte de paix remonte à l'année 994, dans un concile tenu à Limoges. En 998, Gui, évêque du Puy, de concert avec les évêques voisins, rendit une ordonnance pour l'établissement de la paix. On peut encore citer les canons d'un

de la paix doivent donc être modifiés suivant le pacte et les statuts que chaque église a sanctionnés du consentement des paroissiens, et transmis aux âges suivants soit par écrit, soit par la tradition des gens de bien. Ainsi il est évident que le collecteur et votre frère, bien qu'ils aient encouru l'accusation d'homicide, n'ont pas violé le pacte de la paix envers cet homme que, lors de leur serment, ils avaient excepté de l'observance de la paix. Mais comme cette exception ne s'appliquait qu'à la personne du coupable et que le neveu de cet homme n'était pas accusé auparavant de l'avoir aidé ou d'avoir communiqué avec lui, si ce neveu, comme il nous le semble, était juré de la paix, c'est par infraction des statuts jurés qu'il a été frappé à mort, à moins que vous n'ayez d'autres raisons, que vous n'avez point indiquées dans votre lettre, qui puissent justifier son meurtrier de cette offense d'avoir violé la paix. Car nous pensons que les infracteurs mêmes de la paix, non-seulement ne doivent pas être livrés à la vengeance de leurs ennemis, mais encore ne doivent pas être mis hors la communion sans qu'ils aient été accusés et convaincus, et sans qu'ils aient refusé de faire amende honorable pour leurs offenses. Augustin dit à ce sujet dans son livre de la Pénitence : *Nous ne pouvons exclure aucun homme de la communion, bien que cette exclusion ne soit pas mortelle, mais qu'elle doive servir de remède, s'il n'a lui-même avoué son crime ou s'il n'a été accusé et convaincu devant un tribunal séculier ou ecclésiastique.* Je pourrais vous citer bien d'autres textes à ce sujet, mais je ne crois pas que vous les ignoriez. Adieu.

concile tenu à Poitiers en l'année 1000. Mais la véritable institution régulière de la Trève et de la Paix de Dieu ne remonte qu'au synode tenu, le 16 mai 1027, dans le champ de Tuluges, en Roussillon. Comme le fait très-bien remarquer saint Ives, ce ne fut pas une loi commune, mais chaque province, chaque ville adopta à ce sujet des coutumes spéciales.

XCIII.

(91, A et C. — 58, B.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Adèle, noble comtesse, obéissance et prières fidèles.

Nous rendons grâces à Dieu qui, de la tempête de votre maladie, vous a ramenée à la sérénité de la santé; de même que le nuage du mal qui vous menaçait nous avait attristé, de même l'éclat de la santé qui vous est revenue a réjoui notre cœur. Nous prions la divine clémence de permettre que les souffrances de votre corps soient un remède pour votre âme, afin que par vos pleurs vous laviez vos fautes passées et que vous preniez garde d'en commettre de nouvelles que vous auriez à déplorer ; car la divine main, qui en ce moment vous frappe avec miséricorde, pourrait plus tard vous écraser sans pitié. Je vous demande, au nom du salut de votre âme, de prendre en affection l'église de Saint-Jean-Baptiste [1], où, avec l'aide de Dieu, nous venons d'introduire la vie régulière. Défendez de tout votre pouvoir les biens de cette église contre les envahisseurs et les usurpateurs, et entre autres protégez contre les incursions de vos gens les propriétés d'un certain

[1] L'abbaye de Saint-Jean-en-Vallée avait été fondée vers 1036 et dotée largement par le comte de Chartres Eudes II. Le désordre s'y était introduit comme dans la plupart des établissements religieux. Saint Ives soumit le couvent à la réforme qu'il avait appliquée dans le monastère de Saint-Quentin de Beauvais : au lieu des anciens religieux il mit dans l'abbaye de Saint-Jean des chanoines réguliers de Saint-Augustin. On a généralement daté cette réforme de l'année 1099 : d'après cette lettre, nous ne croyons pas qu'elle ait été antérieure à 1101. Nous avons publié dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres* (t. I, p. 100) la charte de saint Ives relative à la réforme de l'abbaye de Saint-Jean ; cette charte fut confirmée par le pape Pascal II, le 19 avril 1108, et par Eugène III, le 15 mars 1150.

Aimery, jadis domestique du monastère de Notre-Dame de Jouarre, aujourd'hui convers dans l'église de Saint-Jean. En effet l'abbesse de Jouarre a donné ce serf aux religieux de Saint-Jean avec tout ce qu'il possédait, comme vous le témoignera la vicomtesse Hélissende [1]. Grâce à cette protection, vous recevrez des frères de cette église le secours de leurs prières, et de nous une fidèle obéissance. Adieu.

XCIV.

(92, A et C. — 45, B.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, hommage de l'obéissance qui lui est due.

Ma mère l'église de Beauvais, qui m'a enfanté dans le Seigneur, qui m'a nourri de son lait, souffrante et gravement blessée par le changement fréquent d'évêques mauvais ou incapables, crie vers moi avec larmes, comme si je pouvais empêcher la consécration de son élu, ou par mon intercession l'obtenir de votre sainteté. Comme les plaintes maternelles, bien qu'elles ne soient pas toujours raisonnables, remuent profondément les pieuses entrailles d'un fils, je ne puis pas ne pas être ému de ses douleurs, ne pas être touché de ses gémissements. Cette église ne voit dans la personne de son élu qu'une seule imperfection pour laquelle elle réclame l'indulgence, c'est qu'il n'est pas encore dans les ordres sacrés : sous tous les autres rapports, elle garantit ses qualités, elle préconise son mérite. Si cependant il se trouve en lui quelque crime ou quelque chose de contraire aux sacrés canons, ce n'est pas à

[1] Hélissende, femme de Guerry, vidame de Chartres, prit le titre de vidamesse du chef de son mari, et le transmit même à Barthelemy Boël, qu'elle épousa en secondes noces. Elle apparaît fréquemment dans les titres émanés des comtes de Chartres.

nous à intercéder auprès du siège de la justice, ce n'est pas à vous à prêter l'oreille à des prières inconsidérées. Nous savons qu'à vous comme à vos légats on a rapporté qu'autrefois, sur la dénonciation d'un certain Lisiard, archidiacre de Beauvais, l'archevêque de Lyon, alors légat du siège apostolique, fut saisi d'une accusation de crime contre cet élu. Celui-ci ne l'avoua pas cependant et ne fut convaincu par aucun jugement ecclésiastique ni séculier : l'église de Beauvais affirme qu'il est prêt à répondre canoniquement sur tout ce qu'on pourrait lui objecter si quelqu'un l'accuse canoniquement. Ce même Lisiard qui, autrefois son ennemi, l'accusait, aujourd'hui, complètement changé, est son ami le plus chaleureux, celui qui le demande le plus vivement, qui le défend avec le plus d'ardeur. Dans les causes où les accusateurs deviennent défenseurs, ce n'est pas à moi d'apprendre à votre sollicitude, de conseiller à votre prudence ce qu'un juge doit faire. Quels que soient d'ailleurs ses défenseurs ou ses accusateurs, l'élu de Beauvais, fort sur tous les points de sa conscience, qui ne peut être pour lui un témoin douteux [1] à charge ou à décharge, se présente devant votre tribunal, prêt à accepter une sentence de miséricorde ou à subir un juste jugement. Je vous supplie donc avec ceux qui vous supplient, je frappe avec ceux qui frappent à votre porte, vous demandant d'user de miséricorde dans votre jugement, de sorte que vous répariez les misérables ruines de cette église autant que vous le pourrez avec honneur. Car si nous voulons être utile à nos amis, c'est sans nuire en rien à l'autorité et à l'honneur du siège apostolique. Adieu.

[1] Après toutes les accusations entassées par saint Ives contre Étienne de Garlande (Lettres LXXXIX et XCI), on peut être étonné de lui voir tant d'indulgence. Mais, comme il l'explique lui-même dans une lettre postérieure à Pascal II (Lettre XCVII), il n'avait écrit cette recommandation que sur les importunités de l'élu de Beauvais, « non pas qu'il crût qu'elle pût lui servir, mais bien plutôt « lui nuire grandement. »

XCV.

(93, A et C. — 39, B.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, patriarche de Jérusalem[1], *Ives, humble serviteur de l'église de Chartres, hommage de fidèles prières.*

La divine miséricorde a permis que votre sollicitude fût commise au gouvernement de cette église d'où est sorti le verbe du Seigneur : nous nous en réjouissons, et à cause de l'affection familière qui nous unit à vous, et à cause de l'utilité que vos soins vigilants procureront, nous l'espérons, au peuple de Dieu. Puisque nos corps ne sont plus liés par leur présence mutuelle, que du moins les chaînes indissolubles de la charité nous unissent et que notre prière quotidienne nous rappelle sans cesse l'un à l'autre par les yeux de l'âme, puisque nous sommes séparés corporellement par d'immenses étendues. Prions donc et tendons nos mains vers le ciel, afin que, par nos prières dites sur la montagne, nous soyons vainqueurs d'Amalech. Qu'après les nombreux crimes des fils d'Israël, l'arche du Seigneur, au temps de votre sacerdoce, délivrée de la servitude, revienne à Siloé, où le peuple de Dieu pourra immoler les hosties pacifiques, et, par le sacrifice d'un cœur contrit, apaiser Dieu irrité de ses offenses. Que

[1] Arnoul de Rœulx avait été élu patriarche de Jérusalem le 1er août 1099; mais la plus grande partie du clergé s'opposait à cette élection. Il fut décidé qu'on s'en remettrait au légat apostolique, Daimbert, archevêque de Pise, nommé par le pape Urbain II, à la fin de l'année 1098, pour remplacer Adhemar de Monteil, evêque du Puy. A la tête d'une flotte fournie par les Pisans, Daimbert arriva en Terre-Sainte : par ses soins un concile fut réuni à Jérusalem le 24 décembre 1099, et ce fut dans ce concile, où furent rédigées les fameuses *Assises de Jerusalem*, que Daimbert, d'un accord unanime, fut proclamé patriarche de la ville sainte.

notre sauveur et notre protecteur envoie à votre secours le fidèle David, qui détruise le peuple innombrable des Philistins et le force à reconnaître l'empire du peuple d'Israël. Ainsi la terrestre Jérusalem sortira de l'esclavage avec ses fils et sera l'image de la Jérusalem céleste qui jouit de la suprême liberté, et de laquelle sont citoyens non-seulement ceux qui visitent la Jérusalem terrestre, mais tous ceux que leurs mérites appellent à la paix de la vision céleste.

Nous recommandons à votre sollicitude nos paroissiens porteurs de ces lettres et tous autres dont vous apprendrez la venue à Jérusalem. Réchauffez-les de vos consolations paternelles, et s'ils s'éloignaient du chemin de la justice, par vos prières, par vos avis, par vos reproches, rappelez-les dans la voie du salut éternel. Je ne vous demande rien de fragile, rien de ce qui appartient à ce monde passager, mais si vous pouvez nous envoyer quelque pieux, quelque saint présent qui rappellerait plus étroitement à notre esprit votre souvenir, nous le souhaiterions ardemment, nous le demanderions humblement. Si vous daigniez nous écrire quelques détails sur votre situation, sur l'état de notre mère l'Église d'Orient, vous pourriez le faire avec sécurité par ceux que nous vous envoyons. Que le Seigneur, par le secours de votre langue, augmente en nombre et en mérite le peuple fidèle qui vous est soumis. Adieu.

XCVI.

(94, A et C. — 40, B.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, serviteur de sa sainteté, hommage de l'obéissance et du service qui lui sont dus.

Grâce au secours divin, le comte de Chartres, à force de démarches de ma part et de frais faits par l'Église, a aban-

donné les coutumes funestes que ses prédécesseurs et lui avaient eues sur les maisons et les biens de l'évêque de Chartres, lorsque celui-ci venait à mourir ou à être déposé [1], et mon humilité a obtenu de votre sainteté un privilège confirmatif de cet abandon [2]. Je demande aujourd'hui à votre excellence d'envoyer au clergé de Chartres une lettre relatant cet accord. De cette manière, s'il arrivait qu'un des comtes de Chartres ou quelqu'un de ses gens, poussé un jour par une cupidité téméraire et par une témérité cupide, voulût enfreindre la liberté concédée par le comte, il serait excommunié par le clergé de Chartres au nom de l'autorité apostolique, comme usurpateur sacrilège des droits ecclésiastiques, et les églises tant de la ville que des faubourgs seraient fermées jusqu'à réparation. Ce peuple, en effet, accoutumé aux rapines, ne peut être détourné de sa malice s'il ne sent le frein d'une sévère rigueur et s'il n'est épouvanté par la menace de l'excommunication. Ajoutez encore que si, par la suite, un évêque absolvait les auteurs de ce sacrilège sans qu'ils eussent fait réparation, ou supportait cet outrage, soit dans l'espoir d'acquérir l'évêché, soit dans la crainte de le perdre, il serait considéré comme complice du sacrilège et indigne de l'épiscopat. Cet obstacle seul pourra arrêter dans son cours le tor-

[1] Il était d'usage à Chartres, lorsqu'un évêque venait à mourir ou à être déposé, que les gens du comte missent au pillage la maison épiscopale et les biens de l'évêché. Le comte Étienne, qui s'apprêtait à repartir pour la Terre-Sainte, avait besoin d'argent : saint Ives obtint de l'église qu'on lui donnât une assez forte somme, et, vaincu par ce présent autant que par les prières du prélat, le comte consentit, en 1100, à renoncer solennellement au droit vexatoire qu'avaient jusque-là exercé ses prédécesseurs. La charte d'Étienne a été publiée par nous dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres* (t. Ier, p. 104).

[2] La charte de confirmation de Pascal II, du 14 février 1101, a été publiée dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres* (t. Ier, p. 105). Elle fut renouvelée par le même pape en 1115, puis par Innocent II, le 22 mars 1132.

rent de la malice et le contenir dans ses limites naturelles. N'est-il pas juste d'ailleurs que pour de nouveaux maux on invente et on applique des remèdes inusités[1] ? Adieu.

XCVII.

(95, A et C. — 41, B.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, hommage de sa personne comme de celle d'un fils soumis.

J'ai été réjoui au-delà de ce que je puis dire, et de l'expulsion d'Étienne, ce courtisan de l'église de Beauvais, et de la paternelle remontrance que j'ai reçue de vous à son sujet. Dans ma dernière lettre je n'avais cependant rien écrit de contraire à la première, et si j'avais imploré votre sainteté, ce n'était pas pour sa personne, mais pour la réparation des ruines de l'Église. Car, par son importunité, il m'avait extorqué cette lettre, que je lui ai donnée, non pas que je crusse qu'elle pût lui servir, mais bien plutôt lui nuire grandement, si j'avais affaire à un lecteur intelligent, à un habile interprète.

[1] En souvenir de la liberté accordée aux biens de l'évêque, Ives avait fait graver l'inscription suivante, qui se voyait encore au commencement du XVIIe siècle sur une pierre dressée contre la porte de la grande salle du Palais épiscopal : *Ex auctoritate Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus-Sancti, et beate Marie semper Virginis et sanctorum apostolorum Petri et Pauli et sancte sedis apostolice nostrique ministerii et omnis ordinis ecclesiastici, excommunicamus et portas Paradisi ei claudimus et portas Inferni aperimus, quicumque de hac episcopali domu et appenditiis ejus abstulerit lapidem, lignum, ferrum, plumbum, vitrum, aut integritatem eorum violaverit aut dehonestaverit. Hoc anathœma confirmavit Daimbertus, Senonensis archiepiscopus, cum suis suffraganeis, in concilio Stampensi. Hoc idem Rome confirmavit Pascalis papa, cum Romane Ecclesie cardinalibus.*

D'après votre lettre j'ai vu clairement quels étaient votre amour de la justice et votre zèle pour la maison de Dieu, et je me suis hâté de les publier dans toutes les églises de notre royaume, à la gloire du nom divin. Il ne reste donc plus rien de cette affaire ; il ne faut plus qu'amener à bonne fin de si bons commencements et de si heureux effets.

Sur un autre sujet, nous informerons votre prudence que notre vénérable confrère, ami toujours fidèle de l'Église Romaine, l'évêque de Châlons [1], vient, par nous qui avons assisté au concile de Poitiers [2], trouver et supplier votre clémence. Il vous demande d'adoucir ou de modifier votre sentence au sujet de la trésorerie de Châlons, sentence extorquée à votre bonne foi par l'importunité de Dreux et par ses paroles nuageuses. Il prie votre modération apostolique de ne lui imposer que des conditions justes et qu'il puisse observer. Et comme les jugements apostoliques ne peuvent être réformés par personne autre que par le souverain pontife, pesez vous-même, jugez vous-même si une sentence synodale, appuyée sur les décrets apostoliques et sur les sanctions canoniques, peut être

[1] Hugues, évêque de Châlons-sur-Marne, de 1100 au 20 mai 1113.

[2] Le concile de Poitiers s'ouvrit dans l'église de Saint-Pierre, le 18 novembre 1100. Ce fut un des plus importants de cette époque, et par les décisions qui y furent prises, et par le nombre des Pères qui y assistèrent, 80 selon les uns, 140 selon les autres. On sait comment se termina ce concile. Les légats du pape, ayant renouvelé l'excommunication du roi de France Philippe I[er], Guillaume IX, duc d'Aquitaine, pénétra dans l'église à la tête de ses soldats et de la multitude. Des pierres furent lancées contre les Pères : le sang ruissela sur le pavé de la basilique. Épouvantés, les évêques et les abbés s'enfuirent : seuls, les deux légats, assistés de Robert d'Arbrissel et de Bernard, abbé de Saint-Cyprien de Poitiers et depuis fondateur de Tiron, tinrent tête aux assaillants. Ils avaient ôté leurs mitres, et, chantant le *Te Deum*, présentaient leurs têtes nues aux pierres qu'on lançait de toutes parts. Enfin leur courage eut raison de la fureur de leurs adversaires : Guillaume IX et ses soldats vinrent s'agenouiller à leurs pieds en implorant leur pardon.

cassée sans que les deux parties soient entendues. En effet, comme nous le voyons par les exemples et les écrits apostoliques, il n'y a rien d'anormal à ce que le pape lui-même modifie une sentence par lui rendue quand il voit qu'on la lui a arrachée par ruse ou par d'hypocrites prières. Or pour vous démontrer que c'est bien par ruse qu'on a arraché à votre sainteté la lettre écrite par vous à l'évêque de Châlons, je vais exposer brièvement à votre prudence toute l'histoire de la cause que nous plaidons auprès de vous. Ledit Dreux a fatigué, de ses importunes clameurs, les oreilles de tous les prélats séants au concile de Poitiers, répétant sans cesse qu'il avait été investi de la trésorerie de Châlons par Philippe, évêque de cette église [1], et qu'ainsi c'était injustement qu'il en était dépouillé. On examina la cause avec soin : les clercs de l'église de Châlons s'opposaient aux prétentions de Dreux. On lui objectait que, selon l'ordre ecclésiastique, il ne pouvait posséder la dignité qu'il réclamait s'il n'était chanoine de Châlons, ce qu'il n'était pas et ce qu'il ne pouvait être, étant déjà chanoine et archidiacre dans une autre église et dans une autre province. On ajoutait que l'évêque Philippe, déjà mourant et pourvu des derniers sacrements, vaincu par l'importunité de Dreux, ne l'avait pas investi de la trésorerie, mais lui avait permis de prendre le titre de cette charge, à la condition que, lui vivant, il n'en exercerait jamais les fonctions et n'en toucherait pas les revenus. Invité par vos vénérables cardinaux à exprimer notre opinion, personne ne s'élevant contre les raisons que nous venons d'indiquer, et lesdits cardinaux confirmant notre avis, nous prononçâmes que ce n'était point une investiture canonique celle qui est condamnée par les décrets apostoliques, les prescriptions canoniques et presque tous les conciles. Car les lois ne reconnaissent pas comme l'investiture d'une fonction, mais comme une prise de possession, cette ingérence

[1] Philippe de Champagne, évêque de Châlons-sur-Marne, de 1094 à 1100.

dans la trésorerie que Dreux n'exerça point pendant la vie dudit évêque, mais qu'il usurpa impudemment après sa mort. L'ordre canonique n'admet pas qu'un homme qui n'a point mérité d'être soumis à une église soit d'un premier bond mis à sa tête. Quant au fait de ne pouvoir en même temps avoir un titre dans deux églises, nous pourrions le prouver par vos sentences et par celles de vos prédécesseurs. D'après les paroles du pape Gélase, nous voyons que si un acte est manifestement contraire aux décrets apostoliques, pas n'est besoin de mettre en jugement, comme une chose douteuse, ce qui si fréquemment a été tranché par la décision apostolique et défini par les sentences des conciles généraux. Car si l'on convoque les conciles, c'est seulement pour rappeler à l'observance de vos décrets ceux qui les méprisent. Si donc ceux qui observent les préceptes apostoliques sont inquiétés par vous ou que vous les laissiez inquiéter, jugez vous-même quelle paix reste à l'Église, quelle sanction demeure à la discipline. L'obéissance envers les mandements sacrés sera discutée, non pas seulement par ceux qui la supportent avec chagrin, mais par ceux-là mêmes qui voudraient l'observer avec soin. A quoi bon à l'avenir la réunion de conciles, puisque les décisions appuyées sur les plus hautes autorités seront annulées sur la délation d'un seul individu ? Aussi nous prions votre sainteté de bien peser les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter du trouble apporté par ce Dreux, et de revenir à une plus saine sentence, afin que les jugements synodaux ne soient cassés que par les motifs les plus graves, et que les mandements apostoliques soient observés avec la plus grande révérence. Adieu.

XCVIII.

(96, A et C. — 42, B.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Pierre, docteur d'un petit troupeau, Lisiard, prévôt de l'église de Soissons [1], Hugues, doyen de la même église [2], et au reste du clergé de Soissons, salut dans le Seigneur.

Pierre, archidiacre de votre église, est venu prier mon humilité de vous écrire pour faire savoir à votre fraternité ce que je pense du refus que l'on fait d'ensevelir son père. Aujourd'hui qu'il est mort, on lui refuse la communion ecclésiastique, tandis que, pendant sa vie, comme l'affirme ledit Pierre, il n'en a été séparé par aucun jugement ecclésiastique ni pour aucun crime dont on l'ait reconnu coupable. Si la chose est ainsi, il me semble évident qu'on ne peut refuser aux défunts la communion qui ne leur a point été interdite pendant leur vie, de même que nous ne devons point recevoir à la communion lors de leur mort ceux qui vivants en ont été exclus. Car l'Église n'a le pouvoir de lier ou de délier que les choses de la terre : on doit réserver au jugement de Dieu les causes que le jugement des hommes ne peut terminer entre vivants. Je prie donc votre fraternité et je vous conseille de faire cesser l'anxiété de votre confrère, autant que cela peut se faire, sauf le respect dû à l'évêque. Rendez aux restes du père de Pierre la sépulture ecclésiastique, si c'est injustement qu'ils en sont privés, comme l'affirme ledit frère. Adieu.

[1] Lisiard de Crépy, depuis évêque de Soissons, fut d'abord prévôt de cette église, de 1085 à 1108.

[2] Hugues Ier, doyen de Soissons, de 1093 à 1106.

XCIX.

(97, A et C. — 116, B.)

A ses révérends frères et évêques, Lambert, évêque d'Arras, et Jean, évêque de Térouanne [1], Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut dans le Seigneur.

Je pense que vous avez reçu par nos confrères, les chanoines de Saint-Quentin, la lettre du seigneur pape que je vous ai transmise. Vous y verrez qu'il me réprimande d'avoir en quelque sorte donné mon assentiment à l'élection d'Étienne, le courtisan de l'église de Beauvais, et qu'il m'engage à prendre garde par tous les moyens possibles qu'il ne se glisse dans l'église de Beauvais un prélat indigne des ordres sacrés. Comme vous avez toujours poursuivi d'une haine implacable les loups qui tentent d'entrer dans la bergerie du Seigneur et que, partout où vous l'avez pu, vous les avez combattus, comme doivent le faire de fidèles chiens de la maison de Dieu, je prie et j'avertis, à temps et à contre-temps, votre religion de montrer, en cette occasion, comme vous le devez par obéissance, le zèle dont vous avez toujours fait preuve par amour de la justice. Suffragants de l'église de Reims [2], poussez votre métropolitain à faire exécuter dans leur teneur les lettres que le seigneur pape a envoyées aux Beauvaisiens. Que, selon le devoir de sa charge, il exhorte les clercs de l'église de Beauvais à faire une élection canonique ; que, par la puissance de son autorité, il réconforte les faibles et fortifie les vaillants. Si, préférant son repos, il hésitait à agir, ou s'il le refusait, prévenez-le qu'il

[1] Jean de Comines, évêque de Térouanne, d'avril 1099 au 27 janvier 1130.

[2] L'évêché d'Arras fut suffragant de l'archevêché de Reims jusqu'à l'érection de la métropole de Cambrai, le 12 mai 1559.

veille à l'honneur de son ministère, de peur que ce qu'il lui appartient de faire ne soit confié à des mains étrangères. Adieu.

C.

(98, A et C. — 43, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de Chartres, à ses chers frères en Jésus-Christ, les fils de l'église de Beauvais, courage, énergie et force dans le Seigneur.

Je rends grâces, suivant mes faibles forces, à la divine miséricorde, qui m'a montré que, dans le corps de votre église, il y a encore, plus que je ne le pensais, des membres sensibles, qui souffrent de leurs douleurs, qui travaillent pour recouvrer la santé. Béni soit Dieu qui a laissé en vous quelque espérance de vie. Nous savons cependant qu'il est au milieu de vous des fils étrangers dont la face de courtisane ne sait plus rougir. Pour les jouissances de leur ventre que Dieu détruira, pour de vils hochets ils déchirent les entrailles de leur mère. Sans souci de leur vie et de leur honneur, membres pourris, ils ne sentent pas l'odeur fétide qu'ils répandent et ils s'efforcent de souiller de leur pourriture ceux qui pourraient encore être guéris. Vous donc qui voulez vous soustraire à la mort et qui craignez la contagion de la pourriture, obéissez, autant qu'il est en vous, aux préceptes et aux conseils apostoliques, et hâtez-vous, suivant la teneur des lettres apostoliques, de faire l'élection de quelque autre personne : que ce soit tel ou tel, peu importe, pourvu que l'élection soit catholique et canonique. De cette façon, vous délivrerez votre église de cette invasion néfaste de pédagogues, vous éviterez les vexations que vous attire la suspension de cette élection, et vous veillerez utilement au soin de votre honneur. Je ne vous écris pas ainsi, comme je vous l'ai déjà dit, pour vous recommander telle ou telle personne : quel que soit votre élu, il me sera agréable

pourvu qu'il soit recommandable par sa vie et par son savoir. Je ne recherche en rien mon intérêt dans cette affaire ; mais pour vous tous qui voulez défendre vaillamment la maison du Seigneur, je suis prêt à exposer, sans hésiter, moi et mes biens, afin de vous aider, selon mes forces, de mes avis et de mes ressources. Que l'ange du grand conseil, que l'esprit de force soit avec vous. Adieu.

CI.

(99, A et C. — 46, B.)

Yves, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Galon[1]*, son bien-aimé frère en Jésus-Christ et en sacerdoce, salut dans le Seigneur.*

Ton affection s'est informée de moi si des enfants de six ans ou au-dessous peuvent contracter entre eux des engagements sacrés par la cérémonie des fiançailles ou du mariage, et si, dans le cas où les fiançailles auraient été célébrées, l'un des deux venant à mourir, l'autre pourrait contracter mariage avec la sœur ou le frère de celui auquel il avait été précédemment lié par les serments de fiançailles. Quant au mariage, si nous consultons la loi naturelle, si nous étudions attentivement les paroles du Seigneur : *L'homme quittera son père et sa mère et restera attaché à son épouse, et ils seront deux dans une seule chair*, nous pouvons répondre sans hésiter que le mariage légitime a lieu seulement lorsque les deux époux, par une union intime, peuvent se rendre le devoir conjugal. Si cependant, devançant les années de la puberté, pour développer ou pour conserver la paix entre des familles, on célèbre de tels sacrements, si l'union a lieu entre personnes qui peu-

[1] Galon est certainement celui qui allait être élu évêque de Beauvais et qui dans la suite fut transféré à l'évêché de Paris.

vent le faire légitimement, si elle est contractée du consentement des deux parties, nous ne saurions la blâmer; car, ainsi que le dit le pape Nicolas : *Le consentement fait le mariage, et non la cohabitation.* On lit aussi dans les Pandectes, livre 23, titre I : *Pour les fiançailles, on doit exiger le consentement des mêmes personnes que pour le mariage. Aussi de même que pour les noces, pour les fiançailles le consentement de la fille de famille est nécessaire.* Et plus loin : *Sans le consentement du fils de famille les fiançailles faites en son nom sont nulles.* A quel âge peut-on faire les fiançailles? C'est ce qui n'est pleinement défini ni par les lois humaines ni par les lois ecclésiastiques. Aussi l'auteur des Pandectes dit : *Pour les fiançailles l'âge des contractants n'est pas défini comme pour le mariage.* Dès le plus jeune âge on peut donc faire des fiançailles, pourvu que chacun des contractants comprenne à quoi il s'engage, c'est-à-dire pourvu que chacun soit âgé au moins de sept ans. Du moment que les fiançailles sont faites avec le consentement des deux parties, elles reçoivent le nom de mariage. Ce qui fait dire à Ambroise, dans son Éloge de la Virginité, livre I[er] : *La femme fiancée à un homme reçoit le nom d'épouse. Dès que l'union est entamée, elle prend le nom de mariage ; car ce n'est pas la perte de la virginité qui fait le mariage, mais le pacte conjugal.* Isidore dit de même au liv. IX de ses Étymologies : *Dès les premiers serments de fiançailles, les promis sont de véritables époux, bien que la cohabitation conjugale n'existe pas encore.* Et Augustin, dans son livre des Noces et de la Concupiscence : *Ce n'est pas à tort,* écrit-il, *que l'Ange a dit à Joseph : « Ne crains rien, prends Marie « pour ton épouse; » car on devient époux dès la première promesse des fiançailles, bien que la cohabitation n'ait pas lieu et ne doive peut-être jamais avoir lieu.* L'autorité de ces paroles démontre évidemment que lorsque, par le lien des fiançailles, le mariage a été contracté pour la majeure partie, du consentement des deux personnes intéressées, le frère ne peut dans la suite se marier à la femme de son frère, ni la sœur au mari de sa sœur. Aussi lit-on dans le concile de Tribur, chap. 10 : *Il a été dé-*

cidé que bien qu'une femme n'ait pu être mariée légitimement à un homme, cependant le frère ne peut épouser celle qui a été fiancée à son frère. Que ces réponses, mon cher frère, suffisent à tes demandes. De ces étincelles de raisons tu pourras tirer une plus grande lumière, et satisfaire aux désirs de ceux qui pourraient être intéressés dans la question. Adieu.

CII.

(100, A et C. — 157, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Jean, par la même grâce, évêque de l'église d'Orléans, salut.

J'ai attendu longtemps une satisfaction que tu ne m'as pas donnée. Le concile de Poitiers m'ayant adjugé le droit d'autel à Bazoches-en-Dunois, tu aurais dû obtempérer à sa décision, et tu as refusé jusqu'ici de me rendre justice à cet égard. Payen en effet, usurpateur sacrilège de cet autel, persévère dans sa criminelle entreprise, et, de ton consentement et de celui de l'archevêque de Tours, à qui ta fraternité est soumise plus qu'il ne convient, continue à détenir ce qui m'appartient. Si tu objectes que tu ne donnes pas ton assentiment à son usurpation, je ne puis te croire, puisque, quand par ton office tu pourrais me faire rendre cet autel, tu ne le fais pas. *Ne pas arrêter le mal de tout son pouvoir quand on a la puissance de s'y opposer, c'est encourir la même faute que celui qui fait le mal ; ne pas se mettre à la traverse d'un crime évident, c'est s'exposer à la tache d'un consentement secret.* Que ta fraternité sache donc que si elle ne fait pas pleine justice de cet usurpateur, la réparation qu'on peut exiger d'un malfaiteur je l'exigerai de toutes les manières de son fauteur. Par le porteur des présentes mande-moi par écrit ce que compte faire ta fraternité en cette occurrence. Adieu.

CIII.

(101, A et C. — 138, B.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Adèle, excellente comtesse, salut et hommage de prières.

J'ai appris que vous invoquiez le droit de banlieue contre Raoul, notre archiprêtre [1], parce qu'il a saisi les effets d'une fausse religieuse chez un bourgeois de Blois où il les a trouvés. Nous prions et conjurons votre excellence de ne pas nous faire cette injure. En effet tous les faux prédicateurs, les faux moines, les faux clercs, les fornicateurs, les adultères, les usuriers et tous autres qui offensent la loi chrétienne (excepté ceux qui encourent la peine capitale) tombent sous notre justice et notre répression, et eux et leurs biens sont de notre juridiction. C'est là l'antique et inviolable coutume, non-seulement de l'église de Chartres, mais de toutes les églises du royaume de France, et nous sommes prêt à le prouver, soit dans notre église, soit dans toute autre où nous pourrions être jugé canoniquement. Que votre prudence abandonne donc son entreprise, et de même que vous voulez posséder sans conteste votre seigneurie, de même souffrez que l'Église jouisse inviolablement de son droit. Nous ne voulons pas non plus que votre excellence se prévale de l'affection que nous avons pour elle et les siens et du regret que nous éprouverions d'être forcé d'agir contre elle pour quelque motif impérieux. Que votre prudence sache bien que nous sommes blessé de la conduite de vos officiers vis-à-vis de notre archiprêtre, et que, si nous dissimulons encore, c'est à cause de l'affection que

[1] Raoul, que nous voyons figurer comme simple chanoine, en 1101, dans la charte d'établissement de chanoines réguliers en l'abbaye de Saint-Jean-en-Vallée, est qualifié de chambrier, en 1114, dans la charte de fondation de l'abbaye de Tiron.

nous vous portons. Mais si l'affaire s'envenime, ce qu'à Dieu ne plaise, nous agirons contre vos gens avec toute la sévérité de notre office. Adieu.

CIV.

(102, A et C. — 47, B.)

A Manassès, révérend archevêque de Reims, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut dans le Seigneur.

Je n'ai pas besoin d'apprendre à votre prudence, car vous ne l'ignorez pas, combien l'église de Beauvais a eu à souffrir des fréquentes déprédations des loups, des trahisons multipliées de quelques fils étrangers. Cette église m'a enfanté dans le Seigneur, et a posé en moi les bases de l'édifice spirituel, que d'autres, par la volonté de Dieu, ont achevé de construire sur ces fondements : aussi, quand elle souffre, je ne puis pas ne pas souffrir ; quand elle est scandalisée, je ne puis pas ne pas être déchiré. Que votre vigilance ne s'étonne donc pas de me voir intercéder près de votre paternité pour ma mère et ma nourrice : vous qui connaissez, par de fréquents rapports, ses ruines journalières, veuillez, suivant votre office, la secourir dans ses chutes lamentables. A vous de chercher à travers le brouillard et l'obscurité les brebis errantes et de les ramener, autant que vous le pourrez, vers le bercail, même quand elles veulent errer à l'aventure, même quand elles veulent périr. A vous, en cherchant les brebis perdues, de vous engager dans les voies rudes et difficiles, afin que, plein de joie et non de repentir, vous puissiez rendre au juge éternel bon compte du troupeau confié à vos soins. A vous d'éloigner du bercail les brebis malades, qui en perdent d'autres par leur contagion, et de ne plus les compter parmi celles qui entendent la voix du pasteur. Fournissez au contraire de bons pâturages aux brebis saines et restées à la bergerie, et confiez-les à un pasteur

qu'elles connaissent et qu'elles désirent. Comme donc vous savez par vous-même l'honnêteté de la personne de l'élu, comme vous avez appris à ce sujet la volonté et l'avis du souverain pontife, il me semble que vous devez, après vous être concerté avec vos coévêques et vous être fortifié de leur conseil, hâter la consécration de l'élu de l'église de Beauvais, de peur qu'en différant ou qu'en ne faisant pas ce qu'il vous appartient de faire, vous ne vous exposiez à voir vos prérogatives passer à un autre. Il n'est pas en effet permis aux Rois, comme l'a sanctionné le huitième synode que l'Église Romaine suit et approuve, de s'immiscer dans les élections des évêques ou de les empêcher pour des raisons quelconques. Les rois des Francs, Charles et Louis, ont concédé aux églises l'élection des évêques, comme on le voit dans leurs capitulaires, et ont accordé aux conciles provinciaux le droit de confirmer cette élection. Que Dieu d'abord ait dans son église ce qui lui appartient; que les Rois ensuite après Dieu aient ce qui leur a été concédé par Dieu. Son élection ne peut d'ailleurs être viciée par cette insinuation malveillante qu'on a faite auprès du Roi de l'état servile de ses parents; car il est né de parents honnêtes quoique d'une position obscure, et leur servilité n'a jamais pu être légitimement établie par personne. Si Dieu veut à son gré choisir les humbles et les déshérités de ce monde pour confondre l'orgueil des grands, qui donc peut et doit résister à sa volonté? Ainsi David de berger monta sur le trône. Ainsi Pierre de l'état de pêcheur fut appelé au souverain apostolat. Ainsi beaucoup de pauvres furent tirés de la poussière et élevés par la providence de Dieu aux fonctions les plus hautes, parce que Dieu voulait montrer que près de lui la sagesse du monde et la puissance du siècle ne sont d'aucune valeur. Mais vous n'ignorez rien de tout cela : aussi je me résume en intercédant près de vous pour que vous vous hâtiez de secourir cette église près de s'écrouler. Adieu.

CV.

(103, A et C. — 48, B.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'Église de Chartres, combat avec Pierre et récompense avec Pierre.

Votre fils et notre confrère, l'évêque de Senlis [1], pour la défense de l'Église Romaine, au mépris de l'Église Romaine, a été chassé, sans débat et sans jugement, de son propre siège et a perdu tous ses biens. Il était revenu cette année du siège apostolique, muni de lettres du souverain pontife, et cependant il n'a pu trouver près du Roi un remède à sa tribulation, ni près de son métropolitain un secours paternel, ni près de ses comprovinciaux une consolation fraternelle. Il n'a reçu aucuns revenus de sa prébende de Paris que votre miséricorde lui avait particulièrement assignée : bien plus, on nous a rapporté que le doyen de Paris, cédant sa propre prébende à un autre, s'était emparé pour lui-même de la prébende de l'évêque. Plein de compassion pour son infortune, mais surtout gémissant de l'outrage fait au siège apostolique, je l'ai gardé, cet été, près de moi [2], et, suivant mes moyens, je lui ai fourni les choses nécessaires à la vie. Je vous supplie et vous demande, je vous demande et vous supplie, pour venger l'injure faite à vous et à votre fils qu'ils ont dépouillé, de ne point cesser de tendre votre arc ; levez hardiment votre glaive sur la tête de ceux qui se montrent les contempteurs des préceptes apostoliques. Car si votre fils, que vous avez vous-même établi, ne trouve pas protection sous les ailes

[1] Hubert, évêque de Senlis, de 1099 à 1115.

[2] L'évêque de Senlis signe en effet, comme témoin, des lettres d'exemption données par le comte Henri-Étienne (voir lettre XCVI, note 1.)

maternelles, quelle espérance y aura-t-il pour un inconnu ? De même que l'Église Romaine est la mère et la maîtresse de toutes les églises, de même il convient qu'elle venge les injures faites à ses fils et qu'elle punisse la désobéissance de ceux qui la méprisent. Ainsi le fils se réjouira d'être resté soumis ; ainsi les indociles se repentiront de n'avoir pas obéi. Adieu.

CVI.

(105, A. — 49, B. — 104, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, hommage du service qui lui est dû, avec l'affection dévouée d'un fils.

Les clercs de Beauvais, les mieux renommés et les plus sages, d'après votre avis, d'après celui des principaux du diocèse et avec l'approbation du peuple, ont élu pour leur évêque le seigneur Galon, homme d'une vie sans tache, instruit dans les belles-lettres et dans la doctrine ecclésiastique. Mais un petit nombre de clercs, complices d'Étienne, cet aspirant rejeté, séduits par des peaux de martres et autres hochets de vanité qu'il leur avait donnés, ne voulurent pas accorder leur assentiment à cette élection, sans néanmoins rien objecter qui eût été contraire aux sacrés canons. Voyant qu'ils ne pouvaient pas eux-mêmes empêcher l'élection, ils allèrent trouver le Roi et lui soufflèrent dans l'oreille de mauvaises raisons qui se glissèrent facilement dans son cœur. Ils lui remontrèrent que Galon était mon disciple [1], nourri près de moi, instruit près de moi, qu'il avait été élu

[1] Galon avait en effet été le disciple de saint Ives dans le monastère de Saint-Quentin de Beauvais. C'était lui qui avait été choisi par les frères de ce monastère pour succéder à Ives lorsque celui-ci avait été promu à l'évêché de Chartres.

par votre sainteté, qu'il deviendrait son adversaire acharné si un jour il était évêque dans le royaume. Le roi, excité par ces paroles empoisonnées et perdant toute bonne volonté, ne veut plus consentir à l'élection, ni remettre à l'élu les biens de l'évêché. Ses électeurs se fussent déjà réfugiés vers votre paternité, mais leur métropolitain les retient, parce qu'il leur a assigné un jour à eux et à leurs contradicteurs, sous prétexte de rétablir la paix entre eux, mais peut-être plutôt pour trouver quelque ruse afin d'empêcher l'élection suivant la volonté du Roi. Il vous reste donc, très cher père, comme vous l'avez commencé, à venir au secours de cette église suivant votre pouvoir et votre autorité, ainsi que les clercs vous le demandent raisonnablement. Ne laissez pas confondre vos décisions, afin que vos ennemis et vos détracteurs ne puissent pas dire de vous en se moquant : *Cet homme a commencé à bâtir, mais il n'a pu achever son édifice.*

Je fais en outre savoir à votre sainteté que le roi de France dit qu'il doit aller prochainement à Rome, mais nous ne le croyons pas [1]. Qu'il y aille ou qu'il y envoie, prenez garde pour vous et pour nous qu'il soit toujours enfermé sous les clefs et lié par les chaînes de Pierre. Et si par hasard il était absous et qu'il revînt à son crime, comme cela est déjà arrivé, qu'il soit aussitôt enfermé sous les mêmes clefs, lié par les mêmes chaînes, et que vos lettres l'apprennent à toutes les églises. Ainsi en effet vous briserez les dents des envieux, et vous satisferez à la justice. Que si au contraire Dieu voulait éclairer son cœur et l'amener à la pénitence, souvenez-vous de nous qui avons porté le poids de la chaleur du jour, afin que, comme nous avons partagé la tribulation, nous partagions aussi la consolation. Adieu.

[1] Philippe I[er] avait en effet annoncé qu'il irait à Rome pour solliciter son absolution. Comme le prévoyait saint Ives, il ne fit pas ce voyage, mais envoya des députés à sa place.

CVII.

(106, A. — 50, B. — 105, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, esprit de force en abondance.

Au sujet des tribulations que l'église de Beauvais a à endurer de la part de fils étrangers, au sujet de l'opiniâtreté du roi de France dans son crime, opiniâtreté si pernicieuse et si honteuse pour la sainte religion, je n'ai rien à écrire ni à dire à votre sainteté de plus clair, de plus utile, de plus juste que ce que je vous ai déjà écrit. Cependant je dois vous faire savoir que, par un de ses serviteurs, à la suggestion du chantre Dreux, ennemi déclaré de toute religion, le Roi a fait le serment, contraire aux sacrés canons et à toute foi, que jamais, lui vivant, Galon ne serait évêque de Beauvais. Que votre prudence s'arme, en cette circonstance, de l'esprit de force; car si par un pareil serment une élection canonique peut être annulée, il n'y aura plus à l'avenir dans le royaume de France que des intrusions simoniaques et violentes. Si l'on objecte à votre sainteté qu'il est impossible de forcer le Roi à un parjure, vous pouvez vous rappeler ce que dit saint Ambroise dans le 1[er] livre des Devoirs : *Il est quelquefois contraire au devoir d'observer un serment juré, comme Hérode qui jura de donner à la fille d'Hérodiade tout ce qu'elle lui demanderait et qui lui accorda la mort de Jean pour ne pas manquer à son serment.* Augustin dit aussi dans son sermon sur la Décollation de Jean-Baptiste : *Je vois David, homme pieux et saint, qui fait un serment téméraire, mais qui aime mieux ne pas accomplir ce qu'il avait juré que de remplir son serment en versant le sang d'un homme.* Et encore : *David jura témérairement, mais par piété il n'accomplit pas son serment. De deux péchés il choisit le*

moindre. De même encore Ambroise, dans le 3e livre des Devoirs : *Beaucoup se lient par serment et lorsqu'ils reconnaissent qu'ils ont eu tort de jurer, ils font néanmoins ce qu'ils ont promis pour ne pas être parjures, comme nous l'avons rapporté d'Hérode. Combien le parjure eût été préférable à l'accomplissement d'un tel serment, si toutefois on peut appeler parjure la violation d'un serment fait au milieu des chœurs de danse!* Jérôme dans son livre 1er sur Jérémie : *Il faut considérer*, dit-il, *que trois qualités doivent accompagner le serment* : *la vérité, le droit et la justice. Si ces trois qualités manquent, ce n'est pas un serment, mais un parjure.* Dans les actes du septième synode, on lit : *Hérode observa son serment et périt ; Pierre nia avec serment, puis se repentit et pleura, et il fut sauvé.* Mais comme je parle à quelqu'un qui sait aussi bien que moi, je ne prétends pas vous enseigner, mais vous remémorer. Je me résume. Si le Roi, après avoir reçu de votre sainteté, soit par lui, soit par d'autres, le pardon, revient à son ancienne faute, comme nous le tenons pour certain, instruisez-moi à l'avance par lettre de la conduite que je devrai observer. Adieu.

CVIII.

(107, A. — 51, B. — 106, C.)

A Henri, excellent roi des Anglais[1], *Ives, humble ministre de l'église de Chartres, vie et puissance en celui qui fait régner les rois.*

Comme la divine providence vous a appelé sur le trône de votre père, par la grâce qui nous est conférée, nous implorons la divine clémence pour qu'il lui plaise

[1] Henri Ier, dit Beauclerc, roi d'Angleterre, quatrième fils de Guillaume le Conquérant, succéda à son frère Guillaume Le Roux, le 5 août 1100, et mourut le 2 décembre 1135.

vous faire imiter les mœurs paternelles, l'honneur paternel : que votre sublimité ne dégénère en rien de la noblesse de l'illustre Guillaume et n'abandonne en rien la simplicité qui le distinguait. Il ne saurait y avoir de bonne administration sans concorde entre la royauté et le sacerdoce. Aussi nous conjurons votre grandeur et nous lui conseillons de laisser la parole de Dieu courir librement dans le royaume qui vous est confié et de ne jamais oublier que le royaume terrestre doit être subordonné au royaume céleste qui a été confié à l'Église. Comme le sens animal doit être subordonné à la raison, de même la puissance terrestre doit être soumise au gouvernement ecclésiastique. Si le corps n'est régi par l'âme, il n'a plus de valeur ; il en est ainsi de la puissance terrestre si elle n'est animée et régie par la discipline de l'Église. Et de même que le règne du corps est paisible quand la chair ne résiste plus à l'esprit, de même les royaumes du monde sont en paix lorsqu'ils ne tentent pas de résister au royaume de Dieu. Dans cet ordre d'idées, comprenez que vous êtes le serviteur des serviteurs de Dieu et non leur maître, leur protecteur et non leur possesseur. Vous devez être un de ces cèdres du Liban qu'a plantés le Seigneur, où les passereaux font leur nid, c'est-à-dire sous la tutelle duquel les pauvres du Christ fructifient en paix et se reposent. Leurs prières pour le salut de votre État et la conservation de votre personne seront d'autant plus saines qu'elles seront plus tranquilles, d'autant plus efficaces qu'elles seront plus saines. En agissant ainsi, vous posséderez en repos, avec l'aide de Dieu, votre royaume terrestre, et par la miséricorde divine, vous parviendrez au royaume éternel.

Je vous recommande nos chanoines, porteurs de cette lettre, que notre église députe à votre excellence pour lui exposer ses besoins. Lorsque vous les aurez entendus, venez à notre aide selon votre bon plaisir et l'inspiration divine, et montrez envers notre église la charité que vos parents lui ont toujours témoignée. Car l'église de Chartres a la mémoire de vos

pères plus chère que celle d'aucuns de ses bienfaiteurs, tant à cause de leur excellence que de leur munificence. Adieu.

CIX.

(108, A. — 52, B. — 107, C.)

A Mathilde, révérende reine d'Angleterre, [1], Ives, humble ministre de l'église de Chartres, bonheur d'entendre à l'extrémité du monde la sagesse de Salomon.

La renommée nous a fait connaître que tu étais une des femmes fortes de l'Écriture. Bien que tu sois loin de nous, l'odeur de ta bonne réputation te rend présente devant nous et nous fait chérir la charité que l'époux des âmes chastes a imprimée dans ton cœur. Aussi nous voudrions mériter de ton excellence l'affection réciproque qu'autrefois, en souvenir de Marie, la reine des Anges, témoignèrent les reines des Angles [2] envers l'église à laquelle, quoique indigne, Dieu nous a préposé. Il n'est en rien contraire à la religion et à ton honneur de chérir, par une sorte de privilège, comme prêtre du Christ, comme serviteur fidèle de la religion chrétienne, celui que par la loi commune tu dois chérir comme homme. Dans cette confiance, nous avons envoyé vers ta libéralité deux de nos chanoines pour t'exposer les besoins de notre église et

[1] Mathilde, dont le véritable nom était Édith, fille de Malcolm III, roi d'Écosse, épousa Henri Ier en 1100. Elle se retira dans l'abbaye de Westminster après avoir donné le jour à deux enfants. A la Cour dissolue d'Angleterre, elle conserva toujours les plus grandes pratiques de piété. Même sous le manteau royal, elle n'avait jamais quitté le cilice, et, pendant le Carême, c'était avec ses pieds nus qu'elle usait le pavé des églises.

[2] Nous avons cru devoir traduire ainsi l'expression *reginæ Anglorum*, afin de faire sentir le jeu de mots employé par saint Ives : *reginæ Anglorum, regina Angelorum.*

pour recevoir, comme une preuve de ta bienveillance, ce que Dieu t'inspirera de nous donner. Pour mieux graver dans mon cœur le souvenir de ton excellence, daigne envoyer à mon humilité une soutanelle ou quelque habit sacerdotal [1], tel qu'il sied à une reine de le donner et à un évêque de le porter dans la célébration des saints mystères. Adieu.

CX.

(109, A. — 139, B. — 108, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, obéissance et respect qui lui sont dus.

La sollicitude des pontifes Romains a toujours veillé avec amour au repos des moines; elle s'est toujours efforcée d'éloigner des monastères les outrages de ceux qui ne songeaient qu'à les opprimer; elle a toujours apporté la plus grande prudence dans l'examen des personnes et des dépositions des accusateurs et des témoins. Ce n'est pas à nous à apprendre cela à nos docteurs, de qui nous attendons la forme à suivre pour accomplir les préceptes, comme nous avons déjà reçu la règle à observer pour donner les enseignements. Si votre sainteté veut se conformer à ces traditions dans la cause du seigneur abbé de Marmoutier, nous croyons qu'il n'y a pas lieu d'entendre les accusateurs dans leurs accusations ni les témoins dans leurs témoignages. Car si nous considérons d'abord la personne de l'accusateur, l'archevêque de Tours, nous trouvons que dans son ordination presque tout a été fait contre l'ordre canonique. Les crimes commis contre lui ou faits à son préjudice, le parjure et la trahison, qu'il reproche audit abbé,

[1] Ce ne fut pas une soutanelle, mais une superbe chasuble dorée que la reine envoya à l'évêque de Chartres. (Voir lettre CXLV, note 3.)

ne peuvent facilement, ce nous semble, être admis par les juges ecclésiastiques, car, ou ils n'ont pas été perpétrés, ou ils ont été pardonnés par une expiation légitime, selon la parole de l'Apôtre : *Ceux qui paraissent être des colonnes, peu m'importe quels ils ont été auparavant : Dieu en effet ne tient pas compte de la personnalité humaine*. Si ces crimes étaient vrais, il fallait donc les proclamer quand il voyait cet homme dans les réunions publiques siéger avec les évêques pour la discussion des affaires ecclésiastiques, lorsqu'il le voyait administrer les sacrements pontificaux, car celui-là seul peut administrer ces sacrements qui a les mains pures de tout crime, qui sent sa conscience témoin de son innocence. Si on pouvait l'accuser justement, n'était-ce pas plutôt d'avoir usurpé le sacerdoce que d'avoir pris l'administration d'un monastère ? Car, dans cette charge, nous ne reconnaissons aucune sorte de sacrement ecclésiastique. Jérôme, le principal instituteur de l'ordre monastique, ne disait-il pas : *Le moine n'a pas pour office d'enseigner, mais de pleurer, de pleurer sur lui et sur le monde*.

Mais, dira quelqu'un, il a eu raison de se taire, tant qu'il n'était pas lésé dans son épiscopat. S'il en est ainsi, pour nous au contraire, il doit d'autant moins être cru, ce scrutateur curieux de la vie d'autrui, si peu soucieux de corriger la sienne, qui s'efforce de ternir un vase pur, non par amour de la justice, mais par désir de vengeance, et qui se met peu en peine de purger le vase de ses souillures. Quant à moi, je crois et j'ai toute raison de croire que lorsque, sur le point de quitter le vieil homme et de revêtir l'homme nouveau, Bernard vidait devant moi, sous les yeux de Dieu, le sac de ses anciennes iniquités, et que, par la confession, il versait dans mes oreilles le secret de ses fautes cachées, s'il avait reconnu en lui ces méfaits, il ne me les eût en aucune sorte dérobés. Enfin, si vous recherchez la source de cette accusation, vous reconnaîtrez évidemment que l'ardeur de cette malveillance ne vient que du décret du siège apostolique, interdisant à l'archevêque de Tours de célébrer publiquement la messe dans

l'abbaye de Marmoutier, de commander impérieusement aux moines, d'usurper à son bon plaisir les biens du monastère. Aussi, cette année, en plein synode, comme nous l'ont rapporté ceux qui y assistaient, il a renouvelé, autant qu'il le pouvait, le décret de Julien *qu'aucun de ses paroissiens qui veut renoncer au monde n'entre dans le grand monastère* [1]. Si nous examinons les personnes des témoins et les motifs qui les font agir, nous verrons que ceux qu'il a subornés sont, à la connaissance de tous, ou souillés de taches, ou ses parents, ou des gens achetés, ou des individus de sa maison, toutes personnes, vous le savez, faciles à commander et prêtes à rendre témoignage aussi bien au mensonge qu'à la vérité. Dans un tel état de choses, bien que cela ne nous semble pas nécessaire, nous supplions cependant avec instance votre sainteté d'observer en cette cause les traditions paternelles. Que l'innocence ne coure aucun péril, que la volonté perverse trouve sa juste punition dans la ruine de ses efforts et qu'elle soit enveloppée dans ses propres filets. Adieu.

CXI.

(110, A. — 53, B. — 109, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, vertu suprême comme suprême autorité.

Chaque jour nous voyons l'Église s'écrouler ; aucune main ou presque aucune ne se lève pour opposer un rempart aux ennemis d'Israël. La charité du Christ nous pousse donc à dévoiler à votre paternité la douleur qui déchire notre cœur devant les maladies et la mort des brebis du Seigneur. C'est au chef qu'il appartient de pourvoir à la défaillance des mem-

[1] Il y a là un jeu de mots intraduisible : Marmoutier se dit en latin *majus monasterium*, le grand monastère.

bres et de proportionner l'énergie des remèdes à l'intensité et à la gravité du mal. Lorsque vous envoyez vers nous, en les détachant de votre côté, vos cardinaux, qui sont comme les fils de votre flanc, comme ils ne font que passer parmi nous, non-seulement ils ne peuvent soigner nos maux, mais ils ne peuvent même les apercevoir. Aussi beaucoup, qui ne cherchent qu'à frapper du glaive de leur langue les actions de leurs chefs, disent-ils que le siège apostolique ne s'occupe pas du bien-être de ses sujets, mais du sien propre et des commodités de ceux qui sont près de lui. C'est pourquoi, moi et quelques autres prélats de notre région, indignés de ces murmures, nous avons résolu, en fils dévoués de l'Église Romaine, d'écrire à votre sainteté pour lui demander de confier la légation du siège apostolique à quelque prélat transalpin, qui sera plus à même de reconnaitre les maux qui se glissent autour de lui et de les guérir par lui-même ou par le siège apostolique à qui il les dévoilera. Pour cet office, nous ne connaissons personne plus convenable que le seigneur archevêque de Lyon [1], qui a déjà longtemps rempli cette charge, et dont nous savons par expérience les services rendus à l'Église Romaine et aux églises transalpines. Car beaucoup ne peuvent se rendre près du siège apostolique, soit à cause des dangers qui les menacent, soit par pauvreté, par difficulté des chemins ou par faiblesse de leur santé. Si vous vouliez condescendre à ce que vous suggère notre médiocrité, il nous semblerait bon d'établir entre nous et le saint siège un médiateur, et surtout un médiateur dont l'expérience et l'habileté fussent éprouvées.

[1] Hugues de Lyon ne voulait plus accepter l'office de légat, qui lui avait suscité de nombreuses difficultés. Dès l'année [illegible], il avait envoyé des députés à Rome pour solliciter du pape Pascal II l'autorisation de partir pour la Terre-Sainte. Pascal II y avait consenti, en lui conférant le titre et les pouvoirs de légat apostolique dans toutes les provinces de l'Asie. Hugues de Lyon partit l'année suivante, après avoir réuni un synode à Anse, dans lequel on vota des subsides pour lui permettre d'accomplir son voyage.

Plus il verrait de près les maux menaçants, plus il les reconnaîtrait facilement, et plus il leur appliquerait les remèdes les plus efficaces. Ma familiarité avec vous et mon amour filial serviront à excuser l'audace de mes avis : c'est le meilleur moyen, suivant moi et suivant beaucoup d'autres, de sauver l'Église de Dieu et d'éviter les accusations de ses détracteurs. Les disciples du Seigneur ne donnèrent-ils pas parfois de sages avis au Seigneur qui n'ignorait rien, et lui, pour servir à l'enseignement des prélats à venir, non-seulement les accueillait patiemment, mais souvent y obéissait volontiers. Adieu.

CXII.

(111, A. — 29, B. — 110, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble fils de sa sainteté, félicité la plus parfaite.

Suivant la grâce qui nous a été conférée, nous chérissons l'honneur de l'Église de Dieu; aussi sommes-nous vivement affligé des nombreux désordres qui s'y commettent. Lorsque, chez ceux qui nous sont soumis, nous voulons corriger quelques licences, ou que nous tentons de les pousser vers le progrès, eux, se complaisant dans leur fumier, nous présentent des lettres apostoliques obtenues par je ne sais quel stratagème et s'en servent pour pallier leur malice ou pour défendre leur désobéissance : aussi existe-t-il dans l'Église un merveilleux mépris des commandements de Dieu, une corruption de mœurs inouïe[1]. Et nous ne pouvons nous en éton-

[1] Les lettres de tous les grands prélats du commencement du XIIe siècle sont remplies, comme celles de saint Ives, de plaintes sur les désordres qui existaient au sein de l'Église à cette époque. L'éloignement du Saint-Siège, la difficulté de correspondre avec lui

ner lorsque la perversité impunie trouve un refuge là où l'innocence seule devrait être accueillie. Ce qu'il y a de plus surprenant et de plus lamentable, c'est que ces hommes, dont la vie n'est que corruption, rencontrent près des colonnes de l'Église des oreilles complaisantes lorsqu'ils s'efforcent de ternir la conduite des hommes religieux. Ne devrait-on pas refuser d'ajouter foi à leurs accusations tant qu'eux-mêmes n'auraient pas renoncé à leur perversité? Aussi lorsque, par notre insuffisance, par la dureté de cœur de ceux qui nous sont soumis, nous sommes presque forcé de désespérer du fruit de nos labeurs, souvent nous avons la pensée de déposer là notre charge. Vous suppliant de nous donner les ailes de la colombe, nous souhaitons nous envoler loin de ces tracas inutiles et nous reposer dans la solitude de l'esprit. Pressé par cette nécessité, jaloux de nous présenter devant votre sainteté pour nous entretenir avec vous de ces affaires et de beaucoup d'autres encore, nous sommes venu presque jusqu'aux Alpes; mais, arrivé aux défilés de ces montagnes, nous avons appris qu'on nous tendait des embûches, et, sur l'avis de gens considérables, nous avons renoncé au voyage commencé. Après lui avoir confié nos pensées, nous envoyons donc à notre place vers votre paternité le seigneur Galon, notre confrère et notre coévêque, qui aura plus de facilité pour se dérober aux pièges qui lui seront tendus. Écoutez paternellement ce qu'il vous dira de ses besoins et des nôtres : reprenez ce qui est à reprendre et décidez fermement ce qui doit être décidé. Car bien que ce qui est conforme à la raison, ce qui est approuvé par l'usage, ce qui appartient à l'autorité épiscopale semble assez évident par soi-même, cependant ce qui doit être défendu ou commandé apparait plus nettement et est éclairé d'une plus grande lumière lorsque l'autorité apostolique l'a confirmé. Adieu.

favorisaient singulièrement l'esprit de révolte des membres du clergé inférieur contre leurs prélats.

CXIII.

(112, A. — 140, B. — 111, C.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Désirant depuis longtemps une entrevue avec vous, j'ai espéré pouvoir entretenir votre paternité dans l'assemblée à laquelle nous avions été invité dans la ville du Puy. Je pensais pouvoir vous adresser de vive voix mes plaintes sur les torts que fait à moi et à mon église Hugues du Puiset. Ce seigneur, suivant les traditions des siens, nous rend toujours le mal pour le bien. Ni le respect humain, ni la foi qu'il me doit comme à son seigneur ne le détournent des rapines, tandis que nous ne lui avons causé aucun mal, et que jamais nous ne lui avons refusé justice. Ce que, pour certaines causes, nous avions différé jusqu'aujourd'hui, nous vous le demandons par cette lettre, en fléchissant le cœur et les genoux. Excommuniez cet homme que nous avons excommunié ; interdisez l'office divin à Méréville et dans ses dépendances, ordonnez à l'évêque d'Orléans de faire de même pour le Puiset. Autrement, si nous craignons les grands du monde plus que Dieu, assurément les portes de l'enfer prévaudront dès maintenant, et nous qui devons élever un mur pour la défense de la maison d'Israël, nous serons considérés, suivant la parole de moquerie du Prophète, comme des chiens muets incapables d'aboyer. Les choses ecclésiastiques, ainsi que l'attestent même les lois du monde, appartenant à Dieu, ne sont du domaine de personne, et il est dans une grave erreur celui qui, pour ses propres besoins ou par ordre des princes qui doivent être les premiers à les protéger, usurpe ou dévaste les possessions de l'Église. C'est ainsi que le pape Symmaque a dit dans le sixième synode : *Que celui qui a demandé, accepté, pris ou retenu*

les biens de l'Église, s'il ne s'amende promptement, soit frappé d'anathème : que cet anathème frappe celui qui donne, comme celui qui accepte et qui retient. En disant cela, nous ne prétendons pas instruire votre prudence, mais nous vous exhortons à supporter avec courage le fardeau de votre charge, afin que votre consolation réchauffe notre pusillanimité, que votre force soutienne notre patience. Adieu.

CXIV.

(113, A. — 141, B. — 112, C.)

Ives, humble ministre de Chartres, à Foulques, doyen de l'église de Paris [1] et au clergé qui lui est confié, salut et affection.

Quand le droit ecclésiastique est violé, si l'outrage n'est pas réparé, il doit être puni d'anathème. Si donc vous avez excommunié une servante de votre église, récalcitrante contre ses maîtres, vous n'avez fait que ce qui était de votre droit. La loi en effet a reconnu entier le pouvoir des maîtres sur leurs serviteurs et a défendu à tout homme d'attenter à leur privilège. Vous ajoutez que, d'après les coutumes de votre église, vous avez le droit de procéder ainsi sans que personne autre puisse intervenir. C'est là la coutume non-seulement de l'église de Paris, mais de l'église de Chartres et des autres églises qui ont reçu, pour l'autorité épiscopale, le droit d'excommunication. Je ne puis donc rien vous conseiller de mieux que de maintenir énergiquement cette coutume : si vous l'abandonnez une fois, il ne vous sera plus possible de la rétablir à votre gré.

[1] Foulques, d'abord chanoine de Senlis, devint doyen de l'église de Paris vers 1090. En 1102, il succéda à Guillaume de Montfort sur le siège épiscopal.

Mais j'ai un reproche à faire à votre dilection. Vous admettez à la communion Payen, qui a été excommunié par nous, selon les lois ecclésiastiques, et qui, à cause de ses fautes, a été jugé infâme par l'autorité apostolique. Vous accueillez également Hugues du Puiset. Si nous agissions de même à l'égard de vos excommuniés, vous nous accuseriez certainement. Nous vous prions donc de nous apporter à l'avenir dans nos besoins la même justice que vous voudriez que nous vous rendions à l'occasion, de peur que si nous vous trouvions négligent à notre égard, vous ne nous voyiez aussi négligent envers vous. Et afin que vous sachiez que tel est le bon plaisir de l'autorité apostolique, je vous envoie les lettres du seigneur pape qu'il a envoyées à l'église de Sens, à celle d'Orléans et à celle de Paris, et que le seigneur métropolitain a reçues munies de leur bulle.

CXV.

(A, *ad finem*).

Ives, par la grâce de Dieu, humble évêque de Chartres, à tous les fidèles chrétiens, couronne de la récompense suprême après avoir gravi les degrés des dons spirituels.

La règle de toute l'Église et les sages décrets des Saints Pères qui ne doivent être ni méprisés ni violés, commandent de s'enquérir avec soin de la personne des clercs, que la pauvreté ou quelque autre nécessité a forcés de s'éloigner du lieu et du diocèse où ils ont été ordonnés. Lors donc qu'ils arrivent dans un autre évêché et que là ils veulent célébrer l'office de leur ordre, on doit rechercher en quel lieu et par quel évêque ils ont été ordonnés, de peur que, poussé par l'avarice ou par quelque désir de s'élever, quelqu'un d'eux, par une audace scélérate, ose faire indignement et illicitement

un office qui n'est pas le sien. Pour ne laisser aucun doute sur la qualité du présent clerc, nous avons voulu lui donner ce témoignage, clair et évident pour tous. Que tous les chrétiens sachent donc que ce clerc nommé Evrard a été par nous, à Chartres, avec l'aide de la grâce divine, élevé et promu à la dignité de la prêtrise, et que depuis nous lui avons permis d'aller où bon lui semblerait [1]. Salut et félicité à tous les fidèles.

CXVI.

[114, A. — 142, B. — 113, C.]

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, soumission filiale et affection fraternelle.

Plein d'une joie pieuse, nous applaudissons à l'élection du seigneur Manassès [2], faite par l'église de Meaux. C'est un jeune homme d'un excellent naturel et donnant des espérances meilleures encore : ainsi je l'avais jugé moi-même à l'honnêteté évidente de ses mœurs ; ainsi il m'a été dépeint par les autres. Aussi, sur votre invitation paternelle, poussé d'ailleurs par notre affection pour lui, nous nous serions avec plaisir rendu à sa consécration, quel que fût l'éloignement du lieu qui nous était indiqué. Mais votre paternité sait, aussi bien que notre humilité, les difficultés, les périls qui nous ferment

[1] Cette missive, comme on peut le voir, n'est pas une lettre familière, mais une lettre de recommandation. Ce n'est pas la seule qui se trouve à la fin de notre manuscrit, et nous avons voulu, en la publiant, donner un exemple des *exeat* qui étaient, au commencement du XII[e] siècle, délivrés par les évêques aux clercs de leurs diocèses.

[2] Manassès, archidiacre de Meaux, fut élu évêque de cette ville en 1103, après la mort de Gautier de Chambly.

la route. Si vous désirez donc avec tant d'instance nous voir assister à cette consécration, choisissez un lieu où nous puissions nous rendre en sûreté, ou procurez-nous un sauf-conduit inviolable; autrement si nous redoutons ces dangers certains, que votre paternelle indulgence ne trouve pas plus sujet de nous blâmer que si nous les affrontions au risque de compromettre votre propre renommée. Si la crainte du Roi ou des autres qui nous tyrannisent injustement nous force à nous abstenir, absent en réalité, nous confirmerons de cœur et par nos lettres cette consécration que, présents, vous ferez réellement de la main et de la voix. Par dessus tout, je regrette vivement de ne pouvoir me réchauffer à votre entretien, me consoler à vos exhortations. Je rends cependant toutes les grâces dont je suis capable à votre excellence qui daigne compatir à mes tribulations, souffrir de mes douleurs, et qui me tend, autant qu'il est en elle, une main secourable. Si nos autres confrères agissaient de même, les portes de l'enfer ne prévaudraient pas comme elles le font. Adieu.

CXVII.

(115, A. — 143, B. — 114, C.)

A Jean, par la grâce de Dieu, évêque d'Orléans, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut.

Nous rendons à votre fraternité toutes les grâces dont nous sommes capable pour la part qu'elle prend à nos tribulations. Quant à la paix que vous voulez rétablir entre nous et le seigneur Louis [1], nous vous répondons que, autant que peut nous le témoigner notre conscience, nous ne lui avons fait

[1] Louis, depuis Louis VI le Gros, fils aîné de Philippe Ier, associé à la Couronne vers l'année 1100.

aucune injure. S'il réclame quelque chose de nous, nous sommes prêt à lui donner satisfaction suivant votre jugement et celui de nos confrères : et si, contrairement à ce qu'il doit, il a fait tort à notre humilité, nous sommes décidé à le supporter patiemment. Cependant nous ne pouvons pardonner, sans une satisfaction convenable, à Hugues du Puiset et à Payen, ce transfuge et ce déserteur : cette rigueur, nous la devons à nous-même, et elle nous est commandée en outre par l'autorité apostolique. Si ce Payen arrive à s'élever par ce fait seul qu'il a élevé sa malice, l'excellence épiscopale recevra une cruelle atteinte, et l'ordre des clercs verra une route ouverte pour sortir de sa condition. Prévenez donc en cette occurrence votre péril et le nôtre. Pour vous dire le vrai, nous aimons mieux souffrir toutes les adversités qu'il plaira à Dieu de nous envoyer que d'exposer beaucoup de nos frères au danger en pardonnant aux fils de la discorde. Je ne saurais vous indiquer certainement un lieu où nous pourrions nous rencontrer en sécurité, car je ne vois pour moi aucune route sûre pour passer de mon évêché dans le vôtre. Il n'y aurait qu'un moyen, mais je n'ose vous le proposer, c'est que votre charité fraternelle vînt vers nous : quand il vous plairait, nous examinerions ensemble en toute tranquillité les questions qui vous sembleraient utiles. Adieu.

CXVIII.

(116, A. — 144, B. — 115, C.)

A Daimbert, métropolitain de l'église de Sens, et aux évêques suffragants de la même église, Ives, humble ministre de Chartres, salut et respect.

La parole de l'Apôtre s'est accomplie en moi : *Au dehors la lutte, à l'intérieur la crainte ;* aussi je suis désolé jusqu'au fond du cœur de ne pouvoir assister à votre sainte réunion, objet

de mes désirs. Comme je ne doute pas que vous ne soyez réunis au nom du Sauveur, tout ce que vous aurez décidé de salutaire, je le décide avec vous. Pour ce qui regarde en particulier le seigneur Manassès, si illustre par sa naissance, si modeste dans ses mœurs, que l'église de Meaux s'est choisi pour évêque, j'unis ma voix à la voix de ceux qui l'élisent, et l'imposition des mains que vous lui donnerez étant corporellement présents, je la confirme et je la lui donne autant qu'il est en moi, présent que je serai par le cœur. J'ai une telle confiance en votre sagesse, en votre courage que je suis sûr que vous ne ferez rien d'illicite, que vous n'oublierez rien de légitime. Adieu.

CXIX.

(117, A. — 145, B. — 116, C.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Adèle, excellente comtesse, salut et hommage.

L'affection que, dès le principe, j'ai eue pour votre noblesse ne se refroidit nullement en moi, mais au contraire les bienfaits de jour en jour plus nombreux dont vous me comblez ne font qu'en augmenter l'ardeur. Aussi je prie votre excellence et je lui demande de n'ajouter aucune foi aux propos de ceux qui voudraient lui faire croire que j'ai fait ou dit quelque chose contre vous ou les vôtres, et de temporiser, avant de statuer sur ce que, poussés par la colère, vos sergents demandent de vous. Déjà ce ne sont que troubles à l'extérieur; si des querelles intestines viennent s'y ajouter encore, le peuple et la cité courront les plus grands risques. Lorsque, par la permission de Dieu, nous aurons le bonheur de vous voir parmi nous, alors vous connaîtrez tout plus clairement, et, d'après ce que vous entendrez, vous jugerez mieux ce qu'il convient de faire. Adieu.

CXX.

(118, A. — 146, B. — 117, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, avec l'obéissance qui lui est due, souhaits de bonheur dans l'une et l'autre vie.

J'ai reçu récemment la lettre où votre paternité ordonne ou défend ce qu'elle croit utile pour réformer de mauvais usages dans notre église. J'ai communiqué cette lettre aux frères qui me sont confiés : certains l'ont acceptée avec reconnaissance, et non-seulement l'ont approuvée, mais, y ajoutant des clauses qu'ils jugeaient utiles pour l'honneur et la liberté de l'Eglise, ils l'ont confirmée par serment. Mais il en est d'autres qui, jaloux de leurs propres avantages, et regardant une semblable réforme comme contraire à leur honneur et à leurs intérêts, l'adoptent avec déplaisir. Aussi pour que, dans la suite des temps, ces décisions demeurent inviolables sous la garde des clefs de Pierre, on vous demande, par l'intercession de notre médiocrité, de les appuyer de telle sorte qu'à l'avenir aucun pouvoir inférieur ne puisse y déroger ni en ébranler jamais la stabilité. Nous envoyons donc vers votre paternité deux frères de notre collège pour vous exposer l'ordre et le détail de cette affaire. Lorsque vous aurez reconnu combien l'honneur et la liberté de l'Eglise sont intéressés à ce qu'ils ont fait, quels inconvénients peuvent par là être évités, veuillez envoyer à notre église des lettres de confirmation, munies de l'autorité suprême qui vous appartient[1]. Adieu.

[1] Nous pensons que la bulle sollicitée ici par saint Ives est celle du 11 novembre 1102, que nous avons publiée dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres* (T. I, p. 110).

CXXI.

(119, A. — 147, B. — 118, C.)

A Henri, excellent roi d'Angleterre, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, combat glorieux pour le service du Roi des Rois.

L'excellence royale est souvent fléchie par l'instance des prières : bien donc que nous rougissions de notre importunité, nous venons pour la troisième fois, par l'entremise du porteur des présentes, le seigneur Guillaume, chanoine de notre église[1], frapper les oreilles de votre sublimité, vous priant de nous ouvrir enfin la porte de votre bienveillance, et de réveiller en vous l'affection qu'eurent vos parents pour notre église et qu'ils lui prouvèrent par de si nombreux effets. Trois qualités doivent surtout distinguer les rois : la piété, la mansuétude, la justice ; or ce sera une œuvre de piété de répandre jusqu'à nous, dans l'intérêt du culte divin, quelques parcelles de vos richesses ; ce sera une œuvre de mansuétude de supporter patiemment l'importunité de nos requêtes ; enfin vous ferez acte de justice en vous rappelant la dette de votre promesse. Ce n'est pas pour nos propres besoins, pour des besoins humains que nous implorons quelque présent de votre excellence ; mais comme nous ne pouvons subvenir à la décoration et à la conservation de la maison de Dieu, nous réclamons votre appui miséricordieux, et nous ne pensons pas que vos largesses nous fassent défaut. Car ce que nous ne méritons pas d'obtenir par nos propres forces, nous avons la ferme confiance que vous l'accorderez aux mérites de la bienheureuse et perpétuelle Vierge, dont, avec l'aide de Dieu, nous sommes les serviteurs. Adieu.

[1] Guillaume, archidiacre de Chartres.

CXXII.

(120, A. — 138, B. — 1[illegible], C.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et hommage.

Nous avons appris qu'on faisait opposition à l'élection du seigneur Manassès[1]; nous en avons été peiné comme nous le devions, et en raison des vexations causées à l'Église, et en raison de l'injure faite à l'élu lui-même. On dit en effet que l'accusateur qui s'est levé contre ledit Manassès ne produit aucun témoin, n'apporte aucun fait qu'il ait vu ou entendu lui-même, mais se base seulement sur des soupçons qu'il s'est créés ou sur des rumeurs en l'air. S'il en est ainsi, comme d'ailleurs cet accusateur a déjà été taxé d'infamie, son accusation ne doit nullement être admise, et la reconnaissance de la légitimité de l'élection de Manassès ne doit subir aucun délai. Car, ainsi que vous le savez, les décrets des Pères portent que *les juges ecclésiastiques ne doivent aucunement admettre les causes qui ne s'appuient pas sur les lois*. Si cependant votre prudence le trouve bon, dans l'intérêt de l'honneur de l'élu et du vôtre, appelez, pour purger l'accusation, les clercs de Meaux que vous jugerez les plus recommandables, et ensuite faites l'ordination devant tout le peuple. Si j'étais présent, et si les faits sont tels que je viens de les exposer, je n'aurais rien de mieux à conseiller à votre révérence. Adieu.

[1] Voir lettres CXVI et CXVIII.

CXXIII.

(121, A. — 149, B. — 120, C.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Robert, comte de Ponthieu[1], *salut.*

Si c'est injustement que l'évêque de Sées[2] vous a interdit l'office divin, je le déplore, et pour celui qui a rendu la sentence, et pour celui qui en souffre. Mais comme je ne dois pas faire à mon prochain ce que je ne voudrais pas qu'on me fît à moi-même, ne vous étonnez pas de ne pas recevoir en ce moment le saint chrême que vous me demandez. La loi ecclésiastique statue en effet que ceux qui sont interdits ou excommuniés par une église ne peuvent être accueillis par une autre. Il ne m'appartient pas de juger un absent, quelle que soit mon opinion sur la justice ou l'injustice de la peine que votre pasteur vous a infligée, je dois seulement prendre garde de ne pas porter la faux dans la moisson d'autrui. Ce serait avec plaisir que je tâcherais d'apporter remède à de si grands maux, si Dieu me fournissait l'occasion et le pouvoir de le faire. Adieu.

[1] Il est ici question de Robert de Bellême, fils de Roger de Montgommery, et qui s'est rendu si célèbre par ses brigandages et par ses trahisons successives envers les fils de Guillaume le Conquérant. Nous ne l'avions jamais rencontré désigné sous le titre de comte de Ponthieu, qu'il tenait du chef de sa femme Agnès, fille de Gui Ier, comte de Ponthieu : mais son fils Guillaume Talvas prit souvent cette dénomination.

[2] Serlon, d'abord abbé de Saint-Évroul, fut sacré évêque de Sées le 22 juin 1091. Il lutta courageusement contre ses deux redoutables voisins Robert de Bellême et Rotrou, comte du Perche. Il avait déjà excommunié Robert de Bellême en 1093 ; la seconde excommunication, à laquelle Ives fait ici illusion, est de l'année 1103.

CXXIV.

(122, A. — 150, B. — 121, C.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Adèle, excellente comtesse, patience et paix abondantes.

Par l'affection profonde que je porte à votre seigneurie, j'ai déjà une première et une seconde fois conseillé à votre altesse de ne point accepter aussitôt les plaintes que la colère dicte à vos sergents, mais d'attendre votre retour parmi nous pour entendre et connaître la vérité des faits. Car tous les chanoines de Notre-Dame étaient et sont encore prêts à faire par nos mains tout ce que dicte la raison et ce qu'exige la justice. Tandis qu'ils se montrent disposés à observer la justice en tout envers vous et les vôtres, par votre ordre, disent-ils, vos sergents ont enlevé de force les provendes de l'eglise à Châteaudun et à Bonneval, se sont saisis du vin que le seigneur chantre Hilduin avait dans ses caves de la rue des Corroyeurs, enfin ont commis plusieurs violences envers les clercs et leurs hommes. Les clercs me demandent avec la plus grande instance d'interdire l'office divin dans la ville et dans tout l'évêché jusqu'à ce qu'ils aient recouvré ce qui leur appartient et ce qu'ils réclament, comme leur ayant été injustement et violemment enlevé. Ne voulant pas manquer à la justice, je les ai priés de m'accorder quelques jours de trêve, que j'ai obtenus à grand'peine, afin d'envoyer vers vous une troisième fois et de prier votre excellence de réparer le mal qui a été fait. Je vous conseille donc et je vous prie de faire rendre aux clercs ce qui est à eux, pour qu'une église si illustre ne soit pas privée des offices divins pendant des jours aussi saints, et pour que ceux qui y viendront n'aillent pas publier sur votre compte des bruits qui ne seraient pas honorables. Dans une affaire qui peut se remettre, il ne faut pas

prendre un parti trop précipité, ni contenter étourdiment la rapacité de quelques malveillants. Par l'affection que je vous porte du fond du cœur, je vous ai conseillé et je vous conseille de nouveau de réparer ce qui doit être réparé et de remettre, jusqu'après une légitime discussion, les mesures sévères que vous auriez l'intention d'adopter. Prenez garde d'avoir à vous repentir d'avoir fait, sous l'inspiration de la colère, des actes que plus tard la raison vous forcerait de désavouer. Que si vous ne voulez vous rendre à nos avis et à nos prières tant de fois répétés, et si vous refusez une juste satisfaction, ne vous étonnez pas de me voir triste avec ceux qui sont tristes, pleurant avec ceux qui pleurent, tandis que j'étais prêt à me réjouir toujours de vos joies et à souffrir de vos souffrances. Adieu.

CXXV.

(123, A. — 55, B. — 122, C.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Vulgrin, archidiacre de Paris, persévérance dans le zèle de la justice.

Le porteur de ta lettre pressait son retour, et moi, accablé d'affaires publiques et privées, je n'ai pu t'écrire longuement. Je ne répondrai donc que quelques mots à ta fraternité au sujet de cette femme juive qui, après avoir été baptisée et mariée à un chrétien, est retournée au judaïsme. C'est un vrai mariage celui qui, sans qu'il se trouvât aucune cause légitime qui pût l'empêcher, a été célébré suivant les rits habituels entre personnes de la même loi. Bien donc que cette femme ait fait une double fornication, en revenant au judaïsme et en prenant un autre époux suivant les rits judaïques, cependant le chrétien qui, pendant la vie de cette femme, en a épousé une autre, a incontestablement commis

un adultère. Le canon le dit manifestement, comme tu le sais toi-même : *Nous ne réservons aucun pardon aux unions incestueuses, avant que l'adultère soit réparé par la séparation.* Saint Augustin s'exprime ainsi dans son livre des Noces et de la Concupiscence : *Il reste entre les vivants un lien conjugal que ne peuvent rompre ni la séparation ni l'union avec un autre.* Jérôme écrivant à Océan sur la mort de Fabiola : *Le Seigneur*, dit-il, *a commandé de ne pas renvoyer son épouse si ce n'est pour cause de fornication, et si elle est renvoyée, elle ne doit pas se remarier. Tout ce qui est commandé à l'homme l'est également à la femme. Car on ne peut renvoyer une épouse adultère et conserver un mari qui a commis le même crime.* On pourrait citer bien d'autres textes à ce sujet, mais je ne doute pas que tu ne les connaisses. Adieu.

CXXVI.

(124, A et C. — 151, B.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, en toutes choses hommage qui lui est dû.

Sache votre paternité que Hugues du Puiset, touché de la crainte de Dieu, et le cœur contrit, a rendu, en toute intégrité, autant qu'il lui appartenait, les biens qu'il avait enlevés à notre église. Il s'est engagé de plus, sous la garantie d'otages et sous la foi du serment, à me restituer tout ce qui était à moi et aux miens. Mais comme vous m'aviez paternellement conseillé d'user de discrétion, je différai d'accepter ce qu'il me rendait jusqu'à ce qu'il eût cessé les exactions et les violences qu'il a coutume d'exercer sur la terre de Fresnay[1]. C'est pourquoi

[1] Fresnay-l'Évêque, aujourd'hui commune du canton de Janville, à 6 kilomètres du Puiset, était, du temps de saint Ives, la maison

nous rendons grâces, autant que nous le pouvons, à votre paternité, qui en cette nécessité nous a tendu la main et a compati à nos maux avec toute la pitié qu'elle nous devait. Nous vous prions en outre de ne pas maintenir à cause de nous l'interdit ou l'excommunication qui pèse sur lui et sur les siens, tant qu'il persévèrera dans sa parole et ne recommencera pas ses exactions.

Quant au seigneur Louis, il ne veut pas faire sa paix avec nous, parce que je refuse d'élever aux honneurs ecclésiastiques ce Payen, tombé dans l'infamie, qui a lacéré les entrailles de sa mère et l'a déchirée, autant qu'il l'a pu, des ongles du schisme. Moi cependant, par votre main, je lui offre toute justice, ou, s'il vient à satisfaction, toute miséricorde possible, qui ne sera pas contraire aux lois. Mais comme il refuse l'une et l'autre, il ne me reste qu'à attendre que Dieu, dans sa bonté, témoigne la justice de ma cause. Adieu.

de campagne des évêques de Chartres : l'éloignement de Chartres fit plus tard transférer à Pontgouin la résidence d'été des évêques. On voit encore à Fresnay les restes de la demeure épiscopale, aujourd'hui convertie en ferme, mais toujours désignée sous le nom de *Château de l'évêque*. Au logis principal était attenant un bâtiment destiné à recevoir les redevances dues à l'évêque et appelé *la Recette*. Ce bâtiment est admirablement conservé : ses fenêtres en ogive, ses contre-forts sont intacts. Dans la grange où l'on pénètre par une vaste porte en plein cintre, on retrouve encore deux colonnes du XIIe siècle avec leurs chapiteaux parfaitement entiers. Les voûtes qui devaient séparer la grange des greniers et qui s'appuyaient sur ces colonnes ont disparu; elles ont été remplacées par des planches. On accède aux greniers par un magnifique escalier extérieur, formé de 62 marches de pierre, longues de plus de 3 mètres. Cet escalier est surmonté d'une sorte de marquise et est soutenu par une voûte en ogive, sous laquelle est une fort jolie porte du XVe siècle qui donne entrée dans le bâtiment.

CXXVII.

(125, A et C. — [illegible], B.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, obéissance avec le respect qui lui est dû.

L'opinion de votre sainteté au sujet des Croisés dont les femmes sont tombées dans la fornication me semble conforme à la vérité. Suivant la doctrine évangélique et apostolique, ces hommes doivent en effet reprendre leurs propres épouses, ou, tant qu'elles vivent, s'abstenir de tout commerce charnel avec d'autres. Autrement, s'ils ont commerce avec des femmes adultères, ils seront eux-mêmes considérés comme adultères et punis devant Dieu de la peine des adultères, suivant cette parole de l'Apôtre : *Dieu jugera les fornications et les adultères*. C'est pourquoi Augustin dit dans son livre sur les Dix Commandements : *Vous ne commettrez point d'adultère, c'est-à-dire vous n'aurez point de commerce avec une autre femme qu'avec votre épouse.* On lit encore dans le livre des Noces et de la Concupiscence : *Le lien du mariage qui unit les époux pendant leur vie est si puissant que, même après s'être éloignés l'un de l'autre, ils restent plus unis entre eux qu'ils ne le seraient avec d'autres qu'ils se seraient adjoints.* Et peu après : *Il existe entre les époux, pendant leur vie, un lien conjugal qui ne peut être brisé ni par la séparation ni par l'adultère.* C'est aussi dans ce sens que Jérôme écrit à Océan : *Le Seigneur a défendu de renvoyer son épouse si ce n'est pour cause de fornication ; que si elle a été renvoyée, elle ne doit pas se remarier. Tout ce qui est commandé aux hommes l'est également aux femmes, car une épouse adultère ne peut pas être renvoyée, tandis que l'époux adultère est conservé.* Appuyé sur ces autorités et d'autres semblables, quand un di-

vorce arrive chez nous pour cause de fornication, nous forçons, par la censure ecclésiastique, les époux séparés, ou bien à se réconcilier, ou bien à vivre sans espoir d'une nouvelle union. Que si ceux qui doivent donner à leurs femmes l'exemple de la vertu veulent que celles-ci soient victorieuses de leurs passions, tandis qu'eux-mêmes se laisseront vaincre par la concupiscence et s'attacheront à d'autres femmes, nous les invitons, par égard pour la fragilité du vase féminin, à pardonner au sexe faible ce qu'ils désirent qu'on pardonne au sexe fort. Saint Augustin, dans son livre sur le Discours du Seigneur sur la montagne, s'exprime ainsi : *Rien n'est plus injuste que de renvoyer son épouse pour cause de fornication, quand soi-même on veut vivre dans le désordre. On encourt en effet ce reproche de l'Apôtre : « En jugeant autrui tu te condamnes toi-même, car tu » fais ce que tu condamnes. » Aussi quiconque veut renvoyer son épouse pour cause de fornication doit d'abord se garder lui-même de toute fornication.* De même, dans le livre sur les Paroles du Seigneur : *Tu cherches une épouse sans tache ? sois sans tache. Tu cherches une épouse pure ? fais en sorte de ne pas être impur.* S'ils craignent d'être répréhensibles en reprenant leurs épouses adultères, qu'ils écoutent ce que dit Jérôme dans son Commentaire sur Osée : *Le prophète Osée ne doit pas être blâmé d'avoir pris pour épouse une courtisane qu'il a rappelée à la pudeur, mais il faut au contraire le louer de l'avoir rendue bonne de mauvaise qu'elle était. Car celui qui reste bon n'est pas souillé du contact du méchant ; mais le méchant devient bon s'il suit les exemples du bon.* Comme je ne m'adresse pas à quelqu'un qui ignore la loi, je pense que ce peu de mots seront une réponse suffisante à votre demande. Adieu.

CXXVIII.

(126, A. — 56, B. — 123, C.)

Ives, ministre de l'église de Chartres, à Gauthier, son frère, bibliothécaire de l'église de Beauvais, salut.

Tu m'as demandé quelle pénitence devait être infligée à un prêtre qui, dans la bénédiction conjugale d'une jeune fille, a changé par dérision les paroles divines du sacrement et les ornements sacerdotaux et a interverti les cérémonies du mariage. Je n'ai rencontré sur ce sujet aucune décision spéciale, car jamais je n'ai ouï dire qu'on eût commis un adultère ou plutôt un sacrilège semblable des divins sacrements. Il me paraît donc, puisque c'est un crime d'une nouvelle sorte, qu'on doit expérimenter un nouveau genre de remède. Cependant nous devons prendre garde de ne pas punir avec trop de sévérité ce sacrilège sans nous autoriser des préceptes divins. Puisque nous ne trouvons pas de décisions spéciales, nous pouvons, ce me semble, nous contenter des prescriptions générales, promulguées contre ceux qui violent les sacrements divins. On lit dans le huitième concile de Tolède, chap. 11 : *Qu'on se garde de rien attenter témérairement contre l'ordre établi; qu'on évite la plus légère infraction contre ce qui est considéré comme digne de la plus grande vénération.* On lit dans les décrets du pape Jules envoyés aux évêques d'Égypte : *Le prêtre qui n'a pas rempli ses fonctions suivant l'ordre prescrit devra s'abstenir d'offrir le sacrifice, jusqu'à ce que, par l'expiation d'une légitime pénitence, il ait reconquis la dignité de son office qu'il avait perdue.* Il n'est question là que des prêtres qui se sont trompés par simplicité ou par ignorance, à combien plus forte raison devront être punis ceux qui par fraude ont altéré les paroles sacrées, et ainsi ont entraîné, autant qu'il est en

eux, dans la fornication une pauvre femme qui en toute confiance s'adressait à eux? Que ces quelques mots te suffisent à ce sujet. Adieu.

CXXIX.

(127, A. — 153, B. — 126, C.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de l'église de Sens, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et hommage.

Nous rendons grâce à votre excellence de la paternelle vigilance avec laquelle elle veille sur nous, nous prévenant de prendre garde de laisser envenimer le dissentiment entre l'église de Chartres et les gens de la comtesse. C'est ce que nous avons tenté de faire, bien que harcelés par de nombreuses injures, et provoqués par des outrages sans cesse renaissants. C'est, sans mon avis, je l'affirme à votre paternité affectueuse, que les clercs ont fait le serment de ne pas recevoir pour chanoines les hommes de naissance vulgaire ou issus de familles étrangères au pays. Mais comme ce n'est pas à moi à ternir la réputation des fils qui me sont confiés, non-seulement j'ai sanctionné ce qu'ils avaient résolu, pour les empêcher de se parjurer, mais encore j'ai intercédé pour eux près du seigneur pape, lui demandant d'approuver ce qu'ils avaient fait et de fortifier cet acte de son autorité, afin que personne d'un ordre inférieur ne pût détruire ce qu'on saurait avoir été confirmé par la puissance suprême. J'ai envoyé à votre sainteté le texte de ce décret, afin que s'il vous arrivait d'avoir un entretien avec la comtesse, vous pussiez lui persuader de supporter patiemment cette injure qui ne l'atteint en rien personnellement, ou de se rendre à ce que dictent la loi et la justice. D'ailleurs les clercs sont décidés à souffrir un exil éternel plutôt que de consentir à un parjure. Adieu.

CXXX.

(128, A. — 154, B. — 127, C.)

A Louis, par la grâce de Dieu, roi de France désigné, Ive, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Lorsque votre lettre m'est parvenue, je n'étais nullement préparé à me rendre si vite, avec sûreté et honneur, à l'entrevue où vous me convoquez[1]. En outre il y avait une trêve entre moi et la comtesse jusqu'à l'arrivée de l'évêque d'Albano, d'après le conseil et le jugement duquel elle promet faire satisfaction à Dieu et à notre église. Tant que durera cette trêve, il ne serait donc ni légitime ni honnête à moi de chercher à lui causer quelque mal ou quelque tort, ou même de paraître suspect de quelque tentative de ce genre. Lorsque la trêve sera expirée, je pourrai, sous votre sauf-conduit, aller trouver votre altesse où il lui plaira, et comme la raison et les évènements le demanderont, il me sera loisible de traiter avec vous toutes les questions pendantes, et de prendre le parti que la raison nous dictera. Que votre sublimité ne s'indigne donc pas contre moi si mon humilité craint d'encourir le soupçon de ruse et de perfidie. Sans cette crainte, je souhaiterais conférer avec vous et vous offrir mes services en tout ce qui dépend de moi. Adieu.

[1] C'était pour rétablir la paix entre l'évêque et la comtesse de Chartres que Louis VI avait invité saint Ives à se rendre près de lui. La querelle à laquelle il est fait ici allusion est celle qui dura si longtemps au sujet de la décision prise par les chanoines de Chartres de n'admettre dans leur compagnie aucun homme de corps de la comtesse.

CXXXI.

(129, A. — 155, B. — 128, C.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Eudes, son frère en Dieu et en sacerdoce[1], *salut.*

L'envoyé que ta fraternité m'a adressé n'a pas attendu notre réponse ou notre lettre. Je réponds donc aujourd'hui à ta fraternité au sujet de cette personne que tu te disposais à envoyer conférer avec nous. Je te rappellerai ce vers de Virgile : *Je crains les Grecs même dans leurs présents*, car cet homme m'a toujours tenu en suspicion, et, autant qu'il l'a pu, m'a desservi près des puissants de ce monde. Si donc la chose tournait autrement qu'il ne le désire[2], sa suspicion s'augmenterait contre moi, et il me susciterait encore de plus grandes inimitiés. Si, de son propre mouvement, de sa propre inspiration, il venait vers moi ou envoyait quelqu'un de sa part, pour m'indiquer un moyen de rétablir la paix entre nous, autant que Dieu me le permettrait, je laverais humblement et j'essuierais la poussière des pieds qui m'apporteraient la paix. Car notre but est, suivant nos forces, de consacrer nos sueurs à la paix de l'Église et de nous servir du pouvoir que Dieu nous a donné pour l'édification et non pour la ruine. Quels que

[1] Eudes, alors chanoine dans l'église de Saint-Quentin de Beauvais, fut élu abbé de ce monastère lorsque Galon eut été élevé à l'évêché de Beauvais. Voir lettre CLIV.

[2] Nous pensons que la personne à laquelle saint Ives fait allusion dans cette lettre est Geoffroy de Pisseleu, archidiacre d'Orléans, dont il a déjà parlé dans la lettre LII. L'évêque élu de Beauvais, Galon, était depuis longtemps empêché par le Roi de prendre possession de son siège épiscopal ; Geoffroy aspirait à sa succession, et c'était sans doute dans le but de rendre Ives favorable à sa cause qu'il voulait avoir un entretien avec lui.

soient les obstacles qu'apporte à la réalisation de ce dessein ou ma propre faiblesse ou la méchanceté obstinée d'autrui, quels que soient les traits dont me déchire la jalousie de mes adversaires, au fond de mon cœur vit toujours le même désir, de même que le soleil ne répand pas les rayons de sa clarté lorsqu'il est couvert par les nuages, et cependant conserve toujours la force de sa chaleur. Dans cette impuissance, j'ai recours à celui qui juge nos pensées, et lorsque voulant le bien je ne puis l'accomplir, je dis à mon juge : *Tes yeux ont vu mon imperfection.* Que ta fraternité prie pour nous, avec les autres qui servent Dieu près de nous, afin que celui qui m'a donné le vouloir, m'accorde la grâce de faire le bien que souhaite ma bonne volonté. Adieu.

CXXXII.

(114, A. — 139, B. — 120, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, évêque de l'église de Chartres, à Geoffroy, comte de Vendôme[1], salut.

Notre diligence pastorale doit veiller sur toutes les brebis que Dieu nous a confiées, afin de les empêcher de s'éloigner des pâturages de la vie et de s'exposer aux morsures des loups invisibles ; mais nous devons surtout ce soin à ta noblesse, toi qui es notre paroissien et le capitaine de notre église. Si j'écris aujourd'hui à ton affection, c'est que j'ai appris que tu voulais épouser la vicomtesse de Blois[2], dont le défunt mari était ton parent, comme me l'ont écrit et se sont offerts à le prouver de nobles seigneurs, parents de toi-même et du défunt vicomte

[1] Geoffroy Grisegonelle, fils de Geoffroy de Preuilly, comte de Vendôme depuis 1102.

[2] Mahaut, fille de Hugues, vicomte de Châteaudun, et veuve de Robert, vicomte de Blois.

Robert. Je te défends donc et je t'interdis, par la loi du Christ, de contracter cette alliance bestiale et incestueuse : tu ne pourrais la défendre au nom de la loi, et tu n'en aurais que des héritiers illégitimes. Si tu acceptes nos salutaires avis, lorsque tu auras envoyé vers nous, nous te fixerons un jour et un lieu déterminés pour avoir une discussion légitime à ce sujet, et pour recevoir la sentence que dictera la loi chrétienne à l'occasion de ce mariage. Si tu poursuis autrement ton entreprise, tu encourras l'excommunication et tu ne pourras éviter une note d'infamie. Voici comment s'établit la parenté entre toi et le vicomte de Blois: Landry Sore eut un fils et une fille; le fils, nommé Lancelin, eut un fils nommé également Lancelin, qui eut pour fille Agnès, dont le fils Robert épousa la fille de Hugues de Châteaudun [1]. La fille de Landry Sore fut mariée à Bouchard Ratepilate; de ce mariage naquit Bouchard le Chauve, qui eut pour fils Foulques l'Oison, dont descendit Niphrane, qui engendra Geoffroy Grisegonelle, qui veut aujourd'hui prendre la vicomtesse en mariage [2]. Adieu.

[1] Landry Sore eut en effet pour fils Lancelin Ier, seigneur de Beaugency, mort vers 1052. Lancelin Ier eut pour fils Lancelin II, aussi seigneur de Beaugency (1052 à 1080), dont la fille Agnès épousa Renaud II, comte de Nevers, mort en 1089. Le second fils de Renaud II et d'Agnès était Robert, vicomte de Blois et seigneur de Ligny-le-Châtel, dont il est ici question.

[2] La seconde partie de cette généalogie est légèrement altérée. Geoffroy Grisegonelle était bien fils d'Euphrosine ou Niphrane, femme de Geoffroy de Preuilly. Niphrane était la fille de Foulques l'Oison; mais là s'arrête la vérité. Foulques l'Oison était fils de Bodon de Nevers et d'Adèle, seconde fille de Foulques Nerra, comte d'Anjou, et d'Élisabeth, qui elle-même était la fille de Bouchard Ratepilate ou le Vieux, premier comte de Vendôme, et de Gerberge, fille de Landry Sore.

Au reste, la parenté entre le comte de Vendôme et le vicomte de Blois ne parut pas sans doute assez proche ou assez bien établie, puisque nous voyons que, malgré la lettre de saint Ives, Geoffroy Grisegonelle épousa Mahaut en 1105.

CXXXIII.

(131, A. — 127, B. — 130, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble évêque de l'église de Chartres, à Mathilde, vicomtesse de Blois, salut.

A toi et à tous ceux que nous chérissons en Dieu et pour Dieu nous devons donner les avis et les ordres que nous jugeons salutaires. Nous t'avertissons donc et nous te commandons, au nom de la loi chrétienne, de différer le mariage que tu as promis de conclure avec le comte de Vendôme, jusqu'à ce qu'une discussion légitime ait eu lieu à ce sujet, et de ne pas risquer par là de compromettre la bonne réputation dont tu as joui jusqu'à ce jour. Si tu agissais autrement, tu t'exposerais à l'excommunication et tu perdrais ceux de tes domaines que tu aurais distraits en concluant ce mariage. Les parents communs du comte de Vendôme et du vicomte Robert, ton défunt mari, disent en effet que le comte de Vendôme et Robert, ton mari, étaient parents au degré indiqué par les lettres envoyées au comte, et ils sont prêts à le prouver. J'assignerai à toi et au comte un jour et un lieu pour plaider cette cause, dès que vous m'aurez envoyé vos députés sur cette affaire. L'ordre de la parenté a été écrit dans la lettre précédente. Adieu.

CXXXIV.

(132, A. — 128, B. — 131, C.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Vulgrin, archidiacre de Paris, salut.

Un prêtre a remis entre tes mains, sans qu'aucune nécessité l'y forçât, l'église qu'il gouvernait : aujourd'hui, par la main

des laïcs, il s'efforce de rentrer dans la couche de sa fiancée dont il s'était jugé indigne ou qu'il avait jugée indigne de lui. Voici ce que, à ce propos, je réponds à ta fraternité : il est juste que le jugement porté par lui-même garde son effet, et ce prêtre ne doit pas souiller par l'adultère la fiancée qu'il a répudiée, tant que vivra le frère qui a légitimement été uni à cette église. Que s'il veut se faire réintégrer par la violence des laïcs, ta fraternité sait que les lois antiques, dans leur prévoyance, ont déclaré que les laïcs n'avaient aucun pouvoir de nommer des prêtres à une église ni de les en chasser. Si donc, contre ces lois, ce prêtre veut usurper son ancien bénéfice, il est de ton office de t'armer contre cet usurpateur du glaive de l'anathème, et d'interdire l'entrée de l'église aux laïcs fauteurs de son crime, jusqu'à ce qu'ils soient revenus à résipiscence. Adieu.

CXXXV.

(133, A et C. — 94, B.)

A Richard, par la grâce de Dieu, évêque d'Albano, légat de la sainte Église Romaine, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et défiance contre les faux rapports.

Je sais que les blessures d'un ami sont préférables aux baisers trompeurs d'un flatteur. Le Psalmiste dit aussi : *Le juste me reprendra dans sa miséricorde et s'emportera contre moi.* Aussi, confiant dans la pureté de votre intention, j'ai accepté, sans me plaindre, vos paroles pleines d'aigreur, mais j'ai reconnu avec peine la duplicité de ces faux frères qui, comme des voleurs de nuit, ont présenté le faux pour le vrai à votre sollicitude. Leur fausseté sera bien vite démasquée lorsqu'elle sera frappée par la lumière de la vérité, et elle n'osera plus se produire au grand jour. Ce sont des hommes qui s'imaginent ne pouvoir autrement dissimuler leur infamie qu'en attaquant la

réputation des gens de bien, et en s'efforçant de ternir les vases purs. Ils n'accusent les autres de simonie que parce qu'ils ne peuvent la pratiquer eux-mêmes ; ils n'entassent ces calomnies que parce qu'ils voient les autres atteindre dans l'Église les honneurs dont ils se sont eux-mêmes rendus indignes par leurs violences. S'ils reportaient les yeux sur eux-mêmes, outre la simonie, ils reconnaîtraient en eux une foule de fautes et de crimes, qui permettent de leur appliquer cette parole de l'Apôtre : *En jugeant autrui, tu te condamnes toi-même, car tu fais ce que tu reproches aux autres.* Je ne dis point cela parce que je sens ma conscience souillée d'un pareil crime, mais je m'étonne que cela seul, dans la seule église de Chartres, soit incriminé, quand cette même faute et bien d'autres également condamnables règnent dans presque toute l'Église de France. Quant à ce qu'on vous a rapporté qu'avec ma permission l'hérésie simoniaque domine publiquement dans l'église de Chartres, c'est un dire absolument dénué de vérité. Depuis le jour où je suis entré dans le clergé, j'ai toujours eu cette hérésie en horreur, et, après mon élévation à l'épiscopat, autant que je l'ai pu, avec l'aide de Dieu, je l'ai coupée à sa base. Je le démontrerais sans peine, si je le pouvais sans blesser nos confrères et nos coévêques ; car dans leurs églises bien des coutumes mauvaises lèvent encore la tête, tandis que, depuis notre sacerdoce, grâce à Dieu, elles ont disparu de l'église de Chartres. Si le doyen, le chantre et les autres ministres, se fondant sur l'ancienne coutume, exigent encore publiquement quelques présents de ceux qui deviennent chanoines, c'est contre ma volonté et malgré mes efforts. Ils se défendent par les usages de l'Église Romaine, dans laquelle, affirment-ils, les cubiculaires et les ministres du sacré palais ont la coutume d'exiger des évêques ou des abbés consacrés de grands présents, qu'on dissimule sous le nom d'oblation et de bénédiction. Là, disent-ils, on n'a pas un mot, pas un bref gratis. Ils se servent de cette pierre pour me la jeter à la tête, et je n'ai rien à répondre que cette parole de l'Évangile :

Observez et faites ce qu'ils disent, mais s'ils font mal, n'imitez pas leurs œuvres. Si je ne puis complètement déraciner ce fléau, il ne faut pas tout-à-fait l'imputer à ma faiblesse. Dès l'origine du christianisme, l'Église Romaine a travaillé à l'extirpation de ce mal, et elle n'a pu encore entièrement chasser de son sein ceux qui ne cherchent que leurs intérêts. La cupidité ne cessera de régner dans ces jours mauvais jusqu'à ce que, à la fin du monde, la charité entre en possession du royaume purifié. En attendant, pour me servir des expressions d'Augustin : *Que la discipline veille, autant qu'il est possible, dans ma demeure : je suis homme, et je vis au milieu des hommes, et je n'ose avoir la prétention que ma maison soit meilleure que l'arche de Noé, où, parmi huit hommes, il se trouva un impie pour se moquer de son père; meilleure que la maison d'Abraham, où il fut dit : « Chasse la servante et son fils ; » meilleure que la maison d'Isaac où il n'y avait que deux jumeaux et dans laquelle il fut dit : « J'ai chéri Jacob et j'ai haï Ésaü. »* Si nous en venons aux temps du Christianisme, le Christ ne souffre-t-il pas toujours dans ses membres la trahison de Judas ? L'Église n'est-elle pas en proie aux fornications des Nicolas, aux marchés sacrilèges des Simons ? Pour parler en général, la paille abondera toujours tant que l'aire ne sera pas nettoyée. Si cependant de pareilles accusations sont apportées à nos oreilles par les voies ordinaires de la justice, si elles sont appuyées sur des faits positifs, nous conformant d'ailleurs aux règles des lois, nous ne permettrons pas qu'elles se produisent impunément : quant aux accusations vagues, nous les abandonnons au jugement du tribunal du juge éternel, sachant qu'on cesse d'être responsable quand on ne peut pas punir un coupable ou démontrer sa culpabilité. Que ceux qui sont auprès de vous, qui, comme nous, vivent dans les jours mauvais, auxquels n'ont pas encore été révélés, pas plus qu'à nous, les secrets des ténèbres et les pensées des cœurs, jugent par leur imperfection de notre propre imperfection et qu'ils ne se hâtent pas de condamner ce dont ils ne sont pas certains. S'ils s'avancent

en toute droiture d'intention pour couper du bois, qu'ils prennent garde que, par un coup trop violent, le fer ne s'échappe du manche et ne tue quelqu'un des fils des prophètes.

Je fais savoir d'ailleurs à votre sollicitude que les clercs de l'église de Chartres se défient de vous parce que vous les avez convoqués à Blois pour y juger le différend au sujet de l'immunité du cloître de Chartres. Ils disent qu'ils ont à redouter en cette ville la violence d'une multitude téméraire : car le pouvoir y est entre les mains des gens de la Comtesse, et celle-ci prétend que c'est contre son honneur que l'église de Chartres a résolu de ne pas admettre des affranchis dans le clergé. Il faut que votre religion observe une mesure équitable afin de ne pas paraitre, dans son jugement, faire peu de cas de la personne du pauvre et honorer au contraire la dignité du puissant. Si je parle ainsi, ce n'est pas que je soupçonne rien de mal de la part de la Comtesse, c'est que je dois veiller à l'honneur de l'Église Romaine autant que cela dépend de mon humilité. En ne respectant pas son envoyé, je semblerais ne pas respecter celui qui l'envoie.

CXXXVI.

134, A. — 159, B. — 1[illegible], C.

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ive, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

A force de frapper avec insistance, on obtient ce qu'on demande ; je viens donc sans relâche prier votre paternité de faire hâter le jugement de l'injure que l'archiprêtre d'Étampes a négligée jusqu'ici. Aymon d'Étampes, votre paroissien et le mien, retient dans une dure prison un de mes hommes et un de ceux de l'archiprêtre, et emploie la famine pour les forcer injustement à payer rançon. Bien plus, comme l'archi-

prêtre lui apportait votre message et le mien, il l'a forcé à promettre sur sa foi de ne déposer aucune plainte sur ce sujet ni auprès de vous ni auprès de nous. Examinez, comme il convient, cette injure ignominieuse et rendez, en cette affaire, justice à vous et à nous, comme il est raisonnable.

Je veux aussi que vous connaissiez la discussion élevée au sein de notre église, et je vais vous la raconter brièvement. Le cloître de Chartres ayant été violé dans le courant de l'été dernier, les membres les plus nombreux du clergé de Chartres et les plus élevés en dignité, ne pouvant supporter les injures et les menaces de la Comtesse, sont sortis de la ville [1], après vous avoir député quelques-uns des leurs. D'autres se rendirent vers le Roi et le fils du Roi pour réclamer justice de l'injure qui leur était faite. Les dépenses nécessaires furent prises sur la masse commune des frères. Or la moindre partie du clergé qui est opposée aux premiers, prétend qu'on l'a lésée en faisant des dépenses sur le fonds commun sans que le conseil de tous eût approuvé ces dépenses. L'autre partie répond à ce reproche : « Ce que nous avons dépensé, c'est pour votre utilité » comme pour la nôtre, et si nous ne nous en sommes pas » d'abord entretenus avec vous, c'est que nous craignions de » rencontrer des empêchements de la part de quelques-uns » de vous et que d'ailleurs nous ne pouvions revenir à notre » église. » Beaucoup de frères que j'ai interrogés à ce sujet approuvent ce langage et disent que ce qui a été dépensé pour l'utilité commune, du consentement des chanoines les plus nombreux et les plus élevés en dignité, doit être payé sur le fonds commun. Je vous prie, par le porteur des présentes, de me faire savoir votre opinion à ce sujet et celle de votre église.. Adieu.

[1] Ce fut en l'année 1103 que la plupart des chanoines abandonnèrent ainsi la ville de Chartres pour se soustraire à la violence des officiers de la comtesse Adèle.

CXXXVII.

[illegible]

A Pascal, souverain pontife, Yves, humble ministre de l'Église de Chartres, obéissance et dévouement qui lui sont dus.

Le chevalier, porteur de ces lettres, nommé Raimbaud [1], a combattu courageusement au siège de Jérusalem. Revenu dans ses terres, entraîné par les suggestions du démon et par la violence de la colère, il a fait mutiler un moine et prêtre du monastère de Bonneval, parce que ce moine avait fait frapper quelques-uns de ses serviteurs qui dérobaient du foin. Pour réprimer ce crime inouï, nous avons dû user des rigueurs de l'Église : nous lui avons interdit les armes ; nous lui avons imposé une pénitence de quatorze ans ; nous lui avons ordonné de faire abstinence à certains jours que nous lui avons déterminés et d'expier son forfait exécrable par des aumônes et par des jeûnes. Il se soumit d'abord de bonne grâce, puis il nous fatigua de ses instances et de celles de beaucoup d'amis puissants pour obtenir la permission d'user de ses armes afin de se défendre contre ses ennemis. Nous n'avons pas voulu toutefois céder à ces instances, de peur qu'une trop grande indulgence ne fût nuisible à lui et à d'autres. Réservant donc cette indulgence à la douceur apostolique, nous l'avons envoyé au siège des saints Apôtres, afin que, par la fatigue de ce voyage, il lave son crime et qu'il trouve dans les entrailles de votre piété la miséricorde que Dieu vous inspirera. Adieu.

[1] Nous ne doutons pas qu'il ne soit question ici de ce valeureux chevalier Raimbaud Creton, qui, au dire de Raoul de Caen (*Vie de Tancrède*), escalada le premier les murs de Jérusalem (15 juillet 1099). Raimbaud Creton figure souvent comme témoin dans les chartes du commencement du XII[e] siècle.

CXXXVIII.

(136, A. — 69, B. — 134, C.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et hommage.

A propos du pacte conjugal fait entre deux nobles, dont l'un qui avait une fille a juré de la donner en mariage, lorsqu'elle aurait atteint l'âge nubile, à l'un des fils de l'autre noble que celui-ci choisirait, voici ce que j'ai à répondre à votre paternité. Ce que la loi de nature a établi, la loi ecclésiastique et humaine l'a confirmé. Comme, par les liens du mariage, les deux époux ne doivent faire qu'un corps, de même, par leur consentement mutuel, leurs cœurs ne doivent faire qu'un cœur. Quel que soit donc le serment que le père aura fait à l'insu de sa fille, lorsque celle-ci sera parvenue à l'âge de raison, à moins qu'elle ne donne son consentement, même du vivant de son père, ce serment sera nul selon la loi. Le pape Nicolas écrit à l'évêque Hincmar : *Suivant les lois, le consentement de ceux-là seuls est nécessaire qui sont sur le point de contracter alliance.* Si ce consentement manque à un mariage, tout le reste, la cohabitation même n'est de rien, comme l'atteste le grand docteur Jean Chrysostôme : *Ce qui fait le mariage, ce n'est pas la cohabitation, c'est la volonté.* Dans les lois Romaines, l'empereur Justinien statue ainsi : *Les fiançailles, comme le mariage, se font par le consentement des contractants. Et c'est pour cela que, dans les fiançailles comme dans les noces, il faut le consentement des filles de famille.* Et ailleurs : *Les fiançailles peuvent se faire dès le jeune âge, pourvu que chaque partie ait la conscience de ce qu'elle fait, c'est-à-dire pourvu que les contractants n'aient pas moins de douze ans.* Voilà ce que je pense sur la question que vous m'avez posée, et si l'on soumet-

tait cette affaire à mon jugement, je la résoudrais de cette manière.

Sur un autre sujet, je fais savoir à votre paternité que, sans que j'eusse fait aucune injure, sans que j'eusse refusé aucune justice, lorsque même, par la médiation du légat, une trêve existait entre moi et la Comtesse, Guillaume, fils de la Comtesse[1], a conspiré, devant l'autel même de Notre-Dame, la mort des clercs de Chartres, et notre perte et la ruine de tout ce qui nous appartient, et a entraîné dans sa conjuration tous les citoyens qui sont ses vassaux, afin de nous forcer à céder à la volonté de ses serviteurs et à accorder à sa violence ce qu'il ne doit obtenir que de notre grâce. A la nouvelle de ce serment digne de l'impie Hérode, j'ai refusé dans la suite de célébrer le saint sacrifice en présence des conjurés et de leur donner, selon l'usage, la bénédiction épiscopale. Cependant je n'ai pas voulu lancer contre eux l'anathème qu'ils méritent sans avoir reçu les conseils de votre paternité et de nos collègues. Soutenu de votre avis et du secours d'un grand nombre, je pourrai, par le légitime emploi des censures ecclésiastiques, leur faire abandonner cette conjuration funeste. Lors donc que j'enverrai vers vous, je veux que vous soyez prévenu, afin que vous puissiez me donner aide et conseil, d'une manière à la fois honorable pour vous et utile pour nous. Hâtez-vous de tendre la main à des naufragés que les flots menacent de submerger. Adieu.

[1] Guillaume était le fils aîné d'Henri-Étienne, comte de Chartres, et d'Adèle. Son incapacité l'empêcha de succéder à son père : dans l'héritage de celui-ci, il ne reçut que la seigneurie de Sours. Il épousa Agnès, fille de Gilon de Sully, et devint ainsi propriétaire de la seigneurie de Sully dont il prit le nom. Il eut de son mariage trois fils et fonda la branche de Sully-Champagne.

La violence dont saint Ives fait le récit eut lieu en l'année [illegible].

CXXXIX.

(137, A. — 161, B. — 136, C.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Adèle, comtesse palatine, abondance de la paix et de la charité.

On vous rapporte à mon sujet une foule de choses que vous ne devez pas croire. J'ai eu en effet et j'ai encore autour de moi beaucoup de puissants conseillers de troubles, qui même me promettent de m'aider en tout et partout. Je repousse et j'ai repoussé jusqu'à ce jour avec le plus grand soin leurs conseils, bien que cette conduite soit mise par beaucoup sur le compte, non de ma religion, mais de ma pusillanimité. Je croyais avoir trouvé un moyen de rétablir la paix, votre honneur et la volonté de mes clercs étant saufs ; mais voici qu'à la persuasion de quelques fous et de quelques envieux, votre fils a fait ce serment d'Hérode et y a entraîné ses bourgeois. A cette nouvelle, de l'avis des hommes de bien, je n'ai plus voulu leur donner la bénédiction. Pourtant, par affection pour vous, j'ai différé la malédiction ; mais ceux-là ne sont pas dignes de bénédiction qui ont mérité la malédiction et qui ont conspiré en aveugles la mort d'innocents, à moins qu'ils ne viennent à résipiscence et qu'ils n'implorent le pardon de leur serment sacrilège. Il est donc nécessaire, avant que l'affaire ne s'envenime, qu'avec vous, ou avec de dignes représentants, nous ayons un entretien pour tâcher, grâce à l'inspiration divine, de ramener la paix là où a été suscité un trouble sans but et si plein de périls. Car je ne pourrai légitimement différer longtemps de frapper d'un juste anathème les auteurs de tant de maux et leurs complices, si l'on ne prépare un remède à une si grande et si injuste audace, et si leur impiété et leur rage impuissante ne sont ramenées aux sentiments de la paix. Adieu, et veuillez me mander, par le porteur des présentes, ce qui vous paraîtra le plus sage.

CXL.

[illegible]

Yves, humble ministre de l'église de Chartres, au clergé de l'église de Beauvais, consolation divine dans les tribulations.

Que votre fraternité n'ignore pas que je suis troublé avec vous de vos troubles, que je souffre avec vous de vos souffrances : mais dans l'embarras où vous vous trouvez, nous ne pouvons vous donner, comme il le faudrait, un conseil assuré : car, à moins que la miséricorde de Dieu ne vous vienne en aide, vous êtes forcés de blesser la loi ou le roi. En effet si vous permettez que votre conchanoine, prévenu d'un crime, soit jugé ailleurs que dans votre église, vous transgressez la loi canonique : si au contraire vous refusez son jugement à la Cour royale, vous offensez le roi. Dans cette circonstance, la raison et l'autorité vous enseignent assurément la conduite la plus conforme à la vérité et à l'honneur, mais il faut cependant consulter l'opportunité des temps et adopter le parti le plus compatible avec votre faiblesse. Si nous savions que vous êtes prêts à supporter avec joie la ruine de vos maisons, le martyre de vos corps, le pillage de vos biens, nous pourrions vous exhorter à suivre l'exemple de Susanne, qui aima mieux tomber entre les mains des hommes que d'abandonner la loi de Dieu. Mais comme parmi les dons spirituels le conseil et la force sont unis, ignorant quelle est votre force, nous n'osons pas vous donner un conseil que vous n'auriez pas le courage de suivre. Quant à éviter les jugements de la cour laïque dans les causes des clercs, quant aux accusations et aux témoignages des clercs contre les laïcs ou des laïcs contre les clercs, vous savez ce que les décrets, ce que les canons, ce que les lois du monde elles-mêmes enseignent à cet égard, et nous-même nous vous l'avons écrit et le porteur de votre

lettre n'était arrivé près de nous seulement la sixième férie après midi et n'avait eu hâte de repartir. Nous ne pouvons pour le moment apporter d'autre secours à votre fraternité que d'implorer pour vous l'ange du grand conseil, en le priant de diriger vos actes et vos projets et de les conduire à bonne fin. Adieu.

CXLI.

(139, A. — 163, B. — 138, C.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à ses bien-aimés en Jésus-Christ, Vulgrin et Étienne, archidiacres (de Paris), *amour de la beauté de la maison de Dieu et recherche des choses de Jésus-Christ.*

Nous avons appris que, lors de l'élection de votre évêque et du choix fait par quelques-uns de vous du seigneur Foulques, votre doyen, une honteuse discussion s'est élevée entre vous, discussion capable de blesser les oreilles de beaucoup et de faire perdre à votre église la bonne odeur qu'elle répandait. En voyant ainsi obscurcie la sérénité de votre paix, notre fraternité a été émue de compassion, car nous connaissons par expérience les maux que produit le schisme entre les frères d'une même église. Cependant, pour répondre à votre requête, nous vous dirons que nous ne donnerons pas notre assentiment à l'élection du seigneur Foulques pas plus qu'à celle d'aucun autre, à moins qu'il n'ait été élu du consentement du clergé et du peuple, ou que le jugement métropolitain, appuyé de l'avis des évêques suffragants, n'ait approuvé l'élection après une légitime discussion. Je vous avertis donc et je vous conseille fraternellement, dans une occasion si solennelle, de renoncer à toute haine privée, de ne rechercher ni votre propre honneur ni votre propre intérêt, de ne charger aucun de vos frères d'une infamie publique, à moins que vous

ne puissiez prouver juridiquement votre accusation; car il serait à craindre que tandis que vous formulez témérairement une accusation que vous ne pouvez prouver, vous ne subissiez vous-mêmes la peine du talion et que vous n'exposiez au péril vous et ce qui est à vous. Nous sommes surpris de la décision que vous avez prise de remettre l'examen de cette affaire en la présence du Roi quand vous agissez contre le désir du Roi. La volonté royale n'aura-t-elle pas plus de puissance que la justice de la loi? La vérité pourra-t-elle se faire jour librement, et lorsqu'elle aura apparu pourra-t-elle être suivie? Adieu.

CXLII.

(140, A. — 164, B. — 159, C.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, obéissance filiale qui lui est due.

L'appel fait par les clercs de Paris devait être reporté devant vous, afin qu'il vous plût leur assigner le jour et le lieu qui vous conviendraient et appeler à cette discussion les évêques suffragants, en leur accordant un délai suffisant. Comme on n'a pas agi ainsi, il me semble qu'on a usé de trop de précipitation dans l'élection du seigneur Foulques et dans la discussion qui doit s'ouvrir sur cette élection. Et comme on s'est trop hâté par le désir de jouir, il pourra arriver ce que prédit le livre de la Sagesse : *L'héritage que l'on se hâte de posséder, ne sera pas béni dans la suite.* J'avais été invité à cette discussion par Philippe le seigneur roi; mais cette invitation me déplaisait parce qu'elle ne procédait pas de vous, comme le veulent la coutume ecclésiastique et l'institution canonique. Maintenant que j'ai reçu votre convocation, si le Roi me donne le sauf-conduit qu'il m'a promis, avec l'aide de Dieu, je m'em-

presserai de m'y rendre. Si cependant une raison quelconque m'empêchait de répondre à cet appel, et qu'il ne se trouvât pas le nombre de mes collègues nécessaire pour la solution d'une affaire aussi importante, ou bien renvoyez la cause à une autre époque, ou bien permettez aux deux parties de se rendre près du siège apostolique, vers lequel doit d'ailleurs se transporter le seigneur Foulques, que son élection soit approuvée ou cassée[1]. Adieu.

CXLIII.

(141, A. — 165, B. — 140, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble ministre de l'église de Chartres, à son cher frère en Dieu et en sacerdoce, Gonhier[2], repos du corps et de l'esprit.

Tu crains d'encourir quelque faute en assistant aux sacrements ecclésiastiques, défendus, dit-on, par le siège apostolique. Si cette défense avait été faite à ta fraternité par des écrits apostoliques, ou de vive voix par une personne qui aurait reçu le pouvoir de prononcer cette interdiction, non-seulement je te conseillerais de craindre d'y assister, mais même je serais d'avis que tu t'en éloignasses absolument, non pas que ce qui est célébré ne soit pas un sacrement, mais parce que tout ce qu'on usurpe par désobéissance tourne à la perte de ceux qui y ont participé. En de telles occurrences, ce qui doit faire ta sécurité est la pureté de ta conscience, car, ainsi que le dit l'Apôtre : *Tout est pur pour les âmes pures*, et

[1] Comme nous l'avons dit à propos de la lettre CXIV, Foulques fut élu évêque de Paris vers la fin de l'année 1102 ; son élection fut vivement contestée, et beaucoup d'auteurs croient même qu'il ne fut jamais régulièrement installé. Il mourut en 1104.

[2] Voir la note de la Lettre CCXXIX.

au contraire, pour les hommes souillés et infidèles rien n'est pur, car leur âme et leur conscience sont souillées. Si donc tu te présentes, suivant ton habitude, aux sacrements divins, ou que tu y sois invité par tes frères, quel que soit le lieu où seront célébrés ces sacrements, reçois-les d'un cœur soumis, reste saisi d'admiration, et, les déposant dans ta mémoire comme les aliments de la vie, garde-les précieusement pour les ruminer à loisir. Occupe-toi fort peu des vains bruits et des vains discours du monde, mais ne t'inquiète que de ce qui te parvient régulièrement des défenses ou des ordres portés par le légat du souverain pontife. De même que les juges ecclésiastiques ne doivent rien croire, quelle que soit la vérité des faits qui leur sont allégués, que ce qui est reconnu judiciairement, ou ce qui est prouvé par des témoins légitimes, de même tout ce qu'on entend dire ne doit pas être considéré comme digne de foi, si des lettres authentiques ne l'approuvent ou si ceux qui ont l'autorité ne le confirment de vive voix. Voilà ce que j'avais à répondre à ta fraternité au sujet de tes doutes : je ne veux pas d'ailleurs faire tort à un meilleur avis. Adieu.

CXLIV.

(142, A. — 166, B. — 141, C.)

A Richard, par la grâce de Dieu, évêque d'Albano et vicaire du saint-siège apostolique, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et hommage.

De même que nous avons été profondément désolé de l'excommunication du Roi pour le tort qu'elle causait à la religion chrétienne, de même aujourd'hui, si son absolution pouvait tourner à la gloire de Dieu et du saint-siège apostolique, nous nous en réjouirions grandement, à cause de l'accroissement de cette sainte religion. Toutefois nous n'osons conseiller à votre sollicitude d'agir autrement que vous n'en

avez reçu le mandat du seigneur pape, car nous sommes, comme vous, incertain sur l'issue de cette affaire. Mais si, par la grâce divine, son cœur s'humilie à la pénitence, voici l'avis qui nous semble préférable : Rassemblez le plus grand nombre d'évêques possible, et en leur présence donnez-lui une absolution publique et solennelle ; car, comme le bruit de son égarement a retenti au loin, il faut que, par le témoignage de nombreux chrétiens, soit publié de toutes parts son retour tant désiré. En cette affaire, vous devez mettre en œuvre tous vos soins afin que ceux qui, par amour de la justice et par obéissance au saint-siège, perdirent son amitié, soient, au jour de la réconciliation, réintégrés en faveur près de lui. J'aurais cru qu'il eût été préférable pour le soin de votre réputation que cette absolution se fît ailleurs qu'à Sens, en un lieu où chacun eût la liberté de dire clairement ce qu'il pense. Au reste, je désire de tout cœur me rendre au concile que vous indiquez, mais si le Roi, dont il y a déjà dix ans que je supporte la haine, s'y oppose, je ne vois pas par quelle voie, par quel moyen, ni par quel détour je pourrais arriver jusqu'à Troyes [1]. Si donc, de la part du Roi lui-même ou de celle de la Comtesse, vous pouvez obtenir pour moi quelque sauf-conduit, je vous prie instamment de me le faire parvenir. Adieu.

CXLV.

(143, A. — 167, B. — 142, C.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à Mathilde, reine d'Angleterre, règne dans le Ciel avec la Reine des Anges.

Un présent ne doit pas s'estimer seulement à sa valeur, mais aussi à la bienveillance de celui qui le donne. C'est avec

[1] Le roi de France, Philippe Ier, au lieu de se rendre à Rome, comme il l'avait annoncé (voir Lettre CVI), pour plaider lui-même

une vive gratitude qu'au nom de la bienheureuse Vierge nous avons reçu les cloches[1] données par vous à cette Vierge bienheureuse et immortelle, réjoui à la fois de cette preuve de votre piété et de la beauté du son des cloches que vous nous envoyiez. Nous les avons fait placer dans un lieu élevé[2] pour qu'elles pussent être entendues de la foule du peuple qui accourt à l'église. Chaque fois qu'on les sonne pour annoncer certaines heures, elles émeuvent le cœur de ceux qui les entendent et rappellent dans la mémoire de chacun le souvenir de votre libéralité. Et ce souvenir n'est pas de peu de prix, car il se renouvelle à l'heure où cette hostie excellente offerte pour notre rédemption sur l'autel de la croix est consacrée chaque jour sur la table sainte par les ministres du sacerdoce nouveau ; à l'heure où Dieu, par des hymnes célestes, sacrifice des lèvres, est glorifié par tous les fidèles ; à l'heure où, les pécheurs frappant leurs poitrines coupables, Dieu est incliné à la miséricorde par le sacrifice des cœurs contrits et humiliés. Sans nul doute ils participent à ces grands biens ceux qui, pour l'honneur et l'amour de Dieu, donnent à ses ministres les biens qu'eux-mêmes possèdent en abondance et qui

sa cause, y avait envoyé des ambassadeurs. Pascal II résista énergiquement à leurs instances : enfin, au bout de trois ans, en 1104, Philippe fit de nouvelles promesses et s'engagea à se soumettre à l'Église. Le légat Richard, évêque d'Albano, fut chargé de convoquer un concile pour y prononcer solennellement l'absolution : ce concile fut indiqué pour la première quinzaine d'avril, dans la ville de Troyes.

[1] Ces cloches furent détruites lors de l'incendie de la cathédrale de Chartres, en 1194. On lit en effet dans le *Poëme des Miracles* :

« L'ardeur du feu le plus [illegible].
» Trebuchièrent murs et moustiers,
» Brisèrent cloches et verrières. »

[2] Il n'existait pas encore de clochers à la cathédrale : on ne commença à en construire que plusieurs années après la mort de saint Ives.

font défaut aux prêtres du Seigneur. Ainsi ce qui manquait à notre pauvreté, votre munificence a commencé à nous le donner avec libéralité et a promis en outre de nous aider plus largement encore dans la réfection ou la restauration de la toiture de notre église[1]. C'est ainsi qu'anciennement le peuple de Dieu, sur l'ordre du Seigneur, offrait, par les mains de Moïse, pour l'usage du tabernacle, l'or, l'argent et l'airain, le lin et l'écarlate, la pourpre et l'hyacinthe, que les femmes donnaient même leurs perles et leurs pendants d'oreilles, ornements visibles alors du vêtement du grand-prêtre et du tabernacle, et figures des mœurs pures des ministres du Nouveau Testament. Ceux qui n'avaient point d'objets précieux offraient les toisons de leurs chevreaux pour faire des voiles tissés, afin de conserver la splendeur des ornements intérieurs, et de les préserver de la souillure de la poussière ou de la détérioration des pluies. Cette piété des anciens sera imitée par votre excellence, lorsqu'elle nous fournira, comme elle le voudra et autant qu'elle le voudra, ce qui nous est nécessaire pour nous procurer les objets matériels du culte ou pour restaurer les toits de la maison de Dieu. En échange de vos bienfaits, soyez sûre que vous serez récompensée par celui qui, vous le savez, a prescrit ces offrandes. Adieu.

CXLVI.

(144, A. — 168, B. — 143, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Robert, comte de Meulan, salut et secours de prières.

Nous rendons grâces à votre libérale prudence pour le traitement honorable et pour le secours dévoué et fidèle que

[1] Mathilde accomplit la promesse qu'elle avait faite. Nous lisons en effet dans son obit inscrit dans les Nécrologes du Chapitre de

vous accordez, comme il le mérite, en tout ce dont il a besoin, au seigneur Richard, abbé du monastère de Préaux[1], homme religieux et sage. Nous vous prions de terminer par une fin meilleure encore ce que vous avez si bien commencé. Que s'il travaille à recouvrer les possessions du monastère qui lui est confié, c'est qu'il y est forcé par les devoirs de sa profession : chaque abbé en effet, quand il reçoit la bénédiction de l'évêque, doit s'engager à recouvrer les biens de son monastère dispersés avant lui et à les employer fidèlement aux besoins de ses frères et des pauvres. Dans les décrets du pape Symmaque et des autres Saints Pères, à propos des biens enlevés aux églises, on lit que l'anathème est encouru par celui qui donne, reçoit ou possède des biens ecclésiastiques, et qu'il n'aura aucun recours devant le tribunal du Christ celui qui aura dispersé les biens laissés par des âmes pieuses pour le soulagement des pauvres. Le concile d'Agde a également prononcé que, dans les ventes faites par les abbés, tout ce qui aura été aliéné sans la permission de l'évêque, reviendra à la manse propre de l'évêque. On peut dire de votre vaillance que la divine providence vous a préparé pour être le défenseur de ce monastère[2]; c'est pour-

Chartres : *Obiit (1118) Matildis, Anglorum regina, que hanc ecclesiam dilectionis privilegio amplectens et venerans, plumbeo tegmine decoravit, et preter alia multa beneficia casulam ei deauratam et* xl *libras nummorum ad usum fratrum donavit.*

[1] Richard Ier de Fourneaux devint abbé de Préaux en [illegible] et mourut en janvier 1131. Il a laissé plusieurs ouvrages.

[2] L'abbaye de Saint-Pierre de Préaux, près Pont-Audemer, fut complètement reconstruite vers 1034 par Onfroi de Vieilles, père de Roger de Beaumont, tige des comtes de Meulan. Ces seigneurs ne cessèrent d'avoir une dévotion particulière pour ce monastère. Roger de Beaumont, le père de celui à qui cette lettre est adressée, prit l'habit monastique à Préaux et y mourut le [illegible]; une des filles de Roger, Albérède, entra également dans l'abbaye de Préaux. Robert lui-même imita cet exemple et mourut moine à Préaux le 5 juin 1118. Enfin le fils et successeur de Robert, Gal-

quoi tout ce qui lui a été enlevé sans votre assentiment, vous devez le lui faire restituer et le faire servir entièrement aux besoins des frères pour lesquels ces biens ont été donnés.

Assez sur ce sujet. Passant à un autre point, nous reprocherons à votre noblesse de sembler priser si peu un bénéfice de l'église de Chartres que d'autres hommes nobles estiment grandement. Vous ne vous mettez pas en peine de restituer ce qui a été enlevé par votre prédécesseur, et vous n'acquittez pas envers nous le service qui nous est dû. Ceux qui se sont emparés de ce bénéfice nagent entre deux eaux, nous refusant le service à cause de vous, et vous le refusant également à cause de nous. Nous vous prions donc de prendre une détermination à cet égard et de nous la faire connaître : pour vous, vous n'y trouvez aucun avantage, et c'est pour nous un grand dommage. Adieu.

CXLVII.

(145, A. — 169, B. — 144, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, hommage de fidèles prières et de l'obéissance qui lui est due.

Nous faisons savoir à votre paternité que, le 30 juillet, sur la convocation du seigneur Richard, évêque d'Albano, votre légat, nous nous sommes réunis en grand nombre, des provinces de Reims et de Sens, dans un municipe du diocèse d'Orléans, nommé Beaugency [1], à l'effet de procéder à l'absolution du Roi, selon la teneur de la lettre que nous avait en-

ran, prit aussi l'habit monastique dans cette abbaye et y mourut au mois d'avril 1166.

[1] Le concile de Beaugency s'ouvrit le 30 juillet 1104. On ne connaît guère ses décisions que par cette lettre de saint Ives.

voyée à ce sujet votre mansuétude. Le roi et sa compagne s'y rendirent également, et, suivant vos instructions, la main sur les saints Évangiles, se déclarèrent prêts à jurer de renoncer absolument à tout commerce scandaleux et même à tout entretien mutuel, sauf en présence de témoins non suspects, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu de vous une dispense. Comme votre lettre contenait qu'en cette absolution, le seigneur évêque d'Albano eût à prendre l'avis d'hommes prudents, il voulut que toute la responsabilité de la décision pesât sur les prélats; mais les évêques, soupçonnant je ne sais quoi, répliquaient toujours qu'ils devaient être les approbateurs et non les auteurs de la décision. Cependant quelques-uns d'entre nous jugeaient que l'absolution pouvait honnêtement être accordée dans les termes proposés par le roi et qu'on ne devait pas raisonnablement s'arrêter aux objections des opposants. La discussion s'étant prolongée sans résultat et l'affaire restant en suspens, le roi se retira en s'écriant qu'on lui manquait d'égards[1]. Aujourd'hui, par lui et par nous, il frappe encore aux oreilles de votre paternité, vous priant, suivant le contenu de votre lettre et suivant les paroles dites au seigneur Galon, notre coévêque, d'entendre sa cause avec indulgence, de peur qu'il n'arrive à son égard ce que prévoit le proverbe de Salo-

[1] Comme on le voit par ce récit, l'absolution du roi ne put encore être prononcée dans le concile de Beaugency; mais ce que n'avaient obtenu ni les anathèmes du Saint-Siège ni les exhortations des évêques, la parole apostolique de Robert d'Arbrissel l'opéra tout à coup. Bertrade, touchée de l'éloquence du célèbre abbé, se mit sous sa direction. En quelques semaines la transformation fut complète : Bertrade quitta la Cour et se retira dans une des petites cabanes de branchages où le bienheureux Robert accueillait les pénitentes, sur les confins de l'Anjou et de la Touraine, au lieu où devait bientôt s'élever l'illustre abbaye de Fontevrault. Dès lors, il n'y avait plus d'obstacles à l'absolution du Roi. Dans un concile tenu à Paris le 2 décembre 1104, l'évêque d'Arras, Lambert, délégué par Pascal II, prononça solennellement la sentence d'absolution.

mon : *Qui veut moucher trop fort fait jaillir le sang.* Une prudente indulgence n'a jamais répugné aux sages. Saint Cyrille dit à ce sujet au prêtre Gennadius : *De même que, dans la tempête, lorsque le vaisseau est près de périr, les navigateurs jettent à la mer une partie de la charge afin de sauver le reste de la cargaison, ainsi quand nous n'avons pas la certitude de sauver toutes les affaires, nous en sacrifions quelques-unes pour ne point perdre tout.* Si nous parlons ainsi, c'est pour vous soumettre nos réflexions et non pour vous donner une leçon. En résumé, voici ce que nous pensons : usez de condescendance envers la faiblesse du Roi, autant que cela est compatible avec son salut, et sauvez du danger le royaume que l'anathème porté contre Philippe met en péril.

Nous voulons encore supplier votre sainte paternité au sujet du seigneur Galon, notre coévêque. A cause du serment du seigneur Louis[1], il ne peut avoir l'évêché de Beauvais, faites-le donc transférer, par la main de l'archevêque de Sens, à l'évêché de Paris, que le Roi et le fils du Roi consentent volontiers, en votre faveur, à lui concéder. Le porteur des présentes, qui est un clerc, chanoine de l'église de Paris, vous dira combien les vœux du clergé et du peuple s'accordent pour l'appeler à ce siège. Vous verrez ainsi qu'on peut sans inconvénient le transférer à Paris, puisqu'il ne peut en aucune manière monter sur le siège qui lui appartient. Adieu.

[1] Philippe Ier et Louis VI avaient fait serment, sur leur honneur de rois, que jamais Galon ne prendrait possession de l'évêché de Beauvais (Voir lettre CVII). Bien que sacré à Rome de la main de Pascal II lui-même, Galon s'était constamment vu éloigné par l'autorité royale d'une ville dont il était l'évêque légitime. Le 8 avril 1104, Foulques Ier, évêque de Paris, étant venu à mourir, l'évêque d'Albano imagina de transférer Galon à l'évêché de Paris; ainsi le serment royal ne serait pas violé, et la paix serait rétablie sur ce point entre le Roi et le Saint-Siège. Philippe Ier, qui sollicitait en ce moment le pape de le relever de l'excommunication, s'était empressé d'accepter la transaction.

CXLVIII.

(146, A. — 170, B. — 145, C.)

Au seigneur Manassès, archevêque de Reims, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Fils véritable de l'église de Beauvais votre fille, j'embrasse votre paternité avec une affection en quelque sorte innée, et je la prie de toutes mes forces de se laisser en tout diriger par la charité suivant les préceptes évangéliques et apostoliques. En ce moment où cette longue discussion semble presque arriver au port, c'est donc tout à la fois une pensée que je vous suggère et un conseil que je vous donne, d'user d'une prudente modération dans la justice, qu'aujourd'hui précisément, je ne sais sous quelle inspiration, vous voulez appliquer dans toute sa rigueur à l'église de Beauvais. Attendez que la paix tentée entre le seigneur Roi et le seigneur Galon, évêque consacré de Beauvais, soit ou solidement établie ou définitivement rompue; autrement vous semblerez mettre obstacle à l'office du pilote et l'empêcher de conduire ce navire assiégé par les tempêtes au port tant désiré ou à un autre où il puisse s'abriter. Adieu.

CXLIX.

(147, A. — 171, B. — 146, C.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, obéissance avec le respect qui lui est dû.

Nous instruisons votre paternité que le clergé et le peuple du diocèse de Paris, d'un vœu commun et d'une seule voix,

ont élu comme évêque le seigneur Galon, nommé d'abord par l'église de Beauvais. On a choisi parmi le clergé des personnes capables qu'on a envoyées audit évêque, avec une lettre de créance, pour lui notifier l'élection et le supplier humblement d'accepter la charge pastorale de cette église. Mais comme les translations des évêques, dans le cas de nécessité urgente, doivent se faire par l'autorité du métropolitain et la dispense du souverain pontife, nous, autant qu'il est en notre pouvoir, approuvant cette élection, nous conseillons à votre paternité, après avoir ratifié le choix de l'église de Paris, de demander au seigneur pape l'autorisation nécessaire pour la translation dudit évêque, puisque celui-ci ne peut pas obtenir son propre siège. Ainsi vous glorifierez votre ministère, et, en consolant cette église désolée, vous vous attacherez plus étroitement le dévouement des électeurs et de l'élu. Si nous vous donnons ce conseil, c'est afin d'éviter que, l'affaire ayant une autre issue, la dignité de votre église souffre quelque dommage et que les liens de la charité mutuelle perdent de leur force. Adieu.

CL.

(148, A. — 172, B. — 147, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, obéissance sincère qui lui est due.

Nos pères, vos prédécesseurs, ont fait fléchir leur rigueur en maintes occasions où le salut n'était pas intéressé, afin de consacrer leurs soins à détourner de plus grands maux. Dans cette confiance, fléchissant les genoux devant la majesté apostolique, nous vous supplions d'avoir pour l'église de Chartres des entrailles de miséricorde et de rendre à cette église la paix si longtemps chassée par des troubles, qui secouent et font tomber, avec la fleur odorante de l'Église, les fruits abondants

dont on avait l'espoir. Cette paix dépend tellement de vous aujourd'hui que nous pouvons dire avec assurance à votre sainteté, comme le centurion de l'Évangile : *Dites seulement une parole, et mon serviteur sera guéri*. A force d'exhortations publiques, à force de prières particulières, par notre patience, par notre insistance, avec l'aide de Dieu, nous sommes parvenus enfin à fléchir les cœurs des clercs de Chartres. Vous avez accordé à leur église le privilége de ne point recevoir comme chanoines les hommes de condition servile, aujourd'hui ils viennent prier pieusement votre paternité d'excepter de ce privilège les serviteurs appartenant à la clientèle du comte de Chartres, mais nés de mariage légitime, et aussi les fiscalins royaux, à l'occasion desquels la même querelle pourrait s'élever : ils vous demandent de rétablir pour ceux-ci les choses dans l'état où elles étaient avant ce privilége. Rien en cela n'est contraire au serment fait précédemment à ce sujet par les clercs ; car tous, petits et grands, reconnaissent et disent publiquement qu'ils ont fait ce serment avec la réserve de pouvoir ajouter à leur résolution ce qu'ils verraient utile ou en retrancher ce qu'ils jugeraient nuisible. Si l'on n'adopte ce parti, les torts, les scandales, les troubles intérieurs et extérieurs, les discussions, les haines, les rixes, tous ces maux qui sont nés de cette querelle et qui en naissent encore tous les jours, ne pourront jamais être apaisés. Tout cela au contraire cessera, avec la permission de Dieu, si votre vigilance, en maintenant dans leur stabilité les dispositions de votre privilège, en excepte seulement, par une bienveillance paternelle, les clauses dont l'église demande l'exception, et prohibe, sous les peines de la censure apostolique, ce qui lui semblera devoir être prohibé[1].

[1] A la suite de cette lettre de saint Ives, Pascal II envoya aux clercs de Chartres une bulle du [illegible] novembre 1105, pour les inviter à mettre fin à cette querelle sur les gens de condition servile. Nous avons publié cette bulle dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, t. I, p. 112.

Je pensais pouvoir en personne dire tout cela de vive voix à votre sainteté ; mais, depuis le commencement de l'automne, j'ai été atteint d'une grave maladie qui m'a tellement affaibli que je suis encore incapable d'entreprendre non-seulement un voyage lointain, mais même la course la plus rapprochée. J'ai donc envoyé vers vous à ma place le seigneur Bernier, abbé du monastère de Bonneval, homme d'une sagesse éprouvée, bien connu de la Cour de Rome : il vous dira nos nécessités et nous transmettra ce que votre sainteté aura décidé au sujet de la mission que nous lui confions. Les chanoines ont député en leur nom le seigneur Goslein, prêtre, leur conchanoine[1], pour vous exposer en toute vérité le vœu commun des chanoines et pour leur rapporter les décisions de votre sainteté. Nous vous prions d'excuser le doyen et le chantre que vous aviez invités à se rendre près de vous : leur grand âge et le souci des troubles sans cesse renaissants leur rendent ce voyage impossible. Adieu.

CLI.

(149, A. — 173, B. — 148, C.)

A Hildebert, par la grâce de Dieu, évêque du Mans, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut.

Un homme a d'abord vécu en concubinage avec une femme, puis cette femme étant devenue infirme, il a conclu avec elle

[1] Ce Goslein était de la famille de Lèves, une des plus puissantes à Chartres au XIIe siècle, et à laquelle appartiennent Geoffroy et Goslein, les deux successeurs immédiats de saint Ives à l'évêché de Chartres. Voici la mention que nous trouvons dans les Nécrologes du Chapitre de Chartres au sujet de ce Goslein : *Obiit Goslenus, hujus sancte ecclesie capicerius, qui decori altaris beate Dei genitricis quandam tabulam auro decenter ornatam contulit, et x marchas argenti in Crucifixi compositione posuit. Hic Goslenus erat con-*

le pacte conjugal par la tradition de l'anneau : voici ce que nous répondons à ce sujet à votre prudence. Cet homme a accompli pour la plus grande partie le sacrement de mariage, qui dès lors, à moins d'adultère, ne peut être rompu d'après les lois divines et humaines. Augustin dit dans le livre du Bien conjugal : *Il est certain que des personnes unies illégitimement peuvent contracter mariage, quand dans la suite survient un accord honnête.* Et plus loin : *Lorsqu'un homme et une femme, qui ne sont d'ailleurs mariés à aucun autre, se réunissent, non pour avoir des enfants, mais dans le seul désir de satisfaire leur passion, s'ils n'ont du reste aucune relation coupable avec d'autres, on demande si cette union constitue le mariage. Assurément on peut donner le nom de mariage à une semblable union si les deux parties y ont persévéré jusqu'à la mort de l'une d'elles, et si, quoique ne s'étant pas alliés dans l'intention d'avoir des enfants, ils n'ont cependant pas évité à dessein d'en avoir, soit par la volonté absolue de n'en pas avoir, soit en faisant le mal pour empêcher la naissance des enfants.* Ambroise, dans son livre de l'Exhortation à la virginité : *La femme,* dit-il, *fiancée à un homme reçoit le nom d'épouse. Dès que le mariage est commencé, il prend son nom de mariage; car ce qui fait le mariage, ce n'est pas la perte de la virginité, c'est le pacte conjugal. Le mariage existe dès qu'une jeune fille est unie à un homme, sans qu'il y ait besoin de commerce charnel.* Isidore dans le livre 8 des Etymologies, chap. 7, s'exprime ainsi : *On donne le nom d'époux à ceux qui se sont promis la foi, bien qu'il n'y ait entre eux aucun commerce conjugal.* De même Nicolas écrit à l'évêque Hincmar : *Selon les lois, il n'est besoin que du consentement de ceux qui doivent s'unir.* Si ce consentement venait seul à manquer dans les noces, tout le reste, même le commerce intime, ne serait de rien : c'est ce que témoigne Jean Chrysostôme, le grand docteur : *Ce qui fait le mariage,* dit-il, *ce n'est pas le commerce*

sanguineus episcoporum Gaufridi et Gosleni post Ivonem, necnon Gosleni, cantoris.

charnel, c'est la volonté. On lit dans le livre des Constitutions : *Si quelqu'un, même sans la constitution de la dot, a pris une femme dans les conditions du mariage, qu'il n'ait pas l'audace de la répudier sans une cause approuvée par les lois.* Et dans les livres des Novelles : *Si quelqu'un sur les divines Écritures a juré à une femme de la prendre pour légitime épouse, ou qu'il ait fait ce serment dans un oratoire, cette femme est épouse légitime, bien qu'aucune dot n'ait été donnée, bien qu'aucun écrit n'ait été passé.* Si à cause des adultères commis de part et d'autre, on dit que ces personnes ne peuvent être mariées, qu'on écoute ce que Jérôme écrit à Océan : *Chez nous ce qui n'est pas permis aux femmes n'est également pas permis aux hommes, et le même lien existe pour des conditions semblables.* Et ailleurs : *Les maris s'indignent quand ils apprennent que des hommes adultères ont été condamnés aux mêmes peines que les femmes adultères ; mais on devrait au contraire les punir d'autant plus sévèrement qu'à eux surtout il appartient de l'emporter en vertu et d'instruire les femmes par leur exemple.* Ailleurs encore : *Il n'y aura rien de honteux ni de difficile dans la réconciliation des époux après des adultères commis et expiés. Les clefs du royaume des cieux, à n'en pas douter, remettent les péchés de telle sorte, non pas que la femme adultère soit rappelée par son mari après le divorce, mais qu'elle-même, après être rentrée en société avec le Christ, ne soit plus appelée adultère.* En parlant d'Osée, Jérôme dit encore : *Il ne faut pas blâmer le prophète Osée d'avoir pris pour épouse une courtisane qu'il ramena à la pudeur ; il faut le louer au contraire de l'avoir rendue bonne de mauvaise qu'elle était. Celui qui reste bon n'est pas souillé par la société du méchant, mais le méchant devient bon s'il suit les exemples du bon.* D'où il est facile de comprendre que le prophète ne perdit pas sa pudeur en s'alliant à une débauchée, mais que la débauchée recouvra la pudeur qu'elle n'avait pas auparavant. De ces sentences et d'autres semblables votre prudence peut conclure que l'union entre les personnes dont vous me parlez fut un véritable mariage, et que si l'homme prend une autre épouse ou la femme un autre mari, ils commettront un

adultère manifeste ; si au contraire ils se sont réconciliés d'un consentement mutuel, il n'y a aucune faute. Adieu.

CLII.

(150, A. — 174, B. — 149, C.)

A Guillaume, par la grâce de Dieu, archevêque de Rouen[1], et aux autres évêques du diocèse de Rouen, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et hommage de l'affection qui leur est due.

Nous rendons grâces au Dieu juste et miséricordieux qui flagelle avec une sévérité paternelle son Église quand elle a péché et qui la visite de sa miséricorde lorsqu'elle a été éprouvée par ses coups. Comme une tendre mère, il accorde le pain de la consolation à ses pleurs après avoir justement puni les fautes qu'elle avait commises. C'est ce qui, à la faveur de la bonté divine et de votre prudence, vient d'arriver à l'église de Lisieux. Par votre aide et par le secours de la grâce, cette église a vu éloigner d'elle ces enfants bâtards qui, inventant une nouvelle hérésie de Néophytes, usurpaient la chaire épiscopale de Lisieux. Pendant un temps, pour je ne sais quel motif raisonnable ou pour quelle pusillanimité, vous avez toléré leur usurpation, mais aujourd'hui, autant qu'il nous paraît, tout est changé pour le mieux : vous avez chassé de cette église ces enfants de flamme[2], et vous avez élu pour pasteur un homme plein de courage et d'honneur, le seigneur

[1] Guillaume Bonne-Ame, archevêque de Rouen de juill. 1079 au 9 fév. 1111.

[2] Il y a là un jeu de mots impossible à traduire. Le père de ces enfants s'appelait Renouf Flambard, et c'est à ce dernier nom que saint Ives fait allusion. Voir la note de la lettre CLX.

Guillaume, archidiacre d'Évreux[1]. Aussi nous félicitons vivement votre libéralité, et nous assurons votre charité, si le secours et les conseils de notre humilité peuvent vous être utiles en cette affaire, que nous sommes tout disposé à vous aider selon nos forces. Adieu.

CLIII.

(151, A. — 175, B. — 150, C.)

A son seigneur et père, Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, obéissance en tout ce qui lui sera possible.

J'ai reçu après le 13 janvier votre lettre m'invitant à me rendre au concile que votre sainteté doit célébrer le 7 mars[2]; je n'avais donc plus que sept semaines devant moi avant le jour fixé pour le concile. Mesurant mes forces avec la brièveté du temps qui me restait pour me préparer à ce voyage, j'ai compris que je ne pourrais jamais accomplir une telle affaire en si peu de temps. Car je n'avais pas dans la main l'argent nécessaire pour me procurer tout ce qui m'était indispensable pour cette longue route, et d'un autre côté je n'ai plus la santé corporelle, l'agilité des membres capables de me permettre de faire un semblable chemin par des routes ardues et mal frayées. Ce que je vous dis là est la vérité, j'en atteste ma véracité et ma conscience, deux témoins qu'on ne

[1] C'est en l'année 1105 que Guillaume fut élu évêque de Lisieux; mais il ne put être consacré, comme nous le verrons dans la lettre CLX, et il ne prit pas possession de son siège.

[2] Nous ne saurions affirmer à quel concile saint Ives fait ici allusion. Nous pensons que c'est au synode tenu à Latran, du 26 février au 4 mars 1105, dans lequel une sentence d'excommunication fut prononcée contre Robert de Meulan et contre tous les évêques anglais qui tenaient leurs sièges de l'investiture royale.

peut invoquer impunément pour soutenir un mensonge. Je les prends également à témoin que j'ai le plus grand désir de me trouver face à face avec vous, non au milieu de la foule et en passant, mais dans un moment de tranquillité où je puisse pendant quelque temps jouir familièrement de la douceur de votre entretien, répandre devant vous les agitations de mon cœur, et du sein de votre poitrine sacrée faire couler dans mes veines quelque breuvage salutaire qui réchauffe mon âme languissante. Que votre affection paternelle veuille donc bien excuser mon absence, jusqu'au jour où Dieu me permettra en temps opportun de me présenter devant vous. Adieu.

CLIV.

(152, A. — 176, B. — 151, C.)

A Geoffroy, par la grâce de Dieu, évêque de Beauvais[1], Ives, humble ministre de l'église de Chartres, sage vigilance pour ses intérêts et ceux du troupeau qui lui est confié.

Mes espérances en vos promesses ont été trompées; je ne le sais que trop, et ceux-là le sauront aussi qui ont entendu avec moi les promesses que vous m'aviez faites. Malgré mes prières, malgré ce que vous m'aviez promis, au mépris des règles canoniques et apostoliques, sans tenir compte de l'opposition des plus dignes et des plus sages chanoines de l'église de Saint-Quentin, vous avez confirmé comme abbé de cette église, ce que vous ne pouviez faire sans mon assentiment,

[1] Lorsque Galon eut été transféré au siége de Paris et que l'évêché de Beauvais fut ainsi devenu vacant, Ives avait recommandé Etienne de Garlande pour cet épiscopat; mais celui-ci ne put obtenir les suffrages du clergé de Beauvais, et ce fut Geoffroy de Pisseleu qui fut nommé (1104). Voir sur ce dernier les lettres LII et CXXXI.

Eudes, autrefois notre frère[1], maintenant notre ennemi. Cet arbre que vous avez planté, Dieu qui n'a pas assisté à sa plantation pourra l'arracher : autant qu'il était en vous, vous m'avez ainsi dérobé le fruit de mes premiers efforts, et peut-être n'avez-vous pas travaillé dans votre intérêt. Ceux qui vous ont donné ce conseil ont voulu perfidement semer la discorde entre nous ; si maintenant vous ne reconnaissez pas leur intention, peut-être la reconnaîtrez-vous plus tard. Si vous ne voulez ou ne pouvez en ce moment réparer ce que vous avez fait, remplissez du moins entre autres promesses celle-ci que j'ai reçue de vous : faites-moi restituer les ornements que j'ai prêtés à cette église, et qu'on les dépose dans la cellule du frère Gonhier[2], jusqu'à ce qu'en temps opportun j'en détermine l'emploi. Cependant quels que soient ceux qui repoussent cet intrus, ne leur faites ou ne leur laissez faire aucun tort, aucun dommage, car, se sentant injustement opprimés, par moi et par eux ils en appellent au siège apostolique, et ce sera sur le saint-siège lui-même que retombera toute violence qui leur sera portée. Adieu.

CLV.

(153, A. — 177, B. — 152, C.)

A Léger, vénérable archevêque de Bourges[3], Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Nous sommes posés comme les sentinelles de la maison

[1] Galon avait conservé l'administration du monastère de Saint-Quentin de Beauvais jusqu'à sa translation à l'évêché de Paris. Eudes fut alors élu pour lui succéder ; mais devant la protestation de saint Ives, cette élection fut annulée, et Eudes transféré en 1105 au prieuré de Saint-Georges de Troyes. Voir lettre CCLIX.

[2] Voir lettre CCXXIX.

[3] Léger, archevêque de Bourges, de 1097 au 31 mars 1120.

d'Israël et, placés sur la hauteur, nous sommes bien plus exposés à la vue et aux critiques de ceux qui nous entourent et qui nous aperçoivent de loin que si, vivant dans un lieu modeste, nous n'avions à consacrer nos soins qu'à notre salut et à nos intérêts personnels. Aussi devons-nous, dans toutes nos actions, marcher suivant la justice et éviter par dessus tout de scandaliser nos frères. Car si, comme l'Apôtre nous en avertit, il nous faut mériter l'approbation de ceux du dehors, combien davantage nous faut-il obtenir celle des hommes qui connaissent notre vie intime et qui, blessés par nous, sont tout prêts à révéler à qui leur plaît nos faiblesses plutôt qu'à les cacher en rien. Je rappelle ces vérités à votre affection afin de vous inviter à venger avec le zèle d'une affection paternelle les injures faites au seigneur Hugues de Meung, injures que, jusqu'à ce jour, dit-il, vous avez complètement négligées. Ce qui ne peut être réprimé par les paroles et par les avis, frappez-le de la verge de la sévérité. Il ne conviendrait pas à votre honneur d'oublier que lui, à ce qu'il prétend, s'est toujours, dans toutes vos nécessités, montré votre soutien et votre protecteur, et a compati à vos ennuis comme s'ils étaient les siens. Prenez garde si l'on vous trouve oublieux de ses bienfaits que cette ingratitude ne tourne à votre détriment et ne soit un avertissement pour les autres. Aussi la charité me pousse à conseiller à votre excellence de mettre à l'avenir plus de soin à prendre en main la cause de ce noble seigneur que vous avez trop négligée jusqu'ici : car si ces plaintes venaient à être connues d'un plus grand nombre, il serait à craindre que votre réputation n'en supportât quelque dommage et que vos intérêts matériels n'eussent à en souffrir en même temps que votre sûreté personnelle. Adieu.

CLVI.

(154, A. — 178, B. — 153, C.)

A Guillaume, par la grâce de Dieu, archevêque de Rouen, et à Gilbert, évêque d'Évreux[1], *Ives, humble ministre de l'église de Chartres, abondance de l'esprit de conseil et de force.*

Vous avez commencé à vous poser en défenseurs de la maison de Dieu et à élever un mur pour la protection de la maison d'Israël; mais que votre sollicitude prenne bien garde que l'huile qui a commencé à frémir dans la poêle, défendue par le fer qui l'entoure, ne soit consommée par aucun feu, et qu'au contraire, de jour en jour, le zèle pour la maison de Dieu et l'amour de sa beauté brûlent plus ardemment dans vos cœurs. Si je parle ainsi à votre sainteté, c'est afin de vous prier d'achever par une fin meilleure encore ce que vous avez commencé pour l'église de Lisieux, en immolant avec la tête la queue de la victime. Nous avons appris avec douleur que le fumier enlevé par vos soins de cette maison de Dieu y a été reporté par des esprits du mal, dont le nombre s'est multiplié, et aujourd'hui la maison est plus infectée qu'auparavant. Si vous ne vous préoccupez pas, comme vous le devez, de cette désolation de la maison de Dieu, si vous n'y portez pas remède par l'autorité de votre caractère, nous sommes certain que, lorsque la nouvelle de cette honte et de cette pourriture sera venue aux oreilles apostoliques sur notre rapport ou celui de quelque autre, on ne vous pardonnera pas d'avoir été négligents dans le passé et on exigera une grande sévérité dans le présent. Aussi, pendant qu'il en est temps encore, nous prévenons votre dilection, afin que, lorsqu'il en sera besoin, nous puissions, le front haut, défendre votre réputation et

[1] Gilbert, fils d'Osberne, évêque d'Evreux, de 1071 au 29 août 1112.

frapper sans relâche en votre faveur les oreilles apostoliques. Puisque en effet, dès l'enfance du monde, Lameth fut accusé pour une bigamie coupable, comment ce crime pourra-t-il être excusé chez la fiancée du Christ qui est l'Église? Ne doit-elle pas être unie à un seul homme par le sacrement et dans la vérité du sacrement? Chassez donc de l'église de Lisieux Renouf, évêque de Durham, pour éviter la bigamie; chassez ses enfants pour extirper l'hérésie des Néophytes. Ce n'est pas à des prélats ignorants de la loi que nous parlons, mais nous voulons vous avertir avec charité de veiller à votre honneur et à l'utilité de l'Église. Adieu.

CLVII.

(155, A. — 179, B. — 154, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble ministre de l'église de Chartres, à Robert, comte de Meulan[1], *avancement dans la voie de la vie sans jamais s'en écarter.*

Comme nous croyons que tu appartiens au troupeau qui nous est confié, bien que tu possèdes beaucoup de gras pâturages, c'est à nous cependant de te fournir la nourriture des avertissements sacrés et de prémunir ta dilection contre les loups invisibles. Tu as trouvé grâce en la présence du roi des Angles, et beaucoup de personnes ecclésiastiques avancent que tu songes plus à lui plaire qu'au roi des Anges. Ce n'est pas que nous te blâmions de chercher à lui plaire en ce qui ne

[1] Robert, comte de Meulan, fils de Roger de Beaumont, après avoir été un des partisans les plus fidèles de Guillaume le Roux, devint le principal conseiller de Henri Ier. Il l'accompagna à Londres après la mort de Guillaume le Roux lorsque Henri usurpa la couronne sur son frère Robert Courte-Heuse, et, dans la suite, il ne cessa de se montrer dévoué aux intérêts de son maître. En 1103, il reçut comme récompense de ses services le comte de Leicester. Il mourut le 5 juin 1118.

déplaît pas à Dieu ; mais si le pouvoir royal trame quelque chose contre le Seigneur et son Christ et contre son Église, tu dois songer que tu as été racheté par le sang du Christ, que tu as été initié par les lois du Christ, que tu as été régénéré par les sacrements de l'Église et que tu as été affranchi par celui qui pour toi s'est fait esclave. Ta liberté ne doit donc aider personne, sache-le bien, à offenser la divine majesté ou à diminuer la liberté de l'Église. Je parle ainsi à ta noblesse, afin que tu donnes de sages conseils au Roi et que tu ne troubles en rien les lois ecclésiastiques établies par les Saints Pères et confirmées par les Rois catholiques. Quelle raison, quelle loi autorise Renouf, évêque de Durham, à passer d'une église d'un autre royaume à une autre église, et, soutenu par la violence du roi d'Angleterre [1], à envahir l'église de Lisieux par sa présence adultérine, si j'ose parler ainsi, ou par l'intrusion de ses fils ? Faire ou tolérer pareille chose est agir contre la loi et contre le roi ; car ce n'est pas là gouverner son peuple, c'est le mettre en péril. Autant donc que ses décisions dépendront de tes avis, conseille au Roi de travailler de tout son pouvoir à la délivrance de l'Église de Dieu, et de ne pas ajouter à ses péchés ceux d'autrui. S'il ne le fait pas, ceux qui ont espéré et qui ont prédit tant de bien de son arrivée en cette province, qu'ils le veuillent ou ne le veuillent pas, seront forcés de changer la sérénité de leurs louanges en orage de réprobation. Car les Rois n'ont pas été institués pour violer les lois, mais pour frapper du glaive les violateurs de la loi, si on ne peut les corriger autrement [2]. Adieu.

[1] Ce n'était point par la violence du roi d'Angleterre, Henri Ier, avec lequel il était alors brouillé, mais bien par celle du duc de Normandie, Robert Courte-Heuse, que l'évêque de Durham s'était emparé de l'évêché de Lisieux. Au reste, on sait que Robert prenait, aussi bien que son frère Henri, le titre de roi d'Angleterre ; ce qui explique l'expression dont se sert saint Ives.

[2] Sur les instances de ses barons, et en particulier de Robert de Meulan, Henri Ier avait passé en Normandie en 1104 ; il avait d'a-

CLVIII.

(156, A. — 180, B. — 155, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble ministre de l'église de Chartres, à Eudes, archidiacre d'Orléans, salut.

Ta fraternité me demande dans sa lettre si une femme enceinte illégitimement peut contracter une union légitime. Il n'est pas facile de répondre à cette question directement par les sentences apostoliques, mais on peut recueillir les observations à faire à ce sujet d'après des cas semblables qui se trouvent dans les écrits de ceux qui n'ont pas mis d'excès dans leurs décisions. Considère avec la raison dont tu es doué qu'il faut un tout autre traitement aux hommes bien portants pour conserver la santé, qu'aux malades pour la recouvrer ; examine ce que la loi prescrit à ceux qui se portent bien et ce que l'indulgence peut concéder à ceux qui sont malades. D'après la loi de nature, d'après les institutions canoniques, toute femme enceinte, soit par débauche, soit dans l'état de mariage, ne doit pas, avant d'avoir achevé d'allaiter son enfant, avoir de commerce charnel avec un homme ; sans cette interdiction, les droits du mariage ne sont pas complètement respectés. Mais si nous consultons les paroles modératrices de l'Apôtre : *Que chaque homme ait une épouse pour éviter la fornication, que chaque femme ait un mari*, nous n'excepterons pas la veuve, nous n'excepterons pas la femme enceinte, nous n'excepterons pas la débauchée, nous n'excepterons pas l'incestueuse, pourvu seulement que le mariage soit selon le Sei-

bord fait sa paix avec Robert Courte-Heuse ; mais bientôt rappelé par les seigneurs et les prélats mécontents de Robert, il débarquait à Barfleur au mois d'avril 1105, et semblait devoir s'emparer facilement de la Normandie. Nous connaissons ainsi la date très approximative de cette lettre.

gneur, c'est-à-dire que par lui-même il ne soit ni coupable ni criminel. Aussi l'on ne doit pas blâmer l'homme qui épouse une débauchée, mais il faut le louer au contraire de rendre chaste une impudique. Jérôme, dans le livre premier sur Osée, dit : *Il ne faut pas blâmer le prophète Osée d'avoir ramené à la chasteté la courtisane qu'il avait épousée, mais plutôt il faut le louer de l'avoir rendue bonne de mauvaise qu'elle était. Car celui qui reste bon n'est pas souillé du contact d'un mauvais, mais celui qui est mauvais devient bon s'il suit les exemples du bon.* D'où l'on doit comprendre que le prophète ne perdit pas sa chasteté en s'unissant à une débauchée, mais que la débauchée recouvra la chasteté qu'elle avait perdue auparavant. Que si les hommes reprochent à leurs femmes leur mauvaise conduite avant le mariage, qu'ils prennent garde eux-mêmes de n'être pas tombés dans le crime de fornication ou d'adultère. Pourquoi veulent-ils que leurs femmes leur pardonnent ce qu'ils ne leur pardonnent pas à elles-mêmes? Jérôme écrit à ce sujet sur la mort de Fabiola : *Parmi nous, ce qui n'est pas permis aux femmes n'est pas non plus permis aux maris : la même condition est imposée aux mêmes liens.* De même Augustin, à propos des mariages adultérins : *Il ne sera ni honteux*, dit-il, *ni difficile, lorsque l'adultère aura été expié, d'accorder la rémission du péché, non pas en sorte que le mari, après le divorce, rappelle à lui la femme adultère, mais en sorte que, après sa réconciliation avec le Christ, elle ne soit plus appelée adultère.* Si un tel pardon est accordé à celle qui a violé le pacte conjugal, comment à plus forte raison ne serait-il pas donné à celle qui n'a pas péché contre l'état de mariage où elle n'était pas encore entrée? Que ceux qui portent un jugement si sévère pèsent encore ces paroles d'Augustin dans le livre sur les Paroles du Seigneur : *Si vous devez prendre une épouse, conservez-vous pour votre épouse ; telles vous voulez qu'elles viennent à vous, tels aussi elles doivent vous trouver. Quel est le jeune homme qui ne souhaite pas être sûr de la chasteté de son épouse? Et s'il doit épouser une jeune fille, quel est celui qui ne la désire pas sans tache? Tu veux*

une épouse sans tache? sois sans tache. Tu cherches une épouse pure? ne sois pas impur. Car ce qu'elle ne peut pas, toi-même tu ne le peux pas non plus. Par ces paroles et d'autres semblables il est facile de comprendre et de prouver que, tant qu'on n'est pas lié à une épouse, on peut délibérer, mais dès qu'on est lié par un consentement mutuel, il n'est pas permis de chercher à briser ces liens. Depuis la création du monde, le sacrement de mariage a été si naturel et si inviolable que le péché originel n'a pu le détruire, que le déluge, en lavant tous les crimes, n'a pu en changer les lois. Ce sacrement donc que la sentence divine a sanctionné et a voulu être immuable, ce n'est pas à l'homme qu'il appartient de le rompre, à moins qu'il n'ait été fait sans le consentement des contractants ou qu'il ne soit par lui-même criminel, c'est-à-dire adultérin et incestueux. Si pareille chose arrive, il n'y a pas à hésiter; le remède est la séparation. Si au contraire il n'y a pas ces empêchements, que les époux soient ravisseurs ou excommuniés ou entachés de tout autre crime, tout cela n'importe en rien pour la conservation de la foi conjugale. Quand en effet avons-nous vu les prédicateurs du Nouveau Testament forcer les circoncis ou les incirconcis à renvoyer après le baptême l'épouse qu'ils avaient prise avant le baptême? Je ne veux pas dire cependant qu'on doive contracter des unions défendues par les institutions; mais une fois contractées, elles ne doivent pas être dissoutes pour les causes que nous avons énumérées. Ceux qui auront contracté des unions défendues, ou les prêtres qui les auront consacrées doivent, à cause de leur désobéissance, être soumis, suivant la décision de leurs juges, à une juste satisfaction afin d'empêcher les autres de les imiter, mais les mariages ne peuvent être dissous que pour une cause reconnue par les lois. De même en effet que le sacrement de l'ordre, bien qu'il ait été donné par des personnes qui n'avaient pas le droit de le faire, demeure, une fois reçu, chez l'ordonné; de même le sacrement de mariage, bien que donné par des prêtres insoumis, demeure chez ceux qui ont

été unis : car l'indignité des célébrants ne peut annuler la vertu des sacrements. Leur sainteté doit donc toujours être respectée, la perversité des usurpateurs toujours punie. Ainsi l'encensoir de Coré, qui lui avait été fourni en présence de Dieu, par l'ordre de Dieu, fut placé sur l'autel; mais ceux qui l'avaient apporté furent consumés par le feu. Pour éviter la prolixité dans ma lettre, je n'ai pas osé t'en écrire davantage, car je n'ai pas voulu surcharger la mémoire de ta fraternité de choses que tu connais parfaitement. Mais d'après ce peu de mots tu peux comprendre ce que je pense à ce sujet et ce que je répondrais à ceux qui m'interrogeraient là-dessus. Adieu.

CLIX.

(157, A. — 97, B. — 156, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à son frère bien aimé en Jésus-Christ, Olric, salut.

Tu me rapportes dans ta lettre qu'un criminel a brûlé la maison de son voisin, et comme il ne voulait pas faire satisfaction, il a été excommunié par son pasteur ; puis désirant obtenir l'absolution, il est venu en secret confesser son crime à son curé, mais sans vouloir indemniser son voisin de la perte qu'il lui avait fait éprouver. Ta fraternité me demande ce qu'il me semble que doit faire le prêtre qui a lancé l'excommunication : lorsque l'excommunié se présente pour entrer à l'église, doit-il le repousser publiquement de la communion, ou doit-il l'y admettre en fermant les yeux sur sa présence ? Les décisions sur ce point semblent se contredire, si on ne les soumet pas à un rigoureux examen. D'abord le prêtre ne peut absoudre le pécheur s'il n'a fait pénitence, c'est ce que témoigne saint Augustin dans sa lettre à Armentaire et à Pauline : *Si l'on ne répare pas, quand on le peut, le tort*

qu'a occasionné le péché, il n'y a pas pénitence, mais semblant de pénitence. Pour agir selon la vérité on ne doit pas remettre le péché avant que ce qui a été enlevé n'ait été rendu, si toutefois, comme je l'ai dit, il peut être rendu. Il y a d'autres sentences canoniques, comme tu le sais, qui défendent par des menaces terribles de prier avec les excommuniés, de manger avec eux ou même de les saluer. Il y en a d'autres qui ne permettent pas de révéler les secrets de la confession. Ainsi on lit dans le concile d'Agde, chap. 8 : *Si l'évêque seul connaît un crime, tant qu'il ne peut pas le prouver, qu'il garde le silence, mais qu'il s'efforce par des exhortations secrètes d'amener le coupable à componction. Si malgré les exhortations le criminel s'enracine dans sa faute et qu'il veuille néanmoins participer à la communion publique, tant qu'il ne pourra pas être convaincu, qu'il demeure dans la communion de tous excepté de celui qui le connaît coupable.* D'après les derniers mots de ce décret, celui-là seul qui a excommunié le coupable n'est pas forcément excepté de la communion de celui qu'il a excommunié, mais par exception il peut s'en abstenir, car les exceptions ne sont pas des règles, mais des permissions. Il est une autre sentence qui non-seulement défend de révéler le secret de la confession, mais qui édicte des peines contre celui qui le révélerait. On lit en effet au chap. 7 du concile de Carthage, où assista Faustin, legat de l'Église Romaine : *Nous avons décidé que si un évêque dit qu'un crime a été confessé à lui seul et que le coupable nie ce crime, l'évêque ne doit pas considérer comme un outrage qu'on n'ajoute pas foi à sa seule déposition. Et si, par scrupule de conscience, il dit qu'il ne veut pas être dans la communion de cet homme, tant que le propre évêque du coupable ne sera pas en communion avec l'excommunié, nous voulons que les autres évêques ne soient pas eux-mêmes en communion avec l'évêque accusateur, afin que par là un évêque soit mieux averti de prendre garde à ne pas porter contre quelqu'un une accusation qu'il ne peut soutenir par d'autres preuves.* Augustin dit de même dans sa lettre à Vincent : *Les crimes qui ne peuvent être démontrés aux innocents ou qui ne peu-*

vent être crus par eux ne semblent déshonorer personne, même quand, les connaissant, on les tolère en faveur de l'innocence. Car on ne doit pas, à cause des méchants, abandonner les bons, mais à cause des bons il faut tolérer les méchants. C'est ainsi que les Prophètes tolérèrent ceux contre lesquels ils entassaient tant d'accusations et n'abandonnèrent pas pour cela la communion des sacrements de ce peuple. C'est ainsi que le Seigneur toléra le coupable Judas jusqu'à sa mort et lui permit de participer à la Cène en communion avec les innocents. C'est ainsi que les Apôtres tolérèrent ceux qui par envie, ce qui est le crime du Diable, annonçaient le règne du Christ. Pour que ces paroles ne paraissent pas contradictoires, il faut les interpréter ainsi : quand elles disent d'éviter la communion des méchants, il faut entendre seulement ces coupables dont les crimes sont si notoires qu'ils n'ont pas besoin d'être prouvés, ou sont devenus certains par une confession publique, ou ont été juridiquement reconnus, ou ont été établis par des témoignages suffisants. C'est ainsi qu'Augustin dit dans son traité sur le Baptême unique, liv. 2 : *Si tu es juge, si par la règle ecclésiastique tu as reçu le pouvoir de juger, quand un coupable est accusé devant toi et qu'il est convaincu par des preuves et des témoignages certains, réprime, punis, excommunie.* De même dans le discours sur les Paroles de l'Evangile : *Soyez toujours par le cœur séparés des méchants ; pour un temps, s'il le faut, ayez fréquentation avec eux.* Et plus loin, dans le même discours : *Fuyez, sortez d'ici et ne touchez pas l'impur. Ton cœur, non ton corps, a frémi au contact du pécheur ; tu n'as pas touché l'impur : tu l'as admonesté, tu l'as repris, tu l'as averti, tu as même employé contre lui, si le cas l'a exigé, une juste punition, sans rompre pour cela les liens qui doivent t'unir à lui ; tu es sorti sans tache.* Nous pourrions citer une foule de textes de ce genre ; mais par ceux-ci et d'autres semblables ta dilection peut comprendre que, quand un pécheur a confessé en secret sa faute, nous ne devons pas le séparer corporellement de notre communion, mais notre cœur doit rester éloigné de son abaissement. De cette manière nous obéirons aux deux préceptes, et à celui

qui défend la communion avec les excommuniés, et à celui qui interdit de révéler les crimes qu'on nous a confessés. Cependant les prêtres, sans désigner les personnes, doivent enseigner aux fidèles que les excommuniés de cette sorte sont condamnés devant le tribunal du Juge qui voit tout, pour le tort fait par eux à autrui contre le précepte de Dieu et pour l'insatiable cupidité qui les a poussés à s'approprier les biens du prochain ou à les lui faire perdre par une malice diabolique. C'est ainsi que le Seigneur disant à ses disciples : *Un de vous est un diable*, sans désigner la personne, indiquait Judas et le proclamait excommunié, et cependant il ne l'éloignait pas de sa propre communion et de celle de ses disciples. Comme la vie de Notre-Seigneur Jésus est la règle de notre conduite, celui-là sera parfait qui, suivant la parole du Seigneur, sera semblable à son maître. Telle est mon opinion sur la question que tu m'as posée ; c'est ainsi que je réponds sur ce sujet d'après la raison et l'autorité. Adieu.

CLX.

(158, A. — 181, B. — 157, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'Église de Chartres, obéissance qui lui est due avec le plus profond respect.

Presque par toute la terre l'Église souffre des ruines lamentables : aussi quand on chérit la maison de Dieu, plus c'est près de soi qu'on voit déshonorer cette maison du Seigneur, plus on est douloureusement frappé, car le feu menace ceux qui sont le plus près de l'incendie. Nous parlons ainsi à votre majesté parce que, tandis que, dans les autres lieux, les profanateurs de la maison de Dieu tentent de cacher sous quelque voile leur méchanceté, dans la terre des Normands, l'Église est si ouvertement violée, qu'on peut lui appliquer ces paroles du Prophète : *Ils ont affiché leur péché comme Sodome et n'ont*

point cherché à le cacher. Votre paternité pourra reconnaître la vérité de ces paroles dans l'église de Lisieux. Depuis plusieurs années déjà, Renouf, surnommé Flammard, évêque de Durham[1], par une usurpation inouïe jusqu'à ce jour, s'en est emparé : puis il a introduit dans cette église ses deux fils à peine âgés de douze ans, leur ayant fait recevoir le bâton pas-

[1] Ce personnage joua un rôle fort important en Angleterre et en Normandie, et est resté cependant assez inconnu : aussi croyons-nous devoir rapporter le plus brièvement possible ce qu'Orderic Vital nous a appris sur son compte. Renouf, fils d'un pauvre prêtre du Bessin, sut, par ses flatteries et ses complaisances, gagner la faveur de Guillaume le Roux. Il reçut le surnom de *Flambard* parce que son activité le faisait comparer par les courtisans du roi d'Angleterre à une flamme dévorante qui consume tout ce dont elle approche. D'abord doyen de la collégiale de Twinham en 1088, il fut nommé abbé de Winchester par le roi Guillaume dont il était chapelain. En 1090, il fut chargé de l'administration de l'archevêché de Cantorbéry ; en 1091, de celle de l'évêché de Lincoln et de l'abbaye de Chertsey. En 1097, il avait sous son administration jusqu'à seize évêchés ou abbayes. Le 29 mai 1099, nommé évêque de Durham, il remplissait en même temps les fonctions de justicier et de trésorier du Roi. Après la mort de Guillaume le Roux, il fut arrêté par l'ordre de Henri Ier et enfermé dans la tour de Londres ; mais il parvint à s'évader et il se réfugia en Normandie, près de Robert Courte-Heuse, dont il gagna la faveur et qu'il excita à passer en Angleterre pour enlever la couronne à Henri Ier. Gilbert de Courbépine, surnommé Marminot, évêque de Lisieux, étant mort au mois d'août 1101, Renouf parvint à faire nommer à cet évêché son frère Foucher. Celui-ci, sous le nom duquel Renouf jouissait de l'évêché, étant à son tour décédé le 29 janvier 1102, le Flambard fit donner l'évêché de Lisieux à son propre fils Thomas, à peine âgé de douze ans : pendant trois ans il put donc administrer à son gré l'évêché de Lisieux. Enfin le duc de Normandie, pressé par les représentations de l'archevêque de Rouen et des autres évêques de la province, mit fin à ce scandale en invitant les chanoines de Lisieux à élire un autre prélat. Cependant Renouf resta à Lisieux et y garda toute son influence. Après la bataille de Tinchebrai (1106), il livra cette ville à Henri Ier, et, grâce à cette trahison, il obtint la restitution de son évêché de Durham, qu'il conserva jusqu'à sa mort, en septembre 1128.

toral du comte de Normandie, à cette condition que si l'aîné venait à mourir, le second, à la mode judaïque, prît possession de l'évêché à la place de son frère. Longtemps l'église a supporté cet affront, les uns s'en affligeant, les autres s'en moquant : enfin, sur l'avis de quelques personnes religieuses, par un simple mouvement de charité, j'ai repris sévèrement l'archevêque de Rouen, au diocèse duquel appartient ladite église, lui reprochant de ne pas s'élever contre cet abus, de ne pas opposer un mur pour la défense de la maison d'Israël. J'ai agi de même vis-à-vis des autres évêques suffragants de cette métropole. Enfin le comte de cette province, pressé de la crainte de perdre sa seigneurie, amené à résipiscence par les conseils de l'évêque d'Évreux et de son métropolitain, a commandé de chasser de cette église ledit évêque de Durham avec sa progéniture et d'y élire un évêque selon les règles canoniques. On offrit donc à ladite église de se choisir un évêque selon les usages ecclésiastiques. Après avoir pris conseil des évêques, les chanoines élirent un homme de bien, Guillaume, archidiacre d'Évreux, qu'ils prièrent leur métropolitain de consacrer comme évêque. Mais comme l'on avait entendu dire que le métropolitain était suspendu de l'office épiscopal, ledit archidiacre, qui était mon familier, ne voulant rien faire sciemment contre les canons, vint me trouver pour délibérer avec moi, si avec ce soupçon il pouvait recevoir l'ordination sacrée de son métropolitain ou des suffragants que l'autorité métropolitaine a coutume de déléguer à cet effet. Dans cette occurrence, me rappelant cette parole de l'Apôtre : *Tout ce qui n'est pas conforme à la foi est péché*, et cette autre d'Augustin : *La consécration consiste dans la foi et la piété de celui qui demande la bénédiction, plus que dans les mérites de celui qui donne la bénédiction*, j'ai conseillé à cedit frère de ne pas recevoir un si grand sacrement avec quelque doute dans l'esprit, mais de consulter le siège apostolique, par lui-même ou par ses députés, afin qu'une affaire aussi bien commencée, à ce qu'il nous semblait, fût terminée par l'autorité apostolique. Mais l'évêque

de Durham, voyant le délai apporté à la consécration, adopta un autre genre d'opposition et affirma que ledit évêché avait été donné par le comte de Normandie à un de ses clercs [1]. Ce clerc fut appelé par le métropolitain afin de déclarer si réellement il croyait avoir quelque droit à l'épiscopat; mais il ne put en aucune sorte affirmer qu'il eût été élu par les clercs ou par le consentement du peuple, et il n'osa dire qu'il eût reçu l'évêché en présent du comte, sachant que cela lui serait plus nuisible qu'utile. L'élu se rendit donc, sur notre conseil et celui de quelques-uns de ses comprovinciaux, devant votre majesté, afin de recevoir ou un juste jugement d'après la raison, ou un avis nécessaire pour sa conduite. Permettez à ma familiarité filiale de prier votre sainteté de le réjouir d'un encouragement paternel; car jamais un remède salutaire n'a été refusé à ceux qui se réfugient près de votre majesté. Adieu.

CLXI.

(159, A. — 182, B. — 158, C.)

A Hugues, par la grâce de Dieu, évêque de l'église primatiale de Lyon, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Avec la permission de Dieu, nous nous sommes efforcé de faire condamner par le roi de France et par son fils roi désigné l'union incestueuse qui existe entre Constance [2], fille dudit

[1] Guillaume de Paci, familier de Renouf le Flambard, tenta en effet, en 1105, de s'emparer de l'évêché de Lisieux; mais il échoua devant l'opposition de l'archevêque de Rouen.

[2] Constance était la fille du roi de France, Philippe Ier, et de Berthe de Hollande, sa femme légitime. Son mariage avec le comte de Troyes eut lieu dans le courant de l'année 1095. Le divorce entre les deux époux fut prononcé vers l'année 1104. Constance se remaria en avril 1106 à Boémond, prince d'Antioche.

roi et le comte de Troyes[1]. Appuyés sur l'autorité des lois et le concours des gens de bien, ils désirent aujourd'hui hâter la dissolution de ce mariage. Pendant que leur volonté est ainsi ardente, par leur avis, j'avertis et je prie votre paternité d'envoyer aux archevêques et aux évêques des lettres d'invitation à la Cour plénière qui doit se tenir à Noel dans la ville de Soissons. Là le roi lui-même leur exposera la généalogie et le compte des degrés de parenté, qu'il est prêt, comme il le dit lui-même, à prouver par serment et à confirmer par de sûrs témoins. Et comme ces degrés de parenté ont été plusieurs fois énumérés devant vous par les Pères du concile de Clermont, ils vous prient instamment de consigner leur énonciation dans les lettres patentes que vous adresserez par le porteur des présentes aux évêques qui se rendent à la Cour plénière : le témoignage de ces lettres rendra plus évidente la vérité du fait. Il n'est pas convenable qu'un sang de si grande noblesse soit plus longtemps souillé par un inceste aussi public : c'est un exemple fatal qui excite à un semblable crime la volonté des hommes charnels. Je vous conseille, en fils et en ami, puisqu'il vous appartient d'insister jusqu'à l'importunité, de ne pas différer, aujourd'hui que l'opportunité se présente, à apporter, autant qu'il est en vous, le remède à la blessure. Adieu.

[1] Hugues, fils de Thibaut III, comte de Blois et de Champagne, devint comte de Troyes en 1093. Sa parenté avec Constance provenait du mariage de Constance de Toulouse avec le roi Robert, comme celle qui unissait Foulques le Rechin et Philippe Ier, dont nous avons déjà parlé, lettre XXII, page 45. En effet Thibaut III était fils d'Ermengarde et d'Eudes II, comte de Blois ; Ermengarde était la fille de Robert Ier, comte d'Auvergne, et d'une autre Ermengarde, qui était la sœur de Constance, fille, comme elle, de Guillaume Taillefer, comte de Toulouse, et de Blanche d'Anjou.

CLXII.

(160, A. — 138, B. — 159, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, navigation heureuse sur la mer de ce monde et entrée dans le port après avoir échappé au naufrage.

Il n'est permis à personne de réformer les jugements de l'Église Romaine, c'est ce que nous croyons d'après les enseignements qu'elle-même nous a donnés. Lors donc que nous entendons quelqu'un se plaindre d'avoir été maltraité par son autorité, nous conseillons de ne pas descendre en Égypte pour demander du secours, mais d'en appeler de l'Église Romaine à l'Église Romaine elle-même. Nous exhortons à chercher la consolation à la source même d'où est partie l'affliction, car ceux que le Saint-Siège reprend avec une sévérité paternelle, souvent aussi il les console avec une piété maternelle. Nous parlons ainsi à votre béatitude pour la prier d'écouter avec patience la cause des moines de Saint-Maur-des-Fossés, et, autant que peut le permettre l'honneur apostolique, de soulager miséricordieusement leur inquiétude. Ils se plaignent d'avoir été injustement traités dans le concile de Tours ; ils disent qu'à la suggestion du comte d'Anjou le seigneur pape se laissa surprendre une sentence par laquelle le monastère de Saint-Maur, situé au pays d'Anjou, qui depuis trois cents ans dépendait de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, fut enlevé à l'obédience de ce couvent et rendu indépendant par la création d'un abbé particulier [1]. Ce changement fut opéré, malgré

[1] Il est ici question du monastère de Saint-Maur-sur-Loire, dit aussi de Glanfeuil. C'est en ce lieu que furent d'abord déposées les reliques de saint Maur. En 833, le monastère de Glanfeuil fut donné à l'abbaye de Notre-Dame-des-Fossés, qui reçut le nom de Saint-Maur-des-Fossés lorsque la crainte des Normands y eut fait

les protestations des moines de Saint-Maur-des-Fossés et contre le sentiment d'un grand nombre de Pères qui assistaient au concile, bien qu'il fût évident que le privilége invoqué par les moines de Saint-Maur-des-Fossés leur avait été ravi par les moines Angevins, et en plusieurs endroits altéré par ceux-ci. Forts de nombreuses intercessions, lesdits moines supplient votre majesté de reprendre leur cause et de la soumettre à une légitime discussion, de manière à ce qu'elle soit résolue selon l'inspiration de la miséricorde ou selon les règles de la justice. Adieu.

CLXIII.

161, A. — 184, B. — 190, C.

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Ours, abbé du monastère de Jumiéges[1], *entrailles d'affection paternelle.*

La brebis, sortie du troupeau qui vous est confié, est misérablement exposée depuis son départ aux morsures des loups : errante à travers les déserts du monde, elle souffre mille attaques dans ses relations avec ce monde, tellement qu'elle en est presque venue à rougir de son ordre et de son

transporter les reliques de saint Maur en 868. Le monastère de Glanfeuil resta soumis à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés jusqu'en 1096. Dans le concile de Tours tenu en cette année, le pape Urbain II, comme le rapporte saint Ives, sépara Glanfeuil de l'abbaye mère. Pascal II ne crut pas devoir revenir sur la décision de son prédécesseur, mais pour dédommager l'abbaye de Saint-Maur de la perte de ce bénéfice, il lui donna l'abbaye de Sainte-Aure ou de Saint-Eloi près Paris (1107).

[1] Ours de Rouen, abbé de Jumiéges, avait succédé en 1101 à Tancard, expulsé de l'abbaye vers 1100. Peut-être est-ce de ce dernier que saint Ives veut parler dans la lettre que nous publions.

habit monacal. Avide du pain du fils de famille, par ses désirs comme par ses paroles, elle s'écrie : *J'irai vers mon père*, mais elle trouve, dit-elle, les entrailles paternelles fermées pour elle, et elle ne peut être reçue ni parmi les fils ni parmi les mercenaires. Or votre fraternité sait que quiconque a le nom de pasteur doit imiter le souverain pasteur et remplir l'office pastoral. N'a-t-il pas cherché les brebis errantes ? Ne les a-t-il pas retrouvées après qu'elles s'étaient perdues ? N'a-t-il pas soigné celles qui languissaient, guéri celles qui étaient malades ? Ne s'est-il pas réjoui du retour de celles qui revenaient à lui ? Ne nous a-t-il pas enseigné à pleurer sur celles qui restaient éloignées ? Ce n'est pas pour vous donner une leçon que nous parlons ainsi, mais, par ces entrailles de charité qui doivent nous unir d'une mutuelle affection, nous vous avertissons et nous vous prions de recevoir paternellement ce frère qui revient du pays lointain de l'égarement, et de le recueillir dans le bercail d'où il s'était éloigné, après avoir exigé la satisfaction due pour ses excès. Adieu.

CLXIV.

(162, A. — 185, B. — 161, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Raoul, prévôt de l'église de Reims [1], *et à Odolric, frère de bonne espérance, salut.*

Un homme avait fait un pacte de mariage avec une femme qui pouvait légitimement se marier, puis il a convolé à d'autres noces : voici ce que je pense à ce sujet. Le sacrement de mariage contracté par parjure et par violation du pacte conjugal doit, ou être nul, ou tout au moins soumis à la justice.

[1] Ce Raoul est le même que Raoul le Vert, qui devint archevêque de Reims en 1108.

S'il est nul, il est évident qu'on doit revenir au premier pacte ; s'il est soumis à la justice, toute œuvre nuptiale doit cesser. Celui qui n'observera aucune de ces conditions sera, quoi qu'il fasse, violateur du droit d'autrui : car contracter par serment un pacte conjugal, c'est accomplir pour la majeure partie le sacrement de mariage. C'est ainsi que l'Ange, s'adressant à la bienheureuse mère du Seigneur qui avait conclu un pacte conjugal avec saint Joseph, l'appelle l'épouse de Joseph : *Ne crains point de recevoir Marie ton épouse*, et cependant Joseph ne l'avait point encore épousée et ne devait jamais avoir avec elle de commerce charnel. Nous avons cité sur ce sujet plusieurs textes des Saints Pères dans une lettre écrite par nous à Hildebert, évêque du Mans[1]. Le décret des canons est formel : *Ce qui est fait contre les lois doit être dissous par les lois* ; de même que si quelqu'un usurpe contre les décrets le sacrement du sacerdoce, il doit complètement être déposé par les lois, ou tout au moins suspens du ministère de l'autel. De ces autorités et de ces raisons il ressort que ce qui doit prédominer ce n'est pas ce qui a été fait illicitement et au détriment du prochain, mais ce qui a été d'abord convenu légalement et honnêtement par l'accord des contractants. Si l'on adoptait le premier sentiment, sous prétexte qu'il y a crime d'une manière comme de l'autre, ce serait, selon les Écritures, une dangereuse compensation que de vouloir absoudre un crime par un autre crime. L'Écriture Sainte en effet, n'approuve pas Loth, voulant prostituer ses filles aux Sodomites, pour tenter par ce moyen de les arracher à leur turpitude. Si une compensation doit être acceptée en pareille circonstance, on doit préférer celle qui, par une juste sévérité, contribue au salut du prochain, et non celle qui, par une feinte indulgence, ouvre aux débauchés une voie plus large pour commettre leur parjure, pour consommer leur crime. Il est plus sûr de s'opposer à la vo-

[1] La lettre adressée à Hildebert se trouve plus loin (lettre CLXX). Il est évident qu'elle aurait dû être placée avant celle-ci.

lonté d'un seul qui veut usurper le droit d'autrui que de pousser un grand nombre dans le péril par l'exemple d'une fausse miséricorde. Enfin, s'il est permis de comparer les plus petits sacrements aux plus grands, la fiancée d'un homme ne peut se marier à un autre, de même qu'un homme marié, à moins que son mariage ne soit dissous, ne peut être consacré prêtre ni ordonné moine. On pourrait en dire bien plus long sur ce sujet.

CLXV.

(163, A. — 186, B. — 162, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Jean, par la même grâce, évêque d'Orléans, salut.

Un prêtre a profané les sacrements ecclésiastiques sur une statue de femme, je n'ai que deux mots à vous répondre à ce sujet : il doit être considéré comme sacrilège et idolâtre. Si vous voulez le traiter suivant la rigueur des canons, vous devez, en présence de cinq évêques appelés avec vous, le dépouiller publiquement de ses vêtements sacerdotaux, le déposer successivement de tous ses grades, puis le condamner à une prison perpétuelle, ou le chasser dans un exil éternel. Si vous ne pouvez facilement user de cette dernière rigueur, suspendez-le tout au moins de tout honneur clérical, et, pour servir d'exemple aux autres, accomplissez sur sa personne toutes les cérémonies que je viens de vous indiquer. Afin d'établir que, pour le fait de son sacrilège, il doit être déposé, nous avons la sentence décrétale qui porte : *Celui-là doit perdre son privilège qui abuse du pouvoir qui lui est confié.* Quant à son éloignement de la présence de ceux qui ont connu son crime, de peur que le souvenir de cet acte honteux ne trouble l'esprit des simples, il est facile d'en prouver la nécessité. Le troupeau innocent qui était souillé par la bestialité des hommes

devait, suivant la loi, être mis à mort, non pas qu'il fût coupable, mais pour détruire la mémoire d'un forfait aussi honteux et aussi exécrable. A combien plus forte raison doit-il être éloigné de la vue de ceux qui connaissent son crime, celui que l'innocence ne peut défendre, que l'ignorance ne peut excuser? Pour me résumer, ce sacrilège sans exemple doit être puni par votre prudence avec une sévérité telle que tous ceux qui connaîtront le jugementre doutent de tomber dans une faute aussi détestable. Comme le crime est inouï, il faut, s'il est nécessaire, une répression inouïe, car, selon saint Augustin, devant de nouvelles sortes de maladies, il nous faut trouver des remèdes d'un genre nouveau. Adieu.

CLXVI.

164, A. — 157, B. — 161, C.

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Geoffroy, abbé du monastère de Vendôme, en toutes choses observation exacte de la justice.

Un de tes moines avait quelque temps usurpé par désobéissance un des prieurés qui te sont soumis; tu lui as fait jurer de renoncer à l'avenir au gouvernement de ce prieuré : mon avis à ce sujet est qu'il ne puisse le posséder à l'avenir, ce qui serait criminel à lui et dommageable aux autres frères. Le serment en effet doit être appuyé sur la justice et sur la vérité : si celui qu'a fait ce moine est juste, bien que prêté contre l'ordre établi, il faut aussi qu'il soit vrai. Car l'Apôtre dit que le serment est une chose immuable par laquelle Dieu a voulu montrer aux héritiers du Nouveau Testament l'immutabilité de ses desseins. D'ailleurs il retournerait à sa propre infamie, si, sous une apparence d'obéissance, il recevait de toi l'approbation de son parjure. Je pourrais t'en dire plus long à ce pro-

pos, mais je le passe sous silence, parce que je sais que je ne parle pas à un ignorant. Adieu.

CLXVII.

(165, A. — 188, B. — 164, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble ministre de l'église de Chartres, à Geoffroy, retiré dans la sainte solitude[1], *regards sans amertume vers le passé.*

Combien est délectable, combien est nécessaire aux serviteurs de Dieu le repos de l'esprit avec le repos du corps, je crois que ta sainte fraternité le sait de science certaine et d'expérience sûre : autrement l'esprit ouvert au bruit des passants et aux murmures des mécontents est troublé et blessé dans ses prières, et malgré tous ses efforts ne peut se concentrer en lui-même, jusqu'à ce que le Seigneur, qui dort dans la barque entourée de si grands flots, réveillé par un cri de détresse, commande aux vagues et rétablisse le calme désiré. Il faut donc que ta sainte fraternité ferme l'oreille du corps et du cœur aux paroles de ceux qui, sous une apparence d'affection et de conseil, glissent le poison de la fraude et de la mort. Si je parle ainsi à ta fraternité, c'est que récemment des moines de Blois m'ont montré une lettre écrite par toi à l'abbé Maurice, lettre que j'ai eu peine à croire émanée de toi, car elle semble dictée par un esprit troublé et qui a perdu

[1] Geoffroy, d'abord anachorète, fut élu abbé de Saint-Laumer de Blois vers 1100. Il était d'un caractère fort inconstant, et bientôt il aspira de nouveau vers la solitude. En 1106, ayant remis le gouvernement de l'abbaye entre les mains de saint Bruno, légat du pape, et ayant fait nommer à sa place Maurice, moine de Saint-Père de Chartres, il se retira loin du monde. Il ne tarda pas à regretter cette détermination et fit tous ses efforts pour recouvrer sa dignité.

sa tranquillité : on dirait que le fer sorti de sa poignée cherche par des coups inconsidérés, non à couper le bois, mais à tuer ton frère. On dirait aussi qu'on y sent je ne sais quelle vanité et quelle ambition, comme si tu avais consacré tout ton amour à l'abbaye que tu as quittée, et que tu ne l'aies abandonnée qu'avec douleur. Tu dis en effet dans cette lettre, si elle est bien de toi, que ledit Maurice occupe ta place, que c'est à l'instigation des méchants que tu as été chassé et rendu le plus vil des hommes, que c'est par leurs intrigues qu'il t'a été injustement substitué : tu lui adresses même des menaces, s'il ne se rend à ta volonté. Si ces paroles sont de toi, tu es sorti de toi-même. Ce n'est pas là ton ancienne résolution, ce ne sont pas là tes anciens actes, alors que, dans les mains du légat de l'Église Romaine, sans que personne te contraignît, et même bien que le légat t'en dissuadât, tu t'es démis de ton gouvernement abbatial et que tu as le premier donné ta voix pour l'élection de ce même Maurice. Reviens à toi, mon frère bien-aimé : crois à toi-même pour ce qui te regarde, plus qu'à ces flatteurs, je dirai mieux à ces perturbateurs. Souvent les reproches d'un ennemi sont plus utiles en nous corrigeant que les trompeuses caresses d'un ami en paraissant nous soutenir. Tu connais cette parole de l'Apôtre : *Observez la paix sans laquelle personne ne verra Dieu*. Que la paix ne te soit donc enlevée par aucun souvenir des injures passées. Et ne crois pas que tu aies à te chagriner ou à te plaindre d'être sorti nu du naufrage : plains plutôt ceux que tu vois encore exposés aux dangers de la haute mer. Tel nous t'avons connu jusqu'ici, tel nous espérons que tu es encore, à moins que la duplicité des perturbateurs ne trouble ta candeur et ne chasse la tranquillité de ton esprit. Si d'ailleurs tu reconnais quelque faute chez l'abbé ou chez ceux qui lui sont soumis, avertis-les fraternellement par de douces remontrances afin qu'on reconnaisse que tu travailles pour l'édification de l'édifice et non pour ta vengeance. S'ils ne t'écoutent pas, avant qu'aucune dissension s'élève entre vous, fais-nous connaître ce que tu

auras à reprocher; nous userons de tous nos efforts pour conserver par nos avis la paix nécessaire aux monastères. Adieu.

CLXVIII.

(166, A. — 139, B. — 165, C.)

A Samson, par la grâce de Dieu, évêque de l'église de Worcester[1], *Ives, humble ministre de l'église de Chartres, heureuse navigation et arrivée au port.*

Bien que tu fusses corporellement caché à mes yeux, cependant tu n'étais pas caché à mon âme, car je sentais la bonne odeur de ton nom qui m'était apportée des pays d'outremer, et je jouissais intérieurement de ce que je sentais. Enfin j'ai vu de mes yeux, j'ai touché de mes mains ce qu'auparavant mon oreille avait entendu et ce que l'odorat de mon cœur avait senti. Et ainsi, tous mes sens m'ont rendu intimement ce témoignage; j'ai compris que ton affection envers moi ne s'était pas refroidie, quoique nous n'ayons pu pleinement avoir un mutuel entretien. Ta libéralité a prévenu ma lenteur en m'envoyant des chaussures évangéliques. Par ce présent, tu m'as témoigné ton affection et tu m'as exhorté à remplir avec plus de soin encore l'office qui m'a été imposé. Comme tu me l'as enseigné toi-même, pendant notre voyage sur cette mer vaste et orageuse, tendons-nous mutuellement les mains de nos prières, afin d'avoir une heureuse navigation et de pouvoir amener dans le port désiré du salut les barques confiées à notre direction. Selon les forces de notre humilité, nous promettons nos prières à ta dilection; en retour, nous demandons les tiennes. Que l'éloignement

[1] Samson de Bayeux était le frère de Thomas, archevêque d'York. D'abord chapelain de Guillaume le Roux, il fut sacré évêque de Worcester le 15 juin 1097 et mourut le 5 mai 1112.

des lieux ne disjoigne pas nos cœurs amis, unis entre eux par les liens d'une fraternelle affection. Je t'en écrirais davantage, mais je ne veux charger tes oreilles que des paroles absolument nécessaires. Adieu.

CLXIX.

(167, A. — 100, B. — 169, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Humbauld, par la même grâce, évêque de l'église d'Auxerre, salut.

Sache votre dilection que, l'été dernier, tandis que le seigneur Bruno, évêque de Segni, remplissait l'office de légat apostolique[1], Hugues le Blanc[2] se présenta devant lui et lui remontra que Pons, neveu de l'évêque de Troyes, avait pris en mariage, malgré sa résistance et ses pleurs, Mathilde, fille dudit Hugues, auparavant unie par ses parents à Galeran, chambrier du Roi[3]. Comme les deux parties étaient absentes, le légat chargea l'évêque de Paris de citer devant lui les intéressés, à un jour convenable, afin qu'après avoir entendu les raisons de chacun, il terminât, par le conseil et l'avis d'hommes sages, le différend qui existait entre Pons et ladite Mathilde. A son retour dans son diocèse, l'évêque de Paris fixa un jour et un lieu à Pons et à Mathilde pour les entendre,

[1] Saint Bruno, évêque de Segni, avait été envoyé légat en France par Pascal II pour présider le concile de Poitiers ([illegible] juin 1106), où devait être prêchée une nouvelle croisade, inspirée par Boémond, prince d'Antioche, et dirigée surtout contre Alexis Comnène, le perfide empereur de Constantinople.

[2] Hugues le Blanc appartenait à une des nobles familles du comté de Chartres. Son fils Guillaume fut un des témoins de la charte du comte Etienne pour la liberté de la maison épiscopale.

[3] Voir lettre CCXLVII.

et nous invita affectueusement, moi et d'autres coévêques, à nous rendre à cete entrevue pour discuter et juger cette cause. Au jour dit, accusateurs et accusé, témoins et juges se trouvèrent ensemble à Paris. On demanda à Mathilde pour quel motif elle refusait d'épouser Pons. Elle répondit en peu de mots qu'elle n'était pas légitimement unie à lui, puisque auparavant ses parents l'avaient donnée à Galeran; elle ajouta que c'était contre son gré et malgré ses larmes, contre la volonté de sa mère, que Pons l'avait entraînée. On offrit à Pons de répondre à cette accusation, mais lui, cherchant des faux-fuyants, ne répondit rien à ce qui lui était objecté, et, sans tenir compte des convenances, quitta la conférence où il s'était présenté. On le fit avertir à plusieurs reprises d'avoir à réfuter ce qu'on lui reprochait ou à se présenter pour entendre le jugement. Voyant qu'il voulait se soustraire à toute sentence, d'après le décret apostolique, on déclara que son absence ne devait point lui servir pour faire différer le jugement; puis, conformément aux sentences appuyées de l'autorité des lois et des canons, on statua que si les témoins fournis par Mathilde contre lui pouvaient prouver sous la foi du serment les faits argués par celle-ci, elle serait affranchie du mariage de Pons et pourrait s'unir devant le Christ à celui qui lui plairait. On invita de nouveau Pons à se présenter pour entendre ces serments ou pour récuser les personnes ou les dires des témoins contre lesquels il aurait de légitimes récusations. Mais, soit par simplicité, soit par duplicité, il ne se rendit pas plus à cette convocation qu'aux autres : alors on octroya à dix personnes ou plus le serment, et sous la foi jurée il fut prouvé que Mathilde avait été auparavant unie à un autre et que c'était malgré elle que Pons s'en était emparé. Cette affaire ainsi diligemment examinée et terminée suivant l'ordre de la justice, nous avons déclaré à cette femme qu'elle était libre vis-à-vis de Pons, nous ne disions pas des liens de mariage, mais de la cohabitation, et qu'elle pouvait épouser qui elle voudrait devant le Seigneur. Nous transmet-

tons ce jugement à votre sainteté, parce qu'un de vos paroissiens veut se marier avec cette femme, et nous ne voulons pas qu'à cause de ses noces antérieures vous éprouviez quelque scandale et qu'on puisse de là mettre obstacle à son présent mariage. Adieu, et au nom de l'affection que nous nous devons réciproquement, n'oubliez pas votre humble serviteur.

CLXX[1].

(168, A. — 191, B. — 167, C.)

A Hildebert, par la grâce de Dieu, évêque du Mans, Ives, par la même grâce, évêque de l'église de Chartres, salut.

Un de vos paroissiens, nommé Petitus des Roches, est venu récemment à notre église pour y prier et nous a demandé de lui accorder un entretien. Entre autres choses, il nous a rapporté qu'il a uni sa fille par les conventions du mariage à un autre de vos paroissiens du municipe appelé Ponce, et celui-ci lui a juré solennellement de la prendre pour épouse dans un temps déterminé. Mais maintenant il prend une autre épouse contre le pacte conjugal contracté légitimement avec une autre femme. Car les conventions nuptiales sont légitimes entre personnes auxquelles le mariage n'est pas interdit, lorsque la fille de famille consent à la volonté du père. Les lois divines et humaines défendent la rupture de ces conventions. Si une femme veut prendre un autre mari, les canons portent qu'il n'est permis à personne de prendre en mariage la femme promise à un autre. D'un autre côté, si un homme veut contracter un autre mariage, on lit dans les Novelles : *Si un homme, la main sur les divines Écritures, a juré à une femme de la prendre pour légitime épouse, ou qu'il ait fait ce serment dans*

[1] Voir la note de la lettre CLXIV.

un oratoire, qu'elle soit sa femme légitime, bien qu'aucune dot n'ait été apportée, qu'aucun écrit n'ait été rédigé. Celui qui agit autrement agit contre les lois, et selon le décret apostolique : *Ce qui est fait contre la loi doit être brisé par la loi.* L'été dernier, tandis que l'évêque de Ségni, légat du siège apostolique, était parmi nous, une cause semblable me fut soumise, et, les textes de lois en main, nous l'avons ainsi résolue suivant ce qui était juste et légitime[1]. J'écris ces lignes à votre dilection, à la prière du susdit chevalier, afin d'intercéder pour lui près de vous, bien que je me sois attaché à lui persuader que cela n'était pas nécessaire : car nous connaissons assez votre religion pour savoir que, dès que la vérité et la justice auront brillé à vos yeux, vous ne vous écarterez pas de la droite voie. Adieu.

CLXXI.

(169, A. — 192, B. — 168, C.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, par la même grâce, ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Lorsque, dans certaines affaires, quelque doute ou quelque difficulté se rencontre, nous devons nous tendre mutuellement des mains secourables ou nous offrir des avis salutaires. J'ai donc jugé à propos d'exposer à votre paternité les détails d'un différend qui a été soulevé devant nous, l'été dernier, et qui subsiste encore aujourd'hui. Comme c'est à vous que les lettres apostoliques en ont confié le jugement définitif, je vous prie, et pour vous et pour nous qui après vous sommes chargé de terminer cette querelle, de prendre garde que nous ne fassions rien de contraire à l'obéissance apostolique, rien de

[1] Voir la lettre précédente.

contraire aussi à la justice que nous devons à tous. Il y avait dans notre diocèse un fief dont une partie appartenait à un chevalier et où il avait sa demeure ; une autre partie appartenait à un autre chevalier qui y avait également sa demeure : l'un et l'autre, pour la garde de ce fief, devaient le service au vicomte de Chartres. Or le vicomte de Chartres donna cette garde, avec ce service, en bénéfice à un de ses chevaliers, le seigneur de Courville. Peu de temps après, le comte Rotrou acheta la partie de ce fief qui était un alleu : il y éleva une motte[1] et la fortifia. A cette nouvelle, le vicomte qui s'apprêtait à partir pour Jérusalem et le seigneur de Courville firent clameur à l'Église et demandèrent qu'on leur rendît la justice qui est due aux croisés et aux jurés de la paix. Un jour fut assigné à chaque partie pour plaider sa cause. Lorsqu'ils furent réunis, le vicomte reprocha au comte Rotrou d'avoir, injustement et contre les statuts de la paix, élevé un fort sur un fonds qui appartenait à sa garde. A cela, il fut répondu pour Rotrou que le fonds n'était nullement en la garde du vicomte, mais plutôt en la garde de lui-même, le comte Rotrou. Cette discussion ayant duré quelque temps, nous avons ordonné de rendre le jugement. Il fut décidé que ce différend ne pouvait se terminer que par un combat singulier, et comme il ne nous est pas permis de rendre un jugement qui entraîne l'effusion du sang, il fut prescrit que les deux parties se rendraient à la Cour de la Comtesse, à laquelle appartiennent de semblables jugements et du fief de laquelle relevaient les terres en litige. Obéissant à la sentence, ils se rendirent à la Cour de la Comtesse, et là, après une discussion contradictoire, je ne sais pour quelle cause, le vicomte perdit son procès. Alors Ives, seigneur de Courville, qui prétendait tenir ce bénéfice du vicomte, et le comte Rotrou commencèrent à se faire la guerre et à piller mutuellement leurs

[1] L'emplacement de cette forteresse sur l'ancien chemin de Nogent-le-Rotrou à Pontgouin porte encore aujourd'hui le nom de *la Motte-Rotrou*.

domaines. Mais comme la guerre a ses retours, un jour que Ives, avec une troupe de chevaliers, était sorti pour je ne sais quelle affaire, il fut pris par les soldats de Rotrou et mis en prison. En ces circonstances, le siège apostolique, sur la réclamation du vicomte Hugues, a commandé à vous et à nous de rendre justice, comme le réclame notre office, à Gui, gardien des domaines de son frère[1], et à Ives, prisonnier du comte Rotrou. Relisez donc les lettres apostoliques et pénétrez-vous de leur contenu, afin que, suivant les événements qui se sont passés et selon la teneur desdites lettres, vous jugiez la conduite à tenir en cette affaire, si Rotrou doit être aussitôt excommunié ou s'il doit être appelé en jugement. L'ordre qu'observera dans l'examen de cette cause et dans l'exécution du jugement votre sublimité placée au-dessus de nous, notre humilité qui lui est soumise le suivra de tout son pouvoir. Si pour le moment un avis certain ne brille pas à vos yeux, assignez un jour et un lieu compétents à ceux qui sont nommés dans cette lettre, et invitez accusateurs et accusés à s'y rendre, afin que, d'après leurs dépositions, pleinement instruit de la vérité, vous puissiez prononcer un jugement équitable. Veuillez mander à notre humilité quel parti vous a paru le meilleur à prendre. Adieu.

CLXXII.

(170, A. — 193, B. — 169, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Galon, par la même grâce, évêque de Paris, salut.

Le comte Rotrou, ayant élevé un fort sur une terre de notre diocèse qu'il prétend être de sa juridiction et de sa

[1] Voir sur ce personnage la note de la lettre CCIV.

garde, et le vicomte de Chartres et Ives, seigneur de Courville, soutenant de leur côté que cette terre est de leur juridiction, le seigneur pape, comme vous l'avez peut-être appris, a été sollicité par le vicomte Hugues qui partait pour Jérusalem de lui faire justice de cette usurpation et de défendre selon ses engagements les domaines d'un croisé. Le pape, ne sachant pas ce qui s'était passé, a écrit à quatre prélats, l'archevêque de Sens, les évêques de Chartres, de Paris et d'Orléans, pour nous engager à faire justice, suivant le devoir de notre charge, tant pour l'usurpation de la terre que pour la captivité d'Ives. D'après ces lettres, Gui, garde des terres de son frère, et le seigneur de Courville me pressent d'excommunier Rotrou sans l'entendre, sans le juger. Rotrou se déclare prêt à se présenter, au jour et au lieu convenables, à l'audience du seigneur métropolitain ou à la nôtre ou à celle des évêques comprovinciaux, pour satisfaire aux réclamations, selon un jugement régulier. Quant à moi, désirant suivre le sentier des lois, je ne veux pas, à la mode des sicaires, punir sans entendre. Je ne livrerai aucun accusé à Satan, s'il n'a pas refusé de se présenter à l'audience, ou s'il n'a pas méprisé le jugement rendu. Consultez donc l'Évangile, consultez les lois divines et humaines, et voyez si dans un semblable différend quelque loi a commandé d'en user autrement : je renoncerai volontiers à mon avis pour me rendre à celui d'autrui. C'est ainsi, je crois, que l'a entendu le seigneur pape lorsqu'il nous a mandé de faire satisfaction aux demandeurs suivant le devoir de notre office. Cet orage me menaçait, et quoique je n'hésitasse pas sur ce qui était juste, j'ai écrit au métropolitain, qui avait déjà reçu les lettres apostoliques. Je lui demandais d'examiner avec soin ces lettres, et après avoir reconnu la vérité de ce que je lui mandais, de me conseiller, si je devais excommunier ledit Rotrou sans l'entendre ou si je devais l'appeler en jugement. A je ne sais quelle instigation, par je ne sais quelle appréciation, il m'a répondu de me conformer aux lettres apostoliques et d'excommunier Rotrou,

mais il n'a pas déterminé, comme je le lui demandais, si je ne devais le faire qu'après l'avoir entendu. Je vous prie donc de lui écrire afin d'appuyer ma demande si vous la trouvez juste, de la repousser si elle est injuste. Nous vous prions en outre, si cela est nécessaire, au cas où nous vous inviterions fraternellement, de venir nous fortifier de votre présence et d'agir de concert avec nous. Adieu. Afin que vous puissiez mieux les apprécier, je vous transmets un exemplaire des lettres apostoliques.

CLXXIII.

(171, A. — 194, B. — 170, C.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, hommage absolu de l'obéissance qui lui est due.

Au sujet de votre paroissien qui a tué le mari d'une femme, et ensuite a épousé cette femme, voici ce que je réponds à votre excellence. Si cette femme a la conscience nette de la mort de son mari, si cet homme, comme vous le dites, peut prouver légitimement que, du vivant du mari, il n'a eu aucun commerce avec cette femme et que ce n'est pas par espoir de ce mariage qu'il a commis ce meurtre, selon la loi de nature et l'antique constitution du mariage, on peut leur ouvrir la porte de l'indulgence que la clef apostolique ouvre aux veufs, c'est-à-dire leur permettre de contracter en Jésus-Christ l'union qu'ils désirent. Ainsi David, dont il a été dit : « Personne ne » fut plus saint que David », après avoir commis un adultère et un homicide, lorsqu'il eut fait pénitence et que le prophète lui eut dit : « Ton péché t'est remis », put garder comme épouse Bethsabée, la femme d'Uri. Mais l'expérience ayant appris combien le genre humain était enclin à tomber, lorsqu'on eut compris que pardonner en pareil cas à un seul était

exposer un grand nombre à succomber, on usa d'une plus grande sévérité et l'on décida qu'à l'avenir le mariage ne serait plus permis en ces conditions à moins que d'abord l'homme et la femme n'eussent établi par des preuves certaines qu'ils ne s'étaient rendus coupables ni d'adultère ni d'homicide. Nous qui avons été constitués médecins des âmes et qui devons veiller au salut de ceux qui nous sont soumis, nous devons nous proposer, dans nos délibérations, suivant les nécessités, ou de maintenir la rigueur de la discipline, ou d'user d'une sage tolérance. Que notre indulgence n'amollisse pas les forts, que notre trop grande sévérité n'abatte pas les faibles.

Si l'on vous a rapporté que nous n'avions pas encore excommunié Rotrou, sachez que nous ne nous sommes pas abstenu par désobéissance, mais que nous avons eu des motifs raisonnables et légaux de différer. En effet, tant que le litige dure, nous n'osons, d'après les lois, excommunier une personne, si humble qu'elle soit, et le Saint-Père, lorsqu'en notre présence il était pressé par beaucoup de raisons qu'on lui alléguait de lancer cette excommunication, n'a pas jugé autrement que nous : car il nous enjoignit, par ses lettres, à nous qui étions sur les lieux, de rechercher la vérité, et, celle-ci bien connue, de ne pas trop hâter le jugement, mais de punir, selon le devoir de notre office et la décision des lois, la désobéissance de ceux qui seraient jugés rebelles. Or les accusateurs de Rotrou évitent de venir à l'audience et de présenter leur justification, soit qu'ils se défient de la justice de leur cause, soit qu'ils veuillent surprendre de nous une sentence précipitée. Rotrou au contraire promet de se rendre à votre audience ou à la nôtre et de faire ce qu'ordonneront la loi et la justice. Je ne dis point cela pour défendre Rotrou ni parce que je voudrais, par ma sentence, l'approuver d'avoir élevé une forteresse, qui ne peut nuire à personne autant qu'à moi et à l'église qui m'est confiée, mais je veux rendre ma sentence contre lui de telle manière qu'étant

conforme aux usages et aux lois elle obtienne l'approbation de tous les gens de bien. Adieu.

CLXXIV.

(172, A. — 195, B. — 171, C.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, réalisation de ses souhaits au matin et au soir.

Comme nous l'avons appris par votre lettre, de cruels embarras vous entourent de tous côtés ; car si vous recevez à la communion sans exiger de satisfaction ces ravisseurs et ces violateurs des jours saints, que vous avez justement séparés de la communion commune, vous offensez la loi ; si vous persévérez, comme il est digne, à les tenir séparés de l'Église, vous offensez le Roi. En cette occasion, si nous avions l'esprit de foi comme nous avons l'esprit de conseil, nous jugerions que nous devons nous en tenir à la sévérité de la discipline. Mais comme vous comprenez que cette rigueur entraînerait de graves dissensions, pour éviter ce péril, nous pensons qu'il faut user d'accommodement. Et en cela, ce n'est pas notre avis, c'est celui des Saints Pères que nous vous mettons devant les yeux. L'évêque Cyrille dit à Gennadius, archiprêtre et archimandrite : *Parfois les convenances humaines forcent à sortir un peu du devoir afin de tirer le meilleur parti possible de la situation. De même que ceux qui naviguent sur mer, lorsque la tempête les menace et que leur navire est en péril, jettent à la mer une partie de la cargaison pour sauver le reste, de même lorsque nous n'avons pas la certitude de sauvegarder absolument tous les intérêts, nous en sacrifions quelques-uns de peur de tout perdre.* Augustin s'exprime ainsi dans la lettre à Marcellin : *J'ai souvent entendu dire qu'il était au pouvoir du juge*

d'adoucir la sentence et de se montrer moins sévère que la loi. De même, dans le 3e livre contre la lettre de Parménien : *Lorsqu'un frère ou un chrétien admis dans la société de l'Église aura été saisi dans un péché tel qu'il ait mérité l'anathème, qu'on n'hésite pas à prononcer la sentence, pourvu qu'il n'y ait aucun danger de schisme.* Et ailleurs : *Lorsque le crime d'un individu est notoire et qu'il apparaît si exécrable à tous qu'il ne trouve personne pour le défendre ou du moins personne d'une importance telle qu'on ait à craindre un schisme, qu'alors la sévérité de la discipline ne reste pas endormie.*

Comme c'est aux rois qu'appartient l'indulgence dans les affaires temporelles et qu'ils sont comme la base et la tête du peuple[1], si parfois ils abusent du pouvoir qui leur a été accordé, nous ne devons pas les reprendre avec trop d'opiniâtreté : mais du moment qu'ils ne se sont pas rendus aux admonitions des prêtres, il faut les abandonner au jugement de Dieu, où ils seront punis d'autant plus sévèrement qu'ils auront été plus rebelles aux divines remontrances. On lit dans le livre des Capitulaires royaux dressés par l'autorité des évêques : *Si le pouvoir royal a reçu dans sa grâce quelque coupable ou l'a admis à sa table, l'assemblée des prêtres et du peuple doit le recevoir à la communion ecclésiastique, car ceux que la piété du prince reçoit, les prêtres de Dieu ne doivent pas les repousser.* Aussi ma faiblesse proteste à votre paternité que si, par quelque considération humaine, j'étais forcé d'admettre à la réconciliation un impenitent, je lui dirais ouvertement : « Je
» ne veux pas te tromper : je te permets l'entrée de cette
» église visible, à tes risques et périls, mais je ne puis, par
» une telle réconciliation, t'ouvrir la porte du royaume cé-
» leste. Aussi je ne t'absous qu'en tant que le demande ta
» confession et que peut s'étendre notre rémission. » De plus courageux donneront peut-être de plus courageux conseils.

[1] Ce passage ne peut être traduit exactement : saint Ives joue sur le mot grec βασιλεύς qu'il latinise.

de meilleurs donneront de meilleurs avis, moi, selon ma médiocrité, voilà ce que je pense, ne suivant pas rigoureusement la loi en ces circonstances, mais, pour éviter de plus grands dangers à l'Église, croyant devoir céder à la nécessité du temps, puisqu'il n'y a pas de parti plus sûr à prendre. Adieu.

CLXXV.

(174, A. — 197, B. — 173, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, obéissance et respect qui lui sont dus.

Aux termes de la lettre donnée par vous à Hugues, vicomte de Chartres, à son départ pour Jérusalem, nous avons appelé en justice le comte Rotrou. Celui-ci était accusé d'avoir commencé, après que Hugues eut pris la croix, à élever un fort sur une terre placée sous la juridiction du vicomte de Chartres et d'avoir injustement fait prisonnier et rançonné Ives, chevalier dudit Hugues, qui tenait de celui-ci cette terre en fief. Dans cette assignation, on demanda au comte Rotrou de ne plus faire travailler, jusqu'à la fin du procès, à la construction du fort, et de ne rien recevoir pour la rançon d'Ives. Au jour dit, on vint pour l'audience. Rotrou se présenta afin d'être jugé. Les demandeurs qui parlaient pour Hugues déclarèrent que, selon l'ordre des choses, ils ne voulaient pas aborder la cause tant que satisfaction ne leur serait pas donnée sur deux points, la non-interruption des travaux du fort et la non-restitution de la rançon d'Ives. Il fut répondu de la part de Rotrou qu'aucune de ces deux choses ne devait se faire, parce que la cause ayant été transportée du jugement de l'Église à la cour de la Comtesse, ce fort avait été adjugé au comte par ladite cour de la Comtesse, du fief de laquelle il dépendait. Quant à Ives, il ne devait point être rendu bien que Hugues fût parti

pour la croisade, parce qu'il avait manqué à la foi envers Rotrou son seigneur, qu'il avait pillé le premier ses terres, qu'il tenait dans les fers les hommes dudit Rotrou le jour même où il avait été fait prisonnier, et que ce jour même encore il s'avançait avec une troupe armée de chevaliers pour commettre un acte de forfaiture. L'autre partie répliqua qu'on pourrait détruire toutes ces assertions par des preuves véridiques qui seraient fournies en temps et lieu, mais qu'on ne devait pas entrer dans cette discussion, à moins d'y être forcé par jugement, avant qu'il eût été satisfait sur ce qui avait été demandé au préalable. Je m'adressai alors aux clercs qui siégeaient avec moi pour leur demander de terminer ce conflit par une juste sentence. Ceux-ci, après avoir discuté longtemps, ne purent se mettre d'accord, disant que c'était une nouvelle institution que cette protection ecclésiastique garantie aux propriétés des chevaliers partant pour Jérusalem, et qu'ils ne savaient pas si cette protection concernait seulement les biens possédés personnellement par les croisés, ou si elle s'étendait encore à celles de leurs propriétés que tiennent des hommes assez puissants pour défendre par leur force eux et leurs biens. Ils demandèrent donc qu'on fît une trève pour avoir le temps d'obtenir votre avis. Le comte Rotrou consentit à cette trève, mais à la condition que la construction du fort ne serait pas interrompue et que le paiement de la rançon d'Yves ne serait pas suspendu. La partie adverse refusa absolument de faire cette concession, et demanda de nouveau à être jugée. Le comte Rotrou, craignant que ce jugement ne lui fût pas favorable, en appela à la Cour apostolique, par l'autorité de laquelle nous le poursuivions. Nous les envoyons donc à votre paternité avec une lettre de nous qui indique l'état de la cause, afin que vous terminiez ce procès par le pouvoir et la prudence que Dieu vous a départis, car ces hommes sont parmi nous de haut parage, et notre faiblesse ne peut, comme il le faudrait, les obliger à la paix. Adieu.

CLXXVI.

(175, A. — 198, B. — 174, C.)

A Mathilde, excellente reine d'Angleterre, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, présent de ferventes prières.

La renommée de votre pieuse dévotion a volé de bouche en bouche surtout parmi les amis de la religion et a rempli leurs esprits d'un souffle plein de suavité et d'une sainte affection. Aussi, par la grâce que Dieu nous a conférée, nous remercions le souverain dispensateur de tous biens qui a mis dans un cœur de femme une force virile, non-seulement pour éviter les fautes ou les crimes, mais encore pour prodiguer aux indigents les secours nécessaires. Nous souvenant donc des bienfaits que votre excellence a rendus à nous et aux nôtres, nous avons accueilli dévotement vos prières et, pour l'âme du pieux roi votre frère [1], malgré notre indignité comme pécheur, nous répandons devant Dieu nos ferventes prières, bien que nous ayons la ferme confiance, si sa vie a été telle qu'on le rapporte, que son âme est placée dans le sein d'Abraham. Mais comme l'état de l'âme, après sa séparation du corps animal, est incertain, il ne nous paraît pas superflu d'intercéder pour ceux qui jouissent déjà du repos afin que ce repos soit augmenté, et pour ceux qui sont dans le purgatoire afin que par les prières des fidèles ils obtiennent l'indulgence. Votre excellence peut en toute assurance imposer à nos épaules cette charge et d'autres qui ne dépassent pas nos forces. Adieu.

[1] Le prince dont il est ici question est certainement Edgar, troisième fils de Malcolm III, qui commença à régner en Ecosse en 1098 et mourut le 8 janvier 1107, sans enfant.

CLXXVII.

(176, A. — 190, B. — 171, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, obéissance avec tout le dévouement qui lui est dû.

Je me disposais, dans la mesure de mes forces, à me mettre en route pour le concile indiqué par votre paternité[1]; mais le concours de peuple attiré par votre présence[2] ne me permit pas de prendre une purgation au temps où j'ai coutume de le faire. Il en résulta que toutes les humeurs se portèrent tout-à-coup vers la tête, et, se congelant, déterminèrent une sorte de tumeur dure sur le milieu de la tête. Cependant, à cause du voyage que j'avais projeté, je différai de me purger, espérant que la fluxion disparaitrait avec l'inflammation: non-seulement elle n'a pas disparu, mais elle a augmenté d'une manière grave et dangereuse. Contraint par cette nécessité, j'ai pris une purgation, mais je ne suis pas encore bien guéri des suites de ce remède, et la dureté de la tumeur n'a pas encore cédé. Je ne puis donc entreprendre le moindre voyage sans exposer ma santé, car bien que l'enflure extérieure ait diminué, la douleur interne n'est pas apaisée. C'est pourquoi j'ai envoyé vers vous, avec une lettre de nous, trois archidiacres de l'église qui m'est confiée, pour confirmer les termes de ma lettre et pour présenter mes excuses à votre paternité, bien que j'aie l'intention d'aborder votre présence avant la fin du concile, si Dieu me rend la santé et me fournit les moyens d'aller vers vous. J'ai à vous communiquer plusieurs choses secrètes que ces frères vous rapporteront. Adieu.

[1] Ce concile est celui qui s'ouvrit à Troyes le 23 mai 1107 et que présida Pascal II lui-même.

[2] Saint Ives fait allusion au séjour de Pascal II à Chartres, pendant les fêtes de Pâques (avril 1107).

CLXXVIII.

(177, A. — 200, B. — 176, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, obéissance et soumission qui lui sont dues.

A son retour du concile de Troyes, notre fils Vulgrin, chancelier de notre église, plein d'anxiété, s'est plaint à nous que l'église de Dol, par des députés envoyés à votre excellence, l'eût choisi pour évêque en votre présence et que votre paternité, se rendant à leur demande, eût accordé son assentiment à cette élection, sans vouloir prêter l'oreille à ses excuses qui cependant sont légitimes. Car bien qu'il soit versé dans les lettres et recommandable par ses bonnes mœurs, il allègue dans son humilité une foule de raisons pour prouver son insuffisance, et il déclare qu'il est prêt à supporter toutes sortes de traverses plutôt que d'accepter en ces temps-ci le fardeau épiscopal. Or votre paternité sait que les lois humaines défendent de faire des fiançailles sans le consentement du fils de famille ; à combien plus forte raison faut-il observer cette règle dans les fiançailles ecclésiastiques ? Car, s'il n'existe une vraie charité, quel progrès pourra accomplir la faiblesse humaine, contrainte et forcée, soit qu'elle distribue ses richesses, soit qu'elle s'expose même au martyre ? Personne ne fait le bien quand il le fait malgré lui, même lorsque ce qu'il fait est bien. Aussi l'Esprit-Saint nous avertit dans le Cantique des cantiques : *Je vous en conjure, filles de Jérusalem, ne tourmentez pas ma bien-aimée, ne la réveillez pas, avant qu'elle ne le désire.* A notre Jacob, plein d'amour pour Rachel, ne substituez pas Lia pendant la nuit, à moins que Rachel, désirant les mandragores du fils de Lia, ne permette en échange à sa sœur de partager à ce prix la couche de Jacob. Car ce n'est qu'à cette condition que cette union pourra produire des œuvres de bien

et procurer la force nécessaire à tout administrateur pour supporter les fatigues de son gouvernement. Pour ne pas fatiguer votre sainteté de mes paroles, fléchissant les genoux, j'implore de tout cœur, à temps et à contre-temps, votre clémence, vous priant de ne pas enchaîner notre frère par les liens de l'obéissance : car nous devons veiller de tout notre pouvoir à son salut, puisque c'est nous qui l'avons levé sur les saints fonts de baptême, et puisqu'il aime mieux se sauver dans l'humilité que courir les dangers d'un poste élevé. Adieu.

CLXXIX.

(178, A. — 201, B. — 177, C.)

A Geoffroy, par la grâce de Dieu, évêque de Beauvais, Ives, par la même grâce, ministre de l'église de Chartres, crainte dans la prospérité, courage dans l'adversité.

Avant d'avoir lu la lettre de votre dilection, je connaissais le comble de votre tribulation, je le connaissais et je le déplorais, car je serais un fils dégénéré si je voyais sans douleur les misères de ma mère l'église de Beauvais. En ce péril, le souverain et le seul remède est de crier vers le Seigneur et de lui demander de changer ces ouragans terribles en souffle serein et de faire taire les flots d'un si grand mal, lui qui à son gré commande aux vents et à la mer.

Quant à ce clerc qui, à la messe et à la table, a eu communion avec Dreux l'excommunié, je conseille à votre dilection de lui imposer une pénitence telle qu'elle inspire aux autres la frayeur de commettre une pareille faute, si toutefois il ne veut pas aujourd'hui par orgueil défendre ce qu'il n'a peut-être fait que par crainte [1]. Autrement prononcez contre

[1] Nous n'avons pu traduire le jeu de mots employé par saint Ives : *per tumorem* et *per timorem*.

lui la peine des contumaces et privez-le de son office et de son bénéfice. Le mode de pénitence a été remis à la libre volonté de l'évêque qui a reçu du Seigneur le pouvoir de lier et de délier. Augustin dit à ce sujet dans le livre de la Pénitence : *Que l'homme se juge volontairement pendant qu'il le peut, de peur que, lorsqu'il ne pourra plus être jugé de sa bonne volonté, il soit malgré lui jugé par le Seigneur. Qu'il se présente donc devant les prélats qui lui ont confié les clefs de l'Église, et, revenant aux sentiments d'un bon fils, qu'il reçoive de l'autorité maternelle de ceux qui sont préposés aux sacrements le mode de sa pénitence, et qu'en offrant le sacrifice d'un cœur contrit il demeure humble et suppliant. Qu'il prenne soin cependant que sa pénitence ne serve pas seulement à lui assurer le salut, mais qu'elle soit aussi un exemple pour autrui. Si son péché n'a pas été seulement un mal pour lui, mais un grave scandale pour le prochain, et que le prélat juge une expiation publique utile pour le bien de l'Église, qu'il n'hésite pas à faire pénitence aux yeux d'un grand nombre et même du peuple tout entier, qu'il ne refuse pas de peur, par une fausse honte, d'envenimer encore sa mortelle blessure.* Si ledit frère, après avoir été accusé d'une faute qui mérite l'excommunication, sans attendre le jugement, s'est permis de communier, qu'il sache, selon le décret du pape Martin et du concile de Carthage, qu'il a porté contre lui-même une sentence de damnation.

Quant à cet autre clerc qui nie avoir communiqué avec Dreux et avoir prié dans l'église, sachant que ledit Dreux était présent, mais qui avoue avoir fait une prière dans une église profanée, il me semble qu'il suffit d'exiger de lui que, par deux témoins honorables, il établisse l'innocence de ses intentions. Je pourrais appuyer mon opinion sur une foule de textes, mais je veux éviter la prolixité dans ma lettre. Ce que je pense d'ailleurs est sans préjudice des avis de plus savants que moi. Adieu.

CLXXX.

(179, A. — 202, B. — 178, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, au clergé de l'église de Dol et au comte Étienne[1], *salut.*

Je loue la bonne intention qui vous a fait choisir pour votre archevêque notre fils Vulgrin, homme de vie honnête et de science profonde ; mais, selon ce qui nous semble, c'est en vain que vous avez formé ce désir ; car la volonté de notre fils n'est pas de consentir à cette élection et notre pouvoir ne va pas jusqu'à le contraindre à accepter. Les lois de l'Empire portent que, sans le consentement du fils de famille, les fiançailles faites en son nom sont nulles : on peut encore bien moins forcer la volonté d'un fiancé spirituel à s'unir avec une fiancée spirituelle. Ledit frère a déjà envoyé sur ce sujet au seigneur pape, avec une lettre de nous[2], les raisons pour lesquelles il refuse, autant qu'il est en lui, le fardeau épiscopal. Si donc vous ne voulez pas changer de détermination, si vous ne voulez pas porter votre choix sur une autre personne, ce n'est pas à nous qu'il faut vous adresser, mais au souverain pontife, qui seul a le pouvoir de contraindre les récalcitrants à subir de tels offices et qui seul peut faire pontifes de l'Église de Dieu ceux qui acceptent comme ceux qui refusent. Telle le seigneur pape m'imposera sa volonté, telle je l'imposerai audit frère[3]. Adieu.

[1] Étienne I, comte de Lamballe, puis comte de Penthièvre de 1093 à 1125.

[2] Voir Lettre CLXXVIII.

[3] Pascal II se rendit aux prières de Vulgrin et aux observations de saint Ives : le chancelier de Chartres fut autorisé à refuser l'évêché de Dol, et Baudry de Bourgueil fut élu à sa place.

CLXXXI.

(180, A. — 203, B. — 179, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble ministre de l'église de Chartres, à Adèle, comtesse de Chartres, prudence dans les conseils et dans les actions.

Vous avez interdit, à ce que nous avons appris, à nos chanoines de Notre-Dame le parcours, le pain et l'eau et tout ce qui est nécessaire à la vie, dans toute l'étendue de vos domaines [1]. Faire une pareille défense, n'est-ce pas condamner à la mort, sans les avoir entendus et sans les avoir jugés, des hommes innocents et désarmés ; car la faim et la soif tuent aussi bien que l'épée. Les Turcs barbares, ces persécuteurs du nom chrétien, pourraient-ils rien inventer de plus atroce contre les serviteurs de Dieu, que de les priver de ce qui est nécessaire à la vie ? J'invite donc et je convie, je convie et j'invite votre noblesse à adoucir, jusqu'à ce qu'elle les ait entendus, la rigueur inconsidérée de cette défense et à ne pas condamner à la mort par une si sévère sentence des hommes qui ne sont point reconnus coupables, qui n'ont point été jugés. Car nous, par affection pour vous, nous avons adouci notre sentence, quoique juste et appuyée sur un jugement, et nous n'avons pas refusé, même aux persécuteurs, le sacrement de baptême, la confession et la pénitence qui, dans un cas de nécessité,

[1] Par deux bulles du 11 novembre 1102 et du 23 novembre 1103, publiées par nous dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, le pape Pascal II, à la prière d'Ives, avait laissé le Chapitre de Chartres juge de la possibilité d'admettre dans son sein des hommes du Comte ou des fiscalins royaux nés de légitimes mariages. C'est pour répondre à ces bulles que la comtesse Adèle avait rendu cette ordonnance sévère contre laquelle le prélat proteste avec tant d'éloquence.

suffisent pour le salut des âmes. Faites donc en sorte de mériter la réputation de femme forte qui est célébrée par la Sagesse, et non le renom, par toutes nos provinces, de femme cruelle et perverse, renom que Chrysostome infligea à Hérodiade. Si vous ne voulez vous rendre à nos prudentes et affectueuses remontrances, par la paix qu'en cette présente année vous avez jurée entre les mains du seigneur pape, par cette paix qu'il y a trois ans vous avez promise entre mes mains, je vous adjure de nous assigner, par le porteur des présentes, un jour compétent pour faire ce qu'exige la justice, et en attendant de permettre aux fils de l'Église de jouir librement de leurs biens, comme le veulent les statuts de la paix. Que si vous méprisez tous ces avis, sachez bien que notre église, d'un cœur contrit et humilié, s'associant toutes les églises qui dépendent d'elle, chaque jour, devant le corps et le sang du Seigneur et devant les reliques des Saints, poussera des cris vers Dieu contre tous les auteurs et les fauteurs du mal, et invitera tous les évêques voisins et les églises qui leur sont soumises à faire de même, comme ils le doivent d'après les canons. C'est avec douleur que je vous parle ainsi, mais je dois veiller à votre honneur et à votre réputation. Je ne vous demande rien autre que de rendre justice, suivant les coutumes et suivant les lois, et de la réclamer de nous si vous avez en quelque chose à vous plaindre de notre église. Adieu.

CLXXXII.

(181, A. — 90, B. — 180, C.)

A Léger, par la grâce de Dieu, archevêque de Bourges, Ives, humble ministre de Chartres, salut et dilection.

Notre humilité a appris avec plaisir la rigueur avec laquelle vous marchez dans le sentier de la justice : mais de même que le rational doit être fixé sur la poitrine du prêtre et uni à l'hu

méral, de même il convient que celui qui dirige sache user avec mesure de la justice, de manière à ne pas jeter, par une rigueur immodérée, ceux qu'il veut corriger, dans les abîmes du mal, en les faisant désespérer de la miséricorde, ou à ne pas augmenter leur insolence par une miséricorde mal comprise. Je parle ainsi à votre sainteté parce que j'ai entendu murmurer à quelques-uns de vos paroissiens que vous étiez lié si étroitement envers quelques-uns de vos fidèles que, sans leur consentement, vous ne saviez ni appliquer ni modérer la justice. Aussi est-il arrivé récemment, à ce qu'on nous a dit, que, par l'obstination impitoyable de ces conseillers, la cause d'Arnoul de Vierzon, qui se traitait en votre Cour, s'est tellement envenimée qu'après le jugement rendu devant vous on a fait appel au siège apostolique, et la sentence définitive de cette cause a été renvoyée devant le Saint-Siège. Or que de vexations, que de dépenses entraîne cet appel ! Combien l'issue en est incertaine ! Vous le savez, tant par votre propre expérience que par ce que vous avez appris de l'expérience d'autrui. J'ai donc jugé utile de vous soumettre l'avis que m'ont suggéré quelques personnes amies de la paix, à savoir de proroger, par l'entremise de Raoul de Beaugency, la trève accordée audit Arnoul, non pas pour amoindrir la justice ecclésiastique, mais seulement pour ne pas le forcer à subir le joug de la Commune[1]. Pendant ce temps, comme l'affirme ledit Raoul, par sa médiation, la paix se rétablira entre Arnoul et ses adversaires : la justice ne courra aucun risque, et l'appel qui a été fait en votre Cour sera réduit à néant sans que

[1] On ne connaît pas précisément la date de la création de la commune de Vierzon ; cette lettre peut servir à la fixer. C'est encore ici un nouvel exemple des difficultés que rencontra l'établissement des Communes. Saint Ives, l'ardent défenseur de la Paix de Dieu, se montre généralement hostile à ces institutions, qui n'étaient pourtant que le développement nécessaire de la Paix de Dieu : on doit attribuer cette méfiance de l'illustre prélat aux troubles qui presque partout accompagnèrent la naissance des Communes.

vous ou les vôtres ayez à souffrir en rien. Pesez donc attentivement le conseil que je vous soumets, et si ce que l'on rapporte est vrai, si vous ne voyez pas un meilleur avis, suivez celui que je vous donne; c'est la vérité qui me l'inspire, car je voudrais vous voir en paix, les droits de la justice étant saufs. Adieu.

CLXXXIII.

184, A. — 204, B. — 181, C.

A Richard, par la grâce de Dieu, évêque d'Albano, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance due à l'Église Romaine.

Je sais que la grâce divine a fait fleurir en vous le zèle de la justice : aussi je veux faire connaître à votre sollicitude la vérité telle que je la connais, au sujet du différend survenu entre le monastère de Vézelai et celui de Saint-Lucien de Beauvais. L'église de Bulles, qui fait aujourd'hui l'objet de la contestation entre les deux monastères, fut autrefois de la juridiction de l'abbaye de Saint-Lucien[1]. Les ravages des Normands ayant dévasté les monastères du pays de Beauvais, et les ayant transformés en solitudes, les biens des couvents, pour la défense du territoire, furent en grande partie attribués aux laïcs. Or, avant qu'on eût pu entièrement réparer ces désastres, des chanoines furent établis en l'église de Bulles. Et ainsi des chanoines succédèrent régulièrement aux chanoines jusqu'au temps de Gui, évêque de Beauvais[2], et de Hugues, comte

[1] L'église de Bulles est comprise parmi les possessions données à l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais par le roi Childebert, lors de sa fondation (566 circa).

[2] Gui occupa le siège de Beauvais depuis le mois de décembre 1063 jusqu'en l'année 1085.

de Bulles. Le comte Hugues, de l'avis de l'évêque Gui, rendit cette église à l'abbaye de Saint-Lucien [1], implorant indulgence pour lui et pour ses prédécesseurs qui l'avaient détenue injustement. Mais l'abbé de Saint-Lucien, sur l'opposition des clercs de ladite église, par excès de bonté, différa quelque temps d'y installer ses frères, attendant qu'il pût le faire du consentement des clercs. Cependant le comte, ne se souciant pas de ces sages atermoiements, voulait y introduire des moines quelconques : les moines de Vézelai avaient près de là un prieuré, il les appela à lui, et, malgré les réclamations des clercs et des moines de Saint-Lucien, sans le consentement de l'évêque, il leur donna cette église qui n'était plus à lui. Puis, plus tard, touché de repentir devant les reproches qui lui étaient adressés, il rendit cette église à l'abbaye de Saint-Lucien. Mais bien que ce fût dans leur propre bien que les moines de Saint-Lucien étaient rentrés, comme ils y étaient rentrés sans jugement, le concile d'Issoudun adjugea l'église de Bulles aux moines de Vézelai, mais sous forme d'investiture seulement, en attendant que l'affaire pût être légitimement discutée. Dans ce concile, on ne rendit aucune sentence définitive qui enlevât le droit légitime des moines de Saint-Lucien ou qui adjugeât à toujours ladite église aux moines de Vézelai [2]. Comme clerc de Beauvais, je connais toute la suite de cette affaire ; j'assistai à la discussion dans le concile d'Issoudun, et si j'étais présent, je prouverais la vérité de ce que j'avance. Je vous l'écris pour que, la connaissant, vous sachiez mieux à laquelle des deux parties vous devez prêter une oreille favorable. Adieu.

[1] Ce fut en 1075 que le comte Hugues de Dammartin, ayant hérité de la terre de Bulles à la mort de Goscelin l'Enfant dont il avait épousé la sœur Roharde, rendit l'église de Bulles avec toutes ses dépendances à Thibaut, abbé de Saint-Lucien.

[2] Malgré l'intervention de saint Ives, l'abbaye de Saint-Lucien fut déboutée de ses droits sur l'église de Bulles, qui resta la propriété de l'abbaye de Vézelai.

CLXXXIV.

([illegible], A. — [illegible], B. — [illegible], C.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Tout récemment, comme, dans notre chapitre, je distribuais certains offices suivant la coutume de l'Église et que, tenant le livre des serments, je voulais donner l'investiture du sous-doyenné à Foulques, clerc plein de zèle et d'habileté dans les affaires ecclésiastiques, enflammés d'une ancienne haine, Hugues, neveu du doyen [1], et le doyen lui-même [2], [illegible]

[1] Hugues, alors prévôt de Beauce, devint écolâtre de Chartres après Bernard le Scholastique, puis enfin doyen à la mort de son oncle Arnaud (1120).

[2] Arnaud, doyen de l'église de Chartres de 1087 à 1120. A la suite de ses disputes avec saint Ives, Arnaud quitta le décanat, et se retira d'abord à l'abbaye de Cluny, puis à celle de Vendôme qu'il abandonna pour reprendre plus tard le décanat. — Des lettres intimes d'Arnaud et de son frère Jacques (sans doute le père de Hugues) à leur mère Leticia nous offrent des détails curieux sur les mœurs de cette époque : *Si vestes contra hiemem nobis mittere proposuisti, agninas pelles grossas, si potes, per presentem legatum nobis mittas, et parcaminum bonum ad psalterium faciendum, et grandes botas domini nostri, et cretam bonam, bonam, bonam, quia nostra nihil valet.*

Mater nostra,
Mater grata,
Nomine Leticia,
Nomen tuum,
Nomen letum
Prebet nobis gaudia.
Mater, opem
Nunc presentem
Fer utrique filio;
Tuo namque
Nunc uterque
Indiget auxilio.

Fer, fer opem,
Per hoc nomen
Quo vocaris Leticia
[illegible] nobis;
[illegible]
[illegible]
Si tu opem
[illegible]
Tuo quidem merito
Te amare
Et laudare
Nos perfecte credito.

de deux vieillards, le chantre et son frère, et de quelques jeunes gens qui étaient sortis de leurs maisons, s'insurgèrent contre moi et s'opposèrent avec menaces à l'exercice de mes fonctions, sans alléguer d'autre raison d'ailleurs que celle de n'avoir pas été consultés. Sachant que je n'avais jamais rien trouvé de semblable dans les coutumes de l'église, me souvenant que, dans la collation des honneurs faits par moi à mes adversaires, je n'avais rien observé de cette sorte, pour ne point amoindrir mon pouvoir, je persistai dans l'œuvre que j'avais commencée. Alors ceux-ci, quoiqu'ils fussent mes hommes, et par l'investiture et par le serment, entourèrent mon siège en poussant des clameurs furieuses, m'arrachèrent le livre des mains et se répandirent contre moi en invectives aussi fausses, honteuses et ignominieuses que contraires à l'ordre sacré [1]. Devant une telle révolte, craignant la mort, je me tus et n'ouvris pas la bouche ; puis, avec l'aide des autres chanoines,

Glosulas fecimus, nummos debemus. Ego clamidem feci de pellibus meis mirabilem, sed partem nummorum debeo, quos tu vel nobis affer vel mitte ad feriam que prope erit ibi.

[1] La cause des difficultés sans cesse renaissantes qu'éprouva saint Ives au sein même du Chapitre de son église cathédrale, ne doit pas être attribuée seulement aux réformes que le prélat tenta d'introduire; elle avait une autre source. Le doyen Arnaud appartenait à la famille des seigneurs du Puiset, ces éternels ennemis de l'évêque de Chartres; il était l'oncle de Guillaume du Puiset, seigneur de la Ferté-Arnaud, qui, vers 1120, fit don à l'abbaye de Saint-Père de l'église de Vicq, près Montfort. Sans trop de crainte de se tromper, on peut supposer qu'Arnaud avait conçu la pensée de succéder à l'évêque Geoffroy et qu'il dut éprouver une dure déception en voyant un étranger s'asseoir sur le trône épiscopal de Chartres, qui semblait ne mieux convenir à personne qu'à un membre de la puissante famille du Puiset. De là sans doute la haine des *Puisotiers;* de là l'hostilité permanente d'Arnaud, qui, soutenu d'ailleurs par le prévôt Hugues, son neveu, se trouvait, grâce à sa haute position de doyen, à la richesse de sa famille, au nombre de clients qu'il possédait parmi les chanoines, armé d'une puissance qui rendait son opposition formidable.

qui plus sages n'avaient pas conspiré avec ces hommes, j'échappai avec peine de leurs mains. Croyant sans doute pouvoir trouver une excuse à leur fureur, ils me citèrent les premiers, en me demandant de leur rendre justice de moi-même. Je leur répondis que j'étais prêt, et à leur rendre justice, et à la recevoir d'eux, soit devant des juges choisis, soit devant le siège métropolitain, suivant l'ordre que dicterait l'autorité canonique. Ceux-ci ayant donc préféré le jugement de l'église de Sens, d'un commun accord, nous avons envoyé vers vous, pour vous prier de nous assigner, vers le milieu du Carême, selon qu'il vous sera opportun, un lieu et un jour pour entendre cette cause. Or nous demandons à votre paternité d'avoir la bonté de nous assigner un lieu tel que nous puissions y aller et en revenir en toute sécurité[1]. Nous vous prions enfin d'appeler à ce jugement quelques-uns de vos suffragants ; car ce n'est pas là un léger outrage, c'est une injure inouïe faite à l'ordre pontifical. Si j'osais ajouter quelque chose à ma demande, je vous supplierais à genoux de visiter l'église de Chartres, afin d'apprendre plus amplement des clercs et des laïcs l'injure faite non-seulement à ma personne, mais à tout l'ordre pontifical. Car s'il convient que, même dans la paix, la mère console sa fille, combien plus ne lui doit-elle pas ce secours dans les tribulations ? Mais pour ne pas vous écrire plus longuement, que votre paternité nous mande, par le porteur des présentes, le jour, le lieu, la sécurité que nous trouverons pour notre route, ou bien que votre sublimité

[1] Tandis qu'Ives s'adressait ainsi à l'archevêque de Sens, les conjurés écrivaient à Hildebert, évêque du Mans, près duquel ils espéraient trouver protection. A la fin de notre manuscrit vient un certain nombre de lettres de personnages contemporains de saint Ives, et parmi celles-ci, outre celle du doyen Arnaud et de son frère Jacques que nous avons rapportée plus haut, une lettre d'Arnaud, du chantre Hilduin et du prévôt Hugues à l'évêque du Mans, où ils le prient de venir défendre leur cause à l'assemblée que l'archevêque de Sens a convoquée à Étampes, pour le mercredi après le quatrième dimanche de carême.

fasse connaître à notre humilité si elle daignera nous visiter. Adieu.

CLXXXV.

(184, A. — 78, B. — 183, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Guillaume, archidiacre de Paris, salut.

Au sujet de ce chevalier qui a promis sa fille à un autre chevalier, voici ce que, suivant mes faibles connaissances, je crois pouvoir répondre à votre dilection. Si le demandeur peut produire contre son adversaire des témoins qui ont été présents aux fiançailles ou qui peuvent affirmer que le père de la jeune fille a avoué en leur présence que les fiançailles ont eu lieu, et que ces témoins soient disposés à confirmer leurs dires par serment, les fiançailles doivent être ratifiées, car, suivant les lois, la preuve doit être faite par celui qui affirme, et non par celui qui nie. Je pense que vous trouverez comme moi que si, aux yeux du Christ, il n'y a ni serf ni homme libre, ni homme ni femme, de même, dans les contrats passés entre chrétiens, contrats qui sont les mêmes pour les serfs que pour les hommes libres et quelle que soit la condition des contractants, s'il s'élève quelque discussion, on peut admettre raisonnablement le témoignage de toute personne, pourvu qu'elle soit honnête et digne de créance. C'est seulement dans les causes civiles et criminelles qu'il faut établir une distinction entre les personnes. Dans des différends de ce genre, le combat singulier ne peut en aucune façon être permis, car, ainsi que le dit saint Augustin : *Quand l'homme a entre les mains les ressources nécessaires, il ne doit pas tenter son Dieu.* Que l'on ait d'ailleurs tenu ou non la promesse d'argent que l'on avait faite, cela ne peut empêcher le mariage, si les fiançailles ont été conclues du consentement des contractants. J'écris ces

quelques mots à votre prudence, vous priant de régler cette affaire, comme nous le mandons à votre fraternité par le seigneur Gautier, moine. Adieu.

CLXXXVI.

(185, A. – 79, B. – [illegible])

Yves, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Gautier, bibliothécaire de l'église de Beauvais, salut.

Votre fraternité m'a mandé la querelle soulevée par certains laïcs contre l'église de Beauvais. Ils répudient le jugement des clercs de cette église, parce que ceux-ci, disent-ils, sont possesseurs des biens que lesdits laïcs réclament contre eux. Ils ne connaissent pas assurément les lois ecclésiastiques et civiles ceux qui, par de pareilles prétentions, veulent renverser la constitution des églises ; car les décrétales, les lois impériales, les coutumes ecclésiastiques s'opposent manifestement à leurs dires, et les choses divines et humaines perdraient toute sécurité si elles renonçaient à leurs privilèges que nos pères ont établis pour garantir leur sûreté et leur indépendance. D'abord on lit dans une foule de sentences décrétales : Toutes les querelles et les différends doivent être en premier lieu discutés et jugés dans les églises où ils sont nés, à moins que les deux parties, d'un commun accord, n'aient choisi d'autres juges, ou qu'une des parties n'ait fait appel à un tribunal supérieur. Les fils mêmes de l'église, où est né le différend, et non d'autres, doivent être les juges de la cause, c'est ce que proclament les décrets de nombreux pontifes : *Nous défendons absolument en général les jugements par des étrangers*, décrets avec lesquels concordent les Institutes impériales, qui déclarent que les choses ecclésiastiques ne sont pas de droit humain, mais de droit divin. Ainsi Justinien s'exprime de cette sorte dans le 2e livre des Institutes, chap. 1 : *Les choses sacrées, religieuses et*

saintes n'appartiennent à personne ; car ce qui est de droit divin ne peut être la propriété de personne. Or nous appelons sacrées les choses dédiées à Dieu par les pontifes suivant le rit ecclésiastique, comme les temples saints et les biens consacrés solennellement au ministère de Dieu, et par notre constitution nous défendons de les aliéner et de les mettre en gage. Comme la raison et la vérité s'accordent sans difficulté avec la décision de ce religieux prince, rien ne nous paraît s'opposer à ce que les clercs, qui appartiennent à la maison du Seigneur, puissent rendre un jugement équitable au sujet des choses saintes, sur lesquelles tout le monde sait qu'ils n'ont aucune propriété. C'est d'ailleurs là la coutume générale de l'Église, et si elle n'était immuablement observée, l'Église serait privée de tous ou de presque tous ses biens. Quant à la règle d'observer les coutumes qui ne sont pas contraires aux lois, on en trouve le commandement dans une foule de passages des Saints Pères. Augustin dit dans sa lettre à un prêtre de Casulæ [1] : *Dans toutes les choses, au sujet desquelles la divine Ecriture n'a rien statué de positif, la coutume du peuple de Dieu et les institutions des Pères doivent être considérées comme la loi.* Ceux qui violent les coutumes ecclésiastiques doivent être punis comme les prévaricateurs des lois divines. Grégoire écrit à tous les évêques de Numidie : *Nous voulons que les coutumes qui sont reconnues ne rien avoir de contraire à la foi catholique demeurent immuables.* Isidore dit au livre 5 de ses Etymologies, chap. 3 : *L'usage est la coutume consacrée par la tradition, autrement dit la loi non écrite.* Et aussi : *La coutume est le droit établi par nos aïeux, qui devient loi, lorsque la loi fait défaut, et peu importe qu'elle repose sur l'écriture ou sur la raison.* Dans le 8e livre du Code, titre 53 : *L'autorité de la coutume ou d'un long usage n'est pas à dédaigner ; cependant il ne faut pas lui attribuer une valeur telle qu'elle détruise celle de la raison ou de la loi.* Votre prudence peut choisir dans les Ecritures authentiques bien des

[1] *Casulæ Carianensis*, chef-lieu d'un évêché dans l'Afrique proconsulaire.

textes de ce genre, et avec eux vous pourrez étouffer les aboiements des laïcs contre l'Église. Adieu.

CLXXXVII.

(186, A. — 86, B. — 185, C.)

A Guillaume, par la grâce de Dieu, archevêque de Rouen, Yves, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Le clerc, porteur des présentes, sans avoir encore reçu la bénédiction cléricale, s'est fait ordonner sous-diacre, sautant ainsi trop hâtivement par-dessus les ordres mineurs. Voici ce que je crois devoir à ce sujet répondre à votre sublimité. Si vous voulez vous en tenir à la rigueur de la justice, vous ne lui permettrez pas de remplir l'office de la dignité qu'il a reçue contre l'ordre établi, et vous ne l'éleverez point aux degrés supérieurs ; car on lit dans les décrets pontificaux : *Ce qui a été usurpé contre les lois doit être cassé par les lois.* Mais si sa conduite honnête ou si l'utilité ecclésiastique vous y engagent, vous pouvez, lui conférant par dispense la cléricature, après avoir obtenu une satisfaction légitime, user envers lui de miséricorde. Lorsque vous célébrerez l'ordination sainte, qu'il se présente aux bénédictions sacrées avec un cœur contrit et une tenue humiliée, non pas pour recevoir une seconde ordination, mais pour être confirmé par les paroles sacramentelles dans les ordres qu'il aura déjà reçus. Pour de telles fautes, je n'ai pas sous la main de jugement particulier qui conseille la miséricorde, mais je transmets à votre discrétion une sentence du pape Alexandre II qui accorde une dispense pour un cas semblable. Muni de cette autorité, vous pourrez, à votre discrétion, selon ce qui vous paraîtra convenable, ou confirmer l'ordre qu'il a reçu, ou lui conférer ceux qu'il n'a pas encore. Voici cette sentence : Alexandre II à Rumald, évêque de

Constance : *La sollicitude de ta dilection a bien voulu nous consulter pour savoir si le porteur des présentes peut ou non exercer l'office de diacre et de prêtre, ayant, par négligence plutôt que par orgueil, reçu ces deux dignités avec trop de précipitation et de hâte, c'est-à-dire sans avoir auparavant reçu le sous-diaconat. Nous conseillons à ta charité de lui interdire l'office sacerdotal, jusqu'à ce que, au prochain jeûne des Quatre-Temps, tu lui aies conféré, suivant les rits ecclésiastiques, la dignité de sous-diacre, et que tu lui aies ainsi donné le droit d'exercer des fonctions plus élevées.* Adieu.

CLXXXVIII,

(187, A. — 81 B. — 186, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Laurent, moine du monastère de la Charité[1], *salut.*

Tes demandes ont besoin de réponses détaillées et longues qui ne peuvent facilement se resserrer dans la brièveté d'une lettre : elles exigeraient plutôt le développement d'une discussion approfondie dans un livre, et l'appui de l'autorité de textes nombreux. En outre, si sur certaines de ces questions je voulais invoquer l'indulgence des canons, à quelques gens

[1] Plusieurs monastères en France portèrent le nom de la Charité. Celui dont il est ici question est le prieuré de la Charité-sur-Loire, membre dépendant de l'abbaye de Cluny, au diocèse d'Auxerre. Il venait alors d'acquérir une grande célébrité par le séjour qu'y fit Pascal II, du 8 au 10 mars 1107, pour la dédicace de sa basilique. « Le concours d'archevêques, d'évêques et d'abbés réunis en cette » circonstance, dit Suger, formait comme un nombreux concile. » La plus haute noblesse du royaume s'y trouva assemblée. Le roi » s'était fait représenter par le noble comte Guy de Rochefort, son » sénéchal. » La foule qui se pressait sur le passage du pape était si nombreuse que l'église, les places, les rues du bourg et les coteaux voisins qui dominent la Loire pouvaient à peine la contenir.

simples, trop grands zélateurs de la loi, je paraîtrais parler contre les canons, ou avoir préparé des arguments pour la défense de certaines prétentions. Je crois donc qu'on ne doit point se livrer par écrit à des discussions de ce genre, de peur que, tombant dans un trop grand nombre de mains, elles ne soient plutôt un objet de scandale pour ceux qui manquent de discrétion que d'utilité pour les plus sages. Cependant il est des règles imposées par les Pères, qui, sagement étudiées, suffiront pour résoudre beaucoup de ces propositions, par exemple celle-ci : *Le crime n'est pas de vivre en communion avec les méchants, mais de consentir à leurs actes.* Et aussi : *Le crime d'autrui n'atteint pas celui qui l'ignore.* Et encore : *Celui qui n'a pas le droit de condamner un coupable ou qui ne peut prouver la culpabilité, est innocent de l'impunité.* Saint Augustin dit dans son 2e livre sur le Baptême unique : *Peut-être, au milieu du peuple de Dieu, tu trouves à côté de toi un avare, un ravisseur, un envieux du bien d'autrui ; tu le connais tel, et cependant il est fidèle ou du moins il est appelé fidèle ; tu ne peux le chasser de l'église, tu n'as aucun moyen pour cela, soit [illegible] en le reprenant et en le châtiant. Il doit s'approcher avec toi de l'autel, ne crains rien : car chacun porte son propre fardeau. Comment, diras-tu, puis-je supporter celui que je sais mauvais ? Ne vaut-il pas mieux le supporter que de te condamner toi-même à être dehors ? Pour le supporter, rappelle-toi cette parole de l'Apôtre : « Chacun portera son propre fardeau : » ces mots te tranquilliseront. Car tu ne vivras pas en communion de ses avarices, mais tu seras en communion avec lui à la table du Christ. Et quel inconvénient vois-tu à être en communion avec lui à la table du Christ ? L'Apôtre dit : « Celui qui mange et qui boit indignement mange et » boit son jugement, » son jugement et non le tien. Mais si tu es juge, si tu as reçu le pouvoir de juger, d'après les règles ecclésiastiques, quand quelqu'un est accusé devant toi et qu'il est convaincu par des preuves et des témoignages certains, alors réprime, frappe, excommunie, dégrade.* Et dans l'épître contre Parménien : *Lorsque la contagion du péché aura envahi la multitude, [illegible]*

user, dans la discipline divine, d'une miséricorde qui n'exclut pas la sévérité. Avoir recours à la séparation est inutile, pernicieux et sacrilège, car c'est faire preuve d'impiété et d'orgueil, et l'on trouble ainsi la faiblesse des bons plus que l'on ne corrige l'animosité des méchants. Enfin, dans l'épître à Vincent : *Nous ne devons pas abandonner les bons à cause des méchants, mais nous devons tolérer les méchants à cause des bons : c'est ainsi que les prophètes ont toléré ceux qu'ils accusaient si vivement et n'ont pas abandonné la communion des sacrements de ce peuple ; c'est ainsi que le Seigneur a toléré jusqu'à sa mort le coupable Judas et lui a permis de prendre la sainte cène en communion avec les innocents ; c'est ainsi que les Apôtres ont toléré ceux qui par envie, ce qui est le crime même du diable, annonçaient la religion du Christ.* Que les paroles de ce saint docteur te suffisent pour te prouver qu'on ne doit pas éviter la communion des méchants. Mais si quelqu'un, s'endurcissant dans son impiété, est désigné nominativement par l'Église et mis hors la communion par le jugement de l'Église, son commerce doit être évité par tous ceux à l'oreille desquels son excommunication sera parvenue, comme le dit l'Apôtre : *Si l'un de tes frères est déclaré fornicateur, ou avare, ou serviteur des idoles, ne prends point de nourriture avec lui.*

Quant à recevoir des présents de semblables personnes ou à leur en donner, voici la règle qui me semble devoir être suivie : ne rien leur donner qu'en vue et par compassion de l'indigence humaine ; ne rien en recevoir que par une absolue nécessité, non pas pour augmenter son propre bien, mais lorsqu'on ne peut faire autrement. C'est ainsi que les Israélites reçurent des biens dans la terre d'Égypte ; c'est ainsi que sur la terre de Madian ils acceptèrent pour leurs besoins les présents des Madianites. Consulté à ce sujet, le pape Grégoire VII écrit ce qui suit : *La multitude de nos péchés est telle que nous voyons chaque jour un grand nombre d'hommes périr des suites de l'excommunication, les uns par ignorance, les autres par trop grande simplicité, les autres par crainte, les autres même par né-*

cessité : vaincu donc par la miséricorde, nous adoucissons, autant que nous le pouvons, la sentence d'anathème. Ainsi, de notre autorité pontificale, nous absolvons de l'anathème les épouses, les fils, les serfs, les servantes, les esclaves, les colons et les sergents, tous ceux en un mot qui n'ont pas une position telle que leur conseil puisse entraîner au mal. Nous absolvons encore ceux qui, sans le savoir, ont des rapports avec des excommuniés, ou ceux qui fréquentent ceux qui fréquentent des excommuniés. Tout cultivateur ou étranger ou voyageur qui, arrivé sur la terre d'un excommunié, ne pourra y acheter ou n'aura pas de quoi y acheter, nous lui donnons la permission de recevoir des mains de l'excommunié, et si quelqu'un, non pour alimenter l'orgueil, mais par humanité, veut donner quelque chose à un excommunié, nous ne l'interdisons nullement.

Pour ce qui regarde les achats de biens ecclésiastiques faits par des moines à des laïcs[1], nous répondrons comme il suit à ta fraternité. Si les moines, moyennant un certain prix, retiraient les biens ecclésiastiques des mains des laïcs et les restituaient à l'Église en les mettant à la disposition de l'évêque, non-seulement ils ne seraient pas à condamner, mais à louer grandement, car ce ne serait pas à proprement parler un achat, mais une sorte de rachat que tous les fidèles ne sauraient trop approuver. C'est ainsi que les captifs sont rachetés par la piété des fidèles, lorsque ceux qui les rachètent n'en font pas leurs propres esclaves, mais les rendent à leur ancienne liberté. Mais comme il est rare ou plutôt impossible de trouver un acheteur qui n'acquière les biens ecclésiastiques pour lui ou

[1] Comme nous l'apprend l'Histoire et comme nous l'indique saint Ives dans sa lettre CLXXXIII, beaucoup de biens ecclésiastiques furent donnés à des laïcs, aux IXe et Xe siècles, pour que ceux-ci les défendissent contre les invasions des Normands. De là les seigneurs se crurent parfois autorisés à envahir les revenus des églises : les évêques s'élevèrent toujours avec force contre ces usurpations. *Si qui in hanc fraudem irruperint*, dit Fulbert dans sa lettre XX, *sicut fures sacrorum et necatores pauperum anathemate condemnentur.*

pour les siens, il ne faut pas appeler cela un pieux rachat, mais un échange cupide et dangereux entre les acheteurs et les vendeurs.

Nous recevons dans l'église les oblations des méchants, et voici que je pense à ce sujet. Tant que l'indulgence de l'Église admet les méchants dans la communion, ce serait un zèle inutile et indiscret de refuser leurs offrandes. Zachée le publicain invita Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont la vie doit être notre modèle, à entrer dans sa maison, et le servit de ce qu'il possédait. La religion chrétienne est dans la bonne voie quand elle fait ce que le Christ a fait ou qu'elle évite ce qu'elle sait que le Christ a évité. Cependant, à cause des faibles d'esprit, nous conseillons d'éviter les concessions et les dons faits par les excommuniés, qu'il n'est même pas permis de saluer. Car bien que l'Apôtre dise : *Tout est pur pour les purs*, il ajoute cependant : *mais on fait mal de manger quand en mangeant on scandalise les autres*. D'où il dit dans l'épître aux Corinthiens : *Si un infidèle vous invite à manger chez lui et que vous vouliez y aller, mangez tout ce qui vous sera présenté, sans vous enquérir, par un scrupule de conscience, d'où provient ce qu'on vous offre. Soit que vous mangiez ou que vous buviez, faites tout pour la gloire de Dieu. Ne donnez occasion de scandale ni aux Juifs ni aux Gentils ni à l'Église de Dieu, comme je tâche moi-même de plaire à tous en toutes choses, ne cherchant point ce qui m'est avantageux, mais ce qui est avantageux à plusieurs pour être sauvés*. Telle est la saine doctrine apostolique. Il faut donc éviter les dons et les concessions de ces hommes, non pas parce qu'ils pourraient souiller la créature de Dieu puisqu'au Seigneur appartient la terre et tout ce qu'elle renferme, mais de peur de troubler la conscience des simples, qui s'imagineraient peut-être que les biens des excommuniés ne peuvent amener que des malheurs, ou qui s'habitueraient à ne plus considérer comme mal ce qu'ils détestaient. C'est pour la même cause que les lois divines et humaines refusent d'admettre le témoignage et les sentences de ces hommes, non pas qu'ils ne puissent rendre

un vrai témoignage et juger sainement; mais pourvu que, subjugués par un tel affront, ils abandonnent leur erreur.

Au sujet de ceux qui confessent secrètement leurs crimes, je ne puis rien te répondre de mieux que ce que saint Augustin écrit dans une de ses lettres : *Nous ne séparons personne de la communion, à moins qu'il n'ait été publiquement accusé et convaincu, ou qu'il n'ait spontanément avoué sa faute en public.* Pour ceux dont le crime est manifeste, la sentence est manifeste : puisque leur faute est évidente, ils doivent être condamnés devant tous et soumis à une pénitence publique. Cependant on ne doit pas leur commander, mais leur conseiller de s'abstenir des offices ecclésiastiques et de la communion des sacrements : une semblable humilité et une telle pénitence sont plus vraies, et l'on arrive plus sûrement à consolider ainsi le salut qu'on aura recouvré. Néanmoins les divins sacrements administrés par ces hommes coupables ne sont pas souillés à cause de leur indignité, pas plus qu'ils ne sont meilleurs à cause des mérites des bons ; mais, comme le dit saint Augustin, ils sont eux-mêmes, quels que soient ceux qui les administrent.

En ce qui concerne les excommuniés qui cependant n'ont pas été condamnés par une sentence nominale, soit que leur excommunication ait eu lieu dans un chapitre ou dans un concile, qu'ils soient simoniaques ou prêtres mariés[1], nous

[1] Nous trouvons, dans les Lettres de saint Yves, un grand nombre d'exemples qui prouvent quelle était au XIIe siècle la dissolution des mœurs du Clergé. Le célibat des prêtres était déjà cependant une règle établie par les canons (voir Lettre CCXX) ; mais on n'était pas encore assez éloigné des premiers siècles de l'Église pour que cette règle ne souffrît pas de nombreuses exceptions. Tout en condamnant formellement, dans beaucoup de passages, le mariage des prêtres, saint Yves établit cependant que, par le fait seul de son union avec une femme, le prêtre ne doit pas être excommunié. A cette même époque, Henri Ier, roi d'Angleterre, demandait qu'il voulait que, dans son royaume les prêtres eussent le droit de se marier comme ils l'avaient au temps de son père et de l'archevêque Lan-

croyons qu'on doit agir envers eux comme envers les autres criminels, c'est-à-dire qu'on ne doit point les séparer de la communion, à moins que leur faute n'ait été publiquement prouvée ou qu'ils ne l'aient avouée publiquement. Le Seigneur savait que Judas était voleur et il l'excommuniait si bien qu'il l'appelait même diable : cependant comme il ne fut pas accusé, Dieu ne le rejeta pas jusqu'au jour où son crime devint manifeste par la trahison qu'il fit de son Dieu.

Nous pensons de même au sujet des inférieurs ; ils ne doivent pas abandonner ceux qui leur sont préposés, s'ils ne les ont vus d'abord publiquement condamnés et nommément excommuniés.

Quant à la confession mutuelle, à propos de laquelle l'Apôtre Jacques s'exprime ainsi : *Confessez vos péchés l'un à l'autre,* je réponds qu'elle suffit pour les péchés légers et quotidiens, pourvu qu'elle soit accompagnée d'une satisfaction convenable. Mais si les fautes sont graves, on doit demander l'absolution à celui qui a le pouvoir de lier et de délier.

Avoir reçu comme hôte un excommunié ne me paraît pas condamnable si celui qui a reçu cet hôte s'abstient de manger avec lui et de lui donner un baiser.

Je crois que j'ai répondu rapidement à presque toutes tes demandes, sinon à toutes, au moins aux plus importantes : je laisse à ta discrétion le soin d'appliquer à chacune des questions que tu m'as posées des réponses générales. Si tu le fais avec attention, presque chacune de mes réponses s'accommodera, je ne dis pas à toutes tes questions, mais à plusieurs à la fois. Lorsque Dieu permettra que nous puissions avoir ensemble un entretien, s'il te reste quelque doute, ou sur ce que tu m'as écrit, ou sur d'autres affaires que Dieu te suggérera, nous te répondrons avec plaisir. Adieu.

franc, et ce fut là l'une des principales causes de ses querelles avec saint Anselme. Enfin, dans le concile tenu le 20 octobre 1119 à Reims par le pape Calixte II, on jugea nécessaire de faire un canon spécial pour prohiber ces alliances.

CLXXXIX.

(188, A. — 82, B. — 157, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Adèle, excellente comtesse, salut et obéissance.

L'abbé du monastère de Bonneval et les frères qui lui sont confiés frappent les oreilles de Dieu et des hommes de leurs pleurs et de leurs cris lamentables. Ils se plaignent des vexations injustes que vous exercez contre eux et leurs hommes à cause du meurtre de Hugues le Noir. Ils disent que, méprisant les priviléges et les institutions de vos prédécesseurs, vous les poursuivez d'une telle haine qu'il n'y a plus pour eux près de vous ni miséricorde ni justice. A ce récit, je ne puis pas ne pas gémir de leurs gémissements, moi qui dois me réjouir de leurs joies et souffrir de leurs souffrances. Aussi je vous avertis et vous prie, je vous prie et vous avertis de tempérer votre sévérité par une sage et prudente réserve, de peur de disperser par la violence de cette tempête inouïe le troupeau du Seigneur, et de peur que la religion, qui, en ces derniers temps, commençait à refleurir dans ce monastère, n'en reçoive quelque dommage ou n'y soit absolument détruite. Vous devez en outre songer à votre salut et à votre réputation. Il ne vous servira de rien, prenez-y bien garde, de soutenir de vos présents et d'enrichir de toutes manières les monastères qui ne sont point de votre juridiction, si ceux qui relèvent de vous, vous les appauvrissez et les opprimez sous un joug presque servile. Redoutant qu'une pareille conduite ne vienne à la connaissance d'un grand nombre et qu'elle ne nuise étrangement à votre réputation comme à votre salut, je vous avertis de nouveau d'user de plus de douceur, afin que votre sévérité inouïe et intolérable ne serve pas d'exemple à vos descendants et ne soit pas pour vous un péché éternel. Craignez que les puis-

sements des serviteurs de Dieu ne parviennent aux oreilles du Seigneur, et que ceux qui n'auront point trouvé miséricorde près de vous ne vous ferment la porte de la miséricorde. Car ceux que vous opprimez disent qu'ils feront sans cesse monter leurs gémissements vers Dieu et qu'ils frapperont de leurs plaintes quotidiennes les oreilles du peuple de Dieu, dans les lieux voisins comme dans les plus éloignés, jusqu'à ce que le Seigneur commande aux vents et à la mer et que les flots se soient apaisés. Voyant le danger et la honte qui en résulteraient pour vous, je prie le Seigneur de vous donner l'esprit de conseil qui vous fasse choisir un meilleur avis et éviter tout péril. Adieu.

CXC.

(190, A. — 83, B. — 188, C.)

A Raoul, vénérable archevêque de Reims, Ives, humble ministre de Chartres, patience inébranlable dans les tribulations[1].

Votre prudence, qui connaît mieux les choses que moi, m'a demandé si une femme qui, après l'accomplissement du sacrement et du devoir du mariage, est accouchée au bout de deux ou trois mois, doit, à cause de l'alliance nuptiale, rester dans le mariage, ou si elle doit perdre la dignité d'épouse à cause du crime commis avant les noces, crime que la loi de Moïse punissait de la lapidation. Je ne me souviens pas d'avoir rencontré de sentence canonique à ce sujet, cependant voici ce que je crois pouvoir dire, sans préjudice d'un meilleur avis. Si, avant la célébration du sacrement de mariage, la honte de cette femme avait été connue, selon la sévérité des lois, elle n'eût pas dû recevoir l'honneur du mariage, mais au contraire

[1] Ce titre se rapporte à l'état misérable de troubles et de dissensions dans lequel était alors l'église de Reims. Voir la Lettre CXCI.

il aurait fallu la frapper sévèrement par les blâmes les plus durs comme par les pierres de la loi antique. Mais l'alliance nuptiale ayant été contractée sans observation, précédée du consentement mutuel, les tablettes matrimoniales ayant été échangées, tout le reste du sacrement de mariage ayant été accompli, l'homme et la femme sont devenus un seul corps et une seule chair, je ne pense donc pas qu'on puisse dissoudre le mariage, à moins qu'il n'y ait adultère pour légitimer le divorce. L'Évangile nous enseigne que, même après l'adultère, la femme peut être réconciliée avec son mari, à combien plus forte raison après une simple fornication commise avant qu'elle fût enchaînée dans les liens du mariage. Le livre des Constitutions porte que les courtisanes peuvent revenir à une vie plus honnête et contracter un légitime mariage, que dirons-nous donc des femmes dont le péché a été caché et qui n'ont pas vendu leur corps pour de l'argent? Augustin dit dans le livre du Débat des vices et des vertus : *Le mariage est permis à certaines femmes, telles que celles qui n'ont pas fait vœu de garder la virginité ou la chasteté du veuvage; mais la fornication n'est tolérée pour personne.* Ces paroles n'excluent de la loi du mariage ni l'homme ni la femme coupables de fornication : aussi Paul, pour prévenir les chutes de la fragilité humaine, écrit aux Corinthiens : *Pour éviter la fornication, que chaque homme ait une épouse, que chaque femme ait un mari.* Cette sentence de l'Apôtre est comme un remède salutaire qui, à la honte attachée au commerce illicite de la chair, apporte une excuse par l'honnêteté du mariage : dès lors celles qui auparavant avaient perdu leur honneur ne doivent plus être taxées de fornication, et il n'est plus loisible à leurs maris de les renvoyer pour leur faute antérieure, suivant la parole de l'Apôtre : *Tu es lié à ton épouse, ne cherche pas à te délier.* La fornication est également condamnée comme honteuse par l'Ancien et par le Nouveau Testament, et pour rendre l'honneur à une femme déshonorée, le Seigneur commanda à Osée de prendre pour femme une débauchée. Ce qui fait dire à saint Jérôme dans ses Commen-

taires sur Osée : *Il ne faut pas blâmer le prophète Osée d'avoir ramené à la chasteté la courtisane qu'il avait épousée, mais plutôt le louer de l'avoir rendue bonne de mauvaise qu'elle était. Car celui qui reste bon n'est pas souillé du contact d'un mauvais, mais celui qui est mauvais devient bon s'il suit les exemples du bon. D'où l'on doit comprendre que le prophète ne perdit pas sa chasteté en s'unissant à une débauchée, mais que la débauchée recouvra la chasteté qu'elle avait perdue auparavant.* De ces paroles de saint Jérôme on peut conclure que si, par l'union avec un homme pudique, la femme redevient pudique elle-même, au contraire par le divorce elle retourne à l'impudicité. Or comme les lois doivent veiller à l'honneur et au salut de tous, il me semble préférable que le mari conserve comme épouse la femme qu'il a prise, bien qu'il ignorât alors son impudicité, plutôt que par le divorce de la jeter et de se jeter soi-même dans la fornication. Nos saints docteurs, Ambroise et Augustin, conseillent aussi aux maris de pardonner à leurs femmes de semblables choses, plutôt que de les juger sévèrement et sans miséricorde, quand eux-mêmes peuvent à peine se flatter d'être exempts de crimes semblables. Augustin, dans le traité 47 sur les Paroles du Seigneur : *Si vous voulez prendre femme,* dit-il, *conservez-vous pour vos femmes. Telles vous voulez qu'elles viennent vers vous, tels elles doivent vous trouver. Tu veux une femme sans tache ? sois sans tache toi-même. Tu veux une femme pure ? garde-toi d'être impur.* Et Ambroise, dans le sermon sur l'Accusation du Seigneur : *L'homme pudique seul,* dit-il, *peut porter une accusation d'impudicité. Car la chasteté mérite d'être jugée par celui-là seul dont l'honneur ne peut être entaché d'aucun soupçon. Quoi de plus divin, quoi de plus juste que de faire frapper le péché par celui qui est exempt de tout péché ? Comment en effet admettre que celui-là puisse punir le crime d'autrui qui aura à défendre son propre crime ?* Augustin dit encore dans son livre sur les Paroles du Seigneur, traité 47 : *Le Seigneur parle comme doit parler l'homme miséricordieux et juste : « Que celui qui est sans péché jette la » première pierre à l'adultère. » C'est là le langage de la justice :*

que la pécheresse soit punie, mais non par le pécheur. Que la loi soit exécutée, mais non par les prévaricateurs de la loi. Et encore dans son livre sur les Dix commandements : *La chasteté est une vertu, et toi tu tombes au premier choc de la passion : tu veux que ton épouse résiste victorieuse, tandis que tu gis à terre vaincu. Si l'homme est la tête, il doit donner l'exemple de la bonne vie et précéder son épouse dans toutes les bonnes actions.* De ces avis et d'autres semblables des Saints Pères, on peut raisonnablement conclure qu'une relation coupable avant les noces ou avant les fiançailles ne peut annuler le mariage une fois traité, et à plus forte raison un enfantement, qui est le fruit non du vice, mais de la nature. Si cependant quelqu'un plus scrupuleux objecte, d'après les paroles du pape Léon, qu'il n'y a pas noces là où il n'y a pas sacrement du Christ et de l'Église, suivant ce que dit saint Paul : *Je vous ai fiancée à cet unique époux afin de vous présenter au Christ comme une vierge sans tache*, qu'il écoute ce que dit Jérôme dans son traité sur le 86e Psaume : *Je vais vous dire des paroles qui vous surprendront, mais qui sont vraies pourtant. Notre Sion où se voient parfois des étrangers, et le Tyrien et l'Ethiopien, notre Sion semblable à Raab la courtisane, notre Sion semblable à Babylone, notre Sion qui, comme le dit Ezéchiel, a prostitué son corps à tous les passants, notre Sion la courtisane pourrait, si elle le voulait, aussitôt recouvrer sa virginité.* Si donc Raab n'est pas repoussée du mariage spirituel du Christ, pourquoi la femme tombée ne serait-elle pas admise au mariage d'un homme honnête ? Le sacrement du Christ et de l'Église ne s'oppose en rien à de pareilles alliances nuptiales. Observant ce qui convient à la piété chrétienne, n'allons pas faire cette injure aux sacrements ecclésiastiques, qu'ils aient été célébrés d'ailleurs plus tôt ou plus tard que ne le demande l'ordre établi, lorsqu'ils ont ramené des coupables de la turpitude à l'honnêteté, de la cité du diable à la cité de Dieu, de rejeter ces mêmes hommes, par une indiscrète sévérité, de l'honnêteté dans la turpitude, de la cité de Dieu dans la cité du diable. Si l'on trouve quelques sentences contraires, on

doit les attribuer à la sévérité de la discipline, mais dès que le salut est en péril, nous devons veiller à sa conservation en usant d'indulgence dans l'application des lois.

Que votre dilection sache bien que nous avons écrit en toute humilité et toute fidélité au Roi dans l'intérêt de votre propre paix et de celle de votre église, et que nous ne cesserons pas en toute occasion d'intercéder près de lui à ce sujet. Adieu.

CXCI.

(191, A. — 206, B. — 190, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, affection d'un fils et en tout obéissance d'un serviteur.

Nous informons votre excellence que moi et le seigneur Thibaut, prieur du monastère de Saint-Martin de Paris [1], émus de l'état si lamentable de l'église de Reims, usant de notre familiarité près du roi de France, nous n'avons pas craint de l'interpeller, à temps et à contre-temps, pour l'engager à rendre la paix à cette église en chassant l'intrus Gervais [2] et en rece-

[1] Le monastère de Saint-Martin-des-Champs, fondé en 1060 par Henri Ier, avait été d'abord une collégiale de chanoines réguliers. En 1079, Philippe Ier y érigea un prieuré qu'il donna à l'abbaye de Cluny. Thibaut, dont il est ici question, avait succédé immédiatement au premier prieur, Ursion, envoyé en 1079 par saint Hugues, abbé de Cluny.

[2] L'archevêque de Reims, Manassès de Châtillon, étant mort en 1106, le roi fit élire à sa place Gervais de Réthel, frère puîné de Baudouin du Bourg, qui devint plus tard roi de Jérusalem. Gervais n'était même pas engagé dans les ordres sacrés. Son élection fut cassée par le pape Pascal II, lequel sacra de sa main, comme archevêque de Reims, au concile de Troyes en 1108, le prévôt de Reims, Raoul le Verd, élu par la partie la plus honorable du clergé et du peuple de Reims. Le roi persista à soutenir Gervais de Réthel. Pendant deux années, le territoire rémois et les domaines ecclésiastiques furent ravagés par les troupes royales.

vant en grâce le seigneur Raoul, métropolitain de cette même église, afin qu'il pût prendre possession de son siége légitime. Le roi s'est enfin rendu à nos prières, et nous a permis de le lui amener, sous sa sauvegarde, à la cour plénière qu'il doit tenir à Orléans au jour de Noël prochain [1]. Là, avec lui et les principaux seigneurs de son royaume, nous devions examiner cette affaire pour la terminer, autant que faire se pourrait, sans compromettre l'intégrité des droits royaux. Il a été fait comme il avait été convenu ; nous nous rendîmes à la cour plénière entourés d'un grand nombre d'intercesseurs et nous exposâmes à plusieurs reprises notre requête. Mais, après bien des discussions, nous ne pûmes obtenir une satisfaction complète qu'à la condition que ledit métropolitain prêterait entre les mains du roi serment de fidélité, comme l'avaient toujours fait à tous ses prédécesseurs les rois de France tous les archevêques de Reims et les autres évêques du royaume de France, même les plus religieux et les plus saints. Devant les instances et les prières de tous les grands de la Cour, bien que sachant la rigueur des décrets opposée à ce serment, nous consentîmes à ce qu'il fût prêté, cela en effet nous semblait utile pour rétablir la paix ecclésiastique et la concorde fraternelle. La plénitude de la loi est la charité, et nous croyons avoir obéi aux lois en remplissant le devoir de la charité. Nous venons donc fléchir les genoux devant vous, priant du fond du cœur votre indulgence paternelle de nous pardonner cette infraction faite en vue de la charité et de la paix. Ce qui rend ce serment illicite, ce n'est pas la loi éternelle ; il n'a été défendu que pour assurer l'indépendance des prélats. Pour punir ce que vos fils ont fait d'irrégulier parce que les circonstances le leur faisaient croire utile, que votre paternité se contente du verbe pour verge et pour supplice de leurs supplications. Car si l'autorité apostolique veut juger avec

[1] La réunion de la cour plénière à Orléans eut lieu le 25 décembre 1110.

une rigueur inexorable toutes les actions où nous sommes forcés d'user d'une condescendance salutaire, il faudra que presque tous les ministres de la religion renoncent à leur gouvernement ou quittent le monde, et il leur sera impossible de répandre les semences spirituelles s'il leur est défendu de tolérer quelques abus de la chair. Il faut parfois céder à la nécessité des temps : c'est ce qu'enseignent les sublimes préceptes apostoliques et l'autorité de tous les vrais croyants : *Lorsque le salut des peuples est en jeu*, disent-ils, *on doit faire céder quelque peu la sévérité des canons et apporter une vraie charité à la guérison des maladies mortelles*. En parlant ainsi, nous n'avons pas la prétention de rien enseigner à votre docte paternité, mais nous l'avertissons et la prions de montrer des entrailles de miséricorde et de conciliation, en cette circonstance où il n'est pas possible de mettre la force au service du droit. Adieu.

CXCII.

(192, A. — 54, B. — 191, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Hugues, révérend abbé du monastère de Cluny[1], *salut et obéissance.*

Dans un des prieurés soumis à votre juridiction, est un frère qui, lorsqu'il était dans le monde comme clerc, frappa une femme enceinte, avec laquelle il vivait. Au bout de quel-

[1] Saint Hugues fut pendant plus de soixante ans (1049-1109) chargé de la direction de l'abbaye de Cluny. Durant cette longue carrière, il eut l'honneur de voir trois de ses disciples Hildebrand, Eudes et Rainier élevés au souverain pontificat sous les noms de Grégoire VII, Urbain II et Pascal II. L'abbaye de Cluny était devenue si puissante que les Bollandistes ont pu dire : « Du fond de son humble » cellule, l'abbé de Cluny tenait les fils du gouvernement politique » et religieux de l'Europe entière. » Saint Hugues mourut le 29 avril 1109, huit jours après saint Anselme.

ques jours, la femme avorta ; mais cet avortement fut-il l'effet des coups par elle reçus ou de toute autre cause, c'est ce qui parut incertain et à celui qui avait battu et à celle qui avait été battue. Cependant, pour ce motif, ce frère a été privé de la réception des saints ordres, et la dispensation des sacrements lui est interdite. Cette sentence paraît trop dure à quelques-uns ; ils trouvent que pour une faute incertaine un si sévère jugement ne devrait pas être rendu, car la sentence canonique, d'accord avec l'Evangile, prononce *qu'aucun pontife ne prenne sur lui de juger des crimes incertains*. Et quand même la faute serait certaine, elle aurait pu, d'après les anciens exemples, être punie moins sévèrement, si toutefois l'indulgence ne devait pas nuire aux esprits faibles. David, le saint roi, après avoir fait pénitence de son adultère et de son homicide, ne fut pas privé de l'esprit de prophétie. Pierre, après avoir renié le Christ avec parjure, lorsqu'il eut lavé sa faute dans ses larmes, non-seulement resta apôtre, mais le prince des Apôtres. Paul, après la persécution et le meurtre des disciples du Seigneur, parvint à la dignité apostolique. Cet homme homicide, que saint Jean avait confié à l'évêque d'Éphèse pour le nourrir et l'instruire, après mille meurtres et mille rapines, fut saisi de pénitence, et non-seulement il obtint son pardon, mais il fut même ordonné par saint Jean comme évêque d'Éphèse. Ces illustres personnages méritèrent, après leur pénitence, une pleine indulgence, qui leur assura, et le pardon de leur faute, et aussi l'honneur du gouvernement pastoral. Néanmoins ces exemples ne font pas loi, parce que, comme le dit saint Augustin : *La prudence de nos devanciers a édicté cette ordonnance sévère : que personne, même après avoir fait pénitence de son crime, ne puisse demeurer clerc ou le devenir. Cette ordonnance semble avoir été inspirée non par défaut d'indulgence, mais pour maintenir la rigueur de la discipline, parce qu'on voyait des criminels, jaloux d'obtenir des honneurs, afficher de feintes pénitences.* Il me semble résulter de ces paroles que, de même qu'une feinte pénitence doit exclure du clergé les pénitents hypocrites, de même la

vraie pénitence permet aux vrais repentants d'être admis parmi les clercs. En parlant ainsi, nous ne contrevenons pas aux règles posées par les Pères, mais, nous conformant à la raison et aux exemples que nous connaissons, nous croyons que c'est à la discrétion des chefs qu'il appartient de décider : ils peuvent recevoir, dans la milice ecclésiastique, ceux qu'ils verront vraiment pénitents, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas fait une pénitence publique, car dans ce cas on ne peut les admettre comme clercs, autrement, les hommes de mauvaise foi en profiteraient pour déroger aux divins sacrements et les âmes simples seraient scandalisées ou blessées. Ici il n'y a rien de cela : la faute n'est pas certaine, et il n'y a pas eu de pénitence publique ; la personne même est honnête, autant que la conscience humaine peut juger la vie d'autrui. Nous pensons donc qu'elle peut offrir à Dieu un sacrifice, puisqu'elle s'est offerte elle-même en holocauste au Seigneur. Les frères porteurs des présentes vous diront quel est le frère dont il s'agit : nous supplions votre révérence d'adoucir pour lui la rigueur de vos coutumes et de permettre son élévation aux ordres sacrés. Nous parlons à un homme sage ; aussi nous ne prétendons pas vous instruire, ni rien vous dire qu'ignore votre prudence et que votre expérience n'ait souvent traité. Adieu.

CXCIII.

(193, A. — 207, B. — 192, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, aux moines de Coulombs[1], *sagesse prudente dans le Seigneur.*

Pour me servir des paroles du Seigneur : *Voici que Satan vous a recherchés pour vous cribler comme du froment*, vous êtes

[1] L'abbaye de Notre-Dame de Coulombs, de l'ordre de Saint-Benoit, fut restaurée, vers le commencement du XI[e] siècle, par Roger, fils du comte de Chartres et évêque de Beauvais. A l'époque à

troublés dans votre vocation, cédant aux excitations de ceux qui, gonflés du levain pharisien, mais non nourris du froment du Seigneur, se font une gloire de faire maigre chère et de ne pas ménager leur corps, tandis que, suivant l'Apôtre, il est utile de donner à son corps un exercice modéré, et le royaume de Dieu ne consiste ni dans le boire ni dans le manger, mais dans la jouissance en l'Esprit-Saint de la justice, de la paix et de la joie. Ces hommes, qui n'ont pas leur jugement exercé à l'intelligence des Écritures, lorsqu'ils prêchent la sagesse, le font sans mesure raisonnable, lorsqu'ils affirment quelque chose, le font sans discernement. Ils ne pensent pas que les bons peuvent vivre pieusement dans la compagnie des méchants : ils s'attachent à ces paroles d'Ézéchiel : *Éloignez-vous, sortez de là ;* mais ils ne prennent pas garde à celles qui suivent : *et ne touchez pas à l'homme immonde ;* ce qui doit s'entendre du contact du cœur et non de celui du corps. Aussi Augustin, dans son discours sur les Paroles évangéliques, s'exprime ainsi : *Que veut dire sortir de là, si ce n'est faire, pour la correction des méchants, tout ce que l'on peut suivant son rang et sa qualité en conservant la paix. Le péché de ton voisin t'a déplu : tu n'as pas touché l'homme immonde. Tu as blâmé, tu as réprimandé, tu as averti, tu as employé même une correction légitime, sans blesser toutefois la charité qui doit t'unir à ton frère : tu es sorti de là. C'est ce qu'a proclamé Moïse, c'est ce qu'a proclamé Isaïe, c'est ce qu'a proclamé Jérémie, c'est ce qu'a proclamé Ézéchiel. Voyons s'ils ont abandonné le peuple de Dieu et s'ils ont émigré vers d'autres nations. Combien de reproches, et de reproches violents, Jérémie n'a-t-il pas lancés contre les pécheurs et les criminels du peuple d'Israël ? Et cependant il était au milieu d'eux,*

laquelle se rapporte la lettre de saint Ives, l'abbé de Coulombs était Turold : nous ne voyons point que son administration ait mérité les reproches qu'on lui adressait. Il fut en effet plein de zèle pour les intérêts de son monastère dont il augmenta considérablement les revenus, et à sa mort il mérita qu'on fît de lui cet éloge : *Vir magnæ honestatis et mansuetudinis, vultu et aspectu angelicis.*

il fréquentait le même temple, il célébrait les mêmes sacrements, il vivait dans la société de ces impies, mais il sortait de là en criant ses accusations. Ne pas toucher l'homme immonde, sortir de là, c'est ne pas s'associer de volonté au péché, c'est ne pas l'épargner dans ses paroles. Augustin dit encore dans le même discours : *Soyez toujours par le cœur séparés des méchants, par le corps soyez, quand il le faut, momentanément unis à eux. Il est deux cas où la souillure du méchant ne peut vous atteindre : si vous ne l'approuvez pas et si vous le blâmez. Ne pas l'approuver c'est ne pas entrer en communion avec lui : or vous entrez en communion lorsque vous accordez à sa faute le suffrage de votre volonté ou de votre approbation. N'acceptez donc pas les sentiments du méchant de manière à l'approuver ; n'usez pas de négligence de manière à ne pas le reprendre ; ne vous revêtez pas d'orgueil de manière à l'insulter par vos reproches.* Il dit encore dans sa lettre du concile aux Donatistes : *Quiconque dans cette église aura bien vécu, les péchés d'autrui ne lui préjudicieront en rien, car dans l'église chacun portera son propre fardeau. La communion des méchants ne souille aucun de ceux qui reçoivent avec eux les sacrements : ce qui souille c'est l'approbation de leurs fautes.* Enfin dans le livre de la lettre contre Parménian : *Si la même maladie a attaqué un grand nombre, il ne reste plus aux bons qu'à pleurer et à gémir, afin que, par ce signe qui fut montré au saint prophète Ézéchiel, ils méritent de sortir sains et saufs de la ruine des autres. Conseiller la séparation, c'est conseiller un remède inutile, pernicieux et sacrilège, car c'est un acte d'impiété et d'orgueil, qui trouble la faiblesse des bons plus qu'il ne corrige l'opiniâtreté des méchants.*

Ces sortes de prédicateurs ne comprennent pas ou ne lisent pas ces textes et d'autres semblables, et ils conseillent aux moines d'abandonner leurs monastères à cause de leurs abbés et de leurs procureurs qui ont acquis pour leurs couvents certaines dîmes qui légalement appartiennent à la dispensation des évêques. Qu'ils me disent, ces subtiles interprètes des desseins de Dieu, ce qui est préférable pour les moines, de rester dans leur couvent sous le joug de l'obéissance qui vaut mieux que

le sacrifice et d'y vivre des dîmes et des offrandes des fidèles, que l'Église peut charitablement distribuer non-seulement aux moines, mais aux hospices, aux infirmes et aux pèlerins, ou de devenir comme des Sarabaïtes[1], vivant isolément à leur gré et cherchant leur subsistance dans les dépouilles des pauvres ou dans les gains du commerce. Car bien que les dîmes et les offrandes des fidèles soient principalement attribuées à la milice cléricale, cependant l'Église peut partager tout ce qu'elle a avec tous les pauvres. Et combien ne partagera-t-elle pas de préférence avec ces pauvres qui, ayant renoncé à leurs biens, se faisant un bonheur de porter la croix du Christ, suivent le Christ dans sa pauvreté? Il est pourtant un cas où l'on ne doit pas, je crois, pardonner aux abbés et aux prévôts des monastères : c'est quand ils reçoivent les dîmes ou les offrandes de la main de ceux à qui elles n'appartiennent pas, c'est-à-dire des laïcs, quand ils en acceptent la possession de quelque part qu'elle leur vienne; quand ils transgressent les bornes posées par la coutume antique, c'est-à-dire quand ils attaquent ou qu'ils usurpent pour eux-mêmes les biens qui de toute antiquité ont été assignés aux prêtres. Et cependant les moines qui ignorent ces abus ou qui les désapprouvent ne doivent pas pour cela abandonner la vie commune, ou montrer moins d'obéissance à leurs abbés; car le Seigneur, en parlant des prévôts des églises et des monastères sous le nom des scribes et des pharisiens, a dit : *Faites ce qu'ils disent, mais ne faites pas ce qu'ils font*. L'usage de ces biens n'est pas

[1] On a donné le nom de Sarabaïtes, de l'hébreu *Sarab* (se révolter), à certains moines errants ou vagabonds, qui, dégoûtés de la vie cénobitique, ne suivaient plus aucune règle et allaient, de ville en ville, vivant à leur discrétion. Saint Jérôme, qui les blâme fortement, dit qu'ils vivaient de leur travail, mais qu'ils vendaient leurs ouvrages plus cher que les autres, comme si leur métier avait été plus saint que leur vie; qu'il y avait souvent entre eux des disputes parce qu'ils ne voulaient être soumis à personne, qu'ils jeûnaient à l'envi des uns des autres, et regardaient le silence ou le secret comme une victoire, etc.

d'ailleurs interdit à ceux dont la conscience est sans tache, car, ainsi que le dit l'Apôtre : *Tout est pur pour l'homme pur,* et : *Chacun portera son fardeau.* Le Seigneur dit dans son Évangile : *Ce qui entre dans la bouche ne souille pas l'homme, mais ce qui le souille, c'est la concupiscence coupable qui part du cœur, c'est l'approbation du péché qui part de la bouche.*

Tout cela, ils n'y prennent pas garde, ces prédicateurs de la parole divine, qu'ils ne comprennent pas suffisamment. Ils s'avancent pour couper le bois inutile, mais, par leurs paroles indiscrètes et sans retenue, ils frappent de coups sans mesure les consciences des faibles, et, faisant peu de cas de l'Église universelle, ils semblent dire : *Voici le Christ là, et le voilà ici; le voilà dans les maisons, et le voici dans les déserts.* Pleins de ces pensées, ils saisissent avant le temps le van qui doit servir au dernier jour à nettoyer la grange du Seigneur, comme si dans l'Église universelle il ne restait que la paille seule, tandis qu'eux seuls sont le froment qui doit être conservé dans le grenier du Seigneur. Mais il est fort à craindre, tandis que, dans leur présomption, ils se regardent comme le froment séparé de la paille, qu'enflés du levain pharisien, ils ne deviennent de la paille. En outre, ces hommes qui, du travail de leurs mains, ne peuvent suffire à se procurer le nécessaire, agissent sans discernement; car ce qu'ils blâment chez les autres, ils le font sans cesse. Vaincus par le besoin, ils célèbrent à tous leur innocence, et n'est-ce pas là vendre des brebis? Pour manger, ils font des prédications, et n'est-ce pas là vendre des bœufs? Et le Seigneur n'a-t-il pas chassé du Temple ces vendeurs avec les vendeurs de colombes, et n'a-t-il pas à l'avance figuré l'élimination qu'il fallait faire de ces sortes de gens de la société de tous les catholiques? Car il ne faut pas qu'ils croient trouver une excuse parce qu'ils ne reçoivent pas eux-mêmes de l'argent, mais ils ont avec eux ou ils envoient derrière eux leurs Giézites[1],

[1] Le prophète Élisée ayant guéri de la lèpre Naaman, général de l'armée du roi de Syrie, refusa les présents que Naaman lui offrait en reconnaissance. Giézy, serviteur du prophète, voulut profiter

qui reçoivent les présents et les emploient à l'usage qu'ils leur ont déterminé. S'ils se considéraient eux-mêmes, ils ne déchireraient pas avec tant d'ardeur les clercs, les moines, les chefs des églises et des monastères.

Je vous écris ainsi, mes frères, pour que vous ne vous laissiez pas effrayer par le tonnerre de vaines menaces, ni émouvoir de votre saint propos, mais afin que vous dirigiez votre vie selon les décrets des Pères qui vous ont précédés, observant fermement l'obéissance que vous devez à vos prélats et restant attachés à votre monastère, où vous avez fait profession, de peur d'encourir la damnation de ceux qui ont violé leurs vœux. En parlant ainsi, je n'entends pas blâmer la vie des anachorètes, je veux dire de ceux qui, formés dans des monastères à la discipline régulière, se retirent dans le désert avec la permission de leurs prélats, de ceux pour qui la solitude est le paradis, et la ville une prison. Ce qu'ils veulent c'est mener une vie active en se nourrissant du travail de leurs mains; c'est retremper leur âme dans la douceur de la contemplation; c'est abreuver leur cœur à la fontaine de vie, et, oubliant les choses qu'ils ont laissées derrière eux, ne jamais jeter un regard en arrière sur ce qu'ils ont abandonné. Mais quand je vois des hommes quitter leur profession et, couverts de peaux de mouton, parcourir en tous sens les bourgs, les châteaux, les cités, visant, par la négligence de leurs vêtements, par la grossièreté de leur nourriture, à éblouir les peuples de leurs mérites, curieux de devenir maîtres sans jamais avoir été disciples, dénigrant la conduite de tous, parce qu'elle n'est pas la leur, ces hommes je ne les considère pas comme des solitaires ni comme des cénobites : ce sont des vagabonds ou des Sarabaïtes qui veulent réduire à un seul membre ce corps du Christ qui est l'Église. Ils ne songent pas que chacun a reçu

pour lui-même de la générosité du général syrien, et, rejoignant Naaman, lui demanda, au nom d'Élisée, un talent d'argent et deux habits neufs. Naaman s'empressa de lui donner plus encore qu'il ne demandait; mais Giézy fut sévèrement puni de sa cupidité.

de Dieu sa vocation spéciale : dans la maison de Dieu l'un va ici et l'autre là; tous les membres n'ont pas le même office ; dans le corps du Christ le dernier des membres ne dit pas : « Je ne suis point du corps parce que je suis le dernier », et le membre supérieur ne se glorifie pas vis-à-vis des membres inférieurs parce qu'il leur est supérieur. Autant qu'ils le peuvent, ils détruisent donc l'universalité du corps du Christ lorsqu'ils prétendent que ces quelques solitaires font à eux seuls l'Église de Dieu. S'ils se connaissaient vraiment eux-mêmes, ils auraient la prudence de pardonner à l'imperfection d'autrui, reconnaissant qu'ils ne sont pas eux-mêmes à l'abri du contact des méchants. Le Seigneur, parlant des divers degrés de la profession chrétienne, dit en les examinant l'un après l'autre : *L'un est admis au nombre des élus, l'autre est confondu dans la masse des damnés.* Ce qui rend l'homme bienheureux ce n'est ni le secret des forêts, ni le faîte des montagnes, s'il n'a avec lui la solitude de l'esprit, le repos du cœur, la tranquillité de la conscience, les élévations de l'âme sans lesquelles la retraite est accompagnée de dégoût, d'agitation, de vanité, de périls et de tentations tumultueuses. Et dans ces périls l'âme ne peut trouver la tranquillité opportune si la voix de Dieu ne repousse la tempête importune des tentations. Si vous possédez vous-mêmes ces dons que je viens d'énumérer, en quelque lieu que vous soyez, en quelque ordre ou sous quelque habit que vous combattiez pour Dieu, vous ne serez point privés du prix de la récompense éternelle. Mais comme Satan prend parfois la figure d'un ange de lumière, je crains que, de même qu'autrefois le serpent séduisit Ève par ses artifices, de même le perfide tentateur, par ses ruses cachées, ne séduise les esprits de plusieurs d'entre vous. Dans les consciences corrompues par ses illusions il établira la demeure de sept esprits impurs; couvrant du voile d'une vaine religion les cœurs qu'il aura souillés, il les fera passer pour la demeure du Saint-Esprit, et il se servira de ceux qu'il aura trompés pour étendre plus loin les filets de sa tromperie.

Pour éviter ce malheur, suivez ces paroles de l'Apôtre : *N'ajoutez pas foi à toute inspiration, mais n'écoutez que les inspirations qui viennent de Dieu.* Avec ce choix dans les conseils, avec l'aide des Ecritures, vous pourrez apaiser en vous ces impatiences et conserver la tranquillité de votre esprit. Alors, avec le Psalmiste, vous direz de ceux qui essaient de vous tenter : *Ceux qui cherchent ma tribulation se réjouiront si je suis troublé de leurs efforts.* Il me serait facile de vous écrire longuement en ce sens pour votre édification ; mais à vous qui chaque jour entendez les Saintes Écritures, ou qui recevez de salutaires exhortations, je pense que ces paroles pourront suffire. Adieu.

CXCIV.

(194, A. — 208, B. — 193, C.)

A Geoffroy, vénérable évêque de Beauvais, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et dévouement.

Nous nous sommes souvent adressé à votre dilection en faveur de l'église de Saint-Quentin, et nous avons toujours rapporté de votre bienveillance de bonnes espérances, de bonnes promesses. Aussi nous venons encore demander à votre dilection, par nos humbles et pieuses prières, par nos pressantes supplications, de conserver vous-même le repos à cette église et de le faire conserver par tous, sans tenir compte des délations de ses rivaux, sans vous laisser séduire par l'apparence de quelque avantage. Jamais nous n'avons voulu entrer en jugement contre vous, jamais nous n'avons voulu prêter l'oreille à vos rivaux et à vos détracteurs ; mais au contraire si le bruit public nous apportait sur votre compte quelque récit mal sonnant, nous avons toujours fait en sorte de le dissimuler avec charité et de le voiler avec une compassion fraternelle. Ce que nous avons demandé à votre dilection, ce que

nous lui demandons encore, c'est de maintenir intacts, c'est de faire maintenir dans leur intégrité, comme s'ils étaient vôtres, les privilèges que ladite église de Saint-Quentin a obtenus de vos prédécesseurs, a fait sanctionner par l'autorité apostolique, a fait confirmer par une pragmatique-sanction royale. Nous ne voulons pas employer contre vous l'appui des personnes puissantes avant d'avoir la certitude que les entrailles de votre miséricorde nous sont fermées pour toujours, car alors seulement on doit extirper les tumeurs par le fer lorsqu'elles ne sont plus sensibles aux caustiques. Que votre prudence songe que tous les biens faits par vos prédécesseurs à ladite église sont vôtres et vous serviront autant qu'à eux si vous vous plaisez à les confirmer : ils seront au contraire pour vous une condamnation, dans le temps et dans l'éternité, si, pour je ne sais quel avantage temporel, vous permettez qu'on inquiète le faible troupeau du Seigneur et qu'on le trouble dans la tranquillité de l'âme si nécessaire aux serviteurs de Dieu. C'est à vous d'arroser et de nourrir ce que d'autres ont planté, afin que le même fruit de reconnaissance revienne à celui qui nourrit qu'à celui qui a planté. Que votre sollicitude se rappelle que le fondateur de cette église, le seigneur Gui, évêque de Beauvais, de bonne mémoire, n'a retenu, ni pour lui, ni pour ses successeurs, ni pour aucune personne, aucune somme d'argent, aucune exaction, aucune coutume dans ladite église ou dans le bourg qui y est adjacent. Tout cela, par la main royale, puis par l'accord des évêques comprovinciaux, enfin par l'autorité apostolique, il le donna et le confirma à ladite église. Le monastère posséda sans conteste cette liberté au temps de mon administration et de celle du seigneur Galon, depuis évêque de Paris. Mais actuellement j'ai appris qu'à la persuasion de quelques malveillants vous aviez l'intention d'annihiler ces privilèges, disant que les choses ne se sont pas passées comme nous le rapportons en ce moment. Il est constant qu'on ne doit pas considérer comme loi ce qui manifestement a été établi au détriment des privilèges d'une église :

si donc quelqu'un des hommes ou des paroissiens de cette église a fait quelque chose de contraire à la paix et à la loi chrétienne, suivant votre office, faites-lui rendre satisfaction, mais permettez que cette église, sous la conduite de son abbé, puisse servir Dieu dans la paix. Adieu.

CXCV.

(195, A et C. — 193, B.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Geoffroy, abbé du monastère de Vendôme, humilité d'esprit et non orgueil superbe.

J'ai reçu ta lettre d'un style dur et piquant, où je trouve dans certains passages la douceur du miel, dans d'autres l'amertume du fiel. Tu me reproches d'avoir livré aux larrons et aux malfaiteurs ta personne et les biens qui te sont confiés et de t'avoir fait beaucoup de mal en paroles et en actions. J'en atteste la vérité suprême, qui est Dieu, et ma conscience : jamais je n'ai livré toi et tes biens à la cupidité de personne ; jamais je n'ai conseillé à personne de ne pas respecter les biens du monastère qui t'est confié. Mais comme souvent tu me fais boire l'amertume[1], il n'est pas étonnant que je ne puisse te

[1] Lors de son élection comme abbé de la Trinité de Vendôme (août 1093), Geoffroy, pour s'assurer le consentement de l'évêque de Chartres, avait promis de renoncer au privilège d'indépendance que le monastère tenait de sa bulle de fondation ; mais, lors du concile de Clermont, il fit décider par les prélats rassemblés que cette promesse n'avait aucune valeur et que l'évêque s'était rendu coupable de simonie en exigeant de lui, avant de le sacrer, un serment qu'on devait considérer comme nul puisqu'il portait atteinte aux droits de l'Église Romaine dont l'abbaye relevait immédiatement. Ives protesta avec énergie ; mais la cour de Rome donna gain de cause à

verser la douceur. Je ne puis me montrer un père pour celui en qui je ne trouve pas un fils. N'est-il pas juste que je t'ôte le lait de ta mère, à toi qui ne me rends pas les égards que l'on doit à un père? Sache bien toute la vanité de tes prétextes, lorsque tu prétends que c'est par obéissance pour l'Église Romaine que tu refuses la soumission à l'église de Chartres. L'Église Romaine n'a reçu de Dieu aucun pouvoir injuste: elle ne peut violer la foi; elle ne peut refuser de rendre à chacun ce qui lui est dû, mais sa puissance est de lier ce qui doit être lié, de délier ce qui doit être délié. Laissant de côté toute circonlocution, je réponds par ces quelques mots à tous tes reproches : fais ce que tu dois et je ferai ce que je dois. Tant que tu ne te conduiras pas ainsi, ne sois pas surpris que j'hésite à servir tes intérêts. Adieu.

Geoffroy, par deux bulles des 24 novembre 1096 et 30 mars 1097. La lettre que nous publions semble faire allusion à cette querelle entre l'abbé de la Trinité et l'évêque de Chartres.

Dans le *Bulletin Monumental* (5e série, t. 9, no 4), on lit dans un article publié par M. Anthyme Saint-Paul sur *Viollet-le-Duc et son système archéologique* : « L'excellent Yves de Chartres frappe un » soir à la porte du monastère de Vendôme où il comptait trouver » l'hospitalité, et la porte demeure obstinément fermée devant lui, » uniquement parce qu'il était l'évêque du diocèse. Ce refus occa- » sionna l'échange de quelques lettres entre l'évêque, protestant » qu'il n'avait pas prétendu user d'un droit, et l'abbé Geoffroi, qui » s'était trouvé pour lors absent et qui approuva ses religieux. » Il n'y a dans la collection des Lettres de saint Ives que la lettre publiée par nous en ce moment, qui paraisse se rapporter à l'incident décrit par M. Anth. Saint-Paul, et encore croyons-nous, comme nous venons de le dire, qu'elle a trait autant à la promesse faite par Geoffroy en 1093 qu'au refus d'admettre le prélat à l'hospitalité dans le monastère de la Trinité de Vendôme. Saint Ives ne dit-il pas en effet, quelques lignes plus loin : « Tu prétends que c'est par obéis- » sance pour l'Église Romaine que tu refuses la soumission à l'église » de Chartres; » ce qui nous paraît évidemment faire allusion aux bulles de 1096 et 1097.

CXCVI.

(196, A. — 209 B. — 194, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Hugues, doyen de l'église d'Orléans[1], *à Vulgrin, archidiacre de la même église et à tout le Chapitre d'Orléans, salut.*

Vous m'avez mandé par votre lettre que Renaud Chenard[2] nie qu'il soit mon paroissien. Or, si nous avions avec vous une entrevue, nous pourrions vous prouver, et par la loi et par la coutume, l'injustice de son assertion ; mais comme nous ne pouvons commodément, en ce moment, nous expliquer de vive voix avec vous, en attendant nous vous faisons savoir que nous l'avons excommunié, et nous vous prions de le faire regarder comme un excommunié par toutes vos églises. Si vous ne voulez en cela nous accorder raison, obéissez du moins à l'autorité des Saints Pères qui défendent de recevoir dans leur propre église les paroissiens qu'une autre église a excommuniés tandis qu'ils demeuraient sur son territoire. On lit en effet dans le concile de Meaux, chap. 2 : *Ceux qui ont dans une paroisse un bénéfice ou un héritage et qui sont paroissiens d'un*

[1] Hugues, doyen de l'église d'Orléans vers 1104, devint évêque de Laon en 1112.

[2] La famille Chenard appartenait à la noblesse du pays Chartrain ; elle a laissé son nom aux deux communes de Louville et de Levesville-la-Chenard. Le Renaud dont il est ici question devait être fils de Goslein Chenard, seigneur de Louville (1101-11[illegible]), et frère d'Eudes Chenard, abbé de Saint Père de Chartres (1130-1150). C'est sans doute comme propriétaire de terres à Levesville-la-Chenard, village situé près de Janville, que Renaud prétendait être exempt de la juridiction de l'évêque de Chartres. On sait en effet que Janville et les paroisses voisines dépendaient de l'évêché d'Orléans.

autre évêque, et vont d'un lieu à un autre, commettant des rapines et des déprédations, nous voulons qu'ils soient excommuniés et ne puissent quitter la paroisse avant d'avoir dignement réparé leurs torts. Leur excommunication doit être signifiée à leur seigneur et à leur propre évêque, afin qu'on ne les reçoive point avant qu'ils soient revenus au lieu où ils ont commis leurs rapines et qu'ils aient pleinement expié leur faute. Devant une sentence si nette, si positive, si quelqu'un veut faire opposition et tenter encore de voiler la malice de cet homme impénitent, j'en appelle au jugement du siège métropolitain. Adieu.

CXCVII.

(197, A. — 210 B. — 196, C.)

A Louis, par la grâce de Dieu, roi très-bienveillant, son seigneur, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et de tout son pouvoir obéissance qui lui est due.

On m'a rapporté que vous intentiez une plainte grave contre l'abbé de Saint-Denis [1], à la suggestion de ses ennemis, et

[1] L'abbé de Saint-Denis était alors Adam, qui avait succédé à Ives Ier en 1094, et qui lui-même eut Suger pour successeur en 1122. Nous ne savons à quelle accusation saint Ives fait ici allusion ; mais, d'après une lettre écrite par Pascal II en 1105, nous voyons que l'abbé de Saint-Denis, fier de sa puissance, tendait à se rendre indépendant, non-seulement du pouvoir séculier, mais aussi du pouvoir épiscopal. En 1107, lors de la réunion tenue par le pape au prieuré de la Charité-sur-Loire, Suger fut chargé de plaider la cause de l'abbaye contre l'évêque de Paris, Galon. Ce que l'évêque ne pouvait pardonner à l'abbé, le roi devait encore moins l'excuser : aussi, durant plusieurs années, Louis VI, pour témoigner son mécontentement, chargea l'abbaye d'impôts. Enfin, en 1111, Adam consentit à s'humilier ; il écrivit au roi une lettre fort pressante pour lui repré-

que, sur le témoignage d'un faux moine[1], vous vouliez porter contre lui l'accusation infamante de faussaire. Les lois ne tolèrent pas, les institutions des rois vos prédécesseurs ne permettent pas de prendre pour témoin du crime d'un autre celui qui se reconnaît coupable du même crime. Je supplie donc votre excellence de songer d'abord aux intérêts de votre majesté. Ce noble monastère qui, avec toutes ses dépendances, est soumis à votre seule volonté, verra-t-il par vous ses privilèges diminués? Ne devez-vous pas plutôt défendre, comme votre propre aumône, les bénéfices que vos prédécesseurs ont conférés à ce lieu vénérable? Il est dangereux de troubler les demeures des saints, d'inquiéter ceux qui combattent dans les lieux saints. Aussi je crois que le parti le plus sage serait de ne tenir aucun compte des insinuations des envieux, et d'appeler à juger cette affaire des personnes telles qu'elles puissent vous donner un avis sincère dépourvu de toute malice, et décider sagement ce qui peut être utile à vous-même et au repos du monastère. Qu'en cela et en toutes autres rencontres le Seigneur vous donne l'esprit de conseil, de force et de piété. Adieu.

senter que ce lieu, autrefois si favorisé par ses ancêtres, serait bientôt, par les exigences royales, dépouillé de tous ses privilèges. Le roi, touché par cette lettre et peut-être par les observations de saint Ives, consentit à oublier les prétentions orgueilleuses de l'abbé de Saint-Denis et donna à l'abbaye une charte de confirmation de ses privilèges.

[1] Suivant les auteurs du *Gallia christiana*, qui un peu légèrement datent cette lettre de [illegible] environ, ce faux moine aurait été le célèbre Abailard, qui prit en effet l'habit monastique dans l'abbaye de Saint-Denis après la vengeance terrible du chanoine Fulbert. Il est impossible d'admettre cette interprétation, qui repose sur la fausse date attribuée par les savants Bénédictins à la lettre de saint Ives. « *Scripsit circa* [illegible] *Ivo, Carnotensis episcopus, ad regem in gratiam abbatis Sancti Dionysii, quem pseudomonachus (fortasse Abaëlardus) de falsitate infamaverat.* »

CXCVIII.

(198, A. — 211, B. — 197, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble ministre de l'église de Chartres, à Guillaume, par la même grâce, abbé de Marmoutier[1], *dans sa sainte vocation conduite qui plaise au souverain pasteur.*

Vous me rapportez dans votre lettre qu'un prêtre, pour épouvanter ses ennemis, aurait mis le feu à sa demeure, et que, au milieu de l'ardeur de cet incendie, un enfant qui suivait sa mère aurait péri. Votre fraternité me demande si ledit prêtre, devenu moine, peut à l'avenir administrer les sacrements du Christ ou s'il doit à tout jamais être privé de l'office sacerdotal. Je vous réponds par les paroles du pape Nicolas dans une occasion semblable : voici ce qu'il écrivait à l'évêque Hosbardus : *Ce prêtre n'a pas eu l'intention de tuer; mais la fureur et l'indignation qui ont amené cet accident mortel sont défendues et partout condamnées chez tous et particulièrement chez les ministres de Dieu.* De ces paroles on peut conclure que si ce prêtre eût fait une chose permise et régulière et que, contre son intention, une mort inattendue en fût résultée, il serait innocent; mais comme, par l'instigation du diable, il a fait d'abord une action illicite et contraire à sa dignité sacerdotale, comme ce mauvais commencement a été suivi d'une fin pire encore, nous ne devons en aucune manière considérer ce prêtre comme innocent ni le juger digne de l'office sacerdotal, à moins qu'une longue épreuve de la vie monastique ne vienne

[1] Guillaume devint abbé de Marmoutier en 1106, comme le témoigne une charte par laquelle Nivelon donne la terre de Sermaise au prieuré de Saint-Hilaire-sur-Yerre, *anno MCVI, primo ordinationis domni abbatis Willelmi; quo etiam anno Boamundus duxit uxorem filiam regis Philippi regnum Francie tunc regentis.* C'est Constance, l'épouse répudiée du comte de Troyes, dont il est parlé dans la lettre CLXI de ce Recueil.

à le réhabiliter, et que l'indulgence pastorale, après l'avoir trouvé soumis, ne le rappelle, à cause de ses mérites, au ministère dont elle l'aura privé.

CXCIX.

([illegible], A. — [illegible], B. — [illegible], C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Gilbert, frère de bonne espérance et comblé d'honneurs.

Sache ta dilection que moi et nos coévêques de Paris et de Soissons nous avons reçu une lettre du seigneur pape, nous prescrivant de vous convoquer devant nous, d'ici au 15 juillet, dans un lieu convenable, toi et Geoffroy, ton conchanoine, pour rendre un jugement équitable dans la cause qui est mue entre vous à propos de la prévôté de Suèvres. Nous avons choisi Étampes pour le lieu de la réunion : chacun de vous pourra y amener les témoins qu'il jugera nécessaire et sera libre d'y exposer sans crainte toutes ses raisons. Quant au jour, nous avons fixé le 15 juillet. En vertu de l'ordre que nous avons reçu, nous te convoquons donc en ce lieu et en ce jour, et nous te prions de nous faire savoir incessamment si tu as l'intention de te rendre à notre appel. Adieu.

CC.

([illegible], A. — [illegible], B. — [illegible], C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Gilbert, neveu du seigneur archevêque de Tours, salut.

D'après l'ordre du seigneur pape, nous t'avions invité à te rendre à un jour dit, en un lieu déterminé, pour le jugement du différend qui existe entre toi et Geoffroy, ton conchanoine, au sujet de la prévôté de Suèvres. Nous t'avions formellement

prié, ne sachant si tu voudrais obéir à notre convocation, de nous faire connaître ta venue, pour ne pas nous déranger inutilement, pas plus nous que les autres qui devaient assister au jugement. Mais dédaignant notre prière, te souciant peu de l'ordre du seigneur pape, tu n'as pas répondu à notre demande : voulant éviter le jugement, tu es venu sans nous informer, et comme tu n'étais point convenu de jour avec tes juges, tu n'as point trouvé de juges. Il aurait mieux valu pour toi ne point te présenter et rester dans la simple et pure vérité, que de te rendre à notre convocation, en employant, dans une mauvaise intention, tous les faux-fuyants de la ruse la plus préméditée. De même en effet que s'absenter par ruse ne peut être utile, de même se présenter par ruse ne peut servir en droit, car, ainsi que le dit saint Augustin : *L'équité simulée n'est pas de l'équité, mais une ruse et une iniquité.* Comme nous et nos collègues nous te l'avons déjà prescrit d'après l'ordre apostolique, nous te prescrivons de nouveau d'avoir à comparaître en jugement, et nous t'assignons, au même lieu, la date du 1er septembre. Si tu dois te rendre à cette convocation, n'oublie pas de nous en informer avant l'Assomption de la bienheureuse Marie, car nous ne nous rendrons à cette discussion que si nous avons à l'avance la certitude de t'y rencontrer. Prends garde autrement en voulant éviter les flèches de fer de t'exposer aux flèches d'airain. Adieu.

CCI.

(201, A. — 85, B. — 200, C.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, révérend archevêque de Sens, son métropolitain, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, obéissance qui lui est due avec un entier dévouement.

Nous avons été chargés de la garde et de la conduite de la fiancée du Christ, nous devons donc veiller avec zèle et amour

sur cette même fiancée pour pouvoir la présenter sans tache à son fiancé. Si une souillure ou une ride vient altérer sa beauté, nous devons employer tous nos soins, soit pour effacer par la vérité la ride du mensonge, soit pour laver dans les eaux purifiantes d'une salutaire correction la souillure de la honte. Si nous parlons ainsi à votre éminence, c'est que, dans l'église de Sens confiée par Dieu à votre garde, nous avons appris qu'un grave scandale était survenu par la faute de quelques-uns des frères de cette église. D'une part, le chantre, au mépris des serments qu'il a faits, par une ambition téméraire, a usurpé un siège ecclésiastique qui ne lui était pas dû ; d'autre part, un des dignitaires de l'église, après avoir eu un commerce public avec deux filles débauchées, s'apprête en outre à s'unir à une troisième par l'échange des tablettes matrimoniales. Combien cette conduite est déshonnête, combien elle est contraire aux préceptes apostoliques, ce n'est pas à moi à l'enseigner à votre prudence ; je veux seulement vous avertir avec une affection filiale de réprimer de tels excès sans tiédeur et sans crainte[1]. Il appartient à votre grandeur d'empêcher cette gangrène de s'étendre davantage, en arrêtant de toutes parts la plaie par une brûlure salutaire, afin que, par cet exemple, vous préserviez les autres d'une semblable contagion. Si par vous seul vous ne pouvez atteindre ce but, appelez avec vous deux ou trois de vos évêques suffragants, et, avec leur aide et leur secours, faites en sorte d'apaiser ce scandale. Car il est à craindre que la mauvaise odeur de cette blessure, se répandant au loin, ne parvienne jusqu'à l'Eglise Romaine, et qu'il n'en résulte pour vous, avec des fatigues corporelles, de graves dommages pour vos intérêts. Adieu.

[1] Il y a encore là un de ces jeux de mots intraduisibles, que saint Ives affectionnait tant : *non tepide, non trepide*.

CCII.

(202, A et C. — 72, B.)

A Louis, par la grâce de Dieu, très bienveillant roi de France, son seigneur, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance qui lui est due autant qu'il est en lui.

Il ne convient pas à la majesté royale de demander à un prêtre des objets méprisables ou de misérables hochets de vanité, et il n'est pas du devoir du prêtre d'obéir en cela à la majesté royale. Telle est la réponse que je fais au billet, par lequel on me réclamait de votre part deux paires de peaux de martre. Après l'avoir lu, j'ai beaucoup rougi pour votre honneur, et je n'ai pas pu croire qu'il m'eût été adressé de votre part. Cependant je vous ai répondu ce qui précède comme si véritablement ce billet était de vous, afin qu'à l'avenir vous ne fassiez plus semblable demande à moi ou à tout autre évêque, si vous tenez à ne pas perdre la considération due à la majesté royale. Adieu.

CCIII.

(203, A. — 86, B. — 201, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, fils de sa sublimité, obéissance qui lui est due et souhaits du plus parfait bonheur.

D'après l'ordre de votre majesté, nous avions invité Gilbert, neveu de l'archevêque de Tours, à venir devant nous plaider le différend qui existe entre lui et Geoffroy, son conchanoine; nous lui avions assigné un jour et un lieu, et comme nous ne savions s'il se rendrait ou non à cette convocation, pour ne pas nous déranger inutilement, nous l'avions prié de nous faire

connaître à l'avance sa venue. Il n'a rien répondu à notre demande. Sans nous informer, comme s'il espérait par notre absence obtenir un sursis ou un oubli complet du jugement de sa cause, il s'est rendu au lieu désigné ; mais il n'y a pas trouvé les juges auxquels traîtreusement il avait laissé ignorer son arrivée. Ainsi trompés par lui, nous lui avons assigné un autre jour ; plusieurs fois nous lui avons envoyé un messager et des lettres. Mais, suivant son habitude, il s'est caché, et a évité comme un poison la lecture de nos lettres. Nous renvoyons donc ledit Geoffroy vers votre paternité, vous priant, d'après ce qui s'est passé, de statuer à son égard selon ce que Dieu vous inspirera, et de mettre par votre miséricorde un terme à ses labeurs et à sa misère. Il appartient en effet à la majesté apostolique de confondre dans son astuce la tergiversation de ces hommes et de frapper de loin de flèches d'airain ceux qui veulent éviter des flèches de fer. Adieu.

CCIV.

(204, A. — 73, B. — 263, C.)

A Lisiard, par la grâce de Dieu, évêque de Soissons, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut.

Les archidiacres de votre église, avant et depuis votre élection, ont retenu pour eux les portions des églises appartenant à l'évêque, et votre dilection me demande si je connais quelque sentence canonique, qui s'oppose à des usurpations de cette sorte et qui, par sa rigueur canonique, puisse arrêter la rapacité de ces officiers. C'est là un nouveau genre de maladie, aussi exige-t-il un nouveau genre de remède. Que si cependant nous étudions la lettre d'Isidore adressée à Leudfroi, évêque de Cordoue, nous pourrons clairement comprendre qu'il n'appartient pas à l'archidiacre de retenir pour lui, outre

sa portion, quelque chose des revenus des paroisses ou d'usurper des droits qui enfreignent les bornes posées par les Pères. On lit en effet dans cette lettre : *L'archidiacre visite les paroisses sur l'ordre de l'évêque ; il rend compte à l'évêque de l'état des ornements et des biens des basiliques et des paroisses, de l'usage des libertés ecclésiastiques : il reçoit l'argent qui provient de la société des fidèles, et il le remet à l'évêque.* Par ces paroles il apparaît que l'archidiacre ne doit rien retenir au-delà de sa portion : s'il usurpe ce qui ne lui appartient pas, il tombe sous le coup de cette sentence du pape Jean : *Que celui qui envahit les biens d'autrui ne sorte pas impuni ; mais qu'il rende ce qu'il a pris, non pas une fois, mais quatre fois, suivant cette parole de l'Évangile : « Si j'ai trompé quelqu'un, je dois rendre le quadruple. »* Quant à n'exercer aucune pression sur les prêtres, voici ce que porte le 3e concile de Tolède, chap. 20 : *Que les prêtres et les diacres n'aient à supporter aucune pression, n'aient à souffrir aucun ordre injuste.* Si cependant ces abus ont eu lieu pendant votre absence, c'est à votre discrétion de voir si vous devez les pardonner ou les punir avec la sévérité canonique. Car la loi permet l'indulgence pour les fautes passées en défendant celles qui sont à venir. Je vous écris peu de mots, car je sais que vous n'ignorez pas la loi. Adieu.

CCV.

(205, A. — 71, B. — 204, C.)

A son père et seigneur, Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, obéissance et soumission parfaite tant que peut le faire son humilité.

Je fais savoir à votre paternité que Gui du Puiset[1], transfuge et déserteur de la milice cléricale, à cause de ses sacri-

[1] Gui, troisième fils de Hugues II, seigneur du Puiset, destiné par son père à l'état ecclésiastique, fut nommé chanoine de Notre-

léges, à cause des plaintes et des oppressions des veuves et des orphelins, à cause de ses rapines sans excuse, à cause des exactions intolérables qu'il exerce sur les possessions de l'Église de Chartres, a été par nous coupé comme un membre pourri de l'Église et livré avec ses complices à Satan, dont il s'est fait presque en tout le serviteur. Fléchissant les genoux devant votre paternité, nous la supplions de confirmer par l'autorité apostolique la sentence d'anathème justement portée contre lui, et d'ordonner, de cette même autorité apostolique, à l'archevêque de Sens, à l'évêque d'Orléans et aussi à l'évêque de Paris de lancer contre lui le même anathème. Car si vous ne frappez avec une sévérité paternelle la méchanceté des fils rebelles, si vous ne réchauffez de vos consolations maternelles ceux qui sont dans la tribulation, si vous ne tendez une main secourable à ceux qui sont dans le danger et presque sur le point de succomber, l'Église pourra à bon droit se plaindre en disant : *Ma tête est couverte de rosée et mes cheveux sont pleins des pleurs de la nuit*. Car les vices, comme de mauvaises herbes, ont envahi presque tout le corps de l'Église, et on trouve à peine une main pour les arracher. Chez les grands de notre pays, l'iniquité a fait de tels progrès qu'ils n'obéissent pas aux

Dame de Chartres. C'est en cette qualité qu'il souscrivit en 1100 la charte par laquelle le comte Etienne abandonnait le droit que possédaient les comtes de Chartres sur les biens des évêques lorsqu'ils décédaient. Mais Gui ne tarda pas à se dégoûter de la vie ecclésiastique : il quitta le cloître de la cathédrale, et lorsque son frère Hugues II partit pour la croisade, c'est lui qui fut chargé de l'administration des biens fraternels (Voir lettres CLXXI et CLXXII). Bientôt, suivant les traditions de sa famille, il envahit les biens de ses anciens confrères, les chanoines de Chartres, et exerça contre l'Église toutes sortes de persécutions. En vain saint Ives écrivit au pape Pascal II pour obtenir son excommunication : Gui brava les foudres de l'Église et réussit à obtenir le pardon de l'évêque de Chartres. Il avait épousé la fille de Marc, vicomte d'Étampes. Celle-ci lui apporta en dot la ville et le château d'Étampes. Il prit quelque temps le titre de vicomte d'Étampes, puis celui de seigneur de Méréville.

admonitions paternelles et qu'ils ne redoutent pas les terribles colères du Seigneur, qui cependant envoie la stérilité de la terre pour punir les pauvres par la famine, et la maladie qu'on appelle le feu sacré pour priver les uns de leurs membres, pour frapper les autres de la mort. Il faut donc sans cesse et à tous propos réprimander la malice des hommes, afin qu'au moins ainsi ils connaissent la sévère miséricorde de Dieu.

Une discussion existe en ce moment entre deux dignitaires de notre église, le doyen et le sous-doyen, qui ont dans les choses ecclésiastiques quelques coutumes communes, quelques-unes particulières, quelques revenus communs, quelques-uns particuliers. Or le doyen prétend que, parmi les privilèges dont le sous-doyen jouit seul depuis longtemps, il en est qui doivent être communs avec le doyen. En cette occurrence, comme ils refusent d'accepter des juges qui décident de quel côté est le droit, à celui qui réclame ou à celui qui nie, je prie votre sainteté de terminer ce différend par son jugement et de rappeler à la concorde ces frères désunis. Le sous-doyen est prêt à abandonner pacifiquement tout ce que le demandeur pourra prouver être de son droit, selon les règles de la loi qui commande de débouter le demandeur et de maintenir le possesseur en sa possession, tant que le demandeur ne peut prouver que ce qu'il réclame est sien. Cet accord est empêché par certains amateurs de chicane, qui répandent avec tant d'importunité le poison de leur envie et de leur haine, qui ne veulent pas obéir aux institutions de leurs Pères s'ils n'y sont contraints par une autorité irréfragable. Que votre paternité écrive donc à l'église de Chartres ce qui lui semblera convenable sur ce différend ; qu'elle écrive également aux évêques dont je lui ai parlé pour réprimer la malice lamentable des sacrilèges. Tout ce qui d'ailleurs concerne ces affaires et qu'il serait trop long d'écrire, le porteur des présentes le dira à votre sainteté et rapportera aux intéressés les décisions de votre prudence. Adieu.

CCVI.

(206, A. — 74, B. — 205, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Guillaume, chevalier noble et courageux, salut.

Un clerc envoyé par toi est venu de ta part consulter avec instance et anxiété mon humilité, me demandant ce que je pensais du soupçon déshonorant que tu as conçu contre ton épouse. Tu prétends que l'enfant qu'elle a eu pendant que tu résidais en Angleterre n'est pas de ton fait, parce qu'en comptant les jours qui se sont écoulés entre la conception et l'enfantement, tu trouves sept jours de moins qu'on n'a l'habitude de compter en ces circonstances. Ton soupçon s'est confirmé parce que le chevalier dont tu suspectais les relations avec ta femme, ayant subi l'épreuve du fer rouge pour se disculper, a été brûlé. Aucun accusateur, aucun témoin n'existe d'ailleurs qui vienne appuyer tes craintes basées seulement sur des conjectures. Or aucune coutume ancienne, aucune loi ne permet de condamner quelqu'un sur de simples conjectures. D'abord, quant au compte des jours que tu supposes manquer, je te réponds qu'il n'y a là aucune preuve sérieuse : pour connaître la vérité, j'ai interrogé d'honnêtes matrones qui m'ont déclaré sans hésiter que l'enfantement ne se fait pas toujours à un nombre de jours déterminé : suivant la vigueur ou la faiblesse du tempérament, la naissance arrive tantôt quelques jours plus tôt, tantôt quelques jours plus tard après la conception. Et cela se comprend facilement si l'on observe ce qui se passe pour les semences : selon que la température est favorable ou inclémente, en certaines années, la moisson mûrit ou plus tôt ou plus tard. De même la brûlure du chevalier n'est pas non plus une preuve certaine, car, par un jugement secret de Dieu, nous avons vu beaucoup de cou-

pables sortir justifiés par l'épreuve du fer rouge, beaucoup d'innocents au contraire sortir condamnés par elle. Une telle épreuve est une tentation contre Dieu; aussi n'est-il pas étonnant que le secours divin abandonne celui qui s'y soumet imprudemment et sans y avoir été condamné par justice. Augustin, justifiant Abraham d'avoir fait passer sa femme pour sa sœur, dit : *Quand un homme a sous la main un moyen de se défendre, il ne doit pas tenter son Dieu.* Le pape Étienne écrit à Leubert, évêque de Mayence : *Les sacrés canons n'ont pas jugé bon d'extorquer l'aveu d'un crime par l'épreuve du fer rouge ou de l'eau bouillante : or ce que l'enseignement des Saints Pères n'a pas consacré, ce n'est pas une invention superstitieuse qui doit l'établir. Si les fautes sont reconnues par un aveu spontané ou par la déposition des témoins, la punition en appartient à la justice humaine, guidée par la crainte du Seigneur : quant aux crimes cachés ou ignorés, le jugement doit en être laissé à celui qui seul connaît le cœur des fils des hommes.* C'est encore ainsi que, lorsque le roi Lothaire, sur de semblables soupçons, voulait forcer sa femme Tieberge à tenter l'épreuve du combat singulier, le pape Nicolas le condamne par ces paroles : *Nous ne reconnaissons pas comme loi le combat singulier dont nous ne trouvons nulle part le précepte, bien que nous lisions qu'il ait quelquefois eu lieu, comme l'Histoire sacrée le rapporte du saint berger David et de Goliath. Mais nulle part l'autorité divine n'a ordonné que ces combats fussent regardés comme une loi, et ceux qui ont recours à ces pratiques et à d'autres du même genre ne font, à mes yeux, que tenter Dieu.* Pénétré de ces décisions et d'autres semblables, modère ton ardeur, et ne va pas, par une sévérité irréfléchie, précipiter dans l'infamie toi, ta femme et tes enfants. Tu ne pourrais plus un jour détruire cette tache, quand même, poussé par les regrets, tu tenterais de l'effacer à force de peines. Contente-toi donc, avec le serment de ta femme, de l'attestation de personnes honnêtes, suivant cette parole de l'Apôtre : *Le serment doit mettre fin à toute discussion.* Adieu.

CCVII.

(207, A. — 77, B. — 206, C.)

A Hildebert, par la grâce de Dieu, évêque du Mans, Yves, humble ministre de Chartres, salut.

Au sujet de ce sous-diacre couvert d'infamie par les rapports qui le déchirent, nous ne pouvons rien répondre à votre dilection que votre prudence ne connaisse parfaitement. Mais comme il est toujours agréable, quand on étudie une question de bonne foi, de voir de nombreux avis concorder avec le sien, il ne déplait pas à notre humilité de vous écrire ce que nous avons recueilli à ce propos dans les livres des Saints Pères et ce que nous-même nous avons la coutume de faire. Saint Augustin s'exprime ainsi : *Nous ne pouvons éloigner aucun homme de la communion s'il n'a volontairement avoué sa faute ou s'il n'a été jugé et convaincu par quelque tribunal ecclésiastique ou séculier.* Le pape Étienne V, au sujet d'un diacre accusé d'infamie, écrit ce qui suit à Léon, évêque de Téano : *S'il y a quelque motif de soupçon contre ce diacre, et qu'il se présente des accusateurs sérieux et des témoins tels que les exigent les sacrés canons, si l'accusé est convaincu par des témoignages légitimes, qu'il soit frappé d'une sentence canonique; mais s'il n'avoue pas sa faute, si l'on ne trouve ni accusateurs ni témoins légitimes, et que cependant les bruits fâcheux augmentent contre lui, alors ce n'est plus en public, c'est devant toi et devant de révérends prêtres et diacres qu'il doit par un serment secret se purger de l'accusation, et ainsi il conservera son honneur.* Dans une semblable occasion, le pape Nicolas écrit à Salomon, évêque de Constance : *Lorsqu'un évêque examine la cause d'un prêtre ou d'un diacre, si ce prêtre ou ce diacre n'est pas pleinement convaincu de crime par les témoignages entendus, l'évêque ne doit pas considérer le crime comme légitimement prouvé, à moins que l'accusé ne l'avoue volontaire-*

ment. L'aveu spontané seul, ou le nombre légitime de témoins, ou leur qualité peut priver un clerc de sa dignité, sur le jugement de l'évêque et après la preuve du crime faite par l'accusateur. Saint Grégoire écrit à son tour à Jean, évêque de Palerme : *S'il parvient à tes oreilles, à propos de quelque clerc, des bruits qui puissent altérer sa réputation, n'y ajoute pas foi trop facilement, de peur de te laisser aller à punir une faute inconnue.* De même, dans une autre lettre : *Si un prêtre ou un clerc quelconque est accusé par le peuple et qu'il ne se présente pas de témoins honorables pour prouver la vérité de cette accusation, qu'on lui accorde le serment, afin qu'il puisse prendre pour témoin de son innocence celui à qui tout est connu et évident, et qu'ainsi il conserve sa propre dignité.* Ces textes des Saints Pères semblent établir qu'un clerc attaqué dans son honneur peut se purger par son simple serment et conserver ainsi sa dignité. Mais plus tard, comme l'expérience fit reconnaître que, dans leur cupidité téméraire, les hommes n'hésitaient pas à ajouter le parjure à leur crime, on demanda de plus grandes garanties pour absoudre les prêtres de l'infamie. En se montrant plus sévère, on voulut augmenter l'honneur du sacerdoce ; car les hommes simples ne reçoivent pas précieusement la parole de Dieu de la bouche de ceux qui ne jouissent pas d'une réputation sans tache au dehors. On s'en remit donc à la discrétion des évêques pour décider si, selon la gravité et la fréquence des bruits fâcheux répandus contre les prêtres, on doit exiger pour la justification le serment non-seulement des accusés eux-mêmes, mais de trois, cinq ou sept de leurs collègues avec eux. C'est ce que statue le concile de Lérida, chap. 10 : *Si un prêtre est taxé d'infamie par le peuple qui lui est confié et que l'accusation ne puisse être prouvée devant l'évêque par des témoins légitimes, que ce prêtre soit suspendu jusqu'à ce qu'il soit complètement justifié, de peur que le peuple ne souffre scandale à cause de lui. Que selon les règles des canons, ou selon la volonté de l'évêque, il prenne donc avec lui cinq ou sept de ses collègues et qu'avec eux il jure sur le saint Évangile qu'il est innocent du crime qui lui est reproché.*

Ce mode de satisfaction fut adopté par plusieurs des Pères précédents, à cause de l'exemple du pape Léon qui se justifia ainsi par serment[1]. D'après ces paroles et ces exemples, et d'autres semblables, nous pensons qu'il est au pouvoir des évêques d'aggraver ou d'adoucir les formes qu'ils exigent des prêtres pour se laver des crimes qui leur sont imputés, selon qu'ils comprennent qu'il importe à l'honneur de l'accusé et qu'il est nécessaire au salut du peuple qui lui est confié. J'aurais pu vous écrire plus longuement, mais je sais que votre prudence n'a pas besoin même de ce que je viens de lui écrire. Adieu.

CCVIII.

(208, A. — 76, B. — 207, C.)

A Samson, par la grâce de Dieu, évêque de Worcester, Ives, par la même grâce, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Quoique nos corps soient séparés l'un de l'autre par la vaste étendue des mers, nos esprits, sans s'inquiéter des larges espaces qui les divisent, vivent dans une parfaite société : votre diligence l'a prouvé envers mon humilité par une marque évidente de son affection lorsqu'elle m'a envoyé des sandales dignes de chausser des pieds apostoliques[2]. Si je n'ai

[1] Suivant le moine de Saint-Gall, cette justification du pape Léon eut lieu en l'année 800, dans la basilique de Saint-Pierre, avant le couronnement de Charlemagne. Voici comment il s'exprime : *Leo, assumens Evangelium Domini nostri Jesu-Christi, posuit super caput suum, et, in conspectu Caroli ejusque militum, assistentibus etiam persecutoribus suis, in hec verba juravit : « Sic in die magni » judicii sim particeps evangelii, sicut immunis sum criminis falso » mihi ab ipsis objecti. »*

[2] Voir Lettre CLXVIII.

pas aussitôt adressé à votre grâce les remercîments que je lui devais, il ne faut pas en accuser mon ingratitude, mais ma négligence, ma lenteur à écrire et mon peu d'usage des formes de l'urbanité. Je viens, en implorant votre indulgence, m'accuser de ce retard : soyez sûr que je ne mettrais pas de retard si l'occasion se présentait, comme je le désire, de vous servir vous ou les vôtres. Cependant, chérissons-nous mutuellement d'une affection fraternelle, et, dans notre traversée sur cette mer agitée et fertile en naufrages, tendons-nous l'un vers l'autre les mains de nos prières réciproques, afin qu'après avoir évité les périls de la navigation, nous puissions nous reposer dans le port assuré du salut. Adieu.

CCIX[1].

(209, A. — 87, B. — 208, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, humble ministre de l'église de Chartres, à Geoffroy, son cher frère en Jésus-Christ, vue de Jérusalem du haut de la montagne de Sion.

Tu te rappelles, mon très cher frère, et tu sais mieux que moi, avec quelle ferme espérance, avec quels applaudissements unanimes, foulant aux pieds les fleurs de ce monde, tu as embrassé la vie solitaire; tu te souviens aussi comment après avoir, pendant quelque temps, vécu avec l'estime de tous dans la solitude tu fus appelé à la direction d'un monastère[2]. Enfin tu sais comment, ne pouvant, dans ton amour du repos intérieur, supporter les bruits du dehors, qui se mêlent même à une administration privée la plus modeste qu'elle soit, tu résolus d'employer tous les moyens pour recouvrer ta paix in-

[1] Cette lettre est certainement transposée. Elle devrait être placée immédiatement après, sinon avant la lettre CLXVII.

[2] Voir la note de la lettre CLXVII.

terrompue, et comment tu fis élire à ta place l'abbé que choisit la congrégation qui t'était confiée. Comme la colombe, tu t'éloignas alors en volant loin de tous les embarras, décidé à vivre dans la solitude et à attendre celui qui te sauverait de la pusillanimité et de l'inquiétude. Mais maintenant, dit-on, oubliant ton saint propos, tu reçois volontiers dans ta cellule des moines turbulents qui courent de place en place, calomniant leur abbé et pleins de fourberie. Tu ouvres avec plaisir ton oreille à leurs murmures, et tu dépenses non-seulement une grande partie du jour, mais même de la nuit, à des entretiens qui ne sont pas seulement superflus, mais coupables. De ta solitude tu fais un lieu public, et, par une vaine curiosité, tu permets qu'on interrompe le silence monacal par des paroles flatteuses et calomniatrices, que je ne sais quelle vanité te fait écouter avec faveur. On dit même que tu défends aux chevaliers qui tiennent des bénéfices du monastère de rendre hommage à l'abbé, comme si tu voulais te réserver leur suzeraineté. On répand ainsi une foule de bruits sur ton compte : que ta religion évite avec le plus grand soin d'y donner matière ; fais en sorte qu'ils n'aient aucun fondement et même aucune apparence. Si je t'écris ainsi, Dieu le sait, c'est qu'en admettant que tout ne soit pas tel qu'on le prétend et que certaines accusations soient forgées par tes envieux, je sais que souvent nos ennemis par leurs calomnies nous servent plus que nos amis par leurs flatteries. Je connais cette sentence de Salomon : *Les blessures faites par un ami sont préférables aux baisers trompeurs d'un flatteur*. Je pourrais en écrire bien long sur ce sujet à ta prudence, mais ces quelques mots suffiront à ta sagesse. Adieu.

CCX.

(210, A. — 88, B. — 209, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Hugues, comte magnifique des Troyens, salut et obéissance.

Je veux avertir ton altesse que la discussion qui doit s'agiter, à l'octave de la Pentecôte, dans la ville de Sens, au sujet du mariage du roi et de ta cousine, fille du marquis Boniface, ne sera ni honorable ni utile à la jeune fille, du mariage de laquelle on doit s'occuper. Elle sera inutile, parce que l'engagement contracté par ce mariage sera cassé absolument par les évêques et les grands; elle ne sera pas honorable, parce qu'elle divulguera, au loin et partout, la naissance honteuse de cette jeune fille qui n'est pas issue d'un mariage légitime. Car parmi ceux qui ont juré fidélité au roi, nul n'osera donner un conseil contraire à son serment et propre à diminuer la majesté du royaume. Le vassal, lié par un serment de fidélité, doit avant tout consulter l'intérêt et l'honneur de son suzerain, et on les violerait en décidant qu'une femme née d'un mariage incestueux peut être associée à la personne royale. Déjà se sont fait entendre les murmures des ducs et des marquis, qui délibèrent de se séparer du Roi s'ils trouvent une occasion aussi favorable. C'est pourquoi vous qui êtes le promoteur de ce mariage, vous pouvez rendre un grand service aux deux parties, éviter au roi un parjure et à votre cousine un honteux refus, d'autant que le roi affirme qu'il ignorait cette tache et qu'il a juré sur votre simple parole. Aussi, absent, je vous écris ce que, présent, je vous dirais, consultant en cela ma fidélité envers le roi et l'honneur de votre noblesse. Que votre discrétion et votre prudence donnent un autre tour à cette affaire et préviennent par de salutaires conseils tous les inconvénients qui pourraient résulter du contrat. Le plus sage est,

ce me semble, d'empêcher la réunion de l'assemblée convoquée, de peur que la publicité n'aggrave ces embarras. Adieu.

CCXI.

(211, A. — 213, B. — 212, C.)

Ives, ministre de l'église de Chartres, à Geoffroy, par la grâce de Dieu, évêque de Beauvais, salut.

Un homme, plusieurs années avant sa mort, a promis ses biens au monastère de Saint-Symphorien[1], et, sur le point de mourir, s'est donné lui et tout ce qu'il possédait au monastère sans que personne y mît obstacle. A ce sujet je réponds à votre dilection ce que les lois, les usages et la raison s'accordent à décider. Si, tant que ce moine a vécu dans le monastère, aucune opposition ne s'est produite, ce qu'il a donné au couvent ne peut légalement lui être enlevé, pourvu toutefois que l'opposant ait connu l'entrée en religion du donateur. Pour les accusations comme pour les conventions, la loi et la raison enseignent également que l'homme qui n'est plus soumis qu'au jugement de Dieu ne peut en aucune sorte être atteint par le jugement des hommes. S'il est vrai, comme le prétend cet opposant, qu'il ait été désigné comme héritier par ledit moine, le livre des Institutes déclare, au sujet des héritiers, qu'un testament antérieur est détruit par des dispositions ultérieures, et on lit dans les lois de Théodose : *S'il arrive que par des actes légitimes on ait donné le même objet à deux personnes, à l'une d'abord puis à une autre, on ne doit pas rechercher dans ces sortes de donations qui a reçu le premier, qui a reçu le second, mais on doit considérer quel est celui qui a reçu l'objet de la main même du do-*

[1] L'abbaye de Saint-Symphorien était située sur une colline voisine de la ville de Beauvais : elle avait été fondée dès le IVe siècle par Dodon, évêque de Beauvais.

nateur; celui qui l'aura reçu devra le posséder. S'il n'y a pas d'autres raisons que nous ne connaissions pas, il nous semble que le débat que vous nous avez soumis peut être ainsi résolu suivant la raison et les lois. Adieu.

CCXII.

(212, A et B. — 211, C.)

A Raoul, par la grâce de Dieu, archevêque de Reims, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et dévouement.

Lorsque j'étais à la cour du pape Urbain, j'ai connu la consanguinité qu'on dit exister entre le comte de Flandre et la fille du comte de Rennes. Il n'était pas alors question de ces enfants qui n'étaient peut-être pas nés, mais de leurs aïeux, ou de leurs bisaïeuls paternels ou maternels, dont on avait besoin alors de connaître les liens de consanguinité. A la demande du seigneur pape, en ma présence, leur parenté fut établie par un moine d'Auvergne, nommé Castus, déjà avancé en âge, qui appartenait à la noblesse de ce pays et qui avait une vie et une renommée sans tache. En une autre circonstance, dans la même cour, des députés de Foulques, comte d'Anjou, établirent de nouveau cette consanguinité et la prouvèrent[1], lorsque le roi de France, Philippe, fut accusé d'avoir enlevé audit comte, son parent, sa femme qu'il retenait illicitement. Par suite de cette accusation, ayant été convaincu d'inceste, le Roi fut excommunié par le seigneur pape Urbain dans le concile de Clermont. Plus tard, le Roi abandonna cette femme, mais l'ayant reprise ensuite, il fut excommunié dans le concile de Poitiers par les cardinaux Jean et Benoît. Je vous écris cela de loin, et je ne pourrais vous dire rien autre à ce sujet si j'étais près de vous. J'irais cependant volontiers à votre aimable

[1] Voir la note de la lettre XXII, p. 45.

rencontre, si je ne devais trouver un serpent dans mon chemin, un dragon dans mes sentiers, je veux dire le seigneur du Puiset[1], qui, à cause des injures intolérables qu'il fait à notre église, a été excommunié par nous. Vous me priez d'amener avec moi ces hommes qui ont établi la généalogie et dont je vous ai parlé plus haut ; mais ce ne sont pas de mes paroissiens, et j'ignore même s'ils vivent encore pour pouvoir les inviter à cette discussion. Voici la généalogie :

Geoffroy Grisegonelle[2].	Blanche, comtesse d'Arles[3].
Foulques, comte d'Anjou.	La reine Constance.
La comtesse de Gâtinais.	Adèle, comtesse de Flandre.
Foulques le Réchin.	Albert le Frison.
La comtesse de Rennes.	Robert, fils du Frison.
Sa fille, N.	Au sixième degré le fils de ce Robert, N.

[1] Ce seigneur du Puiset était Hugues III, qui, après avoir été sous la tutelle de ses oncles Hugues II et Gui, venait d'atteindre sa majorité en 1109 et s'était aussitôt fait connaître par ses déprédations des biens ecclésiastiques. L'évêque de Chartres n'était pas seul à souffrir des rapines du seigneur du Puiset. L'année même où Ives écrivait cette lettre à l'archevêque de Tours (1110), Jean, évêque d'Orléans, adressait une épître à l'évêque de Chartres, où il lui racontait que, la semaine précédente, le jeune Hugues était venu dans le cloître de la cathédrale d'Orléans et avait terrifié les chanoines par l'emportement de sa colère et la violence de ses menaces.

[2] Geoffroy Grisegonelle fut comte d'Anjou de 958 à 987 ; il eut pour fils Foulques III Nerra, qui tint le comté d'Anjou de 987 à 1040. La fille de Foulques III, Ermengarde, épousa Geoffroy Ferréol, comte de Châteaulandon ou de Gâtinais ; de ce mariage naquit Foulques IV le Réchin, qui fut comte d'Anjou de 1060 à 1109. Il avait pour fille Ermengarde qui, après avoir épousé d'abord Guillaume IX, duc d'Aquitaine, fut ensuite remariée en secondes noces à Alain Fergent, duc de Bretagne. Une seule fille naquit de ce mariage, Agnès de Bretagne.

[3] Blanche était fille de Geoffroy Grisegonelle : elle épousa en secondes noces Guillaume Ier, roi d'Arles ; de son premier mariage avec Guillaume Taillefer, comte de Toulouse, elle avait eu Con-

CCXIII.

(214, A. — 215, B. — 213, C.)

A Jean, par la grâce de Dieu, évêque d'Orléans, Ives, par la même grâce, ministre de l'église de Chartres, salut et affection dans le Seigneur.

Nous avons reçu la visite de quelques frères qui vivent en commun dans votre diocèse et qui nous ont demandé avec sollicitude si des clercs vivant régulièrement peuvent gouverner des paroisses et avoir le soin des âmes. Je leur ai répondu que, dans la primitive Église, personne n'était chargé de la direction des âmes que ceux qui vivaient en commun, car on ne peut trouver un meilleur directeur de la vie d'autrui que celui qui d'abord s'est étudié à diriger la sienne, et nulle part on ne peut mieux rencontrer de tels hommes que parmi ceux qui observent la vie régulière : la malice d'autrui leur déplaît d'autant plus qu'ils ont appris à détester la leur. Aussi le pape Clément dit dans sa quatrième lettre : *La vie commune, mes frères, est nécessaire à tous, mais à ceux-là surtout qui veulent vivre sans reproche et imiter la vie des Apôtres et de leurs disciples.* Et plus loin : *Aussi nous invitons et nous exhortons votre prudence à ne pas abandonner les règles apostoliques, mais à vivre en commun, dans l'interprétation des Saintes Écritures, et à accomplir*

tance qui fut mariée en 998 au roi de France, Robert. De cette union naquit Adèle, femme de Baudouin V le Débonnaire, comte de Flandre, de 1036 à 1067. Le second fils de Baudouin V fut Robert (et non Albert) le Frison, qui devint lui-même comte de Flandre en 1071 et mourut en 1093. Il eut pour fils Robert II le Jérosolymitain, comte de Flandre, de 1093 à 1111. Le fils de Robert II fut Baudouin VII.

Malgré l'opposition de saint Ives, le mariage projeté entre Baudouin VII et Agnès de Bretagne fut consommé.

ainsi le vœu que vous avez fait à Dieu. Le pape Urbain dit dans sa première décrétale : *Vous n'ignorez pas, mes frères, je le sais, que la vie commune a été en vigueur jusqu'à nos jours parmi les bons chrétiens, et grâce à Dieu est encore observée, surtout parmi ceux qui ont été choisis pour l'œuvre du Seigneur, c'est-à-dire parmi les clercs.* Ces sentences apostoliques n'exceptent aucun clerc de la vie commune, pas plus le prêtre des cités que le prêtre des campagnes. Si la vie commune a disparu de presque toutes les églises, tant des villes que des campagnes, il ne faut pas l'attribuer à l'autorité des canons, mais à la désuétude et au relâchement : on a vu se refroidir la charité qui veut que tout soit en commun, et régner la cupidité qui ne cherche pas les intérêts de Dieu et du prochain, mais seulement ses intérêts propres. Appuyé sur ces raisons et sur ces autorités, nous persistons à affirmer qu'il ne faut pas écouter ceux qui prétendent qu'on doit éloigner du gouvernement des âmes les clercs vivant régulièrement, sous prétexte qu'ils ont renoncé au monde ; nous soutenons au contraire qu'il faut les choisir de préférence parce qu'ils ont méprisé les voluptés et les pompes du siècle. Car le but du monde n'est pas d'arracher les âmes aux vices et de les pousser vers l'élévation des vertus. Aussi ceux qui accomplissent ce qu'ils disent enseignent mieux que ceux qui se font docteurs de la loi, mais qui se soucient peu de l'observer. Cependant on ne doit employer à cet office que des personnes recommandables par leur vie et leur doctrine, et reconnues capables par l'autorité épiscopale. J'ai écrit fraternellement ces lignes à votre dilection pour que vous défendiez le petit troupeau de Dieu contre la rapacité de ceux qui ne cherchent que leurs intérêts et que vous protégiez le repos de ceux qui vivent dans la milice cléricale. Adieu.

CCXIV.

(215, A. — 216, B. — 214, C.)

A Bruno, par la grâce de Dieu, évêque du premier siège des Belgiques[1]*, Ives, par la même grâce, humble ministre de l'église de Chartres, à travers la vaste et orageuse mer de ce monde, arrivée au port de la béatitude éternelle.*

Bien que votre personne ne soit pas présente devant mes yeux, cependant mon esprit voit clairement la lumière de la divine grâce qui brille en vous. C'est à la faveur de cette grâce qu'il existe encore dans le monde quelques flambeaux qui, par les rayons de leur parole et de leur exemple, éclairent l'obscurité des vices et illuminent la beauté des vertus. De même en effet que parfois les flambeaux du ciel, cachés par les vapeurs de notre atmosphère inférieure, ne peuvent répandre leur lumière sur la terre, et cependant ne cessent pas d'éclairer les espaces tranquilles du monde supérieur; de même les flambeaux de l'Église refusent parfois de placer des choses saintes devant les chiens, des perles devant les pourceaux, de peur que la parole de Dieu, étouffée par les aboiements ou foulée aux pieds, ne puisse s'insinuer et porter des fruits dans les âmes faibles, et cependant, s'ils trouvent dans cette vallée de larmes quelque âme pieuse, humble et paisible, ils l'instruisent par leurs exemples et ne cessent de l'éclairer des rayons de la doctrine

[1] Bruno, archevêque de Trèves, fut chargé par Henri V de formuler, dans la conférence de Châlons (mai 1107), les prétentions de l'empereur au sujet des investitures. Mais ses conseils pleins de sagesse ne tardèrent pas à déplaire à Henri V, qui préféra obéir aux suggestions du chancelier Adalbert. Bruno alors s'éloigna de la Cour et se consacra avec une admirable piété aux soins de son diocèse et aux choses de Dieu. Cette lettre lui fut adressée par saint Ives, sans doute au moment de sa mission à la conférence de Châlons.

spirituelle. Plus nous voyons le monde plongé dans la malice, ce qu'Isaïe déplore par ces paroles : *Toute tête est languissante, tout cœur est affligé ; depuis la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête, il n'y a rien de sain en lui ;* plus ceux en qui Dieu a posé la lumière de sa grâce doivent s'opposer aux ruines lamentables de l'Église, et, suivant leurs forces, rendre la splendeur de la virginité à l'épouse du Christ souillée par les taches et par les rides. Car nous voyons la division entre le trône et l'autel[1], ces deux puissants piliers sur lesquels reposait principalement le tabernacle de Dieu et qui le défendaient contre le choc des tempêtes et des ouragans. Dans une si grande division, dans un si grand orage, notre mère l'Église ne peut porter ni fleurs ni fruits, elle dont il est dit : *Une seule est ma colombe et ma fiancée.* Les membres du Christ doivent travailler à rétablir cette unité : il faut que, par le fer de la médecine, ils coupent ce qui est malade, ou que, par le salutaire remède de l'indulgence, ils rapprochent les parties ainsi divisées. Devant un si grand danger qui menace le salut, on ne doit pas en effet avoir seulement recours à la rigueur de la médecine, mais, pour apaiser de si grands troubles, on doit admettre en quelques points une certaine indulgence qui n'a jamais déplu à aucun sage. Cyrille d'Alexandrie nous l'apprend lui-même : de même que les matelots, lorsqu'ils se voient menacés du naufrage, s'ils n'ont plus l'espoir de sauver toute leur cargaison, en jettent une partie à la mer pour conserver le reste ; de même, dans les affaires ecclésiastiques, là où ne sont pas en péril la vérité de la foi et la pureté de la morale, on doit admettre quelques tempéraments dans l'application des préceptes pour éviter de si grandes ruines à l'Église. C'est ainsi que les voiles de poil de chèvre, placés dans le tabernacle de

[1] Saint Ives veut parler de la querelle des Investitures qui, pendant tant d'années, fut la cause de divisions si passionnées entre le Saint-Siège et l'empereur d'Allemagne. Voir à ce sujet la lettre CCXXXVIII et les notes.

Dieu, au-dessus du fin lin et de la pourpre, de l'écarlate et de la jacinthe, recevaient la pluie et la poudre et préservaient la beauté des ornements intérieurs de l'humidité des eaux et de la souillure de la poussière. C'est ce que fait la charité, qui cache la multitude des péchés, qui se fait infirme avec les infirmes, souffrante avec les souffrants, qui se rend toute à tous, afin d'être digne de leur être utile. Aussi, que les subordonnés se gardent bien de blâmer l'indulgence de leurs chefs si ceux-ci, sans attaquer les fondements de la foi, sans ébranler les règles générales de la morale, ont et tolèrent quelques défaillances, afin de maintenir ceux qui leur sont soumis dans la voie de la sainteté. Saint Grégoire s'exprime ainsi dans le livre Pastoral : *Si à l'intérieur tu brilles comme l'écarlate, que te plains-tu du cilice qui te protège ?* Nous devons faire éclater aux yeux de tous la miséricorde et la justice du Seigneur : la justice, en résistant aux vices avec toute la sévérité possible ; la miséricorde, en tempérant par une utile indulgence la rigueur de la discipline. En parlant ainsi, je ne prétends pas instruire la prudence de mes supérieurs et de mes coévêques, mais la charité me pousse à les réveiller comme d'un long sommeil : que chacun, suivant le pouvoir qu'il a reçu, s'oppose à de si grands périls, de crainte que, comme un chien muet, il ne périsse victime de son silence. C'est la charité qui me donne l'audace d'écrire ainsi à votre excellence de nos contrées éloignées, à cause de la bonne odeur de vos mérites qui est venue jusqu'à nous répandre ses suaves parfums. Puisque dans la province de Belgique c'est vous qui l'emportez sur tous en religion et en autorité, je supplie votre sainteté de penser quelquefois à mon humilité. Dans ce pèlerinage sur la terre, veuillez réchauffer de vos paroles consolatrices ma faiblesse qui murmure et qui parfois est prête à défaillir. Adieu.

CCXV.

(216, A. — 217, B. — 215, C.)

A Thomas, archevêque d'York[1], *Ives, humble ministre de l'église de Chartres, joie du bon serviteur en récompense de son fidèle service.*

Béni soit Dieu qui fait luire vos mérites au milieu des ténèbres d'une nation barbare, de telle sorte que ceux auxquels vous commandez sont instruits par votre parole et vos exemples et que la bonne odeur de votre sainteté se répand jusqu'à nous. Voulant resserrer davantage les liens d'affection qui nous unissent, nous envoyons à votre bienveillance ce billet, pour qu'il nous fasse souvenir de nous réconforter mutuellement par nos consolations réciproques et de nous soutenir par l'échange de nos ferventes prières. Chargés du gouvernement des âmes, nous sommes exposés à ces périls fréquents dont parle le Psalmiste : *Ils montent jusqu'aux cieux et descendent jusqu'aux abîmes : ils ont été troublés et émus comme un homme ivre, et toute leur sagesse a disparu.* Le seul remède que nous puissions trouver est dans les paroles suivantes : *Ils ont crié vers le Seigneur dans leurs tribulations et il les a délivrés.* C'est la charité qui rend ce cri digne d'être exaucé, la charité qui

[1] Thomas fut archevêque d'York du 24 mai 1070 au 18 novembre 1100. Si donc c'est véritablement à lui que cette lettre est adressée, elle devrait être reportée beaucoup plus haut ; mais nous croyons que le véritable destinaire fut plutôt Gustan, l'un des successeurs de Thomas. Cette lettre se trouve en effet deux fois dans notre manuscrit A, la première fois avec la suscription *Thomas*, et la seconde fois avec celle de *Gustannus*. A Thomas succéda Girard, évêque d'Hereford, neveu de Vauquelin, évêque de Winchester, lequel mourut en 1108 et eut pour successeur Gustan. Celui-ci siégea jusqu'en 1113 ; Turstin, frère d'Ouen, évêque d'Évreux, lui succéda.

n'est arrêtée ni par la différence des temps ni par l'éloignement des lieux : car celui qui doit exaucer est partout présent ; c'est lui qui inspire les pieuses demandes et qui s'empresse d'accueillir les vœux qui lui sont adressés. Aussi, pour représenter l'affection mutuelle dans le tabernacle de Dieu, on figure deux chérubins se regardant, le visage tourné vers le propitiatoire, afin d'exprimer l'affection qu'ils se portent, et la confiance qu'ils ont d'obtenir de la miséricorde de Dieu les grâces que la charité leur a inspiré de demander. De même, remplis d'un amour mutuel, tournons nos visages l'un vers l'autre, prêtons-nous le secours de nos prières. Reportons humblement vers la miséricorde divine les grâces de salut que nous avons déjà obtenues ou que nous espérons obtenir. N'est-ce pas elle qui nous fera surmonter les périls de cette mer orageuse, où se trouvent d'innombrables reptiles ? Celui qui commande aux vents et à la mer ne permettra pas que nous soyons tentés au-delà de nos forces ; il mettra des bornes à la tentation, afin que nous puissions triompher des fureurs de l'Océan. Que votre excellence sache d'ailleurs que notre humilité est prête non-seulement à lui fournir le secours de nos prières, mais encore à lui rendre tous les devoirs de la charité qui peuvent dépendre du pouvoir et de la science que Dieu nous a accordés. Adieu.

CCXVI.

(217, A. — 75, B. — 219, C.)

A son seigneur et père, Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, honneur comme à un père, respect craintif comme à Dieu.

Pour me servir des paroles de Cyprien, si quelque faux rapport contre moi est arrivé au siège apostolique, il faut que la vérité se fasse jour pour découvrir les fourberies de la nuit

et rétablir dans leur lumière les actes qui se sont produits. J'ai reçu récemment d'un jeune homme, chanoine de notre église, une lettre, marquée du sceau apostolique : après l'avoir ouverte et lue, plusieurs causes m'en ont fait suspecter la sincérité et me l'ont fait supposer, ou fausse, ou arrachée par quelque récit trompeur. D'abord ce jeune homme m'est hostile, parce que je ne lui permets pas d'usurper, contre les canons et les édits des conciles, la cure d'une église par les mains des laïcs et de retenir, pour son propre compte, après les avoir enlevées, les offrandes dues au prêtre seul. L'autre clerc, qui est avec lui, m'est également hostile, et d'ailleurs il est sans autorité dans cette affaire ; car il n'est pas chanoine et ne peut porter témoignage auprès des personnes honnêtes, ayant été suspendu par moi de son office de diacre, à cause d'un inceste commis avec la femme d'un de ses parents. Voilà pour les personnes. D'autre part, jamais jusqu'à ce jour nous n'avons vu ni entendu dire que la coutume du siège apostolique fût, sur la délation d'une seule personne, quelque considérable qu'elle fût, de condamner un absent, surtout sans l'avoir entendu et sans l'avoir cité à comparaître. Je pourrais donc légitimement me plaindre et longuement contester : mais j'aime mieux garder l'humilité d'un fils obéissant que de m'arroger la présomption de discuter avec vous. Il me reste à prouver mon innocence, dont Dieu et ma conscience sont témoins. Cette lettre, quel qu'en soit l'auteur, me reproche d'avoir appliqué à la communauté du Chapitre les revenus de la moitié d'une prébende et d'avoir, contre les canons, enlevé ces revenus aux chanoines par la menace du pouvoir royal. Je réponds à cette calomnie, avec le témoignage de ma conscience : c'est à tort qu'on dit que j'ai enlevé ce que canoniquement il dépend de moi de conférer aux chanoines, par moi ou par tout autre, et je ne puis rendre ce qu'on ne peut me prouver que j'aie quelquefois octroyé. Mais je vais exposer à votre paternité ce que j'ai donné et ce que je n'ai pas donné, pourquoi je l'ai donné et pourquoi je ne veux rien donner au-delà. La plupart des chanoines

de Chartres avaient perdu l'observance de la discipline régulière : pour changer leur négligence en zèle, leur sommeil en vigilance, leur paresse en assiduité, quand il s'agissait de suivre les heures canoniques, j'ai résolu de leur conférer une demi-prévôté, afin qu'avec ses revenus on fit un pain quotidien que recevraient les assidus, que perdraient les paresseux. De cette sorte, ceux qui ne se laissaient pas toucher par la douceur du pain intérieur seraient peut-être excités par l'appât du pain temporel, bien que le revenu annuel de leur prébende leur fournît suffisamment de quoi vivre. Connaissant d'ailleurs leurs négligences passées, désireux de les éviter à l'avenir, je leur commandai d'envoyer deux membres de leur clergé, et je confiai à ceux-ci les revenus de cette présente année, afin qu'ils en fissent faire un pain quotidien pour le distribuer à leurs confrères, selon l'ordre établi. La vraie vérité est que je ne leur ai donné rien autre chose, ne leur faisant aucun autre don et aucune autre promesse, mais, afin de les exciter à être fidèles et assidus dans l'observance d'une si mince pratique, leur affirmant que j'avais l'intention de les mettre en possession de cette demi-prévôté et de la leur confirmer par un acte en bonne forme. Dans l'espace de trois mois, cette distribution tomba dans un tel abus, qu'aucune volonté, aucune raison ne pourrait me décider, ce qui d'ailleurs serait désapprouvé par mes coévêques et par tout homme religieux, à diminuer la dignité épiscopale pour augmenter sans fruit les revenus des chanoines. Le pain était vendu en effet par les plus vieux chanoines ; les plus jeunes le livraient au hasard du jeu ; celui qui se montrait pendant la nuit, s'absentait pendant le jour ; celui qui entendait la messe des catéchumènes s'esquivait de la messe des sacrements. Un tel résultat me fit changer d'avis, non pas pour leur enlever ce que je ne leur avais pas donné, mais pour m'arrêter dans ce que je m'étais proposé. Par là vous pouvez voir que ce n'est pas par la menace du pouvoir royal que je leur ai enlevé ce que je leur avais conféré. Je n'ai ni invité ni admis le Roi à intervenir dans les distribu-

tions ou dans les affaires ecclésiastiques. Ne l'ai-je pas toujours, à force de fatigues, de sueurs, de dépenses, tenu éloigné de l'oppression de l'Église, des incendies et des rapines des biens ecclésiastiques ? En cette discussion j'ai eu avec moi la plus nombreuse et la plus saine partie du clergé : mais quelques-uns, moins expérimentés en ces sortes d'affaires, ont jugé la chose tout autrement qu'elle n'était. Leur accusation pendante quelque temps devant le métropolitain lui fut enfin soumise ; la question fut définitivement tranchée, toute discorde fut apaisée, et la sentence, scellée par le baiser de paix, fut approuvée en plein chapitre par tous, excepté par ceux qui n'étaient pas présents. Tout étant ainsi régulièrement terminé, par un excès de bienveillance, qui m'a causé bien des soucis, j'ai voulu concéder la moitié de cette prévôté à douze prêtres, si je pouvais les trouver, choisis pour cet office et destinés à être en leur temps promus au sacerdoce. Par le doyen de l'église, par moi-même, par les lettres du seigneur Richard, évêque d'Albano, votre légat, ces douze prêtres furent soigneusement recherchés ; mais je ne pus pas même en trouver un seul qui voulût ou qui pût être promu ou élu à cet office. Alors, par le conseil de votre légat et de presque tout le clergé, sans que personne s'y opposât et y contredît, le mieux que je pus, pour éviter tout trouble à ce sujet dans l'église, je disposai moi-même de cette demi-prévôté, et je la confiai à un clerc honnête, capable de l'administrer et de la défendre. Certes je n'eusse cherché pour cette charge personne autre que celui qui tenait la seconde moitié, s'il n'avait été suspect à ses confrères, comme étant le moteur du trouble qui était advenu. Depuis que l'affaire est ainsi arrangée, tout murmure a cessé et la paix est rétablie dans l'église.

Qu'un si vain prétexte ne soit donc pas cause d'une nouvelle perturbation : fléchissant les genoux, je supplie du fond du cœur votre piété paternelle de ne pas renouveler, sur la délation de quelques hommes avides et malveillants, une querelle qui a été une fois résolue. Non-seulement n'ébranlez pas

la paix dont jouit actuellement l'église, mais confirmez-la au contraire au nom de l'affection paternelle que vous nous devez ; ne permettez pas que ma vieillesse soit inquiétée par un appel superflu et impuni vers le Saint-Siège. Car si nous sommes troublés par des difficultés qui nous viennent du pouvoir dont nous dépendons, l'autorité dans le gouvernement faiblit entre nos mains ; nous n'osons plus exercer la discipline ecclésiastique contre ceux qui en appellent contre nous, non par confiance dans leur bon droit, mais seulement pour retarder l'exécution de la sentence. Si nous avions encore la vigueur de la jeunesse et que nous pussions parcourir à pied les chemins abruptes des Alpes, ou traverser à cheval les ondes tumultueuses des torrents qui s'en précipitent, si nous pouvions précéder ou suivre près du Saint-Siège nos délateurs, sans aucun doute ils réfréneraient les murmures de leur langue, inhabile à connaître la distance qui sépare la lumière de la charité des ténèbres de la cupidité. Si vous n'apportez pas quelque tempérament à ces misères, si vous m'exposez à la vexation de ces malveillants, vétérans des mauvais jours, et de ces jeunes hommes indisciplinés, à peine dignes de posséder ce qu'ils ont loin de pouvoir ambitionner ce qu'ils n'ont pas, il ne me reste qu'un parti sûr à prendre, c'est de m'envoler sur les ailes de la colombe, à l'abri de tous ces soucis inutiles, et de me reposer dans la solitude du cœur, attendant celui qui me sauvera de la pusillanimité et de l'inquiétude. Avant mon entrée dans l'épiscopat et depuis que je suis évêque, ma volonté a toujours été de chercher plutôt le salut dans l'humilité que les périls dans la grandeur, et de préférer l'abjection dans la maison de Dieu au gouvernement de ceux à qui je ne pourrais être utile. Mais nous ne voulons pas fatiguer jusqu'à la lassitude les oreilles de votre sublimité ; si donc j'ai oublié quelque chose de nécessaire, les frères que je vous envoie y suppléeront, et, s'il est besoin, confirmeront mes paroles. Adieu.

CCXVII.

[illegible], A. — [illegible], B. — [illegible], C.

A Pascal, souverain pontife, Ive, humble ministre de l'église de Chartres, jouissance de la vue éternelle de Dieu en récompense de la justice de ses bienfaits.

La dispensation des privilèges apostoliques n'est pas également agréable à tous ou n'en est pas également connue : aussi l'on murmure quelquefois contre les dons de votre bienveillance tandis qu'on n'oserait murmurer contre la justice de vos jugements. Vous devriez donc accorder vos privilèges de telle sorte que si parfois votre miséricorde les distribue à des sujets peu méritants, ceux du moins qui en sont dignes n'en souffrent pas de dommage. Mon amour filial se permet de parler ainsi à votre paternité, parce que l'évêque de Cambrai, Eudes[1], et beaucoup d'autres avec lui gémissent amèrement de voir que, sans l'avoir entendu, sans l'avoir jugé, vous avez dépouillé de son archidiaconé Raoul, archidiacre de Brabant[2], qui a toujours été le défenseur de l'Église Romaine, et que vous avez investi du même archidiaconé Geoffroy, détracteur du Siège apostolique. Par amour de la justice autant que pour l'honneur du Siège apostolique, nous venons en suppliant demander à votre sainteté de réformer par votre discrétion cette sentence sévère contre un clerc bien méritant, arrachée à votre bouche par quelque importunité. Vous mettrez ainsi fin à l'anxiété d'un pieux évêque et vous ne traiterez pas injustement un frère plein de mérites. Autrement les méchants se

[1] Eudes, dit le Bienheureux, évêque de Cambrai de 1105 au 19 juin 1113.

[2] C'est ici une des mentions les plus anciennes de cet archidiaconé. Suivant le Glay (*Camerac. christ.*, p. [illegible]), on ne connaissait avant 1235 le nom d'aucun titulaire de l'archidiaconé de Brabant.

prévaudraient à ce sujet de leur audace, et les fidèles serviteurs auraient la douleur de voir s'évanouir leurs espérances. Ce qui de tout temps a été l'honneur des hommes forts, c'est *d'épargner les humbles et d'écraser les superbes.* Adieu.

CCXVIII.

(219, A. — 218, B. — 216, C.)

A Richard, par la grâce de Dieu, évêque d'Albano, vicaire du saint siège apostolique, Ives, humble ministre de l'Église de Chartres, obéissance et salut.

L'abbé de Bonneval frappe souvent les oreilles de votre sollicitude, évitant de vous dévoiler les raisons qui s'opposent à ses projets, enflant au contraire celles qui lui semblent favorables : ainsi, il se plaint que, pour favoriser l'abbé de Blois[1], je lui retire à lui-même en partie une concession que je lui ai faite. Ce qui est vrai, c'est que je veux assurer à chacun ce que je lui ai concédé : je n'ai accordé à l'abbé de Bonneval, dans une de nos paroisses[2], rien autre chose que ce qu'il pourrait acquérir des possesseurs et des détenteurs de cette paroisse ; mais lui il veut se servir de notre concession pour extorquer même ce qu'il n'a pu acquérir. Or l'abbé de Blois a obtenu des détenteurs le reste de l'église que personne n'avait donné à l'abbé de Bonneval, et pour rétablir la paix entre eux, il faudrait qu'il le cédât à l'abbé de Bonneval. En cette occurrence, ne voulant en rien contraindre l'abbé de Blois, j'ai essayé de terminer cette querelle en déclarant que chacun conserverait ce qui lui appartenait sans usurper sur la part de son rival : mais la cupidité insatiable des moines entretient une discorde sans

[1] L'abbé de Saint-Laumer de Blois.

[2] C'est la paroisse de Verdes dont il est ici question.

fin. Que votre discrétion ne m'en veuille donc pas si en cette affaire je ne fais pas tout ce que je veux.

L'abbé de Bonneval s'est en outre plaint injustement qu'on n'ait pas observé envers son monastère la sentence rendue par le concile de Fleury, au sujet du cimetière, pour lequel existe une discussion entre l'abbé du monastère de Chartres[1] et celui de Bonneval. La vérité est que toutes les promesses faites dans ce concile ont été remplies avec le plus grand soin. Mais l'abbé de Bonneval a refusé de rien entendre parce qu'il a vu que cela était contraire à ses intérêts : pour lui sa volonté est la seule règle et la seule autorité[2]. Adieu.

CCXIX.

(220, A. — 219, B. — 217, C.)

A Richard, par la grâce de Dieu, évêque d'Albano, vicaire du siège apostolique, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, obéissance et dévouement qui lui sont dus.

Suivant votre avis et votre conseil, j'ai convoqué devant nous les abbés de Blois et de Bonneval afin, suivant le devoir de notre charge, de rétablir la paix entre eux ou de terminer

[1] L'abbé de Saint-Père-en-Vallée de Chartres.

[2] Saint Ives avait en profonde estime les vertus de Bernier, abbé de Bonneval, comme on peut le voir par les lettres LXXVII et CI : la discorde survint entre eux à cause des prétentions de l'abbé sur l'église de Verdes. Bernier ne voulut pas se rendre aux représentations de son prélat ; celui-ci était inflexible quand il s'agissait de ses prérogatives épiscopales. Le différend s'envenima : des personnes religieuses s'interposèrent pour faire cesser cette inimitié si fâcheuse entre des hommes d'une si singulière vertu ; mais il fallut l'intervention de Robert d'Arbrissel et de Bernard de Tiron pour mettre fin à ces regrettables discussions.

par une sentence judiciaire le différend qui les divise [1]. Dès l'abord, j'ai voulu assurer à l'abbé de Bonneval la propriété du quart de l'église en litige bien qu'il ne le possédât pas, malgré la concession que je lui en avais faite ; puis j'ai voulu faire l'acquisition d'un autre quart que ni moi ni d'autres ne lui avions concédé. De cette sorte, il aurait tenu de notre seule bienveillance ce que nous nous serions donné la peine d'acquérir ; il recueillait ce qu'il n'avait pas dispersé, il moissonnait ce qu'il n'avait pas semé. Nous y mettions pourtant cette condition que, si dans l'avenir quelque procès était mû par les laïcs, les deux abbés travailleraient ensemble à rétablir la paix, dépenseraient ce qu'il y aurait à dépenser, et partageraient également les avantages et les dommages. L'abbé de Blois, quoiqu'à regret, accéda par obéissance à cet accord ; mais l'abbé de Bonneval ne voulut se rendre ni à mon avis ni à mon jugement. Cependant en cette affaire il ne peut alléguer aucune juste raison, sinon peut-être celle du poète : *Toute puissance royale ne peut supporter le partage.* Il s'appuie sur une décision nouvelle et inouïe jusqu'à ce jour, qui est plutôt contraire à la charité qu'elle ne serait conforme à l'autorité. Si pourtant on l'observe complètement, elle sera bien plus à l'avantage de l'abbé de Blois qu'à celui de l'abbé de Bonneval. Le monastère de Blois en effet perçoit depuis un grand nombre d'années une partie des dîmes et des oblations appartenant à l'église en litige : l'évidence des faits le démontre, et l'abbé est prêt à le prouver, dès que cela sera nécessaire. En attendant, j'ai voulu tenir votre sollicitude au courant de cette affaire pour que vous ne m'imputiez pas à négligence ou à mépris de vos conseils de n'avoir pu jusqu'à présent obtenir aucune solution. Adieu.

[1] Voir la lettre précédente.

CCXX.

(221, A. — 180, B. — 118, C.)

A Galon, par la grâce de Dieu, évêque de Paris, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut.

Au sujet de ce chanoine de votre église qui, malgré votre défense, a contracté un mariage, je n'ai sous la main aucune sentence que votre dilection ne connaisse si elle veut consulter avec soin les écrits qu'elle a en sa possession. Cependant je vous donnerai le conseil que je suivrais moi-même en pareille occurrence. Si donc je trouvais quelqu'un des frères qui me sont confiés lié par les chaînes du mariage, le parti que je jugerais le plus sage serait, je crois, de conserver inviolable le sacrement de mariage, mais de retirer tous les avantages de la milice cléricale à ce clerc qui, oubliant la continence de son ordre, serait descendu d'une position supérieure à un état inférieur. Votre dilection sait que la personne qui abandonne la condition de laïc pour s'élever à la dignité de clerc, ne se consacre pas à l'état de mariage, mais bien à la milice divine. Aussi quand on ordonne les clercs, on dit, lors de leur ordination : *C'est la génération de ceux qui cherchent le Seigneur* ; on ne dit pas de ceux qui cherchent le mariage, mais seulement de ceux qui cherchent le Seigneur : car ainsi que le commande la doctrine apostolique : *Qu'aucun de ceux qui combattent à Dieu ne s'embarrasse d'intérêts temporels, afin de plaire à celui à qui il s'est dévoué*. Lors donc que de la condition de laïc quelqu'un se sera élevé à la position supérieure, c'est-à-dire à la milice cléricale, si ensuite il se précipite dans la volupté conjugale, il ne pourra raisonnablement jouir de la dignité et des avantages de cet ordre qu'il aura abandonné pour une misérable volupté. La milice cléricale a été instituée pour offrir chaque jour à Dieu le sacrifice de ses

hymnes et de ses chants, et comment pourra-t-il offrir régulièrement ce sacrifice celui qui sera forcé, par les caresses de sa femme et par les illusions de la volupté, de chercher à plaire plus à son épouse qu'à Dieu? Suivant l'Apôtre, il n'est permis aux laïcs de prier que lorsqu'ils sont dans la continence; combien plus doivent toujours observer cette continence ceux qui ont le devoir de prier non-seulement pour leurs péchés, mais pour ceux des autres? Les oblations des fidèles sont données aux clercs pour leur entretien, afin que ceux-ci vivent dans la continence et qu'ils puissent, par l'intercession de leur sainteté, expier les péchés de leurs bienfaiteurs : de cette sorte ceux dont les aumônes font vivre les clercs atteignent par les mérites de ceux-ci ce qu'ils ne peuvent obtenir par leurs propres mérites. Aussi longtemps donc que, soutenant la lutte, les clercs s'abstiennent de tout ce qui leur est défendu, ils sont vraiment dignes des biens de leur milice; mais s'ils dédaignent de vivre dans cette abstinence, ils deviennent indignes de ces biens. D'ailleurs, pour motiver leur déposition, cela seul suffirait qu'ils font des actes illicites et qu'ils refusent d'obéir aux salutaires préceptes de leurs évêques, qui, comme le dit l'Apôtre, *ont en main le pouvoir de punir toute désobéissance.* En outre celui qui, avec opiniâtreté et orgueil, méprise une honnête et utile coutume de l'Église que l'autorité des Pères a érigée en loi, celui-là viole manifestement les institutions canoniques, et pardonner cette violation serait exposer un grand nombre au péril. C'est pour cela que les canons des conciles de Nicée et d'Agde défendent à tout clerc, non-seulement le commerce intime avec des femmes, mais même la cohabitation avec elles, excepté quand il ne peut y avoir aucune apparence de soupçon. Ce précepte est d'accord avec les paroles des saints pères, Augustin, Jérôme et les autres docteurs qui ont écrit sur la vie des clercs. Je vous rappelle tout cela brièvement, car je sais que vous n'ignorez rien de toutes ces choses. Adieu.

CCXXI.

(222, A. — 221, B. — 220, C.)

A Hildebert, par la grâce de Dieu, évêque du Mans, Ives, par la même grâce, humble ministre de l'église de Chartres, salut.

A propos de l'ordre à suivre dans les appels, je ne pense pas qu'il y ait rien chez nous qui ne se trouve chez vous également. Pourtant, pour que vous ne croyiez pas qu'il me semble fastidieux de répondre à un ami, je vais dire brièvement à votre dilection mon opinion sur ce sujet. En premier lieu, je crois que, par suite d'un appel, on ne doit jamais passer d'une église à une autre église, d'une province à une autre province, à moins que l'appelant ne produise d'abord une lettre d'invitation du juge devant lequel l'appel est porté, lettre dans laquelle le juge fixe le jour et le lieu où la cause sera discutée. Car le pape Félix dit : *Personne ne peut être appelé d'une province à une autre province que sur la relation du juge devant lequel est fait l'appel.* Ensuite, l'appelant doit dans l'espace de cinq jours obtenir du juge dont il fait appel une lettre adressée au juge devant lequel est fait l'appel : s'il néglige de la demander et de l'obtenir, suivant les lois, il est déchu de son appel. Que si son appel est repoussé, il est forcé de payer les frais faits par son adversaire pour soutenir l'appel.

Quant à ce que demande l'abbé d'être mis en possession par votre ordre de ce qui appartient à la mense commune des frères, il me semble absurde d'exiger de vous ce qui manifestement n'est pas de votre droit ; car l'autorité des canons défend à tout évêque d'aliéner les biens de l'Église sans le consentement du clergé, de les échanger ou de les donner, et on lit à ce sujet dans les décrets pontificaux : *Les causes qui ne sont pas prévues par les lois ne doivent point être examinées par*

les juges ecclésiastiques. Je réponds ce peu de mots à vos demandes parce que je ne doute pas que vous ne connaissiez ces textes et d'autres meilleurs encore. Adieu.

CCXXII.

(223, A, — 222, B. — 221, C.)

A Jean, par la grâce de Dieu, évêque d'Orléans, Ives, par la même grâce, ministre de l'église de Chartres, salut.

Un homme libre a épousé, sans le savoir, une servante, puis, lorsqu'il a connu la vérité, il l'a renvoyée, et aujourd'hui il se dispose, avec votre permission, à prendre une autre femme : voici à ce sujet ce que je pense et ce que je réponds à votre dilection. Si nous consultons à ce propos les décrets des Pères et les lois du monde, nous trouverons qu'il n'y a de mariages légitimes que ceux contractés entre personnes libres et de la même condition; si par ignorance on forme d'autres alliances, le divorce alors est permis. Mais si nous nous adressons à l'institution divine et à la loi de la nature, qui ne reconnaît ni serf ni homme libre, je ne puis comprendre comment, à cause d'un état que la nature ne comporte pas et que la loi divine n'a pas excepté de la loi conjugale, la loi humaine qui n'est venue que plus tard pourrait délier le sacrement du mariage qui a été sanctionné par la loi ancienne et évangélique. Que si un homme n'a pas assez d'affection conjugale pour se soumettre à la servitude et qu'il ne puisse acquérir la liberté pour sa femme, voici, je crois, comment il faut trancher cette difficulté : autoriser par quelque dispense la cessation de l'œuvre conjugale, sans cependant permettre l'annulation du sacrement de mariage. Ainsi nous ne violerons pas l'Évangile et nous ne transgresserons pas la loi humaine. Voilà ce que je pense sur cette question, mais je me soumets

néanmoins à tout avis plus sage et plus éclairé, s'il est conforme aux traditions évangéliques et apostoliques. Adieu.

CCXXIII.

224, A. — 225, B. — [illegible], C.

Ives, par la grâce de Dieu, humble ministre de l'Église de Chartres, aux clercs d'Autun, unique interprétation des paroles de chasteté.

Toutes les voies du Seigneur sont miséricorde et vérité ; aussi nous ne pensons pas que les Écritures divines soient en contradiction entre elles, lorsque les unes conseillent la rigueur de la justice et les autres les tempéraments de l'indulgence. Pour mieux en juger, sans nous attacher au sens figuré, prenons la sentence Évangélique qui statue absolument que la femme adultère doit être réconciliée avec son premier mari ou demeurer sans nouvelle union, et la loi de l'Ancien Testament qui porte que la femme adultère renvoyée par son premier mari et remariée à un autre, si elle est renvoyée par ce dernier, ne peut en aucune façon revenir à son premier mariage. Cette dernière loi qui défend la réconciliation de la femme adultère me paraît s'en tenir à la rigueur de la justice, de peur qu'en pardonnant à un coupable, on ne jette beaucoup d'hommes dans le péril, et que la licence accordée à quelques-uns ne fasse pulluler des crimes semblables. C'est du reste ce qui est bien expliqué dans la loi elle-même, car, après la défense dont nous venons de parler, on lit : *Prends garde de faire pécher la terre dont le Seigneur ton Dieu t'a donné la possession.* La sentence Évangélique au contraire, s'accommodant à l'infirmité humaine, prêche la miséricorde plus que la justice ; elle tempère l'austérité de la loi, en autorisant sans aucune exception la réconciliation de la femme adultère. De-

puis la prédication de l'Évangile, nos Pères ont suivi cette sentence, comprenant qu'en de telles rencontres la miséricorde était plus utile que la justice. Cependant saint Jérôme, par respect pour la sainteté des sacrements, préfère observer à sa manière l'austérité de la loi, pensant ainsi mieux assurer le salut. Dans cette divergence d'opinions, ce qui doit faire la loi c'est l'autorité Évangélique, contre laquelle ne peut prévaloir aucun avis exprimé personnellement ou par lettre. Aussi Léon IV écrit-il aux évêques de Bretagne : *On ne doit point juger d'après les livres ou les commentaires de qui que ce soit, en abandonnant les règles des canons et des décrets.* Dans beaucoup de ses ouvrages, saint Augustin déclare que ses écrits et ceux des autres Pères ne doivent pas être comptés parmi les écrits canoniques. Si vous me pressez de l'autorité de l'Ancien Testament, je vous réponds en peu de mots : il ne faut pas prendre au sens propre ce précepte et d'autres de l'Ancien Testament ; ce ne sont que des figures qui ont reçu leur accomplissement spirituel dans l'Église. Ainsi lorsqu'une âme a donné sa foi au Christ, si elle a eu le malheur de tomber dans l'hérésie et d'abandonner le Christ pour s'unir à un autre époux, c'est-à-dire au diable, lorsqu'elle voudra retourner à son premier époux, c'est-à-dire au Christ, elle ne pourra jusqu'à la fin de sa vie, suivant les décisions des anciens canons, recouvrer la société de ce premier époux, c'est-à-dire être admise à la communion des sacrements du Christ et de l'Église, non pas qu'elle doive désespérer de son pardon si elle est vraiment repentante, mais parce qu'elle doit par cette séparation apprendre à déplorer humblement sa chute. Je pourrais confirmer mon opinion par un grand nombre de textes, mais je pense que ce que je viens de vous écrire suffira pour vous faire comprendre mon sentiment. Adieu.

CCXXIV.

(225, A. — 224, B. — 223, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Ouen, évêque désigné de l'église d'Évreux[1], accomplissement du sacerdoce selon le bon plaisir de Dieu.

La parole divine nous compare à des vignerons et à des laboureurs, nous devons donc nous réjouir dans le Seigneur quand la grâce divine donne à notre culture des ouvriers tels qu'ils puissent étendre davantage les rameaux de la vigne du Seigneur des armées et fertiliser le champ de Dieu. Dès les premiers jours de l'Église naissante, le Seigneur proclama la nécessité de ces bons ouvriers, mais de notre temps ils sont plus nécessaires que jamais, car nous avons devant les yeux les signes manifestes des derniers jours. Ne voyons-nous pas, comme il a été prédit, les hommes amoureux d'eux-mêmes et de leurs intérêts laisser derrière eux les choses de Dieu ? Les hommes et les femmes ne détruisent-ils pas, dans tous les membres de leur corps, l'ordre de la nature, et ne commettent-ils pas en ce genre des excès qu'il est honteux non-seulement de faire, mais même de raconter ? Le seigneur Guillaume, abbé du monastère de Saint-Père de Chartres[2], nous a rapporté que votre fraternité détestait ces mœurs du jour ; aussi nous nous sommes réjouis dans le Seigneur en pensant que vous serez un vase utile dans la maison de Dieu. Nous vous prions donc de sceller entre nous une affection réciproque

[1] Ouen, chapelain du roi d'Angleterre, Henri Ier, succéda en 1113 à Gilbert II sur le siége épiscopal d'Évreux et mourut le 10 juillet 1139.

[2] Guillaume Ier succéda en 1102 à Eustache dans le gouvernement de l'abbaye de Saint-Père et mourut en 1130.

pour nous apporter mutuellement, comme de bons voisins, consolation et secours dans les nécessités que pourront amener les évènements et les affaires ecclésiastiques. J'ai voulu vous envoyer cette lettre qui ira vous visiter dès le début de votre épiscopat, afin d'établir entre nous ces liens d'une affection fraternelle, qui nous aidera à supporter ensemble notre fardeau. Selon les institutions canoniques, poursuivons ensemble du glaive spirituel les oppresseurs des pauvres de l'Église, et écartons-les, vivants, de la communion, morts, de la sépulture. Certains de nos paroissiens privés par nous de la communion, ont trouvé à Muzy des prêtres et des moines qui consentent à leur donner la communion. Ces prêtres indignes traversent la rivière d'où Muzy a tiré son nom, et ils ensevelissent dans un prétendu cimetière les corps des excommuniés. Que votre affection arrête cet abus, car si ce déplorable usage persistait, la perversité prendrait un détestable essor, l'autorité de l'excommunication étant avilie et l'impunité des coupables devenant habituelle. Que le Seigneur vous donne l'esprit de conseil et de force pour résister à ces scandales et à d'autres semblables : ainsi, comme un flambeau posé sur le candélabre, vous brillerez dans la maison du Seigneur et vous fournirez aux ignorants la lumière qui leur est nécessaire. Adieu.

CCXXV.

(226, A. — 225, B. – 224, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Gui, abbé du monastère de Molesmes[1], *salut dans le Seigneur.*

Le frère porteur des présentes est venu vers nous avec une lettre de vous. Il nous a découvert en pleurant à l'aide de

[1] Gui Ier succéda dans le gouvernement de l'abbaye de Molesmes à saint Robert, fondateur de ce monastère et de celui de Citeaux, mort le 17 avril 1110. Gui Ier mourut en 1132.

quelles dissimulations coupables et de quelles affirmations mensongères, au moment de son examen pour l'ordination, il avait obtenu la dignité du sacerdoce. Il croit donc meilleur pour lui de renoncer à l'office qu'il a reçu illégalement que de continuer à le remplir au péril de son salut. Sentant l'anxiété de son cœur, j'ai réfléchi avec soin à ce qu'il me confiait, et je vous communique mes pensées à ce sujet et les textes que j'ai recueillis dans les Écritures canoniques. Bien que ce soit illégalement qu'il se soit approché des saints ordres, il a cependant reçu la sainteté du sacrement ; aussi tant qu'il a persisté dans son ambition perverse des gains temporels, prêtre mensonger, prêtre par la force seule du sacrement, il conspirait à sa propre perte, bien qu'il travaillât au salut des autres. Si donc on observait à son égard la rigueur des canons, il devrait être pour jamais suspendu de l'office qu'il a reçu. Mais aujourd'hui ses intentions ont changé : la grâce divine lui a accordé ce qui manquait à son intégrité sacerdotale ; elle a joint à la sainteté du sacrement le bienfait d'une vie nouvelle. La parole divine a été accomplie en lui : *Que tes prêtres soient revêtus de la justice* : il n'est donc plus un semblant de prêtre qui n'a du sacerdoce que le sacrement, et il a pu opérer par son ministère sacerdotal, non-seulement le salut des autres, mais aussi le sien propre. C'est dans ce sens qu'Augustin écrit dans son livre contre la lettre de Parménien : *Dans presque toutes les questions de cette sorte, je veux que vous sachiez que tous les sacrements, nuisibles d'ailleurs à ceux qui les administrent indignement, sont cependant utiles à ceux qui les reçoivent dignement.* Et ailleurs : *Le Saint-Esprit habite dans les évêques et les ministres de l'Église, de telle sorte que s'ils ne sont pas hypocrites, il agit par eux, leur fait mériter pour eux-mêmes la récompense du salut et opère la régénération ou l'édification de ceux qui reçoivent d'eux la consécration et l'enseignement de la loi. Au contraire, si ces ministres ne sont que des hypocrites, l'Esprit-Saint ne contribue en rien à leur salut personnel ; il les laisse à leurs pensées qui sont sans intelligence ; toutefois il ne déserte pas leur ministère et grâce à lui*

ils peuvent encore opérer le salut des âmes. Par ces paroles et autres semblables, il est constant que ce frère peut être admis miséricordieusement au ministère de l'ordre sacré, à moins qu'il n'y ait en lui quelque autre vice caché qui soit opposé aux saints canons. Mais pour que sa conscience soit plus tranquille et plus à l'abri, il doit attendre la permission paternelle, afin de guérir par une vraie humilité la plaie faite par son ambition cupide. Adieu.

CCXXVI.

(227, A. — 226, B. — 225, C.)

A Daimbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, par la même grâce, ministre de l'église de Chartres, salut et affection avec l'obéissance qui lui est due.

Au sujet de ce chevalier qui, avant son légitime mariage, a eu des relations coupables avec la sœur de sa femme et qui a publiquement avoué sa faute, je n'ai rien à répondre à votre paternité que vous ne sachiez aussi bien que moi. Il a encouru une infamie publique, qui le rend incapable de se porter comme accusateur ou comme témoin contre aucune personne honorable. Mais comme aucun coupable ne peut s'accuser publiquement que d'une faute grave ou d'un crime, nous ne pouvons refuser d'accepter la confession que font contre eux-mêmes ces pénitents par crainte de Dieu et pour leur salut, et nous ne pouvons refuser de leur imposer des pénitences légitimes ; si nous les leur refusions, nous les exposerions à être dévorés par la dent des loups invisibles. D'un autre côté, si nous laissons passer avec indulgence ou avec impunité de semblables confessions, nous nous exposons au péril de voir violer le lien conjugal, sanctionné depuis le commencement du monde par la nature et par la loi. Toute controverse ecclésiastique doit, suivant l'Apôtre, être terminée par le serment; employons

donc le serment et faisons confirmer cette confession par six personnes honorables qui auront été présentes au crime ou qui peuvent certifier la vérité par le témoignage de leur foi ; car de nouvelles sortes de maladies nous forcent de chercher de nouveaux remèdes. Quand une fois la confession aura été ainsi confirmée, il sera constant que le mariage a été incestueux. *Or au mariage incestueux*, selon les canons, *il n'y a pas de pardon, tant que les coupables ne l'ont pas réparé par la séparation.* Que le violateur de la foi conjugale qui s'est accusé lui-même demeure donc sans union comme s'il était veuf, jusqu'à ce que le temps de sa pénitence soit passé ; que la femme ne perde pas le prix de sa virginité, c'est-à-dire la dot qu'il lui avait constituée. Par là nous satisferons à la confession, et nous veillerons utilement pour l'avenir à la conservation du lien conjugal. Votre discrétion peut régler cette affaire de cette sorte, sans aucun danger pour l'honneur de notre ordre, en attendant qu'en temps opportun nous nous réunissions en concile général ou en assemblée générale, et que là, d'accord avec les autres évêques, nous puissions traiter ces questions et autres analogues. C'est ainsi que j'agis quand un cas semblable se présente devant moi ; c'est ainsi que j'ai agi dans ce Carême, à l'égard d'un chevalier, réservant toujours à l'assemblée générale des évêques de statuer définitivement contre les violateurs du lien conjugal. Adieu.

CCXXVII.

(228, A. — 227, B. — 226, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Bernier, abbé du monastère de Bonneval, et aux frères qui lui sont confiés, abondance de miséricorde.

Le moine porteur des présentes nous a confessé avec larmes sa fuite de votre monastère et nous a supplié instamment de

solliciter pour lui l'indulgence de votre fraternité. Ému de pitié par les prières de ce malheureux, je vous prie et je vous conseille, à temps et à contre-temps, de recevoir, après juste satisfaction, cette brebis égarée du troupeau et désireuse d'y rentrer, vous souvenant de l'exemple et de la parole du souverain pasteur qui, non content de recevoir la brebis perdue lorsqu'elle revenait d'elle-même, allait encore la chercher quand elle était fugitive et errante, et la ramenait au bercail. Instruits par cet exemple, montrez-vous indulgents dans votre jugement, et, avec une fraternelle charité, accordez-lui la miséricorde, que tout homme voudrait se voir accorder dans une telle situation. Je pourrais vous en écrire davantage sur ce sujet; je pense que cela doit suffire à des religieux qui chaque jour ont coutume de lire les écritures divines. Adieu.

CCXXVIII.

(229, A. — 228, B. — 227, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, joie éternelle en celui qui peut rendre délectables les soirées et les matinées.

Nous avons appris que votre paternité avait supporté plus de mille tourments de la part des sectateurs de Babylone[1], et nous en avons gémi du plus profond de notre cœur. Ne pouvant rien autre chose, nous avons adressé nos plus ferventes prières à l'auteur de tout bien et au dispensateur de tout mal, le suppliant de changer en sérénité cette violente tempête, lui qui a soutenu la marche de Pierre sur les flots pour l'empêcher d'être submergé, lui qui trois fois a tiré du fond de l'abîme l'apôtre Paul qui faisait naufrage. Que votre sublimité ne dé-

[1] Voir la note 3 de la lettre CCXXXVIII.

daigne pas d'associer notre humilité à ses consolations, afin que nous qui avons compati du fond du cœur à ses douleurs, nous puissions nous réjouir abondamment de sa prospérité. Nous n'avons pas oublié cet enseignement apostolique : *Lorsqu'un membre souffre, tous les membres souffrent en même temps ; lorsqu'un membre est dans la joie, tous les membres se réjouissent avec lui.* Combien plus tous les membres ne doivent-ils pas souffrir quand c'est la tête même qui souffre, et se réjouir quand la tête est dans la joie !

Si l'on vient à frapper vos oreilles de quelque plainte ou de quelque insinuation malveillante au sujet d'une prébende que je me disposais à donner à un prêtre nommé Garin, je veux que votre paternité sache que j'ai l'intention, et que je l'ai toujours eue, d'accomplir mon dessein, autant qu'il est en moi. Cependant je ne veux pas qu'à cause de cela un scandale arrive dans l'Église, car, vous le savez, elle doit plutôt être unie étroitement par les liens de la paix et de l'affection fraternelle que blessée par les dissensions et les ruptures [1]. Or, en cette affaire, presque tout le Chapitre, le doyen à sa tête, m'a résisté en face et refuse de recevoir comme chanoine, ainsi que l'exige la coutume ecclésiastique, ce prêtre qui réclame la prébende. J'ai donc dû différer l'exécution de mon dessein ; je n'ai d'ailleurs jamais, quoi qu'il en dise, rien promis à ce prêtre que ce que je pourrais lui donner avec la paix de l'Église. Que votre paternité ajoute à mes paroles la foi la plus entière et qu'avec la sagesse que Dieu lui envoie elle veille en cette occurrence à la tranquillité de notre église. Adieu.

[1] Un des caractères les plus saillants du style de saint Yves, c'est son affection pour les antithèses, sa prédilection pour les jeux de mots : ceux-ci arrivent sous sa plume avec une facilité tellement naturelle qu'on oublie presque d'en sentir le mauvais goût. Malheureusement ils sont presque toujours intraduisibles : c'est ainsi qu'en ce passage nous n'avons pu rendre le *sociantur* et *sauciantur*.

CCXXIX.

(231, A. — 230, B. — 228, C.

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Gonhier, prêtre de bonne espérance[1], *appel à la porte de la vérité, afin que la vérité elle-même daigne la lui ouvrir.*

Ta fraternité me demande comment on peut concilier cette parole du Prophète : *A quelque heure que le pécheur converti aura pleuré sur son péché, il sera sauvé,* et cette sentence synodale qui exclut momentanément de la communion du corps et du sang de Jésus-Christ les pécheurs qui ont confessé leurs crimes. Il te répugne de voir la tête et le corps divisés entre eux d'opinion, puisque ceux que la tête, c'est-à-dire le Christ, absout aussitôt de leur péché, ceux-là mêmes, par le corps du Christ, c'est-à-dire par l'Église, sont retenus quelque temps enchaînés dans la peine de leur faute. Cette question cessera de t'embarrasser si tu pèses attentivement la différence qui existe entre la science certaine du juge de nos pensées et l'hésitation de la fragilité humaine. Lorsque par un crime le coupable est séparé de la tête et du corps, la raison veut que le juge des pensées pardonne d'autant plus vite que seul il voit à l'intérieur. Le juge au contraire qui n'aperçoit que l'apparence doit retenir les pécheurs sous la peine de leur faute jusqu'à ce que, par le fruit manifeste de la pénitence, il éprouve les véritables

[1] Gonhier était moine dans l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais. Lors de la translation de Galon à l'évêché de Paris, une partie de ses confrères, qui étaient opposés à l'élection d'Eudes comme abbé, voulurent mettre Gonhier à leur tête; celui-ci s'y refusa, et nous avons une lettre de saint Anselme qui lui est adressée et dans laquelle le saint archevêque de Cantorbéry lui reproche de préférer son repos dans la vie contemplative au bien qu'il pourrait faire dans le gouvernement de l'abbaye.

sentiments du pénitent. Par le gémissement intérieur on satisfait le juge des pensées, et aussitôt il pardonne le péché dont il reconnait qu'on a eu un véritable repentir dans le cœur. L'Église au contraire, qui ignore les secrètes pensées du cœur, ne peut délier les chaînes, bien qu'on soit ressuscité, avant qu'on soit sorti du tombeau, c'est-à-dire avant qu'on se soit purgé par une satisfaction publique. C'est pour cela que l'Église défend pour un temps l'usage des sacrements à ceux qui ont confessé leurs crimes, et, leur commandant de revêtir le cilice et de se couvrir de cendres, leur interdit l'entrée des temples ; c'est afin de s'assurer s'ils ont recouvré la vie intérieure, en les éprouvant par la macération d'une longue pénitence. Que ta fraternité mûrisse bien ces pensées, et elle verra que la parole prophétique n'est nullement en désaccord avec la sentence synodale : l'une donne à la tête ce qui lui appartient ; l'autre concède au corps ce qui convient à sa faiblesse. C'est à la discrétion des évêques à abréger ou à prolonger le temps de la pénitence suivant les dispositions de chacun, comme le dit saint Augustin : *Dans l'acte de la pénitence qui sépare le coupable de l'autel, il ne faut pas tant tenir compte du temps que du repentir. Selon que tu reconnais ta faute, Dieu t'accorde le pardon, suivant cette parole du Psalmiste : « A proportion » du grand nombre de douleurs qui ont pénétré mon cœur, vos consolations ont rempli de joie mon âme. »* Que ces quelques mots de réponse suffisent à la question que tu m'as posée. Adieu.

CCXXX.

([illegible], A. — 231, B. — [illegible], C.)

A Lisiard, par la grâce de Dieu, évêque de Soissons, Ives, par la même grâce, ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Le seigneur Étienne est venu de votre part me consulter au sujet du mariage d'une femme qui passe pour avoir eu avant

son mariage des relations criminelles avec un parent de son mari actuel. Appuyé sur l'autorité des lois, je vous réponds que celui qui l'a corrompue, même lorsque ce qu'il dit serait vrai, ne peut être l'accusateur de cette femme, car le décret apostolique porte : *On ne doit pas ajouter foi à celui qui accuse autrui d'un crime qu'il avoue avoir lui-même commis*. Et ailleurs : *Personne ne doit être considéré comme coupable, s'il n'est convaincu judiciairement*, c'est-à-dire si celui qui est accusé, ou n'avoue lui-même son crime, ou n'est reconnu coupable sur des témoignages irréfutables, devant un tribunal séculier ou ecclésiastique. L'accusateur, pour prouver son propre méfait, invoque des témoins qui n'ont pas vu le crime : même quand ils diraient la vérité, on ne peut les admettre, car les lois portent qu'on ne peut accepter comme témoins contre un accusé que ceux qu'on sait avoir été présents à l'accomplissement du crime. Si la femme, jalouse de son honneur, veut se purger de cette infamie, instruit par l'exemple des pontifes romains Sixte et Léon, nous conseillons à votre prudence, selon que l'accusation aura plus ou moins de consistance, de prendre pour la justification de cette femme le serment de cinq ou sept personnes : ainsi vous ne ferez pas violence aux lois, et vous satisferez votre conscience en apaisant la rumeur publique.

Sur un autre point, je vous prie de m'excuser si, pendant mon absence de Chartres, on a prononcé la séparation de Gui, votre paroissien, et de Mathilde, ma paroissienne, qui auparavant avait été fiancée au frère de Gui. Quelle qu'ait été l'issue de cette affaire, je n'ai prononcé ni fait prononcer aucun jugement contre votre paroissien. Eux-mêmes, de leur propre mouvement, sur l'avis de quelques clercs, ont demandé le divorce ; eux-mêmes, sans que je le susse, ont établi avec serment les motifs du divorce. Si cette décision était injuste, vous le savez mieux que moi. Quant à ma paroissienne, si elle a à souffrir de là quelque dommage, je jugerai sa cause, autant qu'il sera en moi, selon les règles de la raison et de la loi. Adieu.

CCXXXI.

(282, B. — 270, C.)

A Lisiard, par la grâce de Dieu, évêque de Soissons, Ives, par la même grâce, humble ministre de l'église de Chartres, entrailles de bienveillance et de miséricorde.

Le porteur des présentes est venu à nous et nous a découvert sa blessure comme à un médecin, mais il n'a pu recevoir de nous le remède, car il ne nous appartient pas de le guérir. Nous lui avons cependant indiqué le remède nécessaire à ses maux et le médecin à qui il devait s'adresser. Il nous a répondu qu'il avait déjà tenté tout ce que nous lui enseignions et qu'il avait demandé à votre paternité un mode de pénitence suivant les règles de la discipline ; mais que, par suite d'insinuations malveillantes, vous ne lui aviez point offert un remède salutaire, mais l'aviez menacé d'une séparation violente. Je supplie donc votre dilection, ou de le faire recevoir dans votre église après lui avoir imposé la satisfaction qu'exigent les règles disciplinaires, ou de lui accorder la permission d'aller combattre pour Dieu dans une autre église régulière. Car il ne convient pas qu'une brebis expulsée de son bercail soit exposée aux morsures des loups, et que, frappée par une trop grande sévérité, elle soit absorbée par l'abondance de la tristesse. Nous devons nous rappeler ce bon pasteur qui, lorsqu'il était maudit, ne maudissait pas, lorsqu'il était frappé, ne menaçait pas, mais nous proposait sa patience comme exemple, lui dont la vie nous a été offerte pour servir de modèle à notre conduite. Il ne fera pas partie du troupeau celui qui méprisera d'imiter les actes de la vie du Sauveur. Si vous croyez devoir rejeter cet homme comme une brebis malade qui pourrait souiller tout le troupeau, examinez diligemment ses actes et sa conduite de peur de prendre un vivant pour un mort ou un

mort pour un vivant. Mais comme il ne m'appartient pas d'enseigner la sagesse à Minerve ou l'éloquence à Mercure, je me contente de me résumer : tempérez votre justice avec une sage miséricorde, afin que la justice n'écrase pas le coupable et que la miséricorde n'enfante pas l'insolence. Adieu.

CCXXXII.

(233, A. — 232, B. — 230, C.)

A Hildebert, par la grâce de Dieu, évêque du Mans, Ives, par la même grâce, ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Dès le commencement du monde, le mariage fut sanctionné par la loi de nature ; je crois donc qu'il ne peut se faire de divorce que pour les motifs admis par la loi et par l'Évangile. Les mariages des Juifs et des Gentils contractés suivant la loi de nature régnaient encore partout, les mariages entre chrétiens n'existaient pas ou au moins étaient fort rares, lorsque les Apôtres demandant s'il était permis à l'homme de renvoyer son épouse pour une cause quelconque, le Seigneur leur répondit qu'il ne pouvait y avoir divorce entre les époux, excepté pour cause d'adultère. Mais comme, suivant la doctrine apostolique, la couche nuptiale doit être sans tache et le mariage honnête en toutes choses, lorsque la religion chrétienne se fut étendue, aux causes du divorce on ajouta l'inceste ; car si on le rencontre dans quelque union, on ne peut dire que dans cette union le lit nuptial soit sans tache et sans souillure. Voilà, ce me semble, ce qu'il faut considérer dans la cause de cette femme, qui, ayant abandonné le Judaïsme, a volé vers le baptême : était-elle parente de son premier mari, ou non ? Si l'on découvre qu'elle était sa parente, je crois que, d'après la loi chrétienne qu'elle a embrassée, elle peut être

séparée de son premier mari et se remarier devant le Seigneur à qui il lui plaira : sinon, l'homme qu'elle épousera sera adultère, et elle-même sera adultère ; *car le baptême*, comme dit le pape Innocent, *remet les péchés, mais ne dissout pas le mariage*. C'est là ce que je pense sur la question que vous m'avez posée, sans préjudice d'un meilleur avis. Adieu.

CCXXXIII.

(234, A. — 233, B. — 231, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Pons, vénérable abbé de Cluny[1], *dans le gouvernement qui lui est confié, conduite qui puisse plaire au souverain juge.*

Votre prudente diligence et votre diligente prudence ont demandé à mon humilité ce que je pensais que signifient l'élévation du calice et sa déposition sur l'autel, et ces signes de croix qui se font et au-dessus du calice et à l'intérieur et à l'extérieur : toutes choses dont je n'ai pas parlé dans le livre composé par moi sur la concordance de l'Ancien et du Nouveau Testament. Je n'en ai pas parlé parce qu'elles m'ont semblé étrangères, ou peu s'en faut, au sujet que je voulais traiter. A les considérer en elles-mêmes, elles nous paraissent contenir quelque chose de mystique, en dehors des signes de

[1] Pons succéda en 1109 à saint Hugues, abbé de Cluny. Il était fils du comte de Melgueil, neveu du comte Raimond de Saint-Gilles et filleul du pape Pascal II. Sa science semblait devoir en faire une des lumières de l'Église, et en effet, pendant quelques années, il parut répondre aux espérances qu'on avait conçues de lui ; mais il se laissa dans la suite entraîner à des désordres qui lui firent enlever l'administration du monastère de Cluny. Excommunié par le pape Calixte II au concile de Lyon, en 1116, pour avoir attaqué la mémoire de Pascal II, il entreprit le voyage de Jérusalem et revint mourir à Rome le 21 décembre 1126.

croix qui se répètent séparément avant ces cérémonies dans trois endroits différents. On veut particulièrement par ces signes de croix faire entendre que ces dons, qui s'appellent déjà sacrifices, sont changés au corps et au sang de Jésus-Christ, ou que, changés, ils nous deviennent salutaires. Lorsque le pain et le calice sont élevés avec l'aide du diacre, c'est la commémoration de l'exaltation du corps du Christ sur la croix. Quant au signe de la croix qui est fait avec l'hostie consacrée à l'intérieur et au-dessus du calice, de l'orient à l'occident, et du nord au midi, nous croyons que cela figure les paroles que Notre-Seigneur dit avant sa Passion à ses disciples pour leur annoncer les effets de sa Passion : *Lorsque j'aurai été élevé de terre, j'attirerai tout à moi.* L'hostie qui est mise près du calice doit être ainsi placée afin de représenter, par sa position et celle du calice, le côté droit du Christ, d'où coulèrent le sang de la rédemption et l'eau du baptême, et votre prudence n'ignore pas que l'un et l'autre sont contenus dans le calice. Lorsque, avec l'aide du diacre, le célébrant dépose le calice et que l'hostie est remise à sa place et couverte de la palle corporelle, on rappelle par là que Joseph et Nicodème, sur la permission de Pilate, déposèrent le corps du Christ de la croix et lui donnèrent une sépulture honorable. Telle est mon opinion sur ces matières : je ne repousse pas d'ailleurs les interprétations plus élevées et plus mystiques que l'autorité ou l'inspiration divine pourraient dicter à quelque autre.

Quant au moine qui, sans le vouloir, mais par hasard, a été la cause de la chute d'un jeune homme dans le feu, je ne crois pas qu'il y ait rien de criminel dans ce qu'il a fait ; j'en prends à témoin saint Augustin : *Le péché*, dit-il, *est si essentiellement volontaire que, là où il n'y a pas volonté, il n'y a pas péché*. Cependant si, pendant un temps, ce moine a été suspendu de son office et retardé dans sa promotion à d'autres degrés, je trouve cette mesure fort sage, afin que sa légèreté ne restât pas impunie et que ses confrères prissent de là une leçon pour éviter une semblable imprudence. Il dépend donc

de votre sagesse de voir, d'après sa conduite et sa science, si vous devez entièrement le suspendre ou lui permettre de continuer à exercer le sacré ministère.

Au sujet de cette autre question, celle de ce moine qui s'est mutilé pour se guérir de l'épilepsie, si vous voulez le traiter suivant la rigueur des canons, il ne pourra plus être promu à un grade plus élevé et il ne pourra même remplir celui qu'il occupe ; ce qui, vous le savez bien, ne lui serait pas interdit si l'opération avait eu lieu par la main des médecins. Les canons de Nicée repoussent des offices ecclésiastiques ceux qui se mutilent en vue de garder la chasteté, à combien plus forte raison devons-nous repousser cet homme qui s'est mutilé pour obtenir sa guérison corporelle. Mais de même que les chefs ont été armés de la rigueur de la justice pour l'appliquer suivant la nécessité des lieux et des temps, ou pour gagner certains avantages, ou pour éviter certains inconvénients, de même ils ont reçu le pouvoir de l'indulgence pour s'en servir selon l'honorabilité des personnes ou l'utilité publique, en tout ce qui ne peut causer aucun scandale à l'Église de Dieu. En tout, c'est donc aux chefs à prendre garde de ne point accorder ce qui peut nuire, de ne pas défendre ce qui peut être utile. De même en effet que certains malades, en suivant trop strictement les ordonnances de la médecine, ne trouvent pas la guérison, tandis que d'autres l'obtiennent quand ils savent à propos s'écarter de ces ordonnances, de même quand il s'agit de guérir les maladies de l'âme, il faut considérer les cas où il est utile d'appliquer la rigueur de la discipline, et ceux où la modération de l'indulgence est préférable. Au reste, en toutes choses, le suprême conseil est celui que nous rencontrons chez notre père, saint Augustin, qui nous dit dans le traité de la Discipline ecclésiastique : *Ayez la charité, et faites ce que vous voulez. Si vous pardonnez, pardonnez avec charité ; si vous punissez, punissez avec charité.*

J'ai répondu rapidement à vos questions, suivant mes propres sentiments ; car lorsque le porteur de votre lettre est

arrivé vers moi, j'étais un peu malade, et il me pressait pour repartir. Adieu.

CCXXXIV.

(235, A. — 234, B. — 232, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Hildebert, par la grâce de Dieu, évêque du Mans[1], *salut.*

Vous me consultez au sujet d'un homme qui, avant de se marier, a eu des relations coupables avec la mère de sa femme. Je ne vois pas de meilleure réponse à vous faire que celle faite par le pape Urbain à Hugues, évêque de Grenoble, qui le consultait sur un cas semblable. Il lui répondit donc, après mûre réflexion, qu'un mariage légitime ne devait pas être dissous pour une semblable faute. Il lui conseilla cependant d'examiner, avec le plus de soin et d'attention possible, si ces relations avaient été assez intimes pour qu'il y eût matière à prononcer la séparation des deux époux, comme ayant contracté une union qui ne pouvait avoir lieu. J'ai appris que l'homme dont il s'agit s'est purgé du crime qu'on lui reprochait par l'épreuve du fer rouge et qu'il est sorti sans mal de cette épreuve. S'il en est ainsi et s'il prête le serment qu'il n'a jamais eu de relation intime avec la mère de sa femme, je crois qu'après ce témoignage divin on ne doit plus poursuivre contre lui aucun jugement[2]. Adieu.

[1] Au lieu d'Hildebert, Juret indique comme destinataire de cette lettre Foulques, préchantre de l'église du Mans.

[2] Nous n'avons pas voulu traduire littéralement cette lettre :

« Le latin dans les mots brave l'honnêteté. »

CCXXXV.

([illegible]. A. — [illegible]. B — [illegible]. C)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Henri, abbé du monastère de Saint-Jean-d'Angély, salut et mutuel secours de prières.

Au sujet des investitures des églises faites par les laïcs, je loue et j'approuve, autant qu'il est en moi, les décisions des Pères qui nous ont précédés, Grégoire et Urbain. De quelque nom qu'on appelle cette usurpation, je juge schismatique l'opinion de ceux qui veulent défendre les investitures données par les laïcs[1]. Je ne dis pas cela contre le seigneur pape; il m'a écrit des lettres où il me fait connaître qu'il a été forcé de faire ce qu'il a fait, qu'il interdit toujours ce qu'il a interdit, bien qu'il ait permis de méchants écrits à de méchants écrivains. Comme il faut plutôt cacher que dévoiler ce qu'il y a de honteux chez un père, il me semble que nous devons lui adresser des lettres familières et remplies d'affection pour le prier de se juger lui-même et de rétracter ce qu'il a fait[2]. S'il agit ainsi,

[1] Dans cette question des Investitures, on n'a généralement cité que la Lettre CCXXXVIII, publiée plus loin par nous. On a été ainsi amené à penser que saint Ives avait un peu péché par indulgence et avait trop facilement abandonné les grands principes soutenus par Grégoire VII et Urbain II. La lettre publiée en ce moment nous semble le laver complètement de ce reproche. Ives demeura toujours inébranlable dans ses convictions, mais toujours il se montra conciliant, faisant la part des évènements et reconnaissant la nécessité de céder un peu pour ne pas tout perdre. C'est là, on a dû le voir, la doctrine sans cesse recommandée par saint Ives.

[2] C'est ce que fit le pape Pascal II. Voir la note 2 de la Lettre CCXXXVIII, p. 444.

rendons grâces à Dieu, et que l'Église entière se réjouisse avec nous, car elle est dans une langueur mortelle lorsque sa tête souffre misérablement de si grandes faiblesses. Mais si cette tête ne peut trouver de remède à une telle langueur, ce n'est pas à nous de juger le souverain pontife. Nous avons pour nous rassurer la parole évangélique : *Les Scribes et les Pharisiens se sont assis sur la chaire de Moïse : écoutez ce qu'ils disent et agissez d'après leurs paroles, mais gardez-vous d'imiter leurs œuvres.* D'après cette sentence, nous devons accomplir avec soumission les préceptes que nos chefs imposent en vertu de leur autorité, quand bien même ces chefs ressembleraient aux Pharisiens : il ne faut pas par une révolte factieuse les renverser de leurs sièges. Cependant s'ils commandent des choses contraires à la doctrine évangélique et apostolique, alors nous ne devons pas leur obéir : c'est ce que nous enseigne l'exemple de l'apôtre Paul, qui, voyant Pierre son chef s'éloigner de la vérité évangélique, ne craignit pas de lui résister en face, mais se garda bien de le renoncer pour chef. Là où faiblissent les jugements humains, il faut avoir recours à la miséricorde divine. Ainsi on conservera la verdeur des rameaux restés sur la tige, et ceux qui auront été détachés de l'arbre s'efforceront de rentrer dans l'unité de l'Église et de jouir de la société des rameaux conservés. Autrement les rameaux détachés ne se grefferont pas sur l'arbre, et ceux déjà greffés ne pourront porter des fruits et des fleurs dans ce déchaînement des tempêtes. Voilà ce que j'ai à répondre à la question que tu m'as posée : je ne veux préjudicier en rien à l'avis de plus grand que moi, si cet avis peut servir à la paix et à l'édification de l'Église. Adieu.

CCXXXVI.

(237, A. — 216, B. — 314, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'Église de Chartres, à Guillaume, abbé de Marmoutier, et aux frères qui lui sont confiés, affection dans le Seigneur.

Je crois que votre fraternité a appris par expérience que la concorde fait prospérer les petites choses, tandis que la discorde ruine les plus grandes. L'arche de Noé, qui était l'image de l'Église future, comprenait sur chacune de ses dimensions un grand nombre de coudées, et cependant, achevée, elle ne forma qu'un seul cube : cette figure nous fait entendre que la forme de l'Église sera parfaite lorsque les membres inférieurs rendront à leurs supérieurs une entière obéissance. Depuis longtemps vous n'avez pas rendu cette obéissance comme vous le deviez, votre dilection ne doit donc pas s'étonner qu'on exige de vous ce que vous ne devez pas, c'est-à-dire la promesse verbale de soumission à votre métropolitain et la confirmation de cette promesse par un serment manuel[1]. C'est ainsi que le Seigneur s'adressant à Pierre exigea de lui une triple confession, parce que l'Apôtre dans sa frayeur l'avait renié trois fois. C'est ainsi que Pierre reçut de Paul et de Barnabé le serment qu'ils n'usurperaient pas l'apostolat qui lui avait été confié, mais que Paul prêcherait l'évangile aux Gentils tandis que lui Pierre évangéliserait les circoncis. Si vous consentez à ce qu'on vous demande, rien ne s'oppose à ce que vous promettiez de vive voix et que vous confirmiez par le

[1] Il est certainement ici question de l'hommage féodal : les moines de Marmoutier voulaient bien prêter serment d'obéissance à l'archevêque de Tours, mais ils prétendaient être exempts de l'hommage. Cette distinction qui peut paraître un peu subtile aujourd'hui, fut la base de la célèbre et trop longue querelle des Investitures.

serment manuel ce que vous devez et ce que vous êtes de cœur décidés à observer. L'obligation manuelle ne semble pas plus étroite que l'obligation verbale, car l'Apôtre dit : *Il faut croire de cœur pour être justifié, et confesser sa foi de bouche pour obtenir le salut.* Les aggravations nouvelles de maladies nous forcent parfois à trouver de nouveaux genres de remèdes. Quand bien même, ce qu'à Dieu ne plaise, cet hommage dont je vous parle serait exigé de vous sous je ne sais quel vain prétexte, comme il n'est contraire ni à la foi ni à la morale, suivant les règles de l'humilité dont vous avez fait profession, vous devriez le prêter en vue de rétablir la paix. C'est ainsi que Paul, contrairement à son opinion, se trouvant à Lystre, permit à Timothée de se faire circoncire pour ne pas scandaliser les Juifs, bien que l'Apôtre sût et enseignât que le sacrement de la circoncision n'était pas nécessaire à la religion chrétienne. Il nous a appris par son exemple que nous devons admettre des tempéraments lorsque la trop grande rigueur est pleine de périls. Je pourrais vous écrire longuement à ce sujet, mais comme je parle à des sages, ce peu de mots seront suffisants. Adieu.

CCXXXVII.

(238, A. — 237, B. — 235, C.)

A Raoul, par la grâce de Dieu, archevêque de Tours, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et hommage.

J'ai appris avec joie que les évêques du Mans et d'Angers, vos voisins s'occupent de rétablir la paix entre votre siège métropolitain et les religieux de Marmoutier. Un seul point vous divise encore, c'est que l'abbé refuse de consacrer par serment ce qu'il reconnaît de vive voix. Votre prudence sait mieux que moi combien ce différend a été onéreux au monastère et pénible à vous-même. Aussi je crois devoir conseiller à votre

excellence de travailler à la paix et à l'union entre vous ; que le monastère vous rende l'obéissance qui vous est due, et que, déjà appesanti par l'âge, vous passiez les derniers jours de votre vie dans la paix et le repos. Si l'abbé reconnaît de vive voix l'obéissance qu'il vous doit, comme, pour obtenir le salut, la profession de vive voix suffit avec la foi du cœur, je crois que, lorsqu'il aura rendu témoignage en présence de l'Église, il n'osera pas violer sa promesse, car il tomberait dans l'infamie et s'exposerait à la damnation. La faiblesse humaine est telle que, si l'abbé répugne à faire ce que vous demandez, c'est parce que c'est insolite plutôt que parce que c'est illicite. L'Apôtre dit : *Il faut croire dans le cœur pour être justifié et confesser sa foi de bouche pour obtenir le salut*. Ce qui donc suffit pour assurer le salut me semble parfaitement suffisant pour garantir l'obéissance. Je pourrais vous en écrire plus long, mais c'en est assez pour votre sagesse. Adieu.

CCXXXVIII.

240, A. — 238, B. — 236, C.

A Jean, par la grâce de Dieu, archevêque de l'église primatiale de Lyon[1], *Daimbert, par la même grâce, archevêque de Sens, Ives, évêque de Chartres, Galon, évêque de Paris, Jean, évêque d'Orléans, avec les autres évêques de la province de Sens, respect qui lui est dû d'après les institutions des Pères.*

Par le droit de votre primatie, vous nous avez invités à un concile qui doit se célébrer à Anse, où vous vous proposez de

[1] L'archevêque Jean ne se rencontre dans aucun des catalogues des archevêques de Lyon. Faut-il le confondre avec l'archevêque Josseran, qui siégea de 1111 à 1118, en supposant que saint Ives avait désigné ce prélat par la seule lettre initiale J., que l'on aura interprétée par *Johannes* au lieu de *Josceramnus* ? Nous serions

traiter certaines questions relatives à la foi et aux investitures laïques. Nous ne dédaignons point de nous rendre à ce concile, mais nous craignons d'enfreindre les antiques limites que nous ont assignées nos pères [1]. Jamais l'autorité vénérable des Pères, jamais la tradition ancienne n'a admis qu'un évêque primat pût inviter à un concile d'autres évêques placés hors de sa propre province, à moins que ce ne fût par l'ordre du siège apostolique, ou par l'appel fait au primat de causes que les évêques ne pouvaient terminer dans l'intérieur de leur province. Ce n'est pas de nous-mêmes que nous parlons ainsi, mais, nous appuyant sur l'autorité apostolique, nous confirmons notre dire par des sentences irréfragables. Ainsi le pape Nicolas écrit en ces termes à Raoul, primat d'Aquitaine, qui allait au-delà de ses droits : *Notre frère Sigebold, archevêque de Narbonne, s'est plaint à notre siège apostolique que, malgré lui, tu forces les clercs de son église à comparaître en jugement devant toi, et que tu disposes, sans son consentement, des biens de son église, comme s'ils t'appartenaient du droit de ton patriarchat. Or l'antiquité, dont les Pères ont commandé le respect, ne permet pas un tel abus, et l'autorité des Saints et des sacrés canons le défend absolument, à moins que, pour certains différends qu'ils ne peuvent terminer chez eux, les clercs ne recourent à ta suprématie patriarchale, ou que, leur évêque venant à décéder, ils ne s'en remettent à ta prudence pour la disposition des biens de leur église. Les primats et les patriarches n'ont d'autres privilèges sur les autres évêques que ceux que leur accordent les saints canons et que l'ancienne coutume leur a de tout temps octroyés. Nous voulons que cette règle soit observée afin que, selon les décrets du concile de Nicée, chaque église*

assez porté à le croire : cependant notre manuscrit, qui est presque contemporain d'Ives, porte bien *Johannes*, et il y a une grande lacune depuis l'année 1106, où mourut Hugues de Bourgogne, jusqu'à l'année 1111 où commença à siéger Josseran.

[1] Malgré l'insistance de l'archevêque de Lyon, les évêques de la province de Sens ne se rendirent point au concile d'Anse ; mais Daimbert les réunit en synode dans sa ville métropolitaine.

conserve ses priviléges. Cet avis est celui de Clément et d'Anaclet qui, après les Apôtres, déterminèrent les cités dont les prélats auraient les titres de primats et de métropolitains. Ils statuèrent aussi qu'on porterait le jugement des évêques devant les primats, si on en appelait à leur décision. Forts de ces autorités, nous ne voulons pas introduire dans nos églises des usages nouveaux, ni changer les droits qui leur appartiennent.

En second lieu, vous vous proposez de traiter dans ce concile la question des investitures laïques, que certains rangent parmi les hérésies. Mais ne craignez-vous pas de dévoiler les misères de votre père, que vous ne devez pas publier dans Geth et dans les carrefours d'Ascalon? Ne les livrerez-vous pas à la risée, tandis qu'en les cachant derrière vous vous mériteriez la bénédiction paternelle? Pour éviter le massacre de son peuple, le souverain pontife, dans sa paternité, fit une concession; mais c'est la nécessité qui l'y força, ce n'est pas sa volonté qui la lui dicta[1]. Et la preuve, c'est que, lorsque

[1] On connaît toutes les disputes auxquelles donna lieu, aux XIe et XIIe siècles, cette question des Investitures. Nous raconterons seulement les événements dramatiques qui amenèrent la concession de Pascal II, si sévèrement jugée par un grand nombre de ses contemporains.

Henri V n'avait pas voulu, comme son père Henri IV, se jeter dans le schisme, il préféra user de ruse et obtenir par force du pape légitime, et son couronnement, et la concession des priviléges pour lesquels combattaient depuis si longtemps les empereurs d'Allemagne. Aux premiers jours de l'automne 1110, il se mit en route pour l'Italie, accompagné, dit-on, de trente mille cavaliers d'élite. Après avoir célébré les fêtes de Noël à Florence, il arriva à Arezzo dans les premiers jours de janvier 1111. De là il envoya vers Pascal II des ambassadeurs qui s'entendirent avec les députés du Saint-Siége sur les conditions d'après lesquelles devait se faire le couronnement de l'empereur : d'un commun accord, il fut convenu que le roi de Germanie abandonnerait ses prétentions au droit d'investiture. Acceptant en apparence ces conditions, Henri V arrive à Rome le 12 février; le pape le reçoit à la porte d'Argent, puis, le conduisant à

le péril fut passé, comme il l'a écrit à quelques-uns d'entre nous, il prescrivit ce qu'il avait prescrit autrefois, il défendit ce qu'il avait défendu[1], bien que, contraint encore par le péril, il laissât paraître de méchants écrits, œuvres de quelques esprits brouillons. Ainsi Pierre expia par une triple confession sa triple négation, et il demeura apôtre. Ainsi le pape

la basilique de Saint-Pierre, demande, avant de le couronner, qu'il ait à jurer l'observance des conditions arrêtées avec ses ambassadeurs. Sans répondre, l'empereur se retire avec ses seigneurs dans une pièce attenante à la sacristie, et de là envoie signifier à Pascal qu'il veut être couronné comme le fut autrefois Charlemagne, sans condition et sans retard. Le pape se récrie; Henri le fait entourer d'une troupe d'hommes armés, puis on l'entraîne hors de l'église dans un réduit qui lui servira de prison. A la nouvelle de cette trahison, les Romains courent aux armes pour délivrer leur pontife. Un combat acharné a lieu entre eux et les Allemands; ceux-ci sont obligés de se retirer. L'empereur quitte Rome, mais en emmenant avec lui son captif; bientôt il revient sur ses pas et met le siège devant la ville pontificale. Pour éviter de plus grands malheurs, après huit semaines d'une étroite captivité, Pascal crut devoir céder. Le 8 avril, il signa un acte qui nous a été conservé, par lequel il consentait à lever l'anathème porté contre l'empereur, à ne plus l'inquiéter à l'avenir touchant les investitures et à laisser dans l'oubli les attentats commis contre sa personne. Le lendemain, le couronnement eut lieu dans la basilique de Saint-Pierre ; Henri V quitta aussitôt Rome, laissant Pascal II en liberté.

[1] A peine l'Empereur d'Allemagne eut-il quitté Rome, dès que le pape se vit en liberté, il protesta contre la violence qui lui avait été faite. Le 5 juillet 1111, il écrivait une lettre, à laquelle saint Ives fait sans doute ici allusion, où il protestait que « ce qu'il avait fait » pour empêcher la ruine de la ville et de toute la province, il aurait » soin de l'amender, afin de montrer au peuple que son chef spiri» tuel savait se corriger lui-même. » En effet, dans un concile général tenu à Latran, il déclara, le 2 avril 1112 : « Quant à l'acte que » j'ai souscrit, subjugué par la force, dans l'unique but d'épargner » à l'Église les plus grandes calamités, et nullement pour ma » sécurité personnelle, je le réprouve et le condamne ; je reconnais » que c'est un mal; je désire de toute mon âme le réparer avec » l'aide de Dieu. »

Marcelin, trompé par les impies, offrit l'encens dans le temple païen, et pourtant il fut absous par ses frères, et quelques jours après il mérita la couronne du martyre. Ainsi Aaron, dans le désert, pendant l'absence prolongée de Moïse sur la montagne, pour apaiser la sédition terrible du peuple, permit d'élever un veau d'or fondu que ce peuple insensé adora, et cependant il ne s'était pas laissé séduire par l'impiété, il ne regardait pas cette idole comme un dieu et il ne lui rendait pas le culte divin : aussi il mérita le pardon d'un si grand crime, et, par l'ordre du Seigneur, Moïse l'éleva à la dignité de grand-prêtre. Ainsi Moïse lui-même, qui conversait avec le Seigneur comme un ami avec son ami, offensa pourtant Dieu quand, troublé par les murmures du peuple qui disait autour de lui : *Pourra-t-il faire jaillir pour nous de l'eau de ce rocher ?* il douta dans son cœur et demanda avec hésitation de l'eau au Seigneur. Ainsi le docteur des nations qui criait dans les synagogues : *La circoncision n'est rien, et le Christ ne vous servira de rien si vous vous faites circoncire*, fut forcé, pour ne pas scandaliser les Juifs, de permettre à Timothée de se faire circoncire, afin d'acheter par cette condescendance la conversion des Juifs. Ces grands et saints hommes consentirent à ces faiblesses par prudence et par nécessité : Dieu faisait ainsi tourner nos maux à notre bien ; il forçait ces hommes à se connaître eux-mêmes et leur apprenait à rapporter les défaillances à leur propre nature et à rendre à Dieu la gloire des biens qui leur étaient accordés. Ces exemples nous ont été laissés non pas pour que nous les imitions, mais afin que, instruite par la chute des plus grands saints, notre humilité craigne de tomber dans de pareilles erreurs, et que, si elle vient à tomber, elle se relève aussitôt. Si le pape n'emploie pas encore contre le roi allemand une juste sévérité, nous pensons qu'il a raison de différer, selon l'opinion de certains docteurs, qui conseillent de supporter certains périls afin d'en éviter de plus grands. Augustin dit dans le troisième livre contre Parménien le Donatiste : *La santé de l'Église exige, lorsqu'un des frères, c'est-à-dire des chrétiens qui*

forment la société intérieure de l'Église, a été surpris en délit assez flagrant de péché pour mériter qu'on le frappe d'anathème, qu'on ne prononce cet anathème que lorsqu'il n'y a pas danger de schisme, et qu'on ne le fasse qu'avec ces sentiments d'affection dont l'Apôtre donne le précepte : « Ne le traitez pas en ennemi, mais reprenez-le » comme un frère. » D'où l'on peut conclure que, lorsqu'un pareil danger n'existe pas, mais lorsqu'au contraire la moisson est telle qu'elle offre une pleine sécurité, c'est-à-dire que, lorsque le crime est tellement notoire et tellement détestable aux yeux de tous qu'il ne peut avoir de défenseurs ou du moins de défenseurs tels qu'un schisme puisse en résulter, alors on ne doit pas laisser dormir la sévérité de la discipline, tout en se souvenant que la correction sera d'autant plus efficace qu'on aura plus de soin d'observer la charité. Sans porter aucune atteinte à la paix et à l'unité, sans redouter de compromettre la moisson, on peut toujours frapper quand la grande majorité de la congrégation de l'Eglise est opposée au crime que l'on veut punir d'anathème. La répression faite par la multitude ne peut être salutaire que lorsque le coupable n'a pas pour complice la multitude elle-même. Lorsqu'au contraire la même maladie a attaqué un grand nombre, il ne reste aux bons qu'à pleurer et à gémir, afin que, portant sur leurs fronts le signe révélé au saint prophète Ézéchiel, ils puissent échapper intacts à la dévastation générale. Si un chrétien est tombé dans une faute spéciale et que d'ailleurs la contagion du péché ait gagné la multitude, il n'y a plus d'autre ressource que la sévère miséricorde de la divine discipline. Avoir recours à la séparation est un moyen inefficace, dangereux et sacrilège, qui ne fait qu'exciter l'impiété et l'orgueil, et qui trouble la faiblesse des bons plutôt qu'il ne corrige la rage des méchants.

Nous croyons qu'il ne serait pas sage à nous de nous rendre à ce concile où nous ne pouvons ni condamner ni juger les personnes contre lesquelles il est convoqué; car ces personnes ne nous semblent soumises ni à notre jugement ni à celui d'aucun homme. Nous pensons donc être à l'abri de tout reproche en hésitant à frapper leurs actes du glaive de la parole. Le saint médiateur lui-même commande de leur obéir,

même si, semblables aux Pharisiens, ils commandent, en vertu de leur dignité, des choses justes alors même qu'ils ne les accomplissent pas. De tout ce que nous venons de vous exposer, il nous paraît résulter que nous devons entourer nos reins de la ceinture sacerdotale pour ne pas prêter à rire par notre nudité à ceux qui nous tendent des embûches, et afin de ne pas nous exposer à sortir plus faibles des tentatives que nous faisons pour fortifier l'Église. En parlant ainsi, nous ne prétendons pas instruire votre prudence, mais témoigner de notre innocence ; car nous ne voulons pas priver de leur pouvoir les clefs principales de l'Église, quel que soit le chef qui occupe le trône de Pierre, à moins qu'il ne s'éloigne manifestement de la vérité évangélique. Nous n'enlevons pas non plus aux métropolitains le droit, qui leur appartient de toute antiquité, de convoquer les évêques à un synode provincial et de le célébrer, sauf le respect dû à l'Église Romaine. Que si celle-ci ne peut en ce moment renverser Satan sous ses pieds, elle ne fera du moins pas obstacle à vos salutaires résolutions. Comme le dit saint Augustin, celui-là est vraiment pacifique qui corrige par ses observations ce qu'il peut corriger, qui, en conservant les liens de la paix, interdit ce qu'il ne peut corriger, ou qui, lorsqu'il ne peut interdire en conservant la paix, réprouve avec équité, tolère avec fermeté. Cette malédiction qu'on lit dans l'Écriture : *Malheur à ceux qui appellent bon ce qui est mauvais et mauvais ce qui est bon, à ceux qui font des ténèbres la lumière et de la lumière les ténèbres, à ceux qui changent l'amertume en douceur et la douceur en amertume*, ne l'atteindra jamais ; il en sera exempt et libre. Nous basant sur ces instructions des Saints Pères, conservant les liens de la paix, nous tentons de corriger ce que nous pouvons selon les décrets des Pères, mais ce que nous ne pouvons corriger, nous avons résolu, suivant les préceptes divins, de le tolérer jusqu'à la moisson, s'il est nécessaire. Ces explications nous serviront d'excuse près de ceux qui nous font un crime de ne pas prêter nos langues à déchirer le seigneur pape et de chercher avec

une fidèle charité à l'excuser de la facilité apparente avec laquelle, contre ses propres décisions, contre celles de ses prédécesseurs, il a rendu les investitures au roi de Germanie. Car celui-là ne viole pas la loi, qui, trompé par quelque supercherie ou forcé par quelque nécessité, élude la loi en quelque point; mais celui-là seulement qui la combat à dessein et qui ne s'inquiète pas de reconnaître sa faute. Aussi non-seulement nous ne blâmons pas sa conduite, mais la raison nous engage à l'approuver; car, voyant les dangers qui menaçaient son peuple, avec une affection paternelle, sans craindre de s'exposer lui-même aux blessures, il a voulu faire face à de si grands périls afin de pouvoir par une vraie charité porter remède à des maux plus grands encore. Il n'est pas le premier, il n'est pas le seul qui ait ainsi interprété les préceptes divins : le médiateur de Dieu et des hommes, dont la vie sur la terre a été le modèle de nos actes, commanda d'abord à ses disciples de ne pas porter de sac ni de besace parce qu'ils n'en avaient alors nul besoin; mais, lorsque le temps de sa Passion approcha, sachant qu'ils manqueraient de pain en allant d'un lieu dans un autre, il adoucit sa défense, leur permettant de porter sac et besace, non pour condescendre à leur cupidité, mais pour obéir à la nécessité. De même, lorsque des hérésies de différents genres pullulaient dans les diverses parties du monde, afin que les catholiques, effrayés par la sévérité de la peine, évitassent les séductions des hérétiques, on déclara, par un décret rigoureux, que ceux qui abjureraient l'hérésie après l'avoir professée ne pourraient devenir clercs ou le rester s'ils l'étaient auparavant; mais lorsqu'on vit que cette rigueur causait de grands maux à l'Église, les hommes les plus religieux jugèrent dans leur prudence qu'il convenait de réformer ce décret : on reçut fraternellement les hérétiques qui faisaient retour à l'unité catholique et on leur permit de conserver leurs honneurs; car on pensa qu'il valait mieux laisser l'arbre-mère recevoir dans son écorce quelque blessure que la charité pourrait guérir que d'empê-

cher l'Église de recueillir ses membres partout où elle les trouverait.

Certains docteurs font une hérésie de cette question des investitures [1] : mais il n'y a pas d'hérésie sans erreur contre la foi. De même que la foi intérieure nous justifie nous-mêmes, tandis que la profession de la foi sanctifie les autres ; de même l'erreur de l'hérésie est une impiété personnelle, tandis que la profession de cette erreur devient un scandale général. La foi et l'erreur procèdent du cœur ; mais cette investiture, dont on fait tant de bruit, ne réside que dans les mains de celui qui la donne et de celui qui la reçoit : or ces mains peuvent faire le bien et le mal, mais elles ne peuvent croire ou nier ce que la foi enseigne. En outre, si cette investiture était une hérésie, celui qui y renoncerait ne pourrait la recevoir de nouveau sans avoir reçu quelque blessure. Or nous voyons, dans les Germanies et dans les Gaules, beaucoup de prélats honorables qui, après s'être purifiés de cette souillure et avoir rendu le bâton pastoral, reçoivent de nouveau de la main apostolique l'investiture dont ils s'étaient dépouillés : ce que les souverains pontifes n'auraient jamais toléré si l'hérésie, le péché contre le Saint-Esprit, se cachait au fond d'une telle investiture. Quand une mesure n'est pas sanctionnée par la loi éternelle, qu'elle n'a été instituée ou prohibée que pour

[1] Cette accusation d'hérésie fut soulevée d'abord par saint Bruno, évêque de Segni et abbé du Mont-Cassin. C'était surtout comme chef de l'ordre de Saint-Benoît que Bruno avait une puissante autorité : Pascal II lui écrivit pour lui rappeler que les lois de l'Église ne pouvaient l'autoriser à conserver à la fois l'évêché de Segni et le gouvernement de l'abbaye ; il lui mandait donc d'avoir à se démettre de sa charge abbatiale pour se consacrer entièrement à son diocèse. Bruno n'hésita pas un moment ; il déposa sur l'autel sa crosse abbatiale et s'éloigna du monastère pour n'y plus rentrer.

L'accusation portée par saint Bruno fut soutenue par la plupart des plus illustres prélats de cette époque. Saint Ives, au contraire, avec l'esprit de tolérance qui le caractérisait, se constitua l'énergique défenseur de Pascal II.

l'honneur ou dans l'intérêt de l'Église, si l'on en suspend momentanément l'exécution pour les mêmes motifs qui l'ont fait adopter, ce n'est pas là une violation condamnable des institutions ecclésiastiques, mais une sage et salutaire prudence. Faute de prendre garde à ces nécessités, des esprits trop légers portent un jugement trop prompt, sans comprendre la différence qui existe entre les lois immuables et celles qui peuvent être modifiées. Mais si des laïcs poussaient la démence jusqu'à s'imaginer qu'en donnant et en faisant accepter la crosse, ils confèrent un sacrement ou quelque chose de sacramentel, nous estimons que ceux-là tomberaient absolument dans l'hérésie, non à cause de l'investiture manuelle, mais à cause de leur présomption diabolique. Pour donner aux choses les noms qui leur conviennent, nous pouvons dire que cette investiture manuelle faite par les laïcs est une odieuse ingérence dans les droits d'autrui et une usurpation sacrilège, qui, dans l'intérêt de la liberté et de l'honneur de l'Église, doit être complètement déracinée, si on peut le faire en sauvegardant les liens de la paix. Si donc cet abus peut être détruit sans causer de schisme, qu'on le détruise ; s'il ne peut être détruit sans schisme, qu'on se contente d'une discrète protestation. Car cette usurpation n'enlève rien à la sainteté des sacrements de l'Église : quels que soient ceux qui les possèdent, que ceux-ci appartiennent à l'Église ou qu'ils soient hors de l'Église, les sacrements sont toujours les mêmes. Voilà ce que nous avions à écrire à votre dilection : nous sommes prêts à nous rétracter sans résistance si votre prudence nous donne des raisons meilleures, appuyées sur les textes canoniques. Adieu [1].

[1] A la suite de cette lettre, se trouve, dans notre manuscrit comme dans toutes les éditions des Lettres de saint Ives, la réponse de l'archevêque de Lyon adressée à Daimbert. Passant assez légèrement sur les arguments avancés par saint Ives en faveur de Pascal II, l'archevêque insiste surtout sur la question de primatie du siège de Lyon.

CCXXXIX.

(241, A. — 240, B. — 238, C.)

A son seigneur et père, Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, hommage d'obéissance filiale.

Votre paternité sait combien le royaume de France, plus que tous les autres royaumes, a toujours été soumis au siège apostolique ; par cela même, autant qu'il fut en la puissance des personnes royales, nulle division n'a jamais existé entre le trône et le sacerdoce. Cette concorde observée, au grand bien et à la grande utilité de l'Église, nous vous demandons humblement de la faire continuer et de ne pas permettre que, par aucun artifice, la paix soit altérée entre le royaume de France et le souverain siège. Nous vous parlons ainsi parce que nous avons appris que les clercs de Tournai se sont rendus près du siège apostolique pour solliciter de vous un décret qui leur permît d'avoir un évêque particulier, au détriment de l'église de Noyon[1]. Fils fidèles de votre sainteté, nous vous prions et conseillons de ne pas autoriser ce démembrement : maintenez dans son intégrité l'état des églises, qui dure depuis presque quatre cents ans, de peur que par ce changement le schisme

[1] Saint Médard, évêque de Noyon, ayant été élu évêque de Tournai en 532, les deux sièges furent réunis. C'était à l'instigation secrète des partisans de l'empereur d'Allemagne que le clergé de Tournai demandait la division des deux évêchés. Henri V désirait beaucoup cette désunion qui lui paraissait devoir faciliter son immixtion dans les affaires du Nord de la France, où il avait de nombreuses intelligences : le roi de France au contraire devait la redouter et s'y opposer de tout son pouvoir. Sur les observations de saint Ives, le pape Pascal II repoussa cette demande ; mais, en 1146, sur une nouvelle requête des Tournaisiens, le pape Eugène III prononça la séparation des deux diocèses.

qui règne dans le royaume Germanique ne s'élève dans le royaume de France. Nous ne contestons pas d'ailleurs au siège apostolique le droit de diminuer l'étendue trop grande des paroisses ou d'augmenter leur territoire trop restreint, lorsque l'utilité du peuple de Dieu l'exige et qu'aucun schisme ne peut en résulter. Mais le roi de France, prince d'une nature droite, s'est toujours montré dévoué à l'Église de Dieu et bienveillant pour le siège apostolique ; nous vous conseillons donc et vous demandons d'éviter toute surprise, de n'écouter aucune persuasion qui puisse altérer sa bienveillance. Car votre paternité n'ignore pas que lorsque la concorde règne entre le trône et le sacerdoce, le monde est bien administré, l'Église fleurit et fructifie ; lorsqu'au contraire ils sont en discorde, non-seulement les petites choses ne prospèrent pas, mais les grandes mêmes sont misérablement ébranlées. Ce que nous demandons, nous et nos coévêques, c'est-à-dire le maintien des bornes anciennes posées par les Pères et consacrées par une longue antiquité, n'est pas contraire à la majesté apostolique, n'est pas contraire à l'utilité, je dirai plus, à la dignité de l'église de Tournai. Enfin, en ces jours où la dignité épiscopale ne peut honorablement être compatible avec la pauvreté, il faut prendre garde que, par cette division, chacun des deux évêques ne devienne pauvre ; ce qui arriverait infailliblement, au témoignage des Noyonnais, qui connaissent les ressources des deux églises.

Sur un autre sujet, si la cause de Milon [1] et de la fille du comte Étienne arrive à vos oreilles, que votre paternité sache que Milon n'a pas canoniquement renvoyé sa première épouse, et, suivant le jugement des évêques, n'a pas épousé canoniquement la fille du comte Étienne. Adieu.

[1] Milon II, seigneur de Montlhéry et vicomte de Troyes, voulait répudier sa première femme, pour épouser Lithuise, fille du comte de Chartres, Henri-Etienne, et sœur du comte Thibaut IV.

CCXL.

(242. A — 46. B — 209. C.)

A Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, Ives, par la même grâce, humble ministre de l'Église de Chartres, vie et règne en celui dont les serviteurs sont rois.

J'avais déjà appris par la commune renommée ce que votre lettre m'a fait connaître d'une manière plus certaine, à savoir que vous avez l'intention d'épouser la nièce de la comtesse de Flandre[1], jeune fille déjà nubile, de noble race, recommandable, dit-on, par l'honnêteté de ses mœurs. Nous croyons que cette alliance est agréable à Dieu, et nous savons qu'elle est approuvée de tous ceux qui chérissent sincèrement l'honneur de votre maison et la stabilité de votre empire. Le Seigneur nous apprend qu'il y a trois conditions de bien vivre : le mariage, la virginité et l'état ecclésiastique ; quiconque sera trouvé hors de ces trois conditions, proscrit devant le tribunal du Juge éternel, sera privé de l'éternel héritage. Le Seigneur, en effet, parlant de la différence des élus et des réprouvés, dit : *Si Noé, Daniel et Job se trouvent au milieu d'eux, ceux-là seront sauvés, mais leurs fils ne sauveront pas leurs âmes.* Par Job il faut entendre l'état des époux fidèles, par Daniel la condition de virginité et par Noé la profession des prélats. Instruit par ces enseignements, chaque jour nous implorons la clémence de Dieu pour votre honneur et votre salut, le priant de diriger par votre main le royaume de France et de vous inscrire au nombre de ses élus. Ce que nous vous avons déjà

[1] La comtesse de Flandre dont il est ici question est Clémence, fille de Guillaume le Grand, comte de Bourgogne, mariée à Robert II, comte de Flandre. La sœur de Clémence, Gisèle, avait épousé Humbert II de Savoie, et leur fille, Adélaïde, devint en effet la femme de Louis le Gros, en 1[illegible]

demandé, nous vous le demandons de nouveau instamment : autant qu'il est en vous, menez à fin ce que vous vous êtes proposé ; prenez garde que l'antique ennemi, par quelque ruse habile, ne se serve même de vos amis pour vous arrêter, pour vous détourner de votre bonne résolution et ainsi vous faire exclure de l'assemblée des élus. Si l'esprit de Dieu est en vous, vous devez veiller, en même temps qu'à vos intérêts, à la stabilité de votre empire et à la paix des églises ; toutes choses qui, si vous mouriez sans successeur, seraient misérablement divisées, et il arriverait ce que dit le Seigneur : *Tout royaume divisé en lui-même sera désolé, et il n'en restera pas pierre sur pierre.* Nulle langue ne peut dire, nul esprit humain ne peut concevoir combien grande, combien misérable serait cette ruine. Pour éviter tous ces malheurs, n'apportez aucun retard à entrer dans la vie conjugale, de peur qu'en vous voyant si souvent proposer et si souvent différer, vos ennemis ne disent de vous en se raillant : *Cet homme a commencé à bâtir et il n'a pu achever son édifice.* Hâtez-vous de donner le jour à un héritier qui mette à néant le rêve de tant d'ambitieux et qui concentre en lui seul tous les désirs et toutes les espérances. Ce mariage arrêtera chez vous les mouvements illicites de la chair et fera taire tous détracteurs et tous railleurs en votre présence. Que Dieu donne longue vie à votre grandeur et permette qu'elle persiste dans son bon propos.

CCXLI.

(243, A. — 242, B. — 240, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Geoffroy, anachorète, jouissance de la tranquillité de l'esprit.

Tous ceux qui veulent enseigner la pure religion doivent posséder en abondance des entrailles de charité, pour être utiles au

salut du prochain comme au leur. Ce qu'ils doivent par dessus tout rechercher, c'est une conscience pure et une bonne renommée, la conscience pour eux, la renommée pour le prochain. *Celui qui néglige sa réputation est cruel, car il tue son prochain autant qu'il est en lui.* Or celui qui veut conserver sa bonne renommée, non-seulement doit faire ce qui est bien, mais doit éviter même ce qui peut être interprété en mal. C'est ainsi que Paul, en s'examinant lui-même, disait avec confiance : *Pour moi, je me mets fort peu en peine d'être mis en jugement par vous ou par quelque homme que ce soit ; mais je ne puis m'accuser moi-même, car ma conscience ne me reproche rien.* Nous donc, bien que fort éloignés de la sainteté de Paul, cependant, autant que nous le pouvons avec la grâce de Dieu, faisons tous nos efforts pour conserver avec une bonne conscience une bonne renommée, de peur que nous ne soyons, pour notre frère aveugle et infirme, une pierre d'achoppement et une cause de scandale, et qu'ainsi, suivant la parole de l'Apôtre, notre frère infirme ne périsse dans notre conscience. C'est ce qui arrive parfois lorsque nos voisins, curieux de déchirer nos actions, quoique peu soucieux de corriger les leurs, examinent nos actes les plus simples qui peuvent être interprétés de deux manières différentes, si l'on bâtit des hypothèses, qui parfois doivent être crues, parfois doivent être rejetées. Aussi, songeant à l'infirmité de nos frères, nous ne devons pas faire sous leurs yeux des actions dont ils pourront se servir pour voiler leur perversité ou pour troubler la sérénité de notre âme. Puisque nous connaissons le danger, évitons toute occasion de médisance contre nous : que nos ennemis qui nous épient pour trouver à dire du mal de nous n'en rencontrent pas le prétexte, mais que, instruits par notre bon exemple, ils rentrent en eux-mêmes et se corrigent. Je te parle ainsi, frère bien-aimé, par affection fraternelle, non pour instruire, mais pour avertir ta prudence, afin que si tu veilles sur ta conduite, tu veilles en même temps sur ton honneur. Tu as des frères dont la faiblesse est scandalisée par les entretiens fréquents et familiers que tu as avec

une femme dévote. A des heures et dans des lieux peu convenables, elle se présente souvent à leurs yeux ; elle a des conversations oiseuses et déplacées avec tous ceux qui lui plaisent. C'est une occasion pour vos envieux de vous accuser toi et tes frères ; c'est certainement une interruption dans ton saint repos. Tu t'es construit en toi-même une citadelle de chasteté, mais la sécurité que tu possèdes ne doit pas être cause de la ruine de ceux qui sont hors de cette citadelle. On décrit, comme tu le sais, les animaux saints avec des yeux devant et derrière; cette figure représente la circonspection de la vie des saints. Chacun doit se chérir soi-même de manière à ne pas se préférer à celui qui est dans les cieux ; de même on doit chérir celui qui est dans les cieux de manière à ne pas mépriser celui qu'on a à côté de soi. Telle est la charité vraie et bien ordonnée, et sans elle, quels que soient les exercices pieux de notre corps, il n'y a pas de vraie religion, mais sous une apparence de religion une vaine superstition. Que la miséricorde toute-puissante et la toute-puissance miséricordieuse éloignent de nous ce fléau. Adieu.

CCXLII.

(244, A. — 243, B. — 241, C.)

A Humbaud, par la grâce de Dieu, évêque d'Auxerre, Ives, par la même grâce, humble ministre de l'église de Chartres, salut et affection.

La multitude des sentences que vous nous demandez de vous envoyer pourrait fatiguer les oreilles de ceux qui les entendraient, si nous avions sous la main toutes celles qu'il serait nécessaire de produire dans votre affaire; mais nous ne les avons pas présentes, car nous ignorons complètement les dires de vos persécuteurs et les raisons sur lesquelles ils s'ap-

puient. Or bander l'arc et lancer des flèches qui ne frappent pas l'ennemi, c'est prêter à rire aux spectateurs, ce n'est pas combattre pour sa défense. Et d'ailleurs vous n'avez pas besoin de combattre puisque votre cause a déjà été résolue par la sentence apostolique. Que si aujourd'hui, sans consulter le souverain pontife, vous repreniez cette affaire devant les clercs et les laïcs, vous offenseriez la majesté apostolique et vous perdriez à bon droit votre procès sur lequel maintenant vous pouvez être tranquille. Si le comte, au nom de l'hommage que vous lui devez, vous force à reprendre la cause ecclésiastique, il agit contre la fidélité qu'il vous doit en vous poussant à mettre en péril la dignité de votre ordre. Car la défense de plaider devant un juge séculier une affaire ecclésiastique, vous la trouverez pleinement exprimée dans les canons et dans les décrets. On lit dans les décrets : *Cité devant son juge, on doit plaider sa cause, mais si l'on n'est pas cité devant son propre juge, qu'on se taise, si cela semble bon.* Ce que le pape Jules confirme par ces paroles : *Ce n'est que dans un synode légitime et convoqué par l'autorité apostolique, à l'époque déterminée, qu'un évêque, cité pour répondre sur certaines accusations, doit être entendu, jugé, condamné ; si l'on tentait d'agir autrement, tout ce que l'on ferait serait nul et ne pourrait jamais être accepté comme chose ecclésiastique.* En outre, les canons défendent expressément de traiter ailleurs que devant les juges ecclésiastiques les causes qui ne sont pas prévues par les lois. Or les lois n'ont pas prévu, bien plus elles ont défendu qu'un évêque fût appelé devant un juge séculier pour une affaire ecclésiastique ou fût soumis à la sentence d'un juge décoré de la ceinture. Le concile de Chalcédoine interdit d'inscrire un clerc dans les églises de deux cités différentes, combien davantage doit-il être défendu de mettre l'évêque d'une cité à la tête de l'église d'une autre province ? Bien que ces courtes observations me semblent suffisantes pour calmer ce différend qui vous inquiète, cependant si vos persécuteurs insistent avec opiniâtreté, appelez au jugement de votre métropolitain et de vos coévêques ; ce sera le moyen

d'obtenir un jugement définitif de cette cause selon l'ordre des faits accomplis, sauf, en tout ce qui se pourra, le respect dû au siège apostolique. Adieu.

CCXLIII.

(245, A. — 244, B. — 242, C.)

A[1] Ouen, par la grâce de Dieu, évêque d'Évreux, Ives, par la même grâce, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Votre dilection m'écrit que vous avez entendu dire que je dissolvais les mariages entre hommes libres et serves, et réciproquement, et cela vous semble contraire à cette sentence évangélique : *Il n'est pas permis à un mari de renvoyer sa femme, si ce n'est pour cause d'adultère.* Nous répondons à votre dilection que nous n'avons rien fait sciemment et rien voulu faire de contraire à cette sentence, car si nous prononçons le divorce entre l'homme libre et la serve, nous ne croyons pas rompre un mariage, mais faire cesser et disparaître la cohabitation de personnes mal unies [1]. C'est ainsi que le pape Léon écrit à Rustique, évêque de Narbonne : *Toute femme unie à un homme n'est pas épouse ; car les traités de mariage ne sont légitimes qu'entre personnes libres et gens du même rang.* Lors donc que nous séparons ceux qui ne sont pas unis suivant cette loi, c'est que nous disons qu'il n'y a pas là mariage puisque le sacrement du Christ et de l'Église n'y existe pas, et ce sacrement ne peut exister dans cette union d'un homme et d'une femme où les lois de l'affection ne sont pas même observées. Car on ne peut dire qu'il existe une vraie affection entre ces personnes,

[1] Saint Ives a déjà traité cette question du mariage de l'homme libre et de la serve dans la Lettre CCXXII, et il l'avait alors résolue d'une façon un peu différente.

dont l'une réduit l'autre à cohabiter avec elle en servitude. Le premier précepte évangélique est de se chérir mutuellement, et de ne pas faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas qui fût fait à soi-même : aussi est-il constant que ceux-là ne sont pas unis par Dieu, qui plutôt semblent avoir été corporellement unis contre le précepte de l'Évangile, et que ce n'est pas un vrai mariage celui qui a été contracté contre la loi de Dieu. Nous trouvons d'ailleurs la même sanction dans les lois civiles faites par les rois catholiques et laissées par eux à l'observation des peuples catholiques d'après l'autorité de l'Église Romaine. Ainsi Justinien dit dans le livre des Novelles : *Si quelqu'un par erreur a pris pour femme une serve, croyant qu'elle était libre, ou au contraire si une femme libre s'est unie par erreur à un serf, quand la vérité aura été reconnue, on doit déclarer que le mariage n'existe absolument pas. Entre un homme libre en effet et une serve, entre un serf et une femme libre, aucun mariage ne peut être contracté.* Un tel contrat condamné par la loi, ce n'est pas l'homme, c'est la justice qui le brise; car ce qui est fait contre les lois doit être dissous par les lois. Mais si l'on a pris une serve en mariage, on n'aura pas la liberté de la renvoyer si, avant le mariage, connaissant mutuellement leur condition, les deux parties ont conclu cette union de leur plein consentement; car ce qui fait le mariage, c'est le consentement, non le commerce intime. Du moment donc que l'alliance a été faite de bonne foi, on doit lui appliquer cette parole : *Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point* ; et aussi : *Il n'est pas permis à l'homme de renvoyer son épouse, si ce n'est pour cause d'adultère.* Lorsqu'au contraire le pacte de mariage est vicié par quelque erreur de l'ignorance humaine, ce n'est pas Dieu qui fait de telles noces, mais l'homme ; c'est Dieu qui en fait la dissolution, non l'homme. Nous pourrions sur ce sujet multiplier les raisons et citer à l'appui les sentences authentiques, mais je crois que cela suffira à votre prudence.

Vous nous avez écrit aussi que certains clercs se sont rendus près de vous avec des lettres de nous, sur lesquelles ils s'ap-

puient pour demander d'être promus tout d'un coup du grade d'acolyte à celui de diacre : j'ignore absolument ce que cela veut dire ; jamais je n'ai fait faire un pareil saut à des clercs et je n'ai songé à demander qu'on le leur fît faire. Adieu.

CCXLIV.

(246, A. — 245, B. — 243, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Galon, par la même grâce, évêque de Paris, salut et affection.

Comme je me trouvais récemment à Château-Meillant, le seigneur Étienne, chancelier[1], m'a rapporté que, dans votre évêché, on avait célébré, contre vos ordonnances, un mariage entre un jeune garçon et une jeune fille qui sont encore presque au berceau. Ces noces ayant été faites sans promesse réciproque, sans consentement, sans espoir de progéniture, sans rien de ce qui constitue le mariage, il me demanda avec instance si elles pouvaient légitimement être dissoutes. D'après les prescriptions des lois, je lui répondis en peu de mots que ce qui est fait contre les lois doit être dissous par les lois. Car, ainsi que l'écrit le pape Nicolas : *Ce qui fait le mariage, c'est le consentement mutuel, et non le commerce charnel. Si seul le consentement manque dans un mariage, tout le reste, le commerce même charnel, ne compte pour rien.* D'après cette réponse, il me pria de vous écrire pour vous demander d'empêcher l'accomplissement de pareilles noces, ou si elles étaient faites d'en déclarer la nullité. Ce que je vous écris, vous ne l'ignorez pas : aussi, en cette affaire, tant pour assurer l'observation des lois que par affection pour lui, nous vous prions de faire tout ce qui appartient à votre office. Que cet exemple apprenne à

[1] Voir la note de la lettre LXXXIX, p. 181.

tous à ne pas contracter à l'avenir des mariages illégitimes, je dirai même faux. Ledit chancelier vous fera connaître les personnes dont il s'agit. Adieu.

CCXLV.

(247, A. — 248, B. — 134, C.)

A Pascal, souverain pontife, son père et seigneur, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, combat pour le souverain Roi qui lui assure la récompense éternelle.

Le seigneur Hubert, évêque de Senlis[1], votre créature, se plaint avec larmes de ce que quelques-uns de ses clercs, personnages sans honneur, comme il le dit, l'accusent injustement près de son métropolitain de la vente des ordres sacrés et lui ont fait tort près de plusieurs de ses coévêques. Blessé de cette injure, il a fait appel au siège apostolique, dont la piété maternelle soulage habituellement ces infortunes, et dont la justice avec son glaive rétablit le bon droit. Nous supplions donc votre béatitude, lorsqu'elle aura entendu les accusateurs et les témoins, de rendre dans sa miséricorde un jugement tel que la justice ne souffre aucun péril et que l'ordre judiciaire ne soit pas troublé. Car il n'y aura plus aucun recours pour l'innocence s'il est permis à des individus qui ne cherchent que leurs intérêts de souiller, contre la sanction des lois, la conduite des innocents. En présence de votre paternité, l'évêque de Senlis vous dira quelle est sa vie, quelle est sa renommée, et pour quelles causes ses adversaires l'accusent, et par un récit véridique il vous découvrira leur publique infamie. Adieu.

[1] Voir la Lettre CX et la note.

CCLXVI.

248, A. — 247 B. — 245, C.

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Hugues, comte magnifique et illustre des Troyens, combat dans la route qui assure son règne dans la patrie.

Nous avons entendu dire et nous savons que, sur le point de partir pour Jérusalem, tu as fait vœu d'entrer dans la milice du Christ[1], voulant t'engager dans cette milice évangélique en laquelle, avec dix mille hommes, on combat sans péril celui qui s'avance avec vingt mille pour nous attaquer. Le denier, qui est la seconde unité, représente, selon le Décalogue, l'intégrité de toutes les vertus : le double denier est la figure de la duplicité et de la mollesse des vices. Les vices en effet sont plus nombreux que les vertus, car non-seulement il y a des vices manifestement opposés aux vertus, mais il y en a d'autres qui se cachent sous l'apparence de vertus. Aussi, suivant l'Apôtre, l'ange des ténèbres se transfigure en ange de lumière lorsque, rôdant autour de nous et cherchant une proie à dévorer, il s'efforce de nous tromper par des vices semblables à des vertus, quand il n'a pu nous entraîner à des fautes ou à des crimes évidents. C'est ainsi que parfois il nous conseille la justice pour nous entraîner, sous son apparence, à la cruauté ; il nous persuade de donner nos biens, espérant, lorsque nous en serons dépouillés, nous décider à dérober ceux d'autrui, et ne vaut-il pas bien mieux n'avoir rien à

[1] Le comte de Troyes avait le projet de rester en Terre-Sainte et de s'agréger à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Cet ordre était lié par les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance ; ce qui élevait un obstacle insurmontable entre le comte de Troyes et sa femme. Hugues ne donna pas suite à ce projet, mais plus tard il entra dans l'ordre des Templiers.

donner que d'enlever injustement afin d'avoir de quoi donner. Il conseille à d'autres les jeûnes, non par amour de la continence, mais par un désir vénal d'une vaine gloire. A d'autres il persuade de ne pas s'acquitter envers leurs femmes du devoir conjugal, afin de les pousser, sous le voile de la chasteté, à des désordres honteux ou d'entraîner leurs épouses dans l'adultère. C'est ainsi que souvent l'on rencontre le vice là où l'on croit trouver la vertu ; ce sont comme des filets où l'âme simple se laisse prendre : une vie qui paraît honnête n'est pas toujours assez prudente. C'est la charité, mon très cher frère, qui me donne l'audace de t'écrire ainsi, pour te conseiller de réfléchir à ce projet et de faire en sorte qu'il ne paraisse pas seulement louable aux yeux des hommes, mais qu'il soit aussi agréable aux yeux de Dieu, et que l'accomplissement d'un vœu arbitraire ne te fasse pas oublier un vœu légitime. Tu as pris une épouse[1] : c'est un lien que la loi de nature a créé et qu'ensuite la loi évangélique et apostolique a confirmé. Car l'Ancien Testament s'exprime ainsi : *Pour cette raison, l'homme abandonnera son père et sa mère, et il s'attachera à sa femme, et ils seront deux en une seule chair*. Et l'Évangile : *Ce qui Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas*. Et l'Apôtre : *Que chacun ait sa femme de crainte de fornication, que l'homme fasse son devoir envers sa femme et la femme envers son mari, à moins que vous ne vous priviez pour un temps, d'un commun consentement, afin de vaquer à la prière, de peur que Satan ne vous tente à cause de votre incontinence*. Mais ce consentement doit être volontaire, obtenu sans violence, réel et non fictif ; autrement, si, sans le consentement de ta femme, tu gardes la continence, quand même tu le ferais pour Dieu, tu n'observes pas tes engagements conjugaux, et tu offres en sacrifice le bien d'autrui et non le tien propre. Car, suivant l'Apôtre, ce n'est pas le mari qui a puissance sur son corps, mais la femme ; et

[1] Hugues avait épousé, vers 1100, Élisabeth, fille d'Étienne le Hardi, comte de Mâcon.

n'est pas la femme qui a puissance sur son corps, mais le mari. Les sacrifices qui ont pour objet le bien d'autrui ne plaisent pas au Très-Haut. Tu devras donc, dans l'exécution de ton projet, faire en sorte que l'accomplissement de ton dernier vœu ne brise en rien les liens naturels et légitimes. Adieu.

CCXLVII.

(249, A. — 248, B. — 246, C.)

A Lisiard, par la grâce de Dieu, évêque de Soissons, Ives, par la même grâce, ministre de l'église de Chartres, salut et affection.

Sache votre dilection que jamais je n'ai approuvé le mariage de Pierre, fils de Gervais[1], avec la fille de Galeran de Breteuil[2]. Je n'ai donné ni mon avis ni mon assentiment pour le faire, et même, comme Galeran envoyait le clerc Dreux pour me consulter, je lui ai répondu que je le dissuadais de conclure cette union, parce qu'un tel mariage ne pourrait subsister s'il se trouvait quelqu'un pour l'attaquer. J'ai de plus cité, à l'appui de l'avis que je donnais, ce texte de la loi qui porte qu'un seul homme ne peut prendre deux sœurs en mariage, pas plus qu'une seule femme ne peut légitimement se marier avec deux frères. Or Sinegonde, sœur de cette jeune fille qu'épouse

[1] Pierre était le second fils de Gervais I[er], seigneur de Châteauneuf-en-Thimerais. La seconde fille de Galeran de Breteuil que Pierre voulait épouser s'appelait Emmeline.

[2] Galeran II, seigneur de Breteuil-en-Beauvaisis, était chambrier du roi de France. Il a déjà été fait mention de lui dans les Lettres de saint Ives (Voir Lettre CXLIX). Il était le frère de Hugues, seigneur du Puiset, que nous avons vu plusieurs fois excommunié par l'évêque de Chartres. On sait que la maison du Puiset tirait son origine de Gilduin, comte de Breteuil et vicomte de Chartres, qui vivait au commencement du XI[e] siècle.

Pierre en ce moment, fut non-seulement fiancée légitimement à ce même Pierre, mais encore unie à lui par la bénédiction sacerdotale. Si l'on objecte qu'il n'y a pas mariage là où il est constant qu'il n'y a pas eu commerce charnel, je réponds, d'après l'autorité des Pères, que le mariage est indissoluble par ce fait seul qu'il y a eu un pacte conjugal. Aussi l'Ange dit au bienheureux Joseph : *Ne crains pas de recevoir Marie pour ton épouse*. Il appelait Marie l'épouse de Joseph, bien que jamais celui-ci ne l'eût connue et jamais ne dût la connaître charnellement. Ambroise dit dans son 2e livre sur les Louanges de la virginité : *La femme fiancée à un homme reçoit le nom d'épouse : dès que le mariage est commencé, le nom d'épouse appartient à la femme, car ce n'est pas la perte de la virginité, mais le pacte conjugal qui fait le mariage. Dès qu'une jeune fille est unie à un homme, le mariage existe ; il n'y a pas besoin qu'il y ait commerce charnel*. De même Isidore, dans le livre des Étymologies : *Les époux*, dit-il, *doivent véritablement recevoir ce nom dès les premières promesses de fiançailles quoiqu'il n'y ait encore eu aucune cohabitation entre eux*. Un homme ne peut s'unir en mariage à la sœur d'une femme avec laquelle il a été fiancé antérieurement, pas plus que le frère ne peut prendre pour épouse la fiancée de son frère : ces deux cas n'en font qu'un, et voici ce qu'on lit à ce sujet dans le 5e chapitre du concile de Tribur : *Un homme a été fiancé à une jeune fille et l'a dotée. Il n'a pas eu de commerce charnel avec elle, mais le frère de cet homme l'a séduite en secret et l'a rendue grosse. Nous décidons que, bien que cette jeune fille n'ait pu appartenir à son mari légitime, comme elle avait été fiancée à cet homme, le frère de celui-ci ne peut l'épouser*. Pour assurer l'honnêteté du mariage et la pureté du lit conjugal, nos pères ont interdit avec le plus grand soin au frère d'épouser la fiancée de son frère et au fiancé d'une sœur d'épouser la sœur de sa fiancée ; car ils craignaient, s'ils accordaient cette licence, que, par la ruse du démon, il n'en résultât souvent des unions déshonnêtes et incestueuses qui sont absolument prévenues par ces défenses légitimes. J'envoie ces quelques avi-

à votre dilection : votre sagesse les connaît aussi bien que moi et votre diligence les a toujours observés.

Je recommande d'ailleurs à votre paternité nos frères, les clercs de Saint-Quentin, qui demeurent auprès de vous. Accordez-leur votre protection, afin d'en recevoir de Dieu la récompense. Adieu.

CCXLVIII.

(250, A. — 249, B. — 247, C.)

A Jean, par la grâce de Dieu, évêque d'Orléans, Ives, par la même grâce, ministre de l'église de Chartres, esprit de conseil et de force.

Dernièrement, nos clercs, revenant d'Orléans, où ils avaient assisté au procès du comte Thibaut, nous ont rapporté qu'un chevalier du seigneur Raoul [1] a provoqué en combat singulier un chevalier du comte, et que votre église a confirmé cette provocation par un jugement et fixé un jour pour ce combat. Cette nouvelle nous a fort étonné, car presque jamais un combat singulier ne peut se terminer sans effusion de sang : or la vénérable et imprescriptible autorité des Pères interdit aux clercs de prendre part aux jugements qui peuvent entraîner l'effusion du sang, et l'Eglise Romaine n'admet pas le combat singulier comme moyen de preuve. Le pape Nicolas nous l'apprend dans le procès de Lothaire contre la reine Théotberge : *Nous ne regardons pas comme loi,* dit-il, *le combat singulier, et jamais nos prédécesseurs ne l'ont considéré comme tel.* Comment en effet l'Église pourrait-elle, par un jugement, prescrire l'effusion du sang d'autrui, elle qui, dès sa naissance,

[1] Raoul de Beaugency, longtemps un des plus fidèles vassaux de Thibaut, comte de Chartres, s'était brouillé avec lui pour un contrat qu'il refusait d'exécuter.

a reçu l'ordre de répandre le sien propre ? Laissons cela aux juges séculiers qui portent un glaive matériel pour la punition des méchants, mais que ceux-là s'abstiennent qui combattent du glaive de l'esprit les iniquités spirituelles. Que les membres de l'Église n'usurpent point les fonctions qui appartiennent à d'autres, afin de pouvoir mériter les éloges que chante en l'honneur de l'épouse du Christ le Cantique des Cantiques : *Elle est belle comme la lune, éclatante comme le soleil, terrible comme une armée rangée en bataille*. Autrement, si nous usurpons les attributions d'un autre ordre, nous n'aurons le mérite ni de l'accomplissement de nos propres devoirs que nous aurons négligés, ni de l'accomplissement d'un devoir qui n'est pas le nôtre et que nous aurons usurpé : nous imiterons la démarche de ces histrions qui vont la tête en bas et les pieds en l'air. En outre, si, d'après votre jugement, un des champions venait à courir danger de mort, vous pourriez vous exposer à d'éternelles inimitiés, au grand préjudice de votre ordre. Mon affection pour votre fraternité m'inspire ce conseil, afin que, revenu à un sentiment plus salutaire, vous rétractiez ce jugement, et que, par une sage prudence, si vous ne pouvez faire autrement, vous acceptiez de moindres maux pour en éviter de plus grands. Adieu.

CCXLIX.

251, A. — 256, B. — 48, C.

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'Église de Chartres, à Raoul de Beaugency[1], salut et affection.

Ta sérénité m'a demandé un entretien, ou un conseil par lettre qui pût te guider dans l'embarras où tu te trouves. J'ai

[1] Raoul Ier succéda dans la seigneurie de Beaugency à Lancelin II vers 1050 ; il vivait encore en 1118. Il était lié d'amitié avec saint Ives, à la persuasion duquel il établit dans l'abbaye de Notre-Dame de Beaugency, vers 1104, la réforme de Saint-Augustin par l'évêque

aussitôt écrit de l'affaire qui t'intéresse à l'évêque d'Orléans, lui communiquant ce qui me semblait utile pour lui et pour toi. Tu pourras apprendre de lui mon avis sur le conflit qui s'est élevé entre toi et le comte[1], et la conduite que je te conseille de tenir en temps et lieu. Cependant je réponds à ta demande en t'exhortant, quelle que soit la convention qui survienne entre toi et le comte, à lui témoigner toujours l'honneur qui lui est dû et à ne point tenter de lui infliger une note d'infamie. Car l'Apôtre dit : *L'honneur à celui qui doit avoir l'honneur, la crainte à celui qui doit garder la crainte.* Et ailleurs : *Tout homme doit être soumis aux puissances qui sont au-dessus de lui.* C'est ainsi que David, qui devait pourtant être roi, porta honneur au perfide roi Saül ; comme un jour il avait trouvé l'occasion de le tuer, il se contenta de couper le bord de sa chlamyde, et cependant il se repentit d'une si légère insulte et se frappa la poitrine. Bien que Saül n'eût cessé de le persécuter, il l'honora toujours vivant et le pleura mort. Prends exemple de là, et imite envers ton seigneur ce modèle de paix et de fidélité. Si tu reçois de lui quelque outrage, reprends-le par le raisonnement, rejette les paroles de reproche et d'injure, car les paroles superbes engendrent des haines sans fin : l'orgueil humilie, l'humilité élève. Adieu.

CCL.

(252, A. — 251, B. — 249, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Gilbert, archidiacre de Paris, salut.

L'Apôtre condamne à une semblable peine l'acte et le consentement et veut que les crimes soient prouvés par des

de Chartres avait déjà introduite dans les abbayes de Saint-Quentin de Beauvais et de Saint-Jean-en-Vallée de Chartres.

[1] Voir la lettre précédente.

témoins sans tache. Je crois donc que, pour convaincre une femme d'adultère, il ne suffit pas de témoins qui, pendant la vie du complice de cette femme, par crainte ou par affection, n'ont pas voulu révéler son crime ou se porter accusateurs. Quelques-uns même d'entre eux ont servi de complaisants à cette femme pour l'accomplissement de son adultère, et, comme ils en conviennent eux-mêmes, ils furent sans nul doute consentants à son crime. Or, comme vous le savez, on ne doit pas croire celui qui accuse autrui d'un crime qu'il avoue avoir lui-même commis. Si cependant ils sont honorables d'ailleurs, que la rumeur publique s'empare de leur accusation, et que le bruit du scandale trouble la conscience des faibles, il faut, d'après ce que décideront les supérieurs, forcer cette femme à se disculper, par le témoignage de personnes honnêtes, du crime qui lui est reproché, ou, si elle ne le peut, il faut la contraindre à prouver son innocence par l'épreuve du fer rouge. Si cette cause venait devant moi, c'est ainsi que je voudrais qu'elle fût jugée, c'est ainsi que je rechercherais la vérité dans cette affaire. Je ne préjuge rien d'ailleurs contre le sentiment de ceux qui pourraient en juger autrement et qui sont plus habiles à résoudre de semblables questions. Adieu.

CCLI.

[illegible]

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'Église de Chartres, obéissance du fils à son père, respect du sujet à son seigneur.

Comme j'ai la pieuse présomption d'avoir trouvé quelque grâce aux yeux de la majesté apostolique, il m'arrive parfois de vous présenter, avec une espérance un peu hardie, des requêtes, même pour des causes qui paraissent contraires à la rigueur apostolique, mais qui ne blessent en rien l'honneur du

saint siège ; car il me semble qu'il convient au siège apostolique de chanter vers Dieu des cantiques de miséricorde et de justice. Lors donc que cela me paraît opportun, je frappe en toute assurance au trône de justice ; lorsque la raison l'exige, je ne crains pas au contraire de pieusement frapper au trône de miséricorde. La justice, tout juge la doit sans conteste, mais la miséricorde, il faut considérer s'il est oui ou non expédient de l'accorder. Je vous écris ainsi, non que vous ignoriez ces choses, mais je prends ces précautions oratoires afin que, en quelque sens que je vous présente ma requête, vous ne refusiez pas de faire justice à ma demande ou d'ouvrir la porte de la miséricorde à mes pieuses supplications. Votre paternité reconnaîtra facilement de quel côté je m'adresse lorsqu'elle aura entendu le fond de ma requête et qu'elle aura appris par mes députés, porteurs des présentes, pourquoi je la lui envoie. Vous savez pendant combien de temps l'église de Cantorbéry, après la mort de son archevêque Anselme, de sainte mémoire, a langui faute de pasteur, de quelle manière le roi d'Angleterre a usurpé les biens de l'évêché pour les mettre entre les mains des séculiers, avec quel soin enfin il a empêché toute élection épiscopale en cette église. Enfin, après bien des remontrances de votre part, après de longs avertissements des évêques diocésains, la susdite église, du consentement des évêques, de l'approbation du Roi, s'est choisi pour archevêque Raoul, évêque de Rochester [1], homme religieux et honorable, illustre par sa science et sa conduite. Celui-ci eut d'abord la pensée de se rendre en personne près du saint siège, selon l'antique coutume ; mais il en fut empêché, en partie par la faiblesse de sa santé, en partie par la crainte des dangers qu'offre la route pour se rendre à Rome. L'église de

[1] Raoul d'Escures, d'abord abbé de Saint-Martin de Sées en 1089, passa en Angleterre en 1103 pour échapper à la tyrannie de Robert de Bellême. Il fut nommé évêque de Rochester le 9 août 1108, devint ensuite archevêque de Cantorbéry le 26 avril 1114 et mourut le 20 octobre 1122.

Cantorbéry envoie donc vers vous, au lieu de son élu, des personnes religieuses pour vous prier humblement, en paroles et en écrits, de confirmer comme évêque de Cantorbéry celui qu'elle a élu et de lui accorder la dignité du pallium. Et moi aussi, poussé par une affection de charité fraternelle, plein de confiance dans votre amour paternel, je vous prie et je vous conseille, je vous conseille et je vous prie de venir avec indulgence, puisqu'il ne peut en être autrement, au secours de cette église languissante, et de prêter, tant pour les besoins de l'église qu'à cause de la valeur et de l'honnêteté de la personne, une oreille miséricordieuse aux supplications qui vous sont adressées. Car si l'on ne s'empresse de lui tendre une main secourable, cette église retombera dans son ancienne ruine, et la voix des puissants du monde retardera sans mesure sa restauration. Comme Notre-Seigneur, l'instituteur du sabbat, faisait le jour du sabbat des œuvres de miséricorde, et que les Pharisiens lui reprochaient de violer le jour du repos en permettant à ses disciples d'arracher des épis, il répondit à leurs murmures : *Si vous aviez compris ce que veut dire : « Je » veux la miséricorde et non le sacrifice, » vous n'auriez jamais condamné des innocents.* Et ailleurs : *Ignorez-vous que le fils de l'homme est aussi le maître du sabbat ?* enseignant par là aux docteurs qu'ils peuvent, suivant la nécessité ecclésiastique, adoucir la rigueur des lois, quand cette indulgence n'entraîne rien de contraire à la vérité de la foi ou à l'honnêteté des mœurs. Instruit par ces exemples, nous frappons en toute assurance à la porte de la miséricorde, pensant qu'il n'est pas indigne du siège apostolique de suivre le précepte et l'exemple du divin Maître. Enfin, autant qu'il est permis à l'esprit humain de juger du cœur d'autrui, il nous parait digne de votre sagesse d'accueillir paternellement l'élu de Cantorbéry, afin de vous assurer en lui un fils dévoué et fidèle que vous vous réjouirez d'avoir adopté. Adieu.

CCLII.

(254, A. — 253, B. — 251, C.)

A Manassès, par la grâce de Dieu, évêque de Meaux, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

L'abbesse du monastère de Jouarre s'est récemment adressée à mon humilité pour savoir si, dans le cas suivant, les prêtres avaient péché. Un malade vomissait habituellement après ses repas ; ils n'osèrent pas lui donner le viatique, le malade d'ailleurs leur conseillant d'attendre au lendemain pour qu'il pût recevoir à jeun le sacrement et faire ce qu'il pourrait pour rendre à ce sacrement le respect qui lui est dû. A ce récit, j'ai approuvé la piété du malade, et je n'ai rien trouvé à reprendre dans la prudente négligence des prêtres. Pieuse a été la crainte du malade, pieux également le délai du remède. D'une part comme de l'autre, ce ne fut pas une négligence coupable, mais une prudence sage et salutaire : le médecin ne me semble pas avoir manqué à son devoir et le mourant ne me paraît pas s'être privé du bienfait divin. Augustin, à propos de la réception de l'Eucharistie, s'exprime ainsi : *Que chacun fasse ce que sa piété lui inspire selon sa foi. Zachée et le Centurion ne disputèrent pas entre eux à qui aurait le plus de mérite, lorsque l'un d'entre eux reçut avec joie le Seigneur dans sa maison, tandis que l'autre lui disait : « Seigneur, je ne » suis pas digne que vous entriez sous mon toit. » Tous deux honoraient le Sauveur, quoique ce ne fût pas de la même sorte ; tous deux étaient accablés de péchés, tous deux obtinrent miséricorde.* Je conseille donc à votre dilection de rechercher la vérité dans cette affaire, et, si elle est telle qu'on me l'a mandé, ne soulevez pas pour cela de scandale dans l'Église, car on pourrait l'imputer, ou à une trop grande simplicité, ou à quelque cupidité cachée. Adieu.

CCLIII.

(255, A. — 254, B. — 255, C.)

A Raoul, par la grâce de Dieu, archevêque de Reims, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Confiant dans votre charité, j'ose adresser à votre paternité le porteur des présentes, chanoine de Saint-Quentin[1], frère de bonne espérance, afin que, pour l'amour de Dieu et le nôtre, vous examiniez attentivement l'affaire qui le mène près de votre paternité, que vous le dirigiez comme un père, et, autant que le permettra la justice, vous le souteniez de votre appui et de vos conseils. Cet homme a une sœur mariée, que son mari, sur de simples conjectures, suspecte d'adultère, bien qu'elle n'ait point été prise en flagrant délit, qu'aucun témoin n'existe contre elle et que personne ne l'accuse. Malgré ce manque de preuves, le mari a abandonné le lit conjugal et s'est soustrait aux devoirs du mariage. A cette nouvelle, le père de la femme s'est rendu près de son gendre et s'est enquis soigneusement de la cause de cette injure : l'ayant apprise, il a voulu par serment purger sa fille du crime qui lui était reproché, et en outre, un peu trop précipitamment et sans avoir consulté sa fille, il ajouta qu'elle était prête à établir par l'épreuve du fer rouge qu'elle n'avait jamais eu aucune intimité avec cet homme au sujet duquel on avait sur elle des soupçons aussi honteux. Peu après, la cause fut portée devant les juges ecclésiastiques : les uns croyaient qu'on ne devait pas admettre une pareille épreuve quand aucune accusation cano-

[1] Ce chanoine de Saint-Quentin, N. de Pierrepont, était en même temps archidiacre de l'église de Soissons, comme nous le verrons dans la lettre suivante.

forme aux règles judiciaires n'avait précédé ; les autres, pensant différemment, jugèrent que cette épreuve était légitime puisque la femme l'avait offerte d'elle-même, ne prenant pas garde qu'on ne doit pas tenter son Dieu quand on a sous la main les moyens de se convaincre soi-même. En effet, l'homme tente Dieu lorsque, négligeant les règles judiciaires, il demande témoignage à Dieu par l'épreuve du fer rouge ou de l'eau bouillante. C'est ainsi que le pape Étienne écrit à Litbert, évêque de Mayence : *Les sacrés canons n'ont pas jugé bon d'extorquer l'aveu d'un crime par l'épreuve du fer rouge ou de l'eau bouillante : or ce que l'enseignement des Saints Pères n'a pas consacré, ce n'est pas une invention superstitieuse qui doit l'établir. Si les fautes sont reconnues par un aveu spontané ou par la déposition de témoins, la punition en appartient à la justice humaine, guidée par la crainte du Seigneur : quant aux crimes cachés ou ignorés, le jugement doit en être laissé à celui qui seul connaît le cœur des fils des hommes.* Nous ne nions pas cependant qu'il ne soit quelquefois nécessaire de recourir au témoignage divin, quand, par exemple, une accusation en règle ayant d'abord été formulée, les témoignages humains font absolument défaut, non pas que la loi divine ait institué ce témoignage, mais parce que l'incrédulité humaine en a besoin. C'est ainsi qu'à propos des serments, nous lisons dans l'Évangile : *Ne jurez jamais, mais que votre parole soit : oui, oui, non, non ; si l'on exige davantage, la faute en sera non pas à celui qui jure, mais à celui qui le force à jurer.* Bien donc que tout serment soit défendu par le précepte évangélique, saint Paul cependant, dans les affaires ecclésiastiques, permet, à cause des parties litigantes, que le serment prononcé dans l'église termine tous les différends. Je ne vous écris pas ces choses parce que je crains que vous ne les ignoriez, mais je vous demande de faire, en ce litige et en tout ce qui vous sera proposé, ce que votre prudence jugera convenable. Adieu.

CCLIV[1].

([illegible])

A Lisiard, par la grâce de Dieu, évêque de Soissons, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, vigilance pastorale pour les brebis qui te sont confiées.

Votre archidiacre, fils du seigneur Nivelon de Pierrepont, venant vers nous, avec quelques frères de bon renom, a consulté notre humilité sur les moyens que lui fournissaient les lois pour laver sa sœur de l'infamie dont la charge odieusement le comte de Soissons, son mari[2]. De leur récit il m'est apparu que ce seigneur n'agit pas selon les règles de la loi et n'offre pas à sa femme les moyens légitimes de se laver de cette accusation. Les Novelles, que recommande et observe l'Église Romaine, disent en effet qu'avant de punir ou de regarder comme convaincu de crime celui qu'un mari suspecte d'avoir voulu attenter à l'honneur de sa femme, le mari doit trois fois le sommer, devant trois témoins suffisants, d'avoir à cesser tout entretien familier avec sa femme, dans sa maison ou ailleurs. Après cette sommation, si, en présence de trois témoins dignes de foi, on trouve les deux complices causant ensemble dans un lieu particulier, alors seulement on peut les appeler en jugement ou leur infliger le châtiment qu'ils ont mérité. Autrement, sur de simples conjectures juger quelqu'un coupable, ni les lois humaines ni les lois divines ne le permettent. Votre prudence sait bien d'ailleurs que l'honneur des [illegible]

[1] Nous avons placé ici cette lettre qui nous paraît évidemment avoir trait à la même affaire que la lettre précédente. Elle ne se trouve pas dans notre manuscrit A.

[2] Jean Ier, comte de Soissons de [illegible], avait épousé Adeline, fille de Nivelon de Pierrepont.

cusateurs et des témoins doit être intact, afin que la haine n'entre pour rien dans la cause, et que l'accusateur lui-même ne doit nullement être suspect de la faute qu'il reproche à autrui. Le comte demande à sa femme de se soumettre à l'épreuve du fer rouge qu'il prétend qu'elle a offerte elle-même, ou à celle du combat singulier ; mais les lois ecclésiastiques défendent plutôt qu'elles ne commandent de semblables épreuves. Étienne écrit à ce sujet à Luitbert, évêque de Mayence : *Les sacrés canons n'ont pas jugé bon d'extorquer l'aveu d'un crime par l'épreuve du fer rouge ou de l'eau bouillante : or ce que l'enseignement des Saints Pères n'a pas consacré, ce n'est pas une invention superstitieuse qui doit l'établir. Si les fautes sont reconnues par un aveu spontané ou par la déposition de témoins, la punition en appartient à la justice humaine, guidée par la crainte du Seigneur : quant aux crimes cachés ou ignorés, le jugement doit en être laissé à celui qui seul connaît le cœur des fils des hommes.* Le pape Nicolas dit aussi à ce sujet : *Nous ne reconnaissons pas comme loi le combat singulier dont nous ne trouvons nulle part le précepte, bien que nous lisions qu'il ait quelquefois eu lieu, comme l'Histoire sacrée le rapporte du saint berger David et de Goliath. Mais nulle part l'autorité divine n'a ordonné que ces combats fussent regardés comme une loi, et ceux qui ont recours à ces pratiques ou à d'autres du même genre ne font, à mes yeux, que tenter Dieu.* D'après ces décisions et d'autres semblables, il est évident que ledit comte ne peut convaincre son épouse d'adultère, à moins qu'il n'ait le nombre légitime de témoins, surtout lorsqu'il ne lui a pas montré l'amour que l'on doit à sa femme et qu'il a à peine rempli envers elle les devoirs du mariage. Je pourrais vous citer beaucoup de textes sur cette matière, mais comme je sais que vous connaissez la loi, je pense que cela vous suffira. Adieu.

CCLV.

256, A. — 25[illegible], B. — [illegible], C.

A Louis, par la grâce de Dieu, sérénissime roi de France, son seigneur, Ives, humble ministre de Chartres, obéissance aux préceptes de celui dont on peut dire : le servir c'est régner.

Le seigneur Geoffroy, évêque d'Amiens[1], homme religieux et honnête, reçu récemment comme hôte à Beauvais, a daigné venir s'entretenir avec nous. Il nous a découvert, en versant des larmes, les maux insupportables et les tourments que lui infligent les violateurs de la Paix, et il nous a demandé avec instance un conseil et le moyen d'adoucir tant de maux. Ce rôle excédant nos forces, car le conseil sans la puissance est inutile, le parti qui nous a paru le plus sage a été de l'inviter à s'adresser à la majesté royale, près de laquelle il peut trouver et une règle de conduite et un appui ferme et secourable. Par le droit que nous donnent notre fidélité et notre affection, nous avertissons et nous prions votre royale majesté d'écouter avec faveur les plaintes douloureuses de cet évêque et de laisser attendrir votre cœur pieux par le récit touchant de ses peines. Il convient en effet à votre majesté royale de ne point permettre, soit par faveur, soit par faiblesse, qu'on viole ce pacte de la Paix que, sous l'inspiration de Dieu, vous avez fait confirmer dans votre royaume[2] : car vous devez prendre garde,

[1] Geoffroy, d'abord abbé de Nogent-sous-Coucy, avait été, malgré lui, élevé au siège épiscopal d'Amiens dans le concile qui se tint à Troyes dans la première quinzaine d'avril 1104. Il a été depuis canonisé. Il eut pour successeur dans son abbaye de Nogent Guibert de Nogent, auteur du récit célèbre de la première croisade : *Gesta Dei per Francos.*

[2] Cette lettre, et en particulier ce passage, a une importance historique capitale. Elle prouve que, déjà au XII[e] siècle, on se faisait ce

surtout au commencement de votre règne, en épargnant un seul, d'entraîner un grand nombre à leur perte : l'Écriture dit au contraire : *En punissant l'homme corrompu, le sage sera plus sage encore, et l'homme intelligent sera maître de son gouvernail.* Si le châtiment des méchants est utile au sage, leur impunité est encore bien plus nuisible à l'insensé. Que le glaive royal fasse donc son office pour tirer vengeance des méchants, et comme le pouvoir recueille les bons avec douceur, qu'il réprime les impies avec une juste sévérité. Ainsi la piété des pauvres implorera le Seigneur pour votre salut, et elle obtiendra du Sauveur ce qu'elle demandera pour vous. Adieu.

CCLVI.

(257, A. — 256, B. — 254, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, ministre de l'église de Chartres, hommage dévoué avec l'obéissance qui lui est due.

Pour des causes diverses, la charité m'engage à frapper fréquemment les oreilles de votre paternité dans l'espoir que mes

la royauté, de son pouvoir, de son droit d'intervention une idée tout autre que celle que l'on avait au siècle précédent. Nous avons déjà plus d'une fois parlé des associations de la Paix : nous voyons par cette lettre qu'une force nouvelle vint donner, au commencement du XIIe siècle, une grande importance à ces confédérations. Saint Ives rappelle au Roi qu'il a confirmé dans son royaume, non pas telle commune particulière, mais le pacte de la Paix, c'est-à-dire les associations de tous ou presque tous les diocèses pour la protection des faibles, des paysans et des marchands. Le royaume de France était donc, sous Louis le Gros, une vaste association dont le roi était devenu le chef. On voit par là que la tradition qui attribue à Louis VI la création des communes a un côté vrai : Louis le Gros n'a pas imaginé les communes, n'a pas même créé telle ou telle commune particulière : il a confirmé les unions de la Paix d'où sont sorties les Communes.

avis et mes recommandations seront utiles à ceux qui, moins connus du siège apostolique, sont parfaitement connus de nous. Que votre sérénité paternelle prenne donc avec patience les lettres si fréquentes que nous lui adressons : nous préférerions bien la visiter personnellement si la difficulté de voyager à travers les montagnes n'était un obstacle pour notre débile vieillesse. Nous parlons ainsi, d'abord pour excuser notre importunité et pour bien disposer en notre faveur votre bienveillance paternelle. Nous implorons votre indulgence paternelle en faveur de Geoffroy, archevêque de Rouen [1], qui vient enfin d'obtenir de son seigneur le roi d'Angleterre la permission de se rendre en personne vers le siège apostolique, près duquel il s'était déjà fait représenter en temps utile par ses envoyés. Nous ne pensons pas qu'il faille imputer au mépris pour le siège apostolique [2] le délai qu'il avait été contraint d'apporter, par nécessité, et non par paresse ou par négligence. C'est en toute assurance que nous intercédons pour lui, car nous avons appris par d'autres, et nous avons éprouvé par nous-même combien, depuis son adolescence, il s'est toujours montré zélé et honorable. Aussi nous rendons grâces à Dieu qui l'a appelé à une place plus élevée à la table du Seigneur. Nous souhaitons qu'il soit confirmé comme une colonne inébranlable dans la maison de Dieu, et nous demandons à la bienveillance apostolique de condescendre à nos raisonnables prières. Adieu.

[1] Geoffroy est ce doyen de l'église du Mans qui avait disputé l'évêché de cette ville à Hildebert de Lavardin (Voir lettre LII). Geoffroy fut nommé archevêque de Rouen en 1111 et mourut le 26 novembre 1128.

[2] Au sujet du voyage que les évêques nouvellement élus devaient faire à Rome, voir la note 1 de la lettre CXCII.

CCLVII.

(258, A. — 257, B. — 255, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Raoul, abbé du monastère de Saint-Fuscien[1], *patience du bienheureux Job.*

Déjà depuis longtemps nous connaissons ton état de souffrance, et par humanité et par affection nous y avons compati. Si nous pouvions t'apporter quelque remède salutaire, en lieu opportun et en temps utile, si nous pensions que ta maladie pût être guérie, nous nous efforcerions volontiers de lui fournir les soulagements de la médecine[2]. Mais la distance des lieux, le fardeau d'innombrables affaires nous empêchent de vaquer à ce soin. Il est à peine possible de guérir des douleurs chroniques même lorsqu'on les a sous les yeux; il nous semble donc plus prudent de ne pas essayer de remèdes que de les administrer à contre-temps et au risque de nuire. Nous n'avons qu'un conseil à te donner, c'est de supporter patiemment tes douleurs corporelles : la miséricorde de Dieu, dans sa sévérité, te les envoie pour augmenter tes mérites et pour remplacer les feux du purgatoire dans l'expiation de tes péchés. Car nous pensons que tu n'as plus à redouter d'autre expiation si tu supportes patiemment celle qui t'est envoyée et si tu l'acceptes avec des actions de grâces.

Si cependant tu reconnais que tu es insuffisant pour l'administration de ton monastère, je ne crois pas que tu doives

[1] L'abbaye de Saint-Fuscien-aux-Bois-lés-Amiens, de l'ordre de Saint-Benoît, fondée vers 550, venait d'être réformée en 1105.

[2] D'après ce passage, il est permis de supposer que saint Ives, comme la plupart des savants de cette époque, avait des connaissances approfondies en médecine. Sans en vouloir citer d'autres, ne sait-on pas que saint Fulbert, l'un des glorieux prédécesseurs d'Ives, était un habile docteur en médecine?

continuer à occuper la terre comme un arbre stérile ; mais je te conseille de céder la place à un autre de tes frères, que la congrégation aura régulièrement élu : il gouvernera le monastère, et, tant que tu vivras, te servira avec une piété filiale, dans le lieu que tu auras choisi. Je ne pense pas que tu doives redemander l'onction que tu as une fois reçue ; car, suivant les décrets du siège apostolique, c'est un genre de sacrement[1]. Or celui qui redemande les sacrements du Christ et de l'Église fait un outrage à ces sacrements[2]. L'onction des malades est une des espèces du sacrement de pénitence publique : on ne doit pas la recevoir de nouveau, pas plus que le baptême ; c'est ce qu'atteste Augustin, c'est ce qu'atteste Ambroise. Voici comment s'exprime Augustin dans sa lettre à Macédonius : *C'est avec sagesse et prudence qu'il a été ordonné qu'on ne pût qu'une seule fois s'humilier dans l'église à faire cette souveraine pénitence, de peur que, par son avilissement, ce remède parût moins utile aux malades : il sera au contraire d'autant plus salutaire qu'il sera moins en usage.* Et Ambroise dans le 2e livre de la Pénitence : *Comme le baptême doit être unique, de même la pénitence, j'entends la pénitence publique ; car chaque jour nous devons faire pénitence de nos péchés ; mais celle-ci n'est que pour les fautes légères, l'autre ne s'applique qu'aux fautes graves.*

[1] Le dogme au sujet de l'extrême-onction fut l'objet d'une assez longue controverse au XIIe siècle. Certains docteurs, et parmi eux saint Ives et Geoffroy de Vendôme, pensaient qu'on ne pouvait la recevoir qu'une fois ; d'autres, comme Pierre de Cluny et Pierre Lombard, soutenaient qu'on pouvait la recevoir plusieurs fois, pourvu que ce ne fût pas dans la même maladie. C'est cette dernière opinion qui a prévalu. Il faut au reste ajouter, d'après le texte même de saint Ives, que l'extrême-onction, comme il la comprenait, était bien autrement imposante que le sacrement que l'on donne aujourd'hui aux malades.

[2] Cette raison donnée par saint Ives n'était pas, il faut l'avouer, difficile à réfuter. Ne reçoit-on pas plusieurs fois les sacrements d'Eucharistie, de Pénitence et de Mariage ?

CCLVIII.

(259, A. — 258, B. — 256, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à son frère Renard, salut et dilection.

Jaloux de suivre les traditions de la primitive Église, comme un prudent Nazaréen, tu as fait la sainte profession dans l'église de Saint-Jean-Baptiste [1], tu t'es engagé à vivre de la vie commune, et, comme un flambeau dans la maison de Dieu, tu as commencé à distribuer aux moins savants la lumière de la parole, au grand accroissement de ton saint propos. Mais maintenant, suivant ce que j'apprends, trompé par je ne sais quel esprit d'erreur, tu veux abandonner la vie commune, non sans scandale pour les faibles, et t'envoler dans le désert où tu n'auras plus à offrir que des tourterelles, après avoir renoncé à présenter des colombes. Avant de prendre cette détermination, songe bien en ta prudence que le Christ, ton chef, que doivent suivre tous les membres qui lui sont attachés, car il nous prescrit de parcourir le monde comme lui-même l'a parcouru, le Christ, dis-je, sortit de sa retraite pour se montrer à nous en public, nous témoignant ainsi son amour et nous instruisant par son exemple à recouvrer par les voies de la vie la béatitude que nous avions perdue. Méprisant cet exemple, tu veux fuir la vie commune à laquelle tu t'étais voué, cette vie dans laquelle tu pourras conserver une gloire solide sans craindre les vents de la vanité. Au lieu de cette vie, où dans la solitude de ton cœur tu peux t'élever vers le ciel et être utile à un grand nombre par ta parole et

[1] Le monastère de Saint-Jean-en-Vallée, réformé, comme nous l'avons dit, par saint Ives. Voir Lettre XCIII.

ton exemple, tu veux te rendre dans un lieu solitaire où tu fourniras une carrière plus en évidence qu'utile. Mais c'est là réduire ta gloire en poussière ! Si tu exécutes ce dessein, tu renonces en partie à ton vœu, tu abandonnes ta profession. Tandis que, sur deux pieds pour ainsi parler, c'est-à-dire sur la sainteté et la vie commune, tu avais commencé à regagner ta patrie par un double chemin de charité, tu te coupes un de ces pieds, tu te fermes un de ces chemins, et tandis qu'ainsi boiteux tu cherches à augmenter ta religion, je crains bien que tu n'en perdes lamentablement une partie. En parlant de cette sorte, je ne condamne pas la vie des anachorètes, mais je préfère la vie en communauté. Les moines en effet non seulement ont abandonné leurs biens, mais encore ont abdiqué toute volonté propre, et ainsi ont renoncé à eux-mêmes suivant le précepte évangélique. Si parfois, par la vue de ce qui les entoure, ils sont exposés à quelques tentations, ils trouvent facilement le remède contre ces séductions, car ils ne sont pas en présence de la solitude qui favorise ces tentations, et ils ont l'occupation de leurs études ecclésiastiques. La vie solitaire au contraire est inférieure à la vie monastique, car elle ne renonce pas à sa volonté et elle est remplie de pensées importunes, qui, comme des mouches infiniment petites, sortant du limon de la terre, volent devant les yeux de l'âme et l'arrachent à sa tranquillité. Aussi la pauvre âme, déchirée par ces piqures, perd sa beauté dont parle le Psalmiste : *Toute la gloire de la fille du Roi est à l'intérieur*. Dans sa course, elle est parfois tellement vaincue par les fantômes et les vaines imaginations que, si l'occasion se présentait, elle tomberait facilement dans les pièges des tentations qui l'assiègent. Je dis cela, non pas d'après des conjectures, mais d'après l'expérience de ceux qui m'ont appris la vérité : nous les avons vus mener une vie digne de louanges dans le commerce habituel des hommes, puis, lorsqu'ils se furent consacrés à la vie solitaire, nous savons, d'après leur propre confession, qu'ils tombèrent misérablement.

Si tu blâmes l'usage des viandes, qui se trouvent quelquefois sur la table de ceux qui vivent en commun, considère qu'il y a une abstinence plus louable, à prendre, sans une honteuse avidité, des mets choisis dont on n'abuse pas, qu'à s'ingurgiter une vile nourriture avec l'ardeur d'une basse gourmandise. Ainsi Jean-Baptiste, lorsqu'il se nourrit de mets délectables, de la chair des sauterelles et de miel sauvage, fut loué par le Seigneur pour son abstinence, tandis qu'Esaü, en dévorant une vile nourriture, des lentilles, fut condamné pour sa gourmandise. Je ne parle pas ainsi pour te donner une leçon, mais je veux t'avertir de consulter ton propre bien : en visant à devenir parfait, ne deviens pas un scandale pour les faibles. Il est plus avantageux parfois de supporter des imperfections que de tomber dans le schisme en aspirant à la perfection. Je pourrais t'écrire bien longuement de la sorte, mais ta prudence connaît tout cela et tout ce qui convient à la charité. Adieu.

CCLIX.

(260, A. — 259, B. — 257, C.)

A Philippe, par la grâce de Dieu, évêque de Troyes, Ives, par la même grâce, ministre de l'église de Chartres, salut et dévouement.

Nous rendons grâces à votre libéralité, et nous voyons que vous n'avez pas oublié votre ancienne bienveillance. Dans le différend qui s'est élevé entre le seigneur Eudes, prieur de l'église de Saint-Georges [1], et quelques-uns des frères qui lui sont confiés, vous avez voulu que l'église de Saint-Quentin fût le juge régulier et vous avez renvoyé les parties devant cette église. En effet votre paternité et l'église qui vous est

[1] Voir Lettre CLIV.

confiée avaient statué que le prieuré de Saint-Georges devait tenir de vous en toute humilité ses bénéfices ecclésiastiques et temporels, mais pour sa règle intérieure devait être soumis à l'église de Saint-Quentin. Il a été fait comme vous aviez commandé. Quelques-uns des frères dissidents sont venus pour plaider contre leur prélat et obtenir une sentence légitime. Mais nous, sachant que *par la concorde les petites choses s'accroissent, tandis que par la discorde les plus grandes sont ruinées*, nous avons fait tous nos efforts pour rétablir la paix et l'union. Et comme il nous a semblé qu'une si grande discorde n'avait pu se soulever sans qu'il y eût de leur faute, nous leur avons persuadé de demander pardon à leur prélat et d'implorer son indulgence. Ils y ont consenti, et la paix a été ainsi rétablie entre le seigneur Eudes et les frères présents ; au nom des présents comme des absents, il a été convenu que ceux qui voudraient rester avec lui le pourraient en observant la soumission qui lui est due ; ceux au contraire qui ne voudraient pas demeurer avec lui, la charité fraternelle étant sauve, passeraient à l'église de Saint-Quentin ou à quelque autre église proche de ce monastère, du consentement du seigneur Eudes et avec la dispense de Raoul, le seigneur abbé[1]. La paix ainsi rétablie, nous n'avons pas voulu souffrir qu'un autre s'immisçât dans l'administration du seigneur Eudes ; car nous savons avec quelle peine et au prix de quelles sueurs il a rassemblé toutes les ressources qu'il a pu, et avec quelle science il les a fidèlement employées. S'il a péché par excès de zèle envers la maison de Dieu, nous l'avons averti de tempérer son zèle, et, selon la parole de l'Apôtre, de se faire tout à tous, de se rendre infirme avec les infirmes afin de gagner un grand nombre d'âmes. Nous l'avons donc renvoyé sous votre protection et celle de votre église, afin qu'il vous serve en fils humble et

[1] Lorsque Eudes eut été déposé du gouvernement de l'abbaye de Saint-Quentin, Raoul en fut nommé abbé, le 4 octobre [illegible], dans la fête de la dédicace du monastère, où assistèrent les évêques Geoffroy de Beauvais, Ives de Chartres et Galon de Paris.

obéissant et que, dans les nécessités de son église, il demande en toute confiance votre secours paternel. Ce que j'implore de votre paternité, je l'implore de vos fils, de Renaud le préchantre, de vos archidiacres Pierre, Dreux, Josselin, Simon, d'Eudes le chambrier. Qu'ils consolent de leur parole cette pauvre église ; qu'ils lui prêtent tout leur secours. Adieu.

CCLX.

(261, A. — 260, B. — 258, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, affection d'un fils et obéissance d'un sujet.

La miséricorde et la justice règnent sur le siège apostolique ; aussi les opprimés de toutes sortes doivent humblement recourir vers lui, afin d'y trouver, ou un juste jugement selon la vérité des faits, ou une douce consolation selon la miséricorde apostolique. Fléchissant les genoux devant votre excellence, nous la supplions du fond du cœur de réserver à elle seule la cause du seigneur Hubert, évêque de Senlis. Devant vous il ne sera pas effrayé par la témérité de la multitude ni contraint par la violence des grands, mais il pourra produire et prouver la vérité selon le témoignage de sa conscience. Nous avons appris qu'il y a quelques années, lorsque le seigneur Richard, évêque d'Albano, remplissait l'office de légat apostolique, un concile fut tenu à Troyes par ce légat. Dans ce concile, des malveillants et des envieux imputèrent à l'évêque le crime d'avoir vendu les ordres sacrés [1], mais l'insuffisance des accusateurs, de l'aveu des évêques, fit tomber à néant cette accusation. Cependant ledit évêque, voulant éviter l'infamie d'un si grand crime, selon le bon plaisir de votre

[1] Voir Lettre CCXLV.

légat, comme l'attestent ceux qui étaient présents, se purgea de lui-même de l'accusation portée contre lui et prouva par serment son innocence. Après cette justification, il nous semble que cette cause a été judiciairement résolue et que d'après les lois il n'y a plus à y revenir. Mais comme les jugements définitifs des évêques doivent être reportés devant le siége apostolique, voulant mettre fin à cette accusation et confirmer par des personnes honorables ce qu'il a dit lui-même, il frappe humblement au trône de votre miséricorde par nous et par d'autres qui lui sont favorables, afin d'obtenir justice et de n'avoir plus à trembler pour son innocence. Nous espérons que, sans qu'il soit besoin de notre intercession, vous n'hésiterez pas à lui accorder satisfaction ; mais nous serons heureux de vous voir agréer les vœux que notre bouche a prononcés volontairement. Adieu.

CCLXI.

([illegible], A. — 261, B. — [illegible], C.)

A Raoul, par la grâce de Dieu, révérend archevêque de Reims, Ives, par la même grâce, ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Votre sublimité a commandé à Raoul, abbé de Saint-Quentin de Beauvais, au nom de l'obéissance qu'il vous doit, d'avoir, dans l'espace de quinze jours après la réception de votre lettre, à exécuter le jugement rendu par l'évêque d'Amiens au sujet du moulin de Saint-Quentin. L'abbé répond à cela qu'il ne connaît aucun jugement sur cette affaire et qu'il n'a pas tenté de s'y soustraire ; que si cependant ce jugement avait été rendu, il ne serait pas conforme à la loi, car la loi doit être juste, possible, accommodée au lieu et au temps, et la raison prouve manifestement que ces conditions n'ont pas

été observées en cette affaire. Il n'est pas juste que le tort que s'est fait à lui-même un abbé, par négligence ou par mauvaise volonté, soit réparé par un autre : or l'abbé de Saint-Lucien néglige à dessein de protéger les rives du fleuve, le long des prés, qui font la matière de la discussion [1]; si ces rives avaient été protégées, comme nous les avons vues en les suivant plus d'une fois, il n'y aurait pas de différend au sujet de l'eau qui regorge dans les prés. Il n'est pas juste non plus que ce qui est occasionné par tous les moulins de la banlieue de Beauvais soit imputé entièrement au moulin de Saint-Quentin. Si les choses étaient remises dans leur état primitif, tout différend serait apaisé. L'abbé en effet et les moines de Saint-Lucien font renaître une vieille inimitié contre l'église de Saint-Quentin : tant que celle-ci eut un protecteur et un défenseur, jamais elle n'eut à souffrir de ces chicanes, et pendant quarante-cinq ans elle jouit sans trouble de son moulin.

En second lieu, il faut que l'obéissance soit possible et, comme je l'ai dit, accommodée au temps et au lieu. Or votre ordre signifié avec tant de sévérité à l'abbé de Saint-Quentin, quand bien même il serait juste, ne peut en aucune sorte être exécuté en ce moment, à cause de la rigueur de l'hiver et de l'état marécageux des lieux : on ne trouverait aucun ouvrier pour travailler en cette saison dans ces prés remplis d'humidité. Si donc, par quelque importunité ou quelque surprise, on vous a extorqué un jugement, nous prions votre paternité d'adoucir la sentence d'après l'opportunité des choses et des temps. Ne forcez pas l'église de Saint-Quentin à ruiner son moulin de telle sorte qu'il ne puisse plus servir de moulin, et que d'ailleurs le monastère de Saint-Lucien ne perde pas le droit de

[1] Ce moulin de Saint-Quentin était, pensons-nous, situé à Villers-sur-Thère. En 1173, nous voyons Dreux, abbé de Saint-Quentin, intervenir dans un accord entre l'abbaye de Saint-Lucien et Renaud de Mello pour des moulins à Villers-sur-Thère. Les rives du Thérain étaient en effet fort basses et donnaient lieu à de fréquentes inondations.

défendre ses privilèges devant des juges qui traiteront l'affaire d'après les règles judiciaires[1]. Adieu.

CCLXII.

263, A. — 262, B. — 2[illegible], C.

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'Église de Chartres, à Étienne, chancelier du Roi[2], abondance de l'esprit de conseil et de force.

A son récent retour d'Orléans, le seigneur Gautier, archidiacre de Chartres, m'a raconté les fluctuations de ton cœur : ton âme se dessèche dans la douleur, cherchant ce qu'elle doit choisir, ce qu'elle doit éviter parmi les chemins qui lui sont ouverts. Gautier a ajouté que tu me priais, après l'avoir entendu, de répondre à ta dilection et de faire connaître à ta prudence le conseil qu'avec l'inspiration de Dieu je considérerais comme le plus sain. D'après son récit, l'avis le plus utile que je crois pouvoir te donner est de jeter tes pensées dans le sein du Seigneur : c'est lui qui te délivrera de toute hésitation et qui rétablira en toi la tranquillité du cœur. Mais avant tout je dois te conseiller de ne jamais placer ta volonté avant la volonté de Dieu : s'il t'appelle à sa moisson, soumets-toi humblement à ses ordres ; s'il te prend dans ton humilité et qu'il te dise : *Monte plus haut*, ne mets pas d'obstacle à son désir. Que sais-tu en effet si ce tout-puissant médecin ne veut pas par cette voie honorable te tirer de la fange de l'abjection et t'[illegible]

[1] Sur les représentations de saint Ives, la décision de l'évêque d'Amiens fut rapportée, et le jugement définitif du différend entre les deux abbayes fut renvoyé devant un concile. Le concile de Reims (1119) fut chargé de terminer cette affaire, et donna gain de cause aux moines de Saint-Quentin.

[2] Voir la note de la Lettre LXXXIX, p. [illegible].

sur la pierre ferme de son amour? Tu ne dois pas te laisser effrayer, tu ne dois pas abandonner ton bon propos parce que le seigneur pape n'a pas répondu d'une manière absolue à tes requêtes, soit lorsque tu lui as demandé si tu pouvais conserver tes honneurs en acceptant l'évêché de Paris, soit lorsque, au sujet de l'église de Beauvais, tu as insisté pour que le seigneur Galon n'y fût pas transféré à moins que l'église elle-même ne le redemandât. Je connais l'usage de l'Église Romaine : elle n'a pas coutume et elle refuse de contrevenir ouvertement à ses décrets ; mais, par une sage tolérance, tant pour les besoins des lieux, tant pour l'utilité et l'honorabilité des personnes, elle laisse passer bien des abus lorsqu'une fois ils sont accomplis. Il ne faut pas forcer autrement le souverain pontife à écrire ou à faire le contraire de ce qu'il a déjà résolu, car il serait alors contraint de dire avec l'Apôtre : *Si je rebâtis ce que j'ai détruit, je me déclare moi-même prévaricateur.* Soutenu par cette pensée, monte plus haut avec confiance, car lorsque tu seras monté, la tolérance que tu n'obtiens pas absolument maintenant, tes mérites ou la médiation de ceux qui te chérissent te la feront, croyons-nous, obtenir autant que cela pourra se faire, l'honneur de l'Église Romaine étant sauf. Adieu.

CCLXIII.

(264, A. — 263, B. — 261, C.)

A Henri, par la grâce de Dieu, excellent roi d'Angleterre, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, gloire, dans son règne terrestre, qui lui assure le règne éternel.

La réputation de votre gloire est répandue au loin de tous côtés ; mais ce que la renommée proclame de votre libéralité doit être justifié par les faits. Car vous ne possèderez le vrai royaume que si vous vous gouvernez sagement vous-même

et si vous détournez vos sujets de l'iniquité par la verge de la justice. La vraie gloire des Rois est d'imiter les exemples du souverain Roi, auquel s'adresse le Psalmiste : *Le sceptre de la justice est le sceptre de ta royauté : tu as aimé la justice et tu as détesté l'iniquité*. Si je vous adresse d'abord ces paroles, c'est parce que j'ai appris que vous aviez fiancé une de vos filles[1] à un de nos paroissiens, Hugues, fils de Gervais[2]. Les parents eux-mêmes affirment qu'il y a entre eux un degré de consanguinité tel qu'il leur interdit de contracter ensemble un mariage, qui ne peut être qu'incestueux et par là même illicite. Or il ne convient pas à la majesté royale de commettre une faute qu'elle doit punir chez les autres avec toute la sévérité des lois. Aussi, à cause du respect et de la vraie affection que nous avons pour vous, nous voulons avertir et prévenir votre grandeur de ne pas laisser faire, tant que l'honneur le permet encore, un semblable mariage, de peur que, s'il était accompli contre les lois, il ne fût aussi dissous par les lois. Ce que nous avançons, ce n'est pas au hasard; c'est que nous avons entre les mains une généalogie écrite qu'ont fait rédiger de nobles hommes issus de la même race et qui sont prêts à soutenir, en lieu sûr, devant les juges ecclésiastiques, la vérité de cette généalogie et à en prouver l'authenticité, comme le demande la loi. Je vous ai donc envoyé cette généalogie, qui part de la souche commune et se continue jusqu'aux personnes en question. Après l'avoir examinée, ainsi

[1] Henri Ier eut un grand nombre de filles naturelles, de sorte qu'il est assez difficile de déterminer d'une manière précise celle dont il est question dans cette lettre. Cependant nous pensons que la fiancée de Hugues de Châteauneuf devait être Constance, qui dans la suite épousa Roscelin de Beaumont. Le but de Henri Ier, en donnant sa fille à Hugues, était évidemment de détacher les seigneurs de Châteauneuf du parti du roi de France. Grâce à la vigilance de l'évêque de Chartres, le projet du roi d'Angleterre n'eut pas de suites.

[2] Hugues, fils de Gervais, seigneur de Châteauneuf, dont nous parlerons plus loin. Voir p. [illegible].

dérez la vérité de ce que j'avance, et, par vos sages avis, détournez ces jeunes gens de cette union illicite. Car nous ne pourrions nous écarter du sentier de la loi, si nous voyions notre paroissien, surtout dans le pacte conjugal, commettre quelque action défendue, nous rappelant cette sentence apostolique : *Nous ne réservons aucun pardon aux unions incestueuses, à moins que l'inceste ne cesse par la séparation.* Bien que nous respections la puissance des rois temporels, il nous faut encore plus respecter la souveraine puissance du roi éternel, afin de rendre ainsi à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. Or voici cette généalogie : Gonnor et Seufria furent sœurs : de Gonnor naquit Richard ; de Richard Robert, de Robert le roi Guillaume, de Guillaume le roi Henri, et de celui-ci la fille qui est donnée en mariage au fils de Gervais[1]. De même, de Seufria naquit Josceline, de Josceline Roger de Montgommery, de Roger Mabile, sœur de Robert de Bellème, de Mabile, Mabile, femme de Gervais, et de celle-ci Hugues, fils de Gervais, à qui votre fille est donnée[2].

[1] Gonnor, femme de Richard Sans-Peur, duc de Normandie, eut en effet pour fils Richard II le Bon, duc de Normandie, de 996 à 1026. Le second fils de Richard II, Robert le Magnifique, fut duc de Normandie de 1027 à 1035. D'Arlette, fille d'un pelletier de Falaise, il eut Guillaume le Conquérant, duc de Normandie, en 1035, puis roi d'Angleterre, de 1066 à 1087 ; enfin le quatrième fils de Guillaume le Conquérant, Henri Ier, devint roi d'Angleterre en 1106.

[2] Nous ignorons quel fut l'époux de Seufria : Josceline, sa fille, se maria à Roger Ier de Montgommery, qui eut pour fils Roger II, seigneur d'Echaufour, puis comte de Schrewsbury. Mabile, fille de ce seigneur, se maria à Hugues Ier, seigneur de Châteauneuf, dont elle n'eut qu'une fille, Mabile, qui porta la seigneurie de Châteauneuf à Gervais, père de Hugues II.

CCLXIV.

(265, A. — 264, B. — [illegible], C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Pons, vénérable abbé du monastère de Cluny, salut et affection dans le Seigneur.

Votre affection diligente s'est adressée à moi qu'elle veut bien considérer comme un interprète zélé des secrets divins, pour savoir pourquoi se trouvent placés dans les paroles sacramentelles qui se disent lors de la consécration du calice du Seigneur, ces mots : *mystère de foi ;* et cependant le Seigneur, parmi les paroles mystiques de la Cène, lorsqu'il donna à ses disciples son corps et son sang, ne prononça pas ces paroles, et aucun des Évangélistes ne nous les a transmises parmi les paroles évangéliques que nous tenons d'eux. Examinons donc pourquoi ces paroles ont été insérées dans le canon, nous pourrons ensuite voir clairement si elles ont été omises par les Évangélistes ou s'ils les ont admises équivalemment. De tout temps, et de nos jours encore, beaucoup d'âmes faibles se scandalisent[1] de voir qu'on reçoit sous une apparence sensible le corps et le sang du Christ, tandis que nos sens humains ne nous décèlent rien que la couleur et la saveur du pain et du vin. C'est pour répondre à ces doutes, ce me semble, que ces mots : *mystère de foi,* ont été placés dans le canon, comme si l'on disait : « Les sacrements que vous voyez sur l'autel, il ne » faut pas les juger sur l'apparence, mais avec la foi ; car » autre chose vous indiquent les yeux de l'homme extérieur, » autre chose vous indiquent les yeux de l'âme. » Ainsi lorsque le Seigneur, quelque temps avant de célébrer sa dernière

[1] Saint Ives fait ici allusion aux sectateurs de l'hérésiarque Béranger, qui niaient la présence réelle

cène avec ses Apôtres, eut dit à ses disciples : *Si vous ne mangez la chair du fils de l'homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous*, beaucoup de ses disciples se retirèrent en disant : *Ce langage est dur à entendre :* car ils croyaient qu'il leur serait commandé de manger les chairs du Seigneur cuites dans la marmite ou rôties à la broche et de boire son sang rouge dans un verre. Mais le Seigneur, pour que tous ne fussent pas choqués par cette erreur, fit comprendre à ceux qui étaient restés ce qu'on devait entendre par ses paroles, en leur disant : *Les paroles que je vous ai adressées sont pour vous esprit et vie*, comme s'il leur avait dit : « Les paroles que je » vous ai adressées doivent être comprises spirituellement. La » nourriture dont je vous parle n'est pas l'aliment de votre » estomac, mais la nourriture de votre âme. » Si nous examinons attentivement ces paroles, nous verrons que ces mots : *mystère de foi,* qui sont placés dans la consécration du calice du Seigneur, n'ont pas une autre signification, et qu'ils n'ont été insérés dans le canon qu'après avoir été tirés des paroles mêmes du Sauveur. J'ai répondu à votre première question comme je le comprenais, sans préjudice d'un meilleur avis.

Quant au nom de Melchisédech rappelé au milieu des saints mystères, il ne désigne rien autre chose, ce me semble, que le roi même de Salem dont l'Apôtre loue le sacerdoce, parce que, avant l'institution du sacerdoce lévitique, il nous montrait, par l'oblation du pain et du vin, la forme du nouveau sacerdoce, comme nous en voyons l'innocence figurée à l'avance dans le sacrifice d'Abel, et l'obéissance dans l'offrande d'Abraham. On fait la commémoration de ces anciens patriarches afin de nous avertir que, de même qu'ils ont plu à Dieu par leur foi dans ce qui devait arriver, de même nous devons nous efforcer de plaire au Seigneur par la foi en ce qui nous a été révélé, de sorte qu'il devienne évident que l'ancienne loi et l'évangile, l'ombre et la vérité, ne sont qu'une même foi. Avant la réalisation des promesses, c'étaient de nombreuses et magnifiques figures; depuis la réalisation, ce sont des preuves

manifestes et éclatantes. Je pourrais vous développer plus longuement ces pensées, mais je crois que ce peu de mots suffiront à votre sagesse.

Comme preuve de mon affection, je vous ai transmis par Arnaud, maintenant votre moine, autrefois notre doyen[1], les collections des canons[2] que vous avez demandées, et mes autres opuscules que vous m'avez prié d'y joindre. Adieu.

CCLXV.

(G. C.)

Ives, humble ministre de l'église de Chartres, à ses frères de l'église de Beauvais, courage dans l'adversité et résistance aux méchants.

Nous avons lu en plein chapitre la lettre où vous nous racontez vos malheurs, et le contenu de cette lettre a été pour nous une source de larmes. Nous n'avons pu en effet rester les yeux secs, en lisant le récit de votre exil, la persécution des bourgeois, la ruine de vos maisons, l'usurpation de vos terres[3]. La colère, et non la raison, a poussé à ces forfaits.

[1] Sans doute Arnaud, doyen de Chartres, qui, comme nous l'avons dit, quitta le décanat à la suite de ses querelles avec saint Ives, et prit d'abord l'habit monastique à Cluny.

[2] Ces *Collections des canons* ne sont certainement autre chose que le grand ouvrage de saint Ives sur les canons, qu'il divisa en deux parties, la première appelée *Pannormia* et la seconde *Decretum*. Suivant Albéric de Trois-Fontaines, Ives mit au jour le Décret en 1090, ce qui permet de supposer que la Pannormie avait été écrite auparavant, c'est-à-dire pendant qu'Ives était abbé de Saint-Quentin de Beauvais.

[3] On voit par cette lettre et par d'autres de saint Ives que la commune de Beauvais s'établit avec les mêmes difficultés, les mêmes troubles que celles de Laon et d'Amiens, par exemple.

et ils sont l'œuvre de la jalousie aveugle des laïcs contre les clercs. Nous ne voyons pas en quoi il appartient au Roi de décider si c'est justement ou injustement qu'a été interdit le service divin. Car si les clercs commettent quelques excès, ce n'est pas au pouvoir séculier à les réprimer, mais au jugement canonique et à la censure épiscopale : nous ne reconnaissons en cet interdit rien d'excessif, rien de précipité, rien d'arbitraire[1]. Vous donc, mes très chers frères, suivant la parole : *Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice*, ne vous laissez pas troubler, ne vous laissez pas effrayer. Dieu, en la présence duquel sont portés les gémissements des opprimés, permet, il est vrai, que son Église soit dans la tribulation, mais il ne l'abandonne jamais. Prenez donc garde, frères bien aimés, prenez garde que, comme nous le redoutons, vous ne tombiez dans la défaillance devant la perte de vos biens. L'amour de l'argent amène la défaillance, la défaillance amène la honte, et vous ne pouvez l'éviter si vous courbez la tête sous les pieds des laïcs. Si l'honneur de l'Église est mis par vous en péril, si par vous la rigueur de la justice est anéantie, vous donnerez à tous un exemple, honteux pour vous, dommageable pour un grand nombre. Que l'église de Beauvais qui a fleuri entre tant d'autres ne perde pas son éclat par la tache d'un si grand déshonneur : que la liberté de l'Église ne soit pas par vous changée en servitude. Quant à nous, soyez-en sûrs, très chers frères, suivant notre pouvoir, et autant que vous le voudrez, nous sommes avec vous en tout et partout. Nous nous offrons à vous nous et nos biens : si vous le jugez utile, demandez-nous l'effet des promesses que nous vous adressons. Adieu. Que l'ange de la paix soit avec vous.

[1] Voir la lettre suivante, note 1, p. 478.

CCLXVI.

(266. A. — [illegible]. B. — [illegible]. C.)

A Louis, par la grâce de Dieu, sérénissime et très miséricordieux roi de France, son seigneur, Ives, humble ministre de l'Église de Chartres, règne en celui dont le règne est sans fin.

Il appartient à la sublimité royale de tenir la balance de la miséricorde et de la justice, et de modérer la justice par la miséricorde, de telle sorte qu'une miséricorde imprudente ne nourrisse pas l'insolence des sujets, et qu'une justice trop rigoureuse n'écrase pas les innocents. C'est ainsi que fleurit et se développa la puissance des anciens rois : parfois ils savaient dissimuler les fautes de leurs sujets repentants, d'autres fois ils les corrigeaient avec la férule paternelle ; mais lorsqu'ils les voyaient dresser leurs têtes rebelles, ils les frappaient du glaive de leur colère, afin que le châtiment rappelât à la soumission ceux à qui l'impunité et la patience faisaient lever la tête. Je vous parle ainsi parce que je viens, fléchissant les genoux, supplier votre excellence du fond de mon cœur de me montrer si j'ai obtenu grâce aux yeux de votre royale majesté. Pour l'amour de Dieu et pour le nôtre, traitez le clergé et le peuple de Beauvais, au sujet du meurtre imprudent qui s'est commis dans cette ville, de telle sorte que l'innocence n'ait rien à souffrir et que le soulèvement téméraire excité par la suggestion diabolique ne soit pas frappé du châtiment réservé aux superbes, mais réprimé de la verge qui corrige les repentants. Il ne convient pas, en effet, comme je vous l'ai dit, que la justice royale traite de la même sorte tous ses sujets ; car il serait à craindre que, sous l'apparence de la correction, ne se glissât une fureur cruelle, et qu'une terreur immodérée ne dispersât à tous les vents un peuple jusqu'ici affectionné, de qui la majesté royale peut attendre un service fidèle plus que de

toutes les autres villes de France. Si votre sublimité ne se rend pas en cela à mon avis et à mes prières, mon humilité souhaite du moins obtenir de votre majesté la promesse de communiquer votre dessein à des personnes ecclésiastiques et honorables qui, sans malveillance et sans désir de vengeance, aient la volonté et le pouvoir de vous donner un conseil salutaire, qui ne disperse pas et n'écrase pas ce pauvre peuple, ce qui assurément serait considéré comme cruel et plus tard vous remplirait de regrets. Si vous avez quelque reproche à faire au doyen ou au clergé, je vous avertis et vous conseille de faire examiner chaque personne suivant la dignité qu'elle possède, et de faire juger la cause de chacun devant un tribunal ecclésiastique. Ainsi la majesté royale ne souffrira aucun dommage, et le droit de chacun sera conservé. Quant au service divin qui a été suspendu dans l'église de Beauvais, ma mère, cette mesure ne me semble pas sage[1]; car cette rigueur ne doit s'appliquer que là où il y a sacrilège, ou bien lorsqu'on ne peut autrement punir la violation de la paix. Adieu.

CCLXVII.

(267, A. — 266, B. — 265, C.)

A Louis, par la grâce de Dieu, très bienveillant et sérénissime roi de France, son seigneur temporel, Ives, par la même grâce, ministre de l'église de Chartres, vie et puissance de par celui qui fait régner les Rois.

On a fait entendre à votre excellence que les clercs de Chartres attentent aux droits des prévôts de cette église[2] et

[1] Dans la lettre précédente, saint Ives ne paraît pas juger de la même manière l'interdit mis sur la ville de Beauvais.

[2] Par une malheureuse confusion, M. l'abbé Darras (*Hist. de l'Église*, t. XXIV, p. 59), sans tenir compte de l'expression *preposito-*

leur enlèvent ce qu'ils possèdent par un long usage. Je conseille à votre sérénité de ne pas ajouter foi aux esprits qui ne cherchent que leurs intérêts et non ceux de Jésus-Christ. On n'attente en rien aux droits des prévôts, on ne leur enlève rien de ce qu'ils possèdent ; mais l'autorité apostolique leur défend les exactions illicites, les vexations des pauvres [1], vexations dont non-seulement les clercs, mais les laïcs eux-mêmes doivent se garder. Les oreilles apostoliques ayant appris ces exactions par la relation des clercs, comme cela se pratique dans l'église, afin qu'à l'avenir les pauvres ecclésiastiques n'eussent point à souffrir de ces injustes déprédations, le pape les défendit sous peine d'anathème et confirma sa défense par une bulle spéciale [2]. Un décret apostolique ne peut donc, à moins que le pape n'ait été d'abord informé, être infirmé, modifié ou restreint par moi ou par quelque autre personne, sans dommage pour la dignité apostolique. Aussi, pliant les genoux devant vous, je supplie du fond du cœur votre excellence de m'accorder à moi et à mon église un délai convenable pour me rendre à votre sommation. Aussitôt l'ardeur des jours caniculaires passée, des députés de l'église de Chartres seront

rum suorum, attribue à de prétendus *prévôts de la Couronne*, qui n'existaient pas, tout ce qui concerne les prévôts de l'église de Chartres.

[1] Lorsque la mense du chapitre de Chartres fut établie, vers le IXe siècle, les chanoines, devenus propriétaires fonciers, choisirent dans leur compagnie quatre régisseurs, nommés Prévôts, qui eurent la charge de la gestion des affaires temporelles et de la distribution des pitances. Ceux-ci abusèrent de la confiance de leurs mandataires : avec le temps, ils érigèrent en droit personnel, inhérent à leur dignité, ce qui, dans le principe, n'était qu'une délégation, et se croyant dispensés de tout compte, ils en vinrent à tailler les prébendes à la mesure de leur bon plaisir. Leurs exactions soulevèrent de nombreuses récriminations ; enfin, vers 1114, sur les plaintes réitérées des autres chanoines, saint Ives fit un règlement pour restreindre l'autorité des prévôts. (Voir *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, t. Ier, p. 119.)

[2] Voir la Lettre CCLXXIII, et en particulier la note 1.

envoyés au siège apostolique, et, avec la permission du saint siège, en conservant la justice et en défendant les pauvres contre l'oppression, votre volonté pourra être accomplie sans péril pour l'Église. Cependant je prie et j'avertis votre royale majesté de conserver la paix avec l'Église et de ne pas ajouter à ses péchés les péchés d'autrui ; car il convient à la majesté royale de suivre une voie royale et de ne pas prêter les oreilles ou la langue aux ambitions des cupides. Sachez bien que je veux qu'on n'attente en rien aux droits des prévôts, en tout ce que la justice et une paisible possession ont pu légitimement leur conférer. Que votre vertu et votre gloire continuent à fleurir pendant de longues années. Adieu.

CCLXVIII.

(269, A. — 267, B. — 266, C.)

A Conon, par la grâce de Dieu, évêque de Préneste et légat du saint siège apostolique, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, obéissance et salut.

De même que j'aborde votre prudence par député et par lettre, de même je vous visiterais en personne si je n'étais encore retenu par une faiblesse contractée à la suite d'une longue maladie. Je conseille d'abord simplement à votre sollicitude éclairée de ne pas ajouter foi à tous les récits. Hugues, fils de Gervais [1], vous a rapporté qu'il avait été injustement

[1] Hugues, fils de Gervais, seigneur de Châteauneuf, avait, comme son père, embrassé le parti de Guillaume Cliton contre le roi d'Angleterre, Henri Ier. Grand batailleur, il ne cessait d'infester les terres de ses voisins : c'est ainsi qu'au mépris de la Paix de Dieu, il avait ravagé le territoire d'Islou, de Dampierre-sur-Avre et de Saint-Lubin-des-Joncherets. Les pauvres paysans, écrasés par les gens d'armes, crièrent au protecteur de la Paix, à leur évêque Ives de Chartres, et celui-ci n'hésita pas à lancer une excommunication contre Hugues de Châteauneuf.

excommunié pour la violation de la Paix et qu'injustement l'office divin avait été interdit dans tous les domaines de son père, car, prétend-il, le jour où il était appelé en justice, il était retenu par le seigneur Roi. Ce prétexte pour excuser la violation de la Paix n'a pour nous aucune valeur : le Roi et le prince en effet ont accordé à leurs chevaliers, afin de leur permettre d'observer absolument la fidélité jurée à la Paix de Dieu et à ses juges, un délai de sept jours pour se rendre au jugement où ils seraient cités, à moins qu'ils ne fussent empêchés par quelque maladie ou par l'emprisonnement violent de leur personne, sans excepter en rien le Roi ni le Seigneur. Si donc j'accordais le pardon audit Hugues sans qu'il eût donné satisfaction, mes paroissiens me regarderaient comme un païen et un publicain ; celui dont les biens ont été enlevés me réclamerait jusqu'au moindre denier tout ce qu'il a perdu et exigerait de moi et des miens les représailles les plus sévères qu'il pourrait.

Je supplie encore votre sainte sollicitude, dans la cause entre moi et l'abbé de Marmoutier, dont vous avez fixé le jugement au 30 août, de vous entourer de personnes sages et religieuses, qui ne cherchent ni à tromper ni à être trompées, qui ne se laissent séduire ni par l'argent ni par les prières. Car ce qui donne de la confiance aux moines, c'est qu'ils ont fait à beaucoup de nombreuses et riches promesses. Pour que vous connaissiez la vérité sur cette affaire, je vais vous la raconter brièvement, me réservant de vous la dire ou de vous l'écrire plus au long, si Dieu m'en fournit l'occasion. Une église, située dans la ville de Courville, fondée en l'honneur de saint Nicolas, fut donnée à des chanoines par son fondateur[1], et le

[1] Ives Ier, seigneur de Courville, vivait vers 1060. Ce fut vers [illegible] époque qu'il fonda l'église de Saint-Nicolas. Il la dota de revenus suffisants pour l'entretien de huit chanoines. Le souvenir de la fondation d'Ives se perpétua si bien qu'on lit dans un État des [illegible] de l'église de Chartres, dressé en 1626 : *Ecclesia sub titulo Sancti Nicolai, prioratus-curatus* [illegible]

don pieux dudit fondateur fut confirmé par l'autorité épiscopale, sous peine d'anathème contre ceux qui y contreviendraient. Après la mort du fondateur, son successeur, nommé Giroie [1], appela à lui des moines maçons et promit de donner cette église à leur monastère s'ils entouraient sa ville de murailles. A cette nouvelle, les moines de Marmoutier, qui possèdent un prieuré voisin [2], ne voulurent pas avoir près d'eux les religieux d'un autre monastère. Sans consulter l'église de Chartres, dont dépend ladite église, non-seulement par le droit canonial, mais aussi par le droit paroissial, puisque Giroie lui a donné deux prébendes en ce lieu, les moines de Marmoutier, malgré les clercs, s'emparèrent de cette église ; mais ils ne purent obtenir le concours des chanoines, à l'exception de quelques complaisants. Alors un des chanoines, nommé Robert, homme plein de science et de religion, se rendit, avec quelques autres, devant le seigneur Hugues, évêque de Die, en ce temps-là légat du siège apostolique, et déposa, en public et en particulier, ses plaintes contre cette usurpation. Il revint à Chartres avec des lettres du légat, et de par ces lettres il ordonna aux moines d'avoir à abandonner ladite église. Ceux-ci l'abandonnèrent en effet dans le terme prescrit, et depuis ce temps, pendant trente-deux années et plus, cessèrent de l'inquiéter, sans qu'aucune réclamation fût portée devant les synodes. Mais, tout récemment, comme, d'accord avec les clercs, je me proposais, non pas de détruire en cette église

[1] Giroie était le fils aîné d'Ives Ier et le frère de Roscelin, qui se fit moine en l'abbaye de Saint-Père de Chartres. Vers 1082, il fit don de l'église de Saint-Nicolas à Barthélemy, abbé de Marmoutier. Nous avons encore sa charte de donation, où il expose que, voyant les clercs qui desservent les églises n'être chanoines que de nom et mener une vie indigne de leur sainte institution, il a résolu de leur substituer des moines qui rétablissent la discipline dans les lieux saints.

[2] Il est sans doute ici question du prieuré de Chuisnes, qui, vers 1040, avait été donné à l'abbaye de Marmoutier par Gilduin de Breteuil et par Hardouin, vicomte de Chartres.

l'ordre canonique, mais de le renverser. Les moines, poussés par quelque envie diabolique, continuent même à faucher dans la moisson d'autrui et me priver de mon droit épiscopal. Ils allèguent que cette église leur a été donnée par mon prédécesseur; mais, quoi qu'ils disent, l'église de Chartres, dont celle de Courville est un des membres, l'ignore absolument, et lorsqu'ils perdirent ce qu'ils avaient usurpé, mon prédécesseur y resta entièrement indifférent. Je vous écris ces quelques détails, afin que vous vous armiez pour la défense de la vérité et que vous répariez, autant que vous le pourrez, les ruines de l'ordre clérical dont vous faites partie. Adieu.

CCLXIX.

(270, A. — 268, B. — 267, C.)

A Conon, par la grâce de Dieu, évêque de Préneste[1], *Ives, par la même grâce, ministre de l'église de Chartres, obéissance et dévouement dus aux légats apostoliques.*

Votre sollicitude m'a invité à défendre, par moi ou par mes vicaires, la cause mue contre les moines de Marmoutier, au sujet de l'église de Saint-Nicolas sise dans la ville de Courville, église dont les moines, au mépris des droits ecclésiastiques, ont eu l'audace autrefois de s'emparer. Mais, suivant l'ordre des lois, il a déjà été légalement prononcé par le légat apostolique, le seigneur Hugues, évêque de Die, que c'était contre

[1] Conon, d'origine allemande, vint, vers l'année 1090, s'établir dans un ermitage à Arrouaise, non loin de Bapaume. De nombreux compagnons ne tardèrent pas à se joindre à lui, et un monastère se fonda dont il devint abbé. Il fut sacré évêque de Préneste par Pascal II en 1106 et nommé légat du Saint-Siège.

toute justice qu'ils l'avaient usurpée. Si donc j'ai entrepris de traiter moi-même cette affaire, c'est que je pensais que j'avais qualité pour la traiter à moi seul. Aujourd'hui, je ne puis encore monter à cheval ni même supporter la fatigue d'aucun véhicule, je supplie donc votre sainteté de faire examiner en toute justice ce différend, de manière qu'à cause de l'insuffisance de mes vicaires, mon absence ne me soit d'aucun préjudice, mais plutôt, si cela est nécessaire, que, suivant la teneur des canons, on attende ma présence dans un lieu et en un temps convenables. Quoi qu'en disent les moines, si j'étais présent, je prouverais irréfragablement qu'ils n'ont jamais rien possédé en cette église que par usurpation, après avoir expulsé de ce lieu certains des clercs qui y demeuraient, en avoir effrayé d'autres par leurs menaces, en avoir gravement frappé quelques-uns. Pour appuyer leurs prétentions, ils n'ont aucune charte, ni du siège apostolique, ni de l'autorité épiscopale [1], à moins qu'ils n'en aient extorqué quelqu'une par surprise. Que votre sollicitude prenne donc garde qu'en cette cause, lorsqu'elle aura été connue au loin, honneur soit rendu à Dieu et à la sainte Église Romaine. Adieu.

[1] Le don de l'église de Saint-Nicolas de Courville aux moines de Marmoutier avait été, quoi qu'en dise saint Ives, confirmé par son prédécesseur Geoffroy. Nous avons encore cette charte, accordée, comme le dit Geoffroy, aux instantes prières d'Enguerrand, doyen du chapitre de Chartres. « *Convocato Gerogius Majoris-Monasterii » venerando abbate Bartholomeo, tam ipse quam ejus uxor Philippa, una cum abbate, Gaufredi, apud Pontem-Goeni forte » tunc positi, presentiam adierunt, et ut eorum vota concessionis » suæ gratia confirmaret, magnis precibus exoraverunt. Quorum » petitioni assensus sui gratiam episcopus prebens, Sancti-Nicholai » ecclesiam beati Martini Majori-Monasterio in perpetuum possidendam donavit et quiete concessit.* »

CCLXX.

(271, A. — 26[illegible], B. — [illegible], C.)

Aux évêques Galon de Beauvais[1], *Guillaume de Châlons*[2], *Geoffroy d'Amiens*, *Clérembault de Senlis*[3], *Ives, humble ministre de l'église de Chartres, abondance de l'esprit de science et de piété et du zèle de la justice.*

Les décrets et les canons portent que les différends ecclésiastiques doivent d'abord être discutés dans les lieux où ils sont nés, et terminés dans les mêmes lieux à moins qu'il ne surgisse un appel. Or l'abbé de Marmoutier[4], sans s'inquiéter de l'ordre judiciaire, au mépris de la charité fraternelle, a porté devant le siège apostolique une plainte injuste et malséante contre moi. Et cependant je ne lui avais fait aucun tort; bien plus, d'après l'avis de l'église qui m'est confiée, je lui avais offert pleine justice, en présence de l'archidiacre Gautier, du

[1] Il y a évidemment ici une erreur. Galon, évêque de Beauvais, dont il a été si souvent question dans les Lettres de saint Ives, avait été transféré à Paris en 1104. Dans l'année 111[illegible], en laquelle la présente lettre semble avoir été écrite, l'évêque de Beauvais était Pierre Ier de Dammartin.

[2] Cet évêque de Châlons-sur-Marne est le célèbre Guillaume de Champeaux, d'abord archidiacre de Paris, puis abbé de Saint-Victor, si connu par ses disputes avec Abailard. Il fut évêque de Châlons de 1113 à 1122.

[3] Clérembault, évêque de Senlis, de 111[illegible] à 11[illegible].

[4] On nous a reproché d'avoir traduit Marmoutier par le *Grand monastère*; on nous a dit que les auteurs les plus sérieux font dériver ce mot de *Moustier de saint Martin*. Nous ne voulons pas entamer une discussion à ce sujet, d'ailleurs l'évidence est telle qu'il n'y a pas de doute possible; le nom de Marmoutier en latin est, on le sait, *Majus-monasterium*.

sous-doyen Hugues et de plusieurs autres. Je viens donc d'abord devant le seigneur cardinal, devant vous et devant tous ceux qui sont assemblés demander réparation de cet outrage. Si l'on différait ou refusait de me rendre justice et que l'affaire ne fût pas terminée selon le bon droit, par mes paroles, par mes écrits, de tous côtés je m'écrierais qu'on fait violence à un malade incapable de se défendre contre les attaques des moines. Cette cause, en ma présence et en présence d'autres membres du clergé de Chartres, a été jugée par le seigneur Hugues, évêque de Die, autrefois légat du siège apostolique, dans le concile d'Issoudun [1]. C'est pourquoi, si nous n'étions nous-même partie, nous jugerions canoniquement avec les autres évêques qu'elle ne peut de nouveau être agitée. Ce que je dis, je pourrais le prouver par le témoignage de personnes honorables qui ont entendu dans plusieurs conciles les réclamations des chanoines de l'église qui est en cause actuellement et qui savent d'une manière certaine qu'un jugement a débouté les moines de leurs prétentions sur cette église. D'ailleurs la preuve de cette déchéance des moines est la possession tranquille de trente ans, pendant lesquels les chanoines ont succédé aux chanoines dans ladite église, sans jamais éprouver des moines aucune réclamation canonique ni à leur entrée ni à leur sortie. Moi-même je n'ai jamais entendu dire que, pendant ces trente années, ils aient adressé aucune protestation canonique à mon prédécesseur, dont ils invoquent aujourd'hui la concession, et pendant les vingt-cinq ans que j'ai été évêque, jamais je n'ai eu connaissance d'une réclamation canonique ni auprès de moi ni auprès des conciles provinciaux ou généraux. Quoi que disent ces moines, je prouverai, s'il est nécessaire, que tout s'est passé comme je l'avance. Je pourrais en dire plus long, mais je pense que ce que je vous écris pour la défense

[1] Le concile d'Issoudun eut lieu en 1082.

de mon bon droit suffira à votre prudence. Les détails d'ailleurs de cette affaire sont plus longuement exposés dans la lettre envoyée par moi au cardinal, lettre dont j'ai transmis un exemplaire à votre sollicitude, afin de mieux vous mettre à même de connaître la vérité. Adieu.

CCLXXI.

(272, A. — 270, B. — 269, C.)

Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église de Chartres, à Bernier, abbé du monastère de Bonneval, et aux frères qui lui sont confiés, entrailles d'affection fraternelle.

La divine grâce a rempli de ses douces bénédictions le frère porteur des présentes : marchant de vertu en vertu, il s'efforce de suivre les voies ardues de nos pères, et, après une longue expérience de la vie cénobitique, il aspire à jouir de la douceur du repos solitaire et à contempler dans la solitude de son esprit le Seigneur des seigneurs sur la montagne de Sion. Je ne crois pas qu'il faille le détourner de son desir ; il faut au contraire l'y encourager et l'y exciter, afin qu'un zèle si pieux de l'amour divin ne se refroidisse pas et ne s'attiédisse pas en lui. Nous vous invitons donc à ne pas laisser glisser dans vos cœurs un sentiment de jalousie contre le dessein de ce bon frère : que son grand mérite ne vous paraisse pas diminuer votre louange, car il ne cherche pas à plaire et à s'élever aux yeux des hommes, mais à être agréable au père seul des lumières. S'il n'est pas donné à tous de l'imiter, ne lui soyez pas du moins hostiles, et n'allez pas éteindre en lui l'esprit de lumière et d'ardeur qui lui a suggéré de tels desirs. Adieu.

CCLXXII.

(273, A. — 271, B. — 270, C.)

A Turgis, par la grâce de Dieu, évêque d'Avranches[1], *Ives, par la même grâce, humble ministre de l'église de Chartres, consolation dans le Saint-Esprit.*

Lorsqu'un membre souffre, tous les membres doivent souffrir avec lui : aussi, en apprenant les tribulations qui vous assiègent, j'ai compati à vos peines et j'ai souffert de vos douleurs. Je n'ose pas cependant vous donner un conseil certain, car je sens bien que vous ne pouvez le suivre sans offenser quelque puissance. D'une part le légat du siège apostolique vous pousse à obéir à ses commandements ; d'une autre le pouvoir royal vous presse de leur résister[2]. Puis donc que les ordres apostoliques et royaux sont en contradiction, le conseil le plus sain qu'on puisse vous donner est celui que le Saint-Esprit inspira à Suzanne : *Il est meilleur pour moi de tomber dans les mains des hommes que d'abandonner la loi de mon Dieu,* c'est-à-dire qu'il faut, ou que vous obéissiez pleinement au siège apostolique en la personne de ses légats, ou que vous envoyiez spécialement des représentants vers lui, pour satisfaire en votre nom à ses commandements et pour vous rétablir dans sa grâce. Autrement vous pouvez rompre les liens de l'anathème, mais non les délier. Que, dans cet embarras, le Seigneur vous accorde l'esprit de conseil et de force, qui vous inspire de sages résolutions et vous donne le courage de les accomplir. Adieu.

[1] Turgis, évêque d'Avranches, de 1094 au 7 janvier 1133.

[2] Voir la note 2 de la lettre CCLXXV.

CCLXXIII.

(274, A. — 272, B. — 271, C.)

A Pascal, par la grâce de Dieu, souverain pontife, son père et son seigneur, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, entière et dévouée obéissance en tout ce qui dépend de lui.

Nous rendons grâce à votre souveraine paternité d'avoir, après la lecture de notre lettre, confirmé, entre les mains du porteur des présentes, le privilège si désiré par tout le clergé de l'église de Chartres, privilège qui, en réprimant la rapacité des prévôts, met un terme à l'oppression des pauvres ecclésiastiques[1]. Deux des prévôts[2], que le porteur des présentes nommera à votre altesse, se sont élevés avec opiniâtreté contre ce privilège. Ils ont suggéré au Roi que cette mesure avait été prise au détriment de son pouvoir[3], et par là, comme vous

[1] La bulle par laquelle Pascal II confirma la réforme de saint Ives relative aux Prevôts, est du 28 octobre 1114. (Voir *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, t. Ier, p. 121).

[2] Les quatre prévôtés portaient le titre de Nogent-le-Phaye, Fontenay-sur-Eure, Amilly et Beauce. Les titulaires, à l'époque de la lettre de saint Ives, étaient Geoffroy de Lèves, le même qui succéda à Ives dans l'évêché de Chartres, Foulques, Seran et Hugues, neveu du doyen Arnaud, que nous avons déjà vu faire avec son oncle une si vive opposition à l'évêque de Chartres (Lettre CLXXXIV). Les deux prévôts qui portèrent leurs plaintes devant le roi de France étaient Foulques, prévôt de Fontenay-sur-Eure, et Hugues, prévôt de Beauce.

[3] Parmi les lettres qui se trouvent à la suite de notre manuscrit nous rencontrons celle du prévôt Foulques au roi de France : nous en extrayons quelques passages : *Quicquid episcopo nostro mandastis pro nobis, non pro nobis, sed contra nos est. Accusavit nos dicens quod Regem adiissimus, Regem in rebus ecclesie nostre manum mittere fecissemus. Nunc nobis jus et negavit et negat, et Romam invitos nos trahit et invitat. Hoc autem scitis quia nullo*

le reconnaîtrez, à leur perpétuel déshonneur, ils ont péché gravement contre le siège apostolique. Aujourd'hui, au nom des clercs et avec les clercs, fléchissant le genou, je supplie du fond du cœur votre excellence de fortifier votre décret par une nouvelle bulle. Quant à la peine qui doit dès maintenant frapper ces contempteurs du décret apostolique, usant de ce glaive terrible dont le double tranchant frappe la désobéissance, faites-la connaître à l'église de Chartres, manifestement et sans ambages. Ils ont fait pour séduire le Roi tout ce qu'ils ont voulu et tout ce qu'ils ont pu, si bien qu'il nous a envoyé une lettre menaçante contre les clercs, nous prévenant avec colère que, partout où il le pourrait, il s'emparerait des biens du clergé, si votre privilège n'était mis à néant et si les prévôts ne pouvaient en paix continuer leurs rapines. J'ai transmis cette lettre à votre excellence : lorsque vous l'aurez lue, portez une sentence sévère contre ceux qui l'ont suggérée, afin qu'ils soient à toujours notés d'infamie, à moins que ceux qui sur leur rapport ont été privés de leurs biens ne les recouvrent intégralement. Ainsi vous ferez cesser l'oppression des pauvres, et vous arrêterez pour l'avenir une semblable prévarication. Quant aux précaires[1], que déjà deux fois vous

sunt in ecclesia nostra privilegia que, assensu et autoritate regis Francorum et regine, facta et confirmata sunt; in hoc autem novissimo privilegio nec ulla vestri mentio facta est, in quo regni vestri et corone detrimentum et dedecus intelligi potest.

[1] Dans son règlement au sujet des Prévôts, confirmé par la bulle de Pascal II, saint Ives s'exprime ainsi : *Beneficia ecclesie que precarie dicuntur et facte erant prenarie, quia quod omnium erat quatuor vendebant, in communes redigantur usus*. On entendait par précaires les biens donnés à l'église sous réserve d'usufruit ou moyennant bail des mêmes biens à titre emphythéotique au profit des donateurs. Les principales précaires de l'église de Chartres étaient celles de Normandie, de Mazangé, d'Auvers-Saint-Georges et d'Ingré : en 1193, lorsque l'intendance des biens du Chapitre fut définitivement enlevée aux prévôts, on leur assigna la jouissance de ces précaires, dont ils prirent les noms au lieu de ceux qu'ils avaient auparavant.

avez défendues dans l'[illegible], nous vous prions également avec instance de ne point [illegible], mais au contraire de la confirmer. [illegible] per-sonnelles, c'étaient des achats et d[illegible] qui les possédaient et ceux qui en [illegible]; c'étaient de honteuses disputes, des colères, de[illegible], des inimitiés, mille choses enfin illicites, que votre excellence doit arracher radicalement de l'Église.

Moi et mon clergé nous supplions votre altesse en faveur du porteur des présentes : s'il lui arrive quelque chose de [illegible]-cheux à cause de la commission qu'il a acceptée pr[illegible], qu'il trouve vengeance et secours dans le bras apostoliq[illegible]. Avant cette affaire, il était en paix; mais maintenant, [illegible] l'ombre d'autres prétextes, il est entouré des menace[illegible] haines du Roi et du Comte de Chartres, et néanmoins il n'hésite pas à continuer de se dévouer lui et ses biens aux in-térêts de l'Église et des pauvres. Nous vous prions [illegible]-ment si, au sujet de cette affaire, il vous fait quelque demande qui ne soit pas contenue dans cette présente lettre; de le croire comme vous nous croiriez nous-même. Adieu.

CCLXXIV.

[illegible]

A Renaud, par la grâce de Dieu, évêque d'Angers[1], *Ives, par la [illegible] rendre compte devant le juge éternel [illegible].*

Le soin de la bergerie du Seigneu[illegible] nous autres prélats afin que n[illegible]

[1] Renaud de Martigni ou [illegible] vier [illegible].

conduire par les pâturages de la vie les brebis qui nous sont confiées. Nous ne devons donc pas séparer irrévocablement de l'unité du troupeau une brebis errante, de peur de la livrer aux gueules dévorantes des loups. Notre ministère au contraire consiste à poursuivre au milieu des déserts la brebis errante, et, au risque de nous écorcher et de nous ensanglanter, s'il est nécessaire, à la traquer au milieu des buissons et des épines jusqu'à ce que nous puissions la réintégrer au bercail. Nous adressons ces mots à votre dilection parce que le seigneur Geoffroy, qui nous est cher, est venu nous demander d'intercéder près de votre sollicitude pour une de vos paroissiennes, nommée Mathilde, qui est sa parente. Il vous prie de pardonner avec miséricorde et bienveillance ses erreurs et ses fautes. Oubliant tout ressentiment, faisant taire toute rancune, ne rejetez pas celle qui cherche la voie de sa vie, mais, à l'exemple du souverain pasteur qui reçut la pécheresse en pleurs, guérissez ses blessures, et ramenez-la dans le chemin du salut et de l'honneur. Comme la vie du seigneur Jésus sur la terre doit être la règle de notre conduite, nous marchons dans la droite voie de la vie lorsque nous évitons ce que nous savons qu'il a évité, lorsque nous faisons ce que nous savons qu'il a fait. Nous pourrions en dire davantage, mais nous craignons de fatiguer votre prudence par l'ennui d'une longue dissertation.

CCLXXV.

(276, A. — 275, B. — 273, C.)

A Conon, par la grâce de Dieu, évêque de Préneste, légat du Saint-Siège, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, salut et obéissance.

Lorsque les vaches qui portaient l'arche, ayant été séparées de leurs veaux, allaient à Bethsamès, quoiqu'elles se re-

tournassent pour meugler en songeant à leurs veaux, votre sollicitude cependant sait qu'elles ne déviaient pas de leur route. Nous demandons à votre sollicitude de vous rappeler cet exemple ; car, bien que nous ne voulions en rien nous écarter de l'obéissance due au siège apostolique, pourtant parfois, plein d'une affectueuse compassion pour nos frères, quand nous les voyons dans la tribulation, nous sommes poussé à implorer pour eux le siège apostolique ou ses vicaires, afin d'obtenir pour nos amis et nos familiers quelque adoucissement à la rigueur de la justice, quelque consolation salutaire. Aujourd'hui, c'est pour l'évêque de Bayeux [1], que tant de justes raisons nous font cher, que nous implorons votre sollicitude : pour l'amour de Dieu et pour le nôtre, par égard pour tous ceux qui vous supplient en sa faveur, veuillez adoucir pour lui l'excommunication lancée contre les évêques de Normandie [2], de manière que si vous ne pouvez lui permettre l'office épiscopal, vous ne lui refusiez pas du moins pour un temps l'entrée de l'église. Placé sous un joug étranger qui l'opprime, il pleure et il gémit de ne pouvoir rien faire de plus qu'il ne lui est permis. Nous vous prions donc et vous

[1] Richard, fils de Samson, baron de Douvre, avait été nommé en 1107 à l'évêché de Bayeux sur la démission de Turold d'Envermeu. Il mourut en avril 11[illegible].

[2] Le roi d'Angleterre, Henri Ier, ne voulait reconnaître dans son royaume aucun autre légat que l'archevêque de Cantorbéry. De peur d'encourir la déposition, les évêques s'étaient soumis à ces exigences. Déjà deux fois le légat Conon les avait convoqués à des conciles provinciaux : ils avaient refusé de s'y rendre : au mois de juillet 11[illegible], il les somma une troisième fois d'avoir à assister au concile tenu par lui à Châlons-sur-Marne : sur leur abstention, il lança l'excommunication contre tous les évêques de Normandie. Henri Ier envoya vers le pape l'archevêque de Cantorbéry, Raoul, et Herbert, évêque de Norwich, pour obtenir que l'archevêque de Cantorbéry fût reconnu comme légat perpétuel en Angleterre en qualité de successeur d'Augustin, l'apôtre des îles Britanniques. Le pape Pascal II mourut sans terminer cette querelle, et saint Yves l'avait précédé de plus de deux ans dans la tombe.

supplions avec instance d'accueillir notre intercession en sa faveur : rien autre chose ne l'a arrachée que l'affection fraternelle que nous lui portons. Adieu[1].

CCLXXVI.

(277, A. — 276, B. - 274, C.)

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, joie de l'éternel salut avec complète obéissance.

Vous avez commandé de plaider devant l'évêque de Préneste, légat du siège apostolique, le différend qui existe entre moi et l'abbé de Marmoutier ; mais les infirmités dont mon corps est affligé m'ont empêché de me trouver à ce rendez-vous. Cependant j'ai adressé à votre légat et aux évêques que vous aviez convoqués pour juger ce différend mes représentants et des lettres où je répondais aux prétentions calomnieuses des moines. Comme ceux-ci ne pouvaient infirmer légalement la vérité de ce que j'alléguais dans mes lettres, sans attendre aucun jugement et aucune sentence, non pas par

[1] Suivant M. l'abbé Bareille, cette lettre appartiendrait à l'année 1116. Se basant sur je ne sais quels textes, voici comment il s'exprime (*Hist. de l'Église*, t. XXVI, p. 157) : « La plupart des historiens, entre autres Alban Butler et Fleury, font mourir Yves de » Chartres en 1115. C'est une erreur. Yves eut encore une entrevue » avec Robert d'Arbrissel à la fin de l'année 1116, et ne le précéda » que de deux mois dans la tombe. » Rien ne justifie cette prétendue rectification. Ives de Chartres mourut certainement le 23 décembre 1115. Nous avons deux bulles de Pascal II du 5 avril 1116, l'une adressée au clergé et au peuple de Chartres pour la réception de Geoffroy de Lèves, le successeur de saint Ives ; l'autre envoyée à l'archevêque de Sens et à ses suffragants pour défendre l'église de Chartres contre les exactions commises par le comte Thibaut lors du décès de saint Ives. (Voir *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, p. 124 et 125.)

confiance en la justice de leur cause, mais afin de la traîner en longueur, ils m'ont cité, moi absent et malade, devant le siège apostolique. Et cependant je m'offrais à établir par mes représentants le néant de leurs réclamations et à prouver judiciairement la vérité de ce que j'avais répondu par une lettre à leurs prétentions, si l'on accordait à mon infirmité un lieu et un temps où il me fût possible de me présenter. Pour résumer en peu de mots le sens de cette affaire, que votre sainteté sache que jamais, ni en tout, ni en partie, ils n'ont reçu l'investiture de l'église qu'ils réclament, si ce n'est par usurpation ou par ruse. Le seigneur Hugues, évêque de Die, qui était alors légat du pape Grégoire, ayant appris leur usurpation, envoya des lettres pour délivrer cette église de l'intrusion des moines, et de par l'autorité apostolique la rendit aux chanoines qui la desservaient. Depuis cette époque, ladite église n'a eu à supporter aucun trouble, aucune réclamation légitime, ni devant le chapitre de Chartres, ni dans les synodes provinciaux, ni dans les conciles généraux; mais sous la tutelle de l'évêque, des clercs se succédant les uns aux autres y ont combattu pendant trente ans et plus sous la bannière de l'ordre clérical. Tout récemment, comme je voulais réformer la vie et l'ordre des clercs qui demeurent en cette église, les moines s'élevèrent contre moi et par leurs injustes prétentions firent opposition à mon projet. Bien que je ne leur eusse point refusé justice, sautant par dessus la juridiction ordinaire, ils portèrent leur calomnieuse réclamation devant le siège apostolique. Fléchissant donc les genoux, je viens supplier votre sainteté de regarder comme sienne l'injure qui m'est faite. Déléguez dans l'intérieur de notre province des juges choisis par votre paternité, afin que ce différend puisse se traiter et se terminer dans un lieu voisin de Chartres, où je puisse me transporter, ou bien, connaissant la vérité en cette affaire, faire cesser les injustes prétentions des moines. Dans ce but, j'ai envoyé à votre paternité les lettres que j'ai écrites à votre légat et aux évêques qu'il avait convoqués pour le jugement

de cette cause, afin que vous connussiez exactement la vérité, laquelle je suis prêt à établir en lieu opportun, et que vous pussiez mieux repousser l'injustice et défendre le bon droit. Tout ce que j'ai écrit dans ces lettres, je suis disposé à le prouver canoniquement, si l'on indique à ma faiblesse un lieu convenable et un temps opportun. Que votre béatitude consulte donc l'intérêt de son honneur, en ne permettant pas que ma faible vieillesse subisse aucun préjudice, et que l'église qui m'est confiée encoure aucun dommage [1].

Je vous prie en outre, par les entrailles de votre miséricorde paternelle, si quelque clerc de Chartres voulait par intrigue obtenir de vous la liberté de posséder à la fois deux honneurs ecclésiastiques, de lui refuser cette faveur, de peur que cela ne vous soit imputé à prévarication et que cette funeste coutume, abolie déjà, ne vienne à reparaître. C'est avec les mêmes prières que je recommande à votre paternité l'église de Saint-Jean-Baptiste et l'abbé de cette même église, porteur des présentes : qu'il obtienne de vous ce qu'il demandera pour les besoins du petit troupeau qui lui est confié, de sorte que la prospérité du monastère qu'il gouverne en reçoive force et accroissement. Adieu.

[1] Saint Ives ne put voir la fin de ce différend. Il est vrai qu'en 1115 Ives II, seigneur de Courville, fils et successeur de Giroie, se présenta dans l'église de Chartres et reconnut que c'était injustement que son père avait prétendu certains droits sur l'église de Saint-Nicolas. A la suite de cet abandon, du consentement des anciens chanoines, saint Ives transféra l'église aux chanoines réguliers de Saint-Jean-en-Vallée. Mais les moines de Marmoutier ne renoncèrent pas à leurs prétentions : de nouvelles contestations s'élevèrent entre eux et les nouveaux possesseurs. Enfin le différend ne fut terminé qu'en 1119 : les religieux de Saint-Jean restèrent possesseurs de l'église de Saint-Nicolas, en cédant en échange à l'abbaye de Marmoutier leur prébende de Saint-Martin-au-Val.

CCLXXVII.

(278. A. — 277. B. — 275. C.)

A Conon, par la grâce de Dieu, évêque de Préneste, légat du siège apostolique, Ives, par la même grâce, ministre de l'Église de Chartres, salut et obéissance.

J'ai reçu dernièrement votre lettre portant excommunication contre ceux qui ont pris le comte de Nevers[1], ou ont assisté à sa prise, ou ont profité d'une partie de ses dépouilles, ou ont aidé à l'attaquer : vous avez excepté le comte Thibaut seul, auquel vous avez donné un délai jusqu'à l'octave de la Toussaint, et cependant si dans ce délai il ne rend pas le comte de Nevers, à partir de ce moment vous l'avez soumis à la même excommunication[2]. J'ai fait lire et expliquer cette lettre au comte Thibaut, afin que, connaissant les sévérités de l'Église, il rentrât en lui-même ou qu'il se laissât éclairer par Dieu, de manière à rendre la liberté au comte et à rétablir la paix dans ce pays déjà si troublé et qui est menacé de l'être encore davantage. A la lecture de cette lettre, il a témoigné un grand étonnement que le Roi eût appelé devant les juges ecclésiastiques un sujet dont ledit Roi est seigneur et qui n'a pas re-

[1] Guillaume II, comte de Nevers et d'Auxerre, succéda à Renaud II en 1089, sous la tutelle de Guillaume Ier, son aïeul. Il se croisa en 1102 et se signala par son dévouement et sa valeur dans les guerres que Louis VI soutint contre ses vassaux. Il revenait d'une expédition faite par le roi de France, à la requête des habitants d'Amiens, contre Thomas de Marle, sire de Coucy, lorsqu'il fut fait prisonnier (novembre 1114) par Hugues le Manceau, seigneur de Cosne, qui le livra à Thibaut IV, comte de Blois.

[2] Cette sentence du légat avait été rendue dans un concile tenu à Beauvais le 6 décembre 1114.

fusé de se soumettre à sa justice. Il offre de se présenter devant toute justice et tous juges de la Paix, dans l'ordre qu'exigera la nature de la cause, en tout lieu où il pourra se rendre en sûreté et en sûreté faire valoir ses droits et donner ses preuves. Il exige néanmoins auparavant réparation de l'injure qui lui a été faite ; ses chevaliers, dit-il, ont été excommuniés irrégulièrement et trop précipitamment, car ou bien ils n'avaient contrevenu en rien au pacte de la Paix, ou bien ils n'avaient jamais refusé d'en rendre justice. D'après cette réponse, je pensai devoir adresser à votre religion des personnes recommandables pour vous rapporter les paroles du comte, ses présentes observations et d'autres encore, afin que vous pussiez traiter cette affaire avec le seigneur Roi et faire tous vos efforts pour rétablir la paix entre lui et le comte. Celui-ci défend son innocence de telle sorte et semble prouver si bien les torts du Roi et du comte de Nevers qu'il paraît avoir raison, à moins qu'il ne soit convaincu dans les formes judiciaires et par des preuves décisives. Que votre prudence sache que je me fusse présenté en personne dans ce procès si ma faiblesse me permettait de monter à cheval et de soutenir la fatigue du voyage. Après avoir tenu conseil avec les évêques et les juges de la Paix, faites en sorte d'apaiser ce différend, de manière que l'adversaire du comte Thibaut n'ait rien à reprocher à votre décision, et que la paix et le repos des pauvres [1] soient assurés. Le comte en effet dit qu'il veut bien rendre ou

[1] C'est encore là une de ces lettres précieuses pour l'étude des mœurs du Moyen-Age, et surtout de cette admirable institution de la Paix de Dieu, à laquelle saint Ives a si énergiquement travaillé. Nous y voyons clairement indiqué ce tribunal de la Paix, composé de clercs, choisis par l'évêque, et qui, sous la présidence du prélat sans doute ou de l'archidiacre, jugeait en dernier ressort toutes les infractions au pacte de la Paix. C'est aussi la troisième fois que saint Ives, par ces mots : *le repos des pauvres*, déclare le but véritable de cette paix établie par l'Église, c'est-à-dire la défense des paysans et des faibles contre les déprédations des grands.

placer en otage le comte de Nevers si les juges de la Paix, après avoir entendu ses raisons, en sont d'avis et le trouvent ainsi, sous l'inspiration de la justice [1]. Adieu.

CCLXXVIII.

([illegible])

A Pascal, souverain pontife, son père et son seigneur, Ives, humble ministre de l'église de Chartres, hommage de l'obéissance dévouée qui lui est due.

Le siège apostolique vient au-devant des nécessités de tous ceux qui s'adressent pieusement à lui. À tous ses fils qui souffrent la tribulation, il offre la consolation de ses entrailles maternelles, de manière que, suivant les besoins de chacun, aux petits il donne le lait nourricier, aux adultes les aliments solides. L'église d'York, située vers l'extrémité de l'Occident, depuis longtemps privée de pasteur, vient, par ses fils et ses familiers, implorer religieusement la piété de sa mère, afin de trouver, dans sa tribulation, des entrailles de miséricorde maternelle. Ladite église a en effet élu pour archevêque un homme vénérable nommé Turstin [2], qui, comme il appartient à un ecclésiastique, est d'une vie honnête et d'une réputation sans tache, et qui sera utile à la sainte Église de Dieu, autant que l'intelligence humaine peut juger de la vie d'autrui. Sa consécration a été différée à dessein à cause d'une coutume injuste et contraire aux privilèges de l'église d'York, privilège que

[1] Saint Ives étant mort peu de temps après avoir écrit cette lettre, l'affaire du comte de Nevers semble avoir été abandonnée. En 1119, il était encore prisonnier du comte Thibaut.

[2] Turstin, chapelain du roi Henri Ier, fut élu archevêque d'York le 15 août 1114.

l'église de Cantorbéry veut obtenir du nouvel élu [1]. Comme il appartient à la discrétion paternelle de pacifier les différends des églises et de rétablir la paix entre elles, bien que nous croyions nos prières superflues, nous supplions cependant votre paternité de défendre le droit de l'église d'York. Maintenant dans toute leur intégrité les privilèges apostoliques, confirmez paternellement l'élu de cette église dans la dignité où il a été appelé et qu'il mérite par ses vertus. Adieu.

[1] Depuis longtemps déjà, un grave différend existait entre les deux églises d'York et de Cantorbéry au sujet de la primatie d'Angleterre que l'archevêque de Cantorbéry prétendait avoir été acquise à tout jamais à son église par saint Augustin lui-même, l'apôtre de l'Angleterre. En 1072, la cause avait été plaidée devant le roi Guillaume et le légat Hubert, et, du consentement de l'archevêque d'York, Thomas, elle avait été jugée en faveur du siège de Cantorbéry. Lorsque Turstin fut nommé, il refusa absolument de reconnaître cette primatie. Le légat du pape, Anselme, ayant consacré en 1115 le nouvel archevêque de Cantorbéry, Raoul, et lui ayant remis le pallium, celui-ci somma Turstin d'avoir à se rendre près de lui pour être consacré et pour lui faire hommage. Turstin consentit à accepter la consécration, mais nia qu'il fût obligé à aucun hommage. Le roi Henri Ier prit en main la cause de l'archevêque de Cantorbéry et défendit à tous les évêques de son royaume de consacrer l'archevêque d'York. Celui-ci alors se rendit, en 1119, près du pape Calixte, au concile de Reims, et obtint de lui la consécration épiscopale. Le roi d'Angleterre, irrité de ce qu'il appelait une insulte à ses commandements, priva Turstin d'une partie des revenus de son archevêché. L'archevêque d'York persista dans ses prétentions, et, lorsque, le 25 décembre 1127, Henri Ier voulut se faire sacrer à Windsor, il osa se présenter pour placer la couronne sur la tête du roi. Chassé de la chapelle par ordre d'Henri, il se retira dans son archevêché, où il persista jusqu'à sa mort (1129) dans son opposition aux prétentions de l'église de Cantorbéry.

CCLXXIX.

A Pascal, souverain pontife, Ives, humble ministre de l'Église de Chartres, obéissance qui lui est due et souhait de tout ce que peut désirer et espérer l'esprit humain des biens terrestres et célestes.

Avertis et fortifiés par l'autorité apostolique, nous devons veiller à la paix de l'Église et au repos des monastères, mais, impuissants par nos seuls efforts à remplir cette tâche, nous sommes contraints de nous adresser au siège apostolique afin de trouver du secours là d'où nous avons reçu le commandement : aussi est-ce à bon droit que nous disons à l'excellence du Saint-Siège : « Donne ce que tu commandes et commande ce que tu veux. » Nous parlons ainsi à votre grandeur, parce que nous voulons faire savoir à votre sollicitude que, dans les faubourgs de la ville de Chartres, est un monastère, fondé par nos prédécesseurs en l'honneur de saint Pierre, et enrichi des biens de l'Église de Chartres autant que celle-ci a pu le faire. Dans cette maison, la religion fut tantôt en vigueur, tantôt en décadence ; car, de tout temps, lorsque la tête devient malade, les membres ne peuvent conserver la santé. Mais, comme par la miséricorde de Dieu et grâce peut-être aussi à nos efforts, la religion a vigoureusement refleuri en ce lieu, nous voudrions assurer à cette abbaye le repos nécessaire aux religieux et la délivrer entièrement des rapines et des oppressions que s'efforcent d'y exercer les archidiacres, toujours jaloux de leurs intérêts. Déjà nos prédécesseurs s'étaient flattés d'avoir atteint ce but, mais la liberté établie par eux ne put demeurer intacte parce qu'elle n'était pas fortifiée de l'autorité apostolique. La congrégation tout entière du monastère vous supplie donc, par notre humble entremise, de prendre cette maison avec toutes ses dépendances sous la tutelle de la sainte

Église Romaine et de confirmer par l'autorité apostolique, sauf le droit de l'évêque de Chartres, la liberté que nos prédécesseurs ont accordée au monastère et à ses possessions. Car ce qui aura été fermé par une force supérieure, une force moindre ne pourra l'ouvrir, ni fermer ce qui aura été ouvert. Nous avons donc député vers vous un frère de ce monastère porteur des présentes, pour vous faire entendre de vive voix plus amplement et plus particulièrement les libertés et les défenses qu'il convient à l'autorité apostolique de promulguer, et pour nous rapporter les lettres confirmatives de la liberté de l'abbaye[1].

CCLXXX.

Ives, humble évêque de l'église de Chartres, à Adèle, noble comtesse, salut.

Je loue la pieuse intention qui, mettant de côté toute cupidité humaine, vous pousse à rétablir dans son ancien état l'église de Saint-Martin-au-Val[2], qui fut autrefois un monastère.

[1] Cette lettre a été publiée par l'abbé Migne dans le CLXII[e] volume de sa *Patrologie*, mais sans indication de provenance. Nous l'avons retrouvée dans le ms. 31 de la Bibliothèque de Chartres : elle a été écrite dans ce ms. certainement au XII[e] siècle, vers 1150, et la leçon que donne cette copie est meilleure que celle adoptée par l'abbé Migne.

[2] Le monastère de Saint-Martin-au-Val, qui appartenait dans le principe aux évêques de Chartres, avait été donné vers 955 au comte Thibaut le Tricheur par l'évêque Hardouin. Depuis cette époque, il était resté entre les mains des comtes, qui en avaient aliéné en faveur de leurs chevaliers une partie des domaines. La comtesse Adèle avait, paraît-il, conçu le projet de reconstituer l'ancien monastère ; mais elle n'eut pas le temps ou le pouvoir de réaliser cette œuvre de réparation : ce ne fut qu'après sa mort, en 1128, que son fils Thibaut IV se devêtit du monastère de Saint-Martin-au-Val en faveur de l'abbaye de Marmoutier.

Je vous conseille en même temps de prendre toutes les précautions pour mener rapidement à bonne fin votre charitable désir, de peur que l'antique ennemi ne prévienne vos desseins et ne vous empêche d'atteindre le but où vous tendez. Quant à moi, pour favoriser votre projet, tout ce que la raison et mes facultés me permettront en aide et en conseil, je promets de le mettre à votre service. Adieu [1].

[1] Cette lettre n'existe pas dans les anciennes éditions des Lettres d'Ives de Chartres. D. Mabillon l'a publiée dans son *De re diplomatica*, p. 385, et c'est d'après cette publication que l'abbé Migne l'a éditée de nouveau dans le CLXII^e volume de sa *Patrologie*.

TABLE

DES PERSONNES AUXQUELLES SONT ADRESSÉES

LES LETTRES DE SAINT IVES.



PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE D'EURE-ET-LOIR.



MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE D'EURE-ET-LOIR. 7 volumes grand in-8°, ornés chacun de nombreuses gravures.
Prix de chaque volume. . . . . 10 fr.
Les tomes III et IV sont épuisés.

PROCÈS-VERBAUX DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE D'EURE-ET-LOIR. 6 vol. gr. in-8°.
Prix de chaque volume. . . . . 10 fr.
Le tome I est épuisé.

STATISTIQUE ARCHÉOLOGIQUE D'EURE-ET-LOIR. *Indépendance gauloise et Gaule romaine*, par M. de BOISVILLETTE. 1 fort vol. gr. in-8°, orné de gravures, de médailles, de monuments celtiques et de deux cartes . . . . 12 fr.

STATISTIQUE SCIENTIFIQUE D'EURE-ET-LOIR. 1re partie: *Botanique*, par M. Ed. LEFÈVRE fils, membre de la Société de Botanique de France. 1 vol. gr. in-8°. . . . . 8 fr.
2e partie : *Zoologie*, *Ichtyologie*, *Ornithologie*, par MM. MARCHAND et LAMY. . . . . 4 fr.
3e partie : *Lépidoptères*, par M. Ach. GUENÉE. . . . . 8 fr.

CARTULAIRE DE NOTRE-DAME DE CHARTRES, publié d'après les Cartulaires et les titres originaux, par MM. E. DE LÉPINOIS et Lucien MERLET. 3 vol. in-4° . . . . 36 fr.

Cet ouvrage a obtenu le prix au Concours des Sociétés savantes en 1865.

HISTOIRE DU DIOCÈSE ET DE LA VILLE DE CHARTRES, par J.-B. SOUCHET, official et chanoine de l'église Notre-Dame de Chartres, publiée d'après le manuscrit original de la Bibliothèque de Chartres. 4 forts vol. gr. in-8°.
Prix de chaque volume. . . . . 12 fr.

CARTULAIRE DE LA SAINTE TRINITÉ DE TIRON, par M. Lucien MERLET. 2 vol. in-4° . . . . 24 fr.

PLAN DE LA VILLE DE CHARTRES EN 1750 . . . . . . 5 fr.

PLAN DE LA VILLE DE DREUX EN 1750. . . . . 5 fr.

INVASION PRUSSIENNE. — *Rapports des Maires du département sur les évènements qui se sont passés dans leurs communes.* 1 volume petit in-8°. . . . . 3 fr.

